

André, Michel (protonotaire apostolique, Mgr). Cours alphabétique et méthodique de droit canon... par M. l'abbé André,... publié par M. l'abbé Migne,.... 1852.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

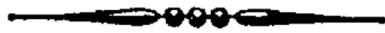
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

COURS
DE DROIT CANON



TOME III

PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR

SE TROUVE AUSSI

A PARIS CHEZ

MELLIER, père, rue Saint-André-des-Arts, 17.
LOUIS VIVÈS, rue Cassette, 23.
MAISON, rue Christine, 6.
PERISSE frères, rue Saint-Sulpice, 38.
LECOFFRE, rue du Vieux-Colombier, 29.
GUYOT frères, rue Saint-Sulpice, 25.

PARIS. — IMPRIMERIE LACOUR ET COMP^e.,
Rue Soufflot, 16.

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS AVEC LE

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÈGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR M. L'ABBÉ ANDRÉ

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

Dédié à Monseigneur Jolly, archevêque de Sens

ET REVÊTU DE SON APPROBATION

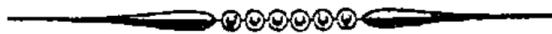
NOUVELLE ÉDITION

entièrement refondue et considérablement augmentée.

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec
quicquam facere quod Patrum possit regulis
obviare.

(Cœlestinus, papa, *Distinctio XXXVIII, can. 4.*)

TOME TROISIÈME.



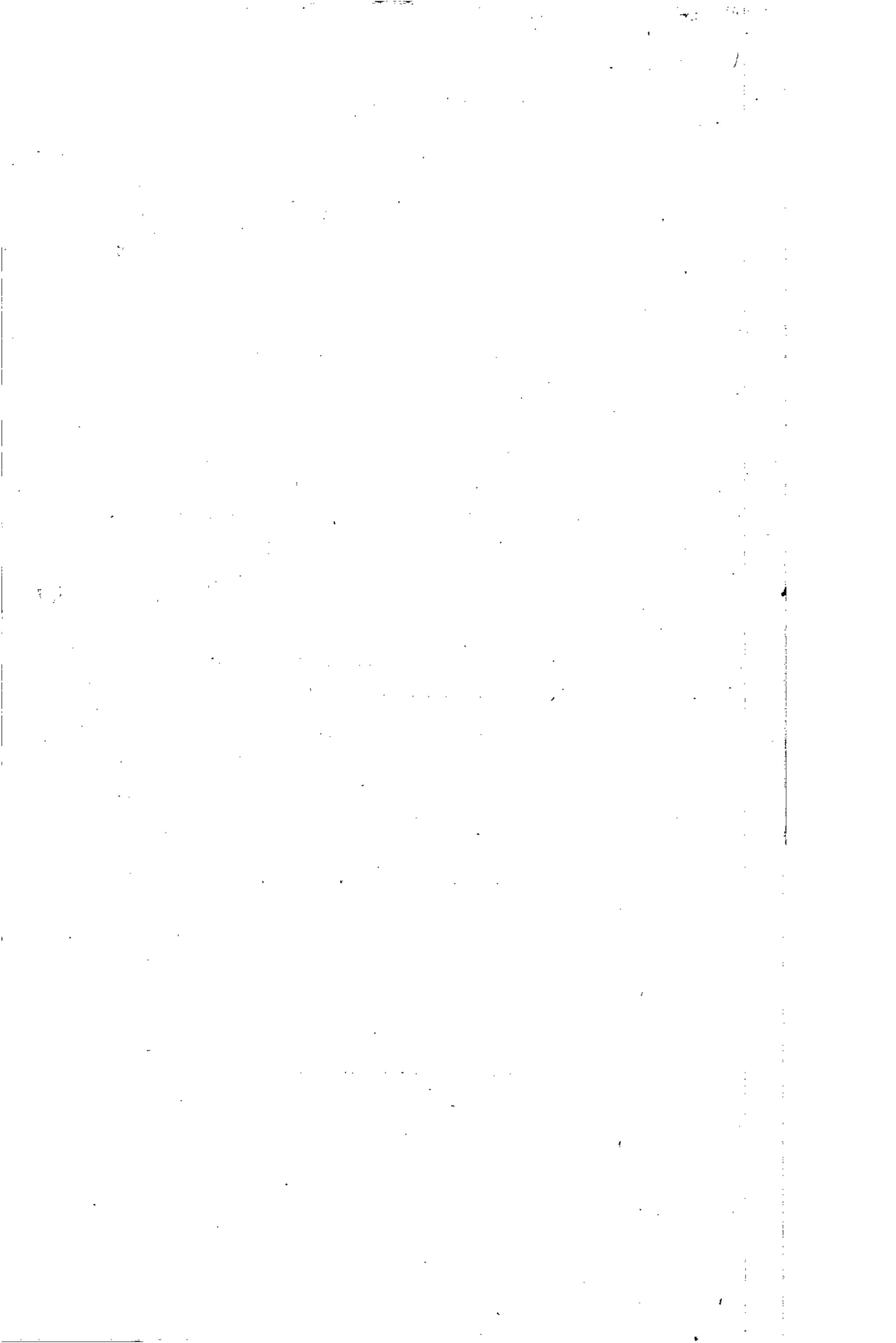
PARIS

CHEZ L'AUTEUR,

ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE

RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.-

1852



AVERTISSEMENT.

Pendant l'impression de ce troisième volume, M. l'abbé Crouzet, auquel nous devons la traduction du savant et excellent ouvrage du docteur Phillips, professeur de droit romain à l'université de Vienne, et qui a pour titre : *Du droit ecclésiastique dans ses principes*, a publié la traduction d'un nouvel ouvrage du même auteur, intitulé : *Du droit ecclésiastique dans ses sources*. Il l'a fait suivre d'un *Essai de bibliographie du droit canonique*, dans lequel figure notre ouvrage. Voici dans quels termes il en parle, page 348 : « Dans la Préface de la « première édition de cet ouvrage, l'auteur déclarait avoir « pris pour *guide* Durand de Maillane. Cet aveu révèle *tout* « l'esprit du livre. Nous renvoyons à la note relative au *mo-* « *dèle*. Cette seconde édition, moins défectueuse que la pre- « mière, laisse encore beaucoup à désirer *sous le rapport* « *doctrinal*, à en juger par les deux volumes déjà parus. »

Or, voici le jugement que M. l'abbé Crouzet porte du *modèle*, page 343 de son livre : « Esprit parlementaire, poussé jusqu'aux « confins du schisme : voilà ce qui se trouve et ce qui doit fa- « talemment se trouver dans ce livre, comme dans toutes les autres « productions doctrinales d'un écrivain qui, après avoir pris une « part active à l'élaboration de la constitution civile du clergé, « n'a pas craint de prendre hautement la défense de cette œuvre « schismatique, en publiant une histoire apologétique du comité « qui l'avait enfantée. »

La conclusion à tirer de ce jugement, c'est que notre ouvrage est écrit dans un *esprit parlementaire, poussé jusqu'aux confins du schisme*. On concevra que nous qui sommes si dévoué à la sainte Église romaine et à son chef suprême et infallible, qui

n'avons qu'un seul désir au monde, celui de faire prévaloir en tout et partout les saines et pures doctrines qu'elle enseigne; qui, pour cela, combattons toutes les fois que l'occasion s'en présente, comme on peut s'en convaincre en lisant les articles *Indépendance*, *Législation* et cent autres, cet *esprit parlementaire* qui a causé tant de maux dans notre infortunée patrie; on concevra, disons-nous, que nous protestions ici de toute l'énergie de notre âme si catholique contre les paroles si injustes, ou plutôt si inconsidérées de M. l'abbé Crouzet, et contre les tendances schismatiques qu'il nous prête si gratuitement et si légèrement. Car nous aimons à croire, pour son excuse, que non seulement il n'a jamais *lu*, mais même qu'il n'a jamais *vu* notre livre dont il fait deux ouvrages différents dans son *Essai*, et qu'il intitule, l'un : *Cours alphabétique et méthodique du Droit canon, dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique*, et l'autre : *Cours de Droit canon, contenant tout ce qui peut donner une connaissance exacte et actuelle des canons de discipline, des concordats, etc.* Il ne connaît pas davantage, à ce qu'il paraît, notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*, qu'il classe parmi les *Commentaires et Traités sur le Droit canonique en général*. Cet ouvrage n'est pas le moins du monde *canonique*; c'est un traité de droit purement *civil*, un recueil de lois *civiles* faites par l'autorité *civile* pour l'administration des choses ecclésiastiques. Il ne faut pas confondre, comme le font trop d'*esprits parlementaires*, le droit civil ecclésiastique, qui émane de la puissance civile et séculière, avec le droit canonique qui n'est rien autre chose que l'ensemble des lois de l'Église faites par Jésus-Christ même, les apôtres et leurs successeurs légitimes, le Souverain Pontife et les Conciles. Nous engageons donc notre honorable confrère à lire ou du moins à parcourir les ouvrages qu'il entreprend de juger. Il évitera par ce moyen de bien fausses appréciations.

Bien loin d'avoir pris pour *guide* Durand de Maillane, nous déclarons, au contraire, dans notre Préface, page xx, que nous

n'avons pas craint de prendre pour modèle plutôt que pour *guide* son *Dictionnaire du droit canonique*, dont nous avons adopté le plan, la forme, la division et *quelquefois* les propres expressions; que ce canoniste était imbu du gallicanisme des parlements et d'une doctrine *souvent peu orthodoxe*; que nous nous sommes bien gardé d'adopter ses *opinions schismatiques* et tout au moins singulières, que nous l'avons souvent combattu, que nous lui avons plutôt emprunté *la forme que le fond*, vérifiant toujours les sources où il avait puisé lui-même, et trouvant que, parfois, les canons avaient été cités d'une manière peu exacte, que d'autres fois ils avaient été tronqués, et que ceux qui n'étaient pas tout à fait conformes à ses idées avaient été omis, etc. Voilà comment nous avons pris pour *guide* Durand de Maillane, cet *esprit parlementaire poussé jusqu'aux confins du schisme*.

Puis nous ajoutons, dans notre Préface, que nous avons fait de larges emprunts à des canonistes d'une orthodoxie incontestable, tels que Cabassut, Ducasse, Éveillon, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Barbosa, Monacelli, Fagnan regardé à Rome comme un oracle, Corradus, protonotaire apostolique, Ferraris, Devoti, consultants de la congrégation de l'*index*, etc. Nous avons même souvent cité avec éloge le docteur Philipps, dont nous savons gré à M. Crouzet de nous avoir donné une traduction. Telles sont les précautions que nous avons prises pour éviter cet *esprit parlementaire*, qu'il nous reproche d'une manière si injuste, et que nous réprouvons peut-être plus que lui-même.

Les attaques de notre respectable confrère, et que nous repoussons sans doute avec trop d'énergie, sont du reste bien compensées par l'accueil beaucoup trop bienveillant qui est fait de toutes parts, à l'étranger comme en France, à ce *Cours de droit canon*, que nous regrettons plus que personne de voir encore aussi défectueux et aussi imparfait. Nous ne parlerons pas des nombreuses lettres d'encouragement et de félicitations, souvent même enthousiastes, que nous recevons de nos vénérés confrères et d'ho-

norables et savants laïques, sur l'utilité, la commodité et surtout l'orthodoxie de notre œuvre; qu'ils en reçoivent ici nos remerciements bien sincères. Nous ne prétendons pas avec M. le comte de Montalembert, qu'on n'accusera pas certes d'être *un esprit parlementaire, que nous fournissons de nouvelles et puissantes armes aux défenseurs de l'Église.* Nous nous contenterons de dire, que deux cardinaux et plusieurs archevêques et évêques, du nombre desquels se trouve notre vénérable ordinaire, Mgr l'archevêque de Sens, ont daigné, ce dont nous sommes infiniment reconnaissant, nous écrire des lettres approbatives de notre doctrine, que d'autres, tels que Messieurs du Mans, de Versailles, etc., ont cru devoir recommander à leur clergé, dans leurs propres statuts synodaux, notre ouvrage comme *devant principalement entrer dans la bibliothèque d'un prêtre,* et l'ont classé parmi les *ouvrages les plus recommandés par l'autorité de leurs auteurs et l'estime générale des hommes graves et compétents, les plus propres à le diriger dans les fonctions de son ministère.*

Enfin, un témoignage qui est pour nous d'un très grand poids et qui nous rassure sur l'orthodoxie de notre œuvre, c'est l'assurance qu'a daigné nous donner S. Exc. Mgr Garibaldi, nonce apostolique à Paris, qu'elle était bien accueillie à Rome, et qui vient de nous faire l'honneur insigne de nous écrire une lettre aussi gracieuse et aussi aimable qu'elle est encourageante et consolante pour nous, et dans laquelle il veut bien nous adresser des *félicitations d'autant plus vives et sincères qu'il CONNAÎT et qu'il APPRÉCIE bien tout le mérite de notre travail, ainsi que notre profond dévouement et notre soumission filiale au Saint-Siège apostolique.*

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

MIS EN RAPPORT

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

E

ENCENS.

D'après les règles, l'*encens* n'est dû qu'à Dieu; mais, considéré comme un simple honneur ecclésiastique, ainsi que l'appelle un concile, et non comme un hommage particulier dû à la Divinité, on a cru pouvoir s'en servir pour honorer les hommes. On a commencé originellement par les patriarches, les évêques, et ensuite on l'a accordé à tout le clergé; et, ce qui est surprenant, les séculiers y ont eu part. Cette distinction ne fut d'abord accordée qu'aux rois et aux princes; à cet exemple, les patrons et les seigneurs ont exigé l'*encens* comme un droit honorifique. Ces privilèges ne subsistent plus.

Dans les *Canons des apôtres*, dans les écrits de saint Ambroise, de saint Éphrem, dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile, de saint Jean-Chrysostome, il est fait mention des *encensements*; cet usage est donc de la plus haute antiquité, il s'est conservé chez les différentes sectes de chrétiens orientaux, de même que dans l'Église romaine.

ENCYCLIQUES.

(Voyez LETTRES ENCYCLIQUES.)

ÉNERGUMÈNES.

Les canons défendent de conférer les ordres, ou de laisser faire les fonctions des ordres qu'ils ont reçus aux *énergumènes* et à ceux qui sont possédés du démon. Ils défendent même d'admettre dans

le clergé ceux qui ont été possédés dans leur jeunesse, quoiqu'ils aient été délivrés depuis. (*Genad. Constantinop. ; can. Maritum., distinct. 33 ; Nicolaus I, can. Clerici, dist. 33.*) (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

Schmalzgrueber (1) demande si l'on peut donner la sainte communion aux *energumènes*, et il répond affirmativement, s'ils ont par intervalle la tranquillité de l'esprit et du corps, et s'il n'y a dans ces moments aucun inconvénient. Il ajoute même qu'on doit la leur donner souvent, parce qu'elle est souverainement nécessaire à ces malheureux, et qu'il n'est pas rare même qu'elle soit d'une grande utilité à leur corps, comme on peut le conclure du concile d'Elvire, canon 37 et du premier concile d'Orange, canon 34.

ENFANTS EXPOSÉS.

Corradus (2) nous apprend que l'usage constant de la dâterie est de regarder les *enfants exposés* comme des bâtards, et d'observer conséquemment à leur égard tout ce qui s'observe pour les dispenses ordinaires, *ex defectu natalium*. Le même auteur ne se dissimule pas l'opinion de certains canonistes, qui soutiennent que le doute que l'*enfant exposé* soit légitime, comme la chose est très possible, quoique plus rare, doit faire interpréter le sort de l'*enfant* en meilleure part. (*In c. Ex tenore, Qui filii sint legit.*) Mais Corradus ne s'arrête pas à cette considération; il pense, au contraire, avec Garcias, Ugolin et d'autres, que le nombre des *enfants* légitimes étant incomparablement plus petit que celui des bâtards, parmi ceux que l'on expose, cette raison fait cesser le doute, ou présente un parti plus sûr à prendre : *In dubiis autem tutior pars est eligenda*. Partant, cet auteur donne la formule de la supplique qu'un *enfant trouvé* doit présenter au pape pour en obtenir dispense, laquelle, comme nous avons dit, est, à quelques termes près, la même que celle du bâtard, dont Corradus explique la forme au long dans l'ouvrage cité. (*Voyez BÂTARD.*)

Par la décrétale de Grégoire IX (*In c. 1, de Infantibus et languidis expositis*), les *enfants exposés* par leur père, ou par tout autre, de son consentement, sont délivrés de la puissance paternelle, sans pourtant que ceux qui les trouvent acquièrent sur eux une nouvelle puissance, ce qui s'applique également aux esclaves, serfs et malades à qui l'on refuse les aliments, soit en les exposant, ou autrement.

ENQUÊTE.

L'*enquête* est en matière civile ce que sont les informations en matière criminelle. Les décrétales défendent de procéder à aucune *enquête* avant la contestation en cause.

Une *enquête* administrative de *commodo et incommodo*, déjà exi-

(1) *Jus ecclesiasticum universum, part. v, titul. xli, n. 16.*

(2) *Praxis dispensat. apost., lib. iii, cap. 2.*

gée par l'ancienne législation, en matière d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges, a été prescrite, de nouveau, même pour les baux à longues années, par la jurisprudence nouvelle.

Il doit être procédé à l'*enquête* par un commissaire désigné par le préfet, et le procès-verbal doit en être rédigé sur papier libre, afin d'éviter des frais préjudiciables aux établissements publics ecclésiastiques.

L'objet, le jour et l'heure de l'*enquête* sont indiqués par le maire de la commune, quinze jours à l'avance, par voies d'affiches et de publications.

Les déclarations pour ou contre la mesure projetée doivent être individuelles, et consignées dans le procès-verbal par le commissaire enquêteur. Chaque déclarant souscrit sa déclaration, où mention est faite qu'il ne veut ou ne sait signer, après lecture donnée.

ENREGISTREMENT.

L'*enregistrement* est la description qui se fait de quelque acte dans un registre pour empêcher qu'il ne se perde, et aussi pour lui donner une sorte d'approbation.

L'on voit sous les mots CANON, RESCRIT, la nécessité de l'*enregistrement* pour l'exécution des lois ecclésiastiques en général, et de tous les actes et rescrits émanés de la cour de Rome. Pour ce qui regarde les choses civiles, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

ENTERREMENT.

(Voyez SÉPULTURE.)

ENTRÉE.

On appelait *droits d'entrée* ce qui se payait à titre d'avénement à un nouveau bénéfice.

Justinien, dans la nouvelle 123, avait défendu tous les *droits d'entrée* aux bénéfices. Le pape Urbain IV s'en explique de cette manière dans l'extravagante commune : *Ne antè vel post receptionem, quascumque partes, prandia seu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias, etiam ad usum ecclesiasticum, seu quemvis pium usum deputata vel deputanda, directè vel indirectè petere vel exigere quocumque modo præsumant, illa dumtaxat quæ personæ ipsæ ingredientes, purè et spontè et plenâ liberalitate, omnique pactione cessantè, dare vel offerre ecclesiis cum gratiarum actione licitè recepturi*. Cette constitution porte excommunication contre les particuliers, et suspension à l'égard des chapitres.

Saint Pie V, par une bulle de 1570, abolit aussi les festins, et défendit expressément aux évêques de faire aucun statut, même du consentement de leur chapitre, pour obliger les nouveaux chanoines de payer quoi que ce soit à leur *entrée* au chapitre. La congrégation

des cardinaux modifia cette bulle en y ajoutant : *si ce n'est pour la fabrique ou autres pieux usages ; ce qui est conforme au concile de Trente, en la session XXIV, ch. 14, de Reformatione.*

Les rois de France jouissaient autrefois, sous le nom de *joyeuse entrée*, d'un droit particulier en plusieurs églises ; ils y disposaient d'un canonicat lorsqu'ils y faisaient leur première *entrée* ; ce qui a fait appeler ce droit, droit de *joyeuse entrée*, à l'imitation du droit de joyeux avènement. La cérémonie la plus ordinaire qui s'observait lorsque le roi exerçait ce droit est que, lorsqu'il faisait sa première *entrée* dans les églises, les chanoines lui présentaient l'aumusse : le roi, après l'avoir acceptée, la remettait à un ecclésiastique qu'il désignait par là pour le premier canonicat qui viendrait à vaquer dans cette église. (*Voyez BREVET.*)

ÉPACTE.

(*Voyez CALENDRIER.*)

ÉPHÈSE.

C'est dans cette ville, située en Asie, que se tint le troisième concile général. La cause de ce concile fut l'hérésie de Nestorius, qui disait que le Verbe ne s'était point fait homme ; qu'il y avait été uni ; mais qu'il n'était pas né de la Vierge Marie, par où il distinguait le Fils de Dieu qui était le Verbe, et le fils de la Vierge, laquelle n'était pas, disait-il, mère de Dieu, mais mère de l'homme ou Christ. Cette hérésie fut foudroyée, dans ce concile d'*Éphèse*, par les douze fameux anathèmes de saint Cyrille, président pour le pape en cette occasion, après, toutefois, bien des altercations suscitées par l'hérésiarque et ses partisans.

Il ne se fit aucun canon de discipline dans ce concile, ce qui nous dispense d'en parler plus au long. L'histoire, cependant, en est curieuse, et forme, avec celle du fameux conciliabule, connu sous le nom de brigandage d'*Éphèse*, l'an 449, la partie la plus importante des anciennes hérésies. On en trouve le détail abrégé, mais satisfaisant, dans l'*Histoire des Conciles*.

ÉPILEPSIE.

Il serait indécent de laisser faire les fonctions ecclésiastiques à ceux qui sont atteints de l'*épilepsie*, qu'on nomme vulgairement mal caduc, parce que les attaques de cette maladie pourraient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministère. C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'*épilepsie*, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irréguliers : mais on peut admettre dans le clergé, ceux qui en ont été atteints dans leur enfance, quand on a reconnu, par une expérience de plusieurs années, qu'ils n'y sont plus sujets. (Alexand. II, *Can. In tuis, caus. 7, quæst 2.*)

Les marques de l'*épilepsie* sont, selon le pape Gélase, de tomber

par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche. (*Can. Nuper, caus. 7, quæst. 2.*)

On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été atteints d'épilepsie que depuis leur ordination ; car les canons qui semblent supposer que cette maladie peut guérir, du moins diminuer si considérablement, qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites, laissent à l'évêque le pouvoir de permettre aux épileptiques les fonctions de leur ordre, quand ils ont passé une année entière sans être atteints de convulsions de cette nature. (*Can. In tuis, caus. 7, quæst. 2; Can. Communiter, dist. 33.*)

ÉPISCOPAT.

L'épiscopat est la dignité d'évêque, le souverain degré, la plénitude du sacerdoce : *In episcopo omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, id est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cætera ad implenda officia Ecclesiæ in ministerio fidelium.* (*Hilar. in Epist. ad Ephes., c. 4.*)

Il est certain, dit le père Thomassin, que le Verbe incarné possédait sur la terre la plénitude du sacerdoce, et qu'étant résolu de se retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ses apôtres, pour la transmettre à leurs successeurs, et la répandre dans l'Église jusqu'à la fin des siècles. L'apostolat ou épiscopat, institué par le Fils de Dieu, était donc la plénitude même du sacerdoce, et il en contenait avec éminence tous les degrés, tous les ordres et toutes les perfections.

Les apôtres n'ont pas été ordonnés, comme le sont nos évêques d'aujourd'hui ; la majesté du Fils de Dieu demandait, dit l'auteur cité, une manière plus noble, plus riche et plus divine de recevoir et de donner l'auguste qualité de pères et de souverains prêtres de l'Église. Ceux qui n'ont considéré que la manière dont on parvient maintenant au sacerdoce, ont cherché ce qui pouvait être ajouté à l'ordre et au caractère de la prêtrise, après ces deux admirables pouvoirs de consacrer le corps du Fils de Dieu et de remettre les péchés ; de là, quelques théologiens de l'école ont pensé que l'épiscopat n'était qu'une extension du caractère de la prêtrise : il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extension morale. Leur but était d'éclaircir les paroles de saint Jérôme, qui semble dire que, dans les premiers siècles, les évêques et les prêtres étaient les mêmes, et que saint Paul les a confondus ; mais le sentiment commun est que saint Jérôme et les auteurs ecclésiastiques, qui se sont exprimés de manière à ne pas bien distinguer l'épiscopat de la prêtrise, n'ont voulu dire autre chose, sinon que, dans l'Église naissante, les apôtres et leurs successeurs donnaient l'épiscopat à tous ceux à qui ils donnaient l'ordre de prêtrise ; or, comme le zèle de ces premiers ministres n'avait point de bornes, leur puissance et leur juridiction n'en devaient point avoir : on ne les consacrait que pour les envoyer fournir quelque église ; il fallait, par conséquent

qu'ils fussent évêques ; car l'évêque est, selon saint Jérôme, le successeur des apôtres, un chef nécessaire, sans l'autorité souveraine duquel on ne verrait dans l'Église que schisme et que confusion (1).

Le savant Guillaume, évêque de Paris, après plusieurs auteurs ecclésiastiques, tant grecs que latins, a expliqué les prérogatives de l'épiscopat, et sa prééminence sur la prêtrise. *Et quia*, dit cet auteur, pag. 523, *in solis episcopis plenitudo potestatis et istorum officiorum perfectio est, manifestum est episcopatum plenum et perfectum esse sacerdotium ; officium enim sacramentandi plenum atque perfectum minores sacerdotes non habent, quia nec sacramentum confirmationis, nec majora sacramentalia impendere possunt ; similiter auctoritatem docendi, seu magistros instituendi modicam habent.*

Le même Guillaume de Paris remarque ensuite que, s'il y a divers degrés dans l'épiscopat, comme d'archevêques, de primats, de patriarches, ce n'est toujours que le même épiscopat ; que le pape même n'a que le même ordre qui lui est commun avec les autres évêques, quoiqu'il ait une juridiction plus étendue ; enfin, que Jésus-Christ tient lui-même le premier rang dans l'ordre des évêques. *Ipsè Dominus Jesus Christus, non plusquam episcopus est in dignitatibus ecclesiasticis secundum quod homo.* (C. Cleros, dist. 21.)

Dans tout cela, il n'y a rien que de conforme à la doctrine de l'Église et des saints Pères. *Omnes præpositi vicariâ administratione apostolis succedunt*, dit saint Cyprien, *epist. 9, lib. I*, et ailleurs : *Hoc erant utique cæteri apostoli quod fuit et Petrus pari consortio præditi et honoris et potestatis.* (C. Loquitur, caus. 24, q. 1.)

Saint Jérôme, *epist. 85, ad Evagr.* : *Ubicumque fuerit episcopatus, sive Romæ, sive Ugubii ; sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandria, ejusdem semper est meriti, ejusdem et sacerdotii, potentia divitiarum, et paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem episcopum non facit. Cæterum omnes apostolorum successores sunt Inter apostolos par fuit institutio, sed unus omnibus præfuit.* (C. In illis, dist. 80 ; C. In novo, dist. 20, J. G.) (Voyez PAPE.)

« Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ajoute le concile de Trente (séss. XXIII, c. 7), ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils confèrent, sans le consentement ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculière, sont nuls, ou que ceux qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. » (Voyez HIÉRARCHIE.)

Il faut voir cette matière traitée dans les chap. 1 et 2 du liv. I^{er}, part. I^{re}, du *Traité de la Discipline* du père Thomassin. Ce savant oratorien tire les conclusions suivantes des diverses autorités qu'il

(1) *Jurisprudence canonique, art. EVÊQUE.*

rapporte : 1^o que les évêques ont recueilli la succession entière de la puissance apostolique, ce qu'on ne peut dire ni des prêtres ni des diacres ; 2^o qu'ils sont les souverains prêtres, *summi sacerdotes, summi antistites* ; 3^o qu'ils peuvent seuls administrer la confirmation et l'ordination, qui sont les deux sacrements où la plénitude du Saint-Esprit est plus particulièrement conférée ; 4^o qu'ils confèrent tous les autres sacrements de leur propre autorité, au lieu que le prêtre ne les peut administrer qu'avec dépendance ; et autrefois même il ne les conférait qu'en leur absence ; 5^o qu'on ne peut consacrer un évêque sans diocèse, non plus qu'établir un roi sans lui désigner un royaume ; 6^o que l'Église ne peut subsister sans évêque, non plus qu'un corps sans âme, et sans un chef qui possède la plénitude de la vie et qui vivifie tous les membres par ses influences continuelles : *Non enim Ecclesia esse sine episcopo potest.*

De ces principes, il faut conclure que les prêtres et autres clercs inférieurs doivent avoir une grande soumission et une étroite subordination à leur évêque. (*Voyez ÉVÊQUE, § VIII.*)

ÉPITRE.

Les décrétales des papes sont quelquefois appelées *épîtres*. (*Voyez DROIT CANON.*)

ÉPOUSAILLES.

On entend communément par ce mot, l'acte même de la célébration du mariage ou la bénédiction nuptiale, quoiqu'on ne dût l'appliquer qu'à l'acte des fiançailles.

ÉPOUX.

Les canonistes ne donnent la qualité d'*époux*, dans le sens mystique, qu'aux bénéficiers qui, par la mort, laissent en viduité l'église à laquelle ils étaient attachés. (*Voyez ANNEAU.*)

La glose sur le chapitre *Cupientes, de Elect.*, in 6^o, verb. *Regularium*, observe que la constitution qui règle le temps pour demander la confirmation au Saint-Siège n'a point lieu pour les dignités qui sont sous la puissance de l'évêque, de l'abbé ou du prieur : *Nec habet locum hæc constitutio in dignitatibus ecclesiarum cathedralium, vel regularium quæ sunt sub episcopo, vel abbate, vel priore, sicut sunt archidiaconi, archipresbyteri, superiores vel priores sub abbatibus, vel aliis prioribus : per mortem enim talium non dicentur ipsæ ecclesiæ viduatæ.*

C'est sur cette autorité que la plupart des canonistes ne donnent la qualité d'*époux* de leurs églises qu'aux archevêques, évêques, abbés et prieurs conventuels. Cette distinction des églises qui deviennent veuves par la mort de leurs titulaires d'avec les autres, était autrefois nécessaire pour les formalités des élections, suivant le chapitre *Quia propter*. Elle ne l'est plus aujourd'hui.

Pour les *époux* engagés dans le mariage, voyez FIANÇAILLES.

ÉPREUVE.

(Voyez PURGATION.)

ÈRE.

L'*ère* est une époque ou un point fixe et déterminé, dont on se sert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus singulière est celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des copistes qui trouvaient dans les anciens monuments, A. E. R. A., *annus erat regni Augusti*, dont ils ont fait *Æra*. (Voyez CHRONOLOGIE, CALENDRIER.)

Les historiens distinguent plusieurs sortes d'*ères*, l'*ère* chrétienne, l'*ère* des Séleucides, l'*ère* d'Espagne et l'*ère* des Turcs; nous parlons de l'*ère* chrétienne, la seule qui nous intéresse essentiellement, sous le mot CHRONOLOGIE; l'*ère* des Séleucides est celle dont les Macédoniens se servaient pour compter les années; il en est parlé dans le livre des Machabées, sous le nom des *ans grecs*, dont les Juifs se servirent depuis leur soumission aux Macédoniens. Cette *ère* commence au règne du grand Séleucus, compagnon du grand Alexandre, l'an du monde 3693, et 311 avant l'*ère* vulgaire.

L'*ère* d'Espagne n'est autre chose que l'époque dont on s'est servi très longtemps dans tous les anciens royaumes, que nous comprenons aujourd'hui sous le nom d'*ère* d'Espagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre *ère* chrétienne, en sorte que la première année répond à la trente-neuvième année de l'*ère* d'Espagne. En Catalogne, on s'en est servi jusqu'au concile de Tarragone, en 1229, où il fut ordonné de se servir des années de l'Incarnation. On ordonna la même chose dans le royaume de Valence, en 1358, dans celui d'Aragon, en 1359, dans celui de Castille, en 1383, enfin dans celui de Portugal, l'an 1415 et dans nos provinces voisines d'Espagne.

L'*ère* des Turcs, appelée l'hégire ou la fuite de Mahomet, est l'époque du jour où cet imposteur prit la fuite, c'est-à-dire, un vendredi 16 juillet, parce que la nouveauté de ses erreurs l'avait mis en danger de la vie. C'est donc de cette fuite, appelée hégire par les Arabes, qu'ils commencent de compter leurs années.

Pour l'intelligence des lois et décrets de la république, cités dans cet ouvrage, voyez dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, sous le mot CALENDRIER, tome III, ce que nous disons de l'*ère* républicaine de France.

ÉRECTION.

On se sert communément de ce terme pour marquer le nouvel établissement d'un bénéfice ou d'une dignité, ou même d'une église particulière. L'*érection* peut se faire de deux manières: 1^o quand on donne le titre et le caractère d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en était pas un, comme lorsqu'on érige une chapelle particulière;

2^o quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme lorsqu'on change une chapelle simple en cure, ou une église paroissiale en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole, ou archevêché. Cette distinction revient à peu près à celle que fait Amydenius en ces termes : *Ad duo genera reducuntur erectiones, propriam et impropiam : propriam erectionem dico, quando aliqua ecclesia à plantâ construitur et de non ecclesia; impropiam dico quando ecclesia jam reperitur constructa, sed mutatur illius status utpotè quod capella erigatur in parochialem.* Notre façon de parler ne s'accommode pas de ces termes; nous nous servons plus communément du mot de fondation pour marquer le premier établissement d'une église, et du mot d'érection pour signifier le nouvel état qu'on lui donne.

En général, les érections doivent avoir pour cause principale l'augmentation du service divin et non sa diminution. *Nolentes divini numinis minui cultum, sed potiùs augmentari mandamus.* (Cap. *Ex parte, de Constit.*) La nécessité, l'utilité peuvent aussi servir de motifs à ces fondations ou changements. (*C. Mutationes 7, qu. 1; c. Præcipimus 16, q. 1.*) Mais régulièrement, les nouveaux établissements ne peuvent être faits au préjudice des anciens (1).

L'érection d'un lieu ecclésiastique en paroisse est une des plus importantes. (Voyez PAROISSE.)

Quant à l'érection des évêchés et archevêchés, voyez ÉVÊCHÉ.

ERREUR.

L'erreur est de croire vrai ce qui est faux : *errare est falsum pro vero putare.* (*C. In quibus, 22, q. 11. J. G.*) Errer, ignorer, ne savoir et chanceler sont quatre choses différentes suivant Archid. sur ce chapitre. *In quibus est autem differentia inter hæc verba, errare, ignorare, nescire et titubare. Ignorantia facti, non juris excusat.* (*Reg. 13, de Reg. jur., in 6^o.*) C'est approuver l'erreur que de ne pas s'y opposer; c'est opprimer la vérité que de ne pas la défendre. (*Dist. 83, can. Error.*)

§ I. ERREUR, Empêchement de mariage.

(Voyez EMPÊCHEMENT.)

§ II. ERREUR dans les rescrits.

(Voyez RÉFORMATION.)

ESCLAVE.

L'on a vu sous le mot EMPÊCHEMENT, que l'erreur sur la condition de la servitude produisait un empêchement dirimant de mariage. Nous remarquerons qu'autrefois, dans l'Église, on estimait qu'un

(1) *Mémoires du clergé, tom. IV, page 529.*

esclave ne pouvait ni se marier à une personne libre, ni se faire clerc ou religieux; qu'il ne fût affranchi de la servitude par son maître; ou du moins que celui-ci ne consentît à tous ces engagements. Par rapport au mariage, c'est saint Basile qui nous l'apprend dans la lettre à Amphiloque : *Ancilla quæ præter domini sententiam se viro tradidit, fornicata est; quæ verò postea (cum permissu domini) libero matrimonio usa est, nupsit; quare illud quidem fornicatio hoc verè matrimonium eorum qui sunt in alterius potestate pacta conventa firmi nihil habent.* (*Epist. ad Amphil., can. 40.*)

Mais depuis longtemps cette discipline ne s'observe plus; et, suivant le droit canon, un *esclave* peut se marier avec qui bon lui semble, malgré son maître, quoique sans préjudice de ses droits, et pourvu qu'il donne connaissance de son état à la personne qui doit l'épouser : *Sanè juxta verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu, neque liber, neque servus est à sacramentis Ecclesiæ removendus, ita nec inter servos matrimonia debent ullatenus prohiberi : et si contradicentibus dominis et invitis contracta fuerint, nullà ratione sunt propter hoc dissolvenda. Debita tamen et consueta servitia non minùs debent propriis dominis exhiberi.* (*C. 1, de Conjugio servorum; c. Si quis, 29, q. 2.*) Ce n'est pas la servitude, dit saint Thomas, mais l'erreur sur la servitude qui annule le mariage : *Conditio servitutis ignorata matrimonium impedit, non autem servitus ipsa.* (*Suppl., q. 52, art. 1.*)

Quant à la cléricature et à l'état religieux, la distinction 54 du Décret est pleine de canons qui défendent aux évêques d'ordonner des *esclaves*, et aux monastères de les recevoir pour religieux sans le consentement de leurs maîtres; ce consentement opérant la liberté : *Si servus, sciente et non contradicente domino, in clero fuerit ordinatus, ex hoc ipso quod constitutus est, liber et ingenuus erit.* (*C. 20, dist. 54.*) Les affranchis, sous certaines redevances envers leurs patrons, étaient aussi exclus des ordres et des monastères : *Neque adscriptitiuus, neque originarius, neque libertus ordinari debet, nisi probata vitæ fuerit et consensus patroni recesserit.* (*C. Si quis 7, ead.*) L'Église et les monastères avaient autrefois des *esclaves*; quelques canons de la distinction citée en parlent aussi sous certaines distinctions de privilèges. Depuis qu'il n'y a plus d'*esclaves* dans nos pays civilisés, on ne voit plus de vestiges de ces anciens réglemens, que dans les défenses qui sont faites aux évêques de promouvoir aux ordres des débiteurs et des gens qui, sans être *esclaves*, n'ont pas l'exercice libre de leur état et de leurs droits. (*Voyez IRRÉGULARITÉ, COMPTABLES.*)

Tout le monde sait qu'il n'y a point d'*esclaves* en France; il suffit d'y mettre le pied pour jouir de la liberté commune à tous les Français. Ainsi les lois ecclésiastiques sur l'irrégularité des *esclaves* ne sont d'aucun usage en France, où la servitude est abolie.

Les *esclaves* sont irréguliers, on ne peut leur conférer les ordres ni leur donner la tonsure, à moins qu'ils ne soient affranchis. (*Cap. Consuluit, de Servis non ordinandis et eorum manumissione.*)

ESPAGNE.

L'Église d'*Espagne*, qui, naguère encore, était si belle, si florissante, si riche de monastères et d'ordres religieux d'hommes et de femmes, a été victime, dans ces derniers temps, comme tant d'autres États catholiques, des troubles révolutionnaires. L'impiété victorieuse a spolié ses temples, envahi les biens dont ils étaient dotés, chassé de leurs asiles sacrés les religieux et les religieuses pour s'emparer de ce qu'ils possédaient légitimement depuis tant de siècles, et dispersé de toutes parts les ministres des autels. La paix, la tranquillité et la liberté ont enfin été rendues à cette Église infortunée. Le Souverain Pontife Pie IX s'est empressé, de commun accord avec la reine Isabelle II, de faire un nouveau concordat qui abroge, en plusieurs points, et qui modifie celui qui fut conclu le 20 février 1753 par Benoît XIV avec Ferdinand VI. Une nouvelle circonscription des diocèses a été faite, quelques-uns ont été supprimés ou réunis à d'autres et de nouveaux ont été établis pour la plus grande commodité et utilité spirituelle des fidèles.

Pour assurer la tranquillité publique, le Souverain Pontife Pie IX, comme l'avait fait autrefois en France Sa Sainteté Pie VII, a décrété et déclaré que ceux qui, durant les circonstances passées, avaient acheté en *Espagne* des biens ecclésiastiques, en se conformant aux dispositions civiles alors en vigueur, ceux qui sont possesseurs de ces biens et ceux qui ont succédé aux droits des acheteurs, ne seront inquiétés en aucun temps ni d'aucune manière par Sa Sainteté, ni par les Souverains Pontifes ses successeurs, et qu'ils jouiront, au contraire, eux et leurs ayant-cause, paisiblement et en toute sécurité, desdits biens, avantages et revenus. Mais préalablement Sa Sainteté avait exigé que tous les biens qui n'avaient pas encore été vendus fussent restitués immédiatement à l'Église d'*Espagne*, et qu'une dotation fixe et convenable lui fût constituée. D'un autre côté, elle a le droit d'acquérir à titre légitime, et sa propriété, dans tout ce qu'elle possède aujourd'hui, ou dans tout ce qu'elle acquerra à l'avenir, sera solennellement respectée.

Ce concordat nous paraît être, de tous ceux qui ont été faits dans ces derniers temps, l'un des plus favorables au catholicisme. Il y est stipulé, de la manière la plus formelle, que la religion catholique continuera d'être encore en *Espagne*, à l'exclusion de tout autre culte, la seule religion du peuple espagnol, et qu'elle y jouira de tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons. Les évêques y ont le droit, aussi précieux pour l'intégrité de la foi et des mœurs, que pour la tranquillité et la sécurité de l'État, d'empêcher la *publication, l'introduction ou la circulation* des livres mauvais ou nuisibles, etc.

Si ce concordat est loyalement exécuté, l'Église d'*Espagne* ne tardera pas à réparer ses ruines et à reconquérir son ancienne splendeur et son ancienne gloire.

CONCORDAT passé entre Sa Sainteté et Sa Majesté Catholique, signé à Madrid le 16 mars 1851 et ratifié par Sa Majesté le 1^{er} avril et par Sa Sainteté le 23 du même mois.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX, pénétré du vif désir de contribuer de tout son pouvoir au bien de la religion et à l'utilité de l'Église d'Espagne, dans la sollicitude pastorale qu'il porte à tous les fidèles catholiques, et dans sa bienveillance toute particulière pour l'illustre et pieuse nation espagnole, et S. M. la reine catholique Isabelle II, animée du même désir, dirigée par la piété et par une sincère adhésion au Siège Apostolique, sentiments dont elle a hérité de ses ancêtres, ont déterminé de conclure un concordat solennel, dans lequel seront réglées toutes les affaires ecclésiastiques d'une manière stable et canonique.

« A cette fin, le Souverain Pontife a bien voulu nommer pour son ministre plénipotentiaire S. Exc. don Juan Brunelli, archevêque de Thessalonique, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical et nonce apostolique dans le royaume d'Espagne, avec les pouvoirs de Légat à Latere; et S. M. la reine catholique le seigneur don Manuel Bertran de Lis, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, de l'ordre de saint Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de François I^{er} de Naples, député aux Cortès et son ministre des affaires étrangères, lesquels, après s'être mutuellement remis leurs pleins pouvoirs respectifs et en avoir reconnu l'authenticité, sont convenus de ce qui suit :

« ART. 1^{er}. La religion catholique, apostolique, romaine, qui, à l'exclusion de tout autre culte, continue d'être la seule religion du peuple espagnol, sera toujours conservée dans les États de Sa Majesté Catholique, avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons.

« ART. 2. En conséquence, l'instruction dans les universités, collèges, séminaires et écoles publiques ou privées, de quelque classe que ce soit, sera entièrement conforme à la doctrine de la religion catholique, et les évêques et autres prélats diocésains, chargés par leur ministère de veiller sur la pureté de la doctrine, de la foi et des mœurs et sur l'éducation religieuse de la jeunesse, ne rencontreront jamais d'obstacle dans l'exercice de cette surveillance, même dans les écoles publiques.

« ART. 3. Les mêmes prélats et les autres ministres sacrés ne rencontreront jamais aucun empêchement dans l'exercice de leurs fonctions; personne ne les molesterá, sous aucun prétexte, et tout ce qui se rapportera à l'accomplissement des devoirs de leur charge; au contraire, toutes les autorités du royaume prendront soin de leur rendre et de leur faire rendre le respect et la considération qui leur sont dus selon les préceptes divins, et veilleront à ce que rien ne se fasse qui puisse attirer sur eux la déconsidération ou le mépris.

« Sa Majesté et son royal gouvernement prêteront leur puissant patronage et leur appui aux évêques dans les cas où ils le demanderont, principalement lorsqu'ils auront à s'opposer à la malice des hommes qui tentent de pervertir les esprits des fidèles et de corrompre leurs mœurs, ou quand ils auront à empêcher la publication, l'introduction ou la circulation de livres mauvais ou nuisibles.

« ART. 4. En toutes autres choses appartenant au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique, et au ministère des ordres sacrés, les évêques et le clergé qui dépendent d'eux jouiront de la pleine liberté qu'établissent les sacrés canons.

« ART. 5. Attendu les puissantes raisons de nécessité et de convenance qui le conseillent pour la plus grande commodité et utilité spirituelle des fidèles, il sera fait une nouvelle division de circonscription des diocèses dans toute la Péninsule et îles adjacentes. A cet effet, les sièges métropolitains actuels de Tolède, Burgos, Grenade, Saint-Jacques, Séville, Tarragone, Valence et Saragosse seront conservés, et le siège suffragant de Valladolid sera élevé au degré de métropolitain.

« Seront également conservés les diocèses suffragants d'Almeria, d'Astorga,

d'Avila, de Badajoz, de Barcelone, de Cadix, de Colahorra, des Canaries, de Carthagène, de Cordoue, de Coria, de Cuenca, de Gerone, de Guadix, d'Huesca, de Jaën, de Jaca, de Léon, de Lerida, de Lugo, de Malaga, de Majorque, de Minorque, de Mondognedo, d'Orense, d'Orihuela, d'Osma, d'Oviédo, de Palencia, de Pampelune, de Plasencia, de Salamanque, de Santander, de Segorbe, de Ségovie, de Sigüenza, de Tarazona, de Teruel, de Tortose, de Tuy, d'Urgel, de Vich et de Zamora.

« Le siège d'Albarracin sera uni à celui de Teruel; celui de Barbastro au siège d'Huesca; le siège de Ceuta au siège de Cadix; le siège de Ciudad-Rodrigo au siège de Salamanque; le siège d'Iviça au siège de Majorque; le siège de Solsona au siège de Vich; le siège de Ténériffe au siège des Canaries; et le siège de Tudela au siège de Pampelune. Les prélats des sièges auxquels sont réunis d'autres sièges ajouteront au titre de l'Église qu'ils président celui de l'Église qui leur est unie.

« De nouveaux diocèses suffragants seront érigés à Ciudad-Réal, Madrid et Vitoria.

« Le siège épiscopal de Calahorra y la Calzada sera transféré à Logroño; celui d'Orihuela à Alicante et celui de Segorbe à Castillon de la Plana, lorsque tout sera disposé à cet effet dans ces villes et que, prélats et chapitres respectifs entendus, cette translation sera jugée opportune.

« Dans le cas où, pour le meilleur service d'un diocèse, un évêque coadjuteur sera nécessaire, il sera pourvu à cette nécessité en la forme canonique accoutumée.

« De la même manière, ouïs préalablement les prélats respectifs, seront établis des vicaires généraux sur les points où, par suite de l'aggrégation des diocèses, prévue dans cet article, ou par une autre cause juste, ils seront jugés nécessaires.

« Des évêques coadjuteurs seront nommés dès maintenant à Ceuta et à Ténériffe.

« ART. 6. Lesdits diocèses, quant à la dépendance de leurs métropolitains respectifs, seront distribués comme il suit :

« L'Église métropolitaine de Burgos aura pour suffragantes les Églises de Calahorra ou Logroño, de Léon, d'Osma, de Palencia, de Santander et de Vitoria;

« L'Église de Grenade, les Églises d'Almeria, de Carthagène ou Murcie, de Guadix, de Jaën et de Malaga;

« L'Église de Saint-Jacques, les Églises de Lugo, de Mondognedo, d'Orense, d'Oviédo, et de Tuy;

« L'Église de Séville, les Églises de Badajoz, de Cadix, de Cordoue et des Iles Canaries;

« L'Église de Tarragone, les Églises de Barcelone, de Gerone, de Lérida, de Tortose, d'Urgel et de Vich;

« L'Église de Tolède, les Églises de Ciudad-Réal, de Coria, de Cuenca, de Madrid, de Plasencia et de Sigüenza;

« L'Église de Valence, les Églises de Majorque, de Minorque, d'Orihuela ou Alicante, et de Segorbe ou Castillon-de-la-Plana;

« L'Église de Valladolid, les Églises d'Astorga, d'Avila, de Salamanque, de Ségovie et de Zamora;

« L'Église de Saragosse, les Églises d'Huesca, de Jaca, de Pampelune, de Tarazona et de Teruel.

« ART. 7. Les nouvelles limites et la démarcation particulière des diocèses susmentionnés seront déterminées aussitôt que possible et en due forme (*servatis servandis*) par le Saint-Siège, qui, à cet effet, délèguera au nonce apostolique en ces royaumes les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution ladite démarcation, en s'entendant pour cela (*collatis conciliis*) avec le gouvernement de Sa Majesté.

« ART. 8. Les évêques et leurs Églises reconnaîtront leur dépendance canonique de leurs métropolitains respectifs, en faveur desquels cesseront les exceptions des évêchés de Léon et d'Oviédo.

« ART. 9. Comme il est nécessaire et urgent, d'une part, de porter un remède opportun aux graves inconvénients causés dans l'administration ecclésiastique par la dissémination du territoire des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Cala-

trava, d'Alcantara et de Montesa, et comme, d'autre part, il faut conserver avec soin les glorieux souvenirs d'une institution qui a rendu tant de services à l'Église et à l'État, et les prérogatives des rois d'Espagne comme grands maîtres desdits ordres, par concession apostolique, il sera désigné dans la nouvelle démarcation ecclésiastique un nombre déterminé de population formant un tout sur lequel le grand-maître exercera, comme jusqu'ici, la juridiction ecclésiastique, conformément à la concession sus-mentionnée et aux bulles pontificales.

« Le nouveau territoire se nommera *Prieuré des ordres militaires*, et le prieur aura le caractère épiscopal avec le titre d'une Église *in partibus*.

« Les portions de territoire qui appartiennent actuellement auxdits ordres militaires et qui ne seront pas inclus dans leur nouveau territoire seront incorporés dans les diocèses respectifs.

« ART. 10. Les archevêques et évêques étendront l'exercice de leur autorité et de leur juridiction ordinaire à tout le territoire qui sera inclus dans leurs diocèses par la nouvelle circonscription, et par conséquent ceux qui jusqu'ici l'exerçaient à quelque titre sur des districts enclavés dans d'autres diocèses cesseront de le faire.

« ART. 11. Toutes les juridictions privilégiées et exemptes cesseront également, de quelque classe et dénomination qu'elles soient, y compris celle de Saint-Jean de Jérusalem, et leurs territoires actuels se réuniront aux diocèses respectifs dans la nouvelle démarcation qui s'en fera selon l'art. 7, sauf les exceptions suivantes :

« 1° La juridiction du grand aumônier de Sa Majesté. (*Pro capellan mayor de S. M.*)

« 2° La juridiction du grand (*castrense*) aumônier militaire.

« 3° La juridiction des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, dans les termes indiqués dans l'art. 9 de ce concordat.

« 4° La juridiction des prélats réguliers.

« 5° La juridiction du nonce apostolique *pro tempore*, sur l'église et l'hôpital des Italiens de cette ville.

« Seront également conservés les pouvoirs spéciaux qui appartiennent au commissaire général de *Cruzada* dans les choses de sa charge, en vertu du Bref de délégation et autres dispositions apostoliques.

« ART. 12. La collectorie générale des aubaines, vacances et annuités sera supprimée, puisque aujourd'hui se trouve réunie au commissariat général de *Cruzada* la commission pour administrer les biens vacants, recueillir les arrérages, soutenir et terminer les affaires pendantes.

« Le tribunal apostolique et royal de *la Gracia del Escusado* est généralement supprimé.

« ART. 13. Le chapitre des églises cathédrales se composera du décannat, premier siège *post-pontificalem*; de quatre dignités, à savoir : celle de l'archiprêtre, celle de l'archidiaque, celle du grand-chantre et celle de l'écolâtre, et, en outre, de celle du trésorier dans les églises métropolitaines; de quatre chanoines d'office, à savoir : le magistral, le théologal, le lecteur et le pénitencier, et du nombre de chanoines honoraires dont il sera parlé dans l'article 17.

« L'Église de Tolède aura en outre deux dignités, celle du grand chapelain des Rois et celle du grand chapelain des Mozarabes; l'Église de Séville une dignité, celle du grand chapelain de Saint-Ferdinand; l'Église de Grenade une dignité, celle du grand chapelain des Rois catholiques, et celle d'Oviédo une dignité, celle d'abbé de Cavadonga.

« Tous les membres du chapitre auront à l'avenir dans le chapitre, avec une parfaite égalité, voix délibérative et vote.

« ART. 14. Les prélats pourront convoquer et présider les chapitres quand ils le jugeront convenable. Ils pourront également présider les exercices de concours pour les prébendes.

« Là et partout, les prélats auront toujours la préséance, nonobstant tout privilège et coutume contraires, et on leur rendra les hommages de considération et de

respect qui sont dus à leur sacré caractère et à leur qualité de chef de leur Église et de leur chapitre.

« Lorsqu'ils présideront, ils auront voix délibérative et vote dans les affaires qui ne leur seront pas directement personnelles, et leur vote sera en outre décisif en cas de partage. Dans toute élection ou nomination de personne qui appartient au chapitre, l'évêque aura 3, 4 ou 5 votes, suivant que le nombre des capitulaires sera de 16, 20 ou au-dessus. Dans le cas où le prélat n'assisterait pas au chapitre, une commission sera chargée de recevoir ses votes.

« En l'absence du prélat, le doyen présidera le chapitre.

« ART. 15. Les chapitres étant le sénat et le conseil des archevêques et évêques, ces prélats les consulteront pour entendre leur avis ou pour obtenir leur consentement dans les termes qui, attendu la diversité des affaires et des cas, sont prévus par le droit canon et spécialement par le sacré concile de Trente. En conséquence, toute immunité, exemption, privilège, usage ou abus cesseront immédiatement, de quelque manière qu'ils se trouvent établis dans les différentes Églises d'Espagne en faveur des mêmes chapitres, au préjudice de l'autorité ordinaire des prélats.

« ART. 16. Outre les dignitaires et les chanoines qui composent exclusivement le chapitre, il y aura dans les églises cathédrales des bénéficiers ou chapelains assistants avec un nombre suffisant d'autres ministres et subordonnés.

« Les dignitaires et les chanoines, comme les bénéficiers ou chapelains, quoique divisés, pour le meilleur service des cathédrales respectives, en prêtres, diacres et sous-diacres, devront tous être prêtres, suivant la prescription de Sa Sainteté, et ceux qui ne le seraient pas en prenant possession de leurs bénéfices devront l'être nécessairement dans l'année, s'ils ne veulent encourir les peines canoniques.

« ART. 17. Le nombre des capitulaires et bénéficiers dans les Églises métropolitaines sera le suivant: Les Églises de Tolède, Séville et Saragosse auront 28 capitulaires; Tolède aura en outre 24 bénéficiers, Séville 22 et Saragosse 28.

« Les Églises de Tarragone, Valence et Saint-Jacques auront 26 capitulaires et 20 bénéficiers; celles de Burgos, Grenade et Valladolid 24 capitulaires et 20 bénéficiers.

« Les Églises suffragantes auront respectivement le nombre indiqué ci-après de capitulaires et de bénéficiers.

« Celles de Barcelone, Cadix, Cordoue, Léon, Malaga et Oviédo, auront 20 capitulaires et 16 bénéficiers; celles de Badajoz, Calahorra, Carthagène, Cuenca, Jaën, Lugo, Palencia, Pampelune, Salamanque et Santander, 18 capitulaires et 14 bénéficiers; celles d'Almeria, Astorga, Avila, des Canaries, de Ciudad-Réal, Coria, Gerone, Guadix, Huesca, Jaca, Lerida, Malaga, Majorque, Mondognedo, Orense, Orihuela, Osma, Plasencia, Ségorbe, Ségovie, Sigüenza, Tarazona, Teruel, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich, Vitoria et Zamora, 16 capitulaires et 12 bénéficiers; celle de Madrid, 20 capitulaires et 20 bénéficiers, et celle de Minorque, 12 capitulaires et 10 bénéficiers.

« ART. 18. En subrogation des 52 bénéficiers indiqués dans le concordat de 1753, il est réservé à Sa Sainteté la libre collation de la dignité de chantre dans toutes les Églises métropolitaines et dans les Églises suffragantes d'Astorga, Avila, Badajoz, Barcelone, Cadix, Ciudad-Réal, Cuenca, Guadix, Huesca, Jaën, Lugo, Malaga, Mondognedo, Orihuela, Oviédo, Plasencia, Salamanque, Santander, Sigüenza, Tuy, Vitoria et Zamora, et dans les autres Églises suffragantes, un canonicat honoraire, qui sera déterminé par la première collation qu'en fera Sa Sainteté. Ces derniers seront conférés conformément au même concordat.

« Sa Majesté conférera la dignité de doyen dans toutes les Églises, en quelque temps et de quelque manière que cette dignité devienne vacante. Les canonicats d'office seront conférés, après concours, par les prélats et les chapitres. Les autres dignités et canonicats seront conférés, dans une alternative rigoureuse, par Sa Majesté et par

les archevêques et évêques respectifs. Les bénéficiers ou chapelains assistants seront nommés alternativement par Sa Majesté et par les prélats et les chapitres.

« Les prébendes, canonicats et bénéfices ci-dessus mentionnés qui deviendraient vacants par la renonciation ou par la promotion de leur titulaire à un autre bénéfice, s'ils ne sont pas de ceux réservés à Sa Sainteté, seront toujours et en tous cas conférés par Sa Majesté.

« Il en sera de même pour ceux qui deviendraient vacants, *sede vacante*, ou que les prélats à qui il appartenait de les conférer auraient omis de le faire au moment de leur mort, de leur translation ou de leur démission.

« A Sa Majesté appartiendra également la première collation des dignités, canonicats et chapellenies des nouvelles cathédrales et de celles qu'on ajoute à la nouvelle Église métropolitaine de Valladolid, à l'exception de celles qui sont réservées à Sa Sainteté et des canonicats d'office qui seront conférés comme à l'ordinaire.

« En tous cas, ceux qui seront nommés auxdits bénéfices devront recevoir l'institution et la collation canonique de leurs Ordinaires respectifs.

« ART. 19. Attendu que par l'effet des vicissitudes passées et par les dispositions du présent concordat, la position du clergé espagnol a été notablement changée, Sa Sainteté d'une part, et S. M. la Reine de l'autre, conviennent qu'il ne sera conféré aucune dignité, canonicat ou bénéfice qui exigent une résidence personnelle de ceux qui, pour raison de quelque autre charge ou commission, sont obligés à résider continuellement ailleurs. Il ne sera non plus conféré aucune de ces charges ou commissions à ceux qui possèdent quelque bénéfice de l'espèce sus-indiquée, à moins qu'il ne renonce à l'une de ces charges ou bénéfices, qui sont par conséquent, déclarés entièrement incompatibles.

« Il pourra néanmoins y avoir dans la Chapelle Royale jusqu'à six prébendes des églises cathédrales de la Péninsule; mais dans aucun cas ne pourront être nommés ceux qui occupent les premiers sièges, les chanoines d'office, ceux qui ont chargé d'âmes, ni deux personnes de la même église.

« Quant à ceux qui, actuellement et en vertu d'indults spéciaux ou généraux, se trouvent en possession de deux ou plus de ces bénéfices, charges ou commissions, on prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour régler leur situation, conformément à l'esprit du présent article, suivant les nécessités des Églises et la diversité des cas.

« ART. 20. Pendant la vacance du siège, le chapitre de l'Église métropolitaine ou suffragante, dans le délai marqué et conformément aux dispositions du sacré concile de Trente, nommera un seul vicaire capitulaire, en la personne duquel se résumera tout le pouvoir ordinaire du chapitre, sans réserve ou limite aucune de sa part, et sans qu'il puisse révoquer la nomination une fois faite ni en faire une autre nouvelle. Tout privilège, usage ou coutume d'administrer un corps, de nommer plus d'un vicaire ou tout autre qui sous quelque rapport serait contraire aux dispositions des sacrés canons, sont en conséquence entièrement abolis.

« ART. 21. Outre la chapelle du Palais-Royal seront conservées :

« 1^o Celle des rois et la chapelle Mozarabe de Tolède; celles de Saint-Ferdinand de Séville et des rois catholiques de Grenade;

« 2^o Les collégiales situées dans les capitales de province où il n'y a pas de siège épiscopal;

« 3^o Les chapelles de patronage particulier dont les patrons assureront l'excédant de dépense qu'occasionnera la collégiale sur l'église paroissiale;

« 4^o Les collégiales de Covadonga, Roncesvalles, Saint-Isidore-de-Léon, Sacromonte de Grenade, Saint-Ildefonse, Alcalá de Henares et Jerez de la Frontera;

« 5^o Les cathédrales des sièges épiscopaux qui sont réunis à d'autres en vertu de dispositions du présent concordat, seront conservées comme collégiales.

« Toutes les autres collégiales, quelles que soient leur origine, antiquité et fondation, deviendront, lorsque les circonstances locales le permettront, des églises pa-

roissiales avec le nombre de bénéficiers qui, outre le curé, seront regardés comme nécessaires, et pour le service paroissial et pour la dignité du culte.

« La conservation desdites chapelles et collégiales devra toujours être soumise au prélat du diocèse auquel elles appartiennent, et en dérogation de toute exemption et juridiction *verè* ou *quasi nullius* qui limiterait le moins du monde la juridiction naturelle de l'Ordinaire.

« Les églises collégiales seront toujours paroissiales et se distingueront par le titre de grande paroisse, ou paroisse majeure, si dans la localité il existe une autre ou plusieurs autres paroisses.

« ART. 22. Le chapitre des collégiales se composera d'un abbé président, avec charge d'âmes, sans autorité et juridiction que la direction et l'économat de son église et chapitre; de deux chanoines d'office avec le titre de magistral et de théologal, et de huit chanoines honoraires. Il y aura en outre six bénéficiers ou chapelains assistants.

« ART. 23. Les règles établies dans les articles précédents, tant pour la collation des prébendes et bénéfices ou chapellenies des églises cathédrales que pour le gouvernement de leurs chapitres, s'observeront ponctuellement dans toutes leurs parties à l'égard des églises collégiales.

« ART. 24. Afin de pourvoir, avec tout le soin possible, au culte religieux et à toutes les nécessités de la nourriture spirituelle dans toutes les populations du royaume, les archevêques et évêques, après avoir entendu les chapitres cathédraux, les archiprêtres respectifs et les fiscaux des tribunaux ecclésiastiques, procéderont immédiatement à la formation d'un nouveau règlement et d'une nouvelle démarcation des paroisses de leurs diocèses respectifs, tenant compte de l'étendue et de la nature du territoire, de la population et des autres circonstances locales, et ils prendront par eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour que, avec l'accord préalable du gouvernement de Sa Majesté, ledit règlement soit terminé et mis à exécution dans le plus bref délai possible.

« ART. 25. Nul chapitre, nulle corporation ecclésiastique ne pourra avoir charge d'âmes, et les cures et vicariats perpétuels qui étaient jusqu'ici annexés, *pleno jure* à quelque corporation, seront en tout assujétis au droit commun. Les vicaires et dépendants des paroisses et tous les ecclésiastiques destinés au service des ermitages, sanctuaires, oratoires, chapelles publiques ou églises non paroissiales, dépendront du propre curé de leur territoire respectif et lui seront subordonnés en tout ce qui touche au culte et aux fonctions religieuses.

« ART. 26. Toutes les cures devenues vacantes, sans différence de population, de classe ni de temps, seront données à la suite d'un concours ouvert conformément aux dispositions du saint concile de Trente. Les Ordinaires feront une liste portant les trois noms des concurrents approuvés et l'adresseront à Sa Majesté, qui choisira et nommera l'un des proposés. En conséquence, le privilège attaché au patrimoine et la préférence exclusive qu'assuraient en certains endroits les biens patrimoniaux pour l'obtention de cures et autres bénéfices sont supprimés.

« Les cures de patronage ecclésiastique seront à la nomination du patron, qui choisira sur la liste de trois noms dressée, comme il a été dit ci-dessus, par les prélats; celles de patronages laïques à la nomination du patron, qui choisira parmi ceux qui certifieront qu'ils ont été approuvés dans un concours ouvert dans le diocèse. Il est assigné un délai de quatre mois à ceux qui ne se trouveraient pas dans ce cas, pour faire constater que leurs exercices, dans la forme indiquée, ont été approuvés, sauf toujours le droit de l'Ordinaire d'examiner, s'il le juge bon, la personne présentée par le patron.

« Les vicaires des paroisses seront nommés par les Ordinaires après un examen synodal.

« ART. 27. On prendra les mesures convenables afin que les droits des possesseurs

actuels de prébendes, bénéfices ou charges qui se trouvent supprimés soient le moins possible blessés par le nouveau règlement ecclésiastique.

« ART. 28. Le gouvernement de Sa Majesté, sans préjudice d'établir en temps opportun et préalablement d'accord avec le Saint-Siège, et aussitôt que les circonstances le permettront, des séminaires généraux où l'on donnera l'extension convenable aux études ecclésiastiques, prendra de son côté les dispositions nécessaires pour que, dans les diocèses où il n'en existe pas encore, il soit créé immédiatement des séminaires exigés par le concile de Trente, afin qu'à l'avenir il ne se trouve aucune Église dans les États espagnols qui ne possède un séminaire suffisant pour l'instruction du clergé.

« Seront admis dans les séminaires, élevés et instruits, suivant les prescriptions du sacré concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront convenable de recevoir, selon la nécessité ou l'utilité des diocèses. En tout ce qui regarde le règlement, l'enseignement des séminaires, l'administration de leurs biens, on observera les décrets du même concile de Trente.

« Si, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses, il se trouve dans quelques-uns deux séminaires, l'un dans la capitale actuelle de l'épiscopat, et l'autre dans celle qui lui est réunie, tous deux seront conservés tant que le gouvernement et les prélats, d'un commun accord, les jugeront utiles.

« ART. 29. Afin qu'il y ait dans toute la péninsule un nombre suffisant de ministres et d'ouvriers évangéliques dont puissent se servir les prélats pour faire des missions dans les populations de leurs diocèses, aider les prêtres, assister les malades et pour d'autres œuvres de charité et d'utilité publique, le gouvernement de Sa Majesté, qui se propose d'améliorer les collèges des missions pour les pays d'outre-mer, prendra immédiatement les dispositions convenables pour qu'il s'établisse où il sera nécessaire, et après avoir entendu les prélats diocésains, des maisons et congrégations religieuses de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-Philippe-de-Néri et autre ordre de ceux approuvés par le Saint-Siège, lesquels serviront en même temps de lieux de retraite pour les ecclésiastiques, pour faire les exercices spirituels et pour d'autres pieux usages.

« ART. 30. Afin qu'il y ait aussi des maisons religieuses de femmes dans lesquelles puissent suivre leur vocation celles qui sont appelées à la vie contemplative et à la vie active de l'assistance des malades, de l'enseignement des petites filles et autres œuvres et occupations aussi pieuses qu'utiles au peuple, l'institut des Filles de la Charité sera conservé, sous la direction des clercs réguliers de Saint-Vincent-de-Paul, et le gouvernement favorisera son développement.

« On conservera également les maisons religieuses qui joignent à la vie contemplative l'éducation et l'enseignement des jeunes filles ou d'autres œuvres de charité. Quant aux autres ordres, les prélats ordinaires, prenant en considération les circonstances de leurs diocèses respectifs, proposeront les maisons de religieuses, où les novices seront admises et feront profession, et les exercices d'enseignement ou de charité qu'il sera convenable d'y établir.

« Nulle religieuse ne sera admise à faire profession, si sa subsistance n'est assurée en due forme.

« ART. 31. La dotation de l'archevêque de Tolède sera de 160,000 réaux par an.

« Celle des archevêques de Séville et de Valence de 150 mille.

« Celle de ceux de Grenade et de Saint-Jacques de 140 mille.

« Celle de ceux de Burgos, Tarragone, Valladolid et Saragosse de 130,000.

« La dotation des évêques de Barcelone et de Madrid sera de 110,000 réaux.

« Celle des évêques de Cadix, Carthagène, Cordoue et Malaga, de 100,000.

« Celle des évêques de Almeria, Avila, Badajoz, Canaries, Cuenca, Gerone, Huesca, Jaën, Léon, Lerida, Lugo, Majorque, Orense, Oviédo, Palencia, Pampelune, Salamanca, Santander, Ségovie, Teruel et Zamora, de 90,000.

« Celle des évêques de Astorga, Calahorra, Ciudad-Réal, Coria, Guadix, Jaca, Mi-

norque, Mondogredo, Orihuela, Osma, Plasencia, Segorbe, Sigüenza, Tarazona, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich et Vitoria, de 80,000.

« Celle du patriarche des Indes, n'étant ni archevêque ni évêque propre, de 150,000, déduisant de cette somme toute autre qu'il recevrait de l'Etat à titre de pension ecclésiastique ou autre.

« Les prélats qui sont cardinaux jouiront de 20,000 réaux en sus de leur dotation.

« Les évêques coadjuteurs de Ceuta et de Ténériffe, et le prieur des ordres auront 40,000 réaux par an.

« Ces dotations ne subiront aucun décompte, ni à raison du coût des bulles, qui sera à la charge du gouvernement, ni à raison d'autres dépenses qui peuvent pour icelles se présenter en *Espagne*.

« En outre, les archevêques et évêques conserveront leurs palais et leurs jardins, leurs vergers ou maisons de campagne qui auraient été, en quelque partie du diocèse, destinés à leur usage et à leur repos, et qui n'auraient pas été aliénés.

« La législation actuelle relative au droit d'aubaine sur les propres des archevêques et évêques est abolie; ils pourront en conséquence disposer librement, selon l'inspiration de leur conscience, de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort, et leurs héritiers légitimes leur succéderont sans titre de testament avec la même obligation de conscience: sont exceptés, dans l'un et l'autre cas, les ornements et les pontificaux, qui sont regardés comme propriété de la mitre et passeront au successeur d'icelle.

« ART. 32. Le premier siège de l'église cathédrale de Tolède sera doté de 24,000 réaux, ceux des églises métropolitaines de 20,000; ceux des églises suffragantes de 18,770, et les canonicats d'office des collégiales de 15,000.

« Les dignitaires et chanoines d'office des églises métropolitaines auront 16,000 réaux; ceux des églises suffragantes 14,000, et les chanoines d'office des collégiales 8,000.

« Les autres chanoines auront 14,000 réaux dans les églises métropolitaines, 12,000 dans les églises suffragantes et 6,000 dans les collégiales.

« Les bénéficiers ou chapelains assistants des églises métropolitaines auront 8,000 réaux, ceux des églises suffragantes 6,000, et ceux des collégiales 7,000.

« ART. 33. La dotation des curés, dans les paroisses urbaines, sera de 3,000 à 10,000 réaux; dans les paroisses rurales, le minimum de la dotation sera de 2,200 réaux.

« Les vicaires et économes auront de 2,000 à 4,000 réaux.

« En outre, les curés, et à leur place les vicaires jouiront des maisons destinées à leur habitation, des enclos ou fonds de terre qui n'auront pas été aliénés et qui sont connus sous la dénomination de biens d'Eglise, mense ou autres.

« Les curés et leurs vicaires jouiront également de la part respective qui leur revient des droits d'étole et du casuel.

« ART. 34. Pour subvenir aux dépenses du culte, les églises métropolitaines auront annuellement de 90,000 à 140,000 réaux; les églises suffragantes de 70,000 à 90,000, et les collégiales de 20 à 30,000.

« Pour les dépenses d'administration et les frais extraordinaires de visite, les métropolitains auront de 20 à 30,000 réaux et les suffragants de 16 à 20,000.

Il sera assigné à chaque église, pour les frais du culte paroissial, une somme annuelle qui ne pourra être moindre de 1,000 réaux, en sus des émoluments éventuels et des droits qui sont fixés pour certaines fonctions ou qui seront fixés pour cet objet dans les tarifs de chaque diocèse.

« ART. 35. Les séminaires auront de 90 à 120,000 réaux par an, suivant les circonstances et leurs nécessités.

« Le gouvernement de Sa Majesté pourvoira, par les moyens les plus convenables, à la subsistance des maisons et congrégations religieuses dont parle l'article 29,

« Quant à l'entretien des communautés religieuses, on observera les dispositions contenues dans l'article 30.

« Dès maintenant, et sans retard aucun, seront dévolus auxdites communautés religieuses, et, en leur représentation, aux prélats diocésains sur le territoire desquels se trouvent encore ou se trouvaient les couvents avant les dernières vicissitudes, les biens leur appartenant qui sont entre les mains du gouvernement et qui n'ont pas été aliénés. Mais Sa Sainteté prenant en considération l'état actuel de ces biens et d'autres circonstances, afin qu'avec le produit de ces biens on puisse pourvoir plus également aux frais du culte et à d'autres dépenses générales, dispose que les prélats, au nom des communautés religieuses propriétaires, procéderont immédiatement et sans délai aucun à la vente desdits biens aux enchères, selon la forme canonique et avec l'intervention d'une personne nommée par Sa Sainteté. Le produit de ces ventes sera converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'État du 3 p. 100, dont le capital et les intérêts seront partagés entre lesdits couvents, proportionnellement à leurs besoins, pour subvenir aux dépenses mentionnées et au paiement des pensions des religieuses qui ont droit de les percevoir, sans préjudice du supplément que le gouvernement continuera de fournir, comme il l'a fait jusqu'ici, pour compléter le solde desdites pensions jusqu'à la mort des pensionnées.

« ART. 36. Les dotations assignées dans les articles précédents pour les frais du culte et du clergé seront sans préjudice de l'augmentation qu'on y pourra faire lorsque les circonstances le permettront. Cependant lorsque, pour des raisons spéciales, quelqu'une des assignations sus-exprimées à l'article 34, n'atteindra pas son chiffre en certain cas particulier, le gouvernement de Sa Majesté y pourvoira. Il pourvoira également aux frais de réparation des temples et autres édifices consacrés au culte.

« ART. 37. Les rentes qui courent pendant la vacance des sièges épiscopaux, déduction faite des émoluments de l'économie que le chapitre choisira en même temps qu'il élira le vicaire capitulaire, et des dépenses pour les réparations nécessaires du palais épiscopal, seront appliquées en portion égale au bénéfice du séminaire et du nouveau prélat.

« Également, les rentes qui courent pendant les vacances des dignités, canonicats, paroisses et bénéfices de chaque diocèse, déduction faite des charges respectives, formeront un fonds de réserve à la disposition de l'Ordinaire pour parer aux dépenses extraordinaires et imprévues des églises et du clergé, comme aussi aux graves et urgentes nécessités du diocèse. Il sera aussi versé, pour le même objet, dans ledit fond de réserve, une somme équivalente au douzième de leur dotation annuelle par les nouveaux nommés aux prébendes, cures ou autres bénéfices : ce versement sera opéré une seule fois, et dans la première année de leur nomination, tout autre décompte fait antérieurement, en vertu de quelque usage, disposition ou privilège, devant cesser.

« ART. 38. Les fonds qui doivent être appliqués à la dotation du culte et du clergé seront :

« 1° Le produit des biens dévolus au clergé par la loi du 3 avril 1845.

« 2° Le produit des offrandes de Sainte Croisade.

« 3° Le produit des commanderies et grandes maîtrises des quatre ordres militaires vacants ou qui seront vacants.

« 4° Une imposition sur les propriétés rurales et urbaines jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour compléter la dotation, en tenant compte des produits désignés dans les paragraphes 1, 2 et 3, et autres rentes qui, à l'avenir et d'accord avec le Saint-Siège, seront assignées pour cet objet.

« Le clergé percevra cette imposition en nature, espèce ou argent, après un accord préalable avec les provinces, les populations, les paroisses ou les particuliers; il sera aidé, au besoin, dans le recouvrement de cet impôt, par les autorités publiques, qui appliqueront à cet effet les moyens établis pour le recouvrement des contributions.

« Tous les biens ecclésiastiques non compris dans la loi de 1845 et qui ne sont pas encore aliénés seront immédiatement dévolus à l'Église, y compris ceux qui restent des communautés religieuses d'hommes. Mais, attendu les circonstances actuelles où se trouvent ces biens et l'utilité évidente qui doit en résulter pour l'Église, le Saint-Père dispose que leur capital sera sur-le-champ converti en inscriptions inaliénables de la Dette de l'État du 3 p. 100 en observant exactement la forme et les règles établies dans l'article 33 au sujet de la vente des biens des religieuses.

« ART. 39. Le gouvernement de Sa Majesté, sauf le droit des prélats diocésains, prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes auxquelles ont été distribués les biens des chapellenies et fondations pieuses assurent les moyens de remplir les charges auxquelles ces biens ont été affectés.

« Il prendra de semblables dispositions pour procurer de la même manière l'accomplissement des charges qui pesaient sur les biens ecclésiastiques qui ont été aliénés.

« Le gouvernement répondra toujours et exclusivement des charges qui grevaient les biens vendus par l'État comme libres de cette obligation.

« ART. 40. Il est déclaré que tous lesdits biens et rentes appartiennent en propriété à l'Église et que le clergé en jouira et les administrera en son nom.

« Les fonds de la *Cruzada* seront administrés dans chaque diocèse par les prélats diocésains, comme revêtus à cet effet des pouvoirs de la Bulle, pour les appliquer suivant la dernière prorogation de concession apostolique y relative, sauf les obligations qui pèsent sur cette partie par suite des conventions passées avec le Saint-Siège. Le mode et la forme de cette administration seront réglés d'accord avec le Saint-Père et Sa Majesté Catholique.

« Les prélats diocésains administreront également les fonds de l'indult quadragésimal, les appliquant à des établissements de bienfaisance et à des actes de charité dans leurs diocèses, suivant les concessions apostoliques.

« Les autres pouvoirs apostoliques relatifs à cette partie et les attributions qui s'y rapportent seront exercés par l'archevêque de Tolède dans l'étendue et dans la forme que déterminera le Saint-Siège.

« ART. 41. L'Église aura en outre le droit d'acquérir à tout titre légitime, et sa propriété, dans tout ce qu'elle possède aujourd'hui ou dans tout ce qu'elle acquerra à l'avenir, sera solennellement respectée. Par conséquent, il ne pourra être fait ni suppression ni réunion dans les fondations ecclésiastiques anciennes et dans les nouvelles sans l'intervention du Saint-Siège, sauf les pouvoirs qui compètent aux évêques, suivant le saint concile de Trente.

« ART. 42. Dans cette supposition, attendu l'utilité qui doit résulter de ce traité pour la religion, le Saint-Père, sur l'instance de Sa Majesté Catholique et pour assurer la tranquillité publique, décrète et déclare que ceux qui, durant les circonstances passées, auraient acheté en *Espagne* des biens ecclésiastiques, en se conformant aux dispositions civiles alors en vigueur, ceux qui sont possesseurs de ces biens et ceux qui ont succédé aux droits des acheteurs, ne seront inquiétés en aucun temps ni d'aucune manière par Sa Sainteté, ni par les Souverains Pontifes ses successeurs, et qu'ils jouiront, au contraire, eux et leurs ayant-cause, paisiblement et en toute sécurité desdits biens, avantages et revenus.

« ART. 43. Tout ce qui peut appartenir à des personnes ou à des choses ecclésiastiques, et sur quoi il n'est rien spécifié dans les articles précédents, sera régi et administré suivant la discipline de l'Église canoniquement en vigueur.

« ART. 44. Le Saint-Père et Sa Majesté Catholique déclarent sauvés et intacts les prérogatives royales de la Couronne d'*Espagne*, conformément aux traités passés antérieurement entre les deux pouvoirs. Les susdits traités, et spécialement celui qui a été passé entre le Souverain Pontife Benoît XIV et le roi catholique Ferdinand VI, en 1753, sont confirmés et continueront à avoir pleine vigueur en tout ce qui n'est point altéré ou modifié par le présent.

« ART. 45. Les lois, ordonnances et décrets publiés jusqu'ici dans le royaume d'Espagne seront tenus pour révoqués en vertu de ce concordat, en tant qu'ils sont en opposition avec lui, et le même concordat fera règle pour toujours à l'avenir, comme loi de l'État, dans le même royaume. L'une et l'autre des parties contractantes promettent pour elles-mêmes et pour leurs successeurs l'observance fidèle de tous et de chacun des articles dont il est appert. Si, à l'avenir, quelque difficulté se présentait, le Saint-Père et Sa Majesté Catholique s'entendront pour la résoudre à l'amiable.

« ART. 46 et dernier. L'échange des ratifications du présent concordat se fera dans le délai de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi, nous, soussignés, ministres plénipotentiaires, avons signé le présent concordat et l'avons scellé de notre sceau à Madrid, le 16 mars 1851.

« Signé : JEAN BRUNELLI, archevêque de Thessalonique.

« MANUEL BERTRAN DE LIS. »

DÉCRET ROYAL.

« Sur la proposition du ministre de grâce et justice, d'accord avec le conseil des ministres, et le conseil royal entendu, je décrète :

« ART. 1^{er}. Les lettres apostoliques expédiées le 5 septembre dernier, relatives au concordat conclu avec le Saint-Siège le 16 mars de la présente année, seront publiées en la forme ordinaire, sans préjudice des régales, droits et facultés de ma couronne royale.

« ART. 2. Un exemplaire imprimé des mêmes Lettres apostoliques, de la loi relative audit concordat et des pleins pouvoirs en vertu desquels il a été ratifié, sera remis avec une cédule royale aux RR. archevêques, RR. évêques, abbés et territoires exempts, ainsi qu'aux églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, pour être conservé dans leurs archives, comme cela s'est pratiqué pour le concordat de 1753 et pour la constitution apostolique y relative, expédiée par Sa Sainteté Benoît XIV.

« ART. 3. Le ministre de grâce et justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné au palais, le 17 octobre 1851. Signé de la main royale.

« Le ministre de grâce et justice :

VENTURA GONZALEZ ROMERO. »

LETTRES APOSTOLIQUES confirmatives de la convention conclue avec la Reine catholique d'ESPAGNE.

« PIE, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Dès que, par un secret dessein de la divine Providence, et quoique nous en fussions indigne, nous fûmes appelé à exercer sur la terre le vicariat du Pasteur Éternel, nous n'eûmes rien de plus pressé que de diriger avec la plus grande attention les soins principaux et les pensées de notre amour paternel et de notre sollicitude apostolique vers l'illustre nation espagnole, si fameuse par l'étendue de ses possessions, le nombre de ses habitants, l'éclatante renommée de ses hauts faits, et spécialement par la gloire de la religion catholique, par la quantité de ses grands hommes distingués en vertu, en sainteté, en érudition, en science et par mille autres titres. Nous déplorions et nous étions profondément affligé de voir ce vaste royaume, qui, par tant de faits glorieux et éclatants, a si bien mérité de l'Église catholique et de ce Siège Apostolique, troublé à un tel point, dans ces derniers temps, par de lamentables révolutions, d'où s'échappèrent pour toutes les provinces de ce royaume, pour les églises, pour les [prélats, pour le clergé, pour les ordres religieux, pour

leurs intérêts et leur bien, et au grand détriment de la religion et des âmes, ces calamités qu'on ne déplorera jamais assez. C'est pourquoi, conformément au devoir de notre ministère apostolique, désirant ardemment réparer les maux très graves qui affligeaient cette grande portion du troupeau du Seigneur, et suivant les traces de notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qui s'était tant occupé et avait travaillé de mille manières pour régler les affaires religieuses et ecclésiastiques dans ce royaume, et qui avait aussi entrepris de faire avec ce gouvernement un concordat qui n'eut pas l'issue désirée, nous avons pensé qu'il ne fallait négliger ni soins ni moyens d'aucun genre, afin de pouvoir rétablir en *Espagne* les choses de la religion et de l'Église. Aussi, dès que notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, reine catholique d'*Espagne*, eut demandé avec instance que nous voulussions bien envoyer près d'elle un ecclésiastique qui, représentant notre personne, s'occuperait de traiter et de régler dans son royaume les affaires sacrées et ecclésiastiques, nous obtempérâmes très volontiers au désir de notre digne fille bien-aimée en Jésus-Christ, après toutefois que son gouvernement nous eut manifesté par écrits officiels qu'il acceptait et admettait les conditions et garanties prescrites antérieurement par nous, comme bases de cette très grave négociation, et qu'en outre il reconnaissait tant le droit qu'à l'Église de posséder toutes sortes de biens-fonds et d'usufruits, que l'obligation de restituer immédiatement à la même Église les biens qui n'avaient pas encore été vendus, et celle en même temps de constituer une dotation convenable et stable, qui fût de droit propre et libre de l'Église, nous envoyâmes donc à notre dite bien-aimée fille en Jésus-Christ le vénérable frère Jean, archevêque de Thessalonique, avec nos ordres et les instructions nécessaires, afin que, remplissant près de Sa Majesté catholique la charge de délégué du Saint-Siège, et ensuite celle de nonce, il employât, avec le plus de zèle et de diligence possibles, tous ses soins à traiter et à régler les affaires de la religion et de l'Église en ce royaume. Mais, dans notre sollicitude pour le salut des âmes, désirant ardemment avant toutes choses de pourvoir aux églises de ce vaste royaume, si longtemps veuves de pasteurs dignes et capables de guider ces fidèles à la profession de la foi catholique selon les lois de Dieu et de l'Église, dans les sentiers du salut éternel, nous chargeâmes le même vénérable frère de s'occuper en premier lieu, et avec l'application la plus empressée, à réaliser cet objet. Et grande fut en vérité notre consolation lorsque, avec le secours divin et par les efforts de notre très chère fille en Jésus-Christ, cette affaire si salutaire fut conduite à l'issue désirée.

« Mais après les tristes vicissitudes qui avaient ébranlé ce royaume, telle était la multitude, la gravité et la difficulté des autres affaires à régler, qu'il ne fut possible d'élaborer une convention entre nous et notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, reine catholique d'*Espagne*, qu'après une longue et laborieuse délibération; et nous avons trouvé une grande consolation dans la piété et la volonté décidée pour le bien de la religion dont cette souveraine a fait preuve dans la conclusion de ce concordat. Examiné avec maturité par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, chargée des affaires ecclésiastiques extraordinaires, ce concordat a été signé le 16 mars dernier par les plénipotentiaires choisis des deux parts, en notre nom, par le vénérable frère Jean, archevêque de Thessalonique, au nom de la Reine, par notre aimé fils le noble don Manuel Bertran de Lis, ministre de Sa Majesté au département des affaires étrangères. Nous avons voulu que, dans cette convention, il fût établi avant toutes choses que la religion catholique, apostolique, romaine, avec tous les droits dont elle jouit par institution divine et par la sanction des sacrés canons, règne et domine exclusivement, comme auparavant, dans tout le royaume des *Espagnes*, de sorte que les calamités des temps ne puissent jamais lui causer de préjudices et que tout autre culte soit repoussé; que dans toutes les universités, collèges, séminaires et écoles publiques ou privées, la doctrine catholique soit enseignée dans toute sa pureté; que les droits de l'Église qui regardent particulièrement l'ordre spirituel soient conservés

intacts et inviolables; que les prélats et les ministres sacrés, toutes difficultés et tous empêchements étant écartés, soient libres dans l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales et dans celui du saint ministère, particulièrement pour garder et défendre la doctrine des bonnes mœurs et la discipline ecclésiastique; que tous, enfin, doivent rendre à l'autorité et à la dignité ecclésiastique la considération et l'honneur qui lui sont dus. Et afin d'écartier de plus en plus tout ce qui pourrait, sous quelque motif que ce soit, s'opposer au bien de l'Église, il a été stipulé, entre autres articles, que tout ce qui se rapporte aux personnes et aux choses ecclésiastiques dont il n'est pas fait mention dans le concordat, sera traité et administré en tout conformément à la discipline canonique et en vigueur dans l'Église; et que toutes lois, ordres et décrets contraires à cette convention doivent être entièrement annulés et supprimés.

« Afin que nos vénérables frères les prélats d'*Espagne*, jouissent d'une plus ample faculté dans la collation des bénéfices de leurs diocèses, en confirmant la convention conclue le 20 février 1753 par notre prédécesseur Benoît XIV d'heureuse mémoire avec Ferdinand VI, roi catholique d'*Espagne*, nous avons ajouté quelques dispositions favorables à l'autorité ecclésiastique, et surtout aux prélats.

« Comme il nous a été exposé que l'utilité spirituelle de ces peuples fidèles et la nécessité demandaient absolument une nouvelle division des diocèses, nous avons jugé bon de la faire en son temps, de manière à mieux pourvoir au salut et aux besoins des âmes. Pour cette raison, de nouveaux diocèses sont établis dans ce royaume, en même temps que quelques-uns sont réunis à d'autres qui, nous en avons la confiance, pourront être rendus un jour à leur état primitif, notre vif désir et celui du Saint-Siège étant que le nombre des diocèses s'augmente et se multiplie. Mais, comme tout ce qui est nécessaire pour un pareil changement de l'état actuel des Églises d'*Espagne* et pour déterminer les limites de chaque diocèse, suivant la convention conclue, n'est pas encore préparé, nous avons décidé que nulle innovation ne serait faite jusqu'à ce que la convention elle-même reçoive sa complète exécution et que d'autres Lettres apostoliques soient expédiées par nous sur cette nouvelle circonscription des diocèses. Par conséquent, tous les lieux qui, suivant le concordat, doivent être séparés ou démembrés des diocèses auxquels ils appartiennent présentement et s'unir à d'autres, seront gouvernés par leurs Ordinaires actuels, et, au besoin, par des vicaires élus par le Saint-Siège, jusqu'à ce que les limites étant fixées par nos autres Lettres Apostoliques, de nouveaux pasteurs soient chargés de l'administration de ces territoires.

« Quant à ce qui regarde les intérêts temporels des Églises d'*Espagne*, qui, avec raison et à juste titre, occupaient fortement notre attention et notre sollicitude, nous n'avons pas omis d'employer tous nos efforts et d'appliquer tous nos soins pour que, conformément aux conditions par nous prescrites et ci-dessus rappelées, les évêques surtout et les chapitres, les séminaires et les curés aient, de la meilleure manière possible, des rentes convenables et stables consacrées perpétuellement à l'Église et librement administrées par elle. Et ayant su par des témoins dignes de foi que quelques-uns des biens qui n'ont pas encore été vendus sont dans un tel état de détérioration et si onéreux par les difficultés de leur administration, qu'il est évidemment utile pour l'Église d'en convertir le prix en rentes du Trésor public qui ne pourront jamais être aliénées à aucun titre, nous avons cru devoir consentir à cet échange, à la condition toutefois qu'il s'opérerait au nom de l'Église, à laquelle, pour cette raison, ces biens doivent être restitués immédiatement.

« Notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, la Reine catholique d'*Espagne*, nous ayant prié et vivement supplié de vouloir bien coopérer à la tranquillité de son royaume, gravement compromise si les biens ecclésiastiques vendus étaient réclamés; considérant l'utilité qui résulte pour la liberté de l'Église des articles stipulés dans son intérêt, et suivant les exemples de nos prédécesseurs, et plein de confiance que dans l'avenir ces déplorables spoliations des propriétés de l'Église ne se renouveleront pas, nous déclarons que les acquéreurs des biens de l'Église vendus ne

seront inquiétés en aucune façon par nous ni par les Pontifes Romains nos successeurs, et que, par conséquent, la propriété de ces biens, les rentes et droits qui y sont inhérents, demeureront immuables en leur pouvoir et en celui de leurs ayant-cause. Tout en faisant cette déclaration, nous avons pris des précautions pour que les charges qui pesaient sur les biens vendus soient remplies avec exactitude.

« Le même gouvernement nous ayant demandé encore, entre autres choses, que nous voulussions bien permettre certain changement dans le mode d'exiger et d'administrer les produits de la Bulle de la Croisade, nous avons jugé opportun d'acquiescer à cette demande. Néanmoins, quoique ces revenus aient été affectés à constituer en partie la dotation de l'Église, nous voulons qu'il soit entendu de tous que ni nous ni nos successeurs ne nous trouvons liés par aucune obligation quant à la prorogation de la même Bulle, et cela sans nul détriment de la dotation ecclésiastique établie.

« Enfin, nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, qui composent la congrégation désignée pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, ayant discuté avec soin tout ce que contient cette convention, et l'ayant pesé nous-même dans un mûr examen, sur l'avis et le conseil desdits vénérables frères, nous avons jugé bon d'y donner notre assentiment. Nous faisons donc connaître par ces Lettres apostoliques tout ce qui a été établi pour le bien de la religion, pour l'accroissement du culte divin et de la discipline ecclésiastique en *Espagne*. Et la teneur de la convention conclue est comme il suit :

(Ici se trouve le texte du Concordat, tel que nous le donnons ci-dessus.)

« Ayant donc, nous et notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, reine catholique d'*Espagne*, approuvé, confirmé et ratifié ces conventions, pactes et concordats, dans tous et chacun de leurs points, clauses, articles et conditions, et notre fille bien-aimée en Jésus-Christ nous ayant prié avec instance de leur donner, pour rendre leur existence plus solide, la force de la stabilité apostolique par un acte solennel et un décret; dans notre entière confiance que Dieu, par sa grande miséricorde, daignera répandre les fruits abondants de sa grâce divine sur nos efforts pour régler les affaires ecclésiastiques dans le royaume d'*Espagne*, de science certaine, après mûre délibération et avec la plénitude de la puissance apostolique, par la teneur des présentes, nous approuvons, ratifions et acceptons les chapitres, conventions, pactes et concordats mentionnés, nous leur ajoutons la force et l'efficacité de la stabilité et fermeté apostolique, et promettons et assurons, tant en notre nom qu'en celui de nos successeurs, que de notre part et de la part du Saint-Siège, tout leur contenu sera accompli et observé sincèrement et inviolablement.

« Nous avertissons et exhortons dans le Seigneur, avec les plus vives instances, tous et chacun des prélats actuels d'*Espagne* et ceux que nous instituerons dans la suite, ainsi que leurs successeurs, afin qu'ils observent religieusement et diligemment, en ce qui les concerne, tout ce que nous avons décrété ici pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'utilité de son Église et le salut des âmes. Et comme la liberté du ministère pastoral a été rétablie, selon la justice, et tout obstacle écarté, nous ne doutons pas que tous ces prélats, suivant les traces illustres et les exemples de tant de saints évêques qui jettent le plus vif éclat sur l'*Espagne*, emploieront, avec le zèle le plus actif, avec sollicitude et empressement, toutes leurs pensées, leurs soins, leurs conseils et leurs efforts pour faire briller chaque jour, de plus en plus, parmi les fidèles d'*Espagne*, la pureté de la religion catholique, la pompe du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église, l'honnêteté des mœurs, l'amour et la pratique de la piété chrétienne et de la vertu.

« Décrétant que les présentes lettres ne pourront être en aucun temps notées ou attaquées pour vice de subreption, d'obreption ou nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, ou pour tout autre défaut, quoique grave ou imprévu, mais qu'elles seront fermes, valides et efficaces, et sortiront et obtiendront leurs pleins et entiers

effets, et seront inviolablement observées tant que seront observées les conditions exprimées dans le traité, notamment les constitutions apostoliques, synodales, provinciales et des conciles œcuméniques; nos ordonnances, nos règles et celles de la chancellerie apostolique, particulièrement *de jure quæsitò non tollendo*; les fondations d'Églises quelconques, de chapitres et d'autres lieux de piété, quand même elles seraient corroborées de la confirmation apostolique ou de toute autre force; les privilèges, indults et Lettres apostoliques concédées, confirmées ou renouvelées contrairement, de quelque manière que ce soit; enfin toutes autres choses contraires. A toutes et à chacune de ces choses, comme si leur teneur était relatée ici mot à mot, nous dérogeons spécialement et expressément quant aux effets mentionnés, leur laissant autrement toute leur force.

« Comme il serait en outre difficile de faire parvenir les présentes Lettres dans tous les lieux où il faut en faire foi; nous décrétons et ordonnons, en vertu de la même autorité apostolique, que des copies, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, mériteront foi entière partout, comme si les présentes Lettres étaient exhibées ou montrées. Et nous décrétons nulle et de nulle valeur tout ce qui pourrait être tenté de contraire par qui que ce soit, avec quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« Que personne ne se permette donc d'enfreindre cet écrit de notre concession, approbation, ratification, acceptation, promesse, offre, exhortation, avertissement, décret, dérogation, statut, commandement, volonté, et de s'y opposer avec une téméraire audace. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et de ses Apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1851, les nones de septembre, de notre pontificat le sixième.

« U. P. Card. Pro-Dataire. — A. Card. LAMBRUSCHINI. — *Visa de Curia*, D. BRUTI.
« Lieu † du sceau de plomb. V. GUGNONI.»

DÉCRET ROYAL.

« Vu la proposition du ministre de grâce et justice, d'accord avec le très R. nonce apostolique en cette ville, et afin d'écarter tout motif de doute, je déclare et dispose ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Conformément aux dispositions de la Bulle de Sa Sainteté du 5 septembre dernier, les archevêchés actuels, évêchés et territoires exempts continueront de subsister jusqu'à ce que les nouvelles limites et la démarcation particulière de chaque diocèse soient effectués; mais dès maintenant cessent les exemptions des évêchés de Léon et Oviédo, qui dépendront désormais de leur métropolitain respectif, savoir : le premier, du siège de Burgos; le second, du siège de Saint-Jacques, conformément aux art. 6 et 8 du concordat.

« ART. 2. Les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales demeureront aussi telles qu'elles sont jusqu'à l'organisation conforme au concordat, de celles qui doivent rester, et à la réduction des autres, en due forme, à la classe qui leur est assignée par le même concordat.

« ART. 3. Cependant les archevêques et les évêques entreront dès maintenant dans le plein exercice des fonctions et prérogatives que leur confèrent les art. 14 et 15 du concordat, même ceux dont les sièges sont unis à d'autres.

« ART. 4. Le ministre de grâce et justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné au Palais, le 17 octobre 1851. Signé de la main de la Reine.

« Le ministre de grâce et justice,

VENTURA GONZALEZ ROMERO. »

ESTER EN JUGEMENT.

Ester en jugement, c'est paraître en jugement, se présenter devant le juge, *stare iudicio*, et y soutenir les qualités et les droits d'une partie, soit en demandant, soit en défendant. (*Voyez RELIGIEUX.*)

« La femme ne peut *ester en jugement* sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. » (*Code civil, art. 215.*)

Toute personne peut *ester en jugement*, pourvu qu'elle ne soit ni en puissance d'autrui, ni notée d'infamie. (*Voyez INFAMIE.*)

ÉTABLISSEMENT.

Établissement est un terme qui s'applique ordinairement à la fondation d'un ordre religieux, d'une communauté dans une ville, d'un bénéfice, etc. Nous parlons ailleurs de l'*établissement* des ordres religieux (*voyez ORDRE*) : nous parlons ici en général de l'*établissement* de toutes sortes de corps et communautés ecclésiastiques ; sur quoi nous remarquerons qu'en plusieurs mots de ce livre on voit qu'il ne se peut faire, dans l'étendue d'un diocèse, aucune sorte d'*établissements* pieux et ecclésiastiques, sans que l'évêque ne l'approuve et ne l'autorise avec connaissance de cause. (*Voyez ÉGLISE, CONFRÉRIE, AUTEL, CHAPELLE, MONASTÈRE.*) Nous ne nous répéterons pas à cet égard : nous dirons seulement que telle est la disposition des conciles de Chalcédoine, d'Agde, d'Épaone, d'Orléans, du deuxième de Nicée, du concile de Trente, de Rouen, de Bordeaux, et des constitutions et bulles des papes, qu'on peut voir dans les *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 462 et suivantes ; tom. VI, pag. 1558 et suivantes. (*Voyez ÉRECTION.*)

On entend par *établissements publics* religieux, les évêchés, les paroisses, les abbayes, les monastères de femmes, les hôpitaux, etc.

Les *établissements publics* sont placés au rang des mineurs, sous la surveillance et la haute tutelle de l'administration supérieure.

Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

ÉTAT CIVIL.

Nos anciennes lois avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'*état civil*. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en rédiger les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'*état civil* étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse. Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. On a remarqué, dans plu-

sieurs communes, dit M. Toullier (1), des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres.

D'après l'article 55 de la loi du 18 germinal an X, les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

ÉTOLE.

Ce mot signifie littéralement une robe. Le terme latin *stola* a été formé de l'expression grecque, dont la signification est la même. Elle différait de l'aube en ce qu'elle était ouverte par devant, et cette ouverture était ornée des deux côtés, dans toute sa longueur, d'une bordure plus ou moins riche. L'*étole* était un habillement affecté aux personnes distinguées. Les ecclésiastiques, dont l'extérieur ne saurait jamais inspirer trop de respect, se revêtirent de cette *étole* ou robe, et dans le principe il n'y eut, à cet égard, aucune différence entre les clercs dans les ordres mineurs et les ministres d'un ordre supérieur. Ce n'est qu'au concile de Laodicée, dans le quatrième siècle, que l'*étole* fut exclusivement affectée aux diacres, aux prêtres et aux évêques. Ce n'était pas toutefois un ornement de cérémonie pour les fonctions ecclésiastiques seulement, comme aujourd'hui; les évêques et les prêtres en étaient constamment revêtus. Les diacres ne la prenaient que dans les cérémonies, et même, en ce cas, ils ne la portaient pas comme les premiers, mais la retroussaient sous le bras droit, afin qu'elle fût moins gênante pour leur ministère à l'autel.

L'*étole*, telle qu'elle est aujourd'hui, est donc un ornement ecclésiastique, dont l'Église a rendu l'usage nécessaire aux prêtres et aux diacres dans certaines de leurs fonctions. *Post cingulum sacerdos orarium sive stolam, quæ leve Domini jugum significat, sive quæ est jugum præceptorum Domini super collum sibi imponit ut jugum Domini se suscepisse demonstret; quam cum osculo sibi imponit et deponit ad notandum ascensum et desiderium quo se subjicit huic jugo. Dictum est orarium, dit encore le même auteur, quia quamvis sine aliis indumentis sacerdotibus baptizare, consignare, et alia plura orando facere liceat, sine orario tamen nisi magnâ necessitate cogente nihil horum facere licet* (2). En effet, le canon 9, distinction 23, prononce excommunication contre le prêtre qui dit la messe, ou reçoit l'eucharistie sans *étole* : *Si quis autem aliter egerit, excommunicationi debitæ subja-*

(1) *Droit civil français*, tom. 1, n. 301.

(2) Durand, *Rationale Divin., offic., lib. III, cap. 3.*

tence à prononcer, et paraît être mineure, à cause que la matière est légère.

Nous avons dit que les évêques et les prêtres portaient anciennement toujours l'*étrole* ; les premiers restèrent plus longtemps fidèles à cet usage, qu'ils ont abandonné, excepté le pape, qui la porte habituellement ; *Solus Romanus Pontifex, in signum supremæ universalis potestatis, quam à Deo sibi datam habet et exercet in toto orbe catholico, stolam non solum ad aram, sacrisque actionibus, sed ubique defert. Idèò legitur in cæremoniale S. R. C., quod Pontifex nunquam debet exire in publicum sine stolâ* (1). Les prêtres, depuis un grand nombre de siècles, ne portent cet ornement que pour remplir diverses fonctions ecclésiastiques. Les curés, ou principaux prêtres, sont les seuls qui portent l'*étrole* pour assister et présider seulement au chœur. Nous disons cependant, avec Bocquillot, que l'*étrole* est moins le signe de la juridiction que celui du caractère sacerdotal, et avec Thomassin (2), qu'il semble qu'on ait affecté l'*étrole* plutôt à l'administration des sacrements, qu'à exercer ou faire remarquer la juridiction, et il en donne un grand nombre de preuves. Puis il ajoute : « Les usages des diocèses peuvent être divers, et il peut y en avoir où l'*étrole* est une marque de juridiction, mais ce que nous venons de dire suffit pour croire que le nombre n'en est pas grand. »

Dans l'administration de tous les sacrements, le ministre prend l'*étrole* ; l'usage a cependant prévalu de ne point s'en servir pour l'administration du sacrement de pénitence. Elle est aussi d'usage dans toutes les bénédictions des personnes et des choses.

La sacrée congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois qu'on ne doit se servir de l'*étrole* que pour célébrer la sainte messe, pour administrer les sacrements, et dans d'autres circonstances où les rubriques déclarent qu'elle est nécessaire ; ce qui comprend les diverses cérémonies appelées sacramentaux. *Stola tantum in sacramentorum administratione et confectione adhiberi debet* (3). C'est d'après ces principes que le curé ne porte pas l'*étrole* lorsqu'il n'officie pas, ou qu'il assiste, même dans son église, à un baptême ou à un mariage administré par un autre prêtre. Il en serait de même, dit Gardellini (4) si l'évêque ou un de ses grands vicaires venait administrer un malade dans une paroisse et que le curé assistât à la cérémonie. C'est encore d'après ces principes que celui qui assiste à l'autel un nouveau prêtre ne porte point d'*étrole* ; que l'aumônier d'un évêque, lorsqu'il assiste celui-ci à l'autel, n'en porte point non plus, et que l'évêque lui-même est sans *étrole* lorsqu'il ne célèbre pas : par exemple, lorsqu'il assiste à une grande messe chantée par un chanoine, lorsqu'il suit une procession où il y a pour célébrant, soit un

(1) Gardellini, *Decreta congreg. sacrorum rituum*, tom. vi, pag. 96.

(2) *Discipline de l'Église*, part. iv, liv. 1, ch. 97.

(3) *Décision de la sacrée congrégation des Rites du 7 septembre 1658.*

(4) *Decreta authent. Cong. rit.*, tom. vi, pag. 95.

autre évêque, soit même un simple prêtre. *Errant qui putant stolam esse jurisdictionis signum. Distinctivum officii est in illis duntaxat actionibus, quæ sacrum illud exigunt indumentum, et quanquam agatur de actibus qui omnibus sacerdotibus communes esse possunt, nequeunt tamen exerceri sine speciali mandato, nisi à parochis. An parochus fas sit assumere stolam, dum assistit baptismatis et matrimonii sacramentis ab altero administratis? Pro negativâ standum esse non dubito; quia simplex præsentia non est sacerdotalis officii actuale exercitium.... Si episcopus in suâ diœcesi processionem sequitur, in quâ vel canonicus, vel alter sacerdos defert ante SS. sacramentum, aut sanctorum reliquias, non nisi stolam imponit, quia actu non exercet officium pontificale aut sacerdotale, licet in suâ diœcesi plenam habeat et exercet jurisdictionem.*

L'étole se porte de trois manières : la première en laissant pendre sur le devant les deux extrémités ; la seconde en croisant les deux bandes sur la poitrine ; la troisième, en la plaçant sur l'épaule gauche, et en ramenant ses extrémités sous le bras droit. Les évêques la portent, en toute circonstance, selon le premier mode, et c'est là, si l'on peut ainsi parler, le mode normal et primitif, soit qu'on envisage l'étole comme une robe dont les deux bords antérieurs sont garnis d'un orfroi, soit qu'on ne la considère que comme formée de ces deux bords ou orfrois isolés. Les simples prêtres la portent ainsi toujours, excepté en célébrant la messe. C'est dans le quatrième concile, tenu à Brague, que les évêques enjoignirent aux prêtres de la croiser sur la poitrine, sous la chasuble. Plusieurs liturgistes, dit M. Pascal, pensent que, dès cette époque, les prêtres ayant abandonné l'usage de porter une croix sur l'estomac comme les évêques, ceux-ci leur ordonnèrent d'y suppléer par la position croisée de l'étole, du moins pendant la célébration du saint sacrifice. Telle est l'origine de la seconde manière dont l'étole peut se porter. La troisième est un vestige de l'ancienne forme de l'étole, qui était une robe et que le diacre devait nécessairement rouler sous le bras droit, afin de servir plus commodément le célébrant à l'autel.

La jurisprudence canonique, relativement à l'étole pastorale, varie suivant les diocèses. Ainsi, à Paris, les curés portent l'étole dans leur église, en présence de l'archevêque, et même dans l'église métropolitaine. Ailleurs, le pasteur de la paroisse ne la porte jamais en présence de l'évêque, ni même de ses vicaires généraux. Nous avons dit, et nous répétons, que l'étole est plutôt le signe d'un des trois ordres sacrés d'institution divine, que celle de l'autorité. On a pu, par la suite, lui affecter une signification, que nous sommes bien éloigné de contester ; mais sur laquelle il appartient aux évêques d'établir les règles qu'ils jugent convenables.

Pour ce qu'on appelle le droit d'étole, voyez CASUEL.

Chez les Grecs, l'étole est formée de deux bandes chargées de croix, et dont les extrémités ne sont pas plus larges que la sommité, on ne la croise jamais sur la poitrine. L'étole du diacre est moins large que celles des prêtres ; il la porte sur l'épaule gauche ;

mais au lieu de la faire revenir sous le bras droit, il l'entortille et la laisse pendre du même côté, jusqu'aux pieds.

ÉTRANGER.

Ce mot est relatif aux matières ou aux lieux où il est appliqué : on ne confond pas, dans tous les cas, l'*étranger* d'un royaume avec celui d'une province, d'un diocèse, d'une ville, ou même d'une église particulière.

Pour être nommé évêque, dit l'article organique 16, il faut être originaire français. L'article 32 ajoute : « Aucun *étranger* ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. »

Nous pensons que cet article anticanonique est abrogé par la loi du 14 juillet 1819, rapportée sous le mot AUBAIN.

Nous disons ailleurs que les évêques ne peuvent ordonner les clercs d'un autre diocèse. (*Voyez DIMISSOIRE.*) Nous ajoutons sous le mot TITRE, que lorsqu'ils avaient ordonné ceux de leur propre diocèse, ils les attachaient à une église où ils ne faisaient que changer successivement d'emploi, sans jamais abandonner cette église ou passer de l'une à l'autre. Fleury nous apprend (1) que, dans les premiers siècles, on ne donnait les églises vacantes qu'aux vieillards les plus éprouvés, et à ceux qui, ayant vécu sous les yeux du troupeau, le connaissaient à leur tour suffisamment, pour être en état de le conduire. On ne savait ce que c'était que d'ordonner ou de confier une église, un emploi ecclésiastique à des *étrangers*. Cette discipline est marquée dans différentes épîtres des papes, mais il n'en est cependant aucune qui porte expressément l'exclusion; il n'y a point de canon qui affecte aux sujets d'un diocèse la possession des titres qui y sont érigés. Les conciles qui défendaient autrefois d'employer les clercs *étrangers*, le permettaient quand ils avaient des lettres de recommandation de leurs évêques. (*Voyez EXEAT.*) La lettre que l'on cite de saint Célestin aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, dit seulement que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un évêque, on ne choisisse un *étranger* que dans certains cas extraordinaires, c'est-à-dire, lorsqu'après avoir examiné tous les ecclésiastiques du diocèse, on jugera qu'il n'y en a aucun qui soit digne de remplir le siège épiscopal. L'histoire nous apprend qu'on a été exact dans l'Église à remplir les titres et les administrations ecclésiastiques, par des sujets connus, et, pour ainsi parler, domestiques, jusqu'à ce que les souverains de différents États qui s'étaient formés des débris de l'empire romain, se rendirent maîtres des élections, ou donnèrent atteinte à la liberté des suffrages. On vit dès lors les sièges épiscopaux remplis par ceux qu'il plaisait aux princes de nommer ou de désigner; les ordinations absolues, c'est-à-dire,

(1) Deuxième discours sur l'histoire ecclésiastique, n. 4.

exemptes de cet attachement à une église particulière dont elles étaient autrefois suivies, achevèrent de détruire l'ancien usage de choisir parmi le clergé du diocèse les sujets dignes d'en remplir les titres.

ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

La force des *études* et l'éclat de la science ayant toujours été, dans les vues de celui qui se fait appeler dans les saintes Lettres le Dieu des sciences, une gloire et un puissant secours pour le ministère ecclésiastique, le concile de Paris, de l'an 1849, exhorte vivement tous les prêtres qui, dans les grands et petits séminaires se sont voués à l'éducation de la jeunesse cléricale, de consacrer toutes leurs forces à de si précieuses et si louables fonctions. (*Voyez SCIENCE, CONCOURS.*)

Le dernier concile de la province de Tours désire qu'on garde avec soin les règles propres à former les jeunes gens à une sincère piété, et à les animer fortement à l'*étude*. (*Voyez SÉMINAIRE.*)

Ces deux conciles veulent qu'on s'efforce de conserver et de mettre en honneur l'*étude* et l'usage des langues anciennes, surtout de la langue latine, qui est celle de l'Église et l'instrument de la science catholique; qu'on ne néglige point l'*étude* des sciences mathématiques et physiques, qui peuvent, de nos jours, être de quelque secours pour la défense des dogmes révélés et des livres saints, en fournissant des preuves extrinsèques.

Qu'à l'*étude* de la théologie et de l'Écriture sainte, on ajoute des conférences sur l'histoire ecclésiastique, des exercices assidus et pratiques d'éloquence sacrée et qu'on donne dans un cours spécial des notions suffisantes sur le droit canonique et l'administration spirituelle et temporelle des paroisses. (*Voyez FABRIQUE.*)

EUCCHARISTIE.

(*Voyez SACREMENT.*)

EULOGIE.

Ce terme d'origine grecque signifie chose bénite. Les *eulogies* chez les Grecs étaient des pains et des mets qu'on envoyait à l'église pour être bénits. Le même usage s'introduisit dans l'Église latine. Le clergé avait sa part dans ces *eulogies*. Voyez sous le mot BIENS D'ÉGLISE, § II, la distribution qui s'en faisait parmi les clercs. (*Voyez PAIN BÉNIT.*)

EUNUQUE.

L'*eunuque* est un homme qu'un défaut de conformation naturel ou accidentel, rend incapable de mariage et quelquefois des saints ordres.

Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes, c'est-à-dire, qui se sont coupé quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, sont

irréguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne soit pas nécessaire pour l'exercice des ordres sacrés, parce que ces personnes sont en quelque manière homicides d'elles-mêmes : ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui se sont faits *eunuques*, croyant par là réprimer une passion dont ils ressentaient des impressions trop vives ; car il n'est pas permis de faire le mal, même dans la vue d'un bien spirituel qu'on espère. (*Ex canonibus apost., can. Si quis, dist. 55 ; ex concil. Arelat., can. Hi qui, dist. 55 ; Innocent. I, can. Qui partem, dist. 55.*)

Celui qui a été mutilé par les ennemis ou par les médecins, pour éviter les suites fâcheuses de la gangrène ou de quelque autre maladie, ou qui s'est mutilé lui-même par hasard, n'est point irrégulier, soit que ce soit avant l'ordination, soit que ce soit après avoir reçu les ordres qu'il ait été mutilé. (*Ex canonibus apost., cap. Eunuchus, dist. 55 ; ex concil. Nicæno, can. 7 Si quis, dist. 55 ; Stephanus V, can. Lator, dist. 55 ; Innocent. III, cap. Ex parte, extra, de Corpore vitiatu ordinandis vel non.*)

Schmalzgrueber (1) examine, après d'autres canonistes, si les *eunuques* peuvent contracter mariage ; il distingue, et il dit qu'ils le peuvent valablement s'ils sont *potentes ad coeundum et generandum*, mais que, dans le cas contraire, ils ne le peuvent pas.

ÉVÊCHÉ.

L'*Évêché* est le siège d'un évêque ; on entend souvent par ce mot le diocèse même de l'évêque. (*Voyez MÉTROPOLE, DIOCÈSE.*)

§ I. Origine des ÉVÊCHÉS, forme de leur érection ancienne et nouvelle.

Le nouveau Testament nous apprend comment se sont formés les *évêchés*. Les apôtres, ayant annoncé l'Évangile dans un pays, y laissaient des ministres avec pouvoir de fonder de nouvelles églises et de nouveaux *évêchés*. Ceux qui, dans la suite, allèrent prêcher Jésus-Christ aux nations les plus reculées, suivaient le même exemple : *Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant*, dit Eusèbe (2), *aliosque pastores constituerunt, ad alias gentes properabant*. Suivant Thomassin (3) et Van-Espeñ (4), on consacrait ces imitateurs des apôtres, évêques de toute une nation, sans les fixer dans aucune ville ; on leur envoyait seulement, des pays où les églises étaient déjà formées, des coopérateurs qu'on faisait aussi évêques, avant leur départ. A mesure que la foi faisait des progrès, le grand nombre des nouveaux convertis obligea ces missionnaires de se fixer, et de là les diocèses, les *évêchés*. Cette origine des *évêchés*,

(1) *Jus ecclesiasticum, part. III, titul. XV, § II, n. 32.*

(2) *Histoire ecclésiastique, liv. III, ch. 37.*

(3) *Discipline de l'Église, part. I, liv. I, ch. 14.*

(4) *De Jure univ. eccles., part. I, tit. XVI, cap. 1.*

que nous donnent ces deux auteurs, n'est pas tout à fait exacte, car les *apôtres*, au contraire, avaient soin de *fixer*, autant que possible, dans les villes, les évêques qu'ils instituaient, et leur assignaient même un territoire particulier, suivant que le permettaient alors les circonstances, comme nous le disons sous le mot APÔTRE. Les évêques successeurs des apôtres en firent autant ; ils limitèrent toujours la circonscription des *évêchés*. Car il faut bien remarquer avec Suarès (1), que les apôtres ne créèrent pas d'autres apôtres avec une juridiction illimitée dans toute l'Église, mais seulement des évêques, et que personne ne succéda à aucun d'eux dans leur juridiction sur tout l'univers. Le successeur de Pierre seul, au contraire, hérite de ce pouvoir universel, et son siège a toujours retenu le titre d'apostolique. Voilà pourquoi lui seul a droit, dans l'Église, d'ériger, de supprimer, d'unir ou de modifier les *évêchés*, comme nous le disons ci-dessous, avec Bellarmin.

Quand les diocèses de ces nouveaux évêques paraissaient trop étendus, disent les mêmes auteurs, les pasteurs les divisaient en deux et nommaient eux-mêmes le nouvel évêque ; cet usage n'avait d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avaient introduit avaient eu encore de meilleures intentions ; mais comme ces nouveaux *évêchés*, que les pasteurs de ces grandes villes étaient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étaient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fidèles ne répondait pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles, notamment celui de Laodicée, canon 57, défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y aurait un grand peuple à gouverner : *Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores. Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciunt, præter conscientiam episcopi civitatis.*

Les visiteurs dont parle ce canon étaient les chorévêques. En Afrique on ordonna la même chose. Par le troisième concile de Carthage il fallait, pour l'érection d'un nouvel *évêché*, l'autorité du concile provincial, le consentement du primat et celui de l'évêque dont on voulait diviser l'*évêché*. Le second concile de la même ville avait déjà renouvelé la défense que faisait le concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux *évêchés* dans des villages ; il avait seulement ajouté, canon 5, que si le nombre des habitants s'augmentait dans ces villages de manière qu'ils pussent passer pour des villes, on pourrait y établir des évêques avec le consentement de ceux dont dépendait cette paroisse. Ces réglemens furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque, dans la conférence des catholiques avec les donatistes, les évêques des deux parties se reprochaient mutuellement de n'avoir pour diocèses que des mesures.

En Occident, le concile de Sardique fit un canon semblable à celui de Laodicée : *Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in*

(1) *Traité des lois*, liv. iv, ch. 1 et suiv.

vico aliquo, aut in modicâ civitate cui sufficit unus presbyter : quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi et auctoritas. (Can. 6.) Le même canon réserve au concile provincial le droit d'ériger de nouveaux évêchés.

Depuis que les fausses décrétales ont été reçues, dit Fleury (1), on n'a plus érigé d'évêchés sans l'autorité du pape. (Voyez DÉCRÉTALES.) Cependant, avant cette époque, les papes avaient envoyé des prêtres dans certains pays, avec le pouvoir d'ériger des évêchés; ils les avaient ordonnés eux-mêmes évêques. Lorsque saint Grégoire envoya saint Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre évêchés, douze sous la métropole de Londres, et douze sous celle de Cantorbéry.

Quand on raisonne comme Fleury, on perd de vue l'unité de l'Église qui n'eut certainement pu subsister avec son système, et si, comme il le prétend, les évêques eussent pu ériger des évêchés sans l'autorité plus ou moins directe du Pape. « C'est à Pierre seul, dit saint Thomas (2), que Jésus-Christ a dit : *Tibi dabo claves regni cælorum*, pour montrer que le pouvoir des clefs ne pouvait venir aux autres que de lui, afin que fût conservée l'unité de l'Église. » On dit, pour justifier cette opinion, que les évêques sont les successeurs des apôtres et que, comme les apôtres, ils ont eu le pouvoir d'ériger des évêchés. Mais à cela, nous répondrons avec Suarez (3) : « Oui, les évêques sont les successeurs des apôtres en tant que les apôtres furent évêques ; mais non pas en tant qu'ils furent apôtres, car ce sont deux choses bien différentes. Saint Paul était apôtre, mais nous ne savons pas s'il fut évêque de quelque diocèse particulier, quoiqu'il eut la sollicitude de toutes les Églises et qu'il ait créé beaucoup d'évêques. Saint Jean gouverna toutes les Églises d'Orient et y établit beaucoup d'évêques ; mais il n'est pas dit qu'il ait occupé aucun siège. Les apôtres furent donc faits évêques, immédiatement par Jésus-Christ, quant à la consécration et quant à cela les évêques sont leurs successeurs ; mais les apôtres furent de plus, par l'immédiate concession de Jésus-Christ comme les évêques universels de toute l'Église, et quant à cela, *Pierre seul excepté*, ils n'ont pas eu de successeurs. Quelques apôtres eurent des sièges épiscopaux déterminés ; mais quant à cela, ils eurent l'épiscopat par suite d'une détermination humaine et non immédiatement de Jésus-Christ. Par exemple, ce fut Pierre qui créa le premier évêque de Jérusalem, Jacques d'Alphée (4). »

Il nous semble qu'on peut conclure de là que, bien que les évêques soient les successeurs des apôtres, aucun évêque n'a cependant, dans l'Église, les pouvoirs qu'avaient, par exemple, saint Paul ou

(1) *Institution au droit ecclésiastique, partie 1, chap. 15.*

(2) *Contrà gentiles, lib. IV, cap. 76, n. 4, in fine.*

(3) *Traité des lois, liv. IV, ch. 2 et 3.*

(4) Saint Jean Chrysostôme, *Homil. 87, in Joan.*; Eusèbe, *Hist., lib. II, c. 1.*

saint Jean ; qu'aucun d'eux n'a pu ériger des évêchés dans l'Église, indépendamment de Pierre et ses successeurs qui, seuls, pour la conservation de l'unité, ont hérité de la plénitude du pouvoir apostolique. Le pouvoir des autres apôtres était par mode de légation, et devait finir avec leur vie. C'est ce qu'enseignent les Pères, c'est ce qu'enseigne l'Église, c'est ce qui a eu lieu.

Si les évêques avaient recueilli, dans toute son étendue, le pouvoir accordé par Jésus-Christ à ses apôtres, disent Devoti et le docteur Phillips (1), si chacun d'eux avait eu le droit de fonder çà et là des Églises selon son bon plaisir, d'ériger, partout où ils l'auraient jugé convenable, des évêchés, d'instituer d'autres évêques, de les déposer de son autorité privée, le royaume de Dieu sur la terre n'aurait bientôt plus présenté que l'image du désordre et du chaos ; tout, dans le gouvernement de l'Église, serait devenu chancelant et incertain, la paix et la concorde auraient été bannis de son sein ; il n'y aurait plus eu d'unité. Il fallait donc que le pouvoir extraordinaire accordé aux apôtres s'éteignît avec eux, et que le pape seul, comme chef suprême et centre d'unité restât investi du privilège d'ériger des évêchés.

Lorsque les inférieurs n'exercent point, dit le père Thomassin (2), pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au supérieur, à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les évêques, par déférence pour le pape, ayant laissé au Saint-Siège le soin d'ériger de nouveaux évêchés, ce droit lui a été réservé. Mais, s'il n'avait pas eu ce droit dès l'origine, comme le prouvent les monuments de l'histoire, il est à croire que les évêques ne s'en seraient pas si facilement dépouillés. Il y a plus : il eût même été impossible qu'ils renoncassent à ce droit s'ils l'avaient jamais eu. Nous sommes donc étonné que ce célèbre oratorien, si savant et si versé dans la discipline ancienne de l'Église, ait pu émettre un tel sentiment et l'appuyer d'une aussi faible raison que la nature des choses repousse autant que l'histoire. Quoiqu'il en soit, cette prétendue réserve était déjà si bien affermie dans le douzième siècle, que saint Bernard (ép. 131) la regardait comme un effet de la plénitude de puissance accordée, par Jésus-Christ même, au Siège Apostolique, sur toutes les Églises de l'univers.

L'autorité de ce saint a fait dire au cardinal Bellarmin (3) et à d'autres, que le pape peut seul transférer, créer les évêques, diviser, supprimer les évêchés, en ériger de nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en évêchés : le tout, selon que ces changements lui paraîtront convenables ou nécessaires : *Romanus Pontifex solus est, qui per se, vel per alios, suâ auctoritate et consensu creat, et transfert episcopos, ut constat ex usu Ecclesiæ romanæ, et*

(1) *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, tom. I, pag. 111.

(2) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 19.

(3) *Capit. 24, collat. 2, prope fin.*

ex titulo de translatione episcopi : ipse est qui dioceses dividit, erigit, auget, minuit, sublimat, aut deprimit, sive in totum, sive in parte, coarctando scilicet territorium, ut ultra eundem Ecclesiæ usum constat ex divo Bernardo, epistola 131 ad Medionalenses : Dum, inquit, potest romana Ecclesia novos ordinare episcopos, ubi hactenus non fuerint, potest eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis archiepiscopos creare liceat, et, è converso, si necesse, visum fuerit, subscribunt.

Le Pape Pie VII, comme on peut le voir sous le mot CONCORDAT de 1801, supprima et annula tous les évêchés et archevêchés de France, et en érigea de nouveaux avec des circonscriptions différentes. En 1817, il démembra plusieurs de ces évêchés, sur la demande du roi et avec le consentement des titulaires, pour en augmenter le nombre, ainsi que celui des archevêchés. (Voyez CONCORDAT de 1817.) Pie IX en fit autant en Espagne, etc.

Depuis que les Francs sont entrés dans les Gaules, il ne paraît pas que les papes aient jamais fait des changements considérables dans les diocèses du royaume, sans la participation et le consentement des rois de France. Le père Thomassin, en trois différents endroits de son Traité de la discipline (1), confirme par des exemples cette proposition.

Les bulles que Jean XXII publia pour l'érection de plusieurs évêchés dans le Languedoc, et surtout dans la province de Toulouse, ne font mention d'aucun consentement du roi, mais il est probable qu'il avait donné son consentement à un établissement si important. La bulle d'Innocent X, pour la translation de Maillejais à la Rochelle, énonce le consentement et la demande des rois Louis XIII et Louis XIV. Dans les colonies françaises, les évêchés n'y ont été établis par le pape qu'à la prière des rois.

Bourg en Bresse ayant été fait évêché à la prière du duc de Savoie, le roi de France et l'archevêque de Lyon, qui n'avaient pas consenti à ce changement firent révoquer les bulles d'érection par Léon X et par Paul III.

Le siège épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse, à cause du mauvais air et des courses des pirates ; le pape Clément VIII avait uni les évêchés de Grasse et de Vence. Comme le consentement du roi n'était point intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le pape Innocent X lui expédia des bulles des deux évêchés, conservant à chaque église ses droits et ses honneurs. Le clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage prélat la fit lui-même révoquer, et renonça à l'évêché de Grasse. L'évêché de Blois fut érigé, sur la demande du roi, par une bulle d'Innocent XII.

Enfin l'on ne saurait prendre une idée plus juste de ce qui s'observe dans l'érection d'un nouvel évêché qu'en lisant la bulle de

(1) *Partie I, liv. 1, ch. 14 ; partie II, liv. 1, ch. 2 ; partie IV, liv. 1, ch. 19 et 20.*

Grégoire XVI pour l'érection de l'évêché d'Alger (*voyez ALGER*), et dans l'érection d'un évêché en archevêché qu'en lisant la bulle du même pape, qui élève la ville de Cambrai à la dignité de métropole. (*Voyez CAMBRAI.*) On peut lire aussi, dans le même but, les bulles relatives aux concordats de 1801 et de 1817, et les bulles qui érigent des évêchés dans nos colonies. (*Voyez COLONIES.*)

§ II. Délimitation des ÉVÊCHÉS.

Quand Jésus-Christ, dit le pape Célestin (1) donna à ses apôtres la mission évangélique, il leur dit : « Allez, et enseignez tous les peuples. » *Ite, docete omnes gentes.* Cette même mission passa à l'épiscopat, mais non à chacun de ses membres. Ainsi, en instituant un évêque, les apôtres ne lui disaient pas : « Va, et enseigne tous les peuples ; » mais : « Va, et enseigne tel peuple ; » il devenait membre de l'épiscopat appelé à enseigner tout le troupeau, mais avec une mission restreinte à telle ou telle partie du troupeau. *Reliquite Cretæ, ut ea quæ sunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros.* (*Tit. I, 5.*) Évêque institué, à ce titre revêtu du caractère épiscopal, membre de l'épiscopat, il était investi d'un pouvoir général pour le bien général de l'Église ; mais ce pouvoir était, dans son exercice, limité au troupeau spécialement confié à ses soins, sans pouvoir s'étendre à aucune autre partie du grand troupeau du Christ. Cet ordre, c'étaient les apôtres, il est vrai, qui l'établissaient, mais qui oserait prétendre qu'en agissant ainsi, ils faisaient autre chose qu'exécuter la volonté du divin Maître ?

Destiné sous ce rapport, comme pour tout le reste, dit Bolgeni (2) et après lui le docteur Phillips (3), à servir de modèle à l'épiscopat qui doit leur succéder, nous verrons les apôtres se conformer eux-mêmes à cet ordre. Ils se dispersent sur différents points de la terre, et bien que tous soient revêtus d'un pouvoir illimité, chacun renferme son action évangélique, sinon d'une manière absolue, au moins autant que les circonstances le permettent, dans la partie du monde qui lui est échue, soit pour y propager l'Évangile, soit pour y établir des églises et y instituer des évêques. Pierre lui-même, quoique primat de l'Église, ne se permet pas de s'en écarter ; Pierre lui-même n'est, sous ce rapport, que l'égal des autres apôtres ; il ne prend pour lui, comme évêque, que la direction d'une seule église, qui même, à beaucoup près, n'est pas la plus importante, ni pour le nombre ni pour l'étendue. S'il exerce son action sur la généralité des églises, c'est en vertu des droits qu'il tient de sa suprématie, laquelle le constitue chef de l'épiscopat.

Au témoignage décisif de la sainte Écriture en faveur de l'institution délimitative des évêchés, proclamée d'ailleurs d'une manière

(1) *Epistola 18 ad concilium Ephes.*

(2) *L'episcopato, cap. 5, pag. 381.*

(3) *Principes du droit ecclésiastique, tom. 1, pag. 112.*

non moins positive par les Pères de l'Église, tels que saint Ignace, saint Irénée, saint Cyprien et autres, viennent se joindre les décrets des conciles, qui en font l'objet d'une loi formelle et inviolable. (*Concil. Nic., can. 6; concil. Antioch., anno 332, can. 9, 13; concil. Constant., I, can. 5; can. apost., c. 36.*) Tous sont unanimes pour prescrire aux évêques de se renfermer chacun dans les limites de sa juridiction respective, et cela non pour établir une règle imposée par les exigences de l'ordre, mais uniquement pour marcher dans la voie ouverte par les apôtres mêmes (1). Aussi la moindre atteinte portée à cette sage économie était-elle douloureusement sentie par l'Église. Écoutons à ce sujet les plaintes et les prières de saint Chrysostôme au pape Innocent I^{er} (2). « Déployez, lui dit-il, tout ce que vous avez de force et d'autorité pour bannir de l'Église l'impiété qui y a fait invasion. Vous le sentez : s'il venait à y passer en coutume qu'il est loisible à chacun d'empiéter sur la juridiction des autres, de les déposséder à son gré de leurs sièges, et de n'agir en tout que selon son bon plaisir et son autorité particulière, c'en serait bientôt fait de l'Église, et la terre ne serait plus qu'un vaste champ de bataille, en proie à une guerre implacable où l'on verrait celui-ci banni de son siège par celui-là, qui le serait à son tour par un autre. » Ainsi raisonnait saint Augustin quand il disait qu'il regarderait comme une prétention ridicule de sa part l'idée seule d'exercer les droits épiscopaux hors de son diocèse d'Hippone, à moins d'y être formellement autorisé par une permission ou une demande expresse du titulaire. *Hoc ridiculum est dicere, quasi ad me pertineat cura propria nisi Hipponensis ecclesie. In aliis enim civitatibus tantum agimus quod ad ecclesiam pertinet, quantum vel nos permittunt vel nobis imponunt earumdem civitatum episcopi fratres et sacerdotes nostri* (3). On cite quelques faits particuliers qui semblent déroger au principe; par exemple, saint Athanase (4) et Eusèbe (5) remplissant les fonctions hors de leur diocèse; ce sont là des cas exceptionnels, enfantés par des circonstances extraordinaires, et dont on ne peut rien inférer.

Mais si l'ordre exigeait que les pouvoirs de l'épiscopat, comparativement à l'apostolat, fussent restreints et limités, cette limitation néanmoins ne devait pas être poussée trop loin et aller jusqu'à dépouiller les évêques de toute action apostolique dans l'acception rigoureuse du mot. La position de Tite à Crète présente ici un exemple remarquable sous plus d'un aspect. Institué non seulement pour diriger, mais encore pour fonder une église, il se trouvait investi tout à la fois et du pouvoir gouvernemental et d'une mission apostolique. Mais tous les diocèses n'étaient pas, comme celui du disciple

(1) *Devoti*, pag. 114, not. 1.

(2) Labbe, *Concil.*, tom. III, col. 59, *Epist. ad Innoc.*

(3) *Epistola ad Eusebium*.

(4) Socrate, *Hist. eccles.*, lib. II, c. 24.

(5) Théodoret, *Hist. eccles.*, lib. V, c. 4.

de Paul, circonscrits dans les limites tracées par la main même de la nature ; leur délimitation a été avant tout l'œuvre des circonstances, œuvre divine et fondée sur la nature quant à son principe, apostolique quant à sa réglementation, mais, quant à son application même, purement historique. De là, même après la mort des apôtres, des évêques, sans juridiction déterminée, comme ils s'en étaient adjoint de leur vivant. C'est ce qui explique pourquoi, beaucoup plus tard, on désignait encore de préférence, sous le titre honorable d'*apôtre*, ceux qui avaient mission de travailler à la conversion des peuples païens chez qui il n'y avait pas encore d'organisation diocésaine. *Qui nunc vocantur episcopi, dit Théodoret, apostolos olim nominabant. Procedente verò tempore apostolatùs nomen reliquerunt iis qui verè erant apostoli.* (Voyez MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE.) Ce n'était là sans doute qu'une comparaison, et nullement une assimilation ; la mission de ces ouvriers évangéliques n'était pas, comme celle des apôtres, universelle, mais restreinte à un peuple déterminé dont on associait le nom à leur titre d'apôtre, de même que les autres évêques associaient au leur celui des villes où ils avaient fixé leurs sièges, en qualité de successeurs des apôtres.

Par suite de ce principe, nous voyons la juridiction individuelle des évêques constamment renfermée dans le cercle d'une circonscription géographique déterminée. Nous en avons vu un exemple frappant dans Tite ; mais, indépendamment de cette limitation géographique, les apôtres, à mesure qu'ils instituaient des évêques, assignaient encore à leur pouvoir des bornes matérielles qui le restreignaient intrinsèquement dans son exercice, comme nous le voyons encore par l'exemple d'un autre disciple de Paul, de Timothée, à qui l'apôtre trace les règles qu'il doit suivre pour l'ordination (I *Timoth.*, III, 2, 6, 12), et à qui il défend d'accueillir toute accusation élevée contre un prêtre qui ne serait pas appuyée sur la déposition de deux ou trois témoins. (*Ibid.*, V, 9.) Cette pratique est constamment suivie par les conciles comme une règle passée depuis longtemps à l'état de loi. Celui de Nicée (*can.* 4) confirme la dépendance des évêques par rapport aux archevêques. Celui d'Antioche (*can.* 9) le fait d'une manière plus explicite encore, et c'est en s'appuyant sur ces décrets que, dans le concile de Chalcédoine, les trente évêques d'Égypte se refusent comme ne voulant pas donner leur signature sans l'assentiment de leur patriarche (1). Limités dans leur pouvoir par les archevêques et les patriarches, les évêques l'étaient également par le chef suprême de l'Église (2), et sous ce rapport comme sous celui de l'étendue de leur juridiction, il est indubitable que si ce mode de limitation est historique et variable, le principe que l'autorité de chaque évêque est susceptible de limitation dérive immédiatement de l'enseignement et de la pratique des apôtres, qui l'ont pris pour

(1) Labbe, *Concil.*, tom. IV, col. 511.

(2) Devoti, *Instit. juris canonici*, lib. II, tit. 2, § 119.

règle de conduite, non comme une forme librement adoptée par eux, mais comme une institution divine de Jésus-Christ même. (*Voyez NOMINATION, § II.*)

Les évêques particuliers sont donc restreints, dans leur autorité, tant par rapport à l'espace que pour l'exercice de leurs pouvoirs, dans les limites assignées à leur sollicitude pastorale, et cela, tout simplement par la raison qu'ils succèdent aussi aux apôtres, en tant que subordonnés au chef du collège apostolique.

Nous avons cru nécessaire d'établir ici cette vérité que la constitution civile du clergé et ses adhérents avaient si fortement attaquée. On peut voir ailleurs la réfutation que nous avons faite, d'après le cardinal de La Luzerne, de l'erreur contraire, et les divers canons des conciles que nous avons rapportés, notamment celui du concile de Trente qui interdit à tout évêque l'exercice des fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre. (*Voyez CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.*)

§ III. ÉVÊCHÉ, *démission.*

(*Voyez DÉMISSION.*)

§ IV. ÉVÊCHÉS; *leur nombre.*

Nous avons donné sous le mot DIOCÈSE la nomenclature des évêchés de tout l'univers catholique avec leur nombre. Néanmoins nous y avons omis plusieurs évêchés unis à d'autres et dont les titres sont conservés pour l'honneur d'antiques et illustres églises. Ainsi pour la France, nous pouvons citer Auxerre dont le titre est porté par l'archevêque de Sens, Arles et Embrun par celui d'Aix, Vienne par celui de Lyon, et Narbonne par celui de Toulouse. Les évêchés d'Auxerre, de Narbonne, d'Arles et de Vienne avaient même été rétablis par la première bulle relative au concordat de 1817. Dans la seconde bulle, le Souverain Pontife s'exprimait ainsi à l'égard de ces trois derniers évêchés : « Mais pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois sièges archiepiscopaux, savoir : Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres sièges épiscopaux. »

Pour la même raison et pour conserver le titre mémorable de Saintes, évêché fondé par saint Eutrope qui avait reçu sa mission du pape saint Clément, disciple des apôtres, Mgr Villecourt, évêque de la Rochelle vient, sur sa demande, d'obtenir du Souverain Pontife Pie IX, avec l'agrément du gouvernement, le rétablissement du titre de cet ancien diocèse, titre qui sera désormais porté par lui et par ses successeurs. Un décret pontifical, en date du 12 avril 1851, autorise également l'évêque de Beauvais et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Noyon et de Senlis.

§ V. ÉVÊCHÉ, *circonscription.*

(*Voyez CIRCONSCRIPTION.*)

ÉVÊQUE.

L'évêque est un prélat établi de Dieu dans une église pour y travailler à la sanctification des hommes.

Le nom d'évêque signifie un pasteur ou intendant (1) : on le trouve employé en ce sens dans l'Ancien Testament et dans les auteurs profanes. On l'a appliqué aux premiers pasteurs de l'Église pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau qui leur est confié. (*Can. 11, caus. 8, q. 1.*) Pour cette même raison, ils étaient autrefois appelés préposés, *præpositi*, *antistites*, on les appelait aussi sacrificateurs, *sacerdotes*, nom qui, dans les derniers temps, a été confondu avec celui de *presbyteri*, et attribué aux simples prêtres. Les évêques ont encore été nommés *pontifices*; mais quelques auteurs, dit Fleury (2), affectent de ne donner ce nom qu'au pape. Le même auteur dit que les anciens évêques, parlant d'eux-mêmes, se nommaient souvent serviteurs d'une telle église, ou des fidèles et des serviteurs de Dieu, ce que le pape a conservé. On voit, sous le mot DROIT CANON, que les évêques étaient aussi dans l'usage autrefois, par un esprit d'humilité, d'ajouter à leur titre d'évêque celui de pécheur; d'où vient le doute sur l'épithète *peccator* ou *mercator* d'Isidore, auteur des fausses décrétales. (*Voyez DÉCRÉTALES.*)

§ I. Origine et premier établissement des ÉVÊQUES.

L'établissement des évêques est celui des évêchés, et leur origine celle de l'épiscopat. Ce serait se répéter inutilement que de rappeler ici d'où sont venus les évêques, la dignité de leur état, la plénitude de leur sacerdoce, et comment ils sont parvenus à gouverner chacun leur diocèse, dans ce bel ordre hiérarchique, dont Dieu seul peut être l'auteur. (*Voyez APÔTRE, PAPE, ÉVÊCHÉ, ÉPISCOPAT, HIÉRARCHIE.*)

§ II. Qualités nécessaires pour être ÉVÊQUE.

Nous ne parlerons pas en cet article de toutes les différentes qualités morales que saint Paul exige des évêques dans la personne de Timothée; elles reviendront mieux sous un autre paragraphe de ce mot, en parlant des devoirs et obligations de ces premiers pasteurs. Il ne s'agit ici que des qualités dont le défaut peut mettre obstacle à leur élection ou la rendre nulle après qu'elle a été faite. Or ces qualités sont : 1^o toutes celles qui sont nécessaires à un simple prêtre pour être élevé à l'ordre de la prêtrise, c'est-à-dire que l'évêque doit n'avoir aucune de ces irrégularités, aucun de ces défauts qui excluent des ordres. (*Voyez IRRÉGULARITÉ, ORDRE.*)

2^o Il faut avoir, suivant les canons, trente ans accomplis. (*Voyez AGE.*)

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, tom. I, part. II, pag. 228.

(2) *Institution au droit ecclésiastique.*

3° Il faut être né de légitime mariage, suivant le concile de Trente. (*Sess. VIII, ch. 1, de Reform.; c. Ecclesia, de Elect.*) Le pape n'accorde que très difficilement les dispenses de défaut de naissance pour les évêchés : celles qu'on aurait déjà obtenues pour toutes sortes de dignités ne suffiraient pas. (*Voyez BATARD.*) Il faut encore être né de parents catholiques.

4° Suivant le concile de Trente, session XXII, ch. 2, *de Reform.*, on ne peut promouvoir à l'épiscopat qu'un ecclésiastique qui sera entré dans les ordres sacrés au moins six mois auparavant. Anciennement il fallait être prêtre ou au moins diacre pour être élevé à l'épiscopat, parce que le sous-diaconat n'était pas encore mis au rang des ordres sacrés; c'est ce que nous apprend le chapitre *A multis, de Ætate et qualitate*, lequel décide que depuis que le sous-diaconat a été compté parmi les ordres sacrés, un sous-diaque peut être fait évêque; mais le pape Grégoire XIV publia une bulle, le 15 mai 1590, par laquelle il ordonna qu'on devait être constitué depuis six mois dans tous les ordres sacrés sans exception, et que si l'on ne s'était fait ordonner prêtre qu'après la promotion à l'épiscopat, la promotion n'en sera pas moins valide : *Etenim præposteratio in collatione ordinum non vitiat, licet executionem impediât.* (*Gloss. in c. Sollicitudo, dist. 52.*)

5° Il faut qu'un évêque soit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon : *Ideoque antea in universitate studiorum magister sive doctor aut licenciatus in sacrâ theologiâ, vel jure canonico merito sit promotus, aut publico alicujus academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur.* (Concile de Trente, sess. XXII, ch. 2, *de Reform.*) Le pape Grégoire XIV établit, par une constitution, que les lettres de degré accordées par les universités ne suffiraient pas, mais que le nommé à l'évêché ferait d'ailleurs preuve de capacité, par un examen qu'il subirait : *Cum privilegium doctoratus non faciat doctorem, sed regeneratur doctrina.* Clément VIII confirma le décret de Grégoire XIV, et y ajouta que l'examen se ferait, en Italie, devant le pape et le sacré collège; en France et en Espagne devant les légats, et à leur défaut devant les nonces, les patriarches, primats et autres prélats désignés par le pape. Le canon *Quis episcopus, dist. 23*, tiré du quatrième concile de Carthage, marque les différents objets sur lesquels on doit prendre des informations avant d'élever quelqu'un à l'épiscopat. Les papes ont adapté ce règlement aux usages et aux mœurs modernes par différentes bulles dont la principale est celle d'Urbain VIII. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (*Voyez PROVISIONS.*)

6° Il faut être ecclésiastique, et jouir d'une réputation sans reproche : *Quod sit in ecclesiasticis functionibus diu versatus, item fide, puritate, innocentia vitæ, prudentiâ, usu rerum, integrâ famâ et doctrinâ præditus.* (*C. Miramur, vers. Merito, dist. 61. Constitution de Grégoire XIV.*)

Il résulte de ces différentes qualités requises dans un évêque,

qu'un laïque ne peut être promu à l'épiscopat, si un mérite singulier et l'utilité évidente de l'Église n'obligent de s'écarter de la règle ordinaire ; comme cela arriva à la promotion de saint Ambroise, néophyte, de saint Augustin, de saint Martin de Tours et de plusieurs autres. (*Can. Hoc ad nos, dist. 59 ; c. Miramur, dist. 61 ; c. Statuimus, § His omnibus, ead. dist. ; c. Exigunt 1, qu. 7 ; c. Neophytus, dist. 61.*) On a douté si un ecclésiastique qui a des enfants peut être fait évêque. L'opinion commune est pour l'affirmative, malgré quelques gloses contraires du droit canon. (*Navar., de Spol. cler. § 10, n. 2.*) Un religieux peut être aussi promu à l'épiscopat du consentement de ses supérieurs sans dispense. (*C. Pen., in fin., de Vitâ et honestate clericor. ; c. Nullus relig., de Electione, in 6^o.*) (*Voyez RELIGIEUX.*)

Un étranger ne peut être évêque en France. (*Voyez ÉTRANGER.*)

§ III. *Election, confirmation et consécration des ÉVÊQUES.*

Comme les souverains, en France, ont toujours eu part au choix des évêques, et que, depuis le concordat de Léon X, la nomination leur en appartient exclusivement, nous parlons sous le mot NOMINATION de l'ancienne et nouvelle discipline de l'Église, touchant l'élection et confirmation des évêques ; nous parlons des bulles qu'ils sont obligés d'obtenir à Rome et de la forme des provisions qu'ils reçoivent du pape en forme de consécration sous le mot PROVISIONS. A l'égard de la consécration, nous en avons fait un article séparé sous le mot CONSÉCRATION. (*Voyez ÉLECTION, § V.*)

Dans plusieurs États catholiques, comme en Espagne, en Bavière, etc., les évêques sont nommés par le roi, comme en France. Dans d'autres États, au contraire, ils sont élus par le chapitre, comme dans le royaume de Wurtemberg, ou par les évêques de la province, comme en Irlande. En Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, en Belgique, le Saint-Siège nomme directement. Dans ce dernier État une liste de candidats est présentée par le chapitre.

On nous a demandé quelle différence il y a, en France, entre un évêque nommé et un évêque élu. Canoniquement parlant, il n'y en a aucune, parce qu'en vertu des concordats, la nomination du chef de l'État tient lieu des anciennes élections. « Les nommés par le roi aux bénéfices consistoriaux non encore pourvus de bulles, dit Durand de Maillane, sont à l'instar des anciens élus non encore confirmés. » Cependant dès qu'un prêtre, sur la nomination du gouvernement, accepte un évêché, il signe évêque nommé jusqu'à ce que le Souverain Pontife ait confirmé sa nomination. Après avoir été préconisé (*voyez PRÉCONISATION*), il signe évêque élu jusqu'à sa consécration. Alors, il signe tout simplement évêque. Sa signature, qui est toujours précédée d'une croix, consiste seulement en ses noms de baptême pour les actes de son ministère. Mais il doit signer de son nom de famille pour qu'ils soient légaux.

§ IV. *Autorité, droits et fonctions des évêques.*

Pour réduire cette matière très étendue à une méthode qui embrasse tout, sans pourtant nous jeter dans des répétitions, par le moyen des renvois, nous distinguerons d'abord, avec quelques auteurs, ce qui se rapporte aux devoirs et aux obligations des évêques d'avec ce qui regarde leurs droits et leur autorité. Par rapport aux devoirs des évêques, on peut aisément les confondre avec leurs droits mêmes, parce que bien des choses, qui ont été imposées originellement comme des charges, sont devenues des fonctions dont plusieurs ont recherché l'exercice : telles sont la plupart des fonctions qui regardent le culte divin et le gouvernement des âmes. Toutefois, nous avons cru pouvoir et devoir même en faire deux articles séparés; nous traitons ici des droits des évêques dans l'acceptation la plus générale, et dans le paragraphe suivant de leurs obligations. Nous avons tâché de réunir ici une multitude d'objets dont il est parlé dans le reste de cet ouvrage, afin qu'on les trouve plus tôt, ou qu'on en voie mieux le premier principe et la source.

Nous réduirons d'abord la juridiction, l'autorité, les droits et les fonctions des évêques à trois chefs distingués dans l'épiscopat : 1^o l'ordre; 2^o la juridiction; 3^o la dignité.

I. Pour ce qui est de l'ordre, c'est-à-dire, des droits et des fonctions attachés à l'ordre de l'épiscopat, il faut distinguer ceux qui sont si propres à l'évêque, qu'il n'en peut commettre à d'autres l'exercice, d'avec ceux pour raison desquels il peut déléguer. Les premiers consistent : 1^o en ce que l'évêque seul peut faire le saint chrême. (*C. Perlectis, vers. Ad episcopum, dist. 25; c. Quamvis, dist. 68; c. de Litteris, dist. 3, de Consecrat.; c. Si quis de alio, de Consecrat., dist. 4.*) (Voyez CONSÉCRATION, CHRÊME.)

2^o L'évêque seul peut permettre l'érection des églises et des autels, les consacrer et les réconcilier. (*Dicto cap. Perlectis; dicto cap. Quamvis; c. 1, et seq., de Consecrat., dist., 1; c. Aqua, de Consecr. eccles.*) (Voyez ÉGLISE, AUTEL, RÉCONCILIATION, ÉRECTION.)

3^o L'évêque seul peut conférer les ordres sacrés, et consacrer des évêques; il a aussi le droit exclusif de procéder à la déposition solennelle (voyez ORDRE, DÉPOSITION); d'administrer le sacrement de confirmation (voyez CONFIRMATION); de consacrer avec les saintes huiles. (Voyez CONSÉCRATION.)

Ces différents droits sont donc essentiellement attachés à l'épiscopat; l'évêque doit nécessairement les exercer par lui-même. (*Cap. Interdicimus, 16, qu. 1; c. Pontifices, caus. 7, quæst. 1; c. Quanto, de Consuetud.; c. Aqua, de Consecr. eccles.*)

Les autres droits qui, quoique dépendant de l'épiscopat, peuvent être commis par l'évêque, ou dont l'exercice peut appartenir à d'autres qu'à des évêques, par coutume ou par privilège, sont, 1^o la collation des ordres mineurs (voyez ORDRE); 2^o la consécration des vierges (*c. 1. de Tempor. ordin.*) (voyez RELIGIEUSE, ABBESSE); 3^o la récon-

ciliation publique des pénitents à la messe (*dict. cap. Quamvis, dist. 68, c. 1; c. Ministrare, 26, qu. 6*); 4° l'imposition d'une pénitence publique (*voyez PÉNITENCE*); 5° la bénédiction des cloches (*voyez CLOCHE*); 6° la bénédiction des patènes, calices, etc. (*Voyez BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION.*)

Sur tous ces différents droits, Barbosa (1) remarque que, quoiqu'ils soient essentiellement attachés à l'ordre épiscopal, et de là censés être accordés aux évêques de droit divin en général, *et ita in generali juri divino data sint*, néanmoins, parce qu'ils ont été réglés en particulier par le droit ecclésiastique, l'Église a le pouvoir d'en ôter l'exercice aux évêques : *Ita ut episcopus hæreticus, vel præcisus ab Ecclesiâ, nullo modo illa sacramentalia validè conficiat.* (*Cap. Ecclesiis, dist. 68.*)

La juridiction épiscopale, en général, a été instituée par Jésus-Christ. Mais pour que les évêques puissent l'observer, il faut qu'il leur soit assigné un territoire particulier; il faut qu'ils soient institués et confirmés par le Souverain Pontife. Ils reçoivent alors la juridiction sur tous les fidèles de leur diocèse, et c'est le pape qui la leur confère immédiatement en les faisant participer aux clefs que Jésus-Christ n'a données qu'à Pierre, et, en sa personne, à ses successeurs. (*Voyez CLEFS.*)

II. Pour ce qui est du droit de pure juridiction, il faut d'abord observer que cette puissance de juridiction est, dans les évêques, ordinaire ou déléguée; elle est ordinaire quand l'évêque l'exerce par son propre droit, *tanquam episcopus*; elle est déléguée quand l'évêque ne l'exerce que comme délégué du Saint-Siège, *tanquam Sedis Apostolicæ delegatus*.

Par la juridiction ordinaire, l'évêque a nécessairement une autorité qui s'étend sur tous les fidèles, sur toutes les églises, et sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse. Ce sont les évêques qui doivent présider au gouvernement de l'Église; ils sont les pasteurs du premier ordre, établis pour cela par Jésus-Christ même. Une église particulière ne peut donc être sans évêque. (*Voyez ÉPISCOPAT.*) La suite va développer ces principes.

1° A commencer par les personnes, il n'en est aucune, sans distinction d'état ni de condition, qui ne soit soumise à l'évêque au for intérieur, et même au for extérieur, pour les fautes et les délits dignes des censures ecclésiastiques. A l'égard des clercs séculiers et réguliers, ils sont plus particulièrement dans sa dépendance, parce que les évêques sont les juges naturels des personnes consacrées à Dieu. On doit éclaircir ce principe par ce qui est dit sous les mots JURIDICTION, EXEMPTION. Nous remarquerons ici qu'il s'en suit : 1° que l'évêque est en droit de faire des réglemens dans son diocèse, auxquels ses diocésains, laïques et ecclésiastiques, sont obligés de se soumettre (*voyez SYNODE, MANDEMENT*); 2° qu'il peut censurer, ex-

(1) *De Jure ecclesiastico, lib. II, cap. 11, n. 107.*

communier ceux qui lui sont sujets, c'est-à-dire, ses diocésains, les absoudre, les dispenser, etc., et que ce sont là des droits attachés essentiellement à la juridiction et à l'autorité des évêques, pour qu'ils puissent s'acquitter avec fruit des obligations qui leur sont imposées, et qu'on voit dans le paragraphe suivant. (*C. Conquerente, de Officio judicis ordin.*) Pour savoir ensuite quels sont les cas où un évêque peut et doit exercer ces différents droits, comment il les exerce, il faut voir les mots de rapport, comme CENSURE, DISPENSES, ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS, EMPÊCHEMENT, IRRÉGULARITÉ, JURIDICTION, APPEL, etc.

2° A l'égard des églises et lieux pieux, l'évêque y a une autorité naturelle et conséquente à ce droit particulier et exclusif que lui donne l'ordre épiscopal, d'en permettre l'érection; il a même une juridiction immédiate dans les paroisses; de là viennent les droits, qu'on ne peut disputer à l'évêque, de visiter les églises et autres lieux pieux, même réguliers, pour régler et réformer ce qui lui paraît convenable (*C. Regenda, 10, q. 1*), d'y nommer et choisir les ministres qui lui paraissent les plus dignes. (*C. Nullus.*) (*Voyez VISITE.*)

3° De ce que l'évêque a une autorité immédiate sur toutes les églises et autres lieux pieux de son diocèse, il faut conclure aussi qu'il a, sinon le maniement ou l'administration des biens qui en dépendent, du moins une certaine inspection qui oblige ceux à qui ces biens appartiennent de recourir à lui pour juger des causes justes d'aliénation. (*Voyez ALIÉNATION, ADMINISTRATION.*) De là vient aussi le droit qu'a l'évêque de se faire rendre compte des confréries, des fabriques, etc. (*Voyez FABRIQUE.*) C'est à eux, suivant les canons qu'appartient la disposition des restitutions incertaines et l'exécution des legs pieux. (*Voyez RESTITUTION, LEGS PIEUX.*) (*C. Nos quidem; c. Si hæredes; c. Joannes, de Testam.; concile de Trente, sess. XXII, ch. 8, de Reform.*) C'est donc aux évêques, avec plus de fondement encore, qu'appartient naturellement la collation de toutes les paroisses et titres ecclésiastiques. Le pape Calixte ne saurait s'exprimer sur ce dernier article avec plus de précision que dans le canon suivant: *Nullus omninò archidiaconus aut archipresbyter, sive præpositus, vel decanus, animarum curam, vel præbendas ecclesiæ sine judicio vel consensu episcopi alicui tribuat, immò sicut sanctis canonibus constitutum est animarum cura, et pecuniarum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat. Si quis verò contrà hoc facere, aut potestatem quæ ad episcopum pertinet, sibi vindicare præsumpserit, ab ecclesiæ liminibus arceatur.* Un autre canon qui nous est plus familier, étant pris du premier concile d'Orléans, dit: *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, placuit, secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistent, in cujus territorio positæ sunt.* (*Can. 11, c. 16, q. 7.*)

Quant à la juridiction déléguée de l'évêque, et que l'on distingue en délégation à jure, et en délégation ab homine, voici le cas où l'évêque ne peut agir que comme délégué de droit du Saint-Siège,

tanquam delegatus à jure Sedis Apostolicæ. Le concile de Trente les a presque tous rappelés; le concile d'Aix, en 1585, les a recueillis au nombre de dix-huit : mais on en compte davantage, parce qu'on en tire quelques-uns d'ailleurs; comme on trouve tous ces cas dans le cours de cet ouvrage, nous n'en parlerons pas ici en particulier.

Les canonistes ont distingué ces délégations en trois classes, qui donnent lieu à différentes décisions : s'il s'agit de causes où l'évêque a une juridiction ordinaire, son grand vicaire en peut connaître; si ce sont des affaires qui ne lui soient pas ordinairement soumises, et qu'elles ne soient pas réservées à lui seul, il peut, comme délégué du Saint-Siège, subdéléguer; mais il faut qu'il donne une commission particulière; s'il est marqué que l'évêque en connaîtra seul, il ne peut subdéléguer, parce que c'est la seule personne qu'on a jugé capable de cette charge (1).

III. Quant aux droits dus à l'évêque, respectivement à sa dignité, on doit les diviser en utiles et honorifiques; les droits utiles étaient les biens et revenus de l'évêché connus sous le nom de *loi diocésaine*, et qui consistaient dans les droits de dîmes, de synode, de procuration, etc. (*Cap. Dilectus, J. G. de Officio ordin., c. 1 et seq., caus. 10, q. 3.*) Les droits utiles étaient perçus par l'évêque, en son nom, pour soutenir l'honneur de sa dignité et les dépenses nécessaires dans le gouvernement de son diocèse. (*Voyez LOI DIOCÉSAINNE.*) On sait qu'actuellement les évêques ne jouissent plus de ces droits, remplacés par le traitement fixe qui leur est alloué par l'État, en indemnité des biens dont ils ont été dépouillés. (*Voyez TRAITEMENT.*)

Il s'était introduit autrefois un certain droit en faveur des évêques, appelé *altarium redemptio*, qui cessa dès qu'on put faire cesser l'abus des règles à cet égard. Nous en parlons sous le mot AUTEL.

Quant aux honneurs et prérogatives attachés à la dignité d'un évêque, 1^o il est d'abord le premier et le chef de tout le clergé de son diocèse; les clercs séculiers et réguliers, même exempts, les laïques aussi respectivement lui doivent l'obéissance et le respect. Le canon *Si autem 11, qu. 3*, ne punit pas de moins que de l'infamie et de l'excommunication ceux qui désobéissent à leur évêque, sans distinction d'état ni de condition.

Reste à savoir de quelle désobéissance entend parler le pape Clément, à qui Gratien attribue ce canon. La glose dit : *Propter suspicionem delictorum quidam subditi non obediebant.* Le chapitre 2, de *Majoritate, et obed.*, dit : *Si quis venerit contra decretum episcopi, ab Ecclesiâ abjiciatur. In libro Regum legitur : " Qui non obedierit principi, morte moriatur ; " et in concilio Agathens., quod anathematizetur.* C'est en haine de cette désobéissance qu'a été introduite l'excommunication. (*Voyez EXCOMMUNICATION.*)

2^o L'évêque doit avoir dans toutes les églises, exemptes ou non exemptes, de son diocèse la première place.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. 1, ch. 22.

Dans les fonctions de l'épiscopat, l'évêque a, dans son propre diocèse, la préséance sur tous les autres archevêques et évêques, quoique chaque évêque doive rendre certains honneurs aux évêques et archevêques qui se trouvent en passant dans son diocèse; hors de là, c'est-à-dire les évêques hors de leur diocèse, suivent, pour la préséance, l'ordre et l'ancienneté de leurs promotions; ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des Rites (1). (Voyez PRÉSÉANCE.)

3° Les doyen, dignités et chanoines de l'église cathédrale, sont tenus, *non ex urbanitate, sed ex debito*, d'accompagner l'évêque quand il vient à l'église pour célébrer pontificalement, et quand il se retire. Dans les autres occasions, il suffit qu'un certain nombre de dignitaires et de chanoines l'aillent recevoir à la porte de l'église et l'y accompagne, quand il se retire. La même congrégation des Rites a décidé aussi que, quand l'évêque officie, la première dignité et deux autres dignités ou chanoines doivent l'assister, outre le diacre et le sous-diacre qui chantent l'évangile et l'épître (2). La congrégation des évêques et des réguliers décida, le 20 juillet 1592, que les chanoines des églises collégiales n'étaient tenus d'assister l'évêque que dans leurs propres églises; enfin il a été décidé, par cette même congrégation, que les chanoines de l'église cathédrale, qui se rendent au palais épiscopal pour y prendre l'évêque et l'accompagner à l'église, ce qu'ils sont obligés de faire en habit de chœur, quand l'évêque doit se rendre à l'église revêtu de la chappe, doivent être reçus avec honneur; les sièges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant soit peu; que si l'évêque prévenait l'arrivée des dignités et chanoines, et qu'il se rendît à l'église quand ils se trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'aurait pas lieu : *Et adveniente episcopo ad ecclesiam dum officia in choro cantantur, non teneri chorum deserere, ut illi occurrant.*

Certains conciles ont recommandé aux chanoines de visiter leur évêque dans des occasions convenables, comme lorsqu'il rentre dans sa ville épiscopale après un mois d'absence.

4° Un évêque est délivré de la puissance paternelle, suivant le chapitre *Per venerabilem, Qui filii sint legitimi*, et l'auth. *Sed episcopalis dignitas, Cod. de Episc. et cleric.*

5° L'évêque a le droit de porter certains signes de sa dignité, tels que l'anneau, la croix, la crosse et les autres ornements épiscopaux. (Voyez ces mots.) Il a le droit d'avoir un trône et d'user du baldaquin. (Voyez BALDAQUIN.)

6° Aucun prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel, où le même jour l'évêque l'a célébrée pontificalement : *In altari in quo episcopus missam cantavit, presbyter eodem die celebrare non præsumat* (c. 77, dist. 2, de Consecr.), *nisi licentiâ episcopi*, dit la glose, *vel urgente*

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiast.*, lib. 1, cap. 12, n. 11.

(2) *Id.*, *Ibid.*, n. 13 et seq.

necessitate, et hoc propter solam reverentiam episcopi. (Voyez AUTEL.)

7° Les évêques ont le droit de célébrer ou de faire célébrer par d'autres, en leur présence, sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*, et encore mieux dans la chapelle de leur palais. (*C. fn., de Privileg., in 6°.*) Ils peuvent célébrer aussi et faire célébrer dans un temps d'interdit. (*C. Quod nonnullis, de Privil.*)

8° Ils peuvent bénir solennellement les peuples de leurs diocèses (*Clem. ult., de Privilegiis*) et dans les diocèses étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiscopale dans ces termes : *Sit nomen Domini benedictum* (1).

9° Ils peuvent se choisir le confesseur que bon leur semble, pourvu que, si le confesseur est étranger au diocèse, il soit approuvé de son propre évêque. (*C. ult., de Pœnit. et remiss.*) (Voyez CONFESSEUR.)

10° Un évêque ne peut être cité en témoignage. (Voyez TÉMOIN.)

11° Il peut être juge dans les causes de ses églises, et chacun peut réclamer son jugement; sans qu'il soit permis d'en appeler. C'est le fameux privilège attribué aux évêques par l'empereur Théodose : *Quicumque litem habens, sive possessor, sive petitor fuerit, vel in initio litis, vel decursis temporum curriculum, sive cum negotium peroratur, sive cum jam ceperit promi sententia, judicium elegerit sacrosanctæ sedis antistitis : illico sine aliquâ dubitatione etiamsi alia pars refragatur, ad episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur.* (*C. 35, causa 11, q. 1.*) *Omnes itaque causæ, quæ vel prætorio jure, vel civili tractantur, episcoporum sententiis terminatæ, perpetuò stabilitatis jure firmentur; nec ulterius liceat retractare negotium, quod episcoporum sententia deciderit.* Ce privilège a toujours été entendu en ce sens, que l'appel est reçu quand la sentence de l'évêque n'est pas conforme au droit et aux règles : *Hoc enim intelligendum cum sententia ab episcopo secundum jus fuerit legitimè prolata.* Cette modification pourrait bien ne pas contenter ceux qui supposent ou prouvent la fausseté de la loi de Constantin, sur laquelle on fonde ce fameux privilège. Quoi qu'il en soit, les évêques, en France, ne jouissent plus de ce privilège.

12° Un évêque sur lequel on a exercé des voies de fait, soit en ses biens, soit en sa personne, doit être préalablement réintégré dans tous ses droits, avant qu'on puisse opposer contre lui le moindre crime. (*C. Si quis ordinatus, et seq., dist. 92, caus. 3, q. 1 et 2, per tot. Clem. unic., de Foro competent.*) Le canon *Scriptis, et seq. 7, quæst. 1*, établit qu'il ne saurait être privé de sa dignité pour cause de maladie ou d'infirmité quelconque.

13° Un évêque a le droit de plaider par procureur, (*Cap. Quia episcopus, 5, q. 3.*) (Voyez TÉMOIN.)

Le concile de Trente, session XIII, ch. 6, *de Reform.*, défend de citer ou assigner un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est dans les causes où il s'agit de le déposer et de le priver de ses

(1) Barbosa, *De Officio et potestate episcopi, part. II, alleg. 24, n. 64.*

fonctions. Les canons recommandent d'user d'une grande circonspection dans les jugements qu'on doit prononcer contre des évêques, de ne pas admettre toutes sortes d'accusateurs, et surtout de ne jamais les traduire pour être jugés devant des juges séculiers, mais seulement devant le pape, pour les causes majeures, et aux conciles provinciaux pour les moindres causes. (*Caus. 11, quæst. 1; c. Accusatio episcoporum, caus. 2, quæst. 7; concile de Trente, sess. XXIV, ch. 5, de Reform.*) (Voyez CAUSES MAJEURES.)

Les canons prononcent de grandes peines contre ceux qui se rendent persécuteurs des évêques. (*C. Clericus, et seq. 3, quæst. 4; c. Ad aures, de Pœnīs; Clem. 1, eod. tit.; c. Ita nos, 25, quæst. 2.*) Ce dernier canon condamne une ville qui a osé faire mourir son évêque, à n'avoir jamais de pasteur. (Voyez CONSPIRATION.)

14^o Les évêques n'encourent jamais la suspense ou l'interdit, dont la sentence est prononcée de droit, qu'il ne soit fait d'eux une expresse mention : *Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto, nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut episcopi, et alii superiores prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam nullatenus ipso jure: Nisi in ipsis expressa de episcopis mentio habeatur.* (*Cap. 4, de Sent. excom. in 6^o.*)

Quelque étendus que soient les droits des évêques, ils ont leurs limitations : 1^o ils ne peuvent, en plusieurs choses, exercer leur juridiction sur les exempts, au préjudice des titres et privilèges. (Voyez EXEMPTION.) 2^o Ils ne peuvent absoudre des cas réservés au pape, ni entreprendre sur ce que l'usage a attribué exclusivement à Sa Sainteté. (Voyez CAS RÉSERVÉS, PAPE, DISPENSE, EMPÊCHEMENT, etc.) 3^o Ils ne peuvent non plus exercer certains droits particuliers aux patriarches, aux archevêques. (Voyez ARCHEVÊQUE, PRIMAT.) 4^o Ils ne peuvent exercer leur juridiction épiscopale au delà des bornes de leur diocèse. (*C. 2, de Excess. prælat.; c. Ad audientiam, de Eccles. ædific. J. G.; c. Episcopus, 7, qu. 1; concile de Trente, session VI, chapitre dernier, de Reform.*) (Voyez DIOCÈSE.) 5^o Ils ne peuvent défendre à leurs diocésains d'exposer à leurs supérieurs l'état de leurs églises. (*Cap. Quia plerumque, de Officio ordin., in 6^o.*) 6^o Ils ne peuvent excommunier personne pour leur intérêt personnel. (*C. Inter quærelas; c. Guilisarius, 23, qu. 4; c. Delicto, de Sent. excom., in 6^o.*) 7^o Ils ne peuvent imposer aucun tribut sur les clercs et les religieux de leur diocèse, encore moins sur les laïques. (*C. Nulli episcoporum et seq., 16, q. 1; c. Diaconi sunt, vers. Nunc autem, dist. 93; c. 1, de Excess. prælat.; c. Cum apostolus, § Prohibemus, de Censib.; c. Quia cognovimus, 10, q. 3.*) (Voyez IMMUNITÉ.) 8^o Ils ne peuvent ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires. (*C. Eos, de Temporib., ordin., in 6^o; concile de Trente, sess. XXIII, ch. 8, de Reform.*) (Voyez DIMISSOIRES.) 9^o Ils ne peuvent se

choisir des successeurs. (*Voyez* COADJUTEUR.) 10° Ils ne peuvent se démettre de leur siège, le transférer à un autre, sans permission de qui de droit. (*Voyez* NOMINATION, TRANSLATION, RÉSIDENCE.) 11° Ils ne sont point curés primitifs des paroisses du diocèse, quoiqu'ils puissent y exercer les fonctions pastorales. (*Voyez* PAROISSE.) 12° Un évêque ne peut administrer son diocèse avant sa confirmation, et il ne peut exercer les fonctions spirituelles avant sa consécration. (*Cap. Nostri; c. Transmissam; c. Nihil etiam, in fin., de Elect; c. Avaritia, eod. tit., in 6°.*) (*Voyez* NOMINATION, CONSÉCRATION.) 13° Enfin, quelque grande que soit la puissance de l'évêque, par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il doit toujours se conformer aux lois générales de l'Église universelle, et il ne lui serait pas permis de changer sans nécessité les usages établis dans sa propre église. (*Voyez* USAGE.)

Nous avons presque toujours suivi Barbosa dans tout ce que nous venons d'exposer, touchant les droits dus aux évêques, respectivement à l'ordre, la juridiction et la dignité de l'épiscopat; nous terminerons ce paragraphe par le résumé suivant que le dernier concile de Lyon fait des droits des évêques. « Les évêques, dit-il, gouvernent par l'autorité qui leur est propre et ordinaire, le diocèse qui leur est confié; ils portent des lois et font des statuts qui obligent tous ceux qui sont soumis à leur juridiction; ils rendent la justice tant par eux-mêmes que par d'autres dans le for intérieur, en liant ou déliant les consciences, et dans le for extérieur en exerçant la juridiction volontaire et contentieuse et en punissant des peines canoniques les délinquants obstinés.

« Il entre dans leurs attributions, dans les limites posées par les saints canons et sauf un recours légitime, de juger dans leur diocèse les causes de la foi, de la discipline et des mœurs, de se réserver des cas, d'approuver et de condamner les livres, de permettre ou de défendre, sous les peines de droit, l'impression, la vente ou l'achat des livres relatifs à la sainte Écriture et à la liturgie; d'approuver les prédicateurs et de veiller, en vertu de leur autorité pastorale, sur le clergé tant séculier que régulier et sur le ministère ecclésiastique. » (*Titul. X, n. 5 et 6.*)

§ V. Devoirs, obligations, vie et mœurs des ÉVÊQUES.

L'évêque est la colonne du temple. Suivant la belle et mystique expression du moyen-âge, il est le trône de Dieu. En effet, Dieu se repose sur lui de ses intérêts sur la terre. La virginité de la foi de l'Église et la sainteté de ses mœurs lui ont été remises en dépôt, ont été confiées à sa garde; il déclare et prêche la doctrine, il règle la discipline; il élève, il choisit, il consacre, il institue les pasteurs; il les surveille, il les dirige, il les anime, il les modère, il les console, il les réprime, il les récompense; il voit par leurs yeux, il parle par leur bouche, il agit par l'intermédiaire de leur personne. Ils sont

ses vicaires, c'est lui qui est le pasteur; ils sont ses fils aînés, c'est lui qui est le père; ils sont ses membres, c'est lui qui est la tête et le cœur; par eux, il répand dans tout le cœur la chaleur et le mouvement: il est le principe ou du bien ou du mal, et nous serions tenté de dire que c'est lui qui perd ou sanctifie. Voilà l'évêque. Voyons donc quels sont ses devoirs et ses obligations.

On peut les réduire à deux objets principaux, le culte divin et le soin des âmes. Le culte divin se rapporte 1^o à la foi et au respect dû à Dieu et à ses saints; 2^o à la célébration des offices divins; 3^o à l'administration des sacrements; 4^o aux ministres, aux choses et aux lieux ecclésiastiques.

1^o Pour ce qui regarde la foi, c'est le premier devoir d'un évêque de l'étendre autant qu'il lui est possible, s'il se trouve parmi des infidèles; et si son diocèse est tout composé de fidèles, il doit veiller à ce qu'elle soit enseignée et expliquée à tous dans les termes et suivant les règles prescrites. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous le mot PRÉDICATION; l'on y voit les décrets du concile de Trente sur cette importante matière. L'évêque doit veiller à ce que les vœux soient acquittés. (*Voyez VŒU.*) Il doit aussi avoir soin que les fêtes soient observées saintement (*voyez FÊTES*); que l'on n'enseigne rien que de bon et de conforme à la doctrine de l'Église. (*Voyez HÉRÉTIQUE.*)

2^o Quant aux offices divins, le concile de Trente a fait un règlement touchant la célébration de la messe dont nous parlons sous le mot MESSE. L'on y voit ce à quoi l'évêque doit veiller, par rapport à ce saint mystère. A l'égard des autres offices divins et des heures canonicales, il doit avoir soin qu'on les célèbre suivant les règles prescrites par les canons, et qu'il ne s'y introduise rien d'abusif, ni de contraire au rituel du diocèse. (*Voyez OFFICE DIVIN.*)

3^o A l'égard de l'administration des sacrements, l'évêque doit se faire un devoir de les administrer tous quand il le peut, comme il paraît que c'était le premier usage de l'Église; mais, dans l'état présent de la discipline, il n'a exclusivement que l'administration des sacrements de confirmation et de l'ordre; les canons lui recommandent de les conférer autant que le besoin de son église et de ses diocésains peut le requérir. (*Voyez CONFIRMATION, ORDRE.*) A l'égard des autres sacrements, il doit veiller à ce qu'ils soient également administrés suivant les règles prescrites, et aussi à ce que la vertu et les grâces des sacrements soient enseignées aux peuples. (*Voyez DOCTRINE, SACREMENTS.*) Rien n'empêche que l'évêque n'administre lui-même, quand il le veut, les sacrements, autres que ceux de la confirmation et de l'ordre, même par délégués, parce qu'il conserve toujours une juridiction immédiate dans les paroisses. (*Voyez SACREMENTS, PAROISSE.*)

4^o Quant aux personnes, aux lieux et aux choses ecclésiastiques, les devoirs des évêques à cet égard sont devenus, comme nous l'avons observé, des droits qu'ils sont ordinairement soigneux d'exercer,

pour que la coutume et la prescription ne leur en fasse pas partager la possession avec d'autres. Ainsi, comme c'est à l'évêque seul à veiller sur son clergé, il ne manque pas de corriger et de punir les clercs séculiers et réguliers quand ils faillissent. (*C. Refragabili, de Officio ordin.; Clem. I, eod. tit. et simil.*) Il a soin que chacun soit dans son état et dans ses fonctions, que les paroisses et les églises soient desservies par des gens capables, et qu'elles ne soient possédées que par les plus dignes. Il est encore tenu de veiller aux établissements qui ont pour objet l'instruction des clercs. (*Voyez SÉMINAIRE.*)

Il en faut dire autant des lieux et des choses saintes nécessaires au culte divin : l'évêque est obligé de prendre garde à ce que le service de Dieu ne se fasse que dans des églises décentes, et qu'on n'y emploie dans les cérémonies que les choses prescrites par les canons et dans l'état que ces mêmes canons exigent; ce doit être là un des principaux soins d'un évêque en visite. (*Voyez VISITE.*)

Dans une acception plus étendue, nous pourrions entendre ici par les mots de *lieux et choses ecclésiastiques*, toutes les différentes espèces de biens que l'Église possède, et sur la possession et administration desquels l'évêque a une inspection qui l'oblige à en prévenir et empêcher la dissipation. (*Voyez FABRIQUE.*)

Le second objet des devoirs d'un évêque est le soin des âmes. A cet égard on doit diviser ses obligations en celles qui regardent les autres, et en celles qui le regardent lui-même : les unes et les autres sont corrélatives; mais on distingue particulièrement les obligations de l'évêque par rapport à lui-même sous l'expression *vie et mœurs des évêques*; et dans cette acception nous parlons ci-dessous des qualités et des vertus dont un évêque doit être personnellement doué; c'est-à-dire, de ce qu'il se doit à lui-même, après avoir parlé de ce qu'il doit à Dieu et aux hommes. Nous venons de voir en quoi consistent ses obligations par rapport au culte divin : nous dirons donc à présent qu'il doit à ses diocésains : 1^o le soin de les instruire de la religion et de leur rompre sans cesse le pain de la parole divine. (*Voyez DOCTRINE.*)

2^o L'évêque doit avoir soin que les paroisses soient pourvues de bons curés, et de tout autant de prêtres que les besoins des paroissiens peuvent l'exiger. (*C. Nullus 16, c. 7.*) (*Voyez COADJUTEUR.*) L'évêque est tenu d'y suppléer quelquefois par lui-même, *si necesse sit.* (*Arg. c. Illud, dist. 95.*) Il ne doit pas oublier qu'il est le premier pasteur, et que les autres, qui lui sont subordonnés, peuvent n'être que des mercenaires qui laissent sans souci entrer le loup dans le bercail. C'est aussi pour cette raison que l'on dit qu'un évêque est le curé de son diocèse, qui à son égard n'est qu'une paroisse (1). (*C. Omnes basilicæ, caus. 16, qu. 7; c. Cum contingat, de Foro competenti.*)

3^o L'évêque doit empêcher la fréquentation des excommuniés en

(1) Barbosa, *de Officio et potestate episcop.*, part. III, alleg. 79.

les faisant connaître. (C. *Curæ*, 11, qu. 3; Clem. 1, de *Consanguinitate et affn.*) Il doit ramener les errants, fortifier les faibles et exciter les tièdes pour les faire tous marcher dans la voie de leur salut; la crosse, dont on a fait un ornement épiscopal, n'a pas un autre sens mystique :

Curva trahit, quæ recta regis, pars ultima pungit.

(Voyez BATON PASTORAL.) Il doit mettre la paix dans les familles où elle est troublée, et prévenir ou empêcher les discordes dans son diocèse, surtout parmi les ecclésiastiques; *Studendum est episcopis ut dissidentes fratres, sive clericos, sive laicos, ad pacem magis quam ad judicium coerceant.* (C. 7, dist. 90.)

4^o L'évêque ne doit pas perdre de vue la misère des pauvres et les secours qu'il est tenu d'y apporter selon ses moyens; la charité doit toujours le rendre attentif aux besoins des malheureux; les prisonniers, les enfants exposés sont, comme les pauvres, des objets dignes de ses regards et de ses soins. (L. *Judices* : l. *Nemini dicere*, cod. de *episcop. Audient.*) L'évêque doit prier et offrir sans cesse des sacrifices pour son peuple; il doit l'édifier par ses bons exemples : *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere.* Le dernier concile de la province de Tours dit à cet égard, en rappelant le concile de Rouen de l'an 1581, qu'il ne faut point oublier qu'il appartient aux évêques de prendre un soin paternel des pauvres et des malheureux. *Meminerint ad episcopos spectare pauperum et miserabilium personarum paternam curam gerere.*

5^o Pour qu'un évêque connaisse le diocèse qui lui est si fort recommandé par les canons et les saints conciles de gouverner avec charité, il doit le visiter souvent en personne. (C. *Legitur*; cap. *Relata*; cap. *Decernimus* 10, q. 1; concile de Trente, sess. XXIV, ch. 3, de *Reform.*) (Voyez VISITE.) Il doit convoquer et tenir le synode tous les ans. (C. *Quoniam*; c. *Annis singulis*, dist. 18.) (Voyez SYNODE.) Enfin, c'est ici le devoir qu'il faut nécessairement remplir, pour pouvoir en quelque sorte s'acquitter de tous les autres : l'évêque est tenu de résider dans son diocèse. (Cap. *Si quis in clero*; c. *Placuit* 7, qu. 1; concile de Trente, sess. VI, ch. 1; sess. XXIII, ch. 1, de *Reform.*) (Voyez RÉSIDENCE.)

Pour ce qui est des devoirs qui se rapportent à l'évêque lui-même, ce qui s'applique à sa manière de vivre, on ne peut rien ajouter au portrait qu'en fait saint Paul dans son épître à Timothée, ne fût-ce que dans ce seul mot : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse.* Barbosa, ce canoniste qui a tant écrit sur les droits, les fonctions et les devoirs des évêques, en a recueilli tous les différents traits que le lecteur va voir. Nous observerons auparavant, que tout ce qui est

dit, sous le mot CLERC, des obligations et des mœurs des ecclésiastiques en général, est applicable, par l'argument à *fortiori*, à un évêque qui doit veiller sur lui, se régler intérieurement pour se rendre propre à toutes les vertus ; pour devenir retenu dans les mœurs, libéral, affable et prudent dans les conseils, ferme dans l'exécution, discret dans les commandements, modeste dans le discours, timide dans la prospérité, et rassuré dans les revers ; pour devenir doux, pacifique, auprès des inquiets et des turbulents, prodigue en aumônes, modéré dans le zèle et fervent en charité, exempt de soucis pour l'intérêt personnel, toujours lent à juger, à punir, et prompt à pardonner ; lent aussi à promettre, et fidèle à tenir les promesses faites ; simple dans le manger et dans les habits, ni avare, ni prodigue en dépenses. Enfin l'évêque doit, par ce moyen, tâcher de se rendre sans cesse enclin à la prière et à l'oraison, porté pour la lecture et délicat sur les mœurs, grave, modeste, simple, juste, parlant bien et agissant encore mieux. Voici comme s'exprime Barbosa (1) d'après les canons, sur toutes les belles qualités que doivent posséder les évêques : *Debet itaque prælatus seipsum colere, seipsum spiritualiter ordinare, totumque se debet disponere ad virtutes, ut sit in moribus compositus, liberalis, affabilis, mansuetus, et in consiliis providus, in agendo strenuus, in jubendo discretus, in loquendo modestus, timidus in prosperitate, in adversitate securus, mitis inter discipulos, cum his qui oderunt pacificus, effusus in eleemosynis, in zelo temperans, in misericordiâ fervens, in rei familiaris dispositione nec anxius nec suspirius, et sic in agendis non sit ad vitam vehemens, et ad corrigendum nimis sævus, non misericors ad parcendum, non præceps in sentiis, non in victu, aut vestitu notabilis, non festinus ad promittendum, non tardus ad reddendum, non subitus in responsis, non avarus, aut prodigus in expensis. Sit quoque devotior in oratione, in lectione studiosior, in castitate cautior, in sobrietate parcior, potentior in duris, in risu rarior, suavior in conversatione, gravior in vultu, gestu et habitu, moderatior in verbis, profusior in lacrymis, in caritate ferventior. Sit quoque rectus ad justitiam, timidus ad cautelam, simplex ad seipsum. Rectus prælatus ille dicitur, qui dat voci suæ vocem virtutis, benè loquens, et meliùs agens ; longè siquidem meliùs est vox operis, quàm vox oris ; rectus est cujus verbis opera correspondent, quem non inflat elatio, quem non deprimit iniquitas, quem adversitas non fatigat ; et contra vero rectus non est, cujus caput supergressæ sunt iniquitates ejus, et sicut onus grave gravatæ sunt super eum ; non est rectus, quem avaritia contrahit, quem torquet ambitio, quem voluptas incurvat.*

Il n'est aucune de toutes ces choses, dont on a fait un devoir aux évêques, qui ne leur soit expressément recommandée par différents canons cités par Barbosa (2) ; sans entrer dans un plus grand détail,

(1) *De Jure ecclesiastico, lib. 1, cap. 10, n. 3.*

(2) *Loco citato.*

qui fait dire, à tous ceux qui l'entreprennent, que la dignité de l'épiscopat est un bien pesant fardeau, nous renvoyons au texte traduit et commenté par Durand de Maillane du titre XII du livre premier des Institutes du droit canonique de Lancelot.

Saint François de Sales, écrivant à un de ses amis qui venait d'être nommé à un évêché, lui donne sur la dignité et les devoirs d'un évêque des avis qui ne paraîtront point ici déplacés. Voici un extrait de cette lettre (1) :

« En tant qu'évêque, pour vous aider à la conduite de vos affaires, ayez le livre des Cas de conscience du cardinal Tolet, et le voyez fort ; il est court, aisé et assuré ; il vous suffira pour le commencement. Lisez les Morales de saint Grégoire et son Pastoral ; saint Bernard en ses épîtres et es livres de la Considération. Que s'il vous plaît d'avoir un abrégé de l'un et de l'autre, ayez le livre intitulé : *Stimulus Pastorum*, de l'archevêque de Braccarence, en latin, imprimé chez Kerner. *Decreta Ecclesie Mediolanensis* vous est nécessaire ; mais je ne sais s'il est imprimé à Paris. *Item*, je désire que vous ayez la Vie du bienheureux cardinal Borromée, écrite par Charles à Basilica Petri, en latin ; car vous y verrez le modèle d'un vrai pasteur ; mais surtout ayez toujours es mains le concile de Trente et son Catéchisme.

« Je ne pense pas que cela ne vous suffise pour la première année, pour laquelle seule je parle ; car, pour le reste, vous serez mieux conduit que cela, et par cela même que vous aurez avancé en la première, si vous vous renfermez dans la simplicité que je vous propose. Mais excusez-moi, je vous supplie, si je traite avec cette confiance ; car je ne saurais rien en autre façon, pour la grande opinion que j'ai de votre bonté et amitié.

« J'ajouterai encore ces deux mots : l'un est qu'il vous importe infiniment de recevoir le sacre avec une grande révérence et dévotion, et avec l'appréhension entière de la grandeur du ministère. S'il vous était possible d'avoir l'oraison qu'en a faite Stanislaus Scolonius, intitulée : *De sacrâ episcoporum consecratione et inauguratione*, au moins selon mon exemplaire, cela vous servirait beaucoup ; car, à la vérité, c'est une belle pièce, vous savez que le commencement en toutes choses est fort considérable, et peut-on bien dire : *Primum in unoquoque genere est mensura cæterorum*.

« L'autre point est que je vous désire beaucoup de confiance et une particulière dévotion à l'endroit du saint ange gardien et protecteur de votre diocèse ; c'est une grande consolation d'y recourir en toutes les difficultés de sa charge ; tous les Pères et théologiens sont d'accord que les évêques, outre leur ange particulier, ont l'assistance d'un autre, commis pour leur office et charge. Vous devez avoir beaucoup de confiance en l'un et l'autre, et, par la fréquente invocation d'iceux, contracter une certaine familiarité avec eux, et

(1) Lettre 203, page 127 de l'édition de Béthune.

spécialement pour les affaires avec celui du diocèse, comme aussi avec le saint patron de votre cathédrale. Pour le superflu, monsieur, vous m'obligerez de m'aimer étroitement, et de me donner la consolation de m'écrire familièrement, et croyez que vous avez en moi un serviteur et frère de vocation, autant fidèle que nul autre.

« J'oubliais de vous dire que vous devez, en toute façon, prendre la résolution de prêcher votre peuple. Le très saint concile de Trente, après tous les anciens, a déterminé que le premier et principal office de l'évêque est de prêcher; et ne vous laissez emporter à pas une considération. Ne le faites pas pour devenir grand prédicateur; mais simplement parce que vous le devez, et que Dieu le veut: le sermon paternel d'un évêque vaut mieux que tout l'artifice des sermons élaborés des prédicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de chose pour bien prêcher, à un évêque; car ses sermons doivent être de choses nécessaires et utiles, non curieuses ni recherchées; ses paroles simples, non affectées; son action paternelle et naturelle, sans art ni soin, et pour court qu'il soit et peu qu'il dise, c'est toujours beaucoup. Tout ceci soit dit pour le commencement; car le commencement vous enseignera par après le reste. Je vois que vous écrivez si bien vos lettres, et fluidement, qu'à mon avis, pour peu que vous ayez de résolution, vous ferez bien les sermons; et néanmoins je vous dis, monsieur, qu'il ne faut pas avoir peu de résolution, mais beaucoup, et de la bonne et invincible. Je vous supplie de me recommander à Dieu; je vous rendrai le contre-change, et je serai toute ma vie, monsieur, votre, etc. »

Après avoir consacré l'évêque, le métropolitain lui remettait l'édit suivant; il renferme des avis trop importants pour qu'on ne nous sache pas gré de le placer ici à la suite des obligations des évêques.

ÉDIT que l'ÉVÊQUE consécuteur remettait autrefois à l'ÉVÊQUE consacré.

« A notre bien-aimé frère et collègue dans l'épiscopat, N., salut qui doit être éternel dans le Seigneur. Appelé par une vocation divine, comme nous le pensons, vous avez été unanimement élu comme pasteur par le chapitre de l'église de N.; les chanoines vous ont conduit vers nous pour en recevoir la consécration épiscopale. C'est pourquoi, moyennant le secours de Dieu et d'après leur témoignage et celui de votre conscience, nous vous avons imposé les mains pour vous consacrer évêque, afin que l'Église en perçoive un grand avantage. Ainsi donc, cher frère, sachez que vous vous êtes chargé d'une très lourde tâche; car tel est le fardeau que vous impose la conduite des âmes qu'il faut soigner, les intérêts d'un grand nombre de fidèles, vous faire le moindre de tous et leur serviteur, et, au grand jour du jugement, rendre compte du talent qui vous a été confié. Si notre Sauveur a dit: *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir*, et s'il a donné sa vie pour ses brebis, à combien plus forte raison, nous qui sommes d'inutiles serviteurs du souverain père de famille, nous devons ne pas épargner nos travaux et nos sueurs pour conduire les brebis de notre Maître, qui nous ont été par lui confiées, pour les conduire, disons-nous, par le secours de la grâce divine, au bercail du divin Pasteur, exemptes de toute maladie et de toute souillure! Nous exhortons, en conséquence, votre charité à garder inviolablement et sans tache cette foi dont vous avez fait une courte et claire

profession au commencement de votre consécration, parce que la foi est le fondement de toutes les vertus. Nous savons que, dès votre enfance, vous avez été instruit dans les lettres sacrées et dans les règles canoniques; néanmoins, nous allons en très peu de mots, vous rappeler ces enseignements.

« Lors donc que vous ferez des ordinations, que ce soit conformément aux canons de l'Église apostolique; aux époques réglées, qui sont le premier, le quatrième, le septième et le dixième mois (*voyez INTERSTICE*); gardez-vous d'imposer les mains à personne d'une manière trop irréfléchie, et de participer à l'iniquité des autres; n'ordonnez pas les bigames, les curiaux (*ou comptables dont les personnes et les biens appartenaient au public, voyez COMPTABLES*), ou le serf de qui que ce soit (*voyez ESCLAVE*), non plus que les néophytes, de peur que ces personnes, enflées d'orgueil, comme dit l'Apôtre, ne tombent dans les filets du démon; mais appliquez-vous à ordonner ministres de la sainte Église, ceux qui sont d'un âge mûr, et qui ont vécu avec le dessein d'y vivre désormais d'une manière irréprochable devant Dieu et devant les hommes. Vous devez surtout vous préserver, comme d'un mortel poison, de l'avarice qui s'emparerait de votre cœur; ce qui arriverait si, en reconnaissance d'un don, vous imposiez les mains à quelqu'un, tombant ainsi dans l'hérésie des simoniaques, que notre Sauveur déteste souverainement. Souvenez-vous que vous avez reçu une faveur gratuite, dispensez-la aussi gratuitement; car, selon la parole du prophète, celui qui a en horreur l'avarice et dégage ses mains de toute sorte de présents, celui-là habitera dans les cieux, sa grandeur sera fermement établie sur la pierre; la nourriture lui a été distribuée, ses eaux sont fidèles, et ses yeux verront le roi dans sa splendeur.

« Conservez-vous constamment dans la douceur et la chasteté; que jamais ou rarement une femme n'entre dans votre demeure; que toutes les personnes du sexe et les vierges chrétiennes vous soient ou également étrangères ou également chères. Ne comptez pas sur l'épreuve que vous avez faite de votre chasteté, car vous n'êtes pas plus fort que Samson, plus saint que David, et vous ne sauriez être plus sage que Salomon. Lorsque, pour le bien des âmes vous visiterez une communauté, et que vous entrerez dans la clôture des servantes du Seigneur (*voyez CLÔTURE*), n'y pénétrez jamais seul, mais faites-vous accompagner de personnes dont la société ne puisse être pour vous une cause de diffamation, afin que personne ne se scandalise à son sujet. Nous savons combien le Seigneur est indigné contre celui qui est une pierre d'achoppement pour les âmes innocentes.

« Vaquez à la prédication: ne cessez d'annoncer au peuple confié à vos soins la parole de Dieu: annoncez-la largement, avec onction et d'une voix distincte, autant que vous aurez été inondé de la rosée céleste. Lisez souvent les divines Écritures; bien plus, si cela se peut, que ce livre sacré soit perpétuellement dans vos mains et surtout dans votre cœur, et que l'oraison vienne interrompre la lecture; que votre âme s'y considère assiduellement comme dans un miroir, afin de corriger en vous ce qui doit l'être, et d'embellir de plus en plus ce qui est déjà orné. Apprenez-y ce que vous devez sagement enseigner, vous attachant à la parole qui est conforme à la doctrine, afin que vous puissiez exhorter selon le véritable enseignement, et reprendre ceux qui le contredisent. Persévérez dans la science dont la tradition émane de Dieu et qui vous a été apprise et confiée, soyez toujours prêt à y répondre. Que vos œuvres ne soient point en contradiction avec vos discours, de peur que, lorsque vous parlez dans l'église, quelqu'un ne vous réponde tacitement: Pourquoi donc vous-même ne faites-vous pas ce que vous ordonnez?... Les voleurs eux-mêmes peuvent détester les vols et les parjures, et les hommes attachés aux biens temporels peuvent avoir en horreur l'avarice. Que votre vie soit donc irrépréhensible, et que vos enfants se règlent sur vous; que votre exemple leur fasse corriger ce qui est en eux défectueux; qu'ils y voient ce qu'ils doivent aimer, qu'ils y aperçoivent ce qu'ils doivent imiter, afin que le modèle que vous leur offrirez les force à bien vivre. Ayez pour ceux qui vous sont subordonnés une paternelle sollicitude; présentez-leur

avec douceur les règles qu'ils doivent suivre, et reprenez-les d'une manière discrète. Que la bonté tempère l'indignation, que le zèle stimule la bonté, de telle sorte que l'une de ces qualités soit modérée par l'autre, afin qu'une sévérité sans mesure n'afflige pas plus qu'il ne faut, et que le relâchement de la discipline ne soit préjudiciable à celui qui gouverne. Ainsi les bons doivent trouver dans vous une correction douce, les méchants une correction rigoureuse; observez en même temps que, si vous agissez autrement, cette correction ne dégénère en cruauté, et que vous ne perdiez par une indomptable colère ceux qui devraient être réprimandés avec une sage discrétion. Il vous appartient de trancher le mal sans blesser ce qui était sain, afin que, si vous faites entrer trop avant le fer de l'amputation, vous ne vous exposiez pas à devenir nuisible et funeste à celui que vous devez guérir. Nous ne disons pas qu'il vous est défendu d'être sévère envers ceux qui vous manquent, et qu'il vous soit permis de favoriser les vices; mais nous vous exhortons à unir toujours la clémence au jugement, afin que vous puissiez dire en toute confiance, avec le prophète : *Je chanterai en votre honneur, ô mon Dieu, la miséricorde et la justice.* Ayez la piété d'un pasteur, son aimable douceur, sa vigilance exacte à faire observer les règles canoniques, pour traiter avec bonté ceux qui vivent bien, et pour retirer de la perversité, en les frappant, ceux dont la conduite est perfide. Ne faites acception de personne! en jugeant, afin que la puissance du riche ne le rende pas plus superbe, et que votre exaspération, à l'égard du pauvre et de l'humble, n'humilie pas encore celui-ci davantage.

« Gouvernez sans dissimulation et avec discrétion les biens de l'Église que vous êtes chargé de régir, et montrez-vous dispensateur fidèle; sachez que vous n'en êtes que l'économe, afin que puisse en vous se vérifier cette parole du Seigneur : *Le maître a établi dans sa famille un serviteur fidèle et prudent, afin qu'il lui distribue, en son temps, la nourriture.*

« Montrez-vous charitable envers les pauvres, selon la mesure de vos facultés, car celui qui ferme ses oreilles à leurs cris pour ne pas les entendre ne sera pas écouté lui-même quand il criera à son tour. Que les veuves, les orphelins, les pupilles, trouvent dans vous avec joie un pasteur et un tuteur. Protégez ceux qui sont opprimés, et faites sentir efficacement aux oppresseurs votre énergie. Disposez toutes choses, avec le secours de Dieu, de sorte que le loup ravisseur et ceux qui, dans ce monde, s'en sont faits les satellites, se déchainant en tous lieux pour déchirer les âmes innocentes, ne puissent point réussir à détourner celles-ci d'entrer dans le bercail du Seigneur.

« Qu'aucune faveur ne vous enorgueillisse, qu'aucune adversité ne vous abatte, c'est-à-dire, que votre cœur ne s'enfle point dans la prospérité et qu'il ne soit aucunement abattu dans les fâcheux événements. Nous voulons qu'en toute circonstance vous agissiez avec prudence et discrétion, afin qu'il devienne manifeste à tous que vous tenez une conduite irréprochable.

« Que la très sainte Trinité garde et maintienne sous sa protection votre fraternité, afin qu'après avoir exercé dans le Seigneur notre Dieu, et en restant fidèle à ces maximes, la charge qui vous a été imposée, vous puissiez, quand viendra le jour de la récompense éternelle, entendre sortir de la bouche de ce même Dieu ces paroles : *Courage, bon et fidèle serviteur! puisque vous avez été fidèle dans les petites choses, je vous établirai dans une grande administration.* Daigne vous accorder cette grâce le Dieu qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles des siècles. *Amen.* »

Les papes ont fait un devoir aux évêques de les visiter et de leur rendre compte de l'état de leur diocèse, en leur imposant l'obligation de visiter l'église des apôtres, *limina apostolorum*. Ils en prennent l'engagement dans leur sacre.

§ VI. ÉVÊQUE, religieux.

(Voyez RELIGIEUX.)

§ VII. ÉVÊQUE TITULAIRE ou *in partibus*.

On appelle *évêque* titulaire celui qui n'a que le titre et le caractère d'*évêque*, sans diocèse actuel : on l'appelle aussi *in partibus*, parce que le diocèse qui accompagne son titre est dans le pays des ennemis ou des infidèles, *in partibus infidelium*. (Voyez PARTIBUS.)

Le premier usage de l'Église a toujours été de ne point ordonner d'*évêque* sans un territoire à gouverner ; mais comme, après l'ordination, il arrivait quelquefois que les ennemis de la religion s'emparaient des diocèses, et en expulsaient les *évêques*, ceux-ci n'ont jamais perdu par là ni leurs droits ni leur caractère. Leurs fonctions ont été seulement suspendues, et ils en ont repris l'exercice, dès qu'ils ont pu le faire en liberté et sans imprudence. C'est ce que nous prouve le canon *Pastoralis* 7, qu. 1, où le pape saint Grégoire transfère un *évêque* dont la ville venait d'être surprise par les ennemis, à un autre évêché ; mais avec l'obligation de retourner à sa première église, quand on la recouvrera. Les barbares s'étant rendus maîtres de plusieurs villes d'Orient, dans le septième siècle, les *évêques* ordonnés pour les églises de ce pays au pouvoir des ennemis de la religion, se trouvaient sans diocèse et sans fonctions. On ne laissa pas de continuer les ordinations d'*évêques*, pour ces mêmes églises, qu'on espérait toujours recouvrer. Le concile *in Trullo* ordonna, canon 37, que le rang, les honneurs et les droits de ces *évêques* seraient entièrement conservés. Si cette police, ajoute le concile, blesse quelqu'un des anciens canons, rien n'est plus canonique qu'une sage dispense dans les nécessités pressantes. C'est sur ces mêmes principes que les Latins, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner l'Orient, ont nommé des patriarches.

Si ce n'est pas là l'origine des *évêques* titulaires ou *in partibus*, tels qu'on les voit aujourd'hui, on peut dire que ceux que l'on a toujours ordonnés successivement, dans la suite des temps, n'ont été faits *évêques* que sur ces exemples, et pour la même raison plus ou moins convenable, selon l'état des diocèses qui ont été les titres des ordinations. Depuis les croisades et les conquêtes de l'Orient par les croisés, dont plusieurs font la première époque des *évêques in partibus*, on a moins observé les règles à cet égard : on vit dès lors, plus que jamais, des *évêques* sans église particulière ; on continua de les ordonner sous les titres des diocèses que les Turcs avaient repris ; et comme il n'y avait plus d'espérance de les recouvrer, on crut devoir toujours les ordonner aux mêmes titres, quoique dans d'autres vues, car la plupart devinrent comme les vicaires généraux des autres *évêques*, ou leur servirent de coadjuteurs ou de suffragants.

« Lorsque les Francs, dit Fleury (1), conquièrent la Terre-Sainte, ils ajoutèrent de nouveaux patriarches et de nouveaux évêques à tous ceux de ces différentes sectes qu'ils y trouvèrent ; car ils ne pouvaient reconnaître pour leurs pasteurs des hérétiques et des schismatiques, et ils ne s'accommodaient pas même des catholiques d'une autre langue et d'un autre rit. Ils établirent donc, par autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jérusalem, des archevêques et des évêques ; et ils firent la même chose en Grèce, après qu'ils eurent pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les évêques, aussi bien que les princes, conservèrent leurs titres, quoiqu'ils se retirassent à la cour de Rome ou dans les pays de leur naissance.

« Pour les faire subsister et pour soutenir leur dignité, le pape leur accordait des pensions et des bénéfices simples, ou même des évêchés ; mais ils gardaient toujours le titre le plus honorable ; ainsi le même était patriarche d'Alexandrie et archevêque de Bourges, ayant le patriarcat en titre et l'archevêché en commende ; quand ils moururent, on leur donna des successeurs, et on continua de donner de ces titres, *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a cru avoir besoin de ces titres pour ordonner des évêques, sans leur donner effectivement d'églises, comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les hérétiques ou dans les missions éloignées, les coadjuteurs et les suffragants ; or on appelle suffragants, en cette matière, les évêques qui servent pour d'autres, comme en Allemagne pour les électeurs ecclésiastiques et les autres évêques princes ; car ils ont la plupart de ces évêques *in partibus*, qui sont leurs pensionnaires et comme leurs vicaires pour les fonctions épiscopales ; on les appelle suffragants, parce que, chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques faisaient exercer leurs fonctions par des évêques de leur province. »

§ VIII. Supériorité des ÉVÊQUES sur les simples prêtres.

La souveraine puissance, dans l'ordre du gouvernement spirituel, ne réside que dans ceux qui sont chargés de gouverner l'Église, et de juger les autres ministres de la religion. Or Notre-Seigneur a chargé les apôtres et les évêques, leurs successeurs, de gouverner l'Église, de juger les simples prêtres. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé en Crète pour établir l'ordre nécessaire. (*Tit. 1, v. 5.*) Il avertit Timothée de ne recevoir d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins : *Adversus presbyterum accusationem noli accipere, nisi sub duobus aut tribus testibus.* (1 *Tim. V, v. 19.*) C'est par ces paroles que saint Épiphane prouve, contre Aérius, la supériorité des évêques sur les prêtres. « Les premiers,

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part. 1, ch. 15.*

dit-il (1), donnent des prêtres à l'Église par l'imposition des mains, les autres ne lui donnent des enfants que par le baptême. Et comment l'apôtre aurait-il recommandé à un évêque de ne point reprendre un prêtre avec dureté, et de ne pas recevoir légèrement des accusations contre lui, si l'évêque n'était supérieur aux prêtres? »

Prenez garde à vous et au troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu, disait encore saint Paul aux premiers pasteurs, qu'il avait convoqués à Milet: *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (Act. XX, v. 28.) Lucifer de Cagliari rappelle ces paroles à Constance, pour le faire souvenir que les évêques étant préposés par Jésus-Christ au gouvernement de l'Église ils doivent en écarter les loups. Les papes saint Célestin et saint Martin appliquent aux évêques les termes de l'Apôtre: *Respiciamus illa nostri verba doctoris, quibus propriè apud episcopos utitur ista prædicans. Attendite, inquit, vobis et universo gregi, etc. Et maximè præceptum habentes apostolicum, attendere nos ipsos et gregi in quo nos Spiritus sanctus posuit episcopos, etc.* (2).

Les Pères de l'Église enseignent la même doctrine, ils recommandent aux prêtres le respect et l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs. Obéir à l'évêque avec sincérité, dit saint Ignace, c'est rendre gloire à Dieu qui l'ordonne; tromper l'évêque visible, c'est insulter à l'évêque qui est invisible. Ce Père défend de ne rien faire de ce qui concerne l'Église sans le consentement de l'évêque: *Sine episcopo nemo quidpiam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant* (3). Selon Tertullien (4), les prêtres et les diacres ne doivent conférer le baptême qu'avec la permission de l'évêque: *Non tamen sine episcopi auctoritate, propter Ecclesiæ honorem.* Les canons apostoliques prescrivent la même règle, et la raison qu'ils en donnent, c'est que l'évêque « étant chargé du soin des âmes, est comptable à Dieu de leur salut »; *presbyteri et diaconi sine sententiâ episcopi, nihil perficiant. Ipse enim cujus fidei populus est creditus, et à quo pro animabus ratio exigetur.* (Can. 38.)

Saint Cyprien nous apprend que l'Évangile a soumis les prêtres à l'évêque, dans le gouvernement ecclésiastique. Il se plaint de ceux qui communiquent avec les pécheurs publics avant qu'il les ait réconciliés. Il fait souvenir les diacres que les évêques sont les successeurs des apôtres, préposés par le Seigneur au gouvernement de l'Église.

Le concile d'Antioche, tenu en 341, enseigne que « tout ce qui regarde l'Église doit être administré selon le jugement et par la puissance de l'évêque, chargé du salut de tout son peuple. »

Selon le concile de Sardique, en 347, les ministres inférieurs

(1) *Adversus hæc.* 75, n. 4 et 5.

(2) Labbe, tom. III, col. 605; tom. VI, concil. Lateran., ann. 649, col. 94.

(3) *Epistola ad Magnes.*, n. 8.

(4) *De Baptismo*, cap. 17.

doivent à l'évêque une obéissance sincère, comme ceux-ci doivent un véritable amour. Manquer à cette obéissance, c'est tomber dans l'orgueil, dit saint Ambroise, c'est abandonner la vérité.

Selon saint Cyrille d'Alexandrie, les prêtres doivent être soumis à leur évêque, *comme des enfants à leur père*, et, selon saint Célestin, ils doivent lui être soumis *comme des disciples à leur maître*. Innocent III recommande au clergé de Constantinople *de rendre à leur patriarche l'honneur et l'obéissance canonique, comme à leur père et à leur évêque*.

Le concile de Chalcédoine porte expressément que les clercs préposés aux hôpitaux, et qui sont ordonnés pour les monastères et les basiliques des martyrs, seront subordonnés à l'évêque du lieu, conformément à la tradition des Pères; et il décerne des peines canoniques contre les infracteurs de cette règle. Le concile de Cognac et le premier de Latran défendent aux prêtres d'administrer les choses saintes sans la permission de l'évêque. Les capitulaires de nos rois rappellent les mêmes maximes. Le concile de Trente suppose évidemment cette loi, lorsqu'il enseigne que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont été institués par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église, et qu'ils sont au-dessus des prêtres.

Enfin, les Pères de l'Église ne distinguent point la juridiction spirituelle de la juridiction épiscopale. *Dans les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque à juger*, dit saint Ambroise. (*Lib. 2, Epist. 13.*) Léonce reproche à Constance de vouloir régler les matières qui ne compétent qu'aux évêques. C'est aux pontifes, disent les papes Nicolas I^{er} et Symmaque, que Dieu a commis l'administration des choses saintes (1).

Ajoutons que cette supériorité des évêques est nécessaire au gouvernement ecclésiastique; car il faut un chef dans chaque église particulière, avec l'autorité du commandement, pour réunir tout le clergé, et pour le diriger selon les mêmes vues. Qu'on rompe cette unité, il n'y a plus d'ordre. Saint Cyprien et saint Jérôme nous annoncent dès lors le schisme et la confusion, parce qu'il n'y a plus de subordination. A peine la réforme a-t-elle secoué le joug de l'épiscopat, que la division s'introduit parmi les nouveaux sectaires avec l'indépendance. L'esprit humain n'a plus de frein, dès que les évêques n'ont plus de juridiction. Mélancthon en gémit. (*Lib. I, Epist. 17.*) Dans l'un des douze articles qu'il présente à François I^{er}, il reconnaît que les ministres de l'Église sont subordonnés aux évêques; que ceux-ci *doivent veiller sur leur doctrine et sur leur conduite; et qu'il faudrait les instituer s'ils ne l'étaient déjà*. Il est vrai qu'il n'attribue leur institution qu'au droit ecclésiastique; mais dès qu'on reconnaît la nécessité d'une supériorité de juridiction, dit Bossuet (2),

(1) Nicol. ad Michaël. imperat.

(2) Histoire des variations, liv. v, n. 27.

peut-on nier qu'elle vienne de Dieu même? Jésus-Christ, en fondant son Église, pourrait-il avoir négligé d'y établir l'ordre nécessaire à son gouvernement?

Le pouvoir d'enseigner, ou le droit de prononcer sur la doctrine par un jugement légal, n'appartient qu'aux premiers pasteurs. Les prêtres reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de remettre les péchés; d'offrir le saint sacrifice, de bénir, de présider au service divin, de prêcher, de baptiser; et les évêques reçoivent le droit de juger, d'interpréter, de consacrer. *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrari* (1). Jamais les Pères de l'Église n'ont opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'épiscopat. Le vénérable Sérapion produit contre les cataphrygiens une lettre signée d'un grand nombre d'évêques (2). Saint Alexandre (3), saint Athanase (4), saint Basile (5), saint Augustin (6), saint Léon (7) et le pape Simplicius (8), en usent de même contre les hérétiques de leur temps. « Croyez, disent les pères d'un concile d'Alexandrie, dans une lettre adressée à Nestorius, croyez et enseignez ce que croient tous les évêques du monde, dispersés dans l'orient et l'occident; car ce sont eux qui sont les maîtres et les conducteurs du peuple. » Les pères du concile d'Ephèse fondent l'autorité de leur assemblée sur les suffrages de l'épiscopat. Le septième concile général donne pour preuve de l'illégitimité du concile des iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le corps épiscopal (9). Le pape Vigile reproche à Théodore de Cappadoce d'avoir porté l'empereur à condamner les *trois chapitres*, contre le droit des évêques, à qui seul il appartenait, dit-il, de prononcer sur ces matières; *Bona desideria nostra..... ita animus tuus, quietis impatiens, dissipavit, ut illa quæ fraternâ collatione et tranquillâ, episcoporum fuerant reservanda iudicio, subito, contra ecclesiasticum morem et contra paternas traditiones, contraquæ omnem auctoritatem evangelicæ apostolicæque doctrinæ, edictis propositis, secundum tuum damnarent arbitrium* (10). C'est à vous, disait l'abbé Eustase (il vivait au septième siècle) dans un concile, en s'adressant aux évêques, au sujet de la règle de saint Colomban, c'est à vous à juger si les articles qu'on attaque sont contraires aux saintes Écritures. Saint Bernard déclare que ce n'est point aux prêtres, mais aux évêques à prononcer sur le dogme. Grégoire III

(1) *Pontifical romain.*

(2) Eusèbe, *Hist. de l'Église*, liv. v, ch. 18, édit. de 1612.

(3) Théodoret, liv. 1, ch. 4, *in fine.*

(4) *Epistola ad Afros*, n. 1, 2.

(5) *Epistola* 75.

(6) *Contrâ Donatist. et Pelagian.*, lib. III, etc.

(7) *Epistola* 15.

(8) Labbe, tom. IV, col. 1040.

(9) Hardouin, *Concil.*, tom. VII, col. 395.

(10) *Idem*, *Concil.*, tom. III, col. 9.

écrit à Léon Isaurien dans les mêmes principes. *Non sunt imperatorum dogmata, sed pontificum* (1). Point de partage parmi les catholiques sur cette doctrine. Nous la trouvons dans le clergé de France, dans Bossuet, dans Fleury, dans Tillemont, dans Gerson même, et dans les auteurs les moins soupçonnés de prévention en faveur de l'épiscopat.

Le droit de faire des canons de discipline n'est pas moins incontestable. Parmi cette multitude de réglemens qui composent le code ecclésiastique, pas un seul qui n'ait été formé ou adopté par l'autorité épiscopale. Rien de mieux constaté par la pratique de l'Eglise. Nous avons, dans les premiers siècles, la lettre canonique de saint Grégoire Thaumaturge, celle que saint Denis d'Alexandrie adressa à d'autres évêques, pour la faire observer dans leurs diocèses; celle de saint Basile, et plusieurs autres réglemens du même Père sur le mariage, sur les ordinations et sur la discipline ecclésiastique. Nous avons, au quatrième siècle, les réglemens de Pierre d'Alexandrie. Les évêques ont fait des canons de discipline, soit dans les conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, soit dans les conciles particuliers d'Asie, d'Afrique, des Gaules, d'Espagne et d'Italie, etc. (*Voyez CONCILE.*) Nous avons les constitutions qu'ont faites Théodule d'Orléans, Riculfe de Soissons, Hincmar de Reims, dans les siècles postérieurs. Toujours les évêques se sont maintenus dans le droit de faire des ordonnances et des statuts synodaux pour la discipline de leur diocèse. (*Voyez SYNODE.*) Le concile de Trente, qui est le dernier concile œcuménique, et les conciles particuliers qu'on a tenus ensuite, surtout en France, ont fait des canons sur le même sujet, sans que jamais on ait osé attaquer la validité de ces décrets par le défaut de consentement du prêtre. Or, un pouvoir constamment exercé depuis la naissance de l'Eglise par les seuls évêques, et sans aucune contradiction, si ce n'est de la part des hérétiques, ne peut avoir d'autre source que l'institution divine.

Par une suite de cette même puissance législative, les évêques ont toujours été seuls en possession d'interpréter les lois canoniques, à l'effet de juger des causes spirituelles, et de décerner des peines portées par ces canons: aucun ministre inférieur n'a jamais exercé ce pouvoir qu'en vertu d'une mission reçue des évêques, ou par l'institution canonique, ou par délégation.

Dira-t-on que les prêtres ont concouru dans les conciles avec les évêques, à la sanction des décrets de doctrine et de discipline? Mais les premiers conciles n'ont été composés que d'évêques. On commença pour la première fois à voir des prêtres dans le concile qu'assembla Démétrius, évêque d'Alexandrie, pour juger Origène (2). Les actes du concile de Carthage ne font mention que d'évêques et

(1) Hardouin, *Concil.*, tom. iv, col. 10 et 15.

(2) *Phot.*, cord. 118.

de diacres (1). Il ne paraît nulle part, dans les pièces insérées au code de l'église d'Afrique, que les prêtres aient eu séance dans ces assemblées. Ce rang ne fut accordé à deux d'entre eux, au concile tenu à Carthage en 419, que parce qu'ils y assistaient en qualité de députés du Saint-Siège. Les huit conciles généraux, le second concile de Séville, celui d'Elvire, le second et le troisième de Brague n'ont été souscrits que par les *évêques*, quoiqu'il y eût des prêtres présents. Dans les conciles où ceux-ci souscrivent, ils le font souvent en des termes différents. Dans un concile tenu à Constantinople, pour la déposition d'Eutychès, les *évêques* se servent de ces expressions : *Ego judicans subscripsi* ; et les prêtres y souscrivent en ces termes : *Subscripsi in depositione Eutycheti*. Dans le concile d'Éphèse, les *évêques* d'Égypte demandent qu'on fasse sortir ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal, alléguant pour motif que le concile est une assemblée d'*évêques*, non d'*ecclésiastiques* : *Petimus superfluos foras mittite. Synodus episcoporum est, non clericorum* (2). Cette maxime n'est point contredite, malgré l'intérêt des ministres inférieurs qui assistent à ce concile. La lettre de saint Avit, évêque de Vienne, pour la convocation aux conciles d'Espagne, en 517, porte expressément que les ecclésiastiques s'y rendront autant qu'il sera expédient ; que les laïques pourront s'y trouver aussi, mais que rien n'y sera réglé que par les *évêques*. *Ubi clericos, prout expedit, compellimus ; laicos permittimus interesse, ut ea quæ à solis pontificibus ordinata sunt, et populus possit agnoscere* (3). Celui de Lyon, tenu en 1174, exclut de l'assemblée tous les procureurs des chapitres, les abbés, les prieurs et les autres prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui y ont été expressément appelés ; et de pareils règlements n'ont point infirmé les actes de ces deux conciles. Point de concile où il y ait eu un plus grand nombre de docteurs et de prêtres que celui de Trente. Aucun pourtant n'y eut droit de suffrage que par privilège ; or, si les prêtres avaient eu juridiction, et surtout une juridiction égale à celle des *évêques*, ou pour juger de la doctrine, ou pour faire des règlements, tous ces conciles, qui remontent jusqu'à l'origine de la tradition, eussent donc ignoré les droits des prêtres ; ils eussent commis une vexation manifeste, en les privant du droit de suffrage qu'ils avaient dans ces assemblées respectables.

Dira-t-on que les prêtres ont consenti, au moins tacitement, à leur exclusion, en adhérant à ces conciles ?

Mais premièrement, ces conciles auraient donc prévariqué en privant les ministres inférieurs de leurs droits. Ces ministres auraient donc prévariqué aussi, en se laissant dépouiller d'une puissance dont ils devaient faire usage, surtout dans les conciles où ils

(1) Hardouin, *Concil.*, tom. I, col. 961, 963.

(2) Labbe, *Concil.*, tom. IV, col. 111.

(3) Hardouin, *Concil.*, tom. II, col. 1046.

voyaient prévaloir l'erreur et la brigue : et cependant leur exclusion n'est jamais alléguée comme un moyen de nullité.

En second lieu, pour supposer un consentement tacite à la privation du droit acquis, il faut au moins un titre qui établisse ce droit ; il faut quelque exemple où il paraisse clairement qu'on l'a exercé comme un droit propre ; autrement la pratique la plus constante et la plus ancienne des siècles même où la discipline était dans sa première vigueur ne prouverait plus rien.

En troisième lieu, cette supposition serait contraire aux faits. On voit des prêtres assister aux conciles, on les y voit en grand nombre ; et aucun n'y a droit de suffrage que par privilège. Or il serait contre la règle, contre la justice et contre la sagesse, contre l'usage établi dans tous les tribunaux, contre la décence, contre le respect dû au caractère sacerdotal et à la personne des ministres, la plupart si respectables par leurs lumières et leurs vertus, qu'ayant par leur institution la qualité de juges, qu'assistant à un tribunal où ils avaient juridiction, et où ils donnaient leurs avis, on les eût exclus du droit de suffrage.

En quatrième lieu, cette supposition serait contraire à la nature des choses. Car peut-on supposer, en effet, que les prêtres qui, au moins dans les siècles postérieurs, ont toujours été en beaucoup plus grand nombre que les évêques, se fussent laissés dépouiller, par une affectation si marquée et si soutenue, de l'exercice d'un pouvoir que Jésus-Christ leur aurait donné ? Peut-on supposer que, pendant cette suite de siècles, ils eussent été aussi peu jaloux de la conservation de leurs droits ? Si les hommes oublient quelquefois leurs devoirs, ils n'oublient jamais constamment leurs intérêts.

Enfin cette supposition serait contraire à la doctrine de ces mêmes conciles, qui déclarent expressément les prêtres exclus du droit de suffrage, comme dans les conciles d'Éphèse, de Lyon et de Trente.

Les Pères et les historiens s'accordent avec la pratique constante des conciles. Ils ne considèrent, dans ces assemblées saintes, que le nombre et l'autorité des évêques.

Le pape saint Célestin enseigne expressément, en parlant des évêques, que personne ne doit s'ériger en maître de la doctrine que ceux qui en sont les docteurs, c'est-à-dire les évêques. Les papes Clément VII, Paul IV, Grégoire XIII, déclarent que le droit de suffrage n'appartient qu'aux évêques. Les conciles de Cambrai en 1563, de Bordeaux en 1624, rappellent la même doctrine. C'est la maxime des cardinaux Bellarmin et d'Aguirre, de M. Hallier, de M. de Marca, du père Thomassin, de Juénin. On peut y ajouter le témoignage des cardinaux Torquemada (1), et d'Osius (2) ; de Stapleton (3),

(1) *Summa-theol.*, lib. III, c. 14.

(2) *De Confess. polon.*, c. 24.

(3) *Controv.* 6, de *Med. jud. Eccles. in causâ fidei*, q. 3, art. 3.

de Sanderus (1), de Suarès (2), de Duval (3). Le clergé de France a déclaré expressément que les évêques ont toujours eu seuls le droit de suffrage pour la doctrine dans les conciles, et que les prêtres n'en ont joui que par privilège. Par cette même raison, il fut délibéré, dans l'assemblée de 1700, que les députés du second ordre n'auraient que voix consultative en matière de doctrine.

Concluons donc, d'après une tradition si constante, si unanime, si solennelle, si ancienne, que non seulement l'évêque a sur les prêtres une supériorité de juridiction, mais encore que cette supériorité est d'institution divine, puisqu'elle a commencé avec les apôtres; que les évêques l'exercent comme successeurs des apôtres; que les Pères, et le concile de Trente en particulier, enseignent qu'elle dérive de la puissance que Jésus-Christ a donnée aux apôtres, et de la mission que les évêques ont reçue de Jésus-Christ pour gouverner l'Église; puisqu'enfin, dès les premiers siècles, les Pères, les canons, les conciles supposent toujours cette supériorité comme constante, comme généralement reconnue, sans qu'on trouve aucune trace de son institution que dans les livres saints (4).

Le dernier concile de Lyon, tenu en 1850, confirme cette conclusion, que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, comme l'a déclaré le concile de Trente, par les paroles suivantes : *Divinâ ordinatione, uti à concilio Tridentino declaratum est, episcopi sunt superiores presbyteris, quos adjutores et cooperatores sibi adsciscunt, non quidem propriam auctoritatem exuendo, sed ipsis ministerium committendo subordinatum. Si enim presbyteri in regimen diœcesanum semetipsos plus æquo ingererent, et in disciplinâ reformandâ episcopale judicium prævenire et quasi cogere præsumerent, ecclesiasticus ordo jam totus subverteretur.* (Titul. X, n. 4, pag. 35.) (Voyez JURIDICTION.)

§ IX. Réponse aux objections relativement à la supériorité des ÉVÊQUES sur les prêtres.

Les observations qui nous ont été adressées sur le pouvoir des évêques, et leur supériorité sur les prêtres, sont de nature bien différente. Les uns nous reprochent d'élever trop haut la dignité du prêtre, de lui attribuer des pouvoirs qu'il n'a pas, et qu'il ne peut pas avoir, de demander pour lui une indépendance anarchique, en plaidant la cause de l'inamovibilité, et en demandant le rétablissement des officialités. D'autres, au contraire, nous font un crime d'exalter outre mesure l'autorité des évêques. Ils nous blâment d'avoir écrit en faveur de ce qu'ils appellent le despotisme épiscopal, aujourd'hui surtout que l'autorité des évêques, en France, est plus grande et plus indépendante qu'elle n'a jamais été dans aucun temps.

(1) *Hist. schismat. angl., regn. Elisabeth, n. 5.*

(2) *Dispen. II, de Concil., sect. 1.*

(3) *Part. IV, quæst. 3, de Compet. summ. Pontif., etc.*

(4) *Pey, Autorité des deux puissances, part. III, ch. 1.*

Ces critiques sont également mal fondées. Nous avons demandé, à la vérité, pour les prêtres à charge d'âmes l'inamovibilité, et des tribunaux ecclésiastiques pour juger régulièrement les causes des clercs ; mais nous ne l'avons fait que parce que les *évêques*, juges de la foi, et toujours guidés par l'Esprit-Saint dans les conciles, ont établi eux-mêmes cette inamovibilité, comme le prouvent les saints canons que nous avons rapportés en grand nombre. Nous avons élevé très haut l'autorité des *évêques*, nous en convenons, parce que nous avons vu partout qu'ils sont établis seuls, à l'exclusion des prêtres, pour gouverner et régler l'Église de Dieu. L'autorité des *évêques* unis et subordonnés au Souverain Pontife, est donc très grande dans l'Église ; mais, quelque grande qu'elle soit, elle n'est pas sans limites, nous l'avons démontré d'après les saints canons. Si un *évêque* est roi dans l'Église, et notamment dans son diocèse, son autorité ne doit être ni arbitraire, ni despotique, mais douce et paternelle ; il ne doit jamais oublier cette sage recommandation du prince des apôtres : *Neque dominantes in clericis.* (1 *Petr.*, V. 3) Mais aussi les prêtres et tous les autres membres du clergé doivent toujours se rappeler celle-ci, qui n'est pas moins remarquable : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis.* (*Hebr.*, XIII, 17.)

Qu'on n'aille pas croire, nous éprouvons le besoin de le répéter ici, que nous ayons voulu diminuer en quoi que ce soit l'autorité épiscopale, en demandant l'inamovibilité pour tous les prêtres à charge d'âmes ; en cela nous ne faisons que rappeler à l'ancienne discipline ; mais nous ne voulons rien décider, rien prescrire : nous l'avons déjà dit, nous n'avons reçu pour cela aucune mission. Nous avons parlé dans cet ouvrage avec une noble indépendance, et d'après l'impulsion de notre conscience ; nous avons dit ce qui nous paraît utile, mais sans vouloir nous ériger en juge. Ce que nous avons avancé néanmoins, nous avons essayé de le prouver par les saints canons et par des autorités imposantes. C'est encore ce que nous allons faire.

Ceux qui nous accusent de parler en faveur du despotisme épiscopal, connaissent bien peu les précieux monuments de l'antiquité ecclésiastique ; car, dans les premiers jours de l'Église, comme nous l'avons dit ci-dessus, page 63, l'autorité des *évêques* était bien plus étendue qu'elle ne l'a été depuis. Il n'était permis aux prêtres de faire aucune fonction sans la permission de l'*évêque* ; il ne pouvait pas baptiser, faire les offrandes, immoler le saint sacrifice sans l'*évêque*. La fonction la plus intimement attachée à leur caractère, la sainte eucharistie, n'était réputée légitimement offerte que par l'*évêque*, ou par celui à qui il l'avait permis. Ainsi, la discipline de ces temps si beaux pour l'Église, où elle était encore toute pleine de l'esprit de son divin Fondateur, était bien plus favorable à l'autorité des *évêques* que celle des siècles postérieurs. Qu'on cesse donc de se plaindre du despotisme épiscopal de ces derniers temps, ou qu'on élève des cris plus forts et plus injurieux encore contre

les premiers successeurs des apôtres, qui exerçaient sur leurs prêtres une juridiction infiniment plus étendue. Ce sont les évêques eux-mêmes qui, dans les siècles suivants, ont mis des bornes à leur propre autorité sur les prêtres, et en les y établissant ensuite d'une manière fixe, inamovible et en titre, et en attachant à leur titre le libre exercice des fonctions qu'ils ne pouvaient faire auparavant qu'avec des permissions particulières.

Saint Ignace, qui avait vécu avec les apôtres, qui avait été ordonné évêque d'Antioche par saint Paul, dont, en conséquence, l'autorité dans les choses anciennes est du plus grand poids, est un des saints Pères qui ont le plus relevé la dignité de l'épiscopat. Il serait trop long de rapporter tous les passages où il l'exalte; nous en citerons seulement quelques-uns où il parle spécialement de la supériorité des évêques relativement aux prêtres.

Ce saint docteur répète plusieurs fois une comparaison qui fait bien sentir sa manière de penser sur cet objet. Il compare l'évêque à Dieu, les prêtres au collège des apôtres : *Episcopo subjecti estis velut Domino; ipse enim vigilat pro animabus vestris, ut qui rationem Deo redditurus sit. Necesse itaque est quidquid facitis, ut sine episcopo nihil tentetis, sed et presbyteris subjecti estote, ut Christi apostolis. Episcopus typum Dei Patris omnium gerit; presbyteri verò sunt concessus quidem et conjunctus apostolorum cœtus* (1). *Hoc sit vestrum studium in concordia Dei omnia agere, episcopo presidente Dei loco, et presbyteris loco senatus apostolici* (2). Il dit que l'évêque, supérieur à toute principauté, à toute puissance, est l'imitateur du Christ, autant que les forces humaines peuvent le permettre, et que le presbytère est l'assemblée sacrée, les conseillers et les assesseurs de l'évêque : *Quid enim aliud est episcopus quam is qui omni principatu et potestate superior est, et quod homini licet pro viribus imitator Christi Dei factus. Quid verò sacerdotium aliud est quam sacer cœtus, consilarii et assessores episcopi* (3). Il déclare que de même que Jésus-Christ ne fait rien sans son Père, de même personne, ni prêtre, ni diacre, ne peut rien faire sans l'évêque : *Quemadmodum itaque Dominus, sine Patre nihil facit, nec enim possum, inquit, facere à me ipso quidquam; sic et vos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus, nec laicus* (4). Dans un autre endroit, il dit que l'eucharistie légitime est celle qui se fait avec l'évêque, ou avec celui à qui il l'a permis. Il n'est pas permis sans lui ni de baptiser, ni d'offrir le saint sacrifice, ni de célébrer; mais tout ce qu'il juge convenable selon la volonté de Dieu, c'est là ce qu'il faut faire. Il veut qu'on honore l'évêque comme le chef des prêtres, comme l'image du Père par sa primauté, et du Christ par son sacerdoce. *Honora Deum ut omnium auctorem et Do-*

(1) *Epistola ad Trallianos, n. 2.*

(2) *Epistola ad Magnesianos.*

(3) *Epistola ad Trallianos.*

(4) *Epistola ad Magnesianos, n. 7.*

minum, episcopum verò ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem, Dei quidem, propter principatum, Christi verò ut principatum, Christi verò propter sacerdotium. (Ib.) Il compare l'évêque au roi, et déclare qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Église. Il veut que l'on soit soumis, les laïques aux diacres, les diacres aux prêtres, les prêtres à l'évêque, l'évêque au Christ, comme le Christ au Père. De pareils textes n'ont pas besoin de commentaire. La supériorité, la juridiction des évêques dans toute l'Église, et spécialement sur les prêtres, y sont si clairement marquées, qu'il serait absurde de prétendre y rien ajouter par des raisonnements.

Ainsi le prêtre doit donc être en tout subordonné à l'évêque d'où il tire tous ses pouvoirs; sans l'évêque, le prêtre est sans force et sans action; sans l'évêque, le prêtre ne peut rien! Son impuissance est écrite dans l'histoire de l'antiquité chrétienne, plus formellement encore que dans celle de l'Église moderne. A l'évêque appartient, au contraire, une autorité propre et personnelle. C'est à lui qu'a été donné le pouvoir de fortifier la foi par la confirmation, de remettre et de retenir les péchés, et d'annoncer l'Évangile. C'est l'évêque qui gouverne et administre tout le diocèse; c'est lui enfin qui, par la vertu de l'ordination, engendre des diacres, des prêtres, et, grâce supérieure à toute grâce, des évêques. Oh! merveilleuse puissance de l'épiscopat, non seulement elle donne la vie et la fécondité à ses propres créations, mais elle peut encore animer de son souffle d'autres créateurs puissants et féconds comme elle. Ce pouvoir divin élève l'épiscopat à une hauteur sublime, où nul autre pouvoir ne peut lui être comparé.

Fidèle aux traditions de l'Église, dirons-nous avec le dernier concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, et nous souvenant surtout des définitions du concile de Trente et des Souverains Pontifes, ainsi que de la bulle de Pie VI, qui commence par ces mots: *Auctorem fidei*, nous déclarons les évêques institués par le Saint-Siège, supérieurs aux prêtres et aux fidèles, tant par leur ordination que par la puissance qu'ils possèdent d'enseigner, de régir et de gouverner l'Église qui leur a été confiée. *Declaramus episcopos à Sanctâ Sede institutos superiores esse sacerdotibus et fidelibus, cum sacro ordine, tum ea quæ præcellunt auctoritate docendi, regendi et gubernandi Ecclesiam sibi commissam.* (Decretum III, de Episcopis.)

§ X. *Depuis quel temps et à quelle occasion les ÉVÊQUES ont commencé de se dire ÉVÊQUES par la grâce du Saint-Siège.*

Le père Thomassin (1) qui examine cette question, avoue que, du temps de saint Grégoire VII, en 1081, Robert qui était vassal de l'Église romaine pour l'État temporel des Deux-Siciles, prenait ce titre: *Ego Robertus Dei gratiâ et sancti Petri, Appuliæ, Calabriæ*

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. I, chap. 22, n. 9 et 10.*

et Siciliae Dux ; mais qu'il s'agissait d'une principauté temporelle pour laquelle ce duc relevait du Saint-Siège, au lieu que les évêques sont princes de l'Église et tiennent de Jésus-Christ immédiatement la divine origine de leur éminente dignité. Il ajoute que les premiers évêques qu'il trouve avoir pris cette marque d'une dépendance ou d'une correspondance plus particulière envers le Saint-Siège furent les évêques latins de l'île de Chypre. En effet, l'archevêque de Nicosie en usa de la sorte dès l'an 1251 dans les constitutions qu'il publia (1). Un de ses successeurs l'imita dans un concile de l'an 1298. Un autre prélat du même siège, prit le même titre *Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ archiepiscopus* dans un concile où il présidait non seulement les évêques latins ses suffragants, mais encore les évêques grecs, maronites, arméniens et les supérieurs spirituels des nestoriens et des jacobites. Thomassin pense que telle fut l'origine de cette coutume ; mais nous verrons plus bas qu'il se trompe. Il ajoute que les évêques d'Italie ne tardèrent pas d'en user de même, que les archevêques de Ravenne prirent le même titre dès l'an 1310, 1314, 1317, dans leurs lettres et dans leurs conciles (2) ; que les archevêques de Narbonne, en France, s'empressèrent de les imiter, car en l'an 1351, on les voit revêtus de cette qualité. L'archevêque de Tours en fit autant en 1365, et l'archevêque de Salzbourg, en Allemagne, prit le même titre en 1417, ce qui devint général en Italie, en France, en Amérique, etc.

Notre savant oratorien en conclut que cet usage a commencé par être pratiqué par les archevêques et d'abord en Orient, d'où il a passé en Italie, puis dans tout le reste de l'Occident, qu'il était convenable que les métropolitains en usassent de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du privilège de la primauté ou supériorité de saint Pierre sur les évêques, que les évêques ne pénétrant pas la raison qui avait fait prendre cette qualité aux métropolitains, et ne la prenant que pour un témoignage ou d'une correspondance ou d'une reconnaissance plus grande envers le pape, ont voulu les imiter, etc.

Mais Zaccaria (3) observe très bien, et après lui Devoti, que dès le onzième siècle, les évêques s'appelaient évêques par la grâce du Saint-Siège apostolique, *Apostolicæ Sedis gratiâ*, pour se distinguer des évêques schismatiques, et nous pensons que telle est la véritable raison et la véritable origine de cet usage qui était déjà constant et général, dans les onzième et douzième siècles, comme le démontre Zaccaria (4) par des documents irréfragables. Mamachius remarque même et prouve par de très fortes raisons que, longtemps avant ce temps, saint Léon affirme qu'Anatolius, évêque de Constan-

(1) *Concil.*, tom. XI, pag. 2400, 2409, 2432.

(2) *Ibid.*, pag. 1533, 1604, 1918, 1940.

(3) *De Rebus ad hist. atque antiq. eccles. diss.* 12, cap. 3, pag. 251.

(4) *Ibid.*, cap. 2, pag. 235 et seq.

tinople prenait le titre d'évêque par la grâce du Saint-Siège, *Apostolicæ Sedis gratiâ*. Il pense aussi, contrairement à Thomassin, que cet usage a commencé en Occident.

§ XI. ÉVÊQUES, Droits honorifiques.

Le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) prescrit les honneurs civils et militaires qui doivent être rendus aux évêques. Il règle le cérémonial civil de la réception d'un archevêque ou d'un évêque dans sa ville épiscopale. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

« Cette déférence de la puissance civile, dit M. Pascal (1), envers la dignité épiscopale peut trouver deux sortes de censeurs : les ennemis de l'Église et ses amis peu éclairés. Les premiers ne méritent pas une réfutation sérieuse ; les seconds ne doivent pas ignorer que l'honneur rendu aux ministres de Jésus-Christ par le pouvoir temporel remonte aux siècles de Constantin et de Théodose, et que le divin Instituteur du christianisme a dit : *Qui vos honorat me honorat* : quiconque vous honore m'honore moi-même. Or, c'est à ses apôtres, et dans leur personne, à ceux qui en sont les successeurs, que ces paroles s'adressaient. »

Nous disons du reste, sous le § IV, n. 3, ci-dessus, quels sont les droits honorifiques des évêques.

EXAMEN.

L'*examen* est un mot générique qui s'applique à différents objets : 1^o aux évêques nommés aux évêchés (*voyez PROVISIONS*); 2^o aux nommés aux cures (*voyez CONCOURS*); 3^o aux pourvus de bénéfices en cour de Rome (*voyez VISA, FORME*); 4^o aux confesseurs et prédicateurs (*voyez APPROBATION, PRÉDICATION*); 5^o aux novices des religieux (*voyez NOVICES*); 6^o aux ordinands. (*Voyez DIMISSOIRE, ORDRE.*)

EXARCHAT, EXARQUE.

On appelait autrefois *exarque* ce qu'on a appelé depuis plus communément patriarche ; et *exarchat* par conséquent l'étendue de pays ou le ressort qui a formé depuis un patriarcat. (*Voyez PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.*)

Le titre d'*exarque* a été donné à quelques métropolitains, dont les villes étaient les capitales de grands gouvernements que l'on appelait diocèses. Ainsi l'on voit de très bonne heure apparaître avec le titre d'*exarque* les évêques d'Éphèse, de Césarée et d'Héraclée auxquels étaient subordonnés les trois grands diocèses de l'Asie mineure, du Pont et de la Thrace, composés chacun de plusieurs provinces. L'*exarque* d'un diocèse était la même chose que le primate ; cette di-

(1) *Origines et raison de la liturgie catholique.*

gnité était moindre que celle de patriarche, quoiqu'on les ait ensuite confondues, et au-dessus de celle de métropolitain ; l'*exarque* présidait sur plusieurs provinces. Maintenant l'*exarque* chez les Grecs est une espèce de légat à *latere* du patriarche qui fait la visite des provinces soumises à ce prélat.

Nous n'avons jamais eu d'*exarque* en France.

EXCOMMUNICATION.

L'*excommunication* est le nom qui se donne à l'espèce de censure dont nous allons parler : *Excommunicatio est à communione exclusio*. Cette définition, que donne Lancelot de l'*excommunication*, est la plus générale et comprend toutes les espèces d'*excommunications*. La nature de l'*excommunication*, dit Gibert, est en partie exprimée par son nom.

§ I. Nature et division de l'EXCOMMUNICATION.

Éveillon (1) dit qu'il y a trois sortes de biens communs dans l'Église, ceux qui procèdent du chef, ceux qui procèdent du corps, et ceux qui procèdent des membres en particulier : 1^o les biens qui procèdent du chef sont les mérites de Jésus-Christ et sa grâce, la foi, l'espérance, la charité et les autres dons spirituels qui forment substantiellement la vie spirituelle de l'âme. Comme les biens viennent directement de Dieu et qu'ils ne dépendent absolument que de sa bonté et de sa miséricorde, l'Église ne peut en priver qui que ce soit, ni par *excommunication*, ni autrement. Elle suppose seulement la privation de la grâce dans celui qui, par ses péchés, a mérité qu'elle l'excommuniât, en sorte que si l'excommunié n'est point coupable, ou que l'*excommunication* porte sur un fait qui n'est nullement criminel, l'excommunié ne peut souffrir de l'*excommunication*, et il reste toujours uni au corps de l'Église par la charité commune ; il peut toujours, dans cet état, mériter par ses actions la gloire éternelle : *Qui manet in caritate, in Deo manet, et Deus in eo.* (S. Joan., cap. IV.)

C'est pourquoi celui qui serait menacé d'*excommunication* pour faire une chose qu'il jugerait être péché, doit plutôt subir l'*excommunication*, que d'agir contre sa conscience. *Cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.* (Innocent. in c. Sacris, de His quæ vi, metusve.)

2^o Les biens qui procèdent du corps sont ceux qui se trouvent dans la communion de l'Église, comme sont les sacrements, le saint sacrifice de la messe, les prières, oraisons et suffrages communs et publics, les indulgences et assemblées saintes qui se tiennent pour le service divin ; toutes choses que le Seigneur a laissées à la disposition et dispensation de l'Église, sous l'autorité de ses pasteurs,

(1) *Traité des excommunications, chap. 1, art. 3, pag. 15, seconde édition.*

lesquels doivent en régler l'usage, et les communiquer selon l'honneur de Dieu et le salut des âmes.

3° Les biens spirituels qui procèdent des membres sont les prières, les suffrages et les bonnes œuvres de chaque chrétien en particulier, dont le fruit profite plus ou moins à tous les autres par le moyen de la communion des saints : car du moment qu'un chrétien a été uni par le baptême au corps de l'Église, ses bonnes œuvres tournent à l'avantage commun de la famille, quand même il n'en aurait pas l'intention : *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesia, et quia omnes fideles sunt unum corpus, bonum unius et alteri communicatur* (1). L'excommunication ne prive pas non plus de cette sorte de biens spirituels ; elle ne prive et ne peut priver l'excommunié que de la seconde espèce de biens communs dont Dieu a laissé la dispensation à son Église. (Voyez ÉGLISE.)

On distingue deux sortes d'excommunications, la majeure et la mineure. Le Pontifical ajoute une troisième sorte d'excommunication, sous le nom d'anathème ; mais nous observons sous le mot ANATHÈME, que cette espèce d'excommunication n'en forme pas une différente de l'excommunication majeure. L'excommunication mineure prive le fidèle de la participation passive des sacrements et du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité ecclésiastique ; mais elle n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les sacrements, et qu'on ne puisse élire ou représenter quelqu'un aux dignités ecclésiastiques. Grégoire IX le déclare ainsi dans le chapitre *Si celebrat, de Cleric. excomm. vel dispos. minist...*, *Minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere.... Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta ; sed ab eo collata virtutis non carent effectu : cum non videatur à collatione, sed participatione sacramentorum, quæ in solâ consistit perceptione, remotus.*

L'excommunication majeure est celle qui retranche un pécheur du corps de l'Église, et le prive de toute la communion ecclésiastique, de sorte qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les sacrements, ni assister aux offices divins, ni faire aucune fonction ecclésiastique. On doit comprendre dans cette définition la séparation d'avec les fidèles. Voici comment s'explique le pape Grégoire IX, premier auteur de cette fameuse distinction : *Si quem sub hâc formâ verborum excommunico vel simili à judice suo excommunicari contingat, dicendum est non eum tantum minori quæ à perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione quæ à communione fidelium separat, esse ligatum.* (C. *Si Quem* 59, de *Sent. excomm.*) De tous les papes, dit Gibert, dont les constitutions entrent dans la composition du droit canon, il n'y en a point, avant Grégoire IX, qui distingue expres-

(1) Saint Thomas, *Explication du symbole des apôtres.*

sément l'*excommunication* en majeure et en mineure, et qui marque ce qui est propre à l'une et à l'autre. On distinguait seulement quatre sortes de communions ou de communications chrétiennes : la communion civile, celle de l'oraison, celle de l'oblation et celle qui rendait participant des saints mystères. Il y avait donc quatre sortes d'*excommunications* qui répondaient à chaque espèce de communion. Gibert dit qu'il y avait autrefois plusieurs *excommunications* mineures, quatre attachées aux quatre degrés de pénitence publique, plusieurs particulières aux ecclésiastiques, et une propre aux évêques, et toutes différentes de la seule que l'on connaît aujourd'hui. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette matière.

En nous bornant donc à parler de l'*excommunication*, telle qu'elle est à présent en usage, nous observerons que, outre la division que Grégoire IX en a fait en majeure et mineure, elle se divise encore, comme les autres censures, en *excommunication à jure* et en *excommunication ab homine* : en celle qui est *latæ sententiæ*, et en celle qui est *ferendæ sententiæ* ; en réservée et non réservée, en valide et en invalide, en juste et en injuste : ce que nous avons dit des censures et des cas réservés en général, peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'*excommunication à jure* est générale contre toutes personnes, et que celle *ab homine* est quelquefois conçue en termes généraux, comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, et qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier.

Tertullien appelle l'*excommunication*, du nom de relégation, qui n'est autre chose qu'un bannissement de l'Église et de la communion des chrétiens, d'où vient que dans plusieurs canons ou épîtres des papes, on voit les mots *exilium*, *exterminare*, *quasi extra terminos ejicere*, employés dans le sens du mot *excommunication* que Gibert dit n'avoir pas été connu dans le droit canonique avant le quatrième siècle. On se servait plutôt auparavant du mot anathème. (Voyez ANATHÈME.)

§ II. EXCOMMUNICATION, autorité.

Indépendamment des raisons de convenance dont nous allons parler, on a toujours cru, sur le fondement de ces paroles de l'Évangile, *Quæcumque alligaveritis super terram*, etc., que l'*excommunication* entraînait nécessairement dans le pouvoir des clefs que Jésus-Christ donna à son Église. (Voyez CENSURE.) Si elle a été faite la dispensatrice de ses sacrements, elle doit, par une conséquence absolue, en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer ; c'est le sens et l'interprétation de saint Augustin et de tous les Pères : *Cùm excommunicat Ecclesia in cælo, ligatur excommunicatus, cùm reconciliat Ecclesia, in cælo solvitur reconciliatus* (1). Tertullien disait dans son Apologétique, chapitre 39 : *Summumque futuri judicii præ-*

(1) Saint Augustin, *Tractatus 50 in S. Joan.*

judicium, ut quis ita deliquerit à communione orationis et conventus, et omnis sancti commercii, relegetur; enfin saint Chrysostôme (1), disait: Nemo contemnat vincula ecclesiastica, non enim homo est qui ligat, sed Christus qui nobis hanc potestatem dedit, et dominus fecit homines tanti honoris. Infamia est, dit Origène, à populo Dei et Ecclesiâ separari. Ce sont ces passages respectables et d'autres pris du livre II des Constitutions apostoliques, et surtout des Épîtres de saint Paul, qui, en prouvant que l'Église a toujours été dans le droit et l'usage constant d'infliger la peine de l'*excommunication* à ses enfants coupables de certains crimes, ont rendu cette même peine si terrible; et en effet, elle est bien redoutable, quand c'est de la part de Jésus-Christ, comme remarque saint Ambroise, que saint Paul excommunia l'incestueux de Corinthe: *In nomine Domini nostri Jesu Christi: cum virtute Domini Jesu, id est sententia, cujus legationeungebatur apostolus abjiciendum illum de Ecclesiâ censuit.* Que personne ne croie, disait saint Grégoire de Nysse (2), que l'*excommunication* soit une censure inventée et introduite par l'Église; c'est une règle ancienne, confirmée par Jésus-Christ même: *Ne excommunicationem arbitraris esse ab episcoporum audaciâ profectam: paterna lex est, antiqua Ecclesiæ regula, quæ à lege traxit originem et in gratiâ confirmata est.*

Cette doctrine s'accorde parfaitement avec la raison. Il n'est point d'État politique qui, pour se conserver, n'ait l'autorité d'interdire l'usage de ses biens communs, à ceux qui par leurs crimes s'en rendent tout à fait indignes. Jésus-Christ, en établissant l'Église, n'a pas eu dessein de faire un amas confus de personnes qui n'eussent aucune liaison, ni aucune union entre elles: mais il a voulu former une assemblée de personnes qui fussent liées les unes aux autres; qui fussent unies ensemble, et gouvernées par des lois et des magistrats sous un chef.

L'Église est donc une société dont les fidèles, qui en sont les membres, sont unis par la profession extérieure de la même foi en Jésus-Christ, par la participation des mêmes sacrements, par les marques extérieures de charité et d'union qu'ils se donnent les uns aux autres, et par l'obéissance aux évêques sous un même chef. Comme parmi les fidèles il s'en pourrait trouver qui troubleraient le bon ordre de cette société par leur doctrine ou par leurs mœurs, il était nécessaire que l'Église ne fût pas déstituée du pouvoir de les en séparer, pouvoir que la raison naturelle connaît être nécessaire pour le bon ordre et le gouvernement d'une communauté. Mais Jésus-Christ, avant de donner ce pouvoir à son Église, voulut lui prescrire la conduite qu'elle devait tenir à l'égard des fidèles qui seraient tombés dans quelque crime: ce qu'il fit en disant à ses apôtres, dans le chapitre XVIII selon saint Mathieu, que si un pé-

(1) Tom. iv, cap. Hæbr.

(2) Lib. Adversus eos qui castigationes cægrè ferunt.

cheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en présence d'une ou de deux personnes ; et s'il ne profite pas non plus de celle que ces personnes lui feront, on doit le déférer à l'Église ; et que s'il n'écoute pas l'Église, on ne doit plus le regarder comme un de ses membres, mais comme un païen et un publicain, c'est-à-dire, comme un homme avec lequel on ne peut avoir aucun commerce, et qui n'a pas plus de droit de participer aux biens spirituels qui sont communs aux fidèles, qu'en a un homme qui n'a point été baptisé, ou un publicain, qui était tellement en horreur parmi les Juifs, qu'ils en évitaient la conversation et en fuyaient les approches, le jugeant indigne de toute communication. *Quod si non audierit eos, dic Ecclesiam ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* (Voyez JURIDICTION.)

Jamais aucun laïque n'a prétendu ni pu prétendre être en droit de prononcer l'*excommunication*. Mais, disent les auteurs gallicans, entre autres Durand de Maillane, c'est un privilège incontestable que nos rois ne peuvent être eux-mêmes excommuniés, non plus que leurs magistrats dans l'exercice des fonctions de leurs charges. Or, cependant l'histoire des temps passés dément ce privilège, et de nos jours le pape Pie VII, d'immortelle mémoire, sans égard à ces prétendus privilèges, lança une bulle d'*excommunication* contre le plus puissant et le plus glorieux monarque qu'ait eue la France. Cette bulle est trop belle pour que nous ne la rapportions pas ici dans toute son étendue. On y verra du reste, plusieurs choses qui sont exclusivement du droit canonique. Nous signalerons surtout ce qui regarde les articles organiques, « qui anéantissent de fait pour l'exercice de la religion, dans les points les plus importants, la liberté stipulée comme base et fondement du concordat. »

A en croire M. Dupin aîné (1), « Cette bulle s'évanouit d'elle-même et ne produisit aucun effet. Cependant l'empereur n'en crut pas moins devoir profiter de la réunion du conseil ecclésiastique pour lui soumettre cette question : « La bulle d'*excommunication* du « 10 juin 1809 étant contraire à la charité chrétienne, ainsi qu'à « l'indépendance et à l'honneur du trône, quel parti prendre pour « que dans les temps de troubles et de calamités les papes ne se « portent point à de tels excès de pouvoirs ? »

« Le conseil répondit que les bulles de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, de Jules II contre Louis XII, de Sixte-Quint contre Henri IV, n'ont jamais eu de force en France ; qu'aucun évêque français n'a voulu les publier ni les reconnaître ; que la bulle du 10 juin les surpassé toutes *en injustice, en inconvenance, en nullité* ; qu'à une époque où la saine critique a démontré la fausseté des titres qui servaient d'appui à ces entreprises irréligieuses, on ne devait pas s'attendre à les voir renouveler. »

Voilà la conclusion et le résultat des libertés de l'Église gallicane !

(1) *Manuel de droit public ecclésiastique, pag. 521.*

BULLE d'excommunication, Cùm memoranda illa die, publiée et affichée
à Rome, le 10 juin 1809.

« PIUS P. P. VII,

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Lorsqu'au mémorable jour du 2 février, les troupes françaises, après avoir envahi les plus fertiles provinces de la souveraineté pontificale, fondirent hostilement, impétueusement et à l'improviste sur la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader que de telles audaces dussent être uniquement attribuées aux motifs politiques et militaires que les envahisseurs affectaient communément de répandre, c'est-à-dire à la nécessité de se défendre et de repousser l'ennemi des terres de la sainte Église romaine, ou de punir notre constance et notre refus de condescendre à quelques-unes des propositions faites à nous par le gouvernement français. Nous vîmes bien que le projet s'étendait plus loin qu'à une occupation momentanée et militaire, ou à une démonstration de colère envers nous; nous vîmes bien que l'on réchauffait, que l'on faisait renaître et qu'on arrachait aux ténèbres les projets d'impiété qui paraissaient, sinon réprimés, au moins assoupis, les projets d'astuce de ces hommes qui, trompés et trompeurs, introduisant des sectes de perdition par une philosophie vaine et fallacieuse (*Coloss.*, II, 8), machinent depuis longtemps, dans une conjuration directe, la ruine de la très sainte religion. Nous vîmes que dans notre humble personne on circonvenait, on attaquait, on prenait de force le siège du bienheureux prince des apôtres, afin qu'une fois renversé, si cela était possible de quelque manière, l'Église catholique bâtie sur ce siège, comme une pierre inébranlable, par son divin fondateur, s'écroulât et s'abîmât de fond en comble,

« Nous avons pensé, nous avons espéré naguère que le gouvernement des Français, instruit par l'expérience des maux dont cette si puissante nation avait été abreuvée, pour avoir lâché les rênes à l'impiété et au schisme, et averti par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, se serait convaincu véritablement et profondément qu'il importait à sa sûreté et à la félicité publique de rendre sincèrement libre l'exercice de la religion catholique, et de lui assurer une protection particulière. Excité par cette opinion et par cet espoir, nous, qui remplissons sur la terre, quoiqu'indigne, la place de celui qui est le Dieu de la paix, à peine avons-nous découvert une voie pour réparer les désordres de l'Église en France, l'univers nous est témoin de la joie avec laquelle nous avons entamé des traités de paix, et combien il en a coûté à nous et à l'Église elle-même pour les conduire à l'issue qu'il a été permis d'obtenir. Mais, ô Dieu immortel, combien notre espérance a été trompée! quel a été le fruit de tant d'indulgence et de générosité! Dès la promulgation d'une paix ainsi obtenue, nous avons été forcé de nous écrier, avec le prophète : *Voici que dans la paix mon amertume est encore plus amère.* Cette amertume, nous ne l'avons pas cachée à l'Église, et nous adressant à nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine, dans le consistoire du 24 mai 1802, nous leur avons annoncé qu'on avait ajouté, lors de la promulgation de la convention arrêtée, des articles qui nous étaient inconnus et que nous avons en même temps désapprouvés. En effet, aux termes de ces articles, on anéantit de fait pour l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté qui, dans le commencement des stipulations du concordat, avait été spécifiée, convenue, promise comme base et fondement, mais encore on publie quelques autres articles qui attaquent la doctrine de l'Évangile. (*Voyez ARTICLES ORGANIQUES.*)

« Telle a été aussi à peu près l'issue de notre convention avec le gouvernement de la république italienne : les stipulations ont été interprétées arbitrairement par une fraude patente et injurieuse, quoique nous eussions mis tous nos soins à les garantir de toutes les interprétations arbitraires et perverses.

« Les clauses de ces deux conventions ayant été dénaturées et violées de cette ma-

nière, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Église, la puissance spirituelle fut soumise au pouvoir *laïc*, et bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de ces conventions fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre de voir les malheurs et les désastres de l'Église s'accroître et s'accumuler chaque jour. Nous ne ferons pas une énumération détaillée de ces désastres, parce qu'ils sont assez connus, parce que les larmes de tous les ont assez déplorés, et que nous les avons suffisamment exposés dans deux allocutions consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet de l'an 1808, et parce que nous avons veillé, autant qu'il nous a été possible dans nos angoisses, à ce que ces maux parvinssent à la connaissance du public. Ainsi tout le monde connaîtra, et la postérité saura quelles ont été notre opinion et notre décision sur tant et tant de témérités audacieuses du gouvernement français dans les affaires concernant l'Église; tous connaîtront quelle a été notre longanimité, notre patience; tous connaîtront pourquoi nous nous-sommes tu si longtemps : c'est parce que, ne nous proposant que l'amour de la paix, et concevant une ferme espérance que le remède arriverait à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever notre voix apostolique. Tous sauront quelles ont été nos soins, nos travaux, nos efforts en agissant, en conjurant, en suppliant, en gémissant pour qu'on guérit les blessures de l'Église; tous sauront combien nous avons prié pour qu'on ne lui en fit pas de nouvelles. Mais nous avons épuisé les moyens d'humilité, de modération, de mansuétude, par lesquels nous avons tâché de défendre les intérêts et les droits de l'Église, auprès de celui qui était entré en pacte avec les impies pour la détruire entièrement, celui qui dans cet esprit avait contracté amitié avec elle, pour la trahir plus facilement, et qui avait feint de la protéger, pour l'opprimer plus sûrement.

« Nous avons dû beaucoup espérer, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité; ensuite on éluda nos demandes avec des tergiversations rusées, des subterfuges et des réponses propres à tromper, ou à tirer les négociations en longueur; on n'avait plus aucun égard à nos demandes, à mesure que s'approchait le temps marqué pour exécuter les projets médités contre ce Siège et l'Église du Christ; on nous tourmentait, on nous attaquait par de nouvelles exigences ou immodérées, ou captieuses, qui démontraient bien que l'on s'attachait à nous placer dans l'alternative de deux dangers funestes et nuisibles à ce Siège et à l'Église : c'est-à-dire de nous contraindre par un assentiment à trahir honteusement notre ministère, ou, si nous nous refusions aux demandes, de fournir un prétexte pour nous déclarer une guerre ouverte.

« Et comme à cause de la répugnance de notre conscience, nous n'avions pu adhérer à ces demandes, de là on se crut une raison pour envoyer hostilement des troupes dans cette ville sacrée. Voilà qu'on s'empara de la citadelle de Saint-Ange; on disposa des détachements dans les rues, sur les places; le propre palais que nous habitons, le Quirinal, fut assiégé et menacé par une grande force d'infanterie et de cavalerie, munie d'artillerie. Nous, au contraire, rassuré par ce Dieu dans lequel nous pouvons tout, soutenu par la conscience de notre devoir, nous n'avons été ni ému; ni ébranlé par une subite terreur, ni par cet appareil militaire; avec un esprit calme et toujours égal, comme il convient, nous avons célébré les cérémonies et les divins mystères qui appartiennent à ce très saint jour (*la Purification*), n'omettant rien par crainte, par oubli ou par négligence, de ce que demandait notre devoir dans ces conjonctures.

« Nous nous souvenions, avec saint Ambroise (1), que le saint homme Naboth, possesseur d'une vigne, interpellé par une demande royale de donner sa vigne, où le roi après avoir fait arracher les ceps, ordonnerait de planter des légumes, avait répondu : « Dieu me garde de livrer l'héritage de mes pères! » De là nous avons jugé qu'il nous était bien moins permis de livrer notre héritage antique et sacré (c'est-à-

(1) *De Basil. tradend.*, n. 17.

dire le domaine temporel de ce Saint-Siège, possédé pendant tant de siècles par les pontifes romains nos prédécesseurs, non sans l'ordre évident de la divine Providence), ou de consentir facilement à ce que qui que ce fût s'emparât de la capitale du monde catholique, pour y troubler et y détruire la forme du régime sacré qui a été laissé par Jésus-Christ à sa sainte Église et réglée par les canons sacrés qu'a établis l'esprit de Dieu : pour substituer à sa place, un code non seulement contraire aux canons sacrés, mais encore incompatible avec les préceptes évangéliques, et pour introduire enfin, comme il est d'ordinaire, un autre ordre de choses qui tend manifestement à associer et à confondre les sectes et toutes les superstitions avec l'Église catholique.

« *Naboth défendit sa vigne même au prix de son sang* (1). Alors pouvions-nous, quel qu'événement qui dût arriver, ne pas défendre nos droits, et les possessions de la sainte Église romaine, que nous nous sommes engagé, par la religion d'un serment solennel, à conserver, autant qu'il est en nous? Pouvions-nous ne pas revendiquer la liberté du Siège Apostolique, si étroitement unie à la liberté et aux intérêts de l'Église universelle?

« Car les événements présents, quand même on manquerait d'autres arguments, démontrent combien est convenable et nécessaire ce principat temporel, pour assurer au suprême chef de l'Église, un exercice libre et certain de la puissance qui lui a été divinement remise sur tout l'univers. C'est pourquoi, bien que nous ne nous soyons jamais réjoui des honneurs, des richesses et de l'autorité de ce principat, que nous avons été éloigné de désirer, à cause de notre caractère, et par suite de notre respect pour ce saint institut où nous sommes entré dès notre jeune âge, et que nous avons toujours chéri, nous avons cru cependant qu'il était absolument de notre devoir, à dater de ce dit jour, 2 février 1808, quoique réduit à une position si critique, de faire publier par notre cardinal secrétaire d'État, une protestation pour expliquer les causes des tribulations que nous souffrions, et pour déclarer avec quelle volonté nous entendions que les droits du Siège Apostolique restassent entiers et intacts.

« Comme les envahisseurs n'avançaient rien par les menaces, ils résolurent d'adopter contre nous un autre système; ils essayèrent d'affaiblir peu à peu par un genre de persécution, lent, quoique très pénible, et conséquemment plus cruel, notre constance qu'ils n'avaient pas vaincue par une terreur subite. Aussi nous détenant dans notre palais, comme en prison, depuis le lendemain des calendes de février, il ne s'est point passé à peine un jour qui n'ait été marqué par une nouvelle injure à notre cœur, ou à ce Saint-Siège. Tous les soldats que nous employons pour conserver l'ordre et la discipline civile, enlevés et incorporés dans les troupes françaises; les gardes de notre corps, hommes nobles et d'élite, enfermés dans la citadelle à Rome, là détenus plusieurs jours, puis dispersés et licenciés; des postes placés aux portes et dans les endroits les plus fréquentés de la ville; les bureaux de distribution des lettres, et les imprimeries, et particulièrement l'imprimerie *de propaganda fide*, soumis à la force militaire et au caprice, tandis qu'on nous enlevait à nous la liberté d'écrire ou de faire imprimer l'expression de notre volonté; les administrations et les tribunaux troublés et empêchés; nos sujets sollicités par fraude, par ruse, ou par d'autres moyens pervers à grossir la troupe des soldats appelés civiques, rebelles à leur souverain légitime; parmi nos sujets, les plus audacieux et les plus corrompus recevant le signe tricolore français et italique, et protégés par ce signe comme par un bouclier, tantôt se répandant impunément en troupes, tantôt agissant seuls, avec ordre ou permission de commettre d'iniques excès contre les ministres de l'Église, contre le gouvernement, contre tous les honnêtes gens; des éphémérides, ou, comme ils disent, des feuilles périodiques publiées par les imprimeries romaines, malgré nos réclamations, et circulant parmi le peuple ou expédiées à l'étranger, toutes remplies d'injures, de reproches, de calomnies même contre la puissance et la dignité pontificale; quelques-unes de nos déclarations qui étaient importantes, signées

(1) Saint Ambroise, *Ibid.*

de notre main, ou de celle de nos ministres, et affichées par notre commandement aux lieux accoutumés, arrachées par de vils satellites, au milieu des plaintes et de l'indignation des bons, déchirées, foulées aux pieds; des jeunes gens imprudents et d'autres citoyens, invités à des réunions secrètes, prohibées sévèrement aux termes des lois civiles et des lois ecclésiastiques, sous peine d'anathème, portées par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV (1), et là agrégés et inscrits; un grand nombre de nos ministres et officiers, tant urbains que provinciaux, magistrats intègres et fidèles, vexés, jetés en prison et bannis: des recherches de papiers et d'écrits de tout genre, faites violemment dans les bureaux secrets des magistrats pontificaux, sans en excepter le cabinet de notre premier ministre; trois de nos premiers ministres eux-mêmes de la secrétairerie d'État, que nous étions successivement contraint de remplacer, enlevés de notre propre palais; la plus grande partie des cardinaux de la sainte Église romaine, c'est-à-dire de nos *collatéraux* et coopérateurs, arrachés de notre sein et de nos côtés par la force militaire, et déportés au loin: voilà, avec tant d'autres, les attentats commis méchamment et si audacieusement par les envahisseurs, contre tout droit humain et divin. Ils sont si connus, qu'il n'est pas besoin de s'arrêter à les rapporter et à les expliquer davantage. Nous n'avons pas manqué de réclamer contre toutes ces attaques avec force et courage, comme le demandait notre ministère, de peur d'autoriser le soupçon de connivence, ou d'assentiment quelconque. Ainsi presque dépouillé des attributs de notre dignité, et de l'appui de notre autorité; destitué de tous secours nécessaires pour remplir notre ministère, et distribuer notre sollicitude entre toutes les Églises; accablé par toutes sortes d'injures, de vexations et de terreurs; opprimé, supplicié; tous les jours privé davantage de l'exercice de chacune de nos puissances, nous devons uniquement, d'avoir gardé un simulacre quelconque de ces puissances, après la providence singulière et éprouvée du Seigneur tout-puissant, nous le devons uniquement à notre fortitude, à la prudence des ministres qui nous restent, à la tendresse de nos sujets, enfin à la piété des fidèles.

« Mais, si un fantôme d'autorité nous était conservé dans cette illustre Rome, et dans les provinces limitrophes, tout pouvoir alors nous était enlevé dans les florissantes provinces d'Urbain, de la Marche et de Camérino. Pour opposer une solennelle protestation à cette manifeste et sacrilège usurpation de tant d'États de l'Église, et pour prémunir à la fois nos chers sujets de ces provinces, contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime, nous n'avons pas négligé de donner une instruction à nos vénérables frères de ces provinces.

« Et ce gouvernement, combien peu il a différé, comme il s'est empressé de prouver par des faits, ce que, dans notre instruction, nous avons annoncé qu'il fallait attendre de sa religion! L'occupation et le pillage du patrimoine de Jésus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, le bannissement des cloîtres des vierges sacrées, la profanation des temples; peu à peu le frein ôté à la licence, le mépris de la discipline ecclésiastique et des saints canons, la promulgation du code et des autres lois contraires non seulement aux saints canons eux-mêmes, mais encore aux préceptes évangéliques et au droit divin; l'aviilissement et la persécution du clergé, la soumission de la puissance sacrée des évêques au pouvoir laïc; la violence attaquant, par tous les moyens, leur conscience, l'expulsion de leur siège, leur déportation, et autres audacieuses et sacrilèges entreprises contre la liberté, l'immunité et la doctrine de l'Église, mises à exécution dans nos provinces comme dans les contrées soumises à l'autorité de ce gouvernement: tels sont les attestations éclatantes, les gages, les monuments de cet admirable amour pour la religion catholique, qu'il ne cesse pas même aujourd'hui de vanter et de promettre.

« Pour nous, rassasié de ces amertumes par ceux de qui nous ne devions pas en attendre de telles, et accablé sous toutes les afflictions, nous gémissons moins sur

(1) Voyez cette bulle sous le mot FRANC-MAÇON.

notre sort présent, que sur le sort futur de nos persécuteurs, *car si Dieu s'est légèrement mis en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, de nouveau il se réconciliera avec ses serviteurs. (Mach. II, ch. VII, v. 33.) Mais celui qui s'est fait inventeur de malice contre l'Église, comment fuira-t-il la main du Seigneur? (Ibid. v. 31.) Dieu n'exceptera personne : il ne craindra la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait le petit et le grand. (Sag. ch. VI, v. 8.) Les plus forts sont menacés des plus forts tourments. (Ibid. v. 9.)* Plût à Dieu que nous pussions, à quelque prix que ce fût, et même au prix de notre vie, détourner la perdition éternelle, assurer le salut de nos persécuteurs que nous avons toujours aimés, et que nous ne cessons pas d'aimer de cœur ! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cette charité, de cet esprit de mansuétude (I Cor., XXIV, 21) que la nature nous a donné, et que notre volonté a mis en pratique, et de laisser dans le repos cette verge qui nous a été attribuée dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres, avec la garde du troupeau universel du Seigneur, pour la correction et la punition des brebis égarées et obstinées dans leur égarement, et pour l'exemple et la terreur salutaire des autres !

« Mais le temps de la douceur est passé : il n'y a que celui qui veut être aveugle qui puisse ne pas voir où conduisent ces attentats, ce qu'ils veulent, à quoi ils doivent aboutir, si l'on n'emploie à temps les moyens d'en arrêter les excès. Tout le monde voit d'ailleurs qu'il ne reste plus aucun sujet d'espérer que les auteurs de ces attentats, soient fléchis par des admonitions, par des conseils, par des prières et par des représentations de l'Église. A tout cela ils ont fermé tout accès, à tout cela ils sont sourds, ils ne répondent qu'en entassant injures sur injures. Il ne peut arriver qu'ils obéissent à l'Église comme à une mère, ni qu'ils écoutent la maîtresse comme des disciples, ceux qui n'entreprennent rien, n'avancent rien, ne poursuivent rien, que pour soumettre l'Église, comme la servante d'un maître, et la détruire de fond en comble après l'avoir soumise.

« Si nous ne voulons pas encourir le reproche de négligence, de lâcheté, la tâche d'avoir abandonné honteusement la cause de Dieu, que nous reste-t-il, sinon de mépriser toute raison terrestre, de repousser toute prudence de la chair et d'exécuter ce précepte évangélique : *Que celui qui n'écoute pas l'Église soit, pour toi, comme un païen et un publicain! (S. Matth., ch. VII, v. 17.) Qu'ils apprennent, une fois, qu'ils sont soumis par la loi de Jésus-Christ, à notre commandement et à notre trône : car nous exerçons aussi un commandement et une puissance plus élevée, à moins qu'il ne soit juste que l'esprit cède à la chair, et que les choses célestes cèdent aux choses terrestres* (1). Autrefois, tant de pontifes recommandables par leur doctrine et leur sainteté, en sont venus à ces extrémités contre les rois et des princes endurcis, parce que la cause de l'Église l'exigeait ainsi, pour l'un et pour l'autre de ces crimes que les canons sacrés frappent d'anathème : craignons-nous de suivre l'exemple de ces pontifes, après tant d'attentats si méchants, si atroces, si sacrilèges, si connus et si manifestes à tous ? N'est-il pas plus à craindre que nous ne soyons accusé, justement et à bon droit, d'avoir proclamé trop tard, plutôt qu'avec témérité et précipitation, surtout lorsque nous sommes averti, par ce dernier attentat, le plus grave de tous ceux par lesquels on n'a pas cessé d'attaquer notre principat temporel, que nous ne serons plus libre et assuré d'accomplir les devoirs si importants et si nécessaires de notre ministère apostolique ?

« A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette illustre ville et des possessions ecclésiastiques, après la violation sacrilège du patrimoine de saint Pierre, prince des apôtres, entreprise et consommée par les troupes françaises, ont commis, dans Rome et dans les possessions de l'Église, contre l'immunité ecclésiastique, contre les droits temporels de l'Église et du Saint-Siège, les excès

(1) Saint Grégoire de Nazianze, *Orat. 17, pag. 323, Paris 1778*

ou quelques-uns des excès que nous avons dénoncés dans les deux allocutions consistoriales susdites et dans plusieurs protestations et réclamations publiées par notre ordre; nous déclarons que ceux qui sont ci-dessus désignés, et en outre leurs *mandants*, fauteurs, conseillers, adhérents, et les autres qui ont ordonné l'exécution desdits attentats, ou qui eux-mêmes les ont exécutés, ont encouru l'*excommunication* majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et particulièrement par les décrets des conciles généraux et surtout du concile de Trente (sess. XXII, ch. 4, de *Reform.*); et, si besoin est, nous les excommunions et anathématisons. Nous déclarons qu'ils ont encouru les peines de la perte de tous les privilèges, grâces et indulgences accordés, de quelque manière que ce soit, ou par les pontifes romains nos prédécesseurs, ou par nous. Nous déclarons qu'ils ne peuvent être absous et déliés de telles censures par personne, excepté par nous, ou le Souverain Pontife alors existant (excepté à l'article de la mort : car ils doivent retomber sous les susdites censures, en cas de convalescence), et que, de plus, ils sont inhabiles et incapables dans leurs demandes d'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétracté, révoqué, cassé et aboli publiquement, de quelque manière que ce soit, ces attentats, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli pleinement et effectivement toutes choses en leur ancien état, et que d'ailleurs ils aient donné à l'Église, à nous et à ce Saint-Siège, la digne satisfaction qui est due sur les chefs ci-dessus énoncés. C'est pourquoi nous statuons et nous déclarons pareillement, par la teneur desdites présentes, que, non seulement tous ceux qui sont dignes d'une mention spéciale, mais encore leurs successeurs dans les offices ne pourront, en vertu des présentes, ni sous aucun prétexte que ce soit, se croire libres et déliés de la rétractation, de la révocation, de la cassation et de l'absolution qu'ils doivent faire pour les attentats ci-dessus rappelés, ni de la satisfaction due à l'Église, à nous et à ce Saint-Siège, satisfaction qui devra être réelle et effective; voulant que toutes ces obligations conservent leur force, et qu'autrement ils ne puissent obtenir le bénéfice de l'absolution.

« Enfin, pendant que nous sommes contraint de tirer du fourreau le glaive de la sévérité de l'Église, nous n'oublions pas que nous tenons, sur la terre, malgré notre indignité, la place de celui qui, même lorsqu'il déploie sa justice, se souvient de sa miséricorde. C'est pourquoi nous ordonnons et nous entendons, nous adressant à nos sujets, ensuite à tous les peuples chrétiens, en vertu de la sainte obédience, que personne ne présume apporter dommage, injure, préjudice ou tort quelconque à ceux que les présentes concernent, ou à leurs biens, droits, prérogatives, à l'occasion et sous le prétexte des présentes lettres. Car, en infligeant à ceux que nous condamnons le genre de peine que Dieu a mis en notre puissance, et en vengeant tant et de si grandes injures faites à Dieu et à son Église sainte, nous nous proposons particulièrement de voir ceux qui nous tourmentent actuellement se convertir pour être tourmentés avec nous, si heureusement Dieu leur envoie la pénitence, afin qu'ils connaissent la vérité. (II Timoth., ch. XI, v. 25.)

« Ainsi donc, levant nos mains vers le ciel, dans l'humilité de notre cœur, tandis que nous remettons et que nous recommandons de nouveau à Dieu la juste cause que nous défendons, et qui est bien plus la sienne que la nôtre, et que nous protestons être prêt, par le secours de sa grâce, à boire, jusqu'à la lie, pour l'Église, le calice qu'il a daigné boire le premier pour elle, nous le supplions, nous le conjurons, par les entrailles de sa miséricorde, de ne pas rejeter, *de ne pas mépriser les oraisons et les prières que nous adressons, jour et nuit, pour leur repentir et salut*. Certes, il ne brillera pas pour nous de jour plus fortuné et plus consolant que celui où nous verrons la miséricorde divine nous exaucer, et nos fils qui nous envoient aujourd'hui tant de tribulations et de causes de douleur, *se réfugier dans notre sein paternel et s'empresser de rentrer dans le bercail du Seigneur*.

« Nous entendons que les présentes lettres, et tout ce qu'elles contiennent, ne puissent être attaquées, sous prétexte que les susdits et autres quelconques y ayant

ou prétendant, de quelque manière que ce soit, y avoir intérêt, à quelque état, grade, ordre, prééminence, dignité qu'ils appartiennent, quelque mention individuelle qu'ils réclament, de quelque expression qu'ils se jugent dignes, n'auraient pas consenti, n'auraient pas été appelés et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'auraient pas été suffisamment écoutées, vérifiées, et justifiées; nous entendons que ces lettres ne pourront également, et sous aucune cause, couleur ou motif, être regardées jamais comme entachées du vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, ou de défaut d'intention de notre part ou des intéressés. Le contenu des lettres ne pourra, sous quelque autre prétexte que ce soit, être attaqué, rejeté, rétracté, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit; il ne sera pas licite d'alléguer contre elles la réclamation verbale, le droit de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait et de grâce; on ne pourra opposer que ce remède, après avoir été sollicité, a été accordé, et qu'il est émané de notre propre mouvement, science et pleine puissance; il est entendu qu'il ne pourra servir d'aucune manière, ni aider à qui que ce soit, en jugement et hors de jugement. Nous déclarons que les présentes lettres doivent exister fermes, valides et efficaces, qu'elles auront et sortiront leur plein et entier effet, et qu'elles doivent être observées inviolablement par ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront dans la suite: ainsi et non autrement qu'il est dit dans les présentes, elles doivent être jugées et définies par les juges ordinaires et par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Église romaine, par les légats à *latere* et les nonces du Saint-Siège et autres jouissant ou devant jouir de quelque prééminence et pouvoir que ce soit, entendant leur ôter à eux et à chacun d'eux la faculté et l'autorité de juger et d'interpréter différemment; déclarons finalement nul et non avenu tout ce qui pourrait être tenté contre elles, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« En conséquence de ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie apostolique, sur la conservation des droits acquis, et les autres constitutions et décrets apostoliques, accordés à quelques personnes que ce soit, et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment et autorisation apostolique ou tout autre confirmation, nonobstant les coutumes, usages, styles, même immémoriaux, privilèges, indults, lettres, accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quelles que soient leurs qualifications, et quand même elles prétendraient invoquer une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit, quand même elles se prévaudraient des clauses dérogatoires et d'autres clauses plus efficaces, très efficaces, insolites et irritantes, et d'autres décrets, même dévolus contrairement de mouvement, science, plénitude de puissance et consistorialement, ou d'autres manières, de concessions faites, écrites et plusieurs fois réitérées, approuvées, confirmées et renouvelées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes d'une façon expresse et spéciale à ces constitutions, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux, n'aient pas été insérés expressément dans ces présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle ou d'une forme particulière; en pareil cas, voulant que ces présentes aient la même force que si la teneur des constitutions, celle des clauses à observer y était nommément et mot à mot exprimée, et qu'enfin elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant les choses à ce contraires.

« Comme les présentes lettres, ainsi qu'il est de notoriété, ne peuvent être publiées en sûreté partout, et particulièrement dans les lieux où il importerait qu'elles le fussent, nous voulons que ces lettres ou leurs copies soient affichées, selon la coutume, aux portes de l'église de Latran et de la basilique du prince des apôtres, à celles de la chancellerie apostolique, de la *curia Campo de Fiori* de Rome, et qu'ainsi publiées et affichées, elles obligent tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été intimées personnellement et nominativement à chacun d'eux.

« Nous voulons encore que tant en jugement que dehors, partout, en tout lieu, et chez toute nation, on ajoute foi à chaque extrait ou copie ou imprimé de ces présentes, munis de la signature de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, comme on ajouterait foi aux présentes, si elles étaient exhibées et montrées.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le dixième jour de juin, l'an 1809, de notre pontificat le dixième.

« PIUS PP. VII. »

§ III. Causes de l'EXCOMMUNICATION.

On distingue les causes de l'*excommunication* mineure d'avec celles qui produisent ou peuvent produire l'*excommunication* majeure. A l'égard des premières, elles se réduisent à une seule. Comme il n'y a qu'une seule sorte d'*excommunication* mineure substituée aux anciennes *excommunications*, il n'y a non plus qu'une seule cause qui la produise; cette cause est la communication avec des excommuniés dénoncés. Par les termes du chapitre *Si quem, de Sent. excom.*, rapporté ci-dessus, il est clairement décidé que lorsque, dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique, l'on défend ou l'on commande quelque chose sous peine d'*excommunication*, on doit toujours entendre l'*excommunication* majeure, à moins que le contraire ne soit exprimé.

L'*excommunication* mineure n'a été introduite que pour assurer davantage l'exécution et les effets de l'*excommunication* majeure, ou pour en rendre la peine plus sensible à celui qui en a été mulcté. Autrefois on était obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avait connaissance de son *excommunication*; si c'était secrètement, on devait le fuir en secret, et si c'était publiquement, en public. (C. *Cum non ab homine, de Sent. excom.*)

Comme cet usage avait de grands inconvénients par rapport aux doutes et aux scrupules de conscience, le pape Martin V fit, au concile de Constance, la fameuse extravagante *Ad evitanda scandala*, qu'Éveillon (1) prouvé être encore suivie dans toute l'Église, même en France, préférablement aux décrets des conciles de Bâle et cinquième de Latran, insérés dans la pragmatique et le concordat de Léon X. Voici les termes de cette extravagante, telle qu'elle est rapportée par saint Antonin : *Ad evitanda scandala et multa pericula quæ conscientis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps à communionem alicujus, sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus et extra prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ teneatur abstinere, vel aliquem evitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illa contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem vel locum certum, vel certam, à judice publicata, vel denunciata specialiter et ex-*

(1) *Traité des excommunications*, chap. 3, art. 1.

pressè; constitutionibus apostolicis, et aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque : salvo, si quem, pro sacrilegâ manuum injectione in clericum sententiam latam à canone adeò notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ullâ tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. Nam à communione illius licet denunciatus non fuerit, volumus abstinere juxtâ canonicas sanctiones.

Le sens de cette constitution est que nous ne sommes obligés d'éviter les excommuniés que dans deux cas : 1^o lorsqu'après avoir été déclarés tels, on les dénonce nommément en cette qualité; 2^o lorsque c'est une chose notoire que quelqu'un a frappé une personne ecclésiastique, par où elle a encouru une *excommunication* de sentence prononcée.

Les décrets des conciles de Bâle et de Latran, insérés dans la pragmatique et le concordat de Léon X, étendent la notoriété du cas particulier de la percussion d'un ecclésiastique, à tous ceux où il n'y aurait point de légitime excuse d'ignorance à alléguer. (*Voyez CONCORDAT de Léon X, rubrique IX, tome II, page 177.*)

La règle, qu'on n'est tenu de fuir que les excommuniés dénoncés, s'applique également aux hérétiques, qui, par leur hérésie, ont encouru de droit l'*excommunication*. (*C. Excommunicamus; c. Ad abolendam; c. Noverit, de Sent. excom.*) On entend par excommunié nommément dénoncé, celui qui l'a été avec expression de son nom ou de sa qualité, office ou dignité, ou autre circonstance qui le fasse connaître clairement par des publications à la messe paroissiale, et avec des affiches convenables (1).

La défense de communiquer avec les excommuniés dénoncés s'applique à trois sortes de cas : 1^o Quand on communique dans le crime même de l'excommunié. Cette communication, que les canonistes appellent *in crimine criminoso*, est défendue sous peine d'encourir la même peine que l'excommunié. (*C. 29, 38, de Sent. excom.*) 2^o Quand on communique avec l'excommunié dans les choses de la religion, comme la messe, l'office divin, etc., mais non la prédication, où un excommunié peut assister sans qu'on soit censé communiquer avec lui. (*C. 43, de Sent. excom.*) Cette espèce d'*excommunication* s'appelle *in divinis*. 3^o Le troisième cas est celui de la communication *in humanis*, c'est-à-dire dans les choses de la vie temporelle, exprimées par ces deux vers :

Si pro delictis, anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur,

c'est-à-dire que personne ne peut parler à l'excommunié, ni le saluer, ni le prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir société avec lui. (*Can. 17, caus. 22, q. 1; cap. 16, caus. 11, q. 3; can. 7, caus. 1, q. 3.*)

Mais comme les excommuniés ne cessent point d'être membres de

(1) Éveillon, *Traité des excommunications*, chap. 3, art. 2.

la société civile et naturelle des hommes, on a dû mettre les exceptions exprimées par ces deux autres vers :

Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse.
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Utile, cela s'entend de l'utilité spirituelle qu'un curé, ou l'évêque, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant. (C. 54, de Sent. excom.)

Lex signifie le devoir qu'impose la loi du mariage. (C. 31, de Sent. excommunicationis.)

Humile, s'entend de l'obéissance due par un enfant à son père, par un serviteur à son maître, par un soldat à son capitaine, par un religieux à son supérieur, par un vassal à son seigneur, enfin par un sujet à son roi. (C. 103, caus. 11, q. 3; c. 31, de Sent. excom.)

Res ignorata, si l'on ignore invinciblement l'excommunication de celui qu'on fréquente. (C. 103, cit. arg.; c. 29, de Sent. excom.)

Necesse, s'entend des cas où l'on est absolument obligé de traiter avec l'excommunié. (C. 34, de Sent. excom.)

Quant aux causes de l'excommunication majeure, il n'y a aucune règle particulière à déterminer après celle du chapitre *Si quem*. On peut seulement dire que, pour les excommunications de sentence à prononcer, on ne saurait user de trop de ménagement. L'Église a toujours mis quelque différence entre les grands crimes, elle ne les punissait pas tous de l'excommunication; et avant d'en venir à cette extrémité, elle avait coutume d'observer trois choses; savoir, que le péché fût public et notoire; que le pécheur fût en horreur par son obstination, et qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'excommunication qu'on aurait prononcée. Saint Augustin l'a remarqué dans le troisième livre, contre la lettre de Parménion, au chapitre 2 : *Quando ita cujusque crimen notum est omnibus, et omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere : non dormiat severitas disciplinæ, in quâ tantò est efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior confirmatio caritatis* (1).

L'Église, dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces règles; elle ne frappe point de l'excommunication les pécheurs, si leur péché n'est mortel, s'il ne s'est manifesté au dehors, et s'il ne cause du scandale. Elle examine si ce châtiment leur sera profitable et nullement nuisible aux autres fidèles.

Peut-on prononcer des excommunications pour raison de quelque intérêt temporel? Voyez sur cette question au mot MONITOIRE, où nous rapportons le décret du concile de Trente, qui sert à résoudre cette difficulté, ainsi qu'à donner une idée de ce que pensaient les Pères de ce concile sur la matière que nous traitons. Voyez ci-dessus, § II, la bulle qui excommunie Bonaparte et tous ses complices.

(1) Van-Espen, de Cens. part. III, tit. II, c. 5.

§ IV. *Formule de l'EXCOMMUNICATION.*

Il faut appliquer ici ce qui est dit sous le mot CENSURE, touchant la forme des censures en général ; mais, par rapport à la censure particulière de l'*excommunication*, sa forme consiste dans les paroles : il suffit de l'exprimer de telle manière qu'on ne puisse pas douter de son caractère et de ses effets. On peut se contenter de dire *nous excommunions* ; mais parce qu'il s'agit de réduire un fidèle par la crainte des terribles effets de l'*excommunication*, on ajoute ordinairement les termes les plus effrayants, comme ceux-ci : *Qu'on le sépare et retranche de la communion de l'Église et de la participation au corps et au sang de Jésus-Christ ; qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier et pour l'affliger en sa chair, afin que, venant à se reconnaître et à faire pénitence, son âme puisse être sauvée au jour de l'avènement du Seigneur.* Quand on prononce l'*excommunication* d'une manière solennelle, après les monitions et publications requises, on appelle cela fulminer l'*excommunication* ; et c'est proprement la réaggrave dont nous parlons sous le mot AGGRAVE. Le Pontifical prescrit la manière dont on doit procéder à cette fulmination, qu'il appelle anathème, d'après ce qui se trouve réglé dans le droit (c. 106, caus. 11, qu. 3 ; c. 12, de Sent. excom.), en cette forme : douze prêtres assistent l'évêque avec un flambeau à la main, qu'ils jettent par terre après la fulmination, pour le fouler aux pieds, et tant que dure la cérémonie on sonne les cloches. (Voyez AGGRAVE.) Quand l'*excommunication* est fulminée, reste à dénoncer l'excommunié, soit *à jure*, soit *ab homine* ; on a vu ci-dessus comment se doit faire cette dénonciation, et les effets qu'elle produit.

Autrefois l'évêque ne prononçait l'*excommunication* que de l'avis de son clergé, et pour un certain temps ; tout cela n'est plus en usage depuis qu'on a cessé d'user des anciennes *excommunications* mineures, qui consistaient en la privation d'une partie plus ou moins considérable des biens spirituels de l'Église.

§ V. *Effets de l'EXCOMMUNICATION.*

L'intention de l'Église est, quand elle use d'*excommunication* envers quelqu'un de ses enfants (car elle n'en use pas envers les infidèles, qui, ne participant à aucun bien de la communion chrétienne, ne peuvent par conséquent en être privés) ; l'intention, disons-nous, de l'Église, en prononçant cette terrible peine, n'est pas de perdre le coupable, mais de le corriger. Guillaume, évêque de Paris, propose quatre motifs qui portent ordinairement l'Église à user du pouvoir que Jésus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs rebelles, dans son livre des Sacrements (*Tract. de Ord.*, c. 9) ; 1^o l'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les païens ne puissent pas dire que la religion chrétienne favorise le crime ; 2^o le maintien de la discipline ecclésiastique ; car le concile de

Trente appelle l'*excommunication* le nerf de la discipline ; 3^o afin que les fidèles ne soient pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui mérite d'être retranché de leur société ; 4^o la conversion et le salut du pécheur, pour le remettre dans son devoir. Mais afin que l'*excommunication* produise cet effet, il faut, dit saint Augustin (1) que les pasteurs qui sont obligés d'en venir à cette extrémité, contribuent, par leurs prières et par leurs larmes, à lui obtenir cette grâce et à fléchir la miséricorde de Dieu : *Humilitas iugentium debet impetrare misericordiam... agendum voto et precibus, si corrigi objurgationibus non potest.*

L'*excommunication* mineure n'a que deux effets, qui sont d'exclure de la réception des sacrements, et du droit d'être élu aux bénéfices, comme nous l'avons dit ci-dessus. Le chapitre 10 de *Cleric. Excom.*, dit que l'*excommunication* mineure ne prive pas de l'administration des sacrements. A l'égard de l'*excommunication* majeure, ses effets sont plus étendus. Elle prive, 1^o de la participation aux prières publiques que l'Église fait pour tous les fidèles, quoiqu'on puisse demander leur conversion, par des prières particulières (*c. 28 et 38, de Sent. excom.*; *c. 4, 5, de Clerico excom.*) ; 2^o du droit d'administrer et de recevoir les sacrements (*c. 8, de Privil., in 6^o*) ; 3^o d'assister aux offices divins, à l'exception des sermons et instructions (*c. 4 et 5, de Cleric. excom.*; *c. 31, de Præb.*) ; 4^o d'être privés de la sépulture ecclésiastique (*c. 37, caus. 11, q. 3*) ; 5^o de ne pouvoir élire ni être élu aux bénéfices et dignités (*c. 23, de Appel.*; *c. 7, 8, de Clerico excom.*; *c. Ne sede vacante, in 6^o*) ; 6^o de l'exercice de la juridiction spirituelle (*c. 31, 36, 37, caus. 24, q. 1*; *c. 4 de Clerico excom.*; *c. 24 de Sent. excom. etc.*) ; 7^o de ne pouvoir recevoir les rescrits du Saint-Siège, soit de grâce, soit de justice ; 8^o enfin, et c'est ici une peine qui paraît avoir été précisément ordonnée par saint Paul à l'incestueux de Corinthe, l'excommunié, par une *excommunication* majeure, ne peut communiquer avec les fidèles, dans le sens des deux vers qu'on a vus ci-dessus.

Gibert établit comme une règle, que toute fonction d'ordre ou de juridiction, faite par un clerc excommunié non dénoncé, hors les cas de nécessité, est illicite, mais pourtant valide. Tous les canons, dit-il, qui déclarent nulles les consécérations et les ordinations faites par les excommuniés n'ont point d'autorité, ou ils n'en ont pas assez pour ne pouvoir être rejetés comme erronés, ou ils parlent de la nullité par rapport à l'effet.

§ VI. EXCOMMUNICATION, Absolution.

L'*excommunication* encourue finit par l'absolution de l'excommunié, soit que l'*excommunication* fût juste ou injuste, pourvu qu'elle soit valide ; mais quand elle est injuste et valide, elle peut

(1) *Lib. III, cont. episc. Parm., c. 4.*

finir aussi par la cassation ou par la révocation ; et si elle est invalide , elle finit par la seule déclaration de la nullité de sentence , qu'on appelle souvent cassation.

Quoiqu'un excommunié pour un temps indéterminé, ait satisfait la partie qui l'a fait excommunier et qu'il ait juré d'obéir aux commandements de l'Église, il ne jouit pas de la communion, s'il n'est absous : *Quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium obtinere non potuerit... nondum habendus est apud Ecclesiam absolutus.* (*C. 28, de Sent. excom.; c. 38, eod. tit.*).

Un excommunié par le Saint-Siège, qui en reçoit quelque rescrit avec le salut ordinaire, n'est pas pour cela absous de l'*excommunication* (*cap. 41, de Sent. excomm.; c. 26, de Rescript.*), ce qui s'applique à tous les supérieurs qui ont pouvoir d'excommunier ; la raison est que l'absolution se doit donner dans la forme prescrite. (*Cap. 28, de Sent. excomm.*) Cette forme se trouve dans le Pontifical, dans tout le détail qu'on peut désirer ; nous en parlons sous les mots ABSOLUTION, CENSURE. Gibert parle des différentes *excommunications* dont l'absolution est réservée au pape ou aux évêques. Il suffira de rappeler ici les quatre règles qu'il établit au sujet des *excommunications* réservées aux évêques et qui reviennent à nos principes établis sous les mots CENSURE, CAS RÉSERVÉS, ABSOLUTION.

1^o Toute *excommunication* qui, étant publique, est réservée au pape, l'est aux évêques si elle n'est pas publique.

2^o Dans les *excommunications* publiques réservées au pape, tous les cas où l'on est légitimement empêché de recourir au pape sont réservés aux évêques.

3^o Lorsque l'*excommunication* n'est réservée au pape qu'à raison de sa publicité, on ne doit la reconnaître pour réservée que quand elle est publique de droit.

4^o Il y a juste sujet de croire que les prélats ayant juridiction comme épiscopale, ne sont compris ni dans les décrets ou canons qui attribuent aux évêques le pouvoir d'absoudre, dans les cas occultes, des censures réservées au Saint-Siège, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir, pour les cas d'impuissance physique ou morale, d'aller à Rome.

L'on voit sous le mot ABSOLUTION *ad effectum*, que, par une clause de style, le pape absout de toutes censures ceux à qui il accorde des grâces pour les rendre capables d'en jouir ; comme cette absolution, ainsi accordée sans connaissance de cause, pouvait donner lieu à l'avilissement et au mépris des censures, il a été fait une règle de chancellerie que nous rapportons au même lieu, où il est parlé de ceux qui croupissent plus d'un an dans l'état de l'*excommunication*.

Éveillon établit sur l'autorité du chapitre *Nuper, de Sent. excom.*, qu'il n'y a que l'évêque et les curés, ou les prêtres par eux commis, qui puissent absoudre de l'*excommunication* mineure, sur le fonde-

ment que, pour absoudre des censures quelconques, il faut avoir une juridiction ou ordinaire, ou commise : *A suo episcopo vel à proprio sacerdote poterit absolutionis beneficium obtinere.* Sur quoi Hostiensis dit : *Intelligo proprium sacerdotem, parochialem proprium vel diocesenum, vel illum qui de licentiâ ipsorum electus est.* (Voyez JURIDICTION.)

§ VII. EXCOMMUNICATION, Religieux.

Il y a toujours eu chez les religieux une sorte d'*excommunication* introduite parmi eux, à l'exemple de l'*excommunication* qui avait lieu dans l'Église à l'égard des séculiers ; c'est-à-dire que, comme il y avait dans l'Église des *excommunications* différentes, selon la différence des communions dont l'Église trouvait bon de priver le fidèle tombé dans quelque faute, de même saint Benoît, sans parler des plus anciennes règles de saint Pacôme et de saint Basile, établit par sa règle différentes *excommunications* que l'abbé doit appliquer selon les fautes plus ou moins grièves : *Secundum modum culpæ excommunicationis, vel disciplinæ debet extendi mensura ; qui culparum modus in abbatis pendet judicio.* A l'égard des fautes légères, voici ce que ce saint fondateur ordonna : *Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur, à mensæ participatione privetur. Privari autem à mensæ consortio ista erit ratio, ut in oratorio psalmum aut antiphonam non imponat, neque lectionem recitet, neque ad satisfactionem ; refectionem cibi post fratrum refectionem solus accipiat ; ut si, verbi gratiâ, fratres reficiant sextâ horâ, ille frater nonâ : si fratres nonâ, ille vesperâ, usque dum satisfactione congruâ veniam consequatur.*

Et pour les fautes grièves, la règle porte : *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens sanctæ regulæ et præceptis, seniorum suorum contemptor repertus fuerit, hic secundum Domini nostri præceptum admoneatur semel et secundo, secretè à senioribus suis. Si non emendavit, objurgetur publicè coràm omnibus. Si verò neque sic correxerit, si intelligit qualis pœna sit, excommunicationi subiaceat. Si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur. Is autem frater, qui gravioris culpæ noxa tenetur, suspendatur à mensâ simul et ab oratorio ; nullus ei fratrum in illo jungatur consortio neque in colloquio ; solus sit ad opus sibi injunctum persistens in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem apostoli sententiam dicentis, traditum hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini ; cibi autem refectionem solus percipiat mensurâ, vel horâ, quâ providerit ei abbas competere : nec à quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.*

La première de ces *excommunications*, dit Éveillon, est purement une *excommunication* monastique et régulière, qui ne consiste qu'en des peines extérieures, qui n'affectent point l'âme ; mais l'autre, ajoutet-il, est non seulement une punition régulière, mais une véritable *excommunication* ecclésiastique et majeure : et en effet, saint Benoît l'entendait si bien de même, qu'il défend toute communication avec

les religieux excommuniés, sous peine d'encourir la même *excommunication* : *Si quis frater præsumpserit sine jussione abbatis fratri excommunicato quolibet modo se fungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses-là, dit l'auteur cité, sont des marques infaillibles de l'*excommunication* majeure, non point d'une simple correction ou punition régulière.

Il ne paraît pas que le pouvoir que la règle de saint Benoît donne aux abbés d'excommunier leurs religieux leur ait jamais été ravi ; ils sont mis au nombre de ceux qui peuvent prononcer des censures, respectivement contre leurs sujets, par un privilège ou un long usage. (*Voyez PEINES, CENSURE, GÉNÉRAL, ABBÉ.*)

EXCOMMUNIÉ.

L'*excommunié* est celui qui a été frappé d'excommunication.

EXCOMMUNIER.

C'est prononcer une excommunication. (*Voyez ci-dessus EXCOMMUNICATION.*)

EXCORPORATION.

L'*excorporation* est la faculté qu'un évêque accorde à un clerc de quitter son propre diocèse pour s'incorporer à un autre. (*Voyez ci-dessous EXEAT.*)

Quand un ordinaire refuse d'ordonner un ecclésiastique ou de lui donner une *excorporation*, le Saint-Siège peut charger un évêque voisin ou le métropolitain de demander d'abord à l'ordinaire les motifs de son refus, et confirmer lui-même l'ordination, lorsque les motifs ne sont pas reconnus suffisants. Car la jurisprudence de la congrégation du concile permet d'autoriser un ecclésiastique non seulement de passer dans un autre diocèse, mais même d'y recevoir les ordres. (*Décision approuvée par Sa Sainteté, le 17 juillet 1848.*)

EXEAT.

On appelle ainsi la permission qu'un évêque donne à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou seulement dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises où leurs évêques les avaient placés ; ils ne pouvaient pas même sortir du diocèse, sans la permission de l'évêque, qui ne l'accordait que pour de justes causes, utiles à l'Église. Cette loi de stabilité regardait les évêques comme les autres ministres, et le concile de Nicée ne les excepte pas dans le règlement qu'il fit à ce sujet : *Propter multam turbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter*

regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur. Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii tale quid agere tentaverit, et se hujusmodi negotio manciparit; hoc factum prorsus in irritum ducatur, et restituatur Ecclesiæ, cui fuit episcopus aut presbyter vel diaconus ordinatus. (Can. 15.)

Mais pour nous borner ici aux ecclésiastiques inférieurs aux évêques, dont la translation fait une matière particulière, que nous traitons ailleurs (*voyez* TRANSLATION), nous rapporterons quelques-uns des anciens canons, qui leur défendent de sortir et de demeurer quelque temps hors de leur diocèse, sous peine d'excommunication. Le plus précis de ces canons est le troisième du concile d'Antioche, conçu en ces termes : *Si quis presbyter aut diaconus et omnino quilibet in clero propriam deserens parochiam, ad aliam properaverit; vel omnino demigrans in aliam parochiam per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret; maxime si vocanti suo episcopo, et regredi ad propriam parochiam commonenti obedire contempserit. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, à ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si verò pro hac causâ depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam à communi coerceatur synodo.* Ce canon est conforme au quatorzième des Apôtres, à cela près que celui-ci permet la sortie du diocèse, avec la permission de l'évêque.

Le quatrième concile de Carthage, après avoir défendu aux évêques de passer de leur siège à un autre, leur laisse cependant la liberté de transférer leurs ecclésiastiques, et de les accorder à d'autres évêques : *Inferioris verò gradus sacerdotes, vel alii clerici concessionem suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare;* d'où il résulte, suivant la remarque du père Thomassin (1), 1^o que les curés et les autres bénéficiers pouvaient être transférés d'un diocèse à un autre; 2^o qu'ils pouvaient encore plus facilement passer d'une église à une autre du même diocèse. Mais, dans l'un et l'autre cas, il fallait que leur évêque y consentît et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première église, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

L'auteur cité remarque encore que le mot *parochia*, employé dans les canons rapportés et dans tous ceux des plus anciens conciles, signifie constamment le diocèse d'un évêque (*voyez* PROVINCES); que ces mêmes canons qui défendent aux ecclésiastiques de sortir de leurs diocèses, leur prescrivent d'y retourner au plus tôt, quand ils en sont dehors, ne furent faits qu'à cause de l'abus qu'avait occasionné le bon accueil qu'on faisait dans toutes les églises aux clercs étrangers. C'était en effet, un usage général, autorisé même par des canons, que les clercs étrangers fussent reçus dans les mêmes rangs d'honneur, que ceux qu'ils recevaient dans le lieu même de

(1) *Discipline de l'Église, part. 1, lib. II, ch. 6.*

leur demeure ; l'hospitalité s'exerçait alors avec une grande profusion. Chacun se plaisait donc à voyager, et les visites de charité, d'une église à l'autre, furent d'abord le motif des voyages ; elles en devinrent bientôt le prétexte ; on en prit même occasion d'abandonner ses propres églises, et les évêques se procuraient, par cette voie, les sujets qu'il leur plaisait de choisir aux dépens des autres qui les avaient élevés. Les canons des conciles que nous avons rapportés sous le mot DIMISSOIRES, remédièrent à ces abus, et particulièrement à celui qui servait à dérober aux évêques leurs propres sujets ; il ne fut plus permis dès lors aux clercs de sortir de leurs diocèses pour passer dans d'autres, ou pour s'y faire ordonner, qu'ils n'eussent de bonnes lettres de recommandation de leurs évêques. Les pères du concile de Nicée dressèrent à ce sujet une formule de lettres de recommandation, dont l'ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse. Les Orientaux appelaient ces lettres, *canoniques*, *Epistolæ canonicae*, et les Latins les appelèrent, formées, *formatae*. On en voit la formule dans le canon 1, de la distinction 73.

On a toujours assez bien conservé dans l'Église la règle qu'un évêque n'ordonnât point le sujet d'un autre évêque, sans lettres dimissoires de sa part (*voyez DIMISSOIRES*) ; mais depuis l'introduction des bénéfices, depuis que les clercs ont cessé d'être employés à des fonctions particulières qui les rendissent stables dans une église, on a vu inévitablement des clercs étrangers dans chaque diocèse ; parce que si un ecclésiastique promet d'obéir à son évêque et d'être toujours prêt à exécuter ses ordres, il est, pour ainsi dire, dégagé de la promesse, lorsque l'évêque ne lui commande rien.

Les *exeats* sont aujourd'hui des espèces de lettres formées, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son état et de ses ordres dans un autre diocèse que le sien ; au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes d'un autre évêque. Mais elles diffèrent des lettres commandatices ou de recommandation qu'un ecclésiastique demande à son évêque, et même au nonce du pape, quand il a quelque voyage à faire. (*Voyez CELEBRET.*)

Voici une formule des *exeats* et une autre des lettres de recommandation ; nous les rapportons, parce qu'on y pourra reconnaître l'esprit du concile de Nicée :

FORMULE d'un *exeat* accordé sans limitation.

N.... Notum facimus magistrum N. esse presbyterum nostræ diœcesis, bonæ famæ, laudabilis vitæ, honestæ conversationis, nullâ hæreseos labe pollutum, nullove suspensionis, interdicti aut excommunicationis vinculo innodatum.

Quod saltem huc usque constiterit, quominus sacrum celebrare, et extrâ hanc diœcesim moram trahere liberè et licitè possit et valeat : in

cujus rei testimonium has præsentis commendatitias litteras per nos et secretarium sedis N. subsignatas, eidem magistro N. concessimus. Datas N. sub sigillo, etc.

Anno Domini, etc.

FORMULE de lettres commandatitias pour un prêtre qui a un long voyage à faire.

N... Dei et sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ episcopus, etc., universis præsentis litteras inspecturis, notum facimus et attestamus :

Venerabilem virum magistrum N. sacerdotem nobis optimè notum esse, exploratumque habere illum esse singulari pietate, devotione, probitate et doctrinâ præditum, religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ sectatorem firmissimum, vitam laudabilem et professione ecclesiasticâ consonam agentem, nullâ hæreseos labe infectum aut notatum; nullisque ecclesiasticis censuris saltem quæ ad nostram devenerint notitiam innodatum; quapropter meritorum suorum intuitu rogamus, et per viscera misericordiæ Dei nostri humiliter obsecramus omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, cæterosque Ecclesiæ prælatos ad quos ipsum declinare contigerit, ut eum pro Christi amore et christianâ caritate benignè tractare dignentur, et quandocumque ab eo fuerint requisiti sacrum missæ sacrificium ipsi celebrare, nec non alia munia ecclesiastica, et pietatis opera exercere permittant, paratos nos ad similia et majora exhibentes, in quorum fidem præsentis litteras, etc.

Si un prêtre en voyage n'était pas pourvu de ces lettres, il serait regardé avec raison comme un vagabond. (*Voyez CELEBRET.*)

Les conciles ont toujours prescrit la nécessité de ces lettres pour un ecclésiastique qui sort de son diocèse, et surtout pour un prêtre qui veut célébrer les saints mystères. On peut voir les réglemens de tous ces différens conciles dans les *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 1263 et suiv. La plupart des évêques défendent aux curés de leurs diocèses de recevoir aucun prêtre à la célébration des saints mystères, sans leur permission par écrit, ou avant que les lettres commandatitias, dont ils sont porteurs, aient été par eux visées et approuvées, ce qui est prudent. (*Voyez CELEBRET.*)

A l'égard des *exeats* des religieux, voyez OBÉDIENCE.

Quelquefois les laïques qui entreprennent de longs voyages sont bien aises d'avoir une attestation de leur curé, et cela leur est même souvent nécessaire. (*Voyez PÈLERINAGE.*)

L'article 14 de l'ordonnance d'Orléans, et l'article 17 de celle de Blois, prescrivait aux prêtres de rester chacun dans son diocèse, ou de s'y retirer s'ils en étaient dehors. Aujourd'hui les articles organiques ordonnent à peu près la même chose en ces termes :

« Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. » (*Voyez ACÉPHALE.*)

EXÉCUTEUR.

En matière de rescrits et de commissions apostoliques, l'*exécuteur* est celui à qui le pape les adresse pour les mettre à exécution: on ne se sert pas à Rome d'un autre terme, soit que l'adresse soit faite à l'ordinaire ou à un autre. Nous parlons de l'exécution des rescrits, dans tous les sens, sous le mot RESCRIT.

§ I. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

On appelle ainsi celui qui est chargé de l'exécution d'un testament. (*Voyez* TESTAMENT, LEGS.)

§ II. EXÉCUTEUR, INDULT.

(*Voyez* INDULT.)

EXÉCUTION.

C'est l'acte par lequel on exécute un rescrit. (*Voyez* RESCRIT.)

EXEMPTION.

L'*exemption* se prend en général pour un privilège qui exempte des charges ou obligations d'une loi commune. Comme on n'entend ordinairement, en matières ecclésiastiques, par le mot d'*exemption*, que ce privilège qui soustrait une église, une communauté séculière ou régulière à la juridiction de l'évêque, nous en avons fait ici un article particulier. Voyez pour les autres sortes d'*exemptions* ou de privilèges, les mots PRIVILÈGE, IMMUNITÉ, etc. Mais il est bon d'observer que plusieurs principes, qui se trouvent ramenés en cet endroit; peuvent et doivent s'appliquer à la matière des mots cités et autres. C'est au lecteur judicieux à faire cette application.

§ I. *Autorité et droits des évêques sur les clercs séculiers et réguliers de leurs diocèses.*

L'on voit, sous le mot ÉVÊQUE, l'autorité qu'a l'évêque dans son diocèse; elle s'étend sur toutes sortes de personnes, sans distinction, et il n'est pas même jusqu'aux princes qui ne doivent à ce premier pasteur le respect et l'obéissance dans les choses qui regardent le salut et la religion. Le canon 11, *caus.* 11, *quæst.* 3, ordonne cette obéissance, sous peine d'infamie et d'excommunication; les décrétales de Grégoire IX ne sont pas moins expresses à cet égard: *Omnes principes terræ et cæteros homines, episcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat.* (*Cap.* 4, *de Majoritate et Obedientiâ.*) Si les laïques de la condition la plus relevée sont soumis à l'autorité de l'évêque, en ce qui est du spirituel, ce premier pasteur doit avoir, sans contredit, une juridiction plus particulière sur les personnes consacrées, par état, au Seigneur; et ce sont ces derniers que notre

exemption regarde. Parmi eux on distingue les séculiers et les réguliers, et les uns et les autres sont de droit commun spécialement et particulièrement soumis à l'autorité et à la juridiction de leur évêque diocésain : *Unusquisque episcoporum habeat potestatem in suâ parochiâ tam de clero quàm de sæcularibus et regularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum et spiritualem, ut sic vivant qualiter Deum placare possint. (Concile de Vernon, can. 3.) Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio sitæ sint. (C. 10, caus. 16, q. 7.)*

On pourrait douter sur la disposition de ces deux canons, si les anciens moines qui n'étaient que laïques, réunis sous la direction d'un supérieur régulier qui veillait sans cesse sur leur conduite, étaient soumis à l'évêque aussi particulièrement que les clercs séculiers ; mais le règlement que fit à ce sujet le concile de Chalcédoine, ne nous permet pas de douter que l'évêque n'ait toujours eu les moines dans sa dépendance : *Clerici parochiarum, monasteriorum et martyriorum sub potestate episcoporum, qui sunt in unâquâque civitate secundum sanctorum Patrum traditionem, permaneant, nec per præsumptionem à suo episcopo recedant ; qui verò audent ejusmodi constitutionem quocumque modo evertere, nec suo episcopo subjiciuntur, si quidem clerici fuerint, canonicis pœnis subjiciantur, si autem monachi, aut laici, communionem priventur. (C. 4.)*

Le concile d'Orléans fit un canon exprès, pour ôter, à cet égard, toute équivoque, c'est le fameux canon *Abbatès, caus. 18, c. 16, q. 2*, rapporté sous le mot **ABBÉ**, § VI.

On peut joindre à ces autorités ces passages du nouveau Testament, que les Pères de Chalcédoine n'avaient pas manqué de consulter : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. (Joan. XIV.) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (Act. XX.)*

On a été autrefois si persuadé des droits et de l'autorité des évêques sur leur clergé séculier et régulier, que, suivant la remarque du père Thomassin (1) les moines et chanoines réguliers faisaient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, et comme étant, pour le moins, aussi asservis à la stabilité de leur monastère, que les clercs l'étaient à celle de leur église, sans que ni les uns ni les autres pussent, à leur gré, passer dans un autre diocèse. (*Voyez EXEAT, OBÉDIENCE.*) Cet usage, qui suppose que les monastères étaient anciennement, comme nous le disons sous le mot **ABBÉ**, dans l'indépendance les uns des autres, est attesté par un concile tenu en la ville de Léon, en Espagne, en 1012. Ce concile défend, *can. 3*, aux évêques, de recevoir ou de retenir, dans leurs diocèses, les moines ou religieuses d'un autre diocèse, de la juridiction d'un autre évêque : *Ut nullus contineat, seu*

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, ch. 52.*

contendat episcopus abbates suarum diocesum, sive monachos, abbatissas, sanctimoniales, refuganos; sed omnes permaneant sub directione sui episcopi.

Par l'effet de cet étroite subordination des moines envers l'évêque, ce dernier exerçait sur eux tous les droits de sa juridiction; il confirmait l'élection de leurs supérieurs, quelquefois il les choisissait lui-même, il approuvait, s'il ne recevait lui-même aussi les professions des novices; il connaissait des causes civiles et criminelles des religieux et des abbés; il destituait ceux-ci quand ils le méritaient. Tout cela paraît par ces anciens textes du droit. (*C. Qui verè, 16, q. 1; c. Viduatis, 27, q. 1; c. Abbates è luminoso, 18, q. 2; Glos. verb. Si prælati, in c. Quanto de Offic. ord.; Abbas et doct., in c. Porrectum, de Regul.; Fagnan, in c. Cum dilectus, de Religiosis domibus.*)

Mais, comme les anciens religieux vivaient dans la retraite, et avec une édification qui dispensait les évêques de prendre beaucoup de peine pour faire régner l'ordre et la paix parmi eux, il paraît aussi, par la règle de saint Benoit et par d'autres textes du droit, que les évêques ne se mêlaient que des actes importants des moines, comme de la confirmation ou bénédiction de nouveaux abbés élus, se faisant un devoir, pour tout le reste, de témoigner à ces saints solitaires, la confiance qu'ils avaient en leur propre gouvernement. (*Voyez ABBÉ.*) Les évêques assemblés dans le second concile de Limoges, tenu en 1031, laissèrent entièrement les moines à la conduite de leurs abbés, ne jugeant pas, dit le père Thomassin qu'il faille assujettir aux lois des conciles, ceux qui observent d'une manière si édifiante les règles les plus parfaites de l'Évangile, et qui préviennent, par leur obéissance, les commandements de leurs évêques.

§ II. Origine et progrès des EXEMPTIONS.

Si le clergé séculier et régulier est soumis de droit commun avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité et à la juridiction de l'évêque, ainsi qu'on vient de le voir, on doit chercher la cause et l'origine de ces différentes *exemptions*, qui ont mis autrefois un grand nombre de communautés séculières et régulières, des églises même particulières, dans la dépendance et sous la juridiction de tout autre supérieur. Il est certain que ce sont les moines qui, par leur état particulier, ont donné lieu aux *exemptions*. Divers auteurs distinguent deux différents temps, par rapport aux privilèges d'*exemption* en général, le temps qui a précédé les onzième et douzième siècles de l'Église, et celui qui les a suivis.

1^o On ne peut disconvenir qu'il y ait eu anciennement quelques *exemptions* en faveur des moines, si l'on prend le terme d'*exemption* pour un certain privilège qui restreint quelques droits de l'évêque; elles paraissent avoir eu deux causes principales : 1^o la bonne dis-

cipline et les vertus des moines ; 2^o l'abus de certains évêques. On voit au paragraphe précédent combien peu les anciens moines cherchaient à fuir l'autorité et la juridiction des évêques ; leur humilité qui les rendait soumis à leurs propres frères, leur faisait sans doute alors regarder l'obéissance à leur évêque comme une obligation dont ils ne pouvaient négliger sans crime de s'acquitter ; c'est l'idée qu'on est en droit de se former de ces anciens religieux, dont on lit l'histoire avec tant d'édification. Les évêques, témoins de ces sentiments, se firent un plaisir et même un devoir, comme nous avons dit ci-dessus, de témoigner à ces saintes communautés la confiance qu'ils avaient en leur conduite ; ils reconnaissaient d'ailleurs que l'obéissance est mieux rendue au supérieur que les inférieurs se choisissent eux-mêmes. Ils consentirent donc à ce que les moines élussent leurs abbés, sous la réserve de leur donner la bénédiction, et que les abbés exerçassent sur leurs inférieurs la juridiction correctionnelle que pouvait exiger la discipline intérieure du cloître. C'est dans cet esprit que les pères du concile d'Arles terminèrent les droits du monastère de Lérins et de l'évêque de Fréjus, et c'est aussi ce qui se pratiqua bien longtemps après, comme il paraît par le concile de Limoges cité ci-dessus.

Mais comme tous les évêques, ou n'avaient pas dans l'étendue de leur diocèse des communautés de moines aussi bien réglées, ou n'étaient pas dans la disposition de se dessaisir d'une autorité que leur donnaient la qualité d'évêques et les conciles, plusieurs continuèrent ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits sur les moines ; certains abusèrent à cet égard de leur puissance ; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où en voyant le parti que prirent les moines de s'adresser au pape et aux souverains, pour se défendre contre les troubles qu'apportaient les évêques à leurs retraites, on voit aussi les bornes des *exemptions* qu'ils obtinrent. Elles se réduisaient à défendre aux évêques de se mêler du temporel du monastère, à permettre aux religieux de se choisir un abbé, pourvu qu'il fût béni par l'évêque du lieu ; à ordonner que l'évêque ne pourrait punir les fautes commises dans le cloître par les religieux, que quand les abbés auraient négligé de le faire, et à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination ou pour la consécration des autels. Le but des privilèges accordés dans ce temps-là n'était donc pas de diminuer la juridiction spirituelle de l'évêque sur les moines, mais seulement de conserver leur liberté pour l'élection des abbés, d'assurer le temporel, d'empêcher que l'évêque allant trop souvent dans le monastère avec une suite nombreuse, ne troublât le silence, la solitude et la paix qui doivent y régner.

Ces privilèges, tout bornés qu'ils étaient, ne s'accordaient cependant qu'avec de grandes formalités. Il fallait le consentement de l'évêque et celui du métropolitain assisté du concile de la province, qui entraient en connaissance des raisons de l'utilité et de la nécessité.

L'autorité du prince, comme fondateur des monastères, était encore nécessaire. On assure que jusqu'au dixième siècle, toutes les *exemptions* ont été revêtues de ces solennités.

2^o Vers le onzième siècle, temps auquel les religieux commencèrent à se rendre nécessaires aux évêques, on vit se multiplier des privilèges et des *exemptions* sans nombre et sans limites. D'un côté, les évêques, loin de s'opposer à ces nouveautés qui les intéressaient de plus près que personne, y donnaient souvent les mains ou les souffraient sans peine. De là étaient venus ces grands privilèges accordés aux abbayes de Cluny, du Mont-Cassin, de Cîteaux, et dans la suite à tous les ordres mendiants ; ces derniers obtinrent le privilège de prêcher et de confesser sans autre mission que celle du pape, contenue dans le privilège même. Ces *exemptions*, contre lesquelles s'élevait saint Bernard, étaient devenues si ordinaires, que souvent les fondateurs des nouvelles églises ou communautés exigeaient des évêques, par forme de condition, qu'ils consentissent à ce que ces mêmes églises fussent exemptes de leur juridiction, et ne relevassent que du pape. On avait vu quelques exemples de ces fondations, du temps que les *exemptions* étaient moins étendues. Saint Bernard (1) même voyait d'un autre œil les *exemptions* qui avaient pour cause la volonté spéciale des fondateurs : *Nonnulla, dit ce saint, tamen monasteria quod specialius pertinuerint, ab ipsâ sui fundatione, ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat, sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatientis subjectionis.* C'est par le moyen de cette distinction qu'on justifiait les grands privilèges accordés à l'ancienne abbaye de Cluny.

A l'exemple de Cluny, on vit dans la suite distinguer les pays de nul diocèse, non à raison de ce que les fonds n'étaient dans le ressort d'aucun supérieur, mais parce que les fondateurs les donnèrent directement au pape ; les papes dans la suite démembrèrent certaines églises d'un diocèse pour les mettre dans la dépendance d'une autre église principale que le pape avait comblée de faveurs ; on appelait encore ces églises de nul diocèse. On regardait le pape comme le seul supérieur de ces églises ; il lui était loisible par conséquent d'y placer qui bon lui semblait, avec l'attribution de tous les droits épiscopaux. C'est là une des sources de la juridiction qu'on appelle *comme épiscopale*, parce qu'elle était exercée par des personnes qui, aux fonctions près de l'ordre épiscopal, étaient regardées comme des évêques.

§ III. Titres des EXEMPTIONS.

Quiconque se prétend exempt de la juridiction ordinaire, doit le prouver, après que l'ordinaire a prouvé qu'il était son diocésain, ou que l'église dont il réclame l'*exemption*, est située dans son diocèse : *Si qui coram ordinariis converti judicibus se exemptos esse allegent, de*

(1) *De considératione.*

quorum privilegiis exemptionis suæ adhibeant, quod si facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur. (Can. 3, concil. Tur. 1236; glos. in cap. 8, dist. 100.)

Les titres ordinaires dont on se sert pour fonder ou prouver une exemption, sont 1° la possession; 2° les bulles des papes; 3° les concessions des évêques.

§ IV. Comment finissent les EXEMPTIONS.

Le retour au droit commun est toujours favorable; cette règle s'applique en général à toute sorte de privilèges, mais plus particulièrement aux exemptions qui forment une espèce de privilège.

1° Ainsi l'exemption cesse par le non usage ou par des actes contraires, *non allegandâ exemptione corâm ordinario.* (L. *Si quis in conscribendo. Cod. de Episc. et cleric.*)

2° Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de son privilège, fait qu'il n'en est plus digne, et qu'il doit le perdre : *Privilegium meretur amittere, qui permissâ sibi abutitur potestate.* (C. *Cum plantare. J. G.; c. Tuarum, de Priv.; c. Privilegium 11, q. 3.*) *Suis privilegiis privandus est qui alienis derogat.* (Cap. 4, de Privil.)

3° Quoique les privilégiés n'aient point abusé de leurs privilèges, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

4° L'exemption cesse encore quand elle vient à causer de grands inconvénients, ou du dommage : *Cum incipit esse nociva revocatur.* (C. *Penult., de Decim.*)

Les canonistes ont compris les différents cas où les exemptions cessent, et que l'on vient de voir, en ces deux vers :

*Indultum tollit contemptus, crimen, abusus.
Oppositum factum, damnum, tempus variatum.*

On ne connaît plus, en France, d'exemption de la juridiction des ordinaires; car les articles organiques portent : « Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« Art. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. »

Il est incontestable que la juridiction qu'exerçaient les chapitres, les abbés, les archidiacons, et qui était une exception à la règle générale, est maintenant supprimée, non point par les articles organiques, qui n'ont et ne peuvent avoir aucune autorité canonique, mais par le concordat de 1801 et les bulles qui en ont été la conséquence. Nous ne reconnaissons plus en France d'autres ordinaires que les archevêques, les évêques et les chapitres pendant la vacance des sièges, sans parler des curés qui, *quoad pastoralia*, sont aussi ordinaires dans leurs paroisses respectives. (Voyez PAROISSE, § III.)

Le cardinal Caprara, dans ses réclamations contre les articles

organiques (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES, § III), dit que l'article 10, en abolissant toute *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège; lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas : ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les *exemptions* d'ailleurs ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir, comme Louis-Philippe le fit, dans ces derniers temps, pour le chapitre de Saint-Denis qu'il voulait distraire de la juridiction des archevêques de Paris, et pour lequel il avait obtenu du Souverain Pontife une bulle d'*exemption*.

Relativement à l'*exemption* des monastères de trappistes et trappistines, voyez ce qui est dit sous le mot ABBÉ, § II.

Nous ne parlons point des *exemptions* des anciens chapitres, parce que, comme nous le disons ci-dessus, toutes les *exemptions* de la juridiction épiscopale sont actuellement abolies.

§ V. EXEMPTION des curés.

Les *exemptions* des curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance et d'une liberté envers l'évêque, comme celles dont nous venons de parler; elles consistent dans certains droits ou privilèges attachés à la qualité de curé ou de prêtre dans le gouvernement des paroisses, sans préjudice de ceux dus aux évêques, leurs supérieurs et les premiers pasteurs de toutes les paroisses de leurs diocèses. Par exemple, les curés peuvent prêcher et administrer les sacrements dans leurs églises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres prêtres, qui ne peuvent prêcher ni administrer le sacrement de pénitence et les autres sacrements dans leurs paroisses sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par leurs évêques. Ces prêtres ne peuvent même, en ce cas, empêcher les curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers et personnels touchant la bénédiction des mariages, la communion pascale, etc. Mais ils sont toujours soumis à l'évêque, pour les visites et pour toutes les fonctions pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la paroisse.

EXHUMATION.

Exhumer c'est déterrer un mort, ou le tirer de son tombeau. (*Voyez* SÉPULTURE, CIMETIÈRE.)

Le décret du 12 juin 1804 charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les *exhumations* non autorisées, et l'article 360 du Code pénal porte :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

Le conseil d'État fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes sur la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps, et inhumées dans les églises, devaient être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non approuvé), que le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossements depuis longtemps desséchés ne peut avoir aucun inconvénient; que par conséquent ces ossements doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes ou des individus de la famille des décédés sollicitent une exception à la loi; que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et que, sur leur autorisation, elles peuvent procéder à la translation. (*Voyez CIMETIÈRE.*)

EXIL.

(*Voyez BANNISSEMENT.*)

EXORCISME.

On appelle ainsi la cérémonie qu'emploie l'Église pour chasser les démons des corps qu'ils possèdent ou qu'ils obsèdent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abusent ou peuvent abuser.

L'Église fait donc usage des *exorcismes*, ou sur les personnes affligées par quelque possession du démon, ou sur les lieux infestés par les démons, et sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'eau, le sel, l'huile, etc. Jésus-Christ lui-même a donné ce pouvoir à l'Église : *Convocatis duodecim discipulis, dedit illis virtutem et potestatem super dæmonia.* (*Luc., IX.*)

Les *exorcismes* sur les personnes ne doivent se faire qu'avec beaucoup de prudence, et pour ne pas se tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'évêque, qui voit, après les éclaircissements nécessaires, s'il faut employer ce remède ou non; à l'égard des *exorcismes* sur les animaux ou sur des lieux infestés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'usage. Éveillon nous apprend (1) que les animaux ne peuvent être excommuniés, qu'on peut seulement les exorciser ou adjurer dans les termes, et suivant les cérémonies prescrites,

(1) *Traité des excommunications, chap. 39, page 516, 2^e édition.*

sans superstitions et sans observer comme autrefois une ridicule procédure, suivie de sentence d'anathème et de malédiction. Il n'y a, dit-il, que deux manières convenables d'adjurer et exorciser les animaux, 1^o en s'adressant à Dieu, en le suppliant de faire cesser le mal; 2^o en s'adressant au démon, et lui commandant de la part de Dieu, et en vertu de la puissance qu'il a donnée à son Église, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuse pour nuire aux hommes. (*Voyez* ADJURATION.)

Thiers (1) rapporte différentes formules d'*exorcismes*; il pense avec raison qu'on peut s'en servir encore aujourd'hui contre les orages et les animaux nuisibles, pourvu qu'on le fasse avec les précautions que l'Église prescrit et selon la forme qu'elle autorise, et qu'alors ce n'est ni un abus, ni une superstition.

La fonction des *exorcismes* était autrefois attachée à l'ordre de l'exorciste, mais aujourd'hui les prêtres seuls l'exercent (*voyez* ORDRE), encore n'est-ce que par une commission particulière de l'évêque. Cela vient, dit Fleury, de ce qu'il est rare qu'il y ait des possédés, et qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession : ainsi il est nécessaire de les examiner avec beaucoup de prudence.

Parmi les *exorcismes* dont l'Église catholique fait usage, il y en a d'ordinaires, comme ceux que l'on fait avant d'administrer le baptême et dans la bénédiction de l'eau; et d'extraordinaires, dont on use pour délivrer les possédés, pour écarter les orages, pour faire périr les animaux nuisibles, etc.

Il est certain, dit Bergier (2) que, dans l'origine, les *exorcismes* du baptême furent institués pour les adultes qui avaient vécu dans le paganisme, qui avaient été souillés par des consécration, des invocations, des sacrifices offerts aux démons. On les conserva néanmoins pour les enfants, parce que ce rit était un témoignage de la croyance du péché originel, et parce qu'il avait pour objet non seulement de chasser le démon, mais de lui ôter tout pouvoir sur les baptisés. C'est pour cela qu'on les fait encore sur les enfants qui ont été ondoyés ou baptisés sans cérémonies dans le cas de nécessité. C'est d'ailleurs une leçon qui apprend aux chrétiens qu'ils doivent avoir horreur de tout commerce, de tout pacte direct ou indirect avec le démon, qu'ils ne doivent donner aucune confiance aux impostures et aux vaines promesses des prétendus sorciers, devins ou magiciens; et cette précaution n'a été que trop nécessaire dans tous les temps.

Pour les mêmes raisons, l'on bénit par des prières et des *exorcismes*, les eaux du baptême, et cet usage est très ancien. Tertullien (3) dit que ces eaux sont sanctifiées par l'invocation de Dieu. Saint Cy-

(1) *Traité des superstitions.*

(2) *Dictionnaire de théologie.*

(3) *Lib. de Baptismo, c. 4.*

prien (1) veut que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le prêtre. Saint Ambroise et saint Augustin parlent des *exorcismes*, de l'invocation du Saint-Esprit, du signe de la croix, en traitant du baptême. Saint Basile regarde ces rites comme une tradition apostolique (2). Saint Cyrille de Jérusalem et saint Grégoire de Nysse en relèvent l'efficacité et la vertu. (*Voyez* EAU.)

EXORCISTE.

L'*exorciste* est un ecclésiastique revêtu des quatre ordres mineurs. (*Voyez* ORDRE.)

La cérémonie de l'ordination des *exorcistes* est marquée dans le quatrième concile de Carthage et dans les anciens rituels. Ils reçoivent le livre des exorcismes de la main de l'évêque, qui leur dit : « Recevez et apprenez ce livre, et ayez le pouvoir d'imposer les mains aux énergumènes, soit baptisés, soit catéchumènes. » (*Voyez ci-dessus* EXORCISME.)

EXPECTATIVE.

L'*expectative* était une assurance que le pape donnait à un clerc d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle cathédrale, quand elle viendrait à vaquer; ce qui s'était introduit par degrés. Au commencement, dit Thomassin (3), ce n'était qu'une simple recommandation que le pape faisait aux évêques, en faveur des clercs qui avaient été à Rome, ou qui avaient rendu quelque service à l'Église. Comme les prélats y déféraient souvent par le respect dû au Saint-Siège, elles devinrent trop fréquentes et furent quelquefois négligées. On changea les prières en commandements, et aux premières lettres, que l'on nommait *monitoires*, on en ajouta de *préceptoires*, et enfin on y joignit des lettres *exécutoires*, portant attribution de juridiction à un commissaire, pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grâce accordée par le pape, ou conférer à son refus; et cette contrainte allait jusqu'à l'excommunication. Cette procédure était en usage dès le douzième siècle.

Les mandats apostoliques, appelés *mandata de conferendo*, qui étaient une espèce d'*expectative*, ont été abrogés par le concile de Trente. Mais il restait encore plusieurs autres sortes d'*expectatives*, savoir, celles des gradués, des indultaires, des brevetaires de serment de fidélité, et des brevetaires de joyeux avènement. Il ne reste plus actuellement en France aucun vestige d'*expectative*.

Les *expectatives* ont été souvent préjudiciables aux églises en leur donnant des ministres indignes et incapables de les servir; aussi la pragmatique-sanction, art. 5, demandait qu'elles fussent supprimées.

(1) *Epistola* 70.

(2) *Lib. de Spiritu sancto*, c. 27.

(3) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, chap. 10.

Voici en quels termes le concile de Trente, session XXIV, ch. 19, abroge les grâces *expectatives* : « Ordonne le saint concile, que les mandats pour pourvoir et les grâces que l'on nomme *expectatives*, ne seront plus accordées même à aucun collège, université, sénat, non plus qu'à aucune personne particulière, non pas même sous le nom d'indults ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à présent accordées. Semblablement ne s'accorderont plus à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte Église romaine, de réserves mentales ou autres grâces quelles qu'elles soient, qui regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucun indult sur les églises d'autrui et monastères, et tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil sera censé abrogé. »

EXPÉDITIONS.

On se sert communément de ce nom pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome.

§ I. Nécessité des EXPÉDITIONS.

On tient à Rome que la grâce accordée par le pape de vive voix ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe et irrégulière jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'*expéditio*. Sur quoi les canonistes italiens disent : *Aliud est in jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, et rei traditioni. (L. Si is qui alienam 46, ff. de Act. exempt.) Hoc similiter modo gratia principis solo ejus verbo perficitur. (Glos. Singularis in Clem. Dudum, de Sepulturis.) Impletur autem litterarum expeditione, et ideò appellatur gratia informis, quandò litteræ non sunt expeditæ, quasi non impleta, sed quæ solo verbo seu per solam supplicationem signatam facta apparet.*

La règle 27 de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant, la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence ; et que si dans ces mêmes lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers préposés à cette fonction doivent les corriger et réduire l'*expéditio* à sa forme régulière et légitime. Voici les termes de cette règle intitulée : *De non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum.*

Item, cum antè confectionem litterarum gratia apostolica sit informis, voluit, statuit et ordinavit idem D. N. quod judices in Romanâ curiâ et extrâ eam pro tempore existentes, etiamsi sint S. R. E. cardinales, causarum palatii apostolici auditores, vel quicumque alii, non juxta supplicationum signatarum super quibusvis impetrationibus (nisi in dictâ curiâ duntaxat sunt commissiones justitiam concernentes per placet, vel per S. R. E. vicecancellarium juxta facultatem super hoc sibi concessam

signatæ), sed juxta litterarum super eisdem impetrationibus, et concessionibus confectarum tenores et formas judicare debeant. Decernens irritum, etc. Et si litteræ ipsæ per præoccupationem, vel alias minùs benè expeditæ reperiuntur, ad illarum quorum interest instantiam ad apostolicam cancellariam remitti poterunt, per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores et formas restringere convénit, ad formas debitas reducendæ.

Cette règle ne veut pas que l'on juge suivant la supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles, où les officiers de la chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande, suivant la forme et le style accoutumé; à l'égard de la seconde disposition qui regarde la correction des fautes, il faut voir ce qui est dit à ce sujet sous les mots BULLE, RÉFORMATION.

La trente-unième règle de chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente; il y a seulement cette différence, que la règle 27 entend parler de la première concession d'une grâce ou d'un bénéfice, *de concessionibus beneficiorum principaliter factis*, au lieu que celle-ci ne parle que des rescrits *ad lites*, ou des commissions *ad causam*, qui s'obtiennent sur l'exécution de la grâce accordée.

La première ne déclare pas la procédure nulle *ab initio*, comme celle-ci, *Quia*, disent les auteurs romains, *temerè quis hoc faceret ad molestandos fortè possessores beneficiorum, si cum non modicis expensis, litteras expedire non cogeretur*. Voici les termes de cette règle qui a pour rubrique, *non valeant commissiones causarum nisi litteris expeditis*.

Item quod omnes et singulæ commissiones causarum, quas in antea fieri contigerit obtentæ : vel occasione concessionum duntaxat apostolicarum de beneficiis ecclesiasticis gratiarum, super quibus litteræ apostolicæ confectæ non fuerint, ac processus desuper habendi, nullius sint roboris, vel momenti.

Les deux règles qui se trouvent sous le mot COURONNEMENT, ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes et les autres ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chapitre *Avaritiæ cæcitas, de Elect. in 6º*, par lequel il est ordonné que tous ceux qui sont élevés à des prélatures séculières ou régulières ne pourront les administrer qu'après avoir obtenu du Saint-Siège leurs bulles de provision et de dispense, s'il en faut quelqu'une; ce que Léon X, Sixte IV et Clément VII ont confirmé par des constitutions particulières. Paul III étendit ce règlement à toutes sortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, consistoriaux ou non consistoriaux; enfin, Jules III, par sa constitution du 27 mai 1553, renouvela toutes ces lois, et y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendraient possession des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de provision, déclarant que cette possession ne pourrait leur servir, à l'effet de la règle *de triennali*; ce qui toutefois n'empêche pas les canonistes d'établir, comme on l'a vu ci-dessus, que cette *expéditio* toute nécessaire n'ajoute rien à la substance de

la grâce qui est consommée par la signature de la supplique ; mais sert seulement de moyen à son exécution, ou de preuve à son existence : elle est, disent-ils (1) à cet égard, comme un enfant tout formé dans le sein de sa mère, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde. *Et dicunt comparari tunc gratiam homini in utero existenti matris, donec per expeditionem litterarum in mundum deducatur supplicatio. Litteræ autem non sunt de substantiâ gratiæ, nec de formâ essentiali intrinsecâ, sed tantum necessaria quoad usum et probationem intrinsecam : ex hoc modo sola supplicatio dicitur, dicitur gratia informis.*

§ II. *Forme des EXPÉDITIONS.*

On ne peut rien dire de général sur la forme des *expéditions*, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matière, et de l'espèce particulière de rescrit qu'on doit employer. (*Voyez les mots FORME, RESCRIPT, DISPENSE, EMPÊCHEMENT, SIGNATURE, BULLE, PROVISIONS, OBREPTION, etc.*)

§ III. *Taxe des EXPÉDITIONS.*

(*Voyez TAXE*)

EXPOSÉ.

(*Voyez ENFANT.*)

EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

(*Voyez SACREMENT.*)

EXPRESSION.

La matière de ce mot ne se rapporte qu'aux rescrits de la cour de Rome, où, par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des grâces, d'exprimer certaines choses dans leur supplique, et principalement ce qui pourrait demouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande. (*Voyez SUPPLIQUE.*)

C'était autrefois une grande question parmi les canonistes, si, quand le pape confirmait un acte d'aliénation, d'union, etc., avec la clause, *supplentes de plenitudine potestatis, defectus si qui sunt, etc.*, tous les défauts de l'acte étaient dès lors entièrement réparés. La règle 41 de chancellerie, *de supplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clause ne suffirait point, si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait signé par *fiat ut petitur*, ce qui marque, selon Gomez, la concession d'une nouvelle grâce : *Voluit quod si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus litteræ desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit.*

(1) Chokier, *in Regul.* 27, n. 27; Corradus, *Dispens.*, lib. II, c. 3; De Rosa, *de execut.*, c. 2.

Il y a plusieurs autres règles de chancellerie, qui règlent la forme et la nécessité des *expressions* nécessaires dans les impétrations de bénéfice auprès du pape ; mais comme ces *expressions* entrent dans la division que nous avons faite des provisions, en différentes parties, dont nous traitons ailleurs, et pour ne pas couper cette matière qui est nécessairement liée, nous renvoyons à en parler sous le mot SUPPLIQUE. Là viennent tout naturellement par l'application des clauses propres à cette partie toutes les *expressions* requises, comme de la vacance, de la qualité et valeur du bénéfice, des qualités de l'impétrant et autres qu'on y peut voir.

A l'égard des dispenses, on voit sous les mots EMPÊCHEMENT, IRRÉGULARITÉ, ce qui doit être exprimé ; et sous le mot OBREPTION, on voit les effets que produit le défaut d'*expression* au sujet des rescrits en général.

EXTRA.

Extra est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots CITATION, DROIT CANON.

EXTRA TEMPORA.

Extra tempora et in temporibus. Termes de chancellerie de Rome appliqués aux dispenses qui s'y accordent, pour recevoir les ordres hors du temps prescrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices. Nous ne parlerons ici que de la première de ces dispenses, renvoyant à parler de l'autre sous le mot INTERSTICES.

L'Eglise a fixé un temps pour conférer les ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers siècles on ne faisait les ordinations que dans le mois de décembre, ce qui n'est ni clair ni assuré ; il paraît plus certain par le canon *Ordinationes, dist. 75*, que dans le cinquième siècle on ne conférait les ordres de la prêtrise et du diaconat, qu'aux quatre-temps et au samedi de la mi-carême. C'est le pape Pélage I, élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie et de la Prusse. *Ordinationes presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est quarti mensis jejunio, septimi et decimi, sed et etiam quadragesimalis initi, ac medianæ hebdomadæ, et sabbati jejunio circa vesperam moverint celebrandas : nec cujuslibet utilitatis causâ, seu presbyterum seu diaconum his præferre qui antè ipsos fuerint ordinati.*

Le sous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres sacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le douzième siècle, s'il était permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le temps prescrit par le canon *Ordinationes*. Le pape Alexandre III répondit sur cette difficulté, qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer le sous-diaconat hors des quatre-temps et du samedi saint. Voici ses propres termes : *De eo autem quod quæсивisti, an li-*

ceat extra jejunia quatuor temporum, aliquos in ostiarios, lectores, exorcistas, vel acolytas, aut etiam subdiaconos promovere; taliter respondemus, quòd licitum est episcopis, dominicis et aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato antè dominicam de passione, nulli episcoporum, præterquàm Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. (Cap. 3, de Temp. ordinat.)

Il y a quelques remarques à faire sur cette décrétale, que l'on suit aujourd'hui constamment dans l'usage : il y est parlé du samedi saint et de la collation des ordres mineurs. On ne trouve aucun canon précédent qui permette de faire les ordinations le samedi saint; celui que nous avons rapporté du pape Gélase fait penser qu'on commençait l'ordination le samedi au soir, et qu'on la finissait le dimanche au matin; ce qui se confirme encore mieux par ces paroles du canon *Quod die, ead. dist. 75*, où le pape saint Léon marque expressément que c'était une louable coutume introduite par les apôtres, de conférer les ordres le jour de la résurrection du Seigneur: *Et ideò piè et laudabiliter apostolicis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum sacerdotum formam per ecclesias, quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrati sunt nunquàm benedictio nisi in die dominicæ resurrectionis tribuatur; cui à vesperâ sabbati initium constat adscribi.*

Le concile de Limoges, tenu en l'an 1034, sous Benoît IX; celui de Rouen, de l'an 1072, dans le canon 8, et celui de Clermont, de l'an 1095, voulurent rétablir cette ancienne pratique: *Ne fiant, dit le concile de Clermont dans le canon 24, ordines, nisi quatuor certis temporibus, sabbato medianæ quadragesimalæ. Et tunc protrahitur jejunium usque ad vespèras, et si fieri potest usque in crastinum, ut magis appareat in die dominico ordines fieri.*

Mais il ne paraît pas que les vœux de ces conciles aient été accomplis; la discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des diacres et des sous-diacres, suivant le chapitre *De eo*, rapporté ci-dessus, que le samedi des quatre-temps, le samedi de devant le dimanche de la Passion, et le samedi saint. Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet: il s'est contenté d'ordonner que l'on conférerait les ordres sacrés aux jours marqués par le droit: *Ordinationes sacrorum ordinum, statutis à jure temporibus, publicè celebrentur. (Sess. XXIII, ch. 8, de Reform.)* La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi et finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'Église latine depuis près de cinq cents ans. Barbosa (1) donne les raisons pour lesquelles l'Église a choisi le samedi pour les ordinations. Tout le monde connaît celle du choix qu'on a fait des quatre-temps: c'est afin que les fidèles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu de dignes ministres.

(1) *De episcop. et potestate, alleg. 17.*

A l'égard de la collation des ordres mineurs, elle peut se faire, et se fait aussi souvent, suivant la disposition du chapitre *De eo*, les jours de dimanches et de fêtes : *Dominicis et aliis festivis diebus*. Plusieurs évêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs diocèses, de conférer les ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis, où ils ont ordination des ordres sacrés à faire.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanches et de fêtes chômées. (*Voyez CONSÉCRATION.*) Quant à la tonsure, le pontifical porte qu'on peut la donner tous les jours, à toute heure et en tout lieu : *Clericus fieri potest quocumque die, horâ et loco*. Cependant il paraît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans le palais épiscopal, quand ils ne la confèrent pas à l'église. Barbosa prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'église ou le palais épiscopal.

Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Sanè, de Temp. ordin.*, décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du temps prescrit ; et le chapitre *Cùm quidam, eod. tit.*, ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extrâ tempora à jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le pape : *Cùm quidam et infrâ. Episcopum qui die, quo non debuit, ordines celebravit, canonicâ disciplinâ corrigere, et ordinato à susceptis ordinibus tandiù reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.*

Ce chapitre ne prononce pas une suspense de droit, comme la bulle *Cùm ex sacrorum ordinum* de Pie II, suivie de plusieurs autres bulles sur le même sujet, rappelées par Barbosa, où il est dit qu'on ne saurait mépriser cette suspense sans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractère de l'ordre ne soit pas moins imprimé : *Cùm tempus hujusmodi constitutum à jure ad conferendos ordines, non est de substantiâ collationis illorum.* (*Glos. in c. Ordinationes, dist. 75.*) (*Voyez PROMOTION.*)

Le pape peut donc dispenser de la règle établie par l'Église de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut exclusivement aux évêques, et les dispenses qu'il accorde à cet effet sont appelées par les officiers de la chancellerie : *Dispensationes extrâ tempora*. Corradus (1) nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manières, par la voie de la préfecture des brefs ou par celle de la daterie, et que par l'une et l'autre on ne les obtient pas sans quelque nécessité : *Quæ regulariter concedi consuevit, iis tantùm qui ratione curati, sive alterius beneficii ecclesiastici, cui onus missarum incumbit, post illorum pacificam adeptam possessionem per seipsos tanquàm arctati celebrare tenentur.* Cependant, dit-il, comme cette dispense dépend entièrement de la volonté du pape, plusieurs autres raisons lui servent de motif pour l'accorder : *Verùm cùm id dependeat à voluntate ipsius Summi Pontificis, sæpè videtur,*

(1) *Dispens. apostolic., lib. iv, cap. 4, n. 10.*

hujusmodi dispensatio, non modo supradictis, tanquam arctatis, verum etiam obtinentibus beneficia; quibus, licet missarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur beneficiati ad onus per seipsos obire, sed tamen illis indulgetur, ut adhuc extrâ tempora valeant à promoveri, ut onus hujusmodi valeant, etiam ex causâ devotionis, per seipsos explere, nec non aliis personis, puta nobiles graduatis, aut trigesimum ætatis suæ annum excedentibus, vel saltem in eo constitutis, seu benè meritis ac alias ipsi pontifici gratis, aut sacerdotum intenta penuria concedi.

Corradus aurait dû ajouter à toutes ces raisons celle qui se tire du grand désir et de la consolation des parents. Sur le même principe, le pape accorde ordinairement à ses officiers commensaux et familiers, le privilège d'être ordonnés en trois jours de fêtes, même dans les ordres sacrés, par quelque évêque que ce soit, et hors le temps de droit, *extrâ tempora à jure statuta*. Le pape Grégoire XIII accorda ce même privilège à la société des Jésuites, par une bulle de l'an 1582. Les frères mineurs et plusieurs autres religieux l'avaient obtenu aussi de divers papes avant le concile de Trente. Mais on n'a égard qu'aux concessions d'une date postérieure au concile, suivant Mérandà (1), cité par Barbosa (2).

Les dispenses *extrâ tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, et l'autre la subsistance de l'ordinand : *dummodò orator ad id reperiatur idoneus et constituto prius, quod patrimonium hujusmodi et congruam ejus sustentationem sufficiens verè et pacificè possideat. Cum decreto, quod illud, sine ordinarii sui licentiâ, alienare, seu quoquo modo distrahere nequeat, nisi prius in ecclesiasticis, vel aliis redditibus annuis habuerit, undè commodè vivere possit.*

Quand l'ordinand se fait ordonner au titre d'un bénéfice, et qu'il obtient à ce sujet une dispense *extrâ tempora pro arctato*, c'est-à-dire comme obligé de l'obtenir par la nature dudit bénéfice, le décret est ainsi conçu : *Et constituto prius, quod canonicatum et præbendam, aut parochialem ecclesiam prædictam pacificè possident illiusque fructus ad congruam sui sustentationem sufficient.*

A l'égard des privilèges extraordinaires que le pape accorde, voyez DIMISSOIRES, ORDINATION.

EXTRAIT MORTUAIRE.

On appelle ainsi un certificat qui constate la mort d'une personne. Quand une femme suppose que son mari absent depuis longues années, est décédé, elle ne peut convoler à de secondes noces avant de s'être munie d'un *extrait mortuaire* légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même par l'officier de l'état civil. (Voyez ABSENT, § III.)

(1) *Manual. prælat.*, tom. 1, q. 38, art. 4.

(2) *Loco citato, alleg.*, 17, n. 6, 7.

EXTRAVAGANTES.

C'est le nom qu'on donne aux décrétales ou constitutions des papes qui furent publiées depuis les Clémentines. (*Voyez DROIT CANON.*)

EXTRÊME-ONCTION.

L'*Extrême-Onction* est un des sept sacrements institués par Notre-Seigneur. Le concile de Trente a expliqué en la session XIV, la doctrine touchant ce sacrement. Le canon 4 prononce anathème contre ceux qui disent que le propre ministre de l'*Extrême-Onction* n'est pas le seul prêtre. La matière éloignée de ce sacrement est l'huile d'olive bénite par l'évêque, et la matière prochaine est l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de saint Jacques : *Ungentes eum oleo.* (*Voyez CONSÉCRATION.*) Quant à la forme de ce même sacrement, elle consiste dans ces paroles que le prêtre prononce en l'administrant : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per visum aut odoratum, gustum, tactum, auditum deliquisti.*

Le concile de Reims, en 1583, de Bordeaux de la même année, et autres; ordonnent aux curés d'avertir leurs paroissiens qu'ils n'attendent point l'extrémité pour procurer à leurs malades le sacrement d'*Extrême-Onction*. Le concile d'Aix, en 1585, veut que le ministre de ce sacrement s'associe autant de prêtres ou de clercs en surplus qu'il en pourra avoir, et s'il ne peut en trouver plusieurs, qu'il ait au moins un clerc. Il faut dire que, dès l'origine, un seul prêtre a suffi, et que la convocation d'autres prêtres, quoique plus conforme au texte : *Inducat presbyteros Ecclesiæ*; n'a jamais été regardée comme nécessaire à la validité de ce sacrement.

On a douté autrefois si le sacrement d'*Extrême-Onction* pouvait se réitérer; la question fut agitée à la maladie de Pie II, qui l'avait déjà reçu une fois et le reçut une seconde (1).

Il est vrai qu'on ne doit point réitérer ce sacrement dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être, mais on peut l'administrer, en diverses maladies, autant de fois que cela paraît utile.

Le concile de Trente, session XIV, ch. 2, parle ainsi des effets de ce sacrement : « Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est déclaré par ces paroles : *Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et, s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis.* (Jacq., V.) Car cet effet réel est la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction nettoie les restes du péché et les péchés mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à expier; soulage et rassure l'âme du malade, excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soutenu; et il supporte plus facilement les incommodités et les travaux de la maladie, il résiste

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, lib. cxii, n. 103.

plus aisément aux tentations du démon, qui lui dresse des embûches en cette extrémité et il obtient même quelquefois la santé du corps, lorsqu'il est expédient au salut de l'âme. »

En conséquence, nos derniers conciles provinciaux d'Avignon, de Reims et de Bordeaux veulent que les curés s'appliquent, par de fréquentes exhortations, tant en public qu'en particulier, à détruire cette fausse opinion qu'ont la plupart des chrétiens, que la réception de ce sacrement avance l'heure de la mort, et qu'ils engagent les malades en danger à ne pas différer ou négliger de recourir à ce secours si puissant de la miséricorde de Dieu, et les parents et les proches à le leur procurer, puisque les fruits en seront d'autant plus abondants pour la santé du corps et le salut de l'âme, que ce sacrement sera reçu avec un esprit plus sain et un danger plus éloigné.

Tous les fidèles qui ont l'usage de leur raison ou qui l'ont eu autrefois peuvent recevoir l'*Extrême-Onction*; on peut même la donner aux vieillards quand ils sont tellement affaiblis par l'âge qu'on présume qu'ils peuvent mourir d'un jour à l'autre, bien qu'ils ne soient affectés d'autre maladie que de la vieillesse.

On ne doit pas négliger de conférer ce sacrement aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, lorsqu'ils sont parvenus à cet âge où l'on peut supposer probablement qu'ils sont capables de pécher.

Mais on doit refuser l'*Extrême-Onction* aux hérétiques et aux pécheurs notoires qui meurent dans une impénitence manifeste.

Comme l'*Extrême-Onction* est communément regardée comme un sacrement des vivants, elle requiert dans celui qui la reçoit la grâce sanctifiante, c'est pourquoi il faut, autant que possible, qu'elle soit précédée de la confession ou du moins de l'absolution.

On ne donne pas l'*Extrême-Onction* à ceux qui sont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être exposés à un danger de mort, comme les soldats qui montent à l'assaut, parce qu'ils ne sont pas infirmes, ni par conséquent, dans le cas marqué par l'apôtre saint Jacques, pour recevoir ce sacrement.

Autrefois on donnait toujours l'*Extrême-Onction* avant le viatique, parce que l'*Extrême-Onction* est, en quelque manière, un supplément du sacrement de pénitence, ou, comme dit le concile de Trente, d'après les saints Pères, la consommation de la pénitence, *pœnitentiæ consummativum*, et de toute la vie chrétienne, qui doit être une continuelle pénitence. A présent l'usage n'est point uniforme sur ce sujet. Il y a des diocèses où l'on donne ce sacrement après le viatique, et d'autres où on le donne avant; d'autres où cela dépend du malade ou du curé. Il faut se conformer dans chaque diocèse à ce qui est marqué par le rituel.

Le dernier concile d'Avignon dit que, quoiqu'on administre ordinairement en même temps le saint viatique et l'*Extrême-Onction*, on peut cependant, suivant la position du malade, donner d'abord la communion, et ensuite, après quelque intervalle, l'*Extrême-Onction*.

F

FABRIQUE.

Fabrique signifie en général le temporel ou le revenu affecté à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin : *Fabrica ecclesiae appellatione veniunt ornamenta necessaria cultui divino, ut si relictum pro fabrica censetur relictum pro omnibus necessariis ministerio ecclesiae* (1).

L'expression *fabrique des églises*, prise dans le sens littéral, signifiait autrefois la construction des églises; on dit encore en Italie fabriquer une église, une maison. Le mot *fabrique*, *fabrica*, est employé en ce sens dans plusieurs canons. (*C. Futuram*, 12, qu. 1; *fabricare ecclesias*, c. 24, de *Consecr.*, dist. 1.) Plus tard on comprit sous le même terme les reconstructions et réparations quelconques, et enfin toutes les dépenses à faire, soit pour le bâtiment lui-même, soit pour sa décoration, soit pour les vases sacrés, les livres, les ornements, en un mot, les divers objets employés au service divin.

Dans une acception différente, on entendait par *fabrique* les biens temporels des églises prises individuellement; on y comprenait également les biens meubles et immeubles possédés par elles, et les revenus ordinaires ou casuels affectés à l'entretien du temple et aux frais du culte.

Enfin, le terme *fabrique* servait et sert encore aujourd'hui à désigner le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ I. Origine et progrès de l'administration des FABRIQUES.

L'Église de Jésus-Christ est une société spirituelle, mais société spirituelle qui subsiste et exerce son action dans le temps. Comme société spirituelle, elle n'a rien à démêler avec les intérêts grossiers de la terre, elle n'a que faire d'un or et d'un argent corruptibles. Ses richesses sont sa grâce; son glaive, sa parole; sa force, la promesse de Celui qui a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles*. Toute sa mission ici-bas est d'engendrer des enfants, de les nourrir du lait de sa doctrine, de les affermir dans sa voie par la vertu de ses sacrements, pour les conduire enfin au terme de la gloire.

Mais, tandis qu'elle voyage et combat, elle ne peut se défendre d'avoir des relations avec ce monde extérieur; elle doit répondre à la double nature de l'homme pour mieux s'emparer de tout son être; parler à son esprit et parler à ses yeux, intéresser son cœur en frappant son imagination par des pompes saintes qui lui rendent sensi-

(1) Covarruvias, in cap. ult., n. 4, de Test.

ble la loi de vérité et d'amour. Ses mystères même les plus sublimes, les plus élevés au-dessus de la région des sens, ne se peuvent accomplir sans le secours d'éléments et de symboles qui leur servent de signe et d'expression. Il lui faut des temples pour ses assemblées, des autels pour son sacrifice, des ornements pour ses prêtres, une chaire pour ses enseignements, un tribunal, une table, une piscine pour la participation de ses enfants aux sources de la grâce et du salut. De là la nécessité d'une épargne qui subviene à toutes ces exigences du culte public et, par suite, d'une administration temporelle préposée à la garde et à la dispensation de ce pieux trésor.

Aussi, dès les premiers temps de l'Église, voyons-nous l'attention des apôtres se porter avec sollicitude vers la gestion des libéralités offertes par les fidèles, tant pour l'entretien du ministère ecclésiastique que pour l'assistance des veuves et des pauvres.

Mais l'administration des *fabriques*, qui acquiert tant d'importance par ses rapports avec le culte divin, avec l'ordre public et la tranquillité des paroisses, a éprouvé, depuis la naissance du christianisme, toutes les révolutions qu'entraîne la diversité des temps et des personnes.

Il est difficile, en lisant l'histoire, de suivre cette administration dans les vicissitudes qu'elle éprouve, et plus encore de fixer l'époque où elle a pris une forme régulière. Elle a eu l'instabilité des usages auxquels elle est asservie dans tout ce qui ne tient pas au droit primitif.

Les plus anciens monuments de l'histoire nous montrent la piété libérale et empressée bâtissant les temples, dressant et ornant les autels sous l'inspection et l'autorité des évêques. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*)

Les premiers fidèles avaient vendu leurs héritages, ils en avaient apporté le prix aux pieds des apôtres; leurs successeurs chargeaient les autels de leurs présents; ils enrichissaient les églises de leurs bienfaits : c'est ce que disent de ces temps heureux saint Cyprien dans ses épîtres, et Tertullien dans son *Apologétique*.

Les offrandes que chaque église recevait, et tous les biens qu'elle possédait étaient en commun; l'évêque en avait l'intendance et la direction, ordonnait, comme il jugeait à propos, de l'emploi du temporel, soit pour la *fabrique*, soit pour la subsistance des ministres de l'Église.

Dans presque tous les lieux, les évêques avaient sous eux des économes qui souvent étaient des prêtres et des diacres auxquels ils confiaient l'administration de ce temporel et qui leur en rendaient compte. (*Voyez ÉCONOME.*)

Ces économes touchaient les revenus de l'église et avaient soin de pourvoir à ses nécessités, pour lesquelles ils prenaient sur les revenus ce qui était nécessaire : en sorte qu'ils faisaient réellement la fonction de fabriciens.

Dans la neuvième session du concile de Chalcédoine, tenu en 451, on obligea les évêques, à l'occasion d'Ibas, évêque d'Édesse, de

choisir ces économes dans leur clergé, de leur donner ordre sur ce qu'il convenait de faire, et de leur faire rendre compte de tout. Les évêques pouvaient déposer ces économes, pourvu que ce fût pour quelque cause légitime. On pratiquait aussi à peu près la même chose dans les monastères; on choisissait entre les plus anciens religieux celui qui était le plus propre à en gouverner le temporel.

Vers le milieu du quatrième siècle, les choses changèrent de forme dans l'Église d'Occident; les revenus de chaque église ou évêché furent partagés en quatre lots ou parts égales : la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé et pour les autres clercs du diocèse, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la *fabrique*, c'est-à-dire pour l'entretien et les réparations de l'église. Ce partage fut ainsi ordonné dans un concile tenu à Rome du temps de Constantin. La quatrième portion des revenus de chaque église fut destinée pour la réparation des temples et des églises.

Le pape Simplicius écrivait à trois évêques que ce quart devait être employé *ecclesiasticis fabricis*; et c'est de là probablement qu'est venu le terme de *fabrique*. (*Can. 28, caus. 12, quæst. 2.*)

On trouve aussi dans les lettres du pape Gélase, en 494, dont l'extrait est rapporté dans le canon *Vobis 23, causa 12, quæst. 2*, que l'on devait faire quatre parts, tant des revenus des fonds de l'église que des oblations des fidèles; que la quatrième portion était pour la *fabrique*, *fabricis verò quartam*; que ce qui resterait de cette portion, la dépense annuelle prélevée, serait remis à deux gardiens choisis à cet effet, afin que, s'il survenait quelque dépense plus considérable, *major fabrica*, on eût la ressource de ces deniers ou que l'on en achetât quelque fonds : *Ex quâ tamen collectione habeatur ratio, quod ad causas vel expensas accidentium necessitatum opus esse perspicitur, ut de medio sequestretur, et quatuor portiones, vel de fidelium oblatione, vel de hac fiant modis omnibus pensione; ita ut unam sibi tollat antistes, aliam clericis pro suo iudicio et electione dispertiat, tertiam pauperibus sub omni conscientia faciat erogari : fabricis verò quartam, quæ competit ad ordinationem pontificis, erogatione vestrâ decernimus esse pensandam. Si quid fortè sub annuâ remanebit expensâ, electo idoneo ab utrâque parte custode, tradatur enthecis : ut si major emergerit fabrica, sit subsidio, quod ex diversi temporis diligentia potuerit custodiri, aut certè ematur possessio, quæ utilitates respiciat communes.* Le même pape répète cette disposition dans les canons 25, 26 et 27, au même titre. Il se sert partout du terme de *fabricis*, qui signifie en cet état les constructions et réparations.

Saint Grégoire le Grand, dans une lettre à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, prescrit pareillement la réserve du quart pour la *fabrique*, *quarta ecclesiis reparandis*. (*C. 30, ead. caus.*)

Le décret de Gratien contient encore un canon (*C. 31, ead. caus. et quæst.*) tiré d'un concile de Tolède, sans dire lequel, où la division et l'emploi des revenus ecclésiastiques sont ordonnés de même; en sorte, est-il dit, que la première part soit employée soigneusement aux

réparations des titres, c'est-à-dire des églises, et à celles des cimetières, *secundum apostolorum præcepta* ; mais ce canon ne se trouve dans aucun des conciles de Tolède. La collection des canons, faite par un auteur incertain, qui est dans la bibliothèque vaticane, attribue celui-ci au pape Sylvestre ; on n'y trouve pas ces paroles *secundum apostolorum præcepta*. Et en effet, du temps des apôtres, il n'était pas question de *fabriques* dans le sens où nous le prenons aujourd'hui, ni même de réparations.

Quoi qu'il en soit de l'autorité de ce canon, ceux que nous venons de rapporter sont plus que suffisants, au moins pour établir l'usage qui s'observait depuis le quatrième siècle par rapport aux *fabriques* des églises.

Les évêques seuls avaient, dès l'origine de l'Église, l'administration des biens ecclésiastiques. Nous ne devons pas trouver sur cet objet un grand nombre de monuments des trois premiers siècles : l'Église, à cette époque, n'ayant point ou presque point de biens, les lois sur la régie des biens ecclésiastiques doivent être bien rares. Nous trouvons cependant des dispositions précieuses sur cet objet dans les recueils connus sous les noms de *Canons des apôtres* et de *Constitutions apostoliques*.

Les canons des apôtres ordonnent que l'évêque ait le soin de toutes les choses ecclésiastiques, et qu'il les administre comme étant sous l'œil de Dieu : *Omniùm rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat et eas administret tanquam Deo intuentè. (Canones apost., can. 37.)* Il y a dans cette collection un autre canon plus précis encore ; il ordonne que l'évêque ait sous sa puissance toutes les choses de l'Église. Car, est-il ajouté, si les âmes des fidèles, qui sont si précieuses, doivent lui être confiées, combien plus doit-il être chargé des affaires pécuniaires, en sorte qu'il soit en son pouvoir de tout administrer : *Jubemus episcopum rerum Ecclesiæ potestatem habere. Si enim pretiosæ hominum animæ sunt ei credendæ, multò magis ei sunt committendæ pecuniæ, ut in ejus sit facultate omnia administrare. (Ibid., can. 40.)*

Les constitutions apostoliques parlent dans le même sens ; elles défendent d'appeler en compte l'évêque et même d'observer sa dispensation et son administration, car il en doit le compte à Dieu, qui lui a confié cette gestion : *Habet enim ipse ratiocinatore Deum, qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei sacerdotium tantæ dignitatis mandare voluit. (Constitut. apostol., lib. II, cap. 25, 27 et 35.)*

Dépositaire nécessaire de tous les biens ecclésiastiques, de ceux qui faisaient le patrimoine du clergé et de ceux qui étaient offerts par les peuples pour l'entretien ou la décoration des temples, les évêques en disposaient en pères, et ils n'étaient comptables qu'aux conciles de cette importante administration. Les capitulaires de nos premiers rois et les canons des premiers temps de l'Église ne laissent aucun lieu d'en douter : *Decretum est ut omnes Ecclesiæ cum dotibus suis et decimis, et omnibus suis in episcopi*

potestate consistant atque ad ordinationem suam semper pertineant. (Caus. 10, quæst. 1, cap. 3.) Noverint conditores basilicarum, in rebus quas eisdem ecclesiis conferunt, nullam se potestatem habere; sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. (Ead. caus., cap. 6.) De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque peculiis quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint, tertia pars fideliter episcopis deferatur. (Ead. caus., qu. 1, cap. 7.)

Comme, à la naissance des églises, il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il est visible que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'église lui appartenaient. L'évêque ayant, depuis, permis la fondation de nouvelles églises dans la ville ou aux champs, il demeurait toujours le maître et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait, parce que, ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale; il y nommait des bénéficiers, il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds et des offrandes. On voit donc d'abord que les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficiaire (1). Le concile d'Orléans, tenu en 511, confirme les droits de l'évêque, mais il détermine l'emploi des biens et des offrandes, et il ajoute : « Quoique l'évêque ne doive rendre
« compte de son administration qu'à Dieu seul, s'il manque néanmoins
« à exécuter les ordonnances générales de toute l'Église, le con-
« cile doit lui en faire sentir la juste confusion, doit même le séparer
« de la communion de l'Église. »

L'archidiaque, l'archiprêtre et le curé avaient quelquefois, sous l'inspection et l'autorité de l'évêque, l'intendance de la *fabrique*; les constitutions du sixième siècle nous offrent des exemples de chacun de ces genres d'administration.

C'est au commencement du septième siècle que la nécessité d'un nouvel ordre de choses força les conciles à donner des économes aux églises. (Voyez ÉCONOME.) Saint Isidore de Séville, qui mourut en 636, nous a donné le détail de leurs fonctions : une des principales était de recevoir la contribution qui devait fournir aux besoins des églises, et le soin de les faire reconstruire : *Tributi quoque acceptio, reparatio basilicarum atque constructio*. Mais la gestion de l'économe était soumise aux ordres et à l'inspection des évêques : *Quæ omnia cum jussu et arbitrio sui episcopi ab eo implentur*.

Le second concile de Séville, de l'an 619, se plaint de l'abus qui s'introduisait, que les évêques nommaient des économes laïques; il veut que désormais les économes des biens ecclésiastiques soient pris dans le clergé. On voit, par ce canon, que l'économe était l'homme de l'évêque choisi par lui, et qui gérait sous lui le tempo-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. IV, ch. 17.

rel. Il est appelé le vicaire de l'évêque ; il est dit qu'il lui est associé dans l'administration ; tout cela annonce clairement que c'était sous l'évêque seul qu'il travaillait. Enfin il est fait des menaces à l'évêque qui ne voudrait pas avoir d'économe ou qui en prendrait un laïque : *Didicimus quosdam ex nostris collegis, contra mores ecclesiasticos laicos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proinde pariter tractantes elegimus unus quisque nostrum secundum Chalcedonensium Patrum decreta, ex proprio clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laicum vicarium esse episcopi, et sæculares in ecclesiâ judicare. In uno enim eodemque officio non debet dispar professio. Quod etiam in lege divinâ prohibetur, dicente Moyse : non arabis in bove et asino simul ; id est, homines diversæ professionis in officio uno non sociabis. Unde oportet nos et divinis libris et sanctorum Patrum obedire præceptis, constituentes, ut hi qui in administrationibus ecclesiæ pontificibus socientur, discrepare non debeant, nec professione, nec habitu. Nam cohærere et conjungi non possunt quibus et studia et vita diversa sunt. Si quis autem episcopus posthac ecclesiasticam rem aut laicali procuracione administrandam elegerit, aut sine testimonio œconomis gubernandam crediderit, verè est contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum, non solum à Christo de rebus pauperum judicetur reus, sed etiam et concilio manebit obnoxius. (Conc. Hispalense II, an 619, can. 9.)*

Les capitulaires renferment plusieurs dispositions sur le plein pouvoir des évêques dans l'administration du temporel de leurs églises. D'après les sanctions des saints canons, y est-il dit, les évêques ont la pleine puissance de toutes les choses ecclésiastiques ; nul ne peut les donner ou les recevoir sans l'ordre de son propre évêque : *Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum, juxta sanctorum canonum sanctiones plenam semper habeant potestatem. Nullus eas dare vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione. (Capitularia, lib. VII, cap. 261.)* Ceux mêmes qui ont bâti les églises auraient tort d'imaginer que les biens dont ils les ont dotées ne sont pas à la disposition de l'évêque. Tout, selon l'antique constitution, appartient à la puissance de l'évêque. *Omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant. (Ibid., cap. 292.)* Toutes les églises, avec leurs dotations et toutes leurs choses, sont sous la puissance du propre évêque ; elles sont soumises à son ordre et à sa disposition : *Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant. (Ibid., cap. 468.)*

L'histoire nous représente ensuite les évêques se dépouillant de l'administration générale de tous les biens des églises de leurs diocèses, et les conciles cherchant à la mettre dans la dépendance du clergé, de l'archidiacre, de l'économe.

Le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, qui vivait en 845, est le premier qui donne à certains officiers de l'église le nom de marguilliers, *matricularii*. Mais ces marguilliers qui, quoique laïques, avaient une portion des dîmes, étaient différents de ceux que nous

avons dans nos églises ; leurs fonctions se bornaient à tenir le rôle des pauvres, et à leur distribuer les charités de l'Église. Il est possible que le temps ait ajouté à leurs fonctions et à leurs droits, les fonctions et prérogatives dont jouissent les marguilliers d'aujourd'hui. Thomassin dit qu'il n'est ni incroyable, ni sans exemple que le temps opère de semblables révolutions.

Celle-ci s'est opérée d'une manière bien insensible. Le concile de Dalmatie, tenu en 1199, laisse la portion des dîmes et des offrandes destinée aux réparations, entre les mains de l'archiprêtre qui doit en faire l'emploi par les ordres de l'évêque. Guillaume, archevêque d'York, avait ordonné, dans son diocèse, en 1153, que chaque bénéficiaire en serait chargé dans son bénéfice ; il lui laissait en même temps la jouissance et la disposition des fonds destinés aux réparations des églises.

Il y avait en 1304, quatre marguilliers laïques dans l'église de Troyes. Une transaction passée entre l'évêque et le chapitre leur prescrit leurs fonctions, et les menace d'être privés de leurs places, s'ils sont négligents à les remplir. Mais il y avait encore des marguilliers prêtres en 1395, comme on le voit dans un acte de ce temps-là, cité par Thomassin.

Le concile de Lavour, tenu en 1368 exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens des intendants de *fabrique*: *Constituentes nihilominus dicti rectores aliquos parochianos illarum collectarum operarios et executores qui ad præmissa complenda sint fideles, solliciti et attentivi.*

Nous ne trouvons, jusqu'à cette époque, rien de plus favorable à l'administration des laïques. Les canons du quinzième siècle leur permettent indistinctement d'administrer les biens des *fabriques* ; mais ils exigent que ce soit avec le consentement des évêques, et en rendant compte à l'évêque ou à l'archidiaque, lors de sa visite. *Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt.* (Canon 53 du concile de Salzbourg, en 1420.)

Le concile de Mayence, tenu en 1549, semble avoir établi l'ordre de choses actuellement existant ; il veut que les revenus de la *fabrique* soient levés et employés par les soins des laïques ; que le curé soit néanmoins le principal fabricant : *Cum aliquot laicis cujusque ecclesiæ, rectori seu plenabo, velut principali, officium fabricæ seu procuratio ecclesiæ committatur ; ita tamen ne ipse ecclesiarum rectores seu plenabi, officio exactionis censuum, proventuum, sive reddituum seu procurationis labore graventur.* (Cap. 90.) Enfin ce décret ordonne que les comptes soient rendus au curé et aux notables de la paroisse au moins une fois l'an, et que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le curé en ait une.

Le cardinal Campège, dans sa légation apostolique en Allemagne, avait, un peu auparavant, ordonné en outre que les revenus de la *fabrique* seraient remis dans un coffre à trois clefs, dont le curé en

garderait une, et les administrateurs laïques garderaient les deux autres (1).

Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les *fabriques*, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration des quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leur charité; on désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et le chapitre. Ce sont les expressions de Thomassin qui avoue ingénument qu'il voudrait apprendre de quelqu'un plus habile que lui, quand et comment les marguilliers sont devenus ce que nous les voyons présentement dans les églises (2).

Les monuments de l'histoire que nous avons rapprochés d'après les travaux immenses du savant père Thomassin et d'après les auteurs les plus versés dans la connaissance de l'antiquité, nous autorisent à avancer que l'intendance des *fabriques* était anciennement, comme le dit Févret (3), tout entière aux évêques ou aux autres ministres de l'Église, et que ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques.

Il est inutile d'examiner par quel principe l'administration des *fabriques* est sortie de la main des ecclésiastiques pour passer à celle des laïques; nous observerons seulement que certains jurisconsultes n'ont pas connu l'antiquité, lorsqu'ils ont avancé que la négligence ou la malversation des prêtres en a été la seule cause; s'ils avaient lu les épîtres de saint Augustin, ou les homélies de saint Chrysostôme, ils auraient vu par quel principe ces grands évêques avaient consenti à céder à des laïques des soins et une administration qui appartenaient, dans les premiers temps, comme nous l'avons prouvé, aux seuls ministres des autels. Saint Grégoire blâmait l'évêque de Cagliari (4) d'avoir confié à des laïques le soin d'orner les temples et d'administrer les fonds destinés à cet usage, par la crainte de leur indépendance: le saint pape prévoyait ce qui a lieu aujourd'hui. Il pensait néanmoins que l'évêque ne devait pas se livrer tout entier à des emplois qui devaient le distraire d'un ministère plus sublime; mais qu'il devait en partager les fonctions avec des personnes dignes de les remplir.

Le détail où nous sommes entré, sur l'origine de l'administration des *fabriques*, n'a pour objet que le désir de voir cesser un préjugé introduit par l'ignorance ou la mauvaise foi, relativement à l'existence des membres du clergé dans cette administration.

On croira les prêtres moins étrangers aux *fabriques*, lorsqu'on saura qu'ils en avaient autrefois l'intendance absolue; que c'est à

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. III.

(2) *Ibid.*, part. IV, chap. 29.

(3) *Traité de l'abus*, tom. I, page 411.

(4) *Epistola ad episcopum Calaritanum*.

leur choix ou à leur silence que les laïques doivent les places qu'ils y occupent; que les administrateurs laïques *étaient dans le principe, sous l'inspection et aux ordres du clergé*; que la qualité de ministre des autels n'est et ne saurait être étrangère à une administration où il ne faut que du zèle pour l'honneur du temple, de l'intelligence et de la probité pour en recevoir ou en employer les revenus. Les laïques, au contraire, n'entendent rien, la plupart, aux choses de l'Église, et c'est déjà beaucoup quand ils n'y apportent pas de mauvais vouloir et de mesquines tracasseries.

L'expérience montre souvent que les laïques ont besoin d'être surveillés dans l'administration des *fabriques*. Le concile de Rouen disait en 1581 : *A plerisque laïcorum fabricarum dilapidantur possessiones et in alios usus distribuuntur*. C'est d'après cette expérience, et pour laisser exister des monuments de l'ancienne autorité des évêques, que les lois civiles et canoniques ont prescrit aux marguilliers, quoique laïques, de rendre compte de leur administration aux évêques, à leurs vicaires généraux, à leurs archidiacres ou à ceux que les évêques envoient sur les lieux pour recevoir les comptes des *fabriques*.

Le saint concile de Trente, session XXII, chapitre 9, *de Reform.* ordonne que les administrateurs des *fabriques*, des confréries, et *quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'ordinaire, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé, et alors l'évêque sera appelé à l'audition des comptes. Les conciles provinciaux tenus à Narbonne en 1551, can. 64, et en 1609, c. 37; ceux de Rouen de l'an 1581, de Reims de l'an 1583, de Tours, de la même année, titre 20, et de Bourges, de l'an 1584, titre 9, ont réglé aussi que les comptes des *fabriques* seront rendus à l'évêque tous les ans dans la visite.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens, meubles et immeubles des églises : *Inventarium rerum omnium mobilium et immobilium ecclesiæ fiet, et videbunt electi an omnia in bono statu sint, rationem de omnibus reddituri. (C. 37.)*

Le concile de Lyon, de l'an 1850, renouvelle cette même disposition : *Juxta ordinarii præscripta, omnium immobilium, sive mobilium inventarium ritè confectum habeatur*. Il veut que les curés aient soin de ne choisir, pour conseillers de la *fabrique*, que des hommes d'une religion éprouvée et propres à remplir cette fonction, et qu'ils évitent d'être trésoriers, afin de conserver l'honneur et l'indépendance du ministère sacré. Il prescrit en outre de constituer le bureau des marguilliers et de le renouveler au temps fixé par la loi, de préférer la location annuelle des bancs et des chaises, comme plus avantageuse à la *fabrique*, aux concessions à vie ou perpétuelles et de ne rien faire en cela de contraire à la loi, de rendre les comptes chaque année, de faire le budget des recettes et des dépenses au temps marqué et de le soumettre à l'approbation de l'évêque.

Le même concile de Narbonne défend de donner à bail les biens

des *fabriques*, si ce n'est du consentement du curé et avec les publications requises. *Non arrentabunt bona ad fabricas prædictas pertinentia, nisi publicis præcedentibus proclamationibus, et de consensu parochi, quo præsentè et aliis deputari consuetis, reddent computa administrationis, in quibus non admittantur expensæ factæ, si summam sex francorum excesserint, nisi tales expensæ de assensu expresso parochi fuerint factæ.* (Ibid.)

Le concile de Rouen, de l'an 1581, défend, sous de grièves peines, d'aliéner ou de vendre les biens et les revenus des *fabriques*, que par autorité de l'ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils sont destinés. *Ad tollendos abusos circa fabricarum administrationem decernimus nemini licere sine ordinario-rum judicio et auctoritate, bona ad eas pertinentia vendere, aut cuiquam dare, aut in alios usus convertere quàm quibus assignantur, et omnes declaramus sacrilegos, qui quâcumque de causâ illis fuerint abusi, et ad restitutionem teneri, ad eamque cogi per censuras ecclesiasticas atque alia juris remedia.*

§ II. État des FABRIQUES en France avant la révolution.

Le concile de Trente, ainsi que les lois civiles, avaient ordonné l'établissement des *fabriques*; mais elles avaient été réglées dans des termes généraux qui ne pouvaient empêcher les usages locaux, et plus tard la multitude des règlements particuliers.

En Provence les *fabriques* n'étaient pas distinguées de l'administration municipale des communautés. La communauté elle-même, ou les consuls qui la représentaient, étaient fabriciens nés et, comme tels, obligés d'agir et de répondre pour tous les droits comme pour toutes les charges de la *fabrique* paroissiale. Les curés y jouissaient de la plupart des revenus qui formaient ailleurs la dotation des *fabriques*, et les décimateurs fournissaient, pour en tenir lieu, une somme fixée par la déclaration de 1771.

L'ordre d'établir des *fabriques* dans toutes les paroisses du ressort du parlement de Toulouse ne datait que de 1772, et de vastes diocèses n'en avaient presque pas, sous prétexte que les *fabriques* qui auraient été établies se seraient trouvées sans dotation, et les marguilliers sans fonctions.

Peu d'années avant la révolution, les parlements multiplièrent les arrêtés de règlement sur l'administration des *fabriques*; mais ces arrêtés, accordés la plupart sur requêtes, avaient consacré des usages locaux qui variaient à l'infini, et, loin de servir de règle sûre, plusieurs pouvaient égarer ceux qui auraient voulu en faire l'application à des paroisses régies par des usages contraires.

Au milieu de ces variations, dit Mgr Affre, on peut regarder comme presque généralement admises les règles suivantes :

1^o Les marguilliers, fabriciens ou procureurs (car on leur donnait indifféremment ces noms; aujourd'hui on ne donne le nom de

marguilliers qu'aux membres du bureau de la fabrique, et celui de fabriciens à tous ceux qui appartiennent à la fois au conseil et au bureau) étaient nommés dans les assemblées des habitants. On pouvait élire tous les laïques résidant sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étaient exempts par un privilège particulier.

2° A Paris et dans quelques autres grandes villes, il y avait des marguilliers d'honneur et des comptables; ceux-ci étaient les seuls qui eussent le maniement des deniers et qui en fussent responsables.

3° Les marguilliers devaient rendre leurs comptes aux archevêques, aux évêques et aux archidiaques, mais en cours de visite seulement. Si la visite n'avait pas lieu une année, les comptes devaient être arrêtés provisoirement par le curé, et représentés à l'évêque à sa prochaine visite. Les officiers de justice et les principaux habitants devaient être appelés lorsque les marguilliers rendaient leurs comptes (1).

4° Les marguilliers ne pouvaient accepter des fondations sans le consentement du curé (2).

5° Aucun procès ne pouvait être intenté sans que les marguilliers n'eussent provoqué une délibération de la communauté des habitants, et obtenu une autorisation de l'intendant de la généralité dans l'étendue de laquelle la paroisse se trouvait située (3).

6° Les marguilliers devaient veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus, c'est pourquoi ils étaient chargés de faire faire un inventaire des titres de la *fabrique*, et de les conserver avec soin (4).

7° Il n'était point permis aux marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter ou faire de nouveaux bâtiments appartenant à la paroisse, sans que le roi n'eût autorisé l'emprunt par des lettres patentes enregistrées au parlement. Si les marguilliers contrevenaient à cette loi, ils étaient tenus en leur propre et privé nom de la dette qu'ils avaient contractée (5).

8° Les réparations de l'église étaient supportées en partie par les habitants, en partie par les gros décimateurs. Le plus souvent la nef était à la charge des premiers; le chœur et le sanctuaire à la charge des seconds (6).

De tous les règlements en vigueur avant la révolution pour l'administration des *fabriques*, nous ne rapporterons ici que le suivant qui, à la vérité, est fort long, mais très important par la sagesse de ses dispositions et parce qu'il a servi de modèle aux rédacteurs du décret du 30 décembre 1809.

(1) *Edit. de 1695, art. 17.*

(2) *Ordonnance de Blois, art. 37.*

(3) *Déclaration du 2 octobre 1703.*

(4) *D'Héricourt, Lois ecclésiastiques, part. IV, ch. 4, n. 37.*

(5) *Déclaration du 31 janvier 1690.*

(6) *Déclaration du 18 février 1523 et déclaration du 31 janvier 1690.*

ARRÊT de la cour du parlement, du 2 avril 1737, portant règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean en Grève.

« ART. 1^{er}. Les assemblées ordinaires du bureau de l'œuvre et de la fabrique de Saint-Jean en Grève se tiendront tous les lundis de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi, dans la salle du bureau destinée à tenir lesdites assemblées; pourront néanmoins être lesdites assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, et être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une fête le lundi.

« ART. 2. Seront pareillement tenues dans ledit bureau, les assemblées générales où seront appelées les personnes de considération, officiers de judicature, avocats exerçant la profession, anciens marguilliers, commissaires des pauvres et autres notables de la paroisse.

« ART. 3. Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an, l'une le dimanche de Pâques après le service divin, pour l'élection des marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente; et la troisième le jour de Noël, pour l'élection d'un commissaire des pauvres.

« ART. 4. Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier qui en fixera le jour et l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans lequel audit cas le jour et l'heure en seront pareillement fixés, et seront lesdites assemblées ensemble lesdits jour et heure publiées au prône de la messe paroissiale, avant ladite assemblée; même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister suivant l'art. 2 ci-dessus, et ce, deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

« ART. 5. Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulières les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'église.

« ART. 6. Le bureau ordinaire sera composé du curé, des quatre marguilliers en charge, du plus ancien marguillier comptable et des deux marguilliers qui seront les derniers sortis de charge, et en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins. Le curé y aura la première place ainsi que dans les assemblées générales, le premier marguillier présidera et recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre, un à un, sans interruption ni confusion. Le curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit curé ou autres personnes de l'assemblée qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique, de les faire succinctement pour être mises en délibération par le premier marguillier, s'il y échoit; et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra.

« ART. 7. Les délibérations des assemblées ordinaires et générales seront inscrites sur un registre tout de suite et sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; et faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présents.

« ART. 8. Dans l'assemblée générale du jour de Pâques, où sera faite l'élection des marguilliers, il y aura toujours un premier marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la paroisse, et notamment des principaux officiers de cour souveraine, et un du nombre des avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état et condition, de nommer pour marguilliers comptables. Il y aura deux marguilliers bourgeois qui seront comptables, chacun à leur tour; au moyen de quoi seront élus deux marguilliers par chacun an, savoir un premier marguillier et un marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice; et ne pourront aucuns des marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers marguilliers.

« ART. 9. Les marguilliers bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens commissaires des pauvres, sans que la même personne puisse être en même temps commissaire des pauvres et marguillier, et sans préjudice de pouvoir-élire et choisir pour commissaire des pauvres ceux qui auront été ci-devant marguilliers et n'auront point été commissaires des pauvres. Ne pourront être élus pour l'une et l'autre fonctions, que ceux qui n'exerceront aucun art mécanique.

« ART. 10. Le compte du marguillier comptable sera rendu régulièrement chaque année tant en recette que dépense et reprise; et après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui aura été vu avant la fête de saint Thomas par le bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens marguilliers qui auront été, suivant l'usage, nommés commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos et arrêté le jour de saint Thomas dans l'assemblée générale.

« ART. 11. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y aurait ni recette ni dépense, dans d'autres à en faire mention par mémoire.

« ART. 12. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom et situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel et du notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

« ART. 13. Si quelque rente, soit par le décès du débiteur ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvait due par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus débiteurs.

« ART. 14. Faute par le marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de présenter et rendre son compte dans les temps portés par l'art. 10 ci-dessus, le marguillier qui lui aura succédé audit exercice de comptable sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre et privé nom, garant et responsable de tous les événements.

« ART. 15. Sera pareillement tenu le marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens et revenus de la *fabrique*, et d'avertir le bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites et procédures, ou une copie de la délibération qui y aurait autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du marguillier, à ses risques et à ses frais.

« ART. 16. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, et pour tirer dans l'autre les sommes hors de ligne, en chiffres, par livres, sous et deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

« ART. 17. Lors de la visite du compte au bureau ordinaire, toutes les pièces justificatives, tant de la recette que de la dépense et reprise, seront paraphées par les deux commissaires, et seront ensuite après l'examen arrêté, et clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites pièces déposées, avec un double de compte signé et arrêté, dans l'armoire de la *fabrique* destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

« ART. 18. Le reliquat du compte sera payé au marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au marguillier qui sera près d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite assemblée générale; et sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

« ART. 19. Sera fait, lors de l'arrêté de compte, un bordereau du chapitre de reprise pour être remis au marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'art. 15 ci-dessus, et sous les mêmes peines.

« ART. 20. Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la *fabrique*, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires dans le même ordre de chapitres et articles du compte, lequel état sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquiescement des charges, et sera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changements qui pourraient arriver dans le courant de chaque année.

« ART. 21. Ne sera faite aucune autre dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« ART. 22. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains, dans la première assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, et sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté; le tout à peine par ledit marguillier de supporter en son propre et privé nom les diminutions des espèces; ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances par-devant notaires.

« ART. 23. Sera tenu le marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la recette et dépense pendant les trois mois précédents, à l'effet de connaître la situation actuelle des recouvrements, et l'acquiescement des charges; et seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au bureau, et déposés dans l'armoire de la *fabrique* pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

« ART. 24. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucuns procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi de deniers appartenants à la *fabrique*, ni accepter aucunes fondations sans délibération précédente de l'assemblée générale, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la *fabrique*, pour l'exécution des baux et pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi en sera délibéré au bureau ordinaire, et dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale.

« ART. 25. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'assemblée, et ces assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cents livres, au-delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale; pourra néanmoins le marguillier, en exercice de comptable, en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier bureau; ne pourront, en conséquence, les ouvriers, faire faire aucun ouvrage sans délibération du bureau, ou de l'assemblée générale, ou pouvoir du marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus. Ne feront, notamment, aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seraient tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux; et seront les ouvrages qu'ils auront faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires. Ne pourront en outre être, les réparations ordonnées et les mémoires des ouvriers arrêtés et payés, qu'après visite préalablement faite par un des marguilliers au moins, lequel

pourra même être assisté d'un expert ou architecte nommé par le bureau, dans le cas qu'il serait jugé nécessaire qu'il fut fait un devis desdites réparations, et un rapport de la manière dont elles auront été faites, et qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article, rayé du compte.

« ART. 26. Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'église et paroisse de Saint-Jean en Grève, soit pour y faire quelques constructions nouvelles sans en avoir obtenu la permission du roi, par lettres patentes dûment enregistrées en la cour, suivant la déclaration du roi, du 31 janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme et teneur.

« ART. 27. Le dernier marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la *fabrique*, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant les baux; s'il n'y a point de réparations aux dépens de la *fabrique*, et autres choses concernant le bien et l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée ordinaire.

« ART. 28. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rentes ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale, homologuée en la cour, et qui contiendra le motif et la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, et l'emploi qui en sera fait; ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rentes en paiement des sommes qui pourraient être dues par la *fabrique*, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités; et ne pourront en aucun cas être passées des obligations qui porteraient intérêts.

« ART. 29. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent, les contrats ou obligations seront signés par les quatre marguilliers en charge, et les deniers mis es-mains de celui qui sera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte: et ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'assemblée générale et arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

« ART. 30. Sera, au surplus, l'édit du mois d'août 1661, exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, ne pourront les marguilliers accepter aucuns deniers comptants, maisons, héritages ou rentes, par donation entre vifs ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière, et sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagère plus forte que ce qui est permis par les ordonnances, ou qui excède le légitime revenu que pourraient produire les biens donnés, à peine par lesdits marguilliers d'en répondre en leurs propres et privés noms, et aux particuliers qui auraient donné, de restituer les arrérages qu'ils auraient reçus, et de perte de leur dû.

« ART. 31. Les baux à loyer des maisons appartenantes à la *fabrique*, ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédents, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, et après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont sera donné certificat qui sera annexé à la minute du bail; et, lors de la dernière publication, seront indiqués le jour et l'heure de l'adjudication, laquelle sera faite dans l'assemblée ordinaire, au plus offrant. Pourront néanmoins les curés et marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faisant par eux la condition de l'église bonne.

« ART. 32. Tous les baux seront passés devant notaire, et lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite *fabrique*, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, et sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire et l'autre joint à la grosse du bail, avec laquelle il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la fa-

brigue; et sera fait, à la fin de chaque bail, une visite pour connaître l'état des lieux, et faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux et faire faire les réparations locatives. Et sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seraient renouvelés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récolement, et les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

« ART. 33. Les concessions de chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, et qu'à des personnes demeurant actuellement sur la paroisse; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, et pour tant de temps qu'ils demeureront sur ladite paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille; seront, en cas de changement de domicile hors de la paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile; seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des pères et mères, les enfants demeurant sur la paroisse préférés, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication aurait été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, et en reconnaissant d'ailleurs la *fabrique* par quelques deniers d'entrée, du tiers, au moins, de ce qui aurait été donné par les pères et mères, ou telle somme qui sera arbitrée par le bureau, si le banc avait été adjugé sans deniers, et pour une rente seulement.

« ART. 34. Sera fait un registre, si fait n'a été, de toutes les concessions de chapelles, bancs, épitaphes, caves et autres de pareille qualité, qui seront accordées par le bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit registre, avant qu'elles soient signées et délivrées; ne seront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le présent règlement, seront en possession paisible de quelques bancs et places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, et sans qu'audit cas leurs enfants puissent être préférés. Comme aussi que dans le cas que par délibération de l'assemblée générale, il serait arrêté que, pour la décence de l'église ou autre cause légitime, les bancs seraient supprimés en tout ou en partie et reconstruits de nouveau d'une manière uniforme, ne pourront ceux qui auraient des places sans concessions, les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

« ART. 35. Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite église, et le bail en sera fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et les enchères reçues au bureau de la *fabrique*, suivant et ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'art. 31 ci-dessus.

« ART. 36. Le prix des chaises sera réglé pour les différents offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau et de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, et inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les dimanches et fêtes aux messes de paroisse, prônes et instructions, qui les accompagnent ou qui se feront ensuite, ni même chaque jour aux prières du soir et autres instructions qui ne se feront point dans la chaire, et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudraient pas se servir de chaises.

« ART. 37. Sera fait un registre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons et autres biens appartenants à la *fabrique*, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires et des notaires qui les auront passés.

« ART. 38. Les titres, comptes et pièces justificatives d'iceux, et autres pièces concernant les biens, revenus et affaires de ladite *fabrique* et de la cure, ensemble le

registre des délibérations, autre que le registre courant, seront mis dans une armoire placée au bureau de ladite *fabrique*, fermant à deux clefs et serrures différentes, qui seront mises ès-mains des deux marguilliers bourgeois; et sera fait d'iceux titres et papiers un inventaire signé du curé et marguilliers en charge; ensemble un récolement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui et autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus. Sera fait, au surplus, un double desdits inventaire et récolement, pour être remis au marguillier en exercice de comptable.

« ART. 40. Le récépissé fera mention de la pièce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; et si c'est pour un procès, sera fait mention de la juridiction et du procureur chargé de la cause.

« ART. 41. Le registre des délibérations courantes sera remis au marguillier comptable en exercice.

« ART. 42. Les titres, contrats et papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la *fabrique*; mais en une tablette distincte et séparée; il en sera pareillement fait inventaire, si fait n'a été, ensemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'art. 38 ci-dessus, et ne sera tiré de ladite armoire aucun desdits titres et papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 30 et 40 du présent règlement.

« ART. 43. Les marguilliers en charge pourront, suivant leur zèle, assister aux assemblées de charité, qui se tiendront chez le curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles assemblées se feront et ordonneront les distributions des aumônes, et il y sera délibéré et statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits et revenus, sans préjudice de l'assemblée des dames de charité de ladite paroisse.

« ART. 44. Le curé aura toujours la première place aux assemblées de charité auxquelles il présidera et recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, et aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; et ne sera, au surplus, gardé aucun rang dans ces assemblées, si ce n'est celui du curé qui sera le premier, et des marguilliers en charge après lui.

« ART. 45. Sera tenu un registre des délibérations prises dans les assemblées de charité, en la forme prescrite par l'art. 7 ci-dessus.

« ART. 46. Sera incessamment fait élection, dans une assemblée de charité, d'un trésorier des pauvres; lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite, mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'assemblée de charité.

« ART. 47. Le trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le curé, dans une assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la trésorière de l'assemblée des dames de la charité, pour le secours des pauvres malades, des enfants au lait et à la farine, et autres qui, par l'usage et la bienfaisance, ne peuvent être administrés que par elles.

« ART. 48. Le marguillier, en exercice de comptable, ne pourra payer qu'entre les mains du trésorier des pauvres, les sommes et rentes qui sont dues dans chaque année par la *fabrique* à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quelque titre et sous quelque autre dénomination que la fondation ait été faite, et en retirera quittance pour lui servir de pièce justificative de son compte.

« ART. 49. Le trésorier des pauvres recevra aussi et se chargera en recette des sommes qui sont dues aux pauvres chaque année par la confrérie de saint François

de Sales, érigée en ladite paroisse, pour être employées suivant l'intention des fondateurs.

« ART. 50. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfants seront exécutées sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination, tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfants de ladite paroisse seront préférés à tous autres, et choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité et instructions qui se font dans ladite paroisse; et la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, et suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire, lesquels paiements ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition dudit brevet d'apprentissage bien et dûment quittancé, avec copie de la délibération du bureau, en vertu de laquelle il aura été fait.

« ART. 51. Les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves du Saint-Sacrement et des dimanches et fêtes, après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le bureau ordinaire, à la pluralité des suffrages, et sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher.

« ART. 52. Le curé nommera et choisira les prêtres habitués pour desservir l'église, les confesseurs et ceux qui exerceront les fonctions de diacre et sous-diacre d'office, et de porte-Dieu; à l'égard des chantres et des prêtres chargés d'acquitter les annuels et messes de fondation, lorsque les fondateurs n'y auront pas pourvu, ensemble des enfants de chœur et maîtres d'iceux, organiste, bedeaux, suisses, et autres serviteurs de ladite église, ils seront choisis et congédiés par l'assemblée ordinaire du bureau. Seront néanmoins préférés, autant que faire se pourra, pour enfants de chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la paroisse.

« ART. 53. Seront aussi préférés, dans la distribution des annuels et messes de fondation, d'abord les officiers du chœur et de l'église, ensuite les ecclésiastiques employés à l'administration des sacrements, et enfin des prêtres habitués; et lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services et autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les règles de la prudence et de l'équité.

« ART. 54. Les ecclésiastiques qui viennent à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la paroisse, seront à l'instant privés de leurs annuels, lesquels, à l'égard des officiers, passeront à ceux qui leur succéderont dans les offices du chœur et de l'église; on pourra néanmoins conserver l'annuel à ceux que leur grand âge ou des infirmités, contractées après de longs services rendus à l'église, mettraient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en soient acquittées, ce qui dépendra de la prudence et justice de l'assemblée ordinaire.

« ART. 55. Le clerc de l'œuvre sera choisi par l'assemblée générale, et la caution y sera reçue, et le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable, mais lui seront fixés des appointements convenables par délibération de l'assemblée générale; il en sera usé de même à l'égard du sacristain des messes basses.

« ART. 56. Le clerc de l'œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un sous-clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'assemblée ordinaire, sans que ledit sous-clerc puisse être regardé comme officier de l'église, et être préféré, pour l'acquit des annuels et des fondations, à des ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la paroisse.

« ART. 57. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornements, linges; vases sacrés, argenterie, cuivre et autres ustensiles servant aux deux sacristies, dont il y aura deux doubles, signés du clerc de l'œuvre et du sacristain, chacun

en droit soi, ensemble des curé et marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du bureau destinée aux titres de la *fabrique*, et l'autre double remis ès-mains du clerc de l'œuvre et du sacristain, chacun à leur égard; et en sera fait tous les ans un récolement qui sera signé de même et déposé, à l'effet d'être statué par délibération du bureau sur les nouveaux ornements, linges, vases et ustensiles, qu'il faudrait acheter, changer ou raccommoder, dont sera mention sur le récolement, pour en charger ou décharger le clerc de l'œuvre, sa caution et le sacristain, et seront tenus, ledit clerc de l'œuvre et le sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornements, linges, vases sacrés et ustensiles, qui, pendant le cours de l'année, ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du bureau, et sans que lesdits clerc de l'œuvre et sacristain puissent prêter aucuns ornements sans la permission des marguilliers.

« ART. 58. Toutes les dépenses de l'église et frais de sacristie seront faits par le marguillier comptable en exercice, et en conséquence il ne sera fourni par aucuns marchands, artisans ou autre, aucunes choses sans un ordre et mandement précis du marguillier tenant le compte, au pied duquel le clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

« ART. 59. Le clerc de l'œuvre tiendra un registre sur lequel il se chargera jour par jour des droits des fossoieries et autres, appartenant à la *fabrique*, et dus pour les ornements, argenterie et sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterrements et bouts de l'an, que lors des mariages et des fêtes de confrérie, comme aussi des droits d'assistance des enfants de chœur auxdits convois, enterrements et services, et sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au marguillier comptable qui lui en donnera quittance sur ledit registre qui sera remis à la fin de chaque année audit marguillier comptable pour lui servir dans son compte de pièces justificatives de la recette desdits droits, en donnant par lui audit clerc de l'œuvre, bonne et valable décharge; seront tenus en outre ledit clerc de l'œuvre et le fossoyeur, de mettre tous les dimanches ès-mains du marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services et enterrements qui auront été faits dans la semaine précédente.

« ART. 60. Sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou registre dans lequel seront toutes les fondations faites à ladite église, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de la fondation, le nom du notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la *fabrique* doit acquitter, suivant les premiers titres, et la réduction qui peut en avoir été faite par l'ordonnance de l'archevêque de Paris, du 31 décembre 1685, et y seront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles : ledit livre ou registre sera fait double, dont un sera déposé dans les armoires de la *fabrique*, et l'autre demeurera entre les mains du marguillier en exercice de comptable; sera fait au surplus un état tous les samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le dimanche matin dans la sacristie, et publié ledit jour au prône de la messe paroissiale.

« ART. 61. Sera mis à la sacristie, au commencement de chaque année, un registre paraphé du marguillier comptable, et disposé de manière qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, et que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel. Dans chaque partie de la première colonne sera inscrit le nom et l'intention de la personne pour qui la messe doit être célébrée, avec l'heure et le nom de la chapelle à laquelle elle doit être dite, si l'heure est fixée et la chapelle désignée pour la fondation; et dans chaque partie de la seconde colonne, chaque ecclésiastique chargé de l'annuel, ou celui qui serait chargé d'acquitter en sa place pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de son

annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux curé et marguilliers; enjoint au sacristain de donner avis au bureau, des ecclésiastiques qui négligeraient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteraient pas les messes dont ils sont chargés, aux lieux et heures prescrites par les fondations; seront néanmoins les officiers du chœur exceptés de l'exécution du présent article quant aux heures seulement, quand ils en seront empêchés par les offices du chœur.

« ART. 62. Le curé règlera tout seul ce qui concerne le spirituel et le service divin, et indiquera aux prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la messe chaque jour, tant pour les messes de dévotion que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

« ART. 63. L'honoraire des ecclésiastiques chargés d'annuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation; sinon et lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sous pour chaque messe sans aucune diminution ni distinction des officiers d'avec les autres ecclésiastiques.

« ART. 64. Le cleric de l'œuvre tiendra encore un registre sur lequel il écrira jour par jour les obits solennels, octaves, saluts et autres fondations particulières au chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistants; et ce suivant qu'il a été réglé par ladite ordonnance de l'archevêque de Paris, du 31 décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme et teneur.

« ART. 65. Le sacristain des basses messes tiendra pareillement un registre paraphé du marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les messes casuelles et de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; et sera tenu de faire signer en marge de chaque article les prêtres qui auront acquitté lesdites messes, auxquels il donnera, pour la rétribution de chaque messe, douze sols six deniers, conformément à ladite ordonnance de 1685, et le reliquat sera remis au marguillier tenant le compte, par ledit sacristain lorsqu'il comptera de la recette et dépense desdites messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; et à la fin de chaque année, ledit registre sera remis audit marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de pièces justificatives de ladite recette, en donnant aussi par lui audit sacristain, bonne et valable décharge.

« ART. 66. Comme il peut arriver que, par le décès ou la retraite des ecclésiastiques, chargés d'annuels, les messes de fondation ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi, par l'assemblée ordinaire, des ecclésiastiques pour les acquitter incessamment; et en sera fait chaque année un récolement pour examiner si toutes les messes des précédents états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auraient point été dans l'année précédente; il en sera usé de même par rapport aux messes casuelles qui n'auraient pu être acquittées dans leur temps.

« ART. 67. Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles et ustensiles, soit du bureau et de l'œuvre, soit de la chambre du prédicateur et de celle des enfants de chœur, et généralement de tout ce qui appartient à la *fabrique* qui ne fait point partie de la sacristie, lequel sera signé au bureau par les curé et marguilliers, et en sera fait pareillement un récolement tous les ans; lesquels état et récolement seront déposés dans l'armoire des titres de la *fabrique*.

« ART. 68. Le produit des quêtes qui se feront au profit de la *fabrique*, et les offrandes qui seront faites à l'œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, seront inscrits jour par jour sur un registre destiné à cet effet, tenu par le marguillier comptable de pièces justificatives de son compte, concernant le provenu desdites quêtes et offrandes.

« ART. 69. Sera tenu un pareil registre du nombre des cierges qui auront été of-

ferts sur les pains bénits, ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges et de ceux qui auront été pareillement fournis par le marchand cirier, en vertu des mandements et certificats expliqués en l'art. 58 ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre et envoyées audit marchand cirier pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera ; et afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand autel que sur ceux des chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un règlement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

« ART. 70. Seront tenus les curé et marguilliers en charge de veiller à ce que les bedeaux et le suisse, et autres serviteurs de l'église s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude ; qu'ils portent honneur et respect auxdits curé et marguilliers en charge et autres ecclésiastiques, et à toutes sortes de personnes, sans exception ; qu'ils soient assidus à leurs devoirs et fonctions, aux offices des fêtes annuelles et solennelles, des dimanches et fêtes d'obligation, à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du prédicateur, et généralement à tout ce qui est de leurs fonctions ; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'église du pain bénit à tous ceux qui assistent à la messe paroissiale, et suivent exactement le rang et l'ordre des habitants de la paroisse pour leur porter les châteaux, à l'effet d'être fournis par chacun desdits habitants les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

« ART. 71. Au cas que lesdits bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué, dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de suisse pour quelque temps, soit en les leur ôtant pour toujours.

« ART. 72. Sera tenu un registre par rues et maisons de chacun des habitants qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu ; lequel registre sera représenté tous les quinze jours au bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitants s'acquitte de ce devoir à son tour, et qu'il n'y ait ni omission ni préférence ; et seront à cet effet les bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chateau, d'avertir le marguillier en charge des noms, qualités et demeures de ceux qui sont en tour de rendre le pain à bénir.

« ART. 73. Les anciens marguilliers et commissaires des pauvres et les notables qui sont en usage de se placer dans l'œuvre et d'assister aux processions, y viendront en habit décent.

« ART. 74. Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les marguilliers comptables lors de leur élection et de la reddition de leur compte.

« ART. 75. Sera au surplus l'art. 74 de l'ordonnance de Moulins, exécuté dans sa forme et teneur ; et, en conséquence, ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors et à l'occasion des assemblées générales et particulières pour les élections des marguilliers, pour la reddition des comptes ou, autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux marguilliers lors des processions, saluts, et en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement les jours auxquels il est porté par quelque fondation, qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au clergé. »

« La cour..... homologue les articles du règlement, joints à la minute du présent arrêt au nombre de soixante-quinze, pour être exécutés dans ladite paroisse selon leur forme et teneur, etc. »

§ III. *État actuel des FABRIQUES.*

La révolution de 1793 frappa les *fabriques* comme tous les autres établissements ecclésiastiques et religieux. La loi du 19 août 1792 ordonna que les immeubles réels affectés aux *fabriques*, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Cette spoliation, l'une des plus scandaleuses dont il soit fait mention dans les histoires connues, fut suivie d'une autre non moins criante; d'après la loi du 13 brumaire an II, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux *fabriques* des églises cathédrales, curiales et succursales, ainsi que l'acquit des fondations, dut faire partie des propriétés nationales.

Cet état de choses dura pendant tout le temps que la religion catholique fut proscrite dans le royaume. Mais dès que le gouvernement réparateur du consulat eut succédé aux gouvernements de violence qui l'avaient précédé, on reconnut le besoin de rétablir la religion, indispensable base de toute civilisation et même de toute société. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) réorganisa les cultes chrétiens, et en même temps ordonna, article 76, le rétablissement des *fabriques*, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Cette loi se bornait, quant aux *fabriques*, à cette seule disposition : nulle règle n'était tracée pour en indiquer le mode d'organisation. Les évêques pensèrent, avec raison, qu'il leur appartenait, comme anciennement, de nommer les membres des conseils de *fabriques*; et le gouvernement partagea leur opinion. (*Arrêté du 9 floréal an XI. — 29 avril 1803.*)

Bientôt, toutefois, le décret du 7 thermidor de la même année (26 juillet 1803), en décidant que les biens ayant anciennement appartenu aux *fabriques*, et qui n'auraient pas été aliénés par l'État, leur seraient restitués, chargea les préfets de nommer pour administrer ces biens, trois marguilliers dans chaque commune.

Il y avait évidemment incohérence entre ces deux décisions. C'était instituer dans chaque paroisse deux sortes de *fabriques* soumises à des autorités et à des règles différentes sous certains rapports. Il était irrationnel de confier ainsi à deux administrations distinctes la régie de biens et de revenus destinés au même emploi. D'ailleurs, d'une part, les fabriciens nommés par les évêques n'avaient que des fonctions très restreintes; de l'autre, les biens ecclésiastiques échappés au naufrage révolutionnaire étaient en si petit nombre, que les marguilliers nommés par les préfets se trouvaient, dans beaucoup de localités, presque sans attributions; il s'éleva entre les uns et les autres des rivalités, des conflits, des divisions et par suite des plaintes.

Le gouvernement en profita pour publier le décret du 30 décembre 1809, qui fut une atteinte grave portée aux droits de l'Église.

car jusque-là elle avait fait elle-même ses règlements, sauf l'appui matériel que les rois de la terre leur accordaient ensuite. L'ordre de choses établi par ce décret était si nouveau, qu'on n'avait pas même osé l'insinuer dans la loi cependant si hardie du 18 germinal an X. L'article 76 de cette loi porte seulement qu'*il sera établi des fabriques*, et l'on reconnaissait encore si peu au gouvernement le droit de les réglementer, que le 9 floréal an XI, les évêques furent invités à faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements de *fabriques*, parce que c'était encore la seule discipline connue, et que jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes les cures et succursales de France, et partout où l'on trouvera des règles pour leur administration temporelle antérieurement à 1809, on verra qu'elles partent avant tout de l'autorité ecclésiastique. Jamais les parlements eux-mêmes ne lui avaient contesté ce droit sacré. Ils intervenaient bien comme juges des différends survenus sur ces matières, de même que le pouvoir royal intervenait pour confirmer par ses édits, certains actes épiscopaux ; mais jamais, encore une fois, ni les parlements, ni le souverain n'avaient eu la pensée de se faire législateur dans l'Église. Si les parlements intervenaient quelquefois dans des règlements, c'était, comme nous l'avons dit plus haut, sur requête et seulement pour les homologuer. Jusque-là cette entreprise avait été le privilège et le signe des hérésies et des schismes.

Ce décret de 1809, d'après un avis du conseil d'État, du 28 février 1813, a abrogé tous les anciens règlements des évêques, et quoique développé ou modifié dans diverses de ses dispositions par différents actes postérieurs, et notamment par l'ordonnance du 10 janvier 1825, il forme aujourd'hui la base de la législation fabriquienne.

Quant aux *fabriques* des églises métropolitaines et cathédrales ; sauf quelques dispositions nouvelles insérées au décret du 30 décembre 1809, elles continuent, aux termes de ce décret, à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement.

S'il y avait quelques ecclésiastiques qui regardassent la manière d'établir et de diriger les *fabriques*, comme une occupation de peu d'importance, qu'ils nous permettent de leur dire, après Mgr l'évêque de Langres (Mgr Parisis) que : « L'administration régulière du « temporel des églises non seulement prête un heureux secours à « l'administration spirituelle de chaque paroisse, mais tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France (1). »

Une longue expérience du ministère nous a fait connaître que beaucoup d'ecclésiastiques, même d'un mérite distingué, ignorent, en grande partie du moins, les droits qu'ils doivent avoir sur les églises, les palais épiscopaux, les séminaires, les presbytères, les cime-

(1) *Instruction sur la comptabilité des fabriques.*

tières, etc., et négligent d'une manière déplorable l'administration de leurs *fabriques*; qu'ils veuillent bien nous permettre encore de mettre sous leurs yeux ces admirables paroles d'un savant canoniste de nos jours, Mgr Affre, de glorieuse mémoire. « Si le premier devoir d'un prêtre, dit-il (1), est d'instruire, de toucher, de faire connaître les règles de la morale, de faire aimer, surtout par ses exemples, les vérités saintes de la religion, et, pour employer la sublime allégorie des livres saints, d'élever avec des pierres vivantes un temple au Seigneur, il doit aussi défendre des propriétés que la religion consacre, qui sont un moyen nécessaire quoique matériel, de la conserver, soutenir des droits fondés sur les règles immuables de la morale, et qui ont été respectés chez tous les peuples que n'agite pas la fièvre des révolutions. »

Nous avons vu que, suivant l'ancienne discipline de l'Église, les évêques étaient seuls chargés de veiller à l'emploi des revenus des *fabriques*, et d'examiner les comptes de ceux qui en étaient les administrateurs. Le décret du 30 décembre 1809 leur reconnaît encore ce droit; il est donc bien essentiel qu'ils ne négligent pas cette partie importante de leurs fonctions; car cette négligence a eu et pourrait encore avoir de bien funestes conséquences pour l'honneur du culte et l'intérêt de l'Église. Il ne faut pas se le dissimuler, le clergé, en beaucoup de localités, ne s'est point assez occupé de l'administration des *fabriques*. De là les empiétements continuels du pouvoir civil sur le temporel de l'Église. « Nous savons très pertinemment, disait à cette occasion Mgr Parisi (2), que l'on s'occupe au ministère des cultes d'un projet de loi destiné à remplacer le décret du 30 décembre 1809, que l'on trouve encore trop ecclésiastique. Dans ce ministère dont le premier devoir est de soutenir les intérêts de l'Église, il est des fonctionnaires supérieurs qui verraient avec satisfaction les revenus des *fabriques* versés dans la caisse du receveur communal, les budgets du culte discutés par le conseil municipal, et ses comptes réglés par le conseil de préfecture. Chacun comprend que ces mesures seraient la ruine des églises, mais il est bien vrai qu'elles ne seraient que la conséquence des principes posés. »

« Parmi les intérêts les plus chers et les plus importants de vos paroisses, disait un autre prélat à son clergé, Mgr Giraud, mort cardinal-archevêque de Cambrai (3), il en est peu qui méritent de notre part une sollicitude plus vigilante, et de la vôtre un zèle plus dévoué, que la bonne administration des biens de vos églises..... Hélas! nos très chers coopérateurs, vous avez perdu cette haute tutelle que vos prédécesseurs exerçaient autrefois sur les établissements de charité publique fondés en grande partie par les libéra-

(1) *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, avertissement, page VIII.*

(2) *De la liberté de l'Église, pag. 101.*

(3) *Instruction sur l'administration temporelle des paroisses.*

lités de vos évêques ! Vous avez perdu légalement du moins, la suprême direction des petites écoles, attribution si essentielle de votre mission divine d'enseigner ; ou, si quelque influence vous y est encore laissée, cette influence est souvent trop faible et vous donne une action trop bornée pour corriger les abus et les désordres qui demandent une prompte répression ! Quel surcroît de disgrâce si vous perdiez encore la part qui vous revient si légitimement dans l'économie des deniers de vos églises, si les oblations des fidèles et les fondations pieuses passaient à une administration purement civile, si vous étiez contraints d'aller mendier à la porte d'un bureau subalterne la matière des sacrements et du sacrifice !.... Quel opprobre imprimé au front des pasteurs et des administrateurs des paroisses, qui seraient ainsi déclarés incapables de gérer convenablement leurs propres affaires, opprobre plus humiliant et plus cruel encore, si vous aviez la douleur de vous dire que vous l'avez encouru par votre faute, oui, faute d'un peu de cette vigilance que nous vous demandons et qui vous aurait épargné d'amers et d'inutiles regrets. »

Le concile de la province de Tours, tenu en 1849, veut que les évêques ne négligent point de pourvoir à la constitution des *fabriques*, à l'administration régulière de leurs biens et revenus, à l'intégrité, à l'ornement et à la conservation du mobilier des édifices sacrés. *Tandem non negligent fabricarum constitutioni, et rectæ bonorum reddituumque administrationi, necnon sacrorum ædificiorum integritati, ornamento, atque suppellectilium conservationi providere. (Decret. III.)*

Conformément à ces principes, les statuts synodaux du diocèse de La Rochelle prescrivent à tous les curés d'étudier avec soin la législation qui concerne les *fabriques*, afin de résoudre facilement les difficultés qui se présentent sans cesse dans l'administration temporelle des paroisses.

Nous n'en dirons pas d'avantage sur les *fabriques*. Nous ne pouvons que renvoyer au traité spécial que nous avons publié en trois volumes sur cette importante et grave matière sous le titre de *Cours de législation civile ecclésiastique*. On y trouve le décret du 30 décembre 1809 et toutes les lois qui concernent les *fabriques* avec la solution de toutes les questions qui s'y rapportent.

FACULTÉS.

Il y avait autrefois en France des *facultés* de théologie catholique, canoniquement érigées ; elles furent supprimées, comme tant d'autres institutions par la tempête révolutionnaire de 1793. Plus tard Bonaparte, par son décret du 17 mars 1808, voulut rétablir ces *facultés* de théologie qui composaient avec les *facultés* de droit, de médecine, de sciences mathématiques et physiques, et des lettres, les cinq ordres de *facultés* de son Université impériale. Mais comme ces *facultés* étaient purement civiles, le corps épiscopal de France les a toujours réproovées comme anticanoniques. En conséquence, nous

ne nous y arrêterons pas davantage. Nous dirons seulement qu'elles étaient et qu'elles sont encore très dangereuses pour l'avenir du catholicisme en France. Car si l'État a porté tant d'intérêt aux *facultés* de théologie, ce n'est que dans le but de faire prévaloir les principes des libertés de l'Église gallicane, et, dans diverses circonstances, il l'a avoué hautement. Nous n'en donnerons pour preuves que ces paroles de M. Gouin, prononcées à la Chambre des députés, dans la séance du 29 juin 1839 : « M. le ministre nous a déclaré que
 « l'enseignement était à peu près nul dans quelques *facultés* de théo-
 « logie catholique, et qu'il était incomplet dans toutes. Nous pen-
 « sons, avec lui, qu'il y a utilité à créer quelques chaires de droit
 « ecclésiastique, et à vivifier ainsi l'ordonnance de 1835 qui soumet
 « les ecclésiastiques à prendre des grades, comme meilleur moyen
 « d'enseigner les *principes de l'Église gallicane*. Cet enseignement
 « public *atténuera les inconvénients* que peut présenter le mode, en
 « quelque sorte *secret*, suivi pour le même enseignement *dans les sé-*
 « *minaires.* »

Ce langage est assez clair : il paraît que les évêques que l'Esprit-Saint a établis juges de la foi, sont suspects pour la doctrine qu'ils font enseigner *secrètement* dans les séminaires. Il n'en faut pas davantage pour faire voir aux moins clairvoyants le danger de *facultés* de théologie civile.

FAIT.

En matière canonique, on emploie ce mot pour les excommunications et les suspenses qui sont encourues par le seul *fait, ipso facto*. (Voyez EXCOMMUNICATION, SUSPENSE.)

FALSIFICATION.

On entend par ce mot l'action par laquelle quelqu'un *falsifie* une pièce qui était véritable en elle-même. Il y a de la différence entre fabriquer une pièce fausse et *falsifier* une pièce. Fabriquer une pièce fausse, c'est fabriquer une pièce qui n'existait pas, et lui donner un caractère supposé ; au lieu que *falsifier* une pièce, c'est retrancher ou ajouter quelque chose à une pièce véritable en elle-même, pour en induire autre chose que ce qu'elle contenait. Du reste, l'une et l'autre action est également un faux. (Voyez FAUX.)

FAMILIER.

Familier est un nom fort commun en Italie, et qui signifie la même chose que commensal parmi nous, mais dans un sens beaucoup plus étendu ; car il ne comprend pas moins que les domestiques, et généralement tous ceux qui sont au service et aux gages d'un prélat. *Illos familiares appellamus, qui actu deserviunt, et continuam in domo commensalitatem habent.* (Gomez.) On appelle les *familiers*, en Italie, *criardos*, et la plupart sont ecclésiastiques, au moins auprès des

grands prélats; ce qui paraît n'être pas nouveau, par l'idée qu'avait autrefois le pape Boniface VII, de ce qu'on appelle ordinairement clercs d'un évêque : *Verum quia dubitas*, écrivait ce pape à un évêque de France, *qui clericorum tuorum appellatione debeant contineri; brevi respondemus oraculo, quod illos in his et similibus casibus, tuos volumus intelligi clericos, qui per te non quæsi propterea vel recepti, sine fraude et fictione quâlibet, verè tui clerici familiares existunt, et in tuis expensis continuè domestici commensales : etiam si quod ex illis aliquandò pro tuis gerendis negotiis abesse contingat. (C. final., de Verb. signific. in 6^o.)*

En se rappelant l'ancien usage des syncelles (*voyez SYNCELLE*), on ne trouve pas surprenant de voir des ecclésiastiques au service des évêques; en plusieurs occasions il ne leur en faut pas d'autres; mais on serait choqué parmi nous de voir un prêtre employé auprès de quelque dignitaire que ce fût, aux viles fonctions de domestique. On raconte qu'à Avignon un ambassadeur français, dînant chez le vice-légat, ne voulut jamais souffrir qu'un prêtre, *familier* d'un prélat italien, lui versât à boire, par respect pour son caractère, et qu'à cet exemple le vice-légat prit un laïque pour son échanton, ce qui a été pratiqué par tous ses successeurs.

Le nom et la qualité de *familier* ne se prend pas ici pour les enfants ou les membres d'une famille, parce que nous n'en parlons que relativement aux matières ecclésiastiques. Or, les auteurs romains entrent à ce sujet dans un détail que nous ne pouvons suivre, parce qu'il est fait à l'occasion des réserves exprimées dans deux ou trois règles de chancellerie. Ces règles de chancellerie, qui regardent les *familiers*, sont les règles 1, 2, 32, 33. (*Voyez RÈGLE.*) La première est tirée de l'Extravagante *Ad regimen, de Præb. et dignit.* Elle réserve au pape la disposition des bénéfices possédés par les *familiers* de Sa Sainteté. Ces *familiers* sont presque sans nombre; l'Extravagante en nomme plusieurs; mais différentes bulles des papes, postérieures et à l'Extravagante et à la règle, en font une énumération qui ne finit plus. Et, en effet, si, comme nous avons dit, tous ceux qui tiennent à une maison par les fonctions qu'ils y exercent, ou par les gages qu'ils en reçoivent, sont réputés *familiers*, ainsi que nous l'apprend Gomez, le pape doit en avoir un grand nombre.

La seconde de ces règles porte une réserve en faveur du pape, des bénéfices de ses *familiers*, même du temps de son cardinalat et de ceux des autres cardinaux. La règle 32 prescrit la manière d'impêtrer les bénéfices des *familiers* des cardinaux. La règle 33 est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV et de saint Pie V.

A l'égard des privilèges des *familiers*, le plus considérable, ou du moins qu'il nous intéresse le plus de savoir, est celui que donne le chapitre *Cum dilectus, de Cleric. non residentibus*, aux *familiers* du pape, d'être réputés présents dans leurs églises.

Aucun évêque ne peut ordonner un de ses *familiers* qui ne serait pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. (Concil. de Trente, sess. XXIII, chap. 9, *de Ref.*) En l'ordonnant, il doit lui conférer un bénéfice, quand même le *familier* en posséderait un dans un autre diocèse. (*Décis. de la sacrée congrégation du concile, du 22 avril 1617.*) De plus, le *familier*, ordonné pour un bénéfice qu'il possède dans un autre diocèse, encourt la suspense, comme étant ordonné illicitement. (*Décision de la même congrég., du 6 septembre 1687.*)

Un évêque ne peut non plus ordonner son frère ou son neveu, sans dimissoire du propre évêque, sous prétexte qu'il l'a retenu auprès de lui comme son *familier*, à ses propres frais, quand même il lui conférerait un bénéfice. (*Décision de la même congrégation, du 7 février 1654.*) (*Voyez DIMISSOIRE.*) Cependant, un évêque qui fait une ordination dans un autre diocèse, avec la permission de l'ordinaire, peut y conférer les ordres à un *familier* qui n'est point de son diocèse, pourvu que les conditions prescrites par le concile de Trente soient observées. (*Décision de la sacrée congrégation du 22 avril 1604.*) On peut voir encore d'autres décisions dans Ferraris (1). Celles-ci nous ont paru suffisantes.

Les *familiers* sont tous récusables pour témoins et pour juges, suivant le chapitre *In litteris, de Testibus*.

FAMILLE.

On donne ce nom au corps de familiers qui composent la maison d'un prélat, d'un évêque. Le concile de Trente s'est servi de ce terme dans le même sens, session XIV, *de Reform.* (*Voyez ci-dessus FAMILIER.*) Les anciens titres désignent sous le nom de *famille de l'évêque* tous ceux qui faisaient partie de sa maison.

En prenant le nom de *famille* dans le sens ordinaire, *voyez* ce qui est dit sous le mot EMPÊCHEMENT, à l'article des causes des dispenses, cause 21.

On entend, en droit, par *père de famille*, toute personne, soit majeure ou mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui; et par *fil* ou *fil*le de famille, on entend pareillement un enfant majeur ou mineur qui est en la puissance paternelle. Ainsi, pour le mariage et le domicile des *fil*s de famille, *voyez* FILS DE FAMILLE.

FARCEUR.

Le troisième concile de Carthage n'accorde aux *farceurs* et à ceux qui paraissent sur le théâtre la communion de l'Église que quand ces personnes ont renoncé à leur profession et se sont sincèrement converties. (*Voyez COMÉDIEN.*)

(1) *Prompta bibliotheca, verb. FAMILIARIS.*

FAUSSAIRE.

Le *faussaire* est celui qui fait des actes faux, ou qui les altère : *falsarius, falsificator*. (Voyez FALSIFICATION.) Un *faussaire* pèche mortellement en faisant de faux actes, ou en altérant les véritables, lorsque la matière est grave. Il est aussi obligé à restitution de tous les dommages dont il est la cause ou l'occasion volontaire, par ses falsifications, suivant ces paroles de Grégoire IX : *Si culpa tua datum est damnum, vel injuria irrogata; seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam... sanè qui occasionem damni dat, damnum dedisse.* (Cap. *Si culpa, fin.*, de *Injuriis et damno dato*, tit. 36.) (Voyez ci-dessous FAUX.)

FAUX.

On définit ordinairement la fausseté : *Actus dolosus animo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum adhibitus* : et de là on conclut que la fausseté ne peut être regardée comme un crime, que lorsqu'elle est accompagnée de dol, et d'un dol même qui cause préjudice à un tiers. Il y a plusieurs sortes de faussetés; mais on peut en distinguer trois notables : Savoir, celle qui se commet sur des écrits, celle dont on se rend coupable en se parjurant, et celle qui résulte d'un faux témoignage. Nous avons à parler particulièrement ici, de la première sorte de ces faussetés, par rapport aux rescrits de la cour de Rome; mais à l'article des peines de ce crime, on reconnaîtra que les principes qui y sont exposés, s'appliquent à toutes sortes de faussetés commises dans les circonstances qui caractérisent le crime. (Voyez PARJURE, TÉMOINS.)

§ I. FAUX RESCRITS.

Le pape Innocent III, écrivant à l'archevêque de Milan, l'avertit que, de son temps, on falsifiait en plusieurs manières les lettres apostoliques.

Ut autem varietates falsitatis circa nostras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas. Prima species falsitatis hæc est, ut falsa bulla falsis litteris apponatur. Secunda, ut filum de verâ bullâ extrahatur ex texto, et per aliud filum immissum, falsis litteris inseratur. Tertia, ut filum ab eâ parte, in quâ charta plicatur incisum, cum vera bulla falsis litteris immittatur, sub eâdem plicaturâ cum filo similis canapis restauratum. Quarta, cum à superiori partæ bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, et per idem filum litteris falsis inserta, reducitur intrâ plumbum. Quinta, cum litteris bullatis et redditis, in eis aliquid per rasuram tenuem immutatur. Sexta, cum scriptura litterarum, quibus fuerat apposita vera bulla, cum aquâ, vel vino universaliter abolita seu deleta, eadem charta cum calce, et aliis

juxtâ consuetum artificium dealbata, de novo rescribitur. Septima, cùm chartæ, cui fuerat apposita verâ bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur; eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contrâ constitutionem nostrum scienter litteras non de nostrâ, vel bullâ-toris nostri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad bullam, falsas litteras cautè projiciunt, ut de verâ bullâ cum aliis sigillentur. Sed hæc duæ species falsitatis non possunt facilè comprehendi : nisi vel in modo dictaminis, vel in formâ scripturæ vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem poterit intueri vel in adjunctione florum, vel in collatione bullæ, vel motione, vel obtusione, præsertim si bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida, et alibi magis depressa.

Ces différentes manières de commettre le crime de *faux*, sont marquées dans le chapitre *Licet ad regimen, de Crimine falsi*, et rendues par ces deux vers :

Forma, stylus, membrana, litura, sigillum,
Hæc sex, falsata, dant scripta valere pusillum.

L'on voit sous le mot *DIPLOME*, ces règles expliquées relativement aux anciennes bulles dont on veut se faire des titres de privilège et d'exemption. Nous n'avons donc qu'à faire l'application de ces mêmes règles que propose Innocent III, aux expéditions journalières qui émaient de la chancellerie romaine : or, Rebuffe (*in prax. . c. Opponi quæ*; etc.), fait à ce sujet une distinction très méthodique que nous avons cru devoir suivre dans cette matière, l'une des plus obscures; ou du moins des plus incertaines dans le droit canon.

On peut, suivant cet auteur, opposer contre une bulle des défauts de forme, qui ne peuvent être corrigés et qui doivent nécessairement produire la nullité du rescrit, selon que le défaut qu'on oppose est plus ou moins dans le cas du crime de *faux*. On peut aussi n'opposer que de ces défauts, qui, ne supposant aucune fausseté criminelle, sont susceptibles de réformation. Les défauts de la première sorte sont : 1° L'écriture différente, *diversa scriptura*, ce qui souffre quelques exceptions, comme quand la première ligne est en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, etc.

2° La rature, *litura seu rasura in loco suspecto* (*C. Inter dilectos; c. Ex litteris, de Fid. instrum.*), c'est-à-dire, que quand la rature ne tombera pas sur un endroit essentiel, ce ne sera plus une nullité, ni une marque de fausseté. (*Cap. Ex conscientia, de Crim. fals.*) Rebuffe met, en matières de provisions de bénéfice, le nom du bénéficiaire, de la personne, du lieu et autres semblables, au rang des choses substantielles; il en est de même, dit-il, des interlignes, à moins que, parties présentes, on n'ait fait approuver la rature ou l'addition; mais il vaut mieux, dit-il, refaire l'acte quand on le peut. La rature est toujours censée faite par la partie intéressée (*C. fin., de Crim. falsi.*) et l'addition par celui qui est nanti de l'acte. (*L. Ma-*

jorem, cod. fals. J. G.) Au surplus, cette addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le sens de la phrase.

3° L'obreption et subreption : nous parlons ailleurs de cette espèce de fausseté. (*Voyez OBREPTION.*)

4° Si le pape parle au pluriel dans l'adresse, la bulle est suspecte de fausseté, *ut vobis Joanni*, etc., parce que cela est contre le style de la cour de Rome. Il en est de même si le pape donne le nom de fils à un évêque, archevêque ou patriarche ; qu'il ne nomme jamais que frères. (*C. Quàm gravi, de Crimine falsi.*) Mais si ce ne sont là que des erreurs, dit Rebuffe, les officiers de la chancellerie en sont responsables et doivent les corriger à leurs propres frais.

5° On peut imposer une fausse latinité (*C. Ad audientiam, de Rescript.*) ; mais seulement quand c'est un vice de langage inexusable (*C. Forus, de Verb. signif.*) qui est dans la construction, et non en une lettre ou syllabe, et qu'il est apparent, *ex aspectu codicis.* (*C. Ex parte, de Fid. instrum.*) Plusieurs docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, si la faute n'est pas dans le style même : ce qui est certain, c'est que les fautes dans le latin des rescrits ne produisent pas leur nullité ; mais seulement un soupçon de fausseté, qui se répand toutefois sur tout le contenu de l'acte.

6° On peut opposer l'imperfection du rescrit comme si les noms propres ne sont pas étendus ; autrefois on se contentait d'étendre le nom et d'exprimer le surnom par une lettre initiale ; mais à présent les surnoms doivent être étendus sous peine de nullité.

7° Les omissions des mots et clauses de style. (*Voyez STYLE.*)

8° Enfin, l'accélération du temps, comme au cas de la règle de *Verisimili notitiâ*, est une preuve de fausseté.

9° Le chapitre *Ex parte, de Rescriptis*, dit que la clause *Si preces veritate nitantur*, est toujours mise ou sous-entendue dans les rescrits ; en sorte que si, par une clause contraire, le rescrit défendait qu'on fit la vérification des faits exposés, ce serait une marque de fausseté. Le chapitre *Super eo, de Crimine falsi*, décide aussi qu'une sentence rendue sur de fausses pièces, ne doit pas être mise à exécution.

A l'égard des fautes qui, n'ayant pas un caractère de fausseté, peuvent être corrigées, voyez RÉFORMATION.

C'est une grande règle établie par le chapitre *Accedens, de Crim. falsi*, qu'on ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de justice, ou des grâces qu'on n'a pas coutume de refuser.

§ II. Peines du crime de FAUX.

Le crime de faux a toujours été mis par les canons au nombre des crimes graves qui méritent une punition sévère : *Si quis clericus falso*

testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censeatur. (Concile d'Épaone, en 517.) Le concile d'Agde avait déjà fait en 506, canon 50, un semblable règlement, et Justinien déclare, dans une loi du code, *tit. de Episcopis*, que les ecclésiastiques faussaires sont de droit commun dégradés de leurs offices. L'on a vu sous le mot DÉGRADATION, que la falsification des lettres du pape est un des trois cas pour lesquels on dégrade un ecclésiastique. La bulle *In cœnâ Domini*, en a fait un cas majeur de la connaissance du pape. Et la privation des bénéfices, qui est une peine de droit, n'est souvent pas la seule qu'on inflige à Rome contre les auteurs de ce crime, qu'on regarde en cette ville comme une espèce de crime de lèse-majesté. Du temps d'Innocent X, dit Durand de Maillane, il y eut des officiers qui firent des faussetés. Leur procès leur fut fait, et ils furent punis du dernier supplice, entre autres le fameux Mascabrun, sous-dataire. Il était en grande faveur auprès du pape, qui le destinait au cardinalat, lorsque, par un de ces jeux bizarres de la fortune, il passa, dit Ferraris, du haut de la gloire à l'échafaud. Quelquefois on ne punit ces faussaires que d'une prison perpétuelle. (C. *Ad audientiam, de Crimine falsi.*)

Le crime de *faux*, est aussi puni très sévèrement par l'autorité séculière. Voyez à cet égard les articles 141 à 151 du Code pénal.

Par application de l'article 147 du Code pénal, une lettre d'ordination doit être considérée comme un acte émanant d'un fonctionnaire public, et ayant un caractère d'authenticité tel, que celui qui se rend coupable de fabriquer faussement une pareille lettre, doit être considéré et puni comme *faussaire* en écriture publique. Ainsi jugé par la cour de cassation.

Voici l'arrêt de cette cour suprême et les circonstances qui l'ont motivé :

En 1838, un nommé Pierre Ladmiral fut traduit devant la cour d'assises de la Haute-Marne, sous l'accusation d'avoir frauduleusement fait fabriquer à son profit une lettre d'ordination lui conférant le caractère de prêtre, et qui était censée émaner de Mgr l'évêque de Versailles, et d'avoir fait contrefaire, au bas de cette lettre, la signature de cet évêque et de son grand vicaire; déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné, par arrêt du 6 août 1840, à sept années de réclusion et à l'exposition, pour *faux* en écriture publique, par application des articles 147 et 463 du Code pénal.

Pierre Ladmiral se pourvut en cassation contre ce jugement; mais la cour rejeta son pourvoi par l'arrêt ci-après :

ARRÊT de la cour de cassation du 29 août 1840.

« La Cour,

« Attendu que, pour apprécier, sous le rapport des lois sur le *faux*, le caractère qui appartient à un acte émané de l'autorité ecclésiastique, il faut rechercher si cet

acte peut produire par lui-même des effets légaux dans l'ordre civil, ou s'il ne peut avoir d'effet qu'au spirituel;

« Que, dans ce dernier cas, où il ne peut être considéré que comme écriture privée, tandis que dans le premier il a tous les caractères d'une écriture publique;

« Attendu que la qualité de ministre d'un culte reconnu en France, spécialement celle de prêtre catholique, fait jouir celui qui en est revêtu de droits et d'avantages particuliers;

« Qu'ainsi, les violences exercées contre lui dans ses fonctions sont punies, d'après l'art. 263 du Code pénal, d'une peine plus sévère que celles qui portent sur de simples citoyens;

« Que, d'après l'art. 14, n° 5, de la loi du 21 mars 1832, il est dispensé de concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée;

« Que, d'après l'art. 12, n° 1, de la loi du 22 mars 1831, il ne doit pas être appelé au service de la garde nationale;

« Attendu que le titre de prêtre est dans les lettres d'ordination dont la délivrance, d'après les règles de la matière, reconnues par l'art. 26 des articles organiques du concordat, appartient aux évêques;

« Que, d'après les principes ci-dessus posés, de telles lettres ont donc le caractère d'écriture publique;

« D'où il suit que la cour d'assises de la Haute-Marne, en condamnant aux peines de l'art. 147 du Code pénal le demandeur reconnu coupable d'avoir fait fabriquer à son profit de fausses lettres d'ordination, et d'y avoir fait apposer la fausse signature de l'évêque de Versailles, n'a fait qu'une juste application de cet article;

« Rejette, etc. »

§ III. FAUX, procédure.

On distingue deux sortes de *faux*, le principal et l'incident : il est principal lorsqu'on attaque directement une pièce qui n'a pas encore été produite, et dont le prétendu faussaire n'a fait encore aucun usage; le *faux* est incident quand on attaque une pièce remise dans le cours d'une instance, et que l'une ou l'autre des parties l'a fait servir de fondement à sa demande. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette question, puisque les officialités n'ont plus d'existence légale en France. Elles n'y ont qu'une existence canonique.

§ IV. FAUX-MONNAYEURS.

Le pape Jean XXII déclara que ceux qui falsifiaient la monnaie du roi de France et des autres États encouraient, par ce seul fait, une excommunication qui était réservée au Saint-Siège. (*Extravag. de Crimine falsi*, 10, cap. 1.)

Le crime de fausse monnaie, commis par un bénéficiaire, ne fait pas vaquer son bénéfice, *ipso jure*, mais seulement, *per sententiam judicis*.

FEMME.

On entend sous le nom de *femme*, généralement toutes les personnes du sexe féminin.

Par une règle du droit civil, une *femme* ne peut exercer aucune charge publique : *feminae ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt. Et ideò nec judices esse possunt nec magistratum gerere,*

nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratrices existere. (§ 2, ff. de Reg. juris.) Il en est encore de même sous l'empire du Code civil. Par le droit canon, les femmes sont également exclues de toutes fonctions spirituelles. Si l'on a vu dans l'Église pendant assez longtemps, des diaconesses employées à quelque office, la nécessité, la bienséance les avait fait admettre; mais ces causes n'ont pas plus tôt cessé, qu'on a jugé convenable de ne plus les employer. (Voyez DIACONESSE.)

Une femme ne peut donc recevoir aucun ordre ecclésiastique; si elle le reçoit, l'ordre n'imprime sur elle aucun caractère (*C. Diacônissam, 27, qu. 1, const. 30, lib. const. 8*); que si une abbesse a l'exercice d'une juridiction par un droit tout particulier, elle ne peut toutefois excommunier ni absoudre. (*C. Nova, de Pœnit. et remiss.; cap. Mulieres et fin. 32.*) Elle ne peut porter de censures, parce qu'elle n'a pas pour cela de juridiction. (*Cap. Dilecta, de Major. et obed.*) (Voyez ABBESSE, § II.)

Une femme, même religieuse, ne peut ni encenser à l'autel, ni toucher les vases sacrés. (*C. In sacratis, dist. 24.*) Le pape saint Soter défendit aux diaconesses de toucher les palles sacrées et de mettre l'encens dans l'encensoir. Cependant les évêques permettent aux religieuses et à des femmes pieuses de toucher aux vases sacrés dans certaines circonstances. Elles ne peuvent non plus s'approcher de l'autel pour servir les ministres de l'Église; elles ne peuvent par conséquent servir la messe. (*Decius, de Reg. juris, n. 39.*) Le Missel § 1, *De defectibus*, le défend expressément, et le chapitre *Inhibendum 1, de Cohabitatione clericorum*, dit: *Prohibendum quoque est, ut nulla femina ad altare præsumat accedere, aut presbytero ministrare, aut intrâ cancellos stare sive sedere.*

Une femme, quelque sainte qu'elle soit, ne peut ni prêcher ni enseigner. (*C. Nova, de Pœnit. et rem.; c. Mulier, dist. 23.*) *Mulier quamvis docta et sancta, viros in conventu docere... non præsumat.* La glose du chapitre *Addidimus, glos. 16, 33, qu. 1*, dit qu'elle le peut avec la permission du supérieur, mais ce ne doit point être en public. Une femme qui aurait juridiction, comme une abbesse, ne peut bénir publiquement, parce que le droit de bénir vient du pouvoir des clefs, qui ne convient point à la femme.

Elle peut toutefois exercer un patronage. Elle est même capable de certains bénéfices, qu'on appelle à cause de cela féminins, et qui ne peuvent être possédés par des hommes. Mais si elle peut exercer un patronage et posséder même des bénéfices, elle ne peut nommer un prédicateur.

Les canons ont défendu aux femmes l'entrée du chœur et du sanctuaire des églises. Le concile de Laodicée, tenu en l'an 321, sous le pape saint Sylvestre, ne veut pas qu'elles entrent dans le lieu où est l'autel; *non oportet mulieres ingredi ad altare.* (*Can. 44.*) La raison de cette défense est que non seulement il y a en elles quelque chose de contraire à la pureté de nos sacrifices, mais aussi de peur qu'elles

n'inspirent une occasion de mauvaises pensées aux anges de la maison de Dieu qui ne sont pas toujours exempts de tentations. C'est la remarque de Zonare sur le canon 44 du concile de Laodicée. (*Voyez* CHŒUR, SANCTUAIRE.)

La *femme* est sous la puissance du mari et le mari n'est pas sous la puissance de la *femme*. Le mari peut la corriger. (*C. Placuit* 33, qu. 2.) Sur quoi voyez SÉPARATION. Elle doit être plus modeste qu'un homme. (*Decius, loc. cit. n. 54.*)

Une *femme* est plutôt excusable pour une moindre crainte qu'un homme. (*Decius, n. 80.*) Une *femme* est dispensée d'aller à Rome pour obtenir du pape l'absolution d'une excommunication. (*C. Mulieres, de Sent. excom.*) (*Voyez* CAS RÉSERVÉS.)

Une *femme* mariée est obligée de suivre le domicile de son mari, partout où il lui plaît d'aller fixer sa demeure.

§ I. FEMME grosse, avortement.

(*Voyez* AVORTEMENT.)

§ II. FEMME, couche.

L'usage où sont les *femmes* d'aller à l'église après leurs couches, à l'imitation de ce qui se pratiquait dans l'ancienne loi, n'est qu'une pieuse cérémonie dans le christianisme, dont on peut s'acquitter dans d'autres églises que celle de sa paroisse; il n'y a pas même de péché à ne l'observer dans aucune. (*Voyez* COUCHE.)

§ III. FEMMES, séparation.

(*Voyez* SÉPARATION.)

§ IV. FEMMES sous-introduites.

(*Voyez* AGAPÈTE, SOUS-INTRODUITES.)

FENÊTRES.

Il n'est pas permis d'ouvrir des *fenêtres* dans les églises pour y entendre l'office divin, par respect pour ces saints lieux. (*Clem., lib. V, tit. 10, de Sentent. excom.*) Le pape saint Pie V ordonna, en 1566, de supprimer toutes ces sortes de *fenêtres*; en conséquence de cet ordre du Souverain Pontife, la congrégation des évêques refuse ordinairement toutes les permissions qu'on lui demande à cet égard, et prescrit la fermeture des *fenêtres* qui existent. (*Décrets des 11 septembre 1615, 5 mars 1619, 3 octobre 1692, 25 janvier 1717, 5 juillet 1719, etc.*)

On ne doit pas laisser ouvrir des *fenêtres* qui auraient vue dans le monastère des religieuses, comme l'a plusieurs fois déclaré la congrégation des évêques, principalement dans une décision du 5 mars 1602, dans laquelle on lit : *Non esse permittendas fenestras respicientes monasterium, et statim claudi debere ab ordinario.*

Si dans un monastère de religieuses il se trouve des *fenêtres* par lesquelles elles peuvent voir ou être vues, ces *fenêtres* doivent être condamnées. Les *fenêtres* des couvents de femmes doivent être percées de telle sorte, qu'elles servent seulement à donner la lumière. (*Décis. de la cong. des évêques, du 12 mars 1601.*) Et quand les *fenêtres* qui regardent sur la voie publique ne peuvent éclairer que percées assez bas, elles doivent être faites de telle manière, que les religieuses ne puissent être ni vues ni entendues par les passants. (*Décis. de la même cong., du 16 octobre 1615.*) On ne doit pas souffrir non plus, qu'à cause du voisinage, et de la correspondance des *fenêtres*, les religieuses puissent voir les voisins ou en être vues. (*Décis. du 16 août 1594.*)

Les *fenêtres*, ou toute autre ouverture des monastères de religieux, donnant dans le jardin ou dans la clôture des religieuses, doivent être supprimées. (*Décis. du 23 décembre 1693.*)

Pour l'exécution de ces décisions, en France, il faut connaître les dispositions suivantes du Code civil :

« ART. 675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune *fenêtre* ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

« ART. 676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou *fenêtres* à fer maillé et verre dormant.

« Ces *fenêtres* doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture, au plus, et d'un châssis à verre dormant.

« ART. 677. Ces *fenêtres*, ou jours, ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher, ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

« ART. 678. On ne peut avoir des vues droites, ou *fenêtres* d'aspect, ni balcons, ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

« ART. 679. On ne peut avoir des vues par côté, ou obliques, sur le même héritage, s'il n'y a six centimètres (deux pieds) de distance.

« ART. 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne de séparation des deux propriétés. »

FÉRIE.

Les anciens entendaient par *ferie*, le jour auquel on cessait de travailler. L'Église s'est servie de ce nom pour marquer les jours de la semaine, dans la célébration des offices divins, parce que les chrétiens doivent s'abstenir, non de travailler, mais de pécher : *Ferriare, id est, vacare à vitiis* (1).

(1) Durand, *Rationale divinatorum officiorum*, lib. vii, c. 1.

Dans l'origine, la *férie* était un jour férié ou fêté. Constantin ayant ordonné de fêter toute la semaine de Pâques, dit Bergier (1), le dimanche se trouva être la première *férie*, le lundi la seconde, le mardi la troisième, etc. Ces noms, dans la suite, furent adaptés aux autres semaines ; leur sens changea : *férie*, en terme de rubrique, signifie un jour non fêté et non occupé par l'office d'un saint.

Il y a des *féries majeures*, comme le jour des Cendres et les trois derniers jours de la semaine sainte, dont l'office prévaut à tout autre ; des *féries mineures*, qui n'excluent point l'office d'un saint, mais desquelles il faut faire un mémoire ; les simples *féries* n'excluent rien ; tout autre office prévaut à celui de la *férie*.

Sous le terme de *féries*, les décrétales comprennent les fêtes chômées dans l'Église, et le temps des vacances des tribunaux.

Les canonistes et les jurisconsultes distinguent trois sortes de *féries* : les *féries solennelles*, les *féries fortuites*, *repentinæ*, et les *féries rustiques*.

Les *féries solennelles* sont proprement les jours de dimanches et de fêtes consacrés à l'honneur de Dieu et de ses saints. Dans l'usage, on n'appelle ces jours du nom de *féries*, que relativement aux affaires de justice, et dans cette acception, le chapitre *Conquestus, extra, de Feriis* détermine les fêtes de l'année auxquelles on doit s'abstenir de plaider.

Les *féries fortuites*, *repentinæ*, sont celles qu'un souverain trouve bon d'ordonner dans ses États, dans certaines occasions de réjouissance.

Les *féries rustiques* sont celles que l'on observe pour vaquer aux récoltes du blé et du vin : *Feriæ gratiâ vindemiarum et messium*, dit le chapitre *Conquestus*. Pendant toutes ces *féries* il n'était pas permis de plaider.

Sous le titre de *Feriis*, nous trouvons une décrétale d'Alexandre III sur l'observation des dimanches et des fêtes, et une autre de Clément III sur le temps auquel il est permis de se marier. Par la première, le pape permet aux habitants d'une paroisse de pêcher les dimanches et les fêtes, à l'exception des principales fêtes de l'année, quand on ne peut avoir d'autre temps que les jours de dimanches et de fêtes pour faire la pêche de certains poissons. Le pape recommande ensuite aux pêcheurs qui auront profité de cette dispense de faire part à l'Église et aux pauvres de quelque partie de leur pêche : *Licet tam Veteris quam Novi Testamenti paginâ, septimum diem ad humanam quietem specialiter deputaverit : et tam eum, quam alios dies majestati altissimæ deputatos, nec non natalitia sanctorum martyrum Ecclesia decreverit observanda : et in his ab omni opere servili cessandum ; indulgemus ut liceat parochianis vestris diebus dominicis, et aliis festis præterquam in majoribus anni solemnitatibus, si alecia terræ se inclinaverint, eorum captioni ingruente necessitate inten-*

(1) Dictionnaire de théologie.

dere : ita quod post factam capturam ecclesiis circumpositis et Christi pauperibus congruam faciant portionem. (Cap. Licet 3, tit. 9.) Dans la seconde, Clément III déclare que l'usage de l'Église romaine était de défendre la célébration des noces depuis la Septuagésime jusqu'au septième jour d'après la fête de la Pentecôte. (Cap. Capellanus 4, eod. tit.) Le concile de Trente, qui est suivi sur ce point par tous les catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême jusqu'après l'octave de Pâques, et depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la fête de l'Épiphanie. (Voyez FÊTES.)

FERME, FERMIER.

On appelle *ferme* l'exploitation d'une terre, d'un fonds, en vertu d'un contrat de bail ou d'arrentement. Le *fermier* est celui qui est chargé de cette exploitation. (Voyez BAIL.)

Les ecclésiastiques ne doivent ni ne peuvent être *fermiers*, *quia militans Deo implicare se negotiis sæcularibus non debet*. Les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins et divers édits, l'avaient autrefois formellement défendu.

Les administrateurs des fabriques ne peuvent se rendre adjudicataires, ni directement ni indirectement, de la *ferme* des biens appartenant à ces établissements. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

FESTIN.

Nous disons sous le mot CLERC si les ecclésiastiques peuvent assister aux *festins*.

FÊTES.

Les *fêtes*, en général, sont des jours consacrés au service de Dieu ou à l'honneur des saints. Le nom de *fêtes* ne diffère de celui de *férie* que par une certaine idée de joie ou de solennité que ce dernier ne donne point : *Dies festi, hoc est feriatu et læti*. (Voyez FÉRIE.)

§ I. Établissement des FÊTES.

Il est prouvé que de tout temps l'Église a ordonné la sanctification des *fêtes* et du dimanche en particulier, qui a été substitué au Sabbat des Juifs. Il faut voir à ce sujet le chapitre 59 du second livre des Constitutions apostoliques, l'épître de saint Ignace aux Magnésiens, le concile de Laodicée, le second concile de Macon, en 585, confirmé par une ordonnance du roi Gontran et par différents capitulaires. L'auteur du Rational des Offices divins (1), rapporte que l'empereur Constantin, dans un voyage qu'il fit au-delà des mers : *Petens partes transmarinas*, trouva Eusèbe, évêque de Césarée, à qui il dit ces paroles : *Enseignez-moi les moyens d'enrichir*

(1) Durand, lib. vii, cap. 1, art. 28.

votre église. L'évêque lui répondit : Mon église ne manque pas de richesses ; je ne vous en demande point, mais je vous prie d'envoyer par toutes les parties du monde, les noms des saints morts pour Jésus-Christ, le temps de leur martyre, sous quel prince, où et comment ils l'ont enduré. Ce que l'empereur lui accorda volontiers. Le même Eusèbe qui, dans la suite, eut le malheur de participer aux erreurs d'Arius, rapporte que, de son temps, il se rencontrait, tous les jours, cinq mille martyrs dont on aurait pu célébrer la fête. Il n'exceptait que les jours pendant lesquels les persécuteurs étaient livrés à la crapule dans la célébration de leurs fêtes païennes.

Le canon *Pronuntiandum, dist. 3, de Consecratione*, tiré d'un concile de Lyon, marque les fêtes que l'on doit annoncer aux laïques pour qu'ils s'abstiennent de travailler : *Pronuntiandum est laicis ut sciant tempora feriandi per annum, id est, omnem dominicam à vesperâ usque ad vesperam feriandi per annum isti sunt dies : Natalis Domini, S. Stephani, S. Joannis ev., Innocentium, S. Sylvestri, octava Domini (Circumcisio), et Theophani, Purificatio, S. M., S. Pascha cum totâ hebdomadâ, Rogationes, tribus diebus, Ascensio, sancti dies, Pentecostes, S. Joannis Baptistæ, duodecim apostolorum, maximè tamen Petri et Pauli; Assumptio S. Mariæ, Dedicatio Ecclesiæ S. Michaelis, dedicatio cujuscumque oratorii, et omnium sanctorum; S. Martini, et illæ festivitates quos singuli episcopi in suis episcopatibus cum populo collaudaverint.* Ce même canon, ainsi que le chapitre *Conquestus*, met au nombre de ces fêtes que les peuples doivent observer, celles que chaque évêque fait célébrer dans son diocèse : *Et illæ festivitates, quas singuli episcopi, in suis episcopatibus cum populo collaudaverint,* qui fait entendre que l'évêque a le droit d'établir des fêtes et, par conséquent, celui de les supprimer. Le concile de Trente l'entend sans doute ainsi quand il ordonne, session XXV, chapitre 12, que les jours de fêtes que l'évêque aura commandés dans son diocèse seront pareillement gardés par tous les exempts, même réguliers. C'est sur ces autorités que le concile de Reims, en 1583, attribua expressément ce pouvoir aux évêques. Mais s'ils ont le droit d'établir et de supprimer certaines fêtes locales, ils ne peuvent, de leur autorité privée et sans l'assentiment du Saint-Siège, supprimer des fêtes généralement admises dans l'Église, comme on peut le conclure de l'indult ci-dessous du cardinal Caprara.

Loin de s'obstiner à conserver toutes les fêtes, les pasteurs ont souvent fait des tentatives pour en diminuer le nombre. Le père Thomassin, dans son *Traité des fêtes*, le père Richard, dans son *Analyse des conciles*, ont cité à ce sujet les conciles provinciaux de Sens, en 1524, de Bourges en 1528, de Bordeaux, en 1583. Ces conciles exhortent les évêques diocésains à réduire les fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. Le pape Benoît XIV, en 1746, a donné deux bulles, sur la représentation de plusieurs évêques, pour supprimer un certain nombre de fêtes. Clé-

ment XIV en a donné une semblable pour les États de Bavière, en 1772, et une autre pour les États de Venise.

Avant la révolution, les *fêtes* étaient fort multipliées en France. Par l'arrêté du 29 germinal an X, et l'indult du cardinal Caprara, elles ont été réduites comme on va le voir.

ARRÊTÉ du 29 germinal an X (19 avril 1802) qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.

« Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

« Le conseil d'État entendu,

« Arrêtons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de *fêtes*, sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises ou maximes de l'Église gallicane.

« Art. 2. Ledit indult sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil; il sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Le premier consul, signé,

« Le secrétaire d'État,

« Le conseiller d'État,

BONAPARTE.

H.-B. MARET.

PORTALIS. »

INDULT pour la réduction des fêtes.

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à *latere* de notre très-saint père le pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« Le devoir du Siège Apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les Églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint père le pape Pie VII, par la divine Providence, Souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des *fêtes* dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans divers diocèses, des jours de *fêtes* différents avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus, que les peuples soumis au gouvernement de la même république avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de *fêtes*, si le nombre de ces jours était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'est point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les *fêtes*, jusqu'à ce jour, n'avaient point été observées partout avec la même piété, d'où il résultait, en plusieurs lieux, un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

« Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Église de fixer un certain nombre de jours de *fêtes*, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vint au

secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

« En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier consul de la république à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat à latere, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête (1).

« En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de saint Étienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi tous ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement le jour de la Toussaint.

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe au jour des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

« Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église; car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, *quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

« Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont :

« La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ;

« L'Ascension;

« L'Assomption de la très sainte Vierge;

« La fête de tous les saints.

« Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. cardinal CAPRARA, légat.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

« Certifié conforme : le secrétaire d'État, signé, H.-B. MARET.

« Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, PORTALIS. »

(1) C'est-à-dire le dimanche qui suit, et jamais celui qui précède.

Le gouvernement impérial poursuivit avec sévérité l'abolition des *fêtes* supprimées. Il publia, dans ce but, plusieurs circulaires, notamment celle du 19 octobre 1813. Toutefois, ce gouvernement si fort et devant lequel tout pliait, ne réussit point à atteindre ce résultat. Le gouvernement de 1830 s'engagea aussi dans la même voie à cet égard par deux circulaires que nous regardons, avec plusieurs évêques, comme contraires à l'indult du cardinal Caprara et à nos constitutions politiques. On peut en voir le texte dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

La suppression des *fêtes* ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires; mais, à l'égard de l'office, plusieurs conciles exigent qu'il soit célébré avec la même pompe dans les églises qu'avant la suppression. C'est aussi le règlement du concile de Trèves en 1549 (1). *Cætera verò festa quâcumque ratione instituta sunt vel recepta; in foro liberâ facimus, in choro verò et ecclesia eadem festa prout ab antiquo observanda sunt, devotè celebrantur*. La décision du cardinal Caprara, dans son indult du 9 avril 1802, est entièrement conforme à ces conciles; il y dit en termes formels que *Sa Sainteté a voulu que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées*. Conformément à ces principes, le concile d'Avignon, de l'an 1849, décide que, quant aux *fêtes* supprimées, il n'y a point à la vérité obligation de s'abstenir ces jours-là d'œuvres serviles et d'entendre la messe, mais que cependant les curés doivent se rappeler que l'intention de l'Église est de célébrer néanmoins ces mêmes *fêtes* avec une grande piété et une grande dévotion. *Quod ad festa suppressa spectat, desiit quidem obligatio sese his diebus abstinendi ab operibus servilibus et missam audiendi; meminerint tamen parochi eam esse ecclesiæ mentem, ut hæc eadem festa nihilominus cum magnâ pietate et devotione colantur.* (Titul. III, cap. 1.)

Le concile de Bordeaux modifie un peu l'indult du cardinal Caprara, en disant que ces *fêtes* seront néanmoins célébrées partout où la coutume des lieux et la piété des fidèles permettront prudemment de le faire. *Ea tamen celebrabantur, ubicumque locorum consuetudo et pietas fidelium id prudenter permiserint*. Il nous semble que le concile de Bordeaux, sauf une permission de Rome qu'il ne mentionne pas, est allé ici un peu trop loin, car ce n'est pas seulement dans les lieux où la coutume et la piété des fidèles le permettent qu'on doit célébrer ces *fêtes* supprimées, mais dans *toutes les églises*; l'indult du 9 avril 1802, qu'il ne faut pas confondre, comme le fait le concile, avec le concordat de 1801, qui sont deux actes bien différents, dit en termes très formels: *Eam enim legem adjunctam esse voluit Sanctitas Sua ut in festis quæ suppressa dicuntur, in OMNIBUS ECCLESIIIS nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum*

(1) *Mémoires du clergé, tom. v, pag. 1306.*

ordine ac ritu innovetur! L'indult va même encore plus loin : Il veut que les pasteurs exhortent leurs paroissiens à entendre la messe le jour de ces fêtes supprimées : *Eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, ut iis diebus sacrosanctæ missæ sacrificio haud negligant interesse.*

Le même concile de Bordeaux voudrait aussi que les fêtes transférées de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul et des patrons des diocèses et des paroisses ne fussent célébrées avec une pompe solennelle, les jours qu'elles tombent, qu'avec la permission spéciale de l'évêque.

Plusieurs évêques de France ont consulté le Saint-Siège sur la question de savoir si tous les curés et autres prêtres, ayant titre à charge d'âmes, sont obligés d'appliquer la messe à leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées, en vertu de l'indult du 9 avril 1802, comme ils y sont obligés le saint jour du dimanche et les fêtes commandées. Il leur a été répondu affirmativement, ce qui prouve que le Saint-Siège veut que ces fêtes soient toujours célébrées. Nous rapporterons deux de ces décisions; la première, adressée à monseigneur l'archevêque de Toulouse, la seconde à S. E. le cardinal évêque d'Arras.

Perillustrissime ac reverendissime domine uti frater:—Relatis sanctissimo nostro per sub secretarium sacræ congregationis concilii adjunctis precibus datis nomine Amplitudinis tuæ, eadem Sanctitas Sua ad Amplitudinem tuam præsentés dari, eidemque notificari mandavit, juxta resolutiones alias editas à sacrâ congregatione, teneri parochos ad applicationem missæ pro populo, etiam iis festis diebus qui suppressi fuerunt vigore indulti sanctæ memoriæ Pii VII, die 9 aprilis 1802: attentis verò peculiaribus circumstantiis, ipsa Sanctitas Sua facultatem concedit Amplitudini tuæ singulos parochos suæ diocesis à præteritis omissionibus hujusmodi pro suo arbitrio et prudentiâ gratis absolvendi, iisdemque missas sic de præterito non applicatas, celebratâ tamen unica missa ab unoquoque parcho, gratis pariter condonandi, supplente in reliquis eadem Sanctitate Suâ de thesauro Ecclesiæ. Quo verò ad futurum ipsa Sanctitas Sua facultatem impertitur eidem Amplitudini tuæ per triennium proximum tantum cum iis parochis quos verè indigere censuerit super applicatione ejusdem missæ pro populo festis diebus, ut supra à sanctæ memoriæ Pio VII, suppressis pro suo arbitrio et prudentiâ gratis dispensandi, firmo tamen onere hujusmodi applicationis in festo Circumcisionis D. N. J. C., necnon Conceptionis, Annuntiationis et Nativitatis B. M. V. Hæc Sanctitatis Suæ mandato dum nos præsentés exsequimur Amplitudini tuæ fausta omnia precamur à Domino.

Romæ, 6 augusti 1842.

Amplitudinis tuæ uti frater studiosissimus,

L. card. POLIDORIUS, præf.

Voici le texte de la supplique de S. E. le cardinal évêque d'Arras, et la réponse :

Beatissime Pater,

Diarium gallicanum, cui titulus, l'Ami de la religion, retulit resolutionem apostolicam ad episcopum Cenomanensem directam die 14 junii 1841, ex qua constat parochos teneri missam applicare pro populo omnibus diebus festis etiam reductis.

Quum autem hujusmodi resolutio ad omnem clerum gallicanum exspectet, postulat cardinalis episcopus Atrebatensis à S. V., ut ipsi impartiri dignetur facultatem condonandi juxta benè placitum singulis parochis qui huc usque applicationem omiserint.

Undè, etc.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressâ apostolicâ auctoritate reverendissimo in Christo Patri S. R. E. cardinali episcopo Atrebatensi facultatem concedit sive per se, sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam, ad hoc specialiter deputandam, missas diebus festis prout in precibus à parochis suæ diœcesis de præterito omisas, mediante celebratione alicujus numeri missarum, prudenti judicio suo juxta eorum vices respectivè taxandi, apostolicâ expressâ auctoritate benignè condonandi. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, in sacrâ Pœnitentiariâ, die 23 augusti 1841.

C. card. CASTRACANE, M. P.

En France, en vertu de l'indult du cardinal Caprara, le nombre des fêtes d'obligation est réduit à quatre seulement; à Rome il s'élève encore à dix-sept, savoir : *Janvier* : la Circoncision et l'Épiphanie. *février* : la Purification de la Sainte-Vierge. *Mars* : Saint-Joseph et l'Annonciation de la sainte Vierge. *Mai* : l'Ascension de Notre Seigneur, la solennité du *Corpus Christi*, saint Philippe de Néry. *Juin* : la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul. *Août* : l'Assomption de la sainte Vierge. *Septembre* : la Nativité de la sainte Vierge, la Dédicace de saint Michel-Archange. *Novembre* : la Toussaint. *Décembre* : la Conception, Noël et la fête de saint Jean évangéliste.

§ II. Sanctification des FÊTES et des dimanches.

Le concile de Paris, de l'an 1849, parle ainsi de la sanctification du dimanche et des fêtes qui sont d'obligation :

« C'est avec une profonde douleur que nous voyons la sanctification du dimanche négligée de nos jours presque partout. Du mépris de ce précepte si salutaire découlent, comme d'une source empoisonnée, des maux innombrables : l'oubli de Dieu et de son culte, une ignorance grossière des dogmes et des commandements divins; la ruine des forces physiques, par suite d'un travail défendu et actif; la corruption déplorable des mœurs, qui s'étend chaque jour

davantage. De là, chez le peuple, les dimanches étant employés à boire, à manger et à se quereller, la ruine des affaires domestiques, et tous les liens de la famille brisés. Les évêques de la province doivent donc consacrer tous leurs soins, faire tous leurs efforts, pour rétablir la célébration pieuse des jours de *fêtes*.

« Nous engageons les curés et les confesseurs à rappeler par de fréquentes exhortations, cette loi du Seigneur; à instruire avec instance les pères de famille et les chefs d'atelier; à encourager par leurs éloges et leur concours les pieuses industries employées déjà par certains fidèles zélés, ou qui pourront l'être, avec l'approbation de l'ordinaire, pour assurer la sanctification des dimanches et des *fêtes*.

« Enfin, nous supplions avec instance, par la charité de notre Seigneur Jésus-Christ, les magistrats et tous ceux qui exercent l'autorité civile, de procurer de tout leur pouvoir, l'observance de ce grand commandement de Dieu et de l'Église, d'où dépendent en grande partie non seulement le salut éternel des âmes, mais encore le repos des familles, l'intégrité des mœurs publiques, la paix et la tranquillité de la société tout entière. »

L'assemblée générale du clergé, en 1700, condamna cette proposition : *Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus*. On peut contrevenir en trois manières à la solennité ou sanctification des *fêtes* : en ne faisant pas les œuvres de piété qui sont commandées dans ces saints jours; 2^o en faisant un travail ou exerçant un négoce qui est défendu; 3^o en prenant des divertissements qui ne sont point permis en ces temps-là.

1^o A l'égard des œuvres de piété, les saints décrets imposent aux fidèles l'obligation d'entendre la messe les jours de dimanches et de *fêtes*. (*Voyez MESSE.*) Le concile d'Agde, en 506, y est précis, de même que le concile de Toulouse en 1229, et celui de Narbonne en 1551. Un autre concile de Narbonne, en 1609, prescrit l'observation de ce précepte, sous peine de péché mortel.

2^o A l'égard du travail, il y a une infinité de règlements sur ce sujet, mais qui ne sont pas uniformes; les États chrétiens ont eu leurs polices différentes, et il y a eu dans tous les siècles de la variété dans les Églises touchant le travail qui a été permis ou défendu aux jours de *fêtes*. Sans rappeler ici les différentes autorités à cet égard, que l'on trouve recueillies dans les *Mémoires du clergé* (1), il nous suffira d'observer avec Barbosa, que la sacrée congrégation décida qu'on devait s'abstenir, les jours, de *fêtes* de toute sorte de travail, à l'exception de celui qui est nécessaire à la vie, ou qu'une pressante raison de nécessité ou de piété oblige de faire. *A Sanctâ congregatione decisum fuit, licere diebus festis dare operam rebus ad vitam necessariis, tempore perituris, præsertim tempore vindemiarum et messium, ac collectionis fructuum, vel ubi necessitas urgeat, aut syudeat*

(1) Tome v, pag. 1200 et suivantes.

pietas, adque iudicium scilicet ordinarii, ne privatis effectibus, ac domesticarum rerum studio aliqui eo perducantur, ut ea indulgentia aliis etiam casibus abutantur. Itaque rursùm ibidem censuit prætextu mercatum, nundinarum et feriarum, festa nullatenus esse violanda : cæterùm his diebus licere sarcinâs, et onera nundinarum causa exonerare inceptumque iter missâ tamen priùs audita prosequi, non autem sarcinâs, componere et jumentâ onerâre ad iter de novo accipiendum, aut merces quibuscumque etiam viatoribus, et clausis apôthecis vendere, nisi tantùm ad victum necessaria, et alia minuscula et modici momenti operata confecta pro transeuntium, hospitem, advenarum et externorum urgente, præsentaneâ necessitate et opportunitate, quia in re episcopi propositis edictis curare debent, et festi dies debita observatione colantur, populorum eo confluentium necessitatibus, quantum sine divinâ offensione fieri potest, consolatur (1).

On permet de travailler les *fêtes* et les dimanches, quand il y a grande nécessité, comme dans le cas où les fruits dépériraient considérablement, si l'on différât de les recueillir. Voyez sous le mot FÉRIE, le chapitre *Licet, extra, de Feriis*.

Les saints décrets défendent de tenir aucune foire et marché, ni de faire aucun négoce public aux jours de *fêtes* et de dimanches. Les derniers conciles provinciaux et l'assemblée de Melun, en 1579, contiennent la même défense.

Il est défendu par la loi du 18 novembre 1814, de tenir les cabarets ouverts, les jours de dimanches et de *fêtes*, pendant les offices. (Voyez DIMANCHE.)

Quant aux divertissements qui sont défendus aux jours de *fêtes*, les saints canons sont encore exprès là-dessus. Les conciles provinciaux de Rouen, en 1581, de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, interdisent aux jours de *fêtes* et de dimanches, les jeux, les danses, les combats et autres spectacles. (C. 2, dist. 9, de Consecrat.)

Il régnaît autrefois, dans différentes églises, un abus qui revenait tous les ans, à la *fête* des Innocents ou à telles autres, où les ecclésiastiques excédaient, dans leurs offices et cérémonies, les termes de la modestie et du respect qui doivent accompagner le service divin. On appelait ces *fêtes* les *fêtes* des Fous. Gerson s'en plaint vivement dans un endroit de ses Œuvres, et fait un devoir aux princes d'y remédier. Les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Châlons, profitant des avis de ce docteur, s'adressèrent au parlement, pour l'abolition d'une semblable *fête* dans leur église, et, sur leur requête, intervint l'arrêt suivant, qui a servi comme de signal à l'abolition de ces *fêtes* dans toutes les églises du royaume. En voici la teneur, que nous rapportons comme curiosité; car ces sortes de *fêtes* n'existent plus nulle part :

« Sur la doléance et requête, faite en la cour, par les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Châlons, ampliée par le procureur gé-

(1) Barbosa, de Officio et potestate episcop', alleg. 103, n. 40.

néral du roi, ayant eu communication d'icelle, ladite cour, pour obvier aux scandales et irrisions qui, de jour à autre, sont ci-devant venus et peuvent avenir; à ce que le service divin soit continué aux églises cathédrales, collégiales et autres, du ressort de ladite cour, en l'honneur et révérence telle qu'il appartient, selon le droit canon, les saints décrets et concordats, sans irrévérence et insolence, icelle cour a ordonné que défenses seront faites aux choriaux et habitués de ladite église Saint-Vincent, et de toutes autres églises de son ressort, dorénavant le jour de la *fête* des Innocents et autres jours, faire aucunes insolences et tumultes esdites églises, vaquer en icelles, et courir parmi les villes avec danses et habits indécents à leur état ecclésiastique; ainsi de faire continuer ledit sacrifice divin avec telle modestie de mœurs et d'habits qu'il est requis par lesdits saints canons et décrets; le tout à peine de mettre le temporel des contrevenants sous la main du roi, et à cette fin-là, exhorte tous les juges ecclésiastiques supérieurs, et enjoint aux juges ordinaires royaux des lieux, de faire entretenir et étroitement garder le contenu de cet arrêt, etc. (1). »

Ces fêtes s'appelaient indistinctement *fêtes* de l'Ane, des Fous ou des Innocents. Les évêques ont usé de toute leur autorité pour supprimer ces cérémonies absurdes ou indécentes, et, grâce à Dieu, il n'en reste plus nulle part aucun vestige. On peut voir, dans le *Dictionnaire de Théologie*, de Bergier, quelle fut l'origine de ces *fêtes*.

§ III. FÊTES *mobiles* et *immobiles*.

Les *fêtes mobiles*, proprement dites, sont celles qui dépendent en tout du jour de Pâques, qui avancent ou reculent, selon que la Pâque tombe en mars ou en avril; qui ne suivent point le cours du soleil, mais celui de la lune, et qui par conséquent, changeant de place, arrivent tantôt dans un mois, tantôt dans un autre, selon que le cours de la lune avance ou recule sur celui du soleil; tels sont les dimanches de la Septuagésime, les Cendres, les Quatre-Temps et les dimanches de Carême, toute la quinzaine de Pâques, les dimanches d'après Pâques, les Rogations, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, tous les dimanches d'après la Pentecôte, jusqu'à l'Avent. Ce sont là les *fêtes* que l'on appelle *mobiles* proprement dites; elles se règlent toutes sur le jour de Pâques et sur le cours de la lune, sans avoir égard à celui du soleil; ce qu'on ne peut point dire des dimanches de l'Avent et des autres *fêtes* que l'on n'appelle *mobiles* que parce qu'elles sont attachées aux jours de la semaine et point à ceux du mois.

Les *fêtes immobiles* sont ainsi appelées, parce qu'en suivant le cours du soleil, elles sont fixées à certains jours du mois, comme la Circoucision, au premier janvier; l'Épiphanie, au sixième du même

(1) *Mémoire pour servir à l'histoire des fous*, par Dutilliot, pag. 42.

mois; la Présentation de Notre-Seigneur au temple, ou la Purification de la sainte Vierge, au second février; l'Annonciation, au 25 de mars, et toutes les *fêtes* des saints, qui se célèbrent toujours les mêmes jours du mois, sans changer de place; c'est ce qui fait qu'on les appelle *immobiles*.

Entre les *fêtes mobiles* et non *mobiles*, il y en a qu'on appelle cardinales, parce que c'est sur elles que roule presque toute l'économie de l'office divin pendant tout le cours de l'année. Ces *fêtes* cardinales sont Pâques, qui comprend la passion, la mort et la résurrection du Sauveur; l'Ascension, la Pentecôte, Noël et l'Épiphanie. Les dimanches d'après cette dernière *fête* se comptent par un, deux, trois, comme ceux d'après Pâques et d'après la Pentecôte. Quelquefois il n'y a qu'un dimanche après l'Épiphanie, comme lorsque la Pâque tombe le 22 mars. Quelquefois il y en a deux ou plus, mais jamais au-dessus de six : lorsqu'il n'y a point assez de place pour célébrer ces six dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime, on renvoie à la fin des dimanches de la Pentecôte, ceux dont on n'a pu faire l'office avant la Septuagésime. Alors le nombre des dimanches d'après la Pentecôte augmente à proportion qu'on en a renvoyé d'après l'Épiphanie, et ce nombre peut aller jusqu'au ving-huitième; le moindre est de vingt-trois, lorsque Pâques tombe le 24 ou le 25 avril.

Certaines *fêtes* sont chômées ou d'obligation, comme le dimanche, quel que soit le jour où elles tombent; d'autres ne sont que de dévotion, c'est le plus grand nombre : celles-ci n'emportent aucune obligation d'entendre la messe, ni de s'abstenir de travailler.

FIANÇAILLES.

Les *fiançailles* ne sont autre chose qu'une promesse que deux personnes de différent sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour mari et femme. (*C. Nostrates, 30, quæst. 5, cap. 3.*) Nous nous sommes servis dans notre langue du nom de *fiançailles*, qui vient du vieux mot *fiance*, lequel signifiait autrefois *assurance, confiance*. L'Église donne aux *fiançailles* le nom de *sponsalia*.

§ I. Nature des FIANÇAILLES.

L'usage des *fiançailles* est très ancien : il avait lieu chez les païens, et quoique parmi les chrétiens on n'ait jamais cru qu'il fallût nécessairement se fiancer avant de se marier, l'Église a adopté la cérémonie des *fiançailles* pour plusieurs sages motifs; elle sert à rendre les parties mieux disposées à recevoir la grâce que le mariage confère; à les bien faire réfléchir sur les obligations et l'indissolubilité de cet état, afin qu'elles ne s'exposent pas témérairement aux maux qui sont la suite ordinaire des mariages précipités et mal assortis. Saint Augustin a rendu énergiquement cette dernière raison : *Hanc esse consuetudinem, ut jam pactæ sponsæ non statim tradantur, ne vilem*

habeat maritus datam, quam non suspiravit sponsus dilatam. Quod enim quis non diligit, nec optat, facile contemnit. (C. Constitutum, 23, qu. 2; c. Præsens 20, qu. 3.) On peut voir dans les *Conférences d'Angers* les autres motifs qui autorisent l'usage des fiançailles.

Les anciens canonistes distinguaient deux sortes de fiançailles : celles qui se faisaient par paroles de présent, et celles qui se faisaient par paroles de futur ; les premières étaient de vrais mariages, avant que le concile de Trente eût fait un empêchement dirimant de la clandestinité, c'est-à-dire qu'il suffisait, avant ce concile, à deux personnes de différent sexe, d'exprimer entre elles le consentement au mariage, qu'il faut nécessairement donner actuellement devant le propre curé, pour que ces personnes fussent censées mariées. Comme cette sorte de mariage se faisait par une promesse, dont l'effet avait trait au temps actuel et présent, on l'appela promesse par paroles de présent ; elles étaient aussi appelées quelquefois fiançailles clandestines, et plus proprement mariages clandestins (voyez CLANDESTIN), en opposition à cette promesse, qui, ne devant être accomplie que dans un temps à venir, fut appelée promesse par parole de futur. Depuis que les mariages clandestins ont été abolis, et surtout en France, où ils n'ont jamais été tolérés, comme nous le disons sous le mot CLANDESTIN, on ne s'est plus tant attaché à cette distinction, et l'on ne parle plus généralement que des fiançailles par paroles de futur, c'est-à-dire de cette promesse par laquelle deux personnes promettent et s'engagent à se marier. Or, dans cette acception, voici quelle est la forme des fiançailles.

§ II. *Forme des FIANÇAILLES.*

Il n'y a dans l'Église latine aucune loi générale qui détermine précisément la forme des fiançailles. Comme c'est un acte tout fondé sur le consentement des parties, la preuve de ce consentement dépend de la manière dont il plaît aux parties de l'exprimer. Il suffit que la promesse ait été faite librement, réciproquement et légitimement.

1^o La liberté est d'une nécessité absolue dans tous les actes où notre consentement doit produire contre nous quelque obligation. Il faut appliquer ici les principes exposés sous les mots CRAINTE, EMPÊCHEMENT. Nous ajouterons seulement ici que, pour le for intérieur, les théologiens demandent, outre la liberté dans la promesse que l'on fait d'épouser une personne, la sincère volonté de l'accomplir : car, si dans les circonstances d'une passion intéressée, on lâchait légèrement une promesse de mariage sans intention réfléchie et déterminée de l'effectuer, la promesse serait, comme l'on dit, fictive, et n'obligerait point.

2^o Il ne suffit pas que le consentement que l'on a prêté, ou plutôt que la promesse qu'on a faite d'épouser une personne soit libre et sincère, il faut encore qu'elle soit réciproque, c'est-à-dire qu'elle

soit non seulement acceptée par la personne à qui elle est adressée, mais encore que cette même personne en fasse à l'autre une semblable.

3° Par la légitimité de la promesse, nous entendons ici l'âge des parties, et la forme extérieure du consentement. Quant à l'âge, il est fixé par le droit canon à sept ans accomplis : *Sponsalia intra septimum annum non tenent.* (C. *Accessit, J. G.* ; c. *Litteras* ; c. *Ad dissolvendum, de Despons. impub.*) Suivant le même droit, les parents peuvent fiancer leurs enfants impubères, mais ces fiançailles ne seront valides qu'autant que les enfants parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne sauraient être forcés. C'est la décision du chapitre *Infantes, de Despons. impub. in 6°* et de la Glose sur le chapitre *Tua nos, de Depons. impub.* Autrefois les fiançailles par paroles de présent, qui étaient de vrais mariages, étaient converties en fiançailles de futuro, quand elles avaient été contractées par des impubères. (C. *Unico, de Spons. in 6°.*)

Quant à la forme extérieure du consentement, elle n'est réglée, dans l'Église latine, par aucune loi générale. Le concile de Trente, qui a fait des réglemens assez étendus sur la matière du mariage, n'en parle pas ; il se contente de témoigner le désir qu'il a que les fidèles observent ce qui est sagement établi par l'usage dans plusieurs diocèses, au sujet des cérémonies et des dispositions de ce sacrement : *Si quæ provinciæ aliis ultrâ prædictas laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis utuntur, eas omninò retineri sancta synodus vehementer optat.* (Sess. XXIV, c. 1, de *Matrim.*)

Il en est donc de ce contrat comme de tous les autres, aux termes du droit canonique, c'est-à-dire qu'on peut le contracter de différentes manières, sans que les cérémonies ecclésiastiques n'y entrent pour rien : *Ut puta, re, verbis, litteris et consensu.*

On se fiance par la chose, *re*, quand on se donne des arrhes, ou un anneau pour signe de la promesse de mariage qu'on se fait : *Per nudam subharrationem vel annuli immissionem.* (C. *Nostrates, c. 30, qu. 5* ; c. *Feminæ, dist. 27* ; c. *Quod interrogasti* ; c. *Si quis uxorem 27, qu. 1.*)

On se fiance par les paroles, *verbis*, quand on se fait une promesse réciproque et expresse, en ces termes ou en autres équivalents : *Je te prendrai pour femme, et moi je te prendrai pour mari.* (C. *Si inter, de Spons. duorum.*)

Les fiançailles se contractent aussi par lettres ou par procureur spécial, *litteris.* (C. *fin., de Procur. in 6°.*)

Elles se contractent enfin, par un consentement présumé, *consensu*, dans le cas où un impubère, un pubère, ou deux impubères se marieraient par paroles de présent : *Juris tamen interpretatione in sponsalia de futuro resolvuntur, si quod ago non valet ut ago, valet ut valere potest.* (C. *A nobis, de Despons., impub.*) Ces sortes de fiançailles présumées n'ont plus lieu depuis que le concile de Trente a aboli les mariages clandestins.

La forme des fiançailles varie beaucoup selon l'usage des diocèses ; il en est même où il n'en est nullement question. Le rituel romain donné par le pape Paul V n'en dit pas un seul mot. On vient de les supprimer dans le diocèse de Paris. L'Église, par conséquent ne les regarde pas comme nécessaires ; ainsi que nous l'avons déjà dit, elle ne les a même jamais considérées comme telles.

§ III. FIANÇAILLES, effets.

Les deux grands effets des fiançailles sont : 1^o l'obligation d'accomplir sa promesse ; 2^o l'empêchement d'honnêteté publique.

1^o A l'égard du premier de ces effets, il est fondé sur le droit naturel, qui ne permet pas de se rétracter au préjudice d'un autre, de la parole que l'on a donnée avec connaissance de cause et dans une entière liberté : *Hi qui de matrimonio contrahendo purè, et sine omni conditione fidem dederunt, commovendi sunt, et modis omnibus inducendi, ut fidem præstitam observent. (C. Præterea, de Spons.) Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum. (Reg. jur. in 6^o.)*

La promesse de mariage a été faite purement et simplement, ou sous un certain délai, ou sous condition, *aut purè, aut adjectâ die, aut sub conditione* ; si elle est pure et simple, et faite sans généralité, à une telle personne en particulier, les fiancés doivent l'accomplir à la réquisition l'un de l'autre.

Si elle est faite sous un certain temps, il faut distinguer : ou ce temps a été fixé pour contracter alors le mariage, *ad sollicitandum implementum*, ou il n'a été apposé que comme le terme de l'obligation, *ad limitandam vel finiendam obligationem*. Dans le premier cas l'engagement subsiste toujours quand le temps prescrit est arrivé ; ce n'est même que de ce moment qu'on est proprement engagé. Dans l'autre cas, celui qui a promis de se marier dans un tel espace de temps est dégagé de sa promesse s'il n'a pas tenu à lui que le mariage ne se fit (1).

Quand la promesse est faite sous condition, il faut encore distinguer : ou la condition est licite, ou elle est illicite. Si la condition est licite, il n'y a point de doute que la promesse ne doive avoir son effet, quand la condition sera remplie ; mais si elle est illicite, il faut encore faire une distinction : ou elle est impossible ou contre les bonnes mœurs, ou elle est contre la substance du mariage. Si elle est contre les bonnes mœurs ou impossible, elle est regardée comme non écrite : *Pro non adjecta habetur, vitiatur et non vitiat ob favorem matrimonii*. Si elle est contre la substance du mariage, comme dans le cas où l'un des fiancés aurait dit à l'autre : Je te promets de t'épouser, si tu fais en sorte de ne pas avoir d'enfants : *Aut si pro questu adulterandam te traderis*, la promesse est nulle.

Dans tous les cas où une promesse de mariage n'est pas invalide,

(1) Lancelot, *Instit. canon., de Sponsal., § Dies.*

pour avoir été faite par contrainte, ou contre les règles que l'on vient de voir, plusieurs auteurs disent, sur l'autorité du chapitre *Ex litteris, de Sponsal.*, qu'on peut contraindre les parties à l'accomplir par la voie des censures ecclésiastiques. D'autres auteurs, au contraire, suivent à cet égard le chapitre *Requisisti, de Spons.*, où il est dit que les engagements contraints n'ont jamais que des suites fâcheuses : *Cum libera debent esse matrimonia, monenda est potius quam cogenda, cum coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere*; c'est-à-dire que si ceux qui ont fait des promesses de mariage refusent de les accomplir, on ne peut les y contraindre par censures. Telle était la jurisprudence des anciennes officialités de France.

2^o Le second effet principal que produisent les fiançailles est l'empêchement d'honnêteté publique ; sur quoi voyez EMPÊCHEMENT, § IV, n. X.

Quoique le Code civil ne parle pas des fiançailles, il ne faut pas en conclure qu'il les ait abrogées. Les auteurs des *Pandectes françaises*, et M. Merlin, pensent que les fiançailles, considérées comme simple promesse, peuvent encore se pratiquer, quoique le Code n'en fasse pas mention.

§ IV. Dissolution des FIANÇAILLES.

Quand deux personnes se promettent réciproquement de s'épouser, c'est, nécessairement, avec la condition sous-entendue qu'il ne surviendra rien qui les empêche d'accomplir leur promesse ; or, les causes légitimes de dissolution sont renfermées dans les trois vers suivants d'Eustache du Bellai, évêque de Paris :

Crimen, dissensus, fuga, tempus et ordo, secundas,
Morbus et affinis, vox publica, cumque reclamant,
Quodlibet istorum sponsalia solvit eorum.

I. Une volonté contraire : *Dissensus*, quelque grand que soit l'engagement des fiançailles, cela n'empêche pas, dit saint Augustin, que les fiancés ne soient en droit de se relâcher mutuellement leur promesse, et leur serment n'y met pas obstacle. Telle est la disposition du droit canon : *Per quascumque causas res nascitur, per eas dissolvatur.* (*Reg. jur., in 6^o.*) *Si autem se ad invicem admittere noluerint ut fortè deterius inde contingat ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, et postea eandem remittunt, hoc possit in patientiâ tolerari.* (*C. Præterea, de Sponsalibus.*)

Par le mot *dissensus*, on peut entendre aussi une grande antipathie et des inimitiés survenues. Voyez ci-dessous, n. IV.

II. S'il survient un empêchement dirimant après les fiançailles, *crimen et affinis* ; par exemple, si un promis a eu commerce avec la parente de sa promise, il ne peut plus l'épouser, parce qu'il est devenu son allié. Navarre décide qu'en ce cas, si la partie in-

nocente requiert la partie coupable d'obtenir dispense, celle-ci ne pourra s'y refuser, par la raison qu'il ne doit pas tirer avantage de sa faute : *Nemini fraus aut dolus, aut culpa patrocinari debet.* (*Reg. jur., in 6°.*)

III. L'âge de puberté, *cumque reclamant*; quand deux enfants impubères se sont fiancés, leurs fiançailles sont dissoutes quand, étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. (*C. De illis, de Depons. impub.*)

IV. Un changement notable, *morbus*; ce changement peut arriver en plusieurs manières.

1° Dans l'esprit; si un promis tombe en démence ou dans un état qui en approche et qui autorise une séparation entre mari et femme (*C. Quemadmodum, de Jurej.*); s'il survenait des dégoûts, des antipathies, des haines insurmontables et de grandes oppositions entre les parties.

2° Dans les mœurs, si un des fiancés s'était perdu de réputation, soit par le libertinage, soit par des accusations et des jugements flétrissants. A l'égard du libertinage, *Si scortator efficiatur*, on demande si, quand l'un des fiancés est tombé dans la fornication, la partie innocente peut retirer sa parole. L'affirmative est incontestable, suivant les textes du droit, quand même il n'y aurait que des familiarités, pourvu qu'elles soient du nombre de celles qui justifient certains soupçons. (*C. Raptæ, 27, qu. 2; c. Quemadmodum, de Jurej.*) *Frustrà quis sibi fidem postulat et eo servari quis iidem à se præstitam servare recusat.* (*Reg. jur. in 6°.*) Mais la partie innocente est libre de réclamer, nonobstant cette infidélité, l'exécution des promesses, étant toutefois bien assurée de la faute commise à son préjudice.

3° Dans les biens du corps. Le pape Innocent III décide clairement que, quoique les défauts du corps ne donnent pas lieu à la dissolution d'un mariage, ils autorisent la dissolution des fiançailles, parce que, dit le cardinal d'Ostie, la promesse n'est plus en état de plaire à son promis, selon la fin par laquelle Dieu permet le mariage. Si l'on contraignait, dit saint Thomas, un homme à épouser une fille qui serait devenue toute difforme et désagréable à ses yeux, ce serait peut-être l'engager dans le libertinage. (*C. Quemadmodum, de Jurej.*)

4° Le changement dans les biens de la fortune, s'il est notable, donne lieu à la dissolution. L'ignorance même de certains dérangements, découverts dans la suite, autorise cette dissolution, à moins qu'avec toutes ces connaissances, les fiancés ne continuassent à se voir et à se fréquenter comme à l'ordinaire. Il en est de même, s'il survient à l'un des deux fiancés de grands biens qu'il n'avait, ni n'attendait pas lors des fiançailles.

V. Un mariage contracté, *secundas*; on est déchargé de l'engagement des fiançailles par un mariage valide, contracté dans la suite avec une autre personne que sa fiancée. Les papes décident,

dans le droit, que, si un second mariage ne peut rompre le premier, un mariage postérieur à des fiançailles, et contracté avec une autre personne que sa fiancée, rompt les fiançailles; mais aussi celui qui se marie de la sorte viole sa première promesse, et mérite, selon le droit, de recevoir une pénitence. (*C. Sicut ex litteris, de Spons.; c. Si inter virum; c. Duobus modis, eod.*)

Les secondes fiançailles n'ont pas le même effet de rompre les premières, quand même elles auraient été faites avec serment, parce que, selon le droit, les secondes sont nulles, et le serment n'y ajoute rien. Avant le concile de Trente, de secondes fiançailles suivies de l'action charnelle rompaient les premières fiançailles, parce que l'Église, dans ce temps-là, reconnaissait, ou plutôt tolérait ces secondes fiançailles pour de véritables mariages (*C. Is qui fidem, de Sponsa*); mais ce n'est plus la même chose, quand même, dit saint Charles, les parties se seraient fiancées en présence du curé, parce que le concile de Trente a condamné et annulé les mariages clandestins.

VI. L'ordre et les vœux, *ordo*; l'engagement des vœux solennels et même des vœux simples, de chasteté et de religion, donne lieu à la dissolution des fiançailles, parce que les promesses de mariage renferment toujours cette dissolution tacite, qu'elles ne subsisteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus saint et plus parfait. (*C. Ex publico, de Conv. conjug.; c. Commissum, de Spons.; c. Veniens, Qui clerici vel. vov.*) Saint Antonin pense que les vœux simples ne rompent pas les fiançailles, s'ils ont été faits après.

VII. Le grand éloignement, *fuga*; quand l'un des fiancés quitte le pays, et en est absent depuis longtemps, sans avoir donné de ses nouvelles à sa promise, il semble céder son droit, retirer sa parole, et lui permettre de se marier à sa volonté. (*C. De illis, de Spons.*)

VIII. Le délai, *tempus*; lorsqu'un des fiancés diffère sans raison l'exécution de sa promesse, au de là du temps qu'ils s'étaient mutuellement prescrit. (*C. Sicut, de Spons., J. G.*)

IX. La jactance, *vox publica*; si le fiancé se vante d'avoir connu déshonnêtement sa fiancée (1).

FIANCÉ, FIANCÉE.

On appelle ainsi les deux personnes qui ont contracté entre elles des fiançailles. (*Voyez ci-devant FIANÇAILLES.*)

FIDÈLE.

On donne ce nom à celui qui est baptisé et catholique; ainsi, l'on dit l'assemblée des fidèles, en parlant de l'Église. (*Voyez ÉGLISE, INFIDÈLES.*)

(1) *Bibliothèque canonique, verbo JACTANCE.*

FILIATION.

Filiation est un terme dont on se sert pour marquer la dépendance d'un monastère envers un autre qui l'a produit et comme enfanté. On voit sous le mot ABBÉ, § III, l'origine de ces *filiations*. Elles ont servi de fondement, ou peut-être de prétexte aux supérieurs des grandes maisons, de réclamer l'exemption des monastères de leur *filiation*, c'est-à-dire dépendant de celui dont ils sont supérieurs, et d'exercer sur eux une juridiction qui exclut celle des évêques. (*Voyez* EXEMPTION, CHEF-D'ORDRE, ORDRES.)

FILLEUL.

On appelle ainsi l'enfant à qui l'on a servi de parrain. (*Voyez* AFFINITÉ, PARRAIN.)

FILS DE FAMILLE.

Le *fil de famille* est un enfant qui est encore sous la puissance paternelle, soit qu'il soit majeur ou mineur, soit que la puissance paternelle réside en la personne du père ou de l'aïeul.

Le pupille est celui qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, et le mineur est celui qui, ayant atteint l'âge de puberté, n'est pas encore parvenu à sa majorité. Si ce pupille ou ce mineur ne sont point sous la puissance paternelle, ils ne sont point *fil de famille*, quoiqu'ils soient sous une autre puissance. Le pupille est alors sous celle d'un tuteur, et le mineur a un curateur qui l'assiste et l'autorise dans la passation de certains contrats importants; le tuteur est donné à la personne et aux biens du pupille, il fait tout en son propre nom.

Les *fil de famille* n'ont qu'un domicile, qui est celui de leurs père et mère lorsqu'ils sont toujours dans la maison paternelle. Quand ils demeurent ailleurs, ils en ont deux : celui où ils sont, qu'on appelle domicile de *fait*, et celui de leurs père et mère, ou après leur mort celui de leurs tuteurs et curateurs, qu'on appelle domicile de *droit*. (*Voyez* DOMICILE.)

FISC.

Le mot *fisc* se prend pour le domaine ou le trésor public. Il vient du latin *fiscus*, qui, dans l'origine, signifiait un panier d'osier, parce que du temps des Romains on se servait de semblables paniers pour mettre l'argent.

L'Église n'a point de *fisc* en France, et ne doit point en avoir ailleurs; cela n'appartient qu'aux états ou corps laïques, suivant cette définition expresse du canon *Majores 16, qu. 7, hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus*. Les *camerae* des Italiens ne doivent donc s'appliquer qu'à la chambre apostolique du pape, comme prince temporel dans ses États, et nullement aux évêques.

FLORENCE.

Ce concile, tenu l'an 1439, sous le pape Eugène IV, fut une continuation de celui de Ferrare. Quelques auteurs ont cru devoir attaquer l'œcuménicité de ce concile, mais actuellement elle n'est contestée par personne.

Le pape Eugène, mécontent des décrets du concile de Bâle, le transféra à Ferrare en 1437. Il écrivit à cet effet à toutes les Universités de l'Europe pour les engager à y envoyer leurs principaux membres, et malgré les précautions qu'avaient prises les pères de Bâle pour empêcher l'inconvénient du double concile, la première session de celui de Ferrare s'ouvrit le 10 janvier 1438. Il s'y trouva cinq archevêques, dix abbés et quelques généraux d'ordres. Les Grecs, dont la réunion faisait une cause importante de ce nouveau concile, furent exacts à s'y rendre; mais les ambassadeurs de l'empereur et des rois étant restés à Bâle par ordre de leurs maîtres, aucun prélat français ne passa de Bâle à Ferrare. On y continua, au contraire, les sessions du concile, comme s'il ne s'en fût point tenu ailleurs. Eugène, de son côté, après avoir fait déclarer dans la première session du concile de Ferrare, qu'ayant transféré celui de Bâle en ladite ville de Ferrare, la translation était canonique et le concile général de Ferrare légitimement assemblé. On fit ensuite, dans les sessions suivantes, d'autres décrets contre le concile de Bâle et ceux qui le composaient; mais on y traita principalement de l'union des Grecs, dont les difficultés étaient : 1^o la procession du Saint-Esprit; 2^o l'addition *filioque* faite au symbole; 3^o le purgatoire et l'état des âmes avant le jugement; 4^o l'usage des azymes dans les saints mystères; 5^o l'autorité du Saint-Siège et la primauté du pape. (*Voyez* SCHISME.)

Ces différents articles de contestations ne furent terminés que dans le concile de *Florence*, où le pape trouva à propos de transférer encore le concile en 1439. Là, après bien des discussions, se fit le décret d'union avec les Grecs. On le signa de part et d'autre avec assez de sincérité de la part du plus grand nombre des Grecs, ce qui méritera toujours des éloges au pape Eugène, dont le zèle, à cet égard, ne se ralentit jamais. Mais ces Grecs étant partis en 1440, ils trouvèrent à Constantinople les esprits fort mal disposés; la plupart avaient naturellement tant d'aversion pour l'union avec les Latins, qu'il fut facile à Marc d'Éphèse, le seul opposant à l'union dans le concile de *Florence*, de renouveler le schisme et d'en fomenter même un nouveau entre les Grecs qui avaient signé le décret d'union. Cependant le concile de Bâle continuait ses sessions, et le pape Eugène en fit autant dans le concile de *Florence* après le départ des Grecs. Il y fit des décrets contre les pères de Bâle et contre le pape qu'ils avaient élu; il fut question aussi de la réunion des différentes sectes grecques. On doit convenir qu'il fit ce qu'il put pour réunir toutes les sectes d'Orient au Saint-Siège; mais il ne put venir

à bout de faire recevoir ses décrets. Enfin le concile de *Florence* fut transféré, le 26 avril 1442, à Rome, où il finit après deux séances ou sessions.

Quelques canonistes et théologiens, comme nous le disons ci-dessus, ont cru que ce concile n'avait jamais été véritablement et proprement œcuménique. Tel fut autrefois le sentiment du cardinal de Lorraine, qui s'en expliqua d'une manière assez vive, au temps même du concile de Trente. « Mais, reprend sur cela le Père Alexandre, l'opinion de ce grand prélat n'oblige pas les théologiens français de retrancher le concile de *Florence* de la liste des conciles généraux; car jamais l'Église gallicane ne s'est récriée contre ce concile, jamais elle n'a mis opposition à l'union des Grecs ni à la définition de foi publiée à *Florence*; au contraire, elle a toujours fait profession de la respecter. A la vérité, les évêques de la domination du roi n'eurent pas permission d'aller à Ferrare et à *Florence*, mais ils y furent présents d'esprit et de volonté; ils entrèrent dans les intérêts de cette union tant désirée entre les deux Églises...; sans compter que plusieurs prélats de l'Église gallicane, mais établis dans les provinces qui n'étaient pas encore réunies à la couronne, assistèrent en personne à ce concile. Ainsi les actes font mention des évêques de Téroüanne, de Nevers, de Digne, de Bayeux, d'Angers, etc. » Le même auteur prouve ensuite très au long que l'assemblée de *Florence* fut générale par la convocation, la célébration, la représentation de l'Église universelle; en un mot, dit-il, par l'autorité: et il répond ensuite à toutes les objections.

Le Père Berthier (1) ajoute que ce sentiment du Père Alexandre est celui de Marca et de Bossuet, de la Faculté de théologie de Paris et du clergé de France.

La répugnance d'un petit nombre de canonistes et de théologiens français à reconnaître avec l'univers catholique l'œcuménicité du concile de *Florence*, viendrait-elle de la grande difficulté de concilier sa doctrine sur l'autorité du Pontife romain avec les opinions gallicanes? Sans doute il n'est pas facile d'accorder les trois derniers articles de la déclaration de 1682 et le décret de *Florence* qui attribue au Pontife romain *la primauté sur toute la terre et la pleine puissance de gouverner l'Église universelle. Definimus sanctam Apostolicam Sedem et romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum; et ipsum Pontificem romanum successorem esse sancti Petri principis apostolorum et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesie caput et omnium christianorum patrem et doctorem existere; ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro Christo Jesu plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.* (Sess. ult. concil. Florent.)

Mais comment donc ces mêmes canonistes et ces mêmes théologiens qui, pour ce décret, voudraient rayer le concile de *Florence* du

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, tom. XVI, liv. XLVIII.

catalogue des conciles œcuméniques, placent-ils au rang des quatre premiers conciles généraux et révèrent-ils comme les quatre évangiles les conciles de Bâle et de Constance? Si un décret de *Florence* est difficile à concilier avec les derniers articles de la déclaration, comment ne voient-ils pas qu'il y a même difficulté à concilier le dernier de ces articles avec certains règlements des conciles de Bâle et de Constance?

En effet, le concile de Constance, non seulement après l'union des deux obédiences de Grégoire XII et de Jean XIII, mais lorsque les trois obédiences qui composaient le corps de l'Église furent réunies, défendit expressément, à qui que ce soit, fût-il empereur, roi, duc, prince, comte, marquis, sous peine d'être privé, par le seul fait, de la dignité temporelle, de porter obstacle à l'extinction du schisme, ou de contrevenir à la défense d'obéir à Pierre de Lune. *Quicumque, cujuscumque statûs aut conditionis existat, etiamsi regalis, cardinalatûs, patriarchalis, archiepiscopalis, episcopalis, ducatus, principatus, comitatûs, marchionatus, seu alterius cujuscumque dignitatis, seu statûs ecclesiastici vel sæcularis existat, qui serenissimum et christianissimum principem dominum Sigismundum Romanorum et Hungariæ, etc., regem, vel alios cum eodem ad conveniendum cum domino rege Aragonum, pro pace Ecclesiæ, ad extirpationem, præsentis schismatis, per hoc sacrum concilium ordinatos, ad dictam conventionem euntes vel redeuntes impediverit... Sententiam excommunicationis, auctoritate hujus sacri concilii generalis, ipso facto incurrat... et ulterius omni honore et dignitate officio ecclesiastico vel sæculari, sit ipso facto privatis.* (Concil. Const., sess. XVII.) Il est dit la même chose dans la session XXXVII à l'occasion du schisme de Pierre de Lune. Le concile de Bâle renouvela les mêmes peines contre ceux qui auraient maltraité les légats du Saint-Siège qui devaient venir au concile, de quelque dignité qu'ils soient, même royale et ducale, etc.

On agite une autre question touchant le concile de *Florence*. Il s'agit de savoir si cette assemblée représentait véritablement l'Église universelle quand les Grecs furent partis, et en particulier quand on publia le décret célèbre pour l'union des Arméniens. Or, il semble, dit le Père Berthier, que le départ des Grecs n'empêchait pas l'œcuménicité du concile, puisque durant le séjour de *Florence*, l'empereur Jean Paléologue y avait donné un plein consentement, puisqu'il y avait encore en cette ville deux des plus célèbres prélats de l'Église grecque qui pouvaient bien être censés représenter les suffrages des autres évêques d'Orient, puisqu'au concile de Trente le cardinal du Mont, qui en était un des présidents, assura que le concile de *Florence* avait duré près de trois ans encore après le départ des Grecs comme concile œcuménique. Enfin, le pape Eugène et tous les pères qui étaient à *Florence* se donnèrent aux Arméniens comme formant encore l'assemblée de l'Église universelle, le décret même en fait loi : apparemment qu'ils prétendirent ne pas tromper les députés de cette nation, et apparemment aussi que leur autorité peut bien

l'emporter sur celle de quelques théologiens français fort modernes qui ont voulu douter de ce point (1).

FŒTUS.

(Voyez AVORTEMENT, BAPTÊME.)

FOI CHRÉTIENNE.

La *foi chrétienne* est une grâce donnée à l'homme par un effet de la bonté de Dieu, et une lumière surnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé et proposé à croire par son Église, soit que ces vérités de *foi* se trouvent dans l'Écriture ou qu'elles n'y soient pas, c'est-à-dire qu'elles nous viennent par la voie de la tradition, telles, par exemple, que le canon des livres saints, le culte des images, etc.; parce que c'est entre les mains de l'Église que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la *foi*, et qu'ainsi, nous devons acquiescer à ses décisions. L'objet matériel de la *foi*, qui est une puissance intellectuelle, sont les vérités que Dieu nous a révélées, et que l'Église nous propose. L'objet formel est la raison qui nous détermine à croire ces mêmes vérités que Dieu, qui ne peut se tromper ni nous tromper, a bien voulu nous révéler.

Les théologiens distinguent la *foi* en implicite et explicite, habituelle et actuelle, vive et morte. La *foi* implicite est la croyance de tous les articles de *foi* à les considérer tous en général. La *foi* explicite est la croyance de ces mêmes articles, à les considérer tous en particulier. La *foi* habituelle est une habitude surnaturelle de l'entendement, qui fait que nous croyons tout ce que Dieu a révélé, et que l'Église nous propose comme tel. La *foi* actuelle, ce sont les actes que produit l'habitude de la *foi*, soit intérieurs, soit extérieurs. La *foi* vive est celle qui est animée de la charité, laquelle donne la vie à l'âme. Enfin, la *foi* morte est celle qui est sans la charité, sans les bonnes œuvres.

La *foi* est de nécessité de précepte, chacun doit croire ce que l'Église lui enseigne concernant la *foi* et les bonnes mœurs : *Ecclesia universalis in his quæ sunt fidei errare non potest* (*Panorm. in c. A nobis, de Sent. excom.*), *nec etiam finaliter statuendo et ordinando decreta contra bonos mores.* (Voyez CANON, DROIT CANON.) Le précepte de la *foi* est affirmatif, en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou ce qu'il nous propose de croire par son Église; et il est négatif, c'est-à-dire qu'il nous oblige de rejeter toutes les erreurs que l'Église a condamnées. (Voyez HÉRÉTIQUE.)

Voyez au mot PROFESSION, § I, ce qui regarde la profession de *foi*.

(1) Histoire de l'Église gallicane, tome xvi.

FOLIE ou DÉMENCE.

La *folie* est une aliénation d'esprit qui ôte l'usage de la raison. Il y a plusieurs sortes de *démence*, ou plutôt les fous sont plus ou moins tels, selon la nature ou la violence de leur maladie; les uns sont furieux, les autres ne sont qu'imbéciles; dans ceux-ci la *démence* est habituelle, dans ceux-là elle ne vient que par accès et leur laisse par intervalle l'usage de leur raison. Mais en général, il nous suffit de remarquer ici que, pour le contrat de mariage, le plus important de la vie, on ne saurait trop avoir l'usage de la raison. L'on voit sous le mot EMPÊCHEMENT, au 1^{er} et VII^e empêchement que, le consentement des parties est le premier fondement de ce contrat: si donc elles n'ont pas la faculté de le prêter, ce consentement, elles ne sauraient s'engager dans l'état du mariage. C'est la disposition du droit canon. (*C. Dilectus est, de Spons.*) Que si la *folie* avait des intervalles lucides, comme dans ce cas le fou n'est pas toujours privé de sa raison, il pourrait se marier dans cet espace de temps où il est capable de donner, avec connaissance de cause, le consentement qui est requis pour la validité du mariage; c'est l'exception qu'apporte saint Thomas. (*Voyez EMPÊCHEMENT, § X, n. XI.*)

A l'égard des esprits faibles et des imbéciles qui, sans être furieux, sont pourtant assez fous pour n'avoir pas le sens commun, la décision ordinaire est qu'ils peuvent se marier pourvu qu'ils connaissent ce qu'ils font; toutefois dans ce cas, comme dans celui où un furieux aurait de bons intervalles, un curé agira toujours très prudemment de ne rien faire sans l'avis de l'évêque.

Par une suite des mêmes principes, les sourds et les muets, et généralement tous ceux qui ne peuvent manifester au dehors leur consentement par signes ou par paroles d'une manière claire et intelligible, ne peuvent se marier. Quelques textes du droit feraient penser que les paroles sont essentiellement nécessaires pour exprimer le consentement dans le contrat du mariage. (*C. Tuæ fraternitati, de Spons.*) Mais le pape Innocent III, auteur de cette décrétale, décide le contraire dans une autre: *Videtur quod si mutus velit contrahere, illi non possit, vel debeat denegari, cum quod verbis non potest, signis valeat declarare.* (*C. Cum apud, de Spons.*)

Ceux qui ont donné des marques de *folie* quelconque ne peuvent être ordonnés. (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

FONCTIONS.

Toutes les *fonctions* ecclésiastiques doivent être gratuites, sauf les oblations autorisées et fixées par les règlements. (*Art. organiq. 5.*)

Ces droits, qui ne se paient qu'après l'exercice des *fonctions*, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des *fonctions* spirituelles, mais

comme un moyen de subvenir à leurs besoins temporels. (*Voyez CASUEL, HONORAIRES.*)

Les *fonctions* ecclésiastiques sont interdites à tout prêtre qui n'appartient à aucun diocèse. (*Art. organiq. 33.*)

Pour les *fonctions* curiales, voyez CURE, PAROISSE.

FONDATEUR.

Le *fondateur* est l'auteur d'une fondation; on confond souvent ce nom avec celui de patron, et en effet, il y a peu de différence entre l'un et l'autre; mais le nom de *fondateur* est plus générique, s'appliquant à tous ceux généralement qui ont fait quelque fondation, au lieu que le nom de patron, selon les idées qu'en donnent les matières de patronage, ne convient qu'au *fondateur* d'une église ou d'un bénéfice, à qui, outre des services et des prières, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'église ou le bénéfice ne subsisterait point.

FONDATION.

Le mot *fondation*, qui vient du latin *fundatio*, signifie fondement ou construction, et s'entend communément de l'établissement d'une église, d'un monastère, d'un service, etc. Nous le prenons ici dans ce dernier sens, c'est-à-dire pour les services et prières qu'on appelle ordinairement *obits*.

On distingue deux espèces de *fondations*. Les *fondations* de la première espèce ont pour objet l'entretien des vicaires ou chapelains à charge de la desserte des chapelles érigées ou en chapelles de secours ou en annexes. Celles de la seconde comprennent la célébration des messes, services ou obits, la subsistance d'étudiants ou de prêtres pauvres, le soulagement des indigents ou autres œuvres de cette nature.

§ I. Exécution des FONDATIONS.

Les conciles provinciaux tenus en France, tels que ceux de Sens en 1528, de Rouen en 1581, ordonnent que les *fondations* soient exactement acquittées, et que, pour cet effet, l'évêque diocésain oblige les chapelains, les administrateurs, etc., de produire les titres de leur établissement, institution, *fondation* et administration.

Nos derniers conciles provinciaux ont renouvelé et confirmé les mêmes prescriptions. Celui de Paris s'exprime ainsi : « La religion, la charité et la justice font à l'évêque un devoir de veiller à la pleine et fidèle exécution des *fondations* faites dans chaque église cathédrale ou paroissiale, ainsi que dans les chapelles vicariales, annexes ou autres lieux canoniquement établis. C'est pourquoi les pères décrètent que dans ces lieux on donnera au plus tôt un état, soit de tous les biens et revenus, soit des charges de ces *fondations* et de

toutes les pièces qui constatent la volonté des fondateurs. Cet état sera envoyé à l'évêque et conservé au secrétariat. En outre, dans les églises, ou au moins dans un lieu adjacent, on appendra un tableau où chacun pourra voir la liste des *fondations* pieuses avec l'indication des services affectés aux divers jours de l'année.

« Nous recommandons avec instance aux curés, chapelains et administrateurs des églises, quels qu'ils soient, même laïques, de rechercher scrupuleusement, sans être arrêtés par aucune considération humaine, les titres des *fondations*, de les conserver avec soin et de les renouveler en temps opportun; enfin de n'omettre aucunes précautions prescrites par la loi civile ou autrement, propres à conserver intacts les droits qui leur sont confiés. » (*Titul. III, cap. VIII. De foundationum executione.*)

« Les évêques doivent faire en sorte, par une sollicitude vigilante, que l'on observe et que l'on accomplisse convenablement toutes les *fondations*, non seulement celles qui sont établies pour le soulagement et le secours des âmes des défunts, ou en faveur des églises et des institutions religieuses; mais encore selon leur pouvoir, celles qui sont établies pour le soulagement des malades et des pauvres. » (*Concile de la province de Tours, décret III.*)

Les *fondations* doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. Le rédacteur des *Conférences d'Angers* (1) pense même qu'il est plus probable qu'on doit faire célébrer une seconde fois des messes qui ne l'ont pas été dans l'église déterminée par la *fondation*.

Mais si la chapelle désignée par l'acte de *fondation* n'existe pas, ou si, bien qu'elle existe, elle est trop éloignée pour que les ecclésiastiques d'une paroisse puissent s'y rendre, si d'ailleurs la *fondation* n'offre pas des ressources suffisantes pour l'entretien d'un chapelain résidant, nous pensons, dit Mgr Affré, que l'évêque est autorisé à désigner l'église paroissiale ou un autre lieu pour faire le service de la *fondation*.

Le tableau des *fondations* doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône du dimanche, les *fondations* qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner, tous les dimanches, la note au curé.

Le dernier concile de Lyon, de l'an 1850, s'exprime ainsi à cet égard : *In quolibet sacrario, tabella palam collocata missas celebrandas aliaque in foundationibus præstanda exhibeant.*

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui dit une messe l'entier honoraire que la *fondation* ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur ou de celui qui a

(1) *Du sacrifice de la messe, quest. 2.*

donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être considérable.

Le curé est toujours admis au service et à la rétribution des *fondations* faites dans son église, s'il n'en a été nommément exclu par le fondateur. Les marguilliers sont tenus de préférer, pour l'acquit des messes, le curé et les prêtres habitués de la paroisse. Le curé a même le choix des messes dont il veut se charger. On peut regarder comme un principe invariable du droit commun le dispositif d'un arrêt du parlement de Rouen, du 26 juillet 1761; il porte que « les curés et ensuite les vicaires seront remplis les premiers des messes et autres *fondations*, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain. »

Les fondateurs, leurs descendants et leurs héritiers ont qualité pour faire contraindre en justice les marguilliers ou le titulaire d'une *fondation* quelconque à remplir ses obligations. Cependant le débiteur de la rente destinée à la servir ne peut en refuser le prix sous ce prétexte qu'elle n'est pas acquittée. Ainsi l'ont décidé deux arrêts de la Cour de cassation, du 14 frimaire an VIII et du 13 prairial an IX. Il est cependant dans le droit de ceux qui paient le service de la *fondation* d'exiger qu'il soit fait : ils peuvent même le poursuivre devant les tribunaux.

L'exécuteur testamentaire, ou celui que le fondateur a chargé de veiller à l'exécution de la *fondation*, est tenu de réclamer contre la négligence des marguilliers.

L'article 16 de l'édit de 1695 charge les archevêques et évêques en cours de visite, de pourvoir à l'exécution des *fondations*; ils doivent se faire rendre compte des *fondations* qui existent, et de la manière dont elles sont acquittées, et en charger leur procès-verbal de visite.

Le décret du 30 décembre 1809 renferme les dispositions suivantes sur les *fondations*.

« ART. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les *fondations* soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommaire des titres contenant les *fondations* qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque *fondation*.

« Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des *fondations* acquittées pendant le cours du trimestre.

« ART. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

« ART. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés

de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Les titres des anciennes *fondations* doivent être soigneusement conservés et les charges qui leur sont imposées religieusement acquittées, à moins que, suivant l'intention du concile de Trente, session XXV, comme nous le disons ci-dessous et les constitutions *Sæpè* d'Urbain VIII, du 21 juin 1625, et *Nuper*, d'Innocent XII, du 23 décembre 1697, ces *fondations* ne puissent être réduites. (*Concil. Lugdun., an. 1850, tit. XXIII, n. 10.*)

S'il y avait quelques termes obscurs dans le titre qui établit la *fondation*, il nous paraîtrait juste de l'interpréter d'après l'usage des lieux. Ainsi l'on entend ordinairement par le mot *annuel* 365 messes; mais s'il était reçu dans telle ou telle paroisse que ce mot n'en désigne que 52, c'est à ce dernier nombre qu'il faudrait se borner, à moins toutefois que d'autres circonstances ne fissent mieux connaître la volonté du fondateur.

L'inexécution des *fondations* n'est pas un titre qui exempte d'en payer le revenu. Les *fondations* doivent être acquittées, et la rente doit être payée. C'est ce qui a été jugé formellement au profit de la régie de l'enregistrement, lorsqu'elle était chargée du recouvrement des rentes dont il s'agit (1).

§ II. Réduction des FONDATIONS.

« Il arrive souvent, en certaines églises, dit le concile de Trente, session XXV, chapitre 4, *de Reform.*, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses *fondations* ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marqués par les testateurs, ou que les aumônes qui ont été laissées pour dire lesdites messes sont si faibles, qu'on ne trouve pas aisément des personnes qui s'en veuillent charger, d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées demeurent sans effet, et que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par là exposée. Or, le saint concile, désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement et le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne le pouvoir aux évêques, après avoir soigneusement examiné la chose dans le synode de leur diocèse, et aux abbés et généraux d'ordre, après avoir fait la même chose dans leurs chapitres généraux, de régler et d'ordonner à cet égard, dans lesdites églises qu'ils connaîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expédient à l'honneur et au service de Dieu et à l'avantage desdites églises, de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont laissé ce legs pieux pour le salut de leurs âmes. » Le concile de

(1) *Avis du conseil d'État, du 25 vendémiaire an x (17 octobre 1801).*

Rouen, en 1581, donne aux évêques le même pouvoir sur ces réductions.

« Lorsque les fonds assignés par le fondateur pour la rétribution du service qu'il ordonne ne sont pas suffisants à le faire, l'usage, dit Catellan (1), est de recourir à l'ordinaire pour en demander la réduction. Cette demande n'a jamais éprouvé de difficulté, dans le cas où les fonds déperis rapportent moins de revenu qu'ils n'en rapportaient auparavant, ou bien dans le cas où la somme annuelle léguée, quoique toujours la même, a diminué de valeur par une plus grande abondance d'argent monnayé depuis survenue; dans le cas enfin où le fonds qui a été donné, suffisant au service, est devenu insuffisant par le cas fortuit et le laps du temps. »

Le service des *fondations*, dit l'abbé de Boyer (2), doit conserver sa proportion primitive avec la dotation déterminée par le fondateur; il doit être réduit lorsque les revenus sont diminués, lorsque la taxe des honoraires est augmentée; il doit cesser absolument lorsque la dotation est perdue sans espérance de recouvrement. On doit même observer, en réduisant une *fondation*, qu'elle doit laisser au titulaire un bénéfice proportionné à celui que lui donnait la *fondation*, lors de son établissement.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation* lorsque les revenus n'en sont diminués que par la négligence des marguilliers ou d'un titulaire dans le recouvrement des rentes, par des abonnements onéreux à la fabrique, par des baux frauduleux, par la mauvaise culture, etc... Les marguilliers doivent justifier que la *fondation* dont ils veulent faire réduire le service, n'est pas appauvrie par leur fait. C'est la décision de Benoît XIV, *qu.* 53.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation*, quoique les revenus en soient diminués, lorsque le fondateur a voulu qu'ils fussent suppléés. Ce qui est prouvé, non seulement par la cause expresse qui l'aurait ainsi ordonné, mais encore lorsque, déterminant le service, il a chargé ses héritiers de le faire acquitter. Les marguilliers doivent alors se pourvoir contre les héritiers du fondateur, ou contre les possesseurs des biens hypothéqués par le fondateur, pour le paiement de l'honoraire.

On a de l'indulgence pour une fabrique ou un titulaire de *fondation*, qui éprouvent un désastre inopiné dans les biens de leur dotation. La chute d'un bâtiment détermine quelquefois à suspendre pour un temps l'acquit de la *fondation*, laissant ainsi à la fabrique les moyens de le relever. Mais cette condescendance, qu'on ne doit pas mettre en principe, ne doit jamais avoir lieu lorsque la fabrique a trouvé dans la *fondation* un bénéfice considérable, ni lorsque la chute du bâtiment a été occasionnée par la négligence des fabriciens.

(1) Tome I, liv. 1, ch. 54, quest. 150.

(2) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses.*

Une privation momentanée des revenus d'une *fondation*, occasionnée par une grêle ou un ouragan, etc..., n'autorise pas à suspendre l'acquit d'une *fondation* : ce sont des accidents que la fabrique a dû prévoir lorsqu'elle a accepté la *fondation*.

Il arrive quelquefois qu'on ne trouve aucune trace de l'existence de la dotation primitive de certaines *fondations*. Il est possible que le capital ait été employé en réparations ou décorations utiles, ou en remboursements d'anciennes dettes ; si ces faits étaient constatés, il n'y aurait pas de difficulté : la fabrique doit acquitter les charges, puisqu'elle a profité du capital donné en représentation.

Mais, lorsqu'on ignore quel a été l'emploi primitif de la somme léguée, ou ce qu'elle est devenue à l'époque d'un remboursement connu, on examine alors si le service a toujours été fait ; s'il n'a pas cessé, c'est une présomption que l'emploi ou le rempli a cédé au profit de la fabrique, et la fabrique ne doit pas être reçue, en ce cas, dans sa demande en réduction. Si le service de la *fondation* a cessé, on examine si c'est par voie de fait ou en vertu d'une ordonnance de réduction ; on cherche, dans ces cas épineux, des présomptions dans l'exactitude ou l'inexactitude des curés et marguilliers qui étaient en place, lorsque le service a cessé et c'est par ces présomptions qu'on se détermine.

Celui qui réduit une *fondation* doit apprécier séparément les obligations qu'elle impose : lorsqu'elle est chargée de messes, de prières et autres œuvres pieuses, la réduction doit porter sur chacun de ces objets dans la même proportion. (*Benoît XIV, qu. 54.*)

Le service d'une *fondation* ne doit être ni réduit, ni supprimé, par la seule raison que l'autel ou l'église auxquels la *fondation* était attachée sont détruits ou supprimés. La *fondation* doit être acquittée à un autel ou dans une église déterminés par l'évêque que les lois ont chargé de veiller à l'exécution des *fondations*.

Lorsqu'une *fondation*, d'ailleurs légitime, renferme des clauses injustes, deshonnêtes ou impossibles, ces clauses sont supprimées de droit, mais la *fondation* n'en subsiste pas moins.

C'est à l'évêque, à qui les constitutions canoniques ont réservé le pouvoir de régler les honoraires des fonctions ecclésiastiques ; d'ordonner l'exécution de toutes les *fondations* ; c'est à l'évêque qu'il est également réservé de réduire le nombre des messes, obits et prières fondés dans une église.

Pour les formalités à suivre dans la réduction des *fondations*, le concile de Trente veut que l'évêque prononce dans son synode ; mais l'usage en France est contraire, l'évêque seul fait les réductions.

§ III. Des nouvelles FONDATIONS.

Il a toujours été permis dans l'Église d'y faire de pieuses *fondations* à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public et des pauvres, et même pour la sanctification personnelle du fondateur.

De nouvelles *fondations* ne peuvent être établies sans le consentement de l'ordinaire, et il n'est jamais permis de convertir à d'autres usages les sommes versées par les fidèles pour établir des *fondations*. *Novæ fundationes, inconsulto ordinario, non fiant; nec liceat sortem in fundationes solutam in alios usus convertere.* (Concil. Lugdun. an. 1850, tit. XXIII, n. 10.)

Les anciennes *fondations* périrent en grande partie dans la tempête révolutionnaire de 1793, par la spoliation des biens ecclésiastiques; mais après avoir abandonné, par l'article 13 du concordat qu'il fit avec le premier consul, ceux de ces biens qui avaient été aliénés, le pape Pie VII eut soin de stipuler, dans l'article 15, que « le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques français pussent faire en faveur des églises des *fondations*. »

En faveur de cet article 15 du concordat, l'État doit reconnaître les *fondations* régulièrement faites aux églises, et donner à leur maintien l'appui de la puissance séculière; mais il doit d'ailleurs laisser l'Église libre d'administrer, comme le fait tout propriétaire, conformément aux lois générales du pays, les biens provenant de ces *fondations*.

Cependant les divers gouvernements qui se sont succédés, n'ont pas toujours été fidèles aux conventions qu'ils avaient acceptées, de favoriser les *fondations* faites aux églises. Il suffit, en effet, d'avoir eu l'occasion de solliciter une ordonnance royale au sujet de quelques *fondations* en faveur d'une église, pour savoir que le conseil d'État, loin de faciliter ces œuvres pieuses, les entrave toujours par des délais rebutants, souvent même par des oppositions directes. On nous objectera que le gouvernement, étant le tuteur des familles, doit veiller à ce qu'elles ne soient pas frustrées des héritages qui leur reviennent naturellement, par des dévotions excessives et des générosités mal entendues. Nous pourrions répondre d'abord, dit Mgr Parisis, évêque de Langres (1), que le concordat n'a pas chargé le gouvernement de cette odieuse surveillance sur l'Église, qu'il a laissé aux pasteurs le soin de repousser, comme ils le font toujours au besoin, ce qu'il y aurait d'imprudent ou d'exagéré dans des projets de *fondations* pieuses, et que ces œuvres étant très souvent des acquits de conscience, le conseil d'État est incapable d'en apprécier la justice ou l'à-propos, tellement qu'en repoussant ce que les pasteurs des âmes ont jugé convenable, ce conseil suprême s'expose, sans pouvoir s'en rendre compte, à violer des engagements légitimes et des obligations sacrées.

Mais pouvons-nous croire que les difficultés apportées par le gouvernement aux *fondations* en faveur des églises n'aient pour motif que les intérêts des familles, quand nous voyons que les *fondations* faites en faveur des communes et des autres établissements civils en rencontrent incomparablement moins? Cependant l'intérêt des

(1) *Liberté de l'Église*, pag. 96.

familles est le même dans les deux cas. Or, c'est un fait constant et notoire que de deux donations parfaitement semblables, faites simultanément à la commune et à la fabrique, l'une sera favorablement accueillie et promptement ordonnancée; l'autre, au contraire, rencontrera des répugnances et des obstacles sans nombre. Pourquoi cette différence? Est-ce en considération des moyens que le gouvernement s'est engagé à prendre pour faciliter les *fondations catholiques*?

Voyez pour le complément de cette question, notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

FONTS BAPTISMAUX.

On appelle ainsi un vaisseau de pierre, de marbre ou de bronze, placé dans les églises paroissiales et succursales, dans lequel on conserve l'eau bénite pour baptiser. Autrefois ces *fonts* étaient placés dans un bâtiment séparé que l'on nommait *baptistère*; à présent on les met dans l'intérieur de l'église, près de la porte dans une chapelle. (*Voyez BAPTISTÈRE.*)

Lorsque le baptême était administré par immersion, les *fonts* étaient en forme de bains; depuis qu'il s'administre par infusion, il n'est plus besoin d'un vaisseau de grande capacité.

La bénédiction des *fonts baptismaux* se fait solennellement deux fois l'année, savoir : la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte. On bénit ces jours-là l'eau destinée pour le baptême. Les cérémonies qui s'y observent, et les oraisons que le prêtre récite, sont toutes relatives à l'ancien usage de baptiser en ces jours-là les catéchumènes. Quand on renouvelle la bénédiction des *fonts*, on doit verser ce qui reste de l'ancienne eau bénite, non dans les bénitiers, mais dans la piscine du bénitier ou du baptistère. (*Voyez PISCINE.*)

La bénédiction solennelle de l'eau ne peut avoir lieu, le samedi saint, dans les églises où il n'y a pas de *fonts baptismaux*. (*Décision de la congrégation du 13 juillet 1697.*)

Les *fonts baptismaux* doivent être élevés de terre au moins d'un mètre, et si bien couverts qu'il ne puisse y entrer ni ordure ni poussière. On les ferme à clef et on les environne d'une balustrade d'une hauteur convenable et fermant à clef. C'est ce que prescrit notamment le dernier concile d'Avignon, de l'an 1849. *Fons baptisimi decenter et diligentissimè custodiatur, serâque claudatur.*

Le vaisseau destiné à contenir l'eau baptismale doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien exactement; ou, s'il est de cuivre, il faut qu'il soit étamé dans l'intérieur, de crainte qu'il ne s'y amasse du vert de gris ou d'autre crasse qui pourrait corrompre l'eau. Dans certains diocèses, il est expressément défendu de se servir de vases de terre cuite qui peuvent facilement se casser.

Il n'y avait autrefois des *fonts baptismaux* que dans quelques

églises principales que l'on appelait *plebes*, et le prêtre qui les gouvernait *plebanus*. On croit que ces églises appelées *plebes* étaient les églises archipresbytérales. En effet, un concile de 904, dont le lieu est incertain, porte, c. 12 : *Ut singulae plebes archipresbyterum habeant... qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum qui per minores titulos habeant.*

FOR.

Ce mot vient du latin *forum*, qui signifie proprement marché, place publique, et plus spécialement tribunal, parce que, chez les Romains, toutes les affaires se traitaient dans la place publique. En droit canon, le mot *for* signifie juridiction, tribunal de justice. On l'emploie fréquemment dans les matières ecclésiastiques pour distinguer ce qui regarde la conscience, qui est une sorte de tribunal où se discutent intérieurement les affaires du salut et de la religion. On dit donc *for* de la conscience, *for* intérieur ou interne, dans les cas et les choses qui n'ont rapport qu'à la conscience, c'est-à-dire que, par *for* intérieur, on entend l'autorité que l'Église exerce sur les âmes et les choses purement spirituelles. On dit au contraire *for* extérieur ou externe, dans les cas où il s'agit d'intérêt temporel, ou de police ou de gouvernement. Le *for* extérieur est l'autorité qu'exerce l'Église sur les personnes hors du tribunal de la pénitence.

Le *for* extérieur de l'Église est cette juridiction volontaire et contentieuse accordée par Jésus-Christ même, et qui consiste à juger et à punir des peines canoniques les délinquants obstinés. Autrefois même l'Église avait de plus un *for* extérieur qu'elle tenait de la concession des princes. (*Voyez* OFFICIALITÉ.) Le *for* intérieur de l'Église consiste à lier ou délier les consciences.

On appelle *for pénitentiel* la puissance que l'Église a d'imposer aux fidèles des pénitences salutaires pour les ramener à leur devoir.

FORME.

La *forme* est la disposition que doivent avoir les actes ; c'est en matière bénéficiale, la manière dont les provisions de Rome sont conçues.

§ I. FORME, provisions.

Les provisions bénéficiales s'expédient toutes à Rome, ou en *forme* commissoire, ou en *forme* gracieuse ; *in formâ dignum*, aut *in formâ gratiosâ*.

I. Les provisions appelées *in formâ dignum* sont en général des provisions de bénéfices accordées en *forme* commissoire ; c'est une espèce de mandat *de providendo* adressé à l'ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à son grand vicaire, par lequel le pape leur ordonne

de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces provisions sont ainsi appelées à cause que la formule dans laquelle elles sont conçues commence par ces mots : *Dignum arbitramur*, etc.

Ces provisions *in formâ dignum*, ou en forme commissoire, sont aujourd'hui de quatre sortes, suivant le style de la chancellerie : 1^o *in formâ dignum antiquâ* ; 2^o *in formâ dignum novissimâ* ; 3^o *in formâ juris* ; 4^o *cum clausulâ si per diligentem*.

1^o La forme *dignum antiquâ* est ainsi appelée par opposition à la forme *dignum novissimâ*. Les effets sont : 1^o qu'elle ne prescrit d'autre temps à l'exécuteur, pour mettre les bulles à exécution, que celui marqué par le droit, suivant la qualité du rescrit ; 2^o elle fait qu'on n'expédie qu'une bulle adressée à l'official, qui doit justifier les conditions qui y sont insérées ; 3^o par cette forme de provisions, on ne peut avoir recours, *neque viciniore, neque superiori, nisi tanquam à denegatâ justitiâ*. On s'adresse au pape pour lui demander un autre juge qui supplée au défaut ou à la négligence de l'ordinaire, ce qui s'appelle, en terme de daterie, *commutatio judicis* (1) ; 4^o cette forme comprend toujours ces deux clauses : *Dummodo tempore datæ presentium non sit specialiter alteri jus quæsitum, vocatis vocandis*. D'où il suit que si le bénéfice occupé, l'ordinaire ne peut mettre l'impétrant en possession du bénéfice qu'il n'ait ouï le possesseur ; 5^o elle contient encore cette clause : *Amoto quolibet illicito detentore*. Ce qui suppose aussi que le délégué doit prendre connaissance de cette possession prétendue illicite.

2^o Après que les réservations apostoliques et les dévoluts furent mis en usage ordinaire, les papes crurent qu'il fallait établir une forme particulière en faveur de cette sorte de collation, afin que l'exécution ne fût point sujette aux rigueurs de la forme *dignum*, telle qu'on vient de la voir, et qu'il ne dépendît pas des ordinaires exécuteurs ou de leurs supérieurs de refuser les pourvus apostoliques, ou de retarder l'exécution qui leur était commise. C'est cette forme *dignum* qu'on appelle *novissimâ*, parce qu'elle a été introduite longtemps après l'autre. Les effets sont : 1^o que le pape n'entend point que les pourvus d'un bénéfice réservé soient retardés par l'ordinaire au delà de trente jours ; 2^o qu'au cas de refus ou de négligence, il ne soit pas nécessaire de recourir au pape, ni au supérieur, mais au plus voisin ; 3^o que l'exécuteur doit mettre en possession le pourvu *amoto quolibet detentore*, sans que rien ne puisse suspendre l'exécution, sauf de juger les oppositions après l'exécution de la provision, en vertu de la clause ordinaire en cette forme comme en l'autre : *Dummodo datæ presentium*, etc. D'où vient que cet exécuteur est appelé *merus executor*, à la différence de l'autre, qui est appelé *mixtus executor*.

Il est aisé de remarquer, par ce que nous venons de dire, la dif-

(1) Amydenius, lib. 1, c. 19.

férence qu'il y a entre la *forme dignum antiquâ* et la *forme dignum novissimâ*. C'est une règle assez certaine que la *forme dignum novissimâ* est toujours opposée lorsqu'il n'y a point d'apparence de contestation, ni de préjudice d'un tiers.

3° A l'égard des provisions *in formâ juris*, c'est une espèce de rescrit *ad lites*, qui participe à la nature de la *forme dignum antiquâ*.

4° Les provisions avec la clause *si per diligentem* ont lieu dans les permutations. (Voyez PERMUTATION.)

Nous avons à remarquer sur ce que nous venons de dire, que ces différentes formes *dignum antiquâ*, *novissimâ*, ne sont d'aucun usage en France.

II. La *forme dignum* n'a été introduite que parce que le pape, dont l'intention est de ne pourvoir de bénéfices aucun indigne, ne pouvant connaître les impétrants par lui-même, a dû nécessairement en renvoyer l'examen aux ordinaires des lieux; de sorte que, quand Sa Sainteté connaît le sujet qu'il pourvoit, soit par des attestations ou autrement, on cesse d'être alors au cas de la *forme dignum*, *in formâ gratiosâ*, c'est-à-dire, sans aucune commission pour procéder à l'examen, de manière qu'en vertu de cette *forme*, l'impétrant peut se faire mettre en possession, *auctoritate propriâ*, sans aucun *visâ* de l'ordinaire. Les paroles dont le pape se sert à cet effet sont celles-ci : *Cum expressione quod dictus orator testimonio ordinarii sui de vitâ, moribus et idoneitate commendatur*.

Ces paroles supposent qu'on lèvera des bulles et que ce sera en *forme gracieuse*. Ces bulles sont toujours adressées à l'impétrant, quand elles s'expédient par la chambre. Mais quand elles sont expédiées par la chancellerie, elles n'ont pas toujours cette adresse. Elles l'ont pour les bénéfices consistoriaux et pour les bénéfices inférieurs, quand il plaît au pape de mettre un *motu proprio* à côté du *fiât* de la signature.

Ces provisions expriment toujours le motif de la faveur, par ces expressions relatives aux qualités des orateurs; si c'est une personne de qualité ordinaire, on y voit *vitæ et morum honestas*. Si c'est une personne de lettres, elles commencent : *Litterarum scientia, vitæ et morum*, etc. Si c'est une personne noble : *Nobilitas generis, vitæ et morum honestas*. Enfin, si c'est un régulier : *Religionis zelus, vitæ*, etc. A la suite de toutes, on voit ces mots : *Aliaque laudabilia probitatis, et virtutum merita nos inducunt, ut te specialibus favoribus prosequamur, cum itaque beneficium*, etc. Mais comme par cette *forme* de provisions le pape n'entend pas nuire au droit d'un tiers, on y voit aussi cette clause : *Et dummodo super antea data capta, et consensus extensus non fuerint, alias præsens gratia nulla sit eo ipso*.

Le moyen le plus ordinaire, pour obtenir une provision en *forme gracieuse*, c'est d'envoyer une attestation de vie et mœurs de l'ordinaire du domicile, conçue en ces termes :

N..., *miseratione divinâ, et sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, archiepiscopus Parisiensis, etc., Sanctissimo Domino nostro papæ salutem cum*

debitis honore et reverentiâ. Notum facimus et attestamur Sanctitati vestræ, N., presbyterum diœcesis Senonensis, Parisiis à viginti annis et ultrâ commorantem, esse pium ac probum, bonis imbutum moribus, sanam sectari doctrinam, vitæ commendabilem, dignumque esse qui, de quolibet beneficio, etiam curam animarum habente, provideatur. Datum Parisiis, anno Domini, etc.

Cette attestation est adressée au pape, parce qu'elle est d'un prélat ; quand c'est un grand vicaire qui la donne, elle n'a ordinairement que l'adresse générale, à tout lecteur. On pourrait se servir d'une attestation du nonce, et sans doute qu'à Rome on y ferait honneur ; mais on fait plus de fond sur celle de l'évêque, qui est censé mieux connaître le sujet. Au reste, il est essentiel de marquer, dans ces attestations, le temps pendant lequel on a reconnu la capacité ou la dignité du sujet, parce qu'à Rome on n'aurait point d'égard à l'attestation d'une bonne conduite pendant peu de temps.

C'est une maxime attestée par Corradus, que les dispenses matrimoniales ne s'accordent jamais en forme gracieuse, conformément au règlement du concile de Trente, qui veut que toutes ces dispenses soient accordées en forme commissoire.

§ II. FORME des pauvres, ou *in formâ pauperum*.

La forme des pauvres ou *in formâ pauperum* est la forme dans laquelle on expédie en cour de Rome les dispenses de mariage entre personnes qui sont parentes en degré prohibé, lorsque ces personnes ne sont point en état de payer les droits accoutumés.

On a toujours été dans l'usage à Rome d'accorder des expéditions aux pauvres, ou gratuitement, ou à moins de frais qu'aux riches ; mais comme cette faveur, que la charité chrétienne doit toujours entretenir dans la chancellerie, donnait lieu à des abus qui blessaient la justice, Corradus nous apprend qu'on a exigé comme une condition, de ceux qui y prétendent, qu'ils joignissent la qualité de misérable à celle de pauvre : *Dummodò pauperes et miserabiles existant*. Qui est pauvre, dit le même auteur, est bien misérable ; mais le mot *miserabilis* signifie ici quelque chose de plus que celui de pauvre, puisqu'on peut appeler pauvre, non seulement celui qui n'a pas de quoi vivre, mais encore qui manque des choses convenables à son état. Il signifie aussi autre chose que ce qu'on entend par *miserabiles personæ*, quand on parle de veuves, d'orphelins, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, d'étrangers, d'infâmes, de prisonniers, etc.

Le même auteur dit (1) qu'on expédie aussi à la chancellerie les dispenses gratuitement, c'est-à-dire, *in formâ pauperum*, sur une attestation de pauvreté de l'ordinaire ou de son official, et que, lorsqu'il s'agit de vérifier la dispense, l'évêque vérifie aussi encore une fois la teneur de son attestation. Il ajoute que, quand ces dispenses

(1) *Dispensat. apostolic., lib. VIII, cap. 6, n. 68.*

sont pour la France, on y insère la clause suivante : *Deindè si veniam à te petierint imposita eis pro modo culpæ, pœnitentiâ salutari, receptoque ab eis juramento, quod talia deinceps non committent neque committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, ipsos ab incestus reatu, et excommunicationis, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus, tam à jure quàm ab homine contrâ similia perpetrantes promulgatis incurrerunt in utroque foro absolvere, etc.*

L'auteur des conférences de Paris dit qu'à Rome on accorde plutôt dispense *pro copulâ* aux personnes pauvres qu'à celles qui sont riches, parce qu'on suppose moins de dérèglement dans celles-ci. Mais, dans l'usage, plusieurs impétrants ne suivent pas toujours le sens de ces deux termes, *pauper* et *miserabilis*, pauvre et digne de compassion.

L'usage présent de la cour de Rome est d'accorder des dispenses *in formâ pauperum* à des gens qui n'ont point de biens en fonds, ou qui n'en ont que pour vivre, selon leur naissance.

L'évêque ou son vicaire atteste les facultés de l'impétrant, telles qu'on les lui rapporte. Quand des pauvres désirent obtenir une dispense pour un empêchement, *in formâ pauperum*, ils doivent faire exposer sur l'attestation qu'ils obtiendront de l'ordinaire, ou du grand vicaire, ou de l'official de leur diocèse, la paroisse où ils demeurent, le garçon depuis cinq ans, et la fille depuis deux, qu'ils sont pauvres, et qu'ils ne vivent que de leur travail : *Pauperes et miserabiles et ex suo labore et industriâ tantùm vivere*; ou qu'ils n'ont du bien que pour vivre selon leur qualité. Si cela est vrai, leur dispense est bonne et valide. Si cela est faux, elle est subreptice et nulle, par la raison que ce n'est pas l'intention du pape d'accorder des grâces à des personnes, sans leur imposer quelques aumônes ou compo-nende, quand ils les peuvent payer. (Voyez *COMPONENDE*.) Voici une formule d'attestation de véritable pauvreté :

N. officialis, etc., universis, etc., notum facimus et attestamur, ex fide dignorum virorum testimonio et relatu nobis constitisse N. laicum, et N. mulierem de parochiâ N. diœcesis N. oriendos esse, aut ibi habitantes catholicos et fidei orthodoxæ cultores, pauperes tamen et bonis fortunæ destitutos, ut sudore vultûs sui, labore industriâ brachiorum suorum vitam quærere cogantur. In quorum fidem, etc.

Lorsque les mandats avaient lieu autrefois, on distinguait ceux qui étaient *in formâ pauperum*, *in formâ rationi congruâ*, *in formâ communi* et *in formâ speciali*.

§. III. FORME, sacrements.

On distingue dans chaque sacrement la matière, la *forme* et le ministre. La *forme* en ce sens est donc une des parties essentielles des sacrements. On a donné le nom de matière aux choses ou aux actions extérieures et sensibles dont on se sert pour faire un sacre-

ment, et le nom de *forme* aux paroles que le ministre prononce en appliquant la matière : *In sacramentis verba se habent per modum formæ, res autem sensibiles per modum materiæ* (1). Ainsi, dans le baptême, l'eau est la matière du sacrement, et les paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, en sont la *forme*.

Chaque sacrement a une matière et une *forme* qui lui sont propres : *Omnia sacramenta*, dit le pape Eugène IV, *tribus perficiuntur; videlicet, rebus tanquàm forma, et persona ministri cum intentione faciendi quod facit Ecclesia: quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum.* (*Decret. ad Armenos.*) Mais, quoique la personne du ministre soit nécessaire pour la confection d'un sacrement, elle doit plutôt en être regardée comme la cause efficiente que comme faisant partie de son essence; car l'essence d'un sacrement consiste dans la matière et dans la *forme*, qui en sont les seules parties constitutives : *Materia et forma sacramenti essentia perficitur*, dit le concile de Trente (*Sess. XIV, ch. 2*); ce qui s'accorde parfaitement avec cette maxime de saint Augustin : *Accedit verbum ad elementum et fit sacramentum.* (*Tract. 88, in Joannem.* C'est donc de l'application de la matière à la *forme*, et de l'union morale de l'une et de l'autre, que résulte le signe sensible qu'on appelle sacrement.

Tous les sacrements étant d'institution divine, il est certain que la matière et la *forme* qui en font la substance ont été déterminées par Jésus-Christ. On convient également qu'il a déterminé, non seulement en général, mais en particulier et dans leur espèce, la matière et la *forme* du baptême et de l'eucharistie. Mais en est-il de même pour les autres sacrements? C'est une question controversée parmi les canonistes et les théologiens. Les uns pensent que Notre-Seigneur n'a déterminé qu'en général la matière et la *forme* de plusieurs sacrements, laissant à ses apôtres le soin de déterminer eux-mêmes, d'une manière plus particulière, les signes qu'ils jugeraient plus propres à exprimer les effets de ces mêmes sacrements. Les autres, en plus grand nombre, enseignent que Jésus-Christ a déterminé lui-même, sans recourir à ses disciples, la matière et la *forme* de tous les sacrements. Nous adoptons ce sentiment, comme nous paraissant beaucoup plus probable que le premier, par cela même qu'il est plus conforme à la dignité des sacrements et à l'unité du culte catholique. On conçoit difficilement que Jésus-Christ ait laissé à ses disciples le soin d'assigner à quelques sacrements la matière et la *forme* qui leur sont propres. On ne peut objecter la diversité des rites qu'on remarque chez les Grecs et les Latins, car elle n'est pas essentielle; autrement, on ne pourrait l'attribuer vraisemblablement même aux apôtres. Quoiqu'il en soit, les Latins et les Grecs doivent, dans la pratique, observer exactement les rites qui leur sont prescrits pour l'administration des sacrements.

(1) S. Thomas, *Sum.*, part. III, *quæst.* 60, *art.* 7.

FORNICATION.

La *fornication* est le péché que commettent deux personnes de divers sexes, et qui ne sont liées ni par parenté, ni par vœu, ni par mariage. *Copula carnalis soluti cum solutâ.*

La *fornication* en général est un péché très-grief. L'Écriture déclare qu'il prive du royaume des cieux ceux qui le commettent : *Nolite errare, dit saint Paul, neque fornicarii, neque adulteri, etc., regnum Dei possidebunt.* (Gal., V.) Le droit canon met ce péché au nombre des crimes : *Nosse debent talem de perjurio pœnitentiam imponi debere qualem et de adulterio et de fornicatione.* (Decret. 22, qu. 1, c. 17.) (Voyez ADULTÈRE.)

En 1526, la faculté de théologie de Paris ayant été consultée par un évêque pour savoir si le cas de *fornication* dans les prêtres était réservé à l'évêque, parce que l'infraction des vœux et les sacrilèges lui étaient réservés, les docteurs déclarèrent que le vœu de continence étant annexé aux ordres sacrés, la *fornication* des prêtres devait être un cas réservé. (Voyez CLERCS, CONCUBINE.)

Un concile de Germanie, tenu par l'ordre du prince Carloman, l'an 742, parle ainsi sur ce sujet : « Les personnes consacrées à Dieu, qui, de ce jour, seront tombées dans la *fornication*, seront mises en prison pour faire pénitence au pain et à l'eau. Si c'est un prêtre, il y demeurera deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, et l'évêque pourra augmenter la peine. Si c'est un clerc ou un moine, après avoir été fouetté trois fois, il sera un an en prison. De même pour les religieuses voilées, elles seront rasées. »

FORT DE FRANCE.

Un évêché est établi à *Fort de France* dans l'île de la Martinique, l'une de nos colonies. La circonscription de ce nouveau diocèse se compose de toute cette île.

Le traitement de l'évêque de *Fort de France* est fixé par la bulle d'érection, conjointement avec le gouvernement, à 12,000 fr., qui formera la dotation de la mense épiscopale. Voyez tout ce qui concerne ce nouveau diocèse sous le mot COLONIES.

FOU.

(Voyez FOLIE.)

FOUET.

Le *fouet* est une peine autrefois fort en usage chez les Hébreux, et ordonnée contre les clercs coupables de certaines fautes, par différents textes du droit canon : *Ut cum dolore, et citrà vitæ ac membrorum periculum corrigantur.* (C. 1, 23, qu. 5; c. *Universitatis, de Sent. excom.*) Les canons distinguent à cet égard les prêtres des

clercs : *Presbyteri et levitæ, exceptis gravioribus criminibus, nullis debent verberibus subjacere; non est dignum ut prælati honorabilia membra sua verberibus subjiciant, et dolori.* (C. *Cum beatus*, dist. 45.) Cette peine ne peut ou ne doit être exécutée ni par l'évêque, ni par le juge de l'Église, ni par un laïque, mais par un clerc : *Suis manibus aliquem cædere, hoc enim alienum esse debet à sacerdote.* (C. *Penult.*, dist. 86; c., *Universitatis, de Sent. excom.*) Le juge d'Église ne serait pas irrégulier, s'il survenait dans l'exécution de cette peine quelque petite effusion de sang, parce que, *non veniet principaliter ex sententiâ, sed accedit ex post facto.* L'esprit de l'Église, en permettant aux juges ecclésiastiques d'infliger cette peine contre des clercs, est que le fouet soit donné par un ecclésiastique même, *inter privatos parietes*, ou, comme l'on dit, *sous la custode* (1).

Dans les églises où les juges ecclésiastiques ordonnaient cette peine, un laïque n'était pas ordonnateur de la sentence, particulièrement depuis le pontificat du pape Clément III; elle était exécutée par un clerc.

Cette discipline pouvait être en partie fondée sur ce que cette peine n'était pas imposée comme un supplice, mais comme une correction, et qu'on estimait que si le supérieur ecclésiastique faisait exécuter son jugement par un laïque, il y aurait lieu de regarder cette peine comme un supplice, parce qu'un laïque ne doit pas être employé pour la correction des clercs.

Les canonistes ajoutent que cet exécuteur ne devait pas être prêtre. Ils se fondent sur un décret qu'on dit être d'un concile d'Agde, rapporté par Gratien, dist. 86, chap. 25.

Saint Augustin rend témoignage dans son épître à Marcelin, que le fouet était de son temps, *modus coercionis qui et à magistris artium liberalium et ab ipsis parentibus, et sæpè etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi.* Le canon du quatrième concile de Braga, en 675, explique l'usage que les évêques pouvaient faire, dans ce siècle, de cette espèce de châtement. Saint Grégoire étant informé qu'un sous-diacre avait calomnié un diacre, écrivit aux évêques qui avaient laissé la calomnie impunie une lettre sévère, et ordonna que son évêque, après l'avoir dégradé, *verberibus publicè castigatum faciat in exilium deportari.*

La peine du fouet dont nous venons de parler, et qui est une correction vraiment ecclésiastique, *quæ non vindictam canonicam egreditur*, a cessé d'être en usage dans les officialités depuis plus de deux siècles.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Les *frais funéraires* sont ceux qui se font pour l'inhumation d'un mort. Dans ces *frais* sont compris l'honoraire des prêtres, l'ouver-

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 1265.

ture de la fosse, la tenture, la cire, les billets d'invitation et autres *frais* nécessaires et usités selon la qualité des personnes. L'annuel ou anniversaire ne fait pas partie des *frais funéraires*.

L'article 2101 du Code civil place les *frais funéraires* au rang des créances privilégiées ; mais il est à remarquer qu'on ne peut entendre par *frais funéraires* que les *frais* des funérailles qui sont d'une indispensable nécessité, et que ce privilège ne peut s'étendre jusqu'aux prières qui ne sont que d'usage ou même de dévotion de la part des parents de la personne décédée. Ainsi jugé par la cour royale d'Agen, le 28 août 1834.

FRANCHISE.

Nous prenons ce mot dans le sens de privilèges ; nous parlerons d'abord du privilège qu'avaient autrefois les églises de servir d'asile et ensuite du privilège accordé au clergé de correspondre sans frais, pour tout ce qui regarde l'exercice du culte catholique.

§ I. FRANCHISE, *asile*.

Ce nom, qui a été donné généralement aux droits des peuples, aux immunités et aux asiles, avait été régulièrement affecté aux quartiers des ambassadeurs à Rome. On y appelait *franchise* un certain espace de terrain autour de leurs palais, qui était plus ou moins grand selon la volonté de l'ambassadeur. Toute cette étendue était un asile pour les criminels, qu'on ne pouvait y poursuivre. Mais cette *franchise* a été restreinte, sous Innocent XI, à l'enceinte des hôtels.

La *franchise* qu'avaient autrefois les églises et monastères qui servaient d'asile est abolie en France. (*Voyez ASILE.*) Elle fut d'abord restreinte par Charlemagne, ensuite totalement abrogée par François I^{er} en son ordonnance de 1539, article 166. Il faut cependant tâcher d'éviter le scandale autant qu'il est possible, et attendre que celui que l'on guette sorte de l'église pour le prendre.

Il suffisait au débiteur ou au criminel, pour être en lieu de *franchise*, qu'il eut passé son bras dans l'anneau au marteau de la porte de l'église ou du monastère. (*Voyez PRIVILÈGE.*)

§ II. FRANCHISE, *correspondance ecclésiastique*.

Pour la matière de ce paragraphe, nous n'avons qu'à renvoyer à notre *Cours de législation civile ecclésiastique* où elle se trouve traitée avec quelques détails.

FRANCISCAIN.

On appelle ainsi, en général, tous les religieux qui vivent sous la règle de saint François. (*Voyez ORDRES RELIGIEUX.*)

Les *franciscains* furent institués par saint François d'Assise au commencement du treizième siècle. La règle qu'il leur donna fut

approuvée d'abord par Innocent III, et confirmée ensuite par Honorius ou Honoré III, l'an 1223. Un des principaux articles de cette règle est la pauvreté absolue, ou le vœu de ne rien posséder, ni en propre ni en commun, mais de vivre d'aumônes.

Cet ordre ne tarda pas de se diviser en différentes branches ; les principales sont les cordeliers, distingués eux-mêmes en conventuels et en observantins, les capucins, les récollets, les religieux du tiers-ordre, etc.

Cet ordre qui avait été proscrit en France par nos lois révolutionnaires, commence à y reparaître ; Paris avec d'autres villes possèdent maintenant des capucins.

FRANCS-MAÇONS.

L'Église, qui ne perd jamais de vue le salut de ses enfants, à reconnu que la société des *francs-maçons* lui était contraire ; elle a fait, par conséquent, contre cette société, des lois qui entrent dans le plan et l'objet de cet ouvrage. Plusieurs constitutions apostoliques ont condamné cette société.

La première de ces constitutions, publiée par Clément XII en 1738, prononce l'excommunication contre les *francs-maçons* et leurs auteurs, et en réserve l'absolution au pape, hors le cas du péril de mort. Benoît XIV, dont une science profonde éclairait le zèle, en confirmant cette censure, exhorte pathétiquement les rois et les princes à y joindre les peines temporelles. Nous rapportons ici sa bulle, dont les dispositions ont de quoi faire impression sur l'esprit de ceux qui ont encore quelque respect pour la puissance apostolique. Nous la ferons suivre de deux autres bulles récentes contre les *carbonari* et les sociétés secrètes, sociétés aussi funestes à la tranquillité et à la stabilité des États qu'à la religion elle-même.

Les sociétés secrètes prennent différents noms suivant les États où elles se trouvent. En France, elles portent le nom de *francs-maçons* ; en Italie, celui de *carbonari* ; en Allemagne, celui d'*illuminés* ; en Angleterre, celui de *radicaux* ; en Espagne, celui de *comuneros* ; etc. Toutes ces sociétés ont le même but, le renversement de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle. Il n'est donc pas étonnant, comme on va le voir, que l'Église les ait condamnées et frappées de ses anathèmes.

CONSTITUTION de Benoît XIV contre les sociétés des FRANCS-MAÇONS.

« BENEDICTUS episcopus, servus servorum Dei.

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Providas romanorum prædecessorum nostrorum leges atque sanctiones, non solùm eas, quarum vigorem vel temporum lapsu, vel hominum neglectu labefactari aut extingui posse veremur, sed eas etiam quæ recentem vim, plenumque obtinent robur justis gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis nostræ munimine roborandas confirmandasque censemus.

« Sanè, felicis recordationis prædecessor noster Clemens papa XII, per suas

apostolicas litteras, anno Incarnationis dominicæ 1738, iv calend. maii, pontificatus sui anno viii datas, et universis Christi fidelibus inscriptas, quarum initium est : *In eminenti*; nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, conventicula, seu aggregationes, vulgò *de liberi muratori*, seu *des francs-maçons*, vel aliter, nuncupatas in quibusdam regionibus tunc latè diffusas, atque in dies invalescentes, perpetuò damnavit atque prohibuit; præcipiens omnibus Christi fidelibus, sub pœnâ excommunicationis *ipso facto* absquè ullâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo per alium quàm per Romanum Pontificem pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset ne quis auderet vel præsumeret hujusmodi societates inire, vel propagare, aut confovere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari aut interesse, et alias prout in eisdem litteris latiùs et uberiùs continetur, quarum tenor talis est, videlicet :

« CLEMENS episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem. In eminenti apostolatùs specula, etc. »

« Cùm autem, sicut accepimus, aliqui fuerint, qui asserere, ac vulgò jactare non dubitaverint, dictam excommunicationis pœnam à prædecessore nostro, ut præfertur, impositam non ampliùs afficere, proptereà quod ipsa præinserta constitutio à nobis confirmata non fuerit, quasi verò pro apostolicarum constitutionum à prædecessore editarum subsistentiâ, pontificis successoris expressa confirmatio requiratur.

« Cùmque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus viris nobis insinuatam fuerit, ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi nostri cum ejusdem prædecessoris mente ac voluntate uniformitatem, magnoperè expediens fore, ut ejusdem prædecessoris constitutioni novum confirmationis nostræ suffragium adjungeremus.

« Nos, licèt hucusque, dùm pluribus Christi fidelibus, de violatis ejusdem constitutionis legibus verè pœnitentibus atque dolentibus, seque à damnatis hujusmodi societatibus seu conventiculis omninò recessuros, et nunquàm in posterum ad illos et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab incursâ excommunicatione, tùm maximè elapso jubilæi anno benignè concessimus : seu dùm facultatem pœnitentiariis à nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi pœnitentibus, qui ad ipsos confugerunt eandem absolutionem nostro nomine et auctoritate impertiri valerent : dùm etiam sollicito vigilantie studio instare non prætermisimus, ut à competentibus iudicibus et tribunalibus adversùs ejusdem constitutionis violatores, pro delicti mensurâ procederetur, quod et ab eis reipsâ sæpè præstitum fuit : non quidem probabilia duntaxat, sed planè evidentia, et indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi nostri sensus, ac firma et deliberata voluntas, quoàd censuræ per dictum Clementem prædecessorem ut præfertur, impositæ vigorem et subsistentiam, satis apertè inferri debuerant, siqua autem contraria de nobis opinio circumferretur, nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram justo Dei omnipotentis iudicio relinquere, ea verba usurpantes, quæ olim inter sacras actiones recitata fuisse constat : *Præsta quæsumus, Domine, ut mentium reprobatum non curemus obloquium, sed eadem pravitate calcatâ exoramus, ut nec terreri nos lacerationibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potiùs amare quod præcipis*, ut habet antiquum missale, quod sancto Gelasio prædecessori nostro tribuitur, et à Ven. S. B. Josepho Maria cardinali Thomasio editum fuit, in missâ quæ inscribitur *contrà obloquentes*.

« Ne tamen aliquid per nos improvidè prætermisum dici valeret; quod facilè possemus mendacibus calumniis fomentum adimere, atque os obstruere : audito priùs nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio, eandem prædecessoris nostri constitutionem præsentibus, ut suprâ, de verbo ad verbum insertam, in formâ specificâ, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus; prout eam ex certâ scientiâ, et apostolicæ auctoritatis nostræ plenitudine, earundem præsentium litterarum tenore in omnibus et per omnia, perinde ac si nostris motu proprio, auctoritate, ac nomine primùm edita fuisset con-

firmamus, roboramus et innovamus, ac perpetuam vim et efficaciam habere volumus et decernimus.

« Porro inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas, in præinsertâ constitutione enunciatas una est quod in hujusmodi societatibus et conventiculis cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem consociantur; quæ ex re satis patet, quam magna perniciës catholicæ religionis puritati inferre valeat: altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi conventiculis fiunt; quibus proindè ea sententia meritò aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem in causâ nimum diversâ protulit: *Honesta semper publica gaudent; scelera secreta sunt*: tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secretò inviolabiliter servando se adstringunt; quasi liceat alicui, cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri, quominus à legitimâ potestate interrogatus, omnia fateri teneatur, quæcumque requiruntur, ad dignoscendum, an aliquid in hujusmodi conventiculis fiat, quod sit contrâ religionis ac reipublicæ statum et leges. Quarta est, quod hujusmodi societates non minùs civilibus quàm canonicis sanctionibus adversare dignoscuntur; cùm scilicet jure civili omnia collegia et sodalitia, præter publicam auctoritatem consociata prohibeantur, ut videre est in Pandectarum, lib. XLVII, tit. 22, *de Collegiis et corporibus illicitis*; et in celebri epistolâ C. Plinii Cæciliæ secundi, quæ est 97, lib. X, in quâ ait, edicto suo, secundùm imperatoris mandata, vetitum fuisse ne heretici essent, id est, ne societates et conventus sine principis auctoritate iniri, et haberi possent. Quinta est, quod jam in pluribus regionibus memoratæ societates et aggregationes sæcularium principum legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerunt. Ultima demum, quod apud prudentes et probos viros eadem societates et aggregationes malè audirent, eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent pravitate et perversionis notam incurrerent.

« Denique, idem prædecessor in præinsertâ constitutione, episcopos et superiores prælatos, aliosque locorum ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non prætermittant.

« Quæ omnia et singula, non solùm à nobis approbantur et confirmantur, eisdem ecclesiasticis superioribus respectivi commendantur et injunguntur; verùm etiam nos ipsi, pro apostolicæ sollicitudinis officio, præsentibus nostris litteris, catholicorum principum, omniumque sæcularium potestatum opem, auxiliumque ad præmissorum effectum invocamus, et enixo studio requirimus; cùm ipsi supremi principes et potestates electi sint à Deo defensores fidei, Ecclesiæque protectores; ideòque eorum munus sit idoneis quibusque rationibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum obsequium, et omnimodâ observantiâ præstetur; quod iis in memoriam revocaverunt Tridentinæ synodi Patres, *sess. xxv, cap. 20*, multoque antea egregiè declaraverat imperator Carolus Magnus, suorum capitularium, *tit. 1, cap. 2*, ubi, post demandatam omnibus suis subditis, ecclesiasticarum sanctionum observantiam, hæc addidit: *Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles, et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint*. Quapropter cunctis ditionum suarum præsidibus, et ministris suis injungens, ut omnes et singulos ad debitam obedientiam ecclesiæ legibus exhibendam omninò compellerent; gravissimas quoque pœnas adversùs eos indixit, qui hoc præstare negligenter, subdens inter alia: *Qui autem in his (quod absit) aut negligentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere, sed magis sub districtione et ariditate pœnas luent*.

« Volumus autem ut earundem præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, inno-

vationis, approbationis, commissionis, invocationis, requisitionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, quintodecimo calendas junii, pontificatus nostri anno undecimo.

« D. Cord. PASSIONEUS.

« J. Datarius.

« *Visa de Curia* J. C. BOSCHI.

« *Loco* † *Plumbi*. J. B. EUGENIUS. »

Le pape Pie VII publia, le 13 septembre 1821, la bulle *Ecclesiam à Jesu Christo* contre les *Carbonari*, nouvelle société de *francs-maçons*; cette bulle concerne principalement l'Italie. Et le pape Léon XII, dans sa bulle du 13 mars 1826, défend, sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siège, à tous les fidèles de faire partie d'aucunes sociétés secrètes, de les propager ou de les favoriser. Quoique ces deux bulles n'aient point été promulguées en France, elles n'en obligent pas moins tous ceux qui en ont connaissance. Nous croyons devoir consigner ici ces deux monuments de la sollicitude pontificale qui renferment des avertissements d'une très haute importance.

LETTRES APOSTOLIQUES de Sa Sainteté Pie VII contre les carbonari.

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« L'Église que Jésus-Christ notre Sauveur a fondée sur la pierre ferme, et contre laquelle, selon la promesse du même Sauveur, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, a été si souvent attaquée, et par des ennemis si terribles que, sans cette divine et immuable promesse, il eût paru à craindre qu'elle ne succombât entièrement, circonvenue, soit par la force, soit par les artifices de ses persécuteurs. Ce qui est arrivé dans des temps déjà reculés se renouvelle encore, et surtout à la déplorable époque où nous vivons, époque qui semble être ces derniers temps, annoncés tant de fois par les apôtres, où *viendront des imposteurs marchant d'impiété en impiété, en suivant leurs désirs*. Personne n'ignore quel nombre prodigieux d'hommes coupables s'est ligué dans ces temps si difficiles contre le Seigneur et contre son Christ, et a mis tout en œuvre pour tromper les fidèles par les subtilités d'une fausse et vaine philosophie, et pour les arracher du sein de l'Église dans la folle espérance de ruiner et de renverser cette même Église. Pour atteindre plus facilement ce but, la plupart d'entre eux ont formé des sociétés occultes, des sectes clandestines, se flattant par ce moyen d'en associer plus librement un plus grand nombre à leurs complots et à leurs desseins pervers.

« Il y a longtemps que ce Saint-Siège ayant découvert ces sectes, s'éleva contre elles avec force et courage, et mit au grand jour les ténébreux desseins qu'elles formaient contre la religion et contre la société civile. Il y a déjà longtemps qu'il excita l'attention générale sur ce point, en provoquant la vigilance nécessaire pour que ces sectes ne pussent tenter l'exécution de leurs coupables projets. Mais il faut gémir de ce que le zèle du Saint-Siège n'a pas obtenu les effets qu'il attendait, et de ce que des hommes pervers ne se sont pas désistés de leur entreprise, de laquelle sont enfin résultés tous les malheurs que nous avons vus. Bien plus, ces hommes, dont l'orgueil s'enfle sans cesse, ont osé former de nouvelles sociétés secrètes.

« Dans le nombre il faut indiquer ici une société nouvellement formée, qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différents noms, suivant les circonstances, est cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vues que par sa constitution. Elle est le plus souvent désignée sous le nom de *carbonari*. Ils affectent un singulier respect et un zèle tout merveilleux pour la religion catholique, et pour la doctrine et la personne de notre Sauveur Jésus-Christ, qu'ils ont quelquefois la coupable audace de nommer leur grand-maître et le chef de leur société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont autre chose que des traits dont se servent ces hommes perfides pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes. Ils viennent à vous semblables à des brebis, mais ils ne sont au fond que des loups dévorants.

« Sans doute, ce serment si sévère par lequel, à l'exemple des anciens priscillianistes, ils jurent qu'en aucun temps et qu'en aucune circonstance ils ne révéleront quoi que ce soit qui puisse concerner la société, à des hommes qui n'y seraient point admis, ou qu'ils ne s'entretiendront jamais avec ceux des derniers grades des choses relatives aux grades supérieurs; de plus, ces réunions clandestines et illégitimes qu'ils forment à l'instar de plusieurs hérétiques, et cette aggrégation de gens de toutes les religions et de toutes les sectes dans leur société, montrent assez, quand même il ne s'y joindrait pas d'autres indices, qu'il ne faut avoir aucune confiance dans leurs discours.

« Mais il n'est besoin, ni de conjectures, ni de preuves pour porter sur leurs discours le jugement que nous venons d'énoncer. Leurs livres imprimés, dans lesquels on trouve ce qui s'observe dans leurs réunions, et surtout dans celles des grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts, d'autres documents authentiques et très dignes de foi, et les témoignages de ceux qui, après avoir abandonné cette société, en ont révélé aux magistrats les artifices et les erreurs; tout prouve que les *carbonari* ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes; de donner à chacun la liberté absolue de se faire une religion suivant ses penchants et ses idées; de profaner et de souiller la passion du Sauveur par quelques-unes de leurs coupables cérémonies; de mépriser les sacrements de l'Église (auxquels ils paraissent en substituer quelques-uns inventés par eux), et même les mystères de la religion catholique; enfin, de renverser ce Siège Apostolique contre lequel, animés d'une haine toute particulière, ils tramant les complots les plus noirs et les plus détestables.

« Les préceptes de morale que donne la société des *carbonari* ne sont pas moins coupables, comme le prouvent ces mêmes documents, quoiqu'elle se vante hautement d'exiger de ses sectateurs qu'ils aiment et pratiquent la charité et les autres vertus, et s'abstiennent de tout vice. Ainsi elle favorise ouvertement le plaisir des sens; ainsi elle enseigne qu'il est permis de tuer ceux qui révéleraient le secret dont nous avons parlé plus haut; et quoique Pierre, le prince des apôtres, recommande aux chrétiens *de se soumettre, pour Dieu, à toute créature humaine qu'il a établie au-dessus d'eux, soit au roi, comme étant le premier dans l'État, soit aux magistrats, comme étant les envoyés du roi, etc.*; et quoique l'apôtre saint Paul ordonne que *tout homme soit soumis aux puissances plus élevées*, cependant cette société enseigne qu'il est permis d'exciter des révoltes pour dépouiller de leur puissance les rois et tous ceux qui commandent, auxquels elle donne le nom injurieux de *tyrans*.

« Tels sont les dogmes et les préceptes de cette société, ainsi que tant d'autres qui y sont conformes. De là ces attentats commis dernièrement en Italie par les *carbonari*, attentats qui ont tant affligé les hommes honnêtes et pieux. Nous donc qui sommes constitué le gardien de la maison d'Israël, qui est la sainte Église; nous qui, par notre charge pastorale, devons veiller à ce que le troupeau du Seigneur, qui nous a été divinement confié, n'éprouva aucun dommage, nous pensons que, dans une cause si grave, il nous est impossible de nous abstenir de réprimer les

efforts sacrilèges de cette société. Nous sommes aussi frappé de l'exemple de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Clément XII et Benoît XIV, dont l'un, par sa constitution *In eminenti*, du 28 avril 1738, et l'autre, par sa constitution *Providas*, du 18 mai 1751, condamnèrent et prohibèrent la société : *De liberi muratori* ou des *francs-maçons*, ou bien les sociétés désignées par d'autres noms, suivant la différence des langues et des pays, sociétés qui ont peut-être été l'origine de celle des *carbonari* ou qui certainement lui ont servi de modèle; et, quoique nous ayons déjà expressément prohibé cette société par deux édits sortis de notre secrétairerie d'État, nous pensons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que des peines sévères doivent être solennellement décrétées contre la société, surtout puisque les *carbonari* prétendent qu'ils ne peuvent être compris dans les deux constitutions de Clément XII et de Benoît XIV, ni être soumis aux peines qui y sont portées.

« En conséquence, après avoir entendu une congrégation choisie parmi nos vénérables frères les cardinaux, et sur l'avis de cette congrégation, ainsi que de notre propre mouvement, et d'après une connaissance certaine des choses et une mûre délibération, et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous arrêtons et décrétons que la susdite société des *carbonari*, ou de quelque autre nom qu'elle soit appelée, doit être condamnée et prohibée, ainsi que ses réunions, affiliations et conventicules, et nous la condamnons et prohibons par notre présente constitution, qui doit rester toujours en vigueur.

« C'est pourquoi nous recommandons rigoureusement, et en vertu de l'obéissance due au Saint-Siège, à tous les chrétiens en général, et à chacun en particulier, quels que soient leur état, leur grade, leur condition, leur ordre, leur dignité et leur prééminence, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers; nous leur recommandons, disons-nous, de s'abstenir de fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit, la société des *carbonari*, ou de la propager, de la favoriser, de la recevoir ou de la cacher chez soi ou ailleurs, de s'y affilier, d'y prendre quelque grade, de lui fournir le pouvoir et les moyens de se réunir quelque part, de lui donner des avis et des secours, de la favoriser ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit, ou d'insinuer, de conseiller, de persuader à d'autres de se faire recevoir dans cette société, de l'aider et de la favoriser; enfin, nous leur recommandons de s'abstenir entièrement de tout ce qui concerne cette société, de ses réunions, affiliations et conventicules, sous peine de l'excommunication, qu'encourront tous ceux qui contreviendraient à la présente constitution, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de nous, ou du Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort.

« Nous leur ordonnons en outre, sous la même peine de l'excommunication, réservée à nous et aux Pontifes Romains, nos successeurs, de dénoncer aux évêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtraient pour être membres de cette société ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont nous avons parlé.

« Enfin, pour repousser plus efficacement tout danger d'erreur, nous condamnons et nous proscrivons ce que les *carbonari* nomment leurs catéchismes, leurs livres où est décrit ce qui se passe dans leurs assemblées, leurs statuts, leurs codes, tous les livres écrits pour leur défense, soit imprimés, soit manuscrits, et nous défendons à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication, de lire ou de garder aucun de ces livres, leur ordonnant en même temps de les livrer tous aux autorités ordinaires et aux autres qui ont le droit de les recevoir...

(Les deux derniers paragraphes de la bulle sont la conclusion ordinaire des bulles.)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 13 septembre de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-et-un, la vingt-deuxième année de notre pontificat.

« J., cardinal pro-dataire.

« H., cardinal CONSALV. »

LETTRES APOSTOLIQUES de Sa Sainteté Léon XII, qui condamnent les sociétés secrètes.

« LÉON, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Plus sont grands les désastres qui menacent le troupeau de Jésus-Christ, notre Dieu et Sauveur, plus doit redoubler, pour les détourner, la sollicitude des Pontifes Romains auxquels, dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, ont été conférés le pouvoir et le soin de conduire ce même troupeau. C'est à eux, en effet, comme étant placés au poste le plus élevé de l'Église, qu'il appartient de découvrir de loin les embûches préparées par les ennemis du nom chrétien pour exterminer l'Église de Jésus-Christ (ce à quoi ils ne parviendront jamais) : c'est à eux qu'il appartient tantôt de signaler aux fidèles ces embûches, afin qu'ils s'en gardent, tantôt de les détourner et de les dissiper de leur propre autorité.

« Les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, ayant compris qu'ils avaient cette grande tâche à remplir, veillèrent toujours comme de bons pasteurs et s'efforcèrent, par des exhortations, des enseignements, des décrets, et en exposant même leur vie pour le bien de leurs brebis, de réprimer et de détruire entièrement les sectes qui menaçaient l'Église d'une ruine complète. Le souvenir de cette sollicitude pontificale ne se retrouve pas seulement dans les anciennes annales ecclésiastiques, on en retrouve d'éclatantes preuves dans ce qui a été fait de nos jours et du temps de nos pères par les Pontifes Romains, pour s'opposer aux associations secrètes des ennemis de Jésus-Christ; car Clément XII, notre prédécesseur, ayant vu que la secte dite des *francs-maçons*, ou appelée d'un autre nom, acquérait chaque jour une nouvelle force, et ayant appris avec certitude, par de nombreuses preuves, que cette secte était non seulement suspecte, mais ouvertement ennemie de l'Église catholique, la condamna par une excellente constitution qui commence par ces mots : *In eminenti*, et qui fut publiée le 28 avril 1738. (*Suit la teneur de la bulle.*)

« Cette bulle ne parut pas suffisante à notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV; car le bruit s'était répandu que Clément XII étant mort, la peine d'excommunication portée, sa bulle était sans effet, puisque cette bulle n'avait pas été expressément confirmée par son successeur. Sans doute il était absurde de prétendre que les bulles des anciens pontifes dussent tomber en désuétude si elles n'étaient pas approuvées expressément par leurs successeurs, et il était évident que Benoît XIV avait ratifié la bulle publiée par Clément XII. Cependant, pour ôter aux sectaires jusqu'à la moindre chicane, Benoît XIV publia une nouvelle bulle commençant ainsi : *Providas*, et datée du 18 mars 1751; dans cette bulle, il rapporta et confirma textuellement et de la manière la plus expresse celle de son prédécesseur. (*Suit la teneur de la bulle de Benoît XIV, dont le texte se trouve ci-dessus, p. 194.*)

« Plût à Dieu que ceux qui avaient le pouvoir en main eussent su apprécier ces décrets autant que l'exigeait le salut de la religion et de l'État! plût à Dieu qu'ils eussent été convaincus qu'ils devaient voir dans les Pontifes Romains, successeurs de saint Pierre, non seulement les pasteurs et les chefs de l'Église catholique, mais encore les plus fermes appuis des gouvernements et les sentinelles les plus vigilantes pour découvrir les périls de la société! plût à Dieu qu'ils eussent employé leur puissance à combattre et à détruire les sectes dont le Siège Apostolique leur avait découvert la perfidie! Ils y auraient réussi dès lors; mais, soit que ces sectaires aient eu l'adresse de cacher leurs complots, soit que, par une négligence ou une imprudence coupable, on eût présenté la chose comme peu importante et devant être négligée, les *francs-maçons* ont donné naissance à des réunions plus dangereuses encore et plus audacieuses.

« On doit placer à leur tête celle des *carbonari*, qui paraîtrait les renfermer toutes dans son sein, et qui est la plus considérable en Italie et dans quelques autres pays.

Divisée en différentes branches et sous des noms divers, elle a osé entreprendre de combattre la religion catholique et de lutter contre l'autorité légitime. Ce fut pour délivrer l'Italie, et spécialement les États du Souverain Pontife, de ce fléau qui avait été apporté par des étrangers dans le temps où l'autorité pontificale était entravée par l'invasion, que Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, publia une bulle, le 13 septembre 1821, commençant par ces mots : *Ecclesiam à Jesu Christo*. Elle condamna la secte dite des *carbonari* sous les peines les plus graves, sous quelque dénomination et dans quelque pays qu'elle existe. (*Suit la teneur de cette bulle, que nous avons rapportée ci-dessus, pag. 197.*)

« Il y avait peu de temps que cette bulle avait été publiée par Pie VII, lorsque nous avons été appelé, malgré la faiblesse de nos mérites, à lui succéder au Saint-Siège. Nous nous sommes aussitôt appliqué à examiner l'état, le nombre et la force de ces associations secrètes, et nous avons reconnu facilement que leur audace s'était accrue par les nouvelles sectes qui s'y sont rattachées. Celle qu'on désigne sous le nom d'*Universitaire* a surtout fixé notre attention; elle a établi son siège dans plusieurs universités, où des jeunes gens sont pervertis au lieu d'être instruits, par quelques maîtres, initiés à des mystères qu'on pourrait appeler des mystères d'iniquité, et formés à tous les crimes.

« De là vient que si longtemps après que le flambeau de la révolte a été allumé pour la première fois en Europe par les sociétés secrètes, et qu'il a été porté au loin par ses agents, après les éclatantes victoires remportées par les plus puissants princes et qui nous faisaient espérer la répression de ces sociétés; cependant, leurs coupables efforts n'ont pas encore cessé; car, dans les mêmes contrées où les anciennes tempêtes paraissaient apaisées, n'a-t-on pas à craindre de nouveaux troubles et de nouvelles séditions que ces sociétés tramant sans cesse? N'y redoute-t-on pas les poignards impies dont ils frappent en secret ceux qu'ils ont désignés à la mort? Combien de luttes terribles l'autorité n'a-t-elle pas eu à soutenir malgré elle, pour maintenir la tranquillité publique!

« On doit encore attribuer à ces associations les affreuses calamités qui désolent l'Église, et que nous ne pouvons rappeler sans une profonde douleur : on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés; on cherche à avilir son autorité, et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non seulement troublée, mais on pourrait dire qu'elle est détruite.

« On ne doit pas s'imaginer que nous attribuions fausement et par calomnie à ces associations secrètes, tous les maux et d'autres que nous ne signalons pas. Les ouvrages que leurs membres ont osé publier sur la religion et sur la chose publique, leur mépris pour l'autorité, leur haine pour la souveraineté, leurs attaques contre la divinité de Jésus-Christ et l'existence même d'un Dieu, le matérialisme qu'ils professent, leurs codes et leurs statuts, qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent ce que nous avons rapporté de leurs efforts pour renverser les principes légitimes et pour ébranler les fondements de l'Église; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant diverses dénominations, sont alliées entre elles par leurs infâmes projets.

« D'après cet exposé, nous pensons qu'il est de notre devoir de condamner de nouveau ces associations secrètes, pour qu'aucune d'elles ne puisse prétendre qu'elle n'est pas comprise dans notre sentence apostolique et se servir de ce prétexte pour induire en erreur des hommes faciles à tromper.

« Ainsi, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre propre mouvement, de notre science certaine et après de mûres réflexions, nous défendons pour toujours et sous les peines infligées dans les bulles de nos prédécesseurs insérées dans la présente et que nous confirmons, nous défendons, disons-nous, toutes associations secrètes, tant celles qui sont formées maintenant que celles qui pourront se former à l'avenir, et celles qui concevraient contre l'Église et toute autorité légitime les projets que nous venons de signaler.

« C'est pourquoi nous ordonnons à tous et à chaque chrétien, quels que soient leur état, leur rang, leur dignité ou leur profession, laïques ou prêtres, réguliers ou séculiers, sans qu'il soit nécessaire de les nommer ici en particulier, et, en vertu de la sainte obéissance, de ne jamais se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, d'entrer dans les susdites sociétés, de les propager, de les favoriser ou de les recevoir ou cacher dans sa demeure ou autre part, de se faire initier à ces sociétés dans quelque grade que ce soit, de souffrir qu'elles se rassemblent ou de leur donner des conseils ou des secours ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, ou bien d'engager d'autres, de les séduire, de les porter ou de les persuader à se faire recevoir ou initier dans ces sociétés, dans quelque grade que ce soit, ou d'assister à leurs réunions, ou de les aider ou favoriser de quelque manière que ce soit; au contraire, qu'ils se tiennent soigneusement éloignés de ces sociétés, de leurs associations, réunions ou assemblées, sous peine d'excommunication dans laquelle ceux qui auront contrevenu à cette défense tomberont par le fait même, sans qu'ils puissent jamais en être relevés que par nous ou nos successeurs, si ce n'est en danger de mort.

« Nous ordonnons en outre à tous et chacun, sous peine de l'excommunication réservée à nous et à nos successeurs, de déclarer à l'évêque et aux autres personnes que cela concerne, dès qu'ils en auront connaissance, si quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits susmentionnés.

« Nous condamnons surtout et nous déclarons nul le serment impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces associations s'engagent à ne révéler à personne ce qui regarde ces sectes, et à frapper de mort les membres de ces associations qui feraient des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou laïques. N'est-ce pas, en effet, un crime que de regarder comme un lien obligatoire, un serment, c'est-à-dire un acte qui doit se faire en toute justice, et où l'on s'engage à commettre un assassinat, et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la religion et la société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité? N'est-ce pas indigne et inique, de prendre Dieu à témoin de pareils attentats? Les Pères du concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse, « qu'il ne faut pas considérer « comme serment, mais plutôt comme parjure tout ce qui a été promis au détriment de l'Église et contre les règles de la tradition. » Peut-on tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes, qui disant, non seulement en secret, mais hautement, qu'il n'y a point de Dieu, et le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils admettent dans leur secte?

« Voilà ce que nous avons arrêté pour réprimer et condamner toutes les sectes odieuses et criminelles. Maintenant, vénérables frères, patriarches, primats, archevêques et évêques, nous demandons, ou plutôt nous implorons votre secours; donnez tous vos soins au troupeau que le Saint-Esprit vous a confié en vous nommant évêques de son Église. Des loups dévorants se précipiteront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez sans crainte, et ne regardez pas votre vie comme plus précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincus que la constance de vos troupeaux dans la religion et dans le bien dépend surtout de vous; car, quoique nous vivions dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respectent encore leurs pasteurs, et les regardent avec raison comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avantage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Découvrez-leur les ruses des sectaires et les moyens qu'ils doivent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'horreur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui tournent en dérision les mystères de notre religion et les préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la puissance légitime. Enfin, pour nous servir des paroles de notre prédé-

cesseur Clément XIII, dans sa lettre encyclique à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques de l'Église catholique, en date du 14 septembre 1758 :

« Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'esprit du Seigneur, de l'intelligence et du courage qui en sont le fruit, afin de ne pas ressembler à ces chiens qui ne peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la rapacité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans le devoir où nous sommes de souffrir toutes sortes de combats pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ayons sans cesse devant les yeux celui qui fut aussi, pendant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs ; car si nous nous laissons ébranler par l'audace des méchants, c'en est fait de la force de l'épiscopat, de l'autorité sublime et divine de l'Église. Il ne faut plus songer à être chrétiens, si nous en sommes venus au point de trembler devant les menaces ou les embûches de nos ennemis. »

« Princes catholiques, nos très chers frères en Jésus-Christ, pour qui nous avons une affection particulière, nous vous demandons avec instance de venir à notre secours. Nous vous rappellerons ces paroles que Léon le Grand, notre prédécesseur et dont nous portons le nom, quoique indigne de lui être comparé, adressait à l'empereur Léon : « Vous devez sans cesse vous rappeler que la puissance royale ne vous a pas seulement été conférée pour gouverner le monde, mais encore et principalement pour prêter main-forte à l'Église, en comprimant les méchants avec courage, en protégeant les bonnes lois, en rétablissant l'ordre dans toutes les choses où il a été troublé. » Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes, non seulement pour défendre la religion catholique, mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. La cause de la religion est aujourd'hui tellement liée à celle de la société, qu'on ne peut plus les séparer ; car ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent les voir également renversées ; et s'ils le pouvaient, ils ne laisseraient subsister ni la religion ni l'autorité royale.

« Telle est la perfidie de ces hommes astucieux, que lorsqu'ils forment des vœux secrets pour renverser votre puissance, ils feignent de vouloir l'étendre. Ils essaient de persuader que notre pouvoir et celui des évêques doit être restreint et affaibli par les princes, et qu'il faut transférer à ceux-ci les droits, tant de cette chaire apostolique et de cette Église principale, que des évêques appelés à partager notre sollicitude.

« Ce n'est pas la haine seule de la religion qui anime leur zèle, mais l'espoir que les peuples soumis à votre empire, en voyant renverser les bornes posées dans les choses saintes par Jésus-Christ et son Église, seront amenés facilement par cet exemple à changer ou détruire aussi la forme du gouvernement (1).

« Vous aussi, fils chéris, qui professez la religion catholique, nous vous adressons particulièrement nos exhortations. Évitez avec soin ceux qui appellent la lumière ténèbres, et les ténèbres lumière. En effet, quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances ; qui leur déclarent la guerre par des intrigues et des assemblées secrètes, et qui, tout en publiant tout haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Église et de la société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent à porter le trouble partout et à tout renverser. Ces hommes sont semblables à ceux à qui l'apôtre saint Jean ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut pas qu'on salue (*II^e Épître, ch. 10*) ; ce sont les mêmes que nos pères appelaient les premiers-nés du démon.

« Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés sans se rendre coupable d'un péché très grave : fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans

(1) C'est ce qui est arrivé, particulièrement en France, et ce qui arrivera encore.

leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et qu'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord, ce serment coupable dont nous avons parlé, et qu'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester; ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus honorable à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminents, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et cette sentence de l'Apôtre (*Épître aux Romains, ch. I*) tombe sur eux : « Ceux qui font ces choses sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les font, mais même les protecteurs de ceux qui s'en rendent coupables. »

« Enfin, nous nous adressons avec affection à ceux qui, malgré les lumières qu'ils avaient reçues, et quoiqu'ils aient eu part au don céleste et eussent reçu l'Esprit-Saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'entrer dans ces associations, soit dans des rangs inférieurs, soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons la place de celui qui a déclaré qu'il n'était pas venu appeler les justes mais les pécheurs, et qui s'est comparé au pasteur qui, abandonnant le reste de son troupeau, cherche avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, nous les pressons et nous les prions de revenir à Jésus-Christ. Sans doute ils ont commis un grand crime, cependant ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ; qu'ils rentrent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas; mais semblable au père de l'enfant prodigue, il ouvrira ses bras pour les recevoir avec tendresse. Pour faire tout ce qui est en notre pouvoir et pour leur rendre plus facile le chemin de la pénitence, nous suspendons pendant l'espace d'un an après la publication des lettres apostoliques, dans le pays qu'ils habitent, l'obligation de dénoncer leurs frères, et l'effet des censures qu'ils ont encourues en entrant dans ces associations, et nous déclarons qu'ils peuvent être relevés de ces censures, même en ne dénonçant pas leurs complices, par tout confesseur approuvé par les ordinaires des lieux qu'ils habitent.

« Nous usons également de la même indulgence à l'égard de ceux qui demeurent à Rome. Si quelqu'un, repoussé par le Père des miséricordes, était assez endurci pour ne pas abandonner ces sociétés dans le temps que nous avons prescrit, il sera tenu de dénoncer ses complices, et il sera sous le poids des censures s'il revient à résipiscence après cette époque; et il ne pourra obtenir l'absolution qu'après avoir dénoncé ses complices ou, au moins, juré de les dénoncer à l'avenir. Cette absolution ne pourra être donnée que par nous, nos successeurs ou ceux qui auront obtenu du Saint-Siège la faculté de relever de ces censures :

« Nous voulons que les exemplaires imprimés du présent bref apostolique, lorsqu'ils seront signés de la main d'un notaire public ou munis du sceau d'un dignitaire de l'Église, obtiennent la même foi que l'original.

« Que personne ne se permette d'enfreindre ou de contredire notre présente déclaration, condamnation, ordre, défense, etc. Si, néanmoins, quelqu'un se le permettait, qu'il sache qu'il s'attire par là la colère de Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1825 (1), le 3 des ides de mars (13 mars), de notre pontificat l'an III.

« B. BARTHELEMI PACCA, *cardinal pro-dataire.*

« Visa, D. TESTA. *Pour le cardinal ALBANI.*

« Lieu † du plomb. CAPACCINI, *substitut.* »

(1) Cette bulle est datée suivant l'ancien usage de la chancellerie romaine, qui commençait les années de l'Incarnation au 25 mars (*voyez ANNÉE*); ainsi sa date répond au 13 mars de l'année 1826.

Enfin le Souverain Pontife Pie IX, glorieusement régnant, confirme dans son encyclique du 9 novembre 1846, toutes les condamnations portées par ses prédécesseurs contre les sociétés secrètes. Après avoir parlé des monstrueuses erreurs et des artifices par lesquels les enfants de ce siècle font une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'Église, à ses lois, et s'efforcent de fouler aux pieds les droits de la puissance soit ecclésiastique, soit civile, Sa Sainteté continue en ces termes : « Tel est
 « le but de ces sectes secrètes, vomies du sein des ténèbres, pour
 « la ruine de la religion et des États, sectes déjà plusieurs fois con-
 « damnées par les Pontifes romains, nos prédécesseurs, dans leurs
 « lettres apostoliques, lesquelles, par la plénitude de notre puis-
 « sance apostolique, nous confirmons, voulant qu'elles soient ob-
 « servées avec grand soin. »

FRATERNITÉ.

La *fraternité* est le lien qui unit ensemble des frères et des sœurs.
 (Voyez FRÈRE.)

Ce terme se prend aussi dans une acception générale, pour signifier l'union qui règne entre différentes espèces de personnes. Tertullien, saint Cyprien et d'autres Pères de l'Église se sont servis du mot *fraternité* pour désigner l'Église, ou, pour mieux dire, les chrétiens qui la composent. Les auteurs qui traitent de la vie ascétique s'en servent pour désigner, 1^o les membres qui composent une communauté; 2^o l'association de plusieurs maisons religieuses, dont l'effet était de faire regarder les membres de l'une comme membres de l'autre; 4^o l'union que les laïques contractaient avec un ordre monastique, afin de participer aux prières, suffrages et autres œuvres des religieux.

Enfin le quatrième concile de Latran donne le nom de *fraternité* aux redevances et autres prestations dues aux monastères par les laïques qui s'y faisaient agréger.

FRÈRE.

Ce terme signifie ceux qui sont nés d'un même père et d'une même mère, ou bien d'un même père et de deux mères différentes, ou enfin d'une même mère et de deux pères différents.

On distingue les uns et les autres par des noms particuliers : ceux qui ont le même père et la même mère sont *frères germains*; ceux qui sont nés du même père seulement sont *frères consanguins*; et ceux qui sont d'une même mère *frères utérins*.

La qualité de *frère* naturel procède de la naissance seule; la qualité de *frère* légitime procède de la loi, c'est-à-dire qu'il faut être né d'un mariage valable.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour son *frère*, mais on peut avoir un *frère* adoptif. Lorsqu'un homme adopte un enfant, cet enfant devient *frère* adoptif des enfants naturels et légitimes du père adoptif. (*Voyez* ADOPTION.)

L'étroite parenté qui est entre deux *frères* fait que l'un ne peut épouser la veuve de l'autre. (*Voyez* AFFINITÉ.)

On appelle improprement *frères* et *sœurs de lait* les enfants d'une femme qui a allaité les enfants d'une autre, quoiqu'il n'y ait aucune parenté ou affinité entre les enfants de cette femme et les enfants étrangers qu'elle a nourris.

§ I. FRÈRES *lais*.

Dans les monastères on appelle *frères lais* ou *frères convers* les religieux qui ne sont point dans la cléricature et qui n'ont été reçus que pour rendre des services manuels à la maison. (*Voyez* CONVERS.) On les a appelés aussi *frères extérieurs*, parce que le monastère les employait aux affaires du dehors. Selon Fleury, saint Jean Gualbert fut le premier qui reçut des *frères lais* dans son monastère de Valombreuse en 1040; jusqu'alors les moines se servaient eux-mêmes. Comme les laïques n'entendaient pas le latin, ne pouvaient apprendre les psaumes par cœur, ni profiter des lectures latines qui se faisaient dans l'office divin, on les regarda comme inférieurs aux autres moines qui étaient clercs ou destinés à le devenir; pendant que ceux-ci priaient à l'église, les *frères lais* étaient chargés du soin de la maison et des affaires du dehors. On a distingué de même chez les religieuses les *sœurs converses* d'avec les religieuses du chœur. (*Voyez* CONVERS.)

Le même auteur observe (1) que cette distinction a été pour les religieux une source de relâchement et de division. D'un côté, les moines du chœur ont traité les *frères* avec mépris comme des ignorants et des valets; ils se sont distingués d'eux, en prenant le titre de *Dom*, qui, avant le onzième siècle, ne se donnait qu'aux seigneurs; de l'autre, les *frères*, se sentant nécessaires pour le temporel, ont voulu se révolter, dominer, se mêler même du spirituel: c'est ce qui a obligé les religieux à tenir les *frères* bas; mais l'humanité chrétienne et religieuse s'accorde mal avec cette affectation de supériorité, chez des hommes qui ont renoncé au monde.

On appelle *frères externes* ceux qui sont affiliés aux prières et suffrages d'un monastère, ou des religieux d'un autre monastère, qui sont de même affiliés.

§ II. FRÈRES *mineurs*, *prêcheurs*, etc.

(*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

(1) *Huitième discours sur l'histoire ecclésiastique*, c. 5, pag. 314.

FRIGIDITÉ.

La *frigidity*, qui forme dans l'homme un empêchement dirimant pour le mariage, est un défaut de force et une espèce de faiblesse de tempérament qui n'est occasionnée ni par la vieillesse ni par aucune maladie passagère ; c'est l'état d'un homme impuissant qui n'a jamais les sensations nécessaires pour remplir le devoir conjugal.

Celui qui est froid ne peut régulièrement contracter mariage ; et, s'il le fait, le mariage est nul et peut être dissous.

On ne parle ici que des hommes ; car la *frigidity* n'est point dans les femmes une cause d'impuissance ni un empêchement au mariage.

La *frigidity* peut provenir de trois causes différentes, savoir : de naissance, par cas fortuit, ou de quelque maléfice. (*Voyez IMPUIS-SANCE.*)

FRUIT D'UN BÉNÉFICE.

Les canonistes se sont exercés à marquer l'exacte signification de ces différents mots en matière de bénéfice : *fructus, redditus, proventus, obventio, emolumentum*. En Italie, ces différences sont intéressantes, à cause des droits pécuniaires qui s'y payent, ou à la chambre apostolique, ou à la chancellerie. Rien de plus inutile ici que toutes ces subtilités hors d'usage en France. Nous nous bornerons à observer que les *fruits* ne comprennent pas les distributions qui se paient aux chanoines dans les chapitres, ni les anniversaires, ni les autres casuels des bénéfices.

FULMINATION.

On appelle ainsi la publication et l'aggrave d'une excommunication. (*Voyez AGGRAVE.*) On s'est servi du mot *fulminer* dans cette occasion, pour marquer que les censures de l'Église sont redoutables et étaient, en effet, autrefois redoutées autant et plus que la foudre. On a donné ensuite le même nom à la publication ou antérieurement de tous les rescrits qui viennent de Rome. Voyez sous le mot EMPÊCHEMENT la manière de fulminer ou publier les dispenses ; et, sous les mots PROVISIONS, RESCRITS, CONSISTOIRE, celle de publier les autres sortes de rescrits.

On appelle aussi *fulmination* la sentence de l'évêque ou de l'official qui est commis par le pape pour ordonner l'exécution des bulles. (*Voyez DÉLÉGUÉ.*) En fait de sentence qui porte anathème, la *fulmination* est la dénonciation de cette sentence faite publiquement.

FUNÉRAILLES.

(*Voyez SÉPULTURE.*)

FURIEUX.

(*Voyez FOLIE, IRRÉGULARITÉ.*)

G

GAGE.

Le *gage* est l'effet que donne l'obligé pour sûreté de l'exécution de son engagement.

C'est une espèce de dépôt dont ne peut se servir celui qui l'a entre les mains, sans le consentement du propriétaire.

« Le *gage* confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. » (*Code civil, art. 2073.*)

Le *gage* ne transfère point la propriété de l'objet au créancier, qui n'a droit d'en disposer qu'à défaut de paiement (*art. 2078 et 2079*) ; par conséquent, il n'a pas droit de s'en servir.

On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Église, sans nécessité ou sans utilité : *Nullus presbyter præsumat calicem, vel patenam, vel vestimentum sacerdotale, aut librum ecclesiam tabernario, vel negotiatori, aut cuilibet laico, vel feminae in vadium dare, nisi justissimâ necessitate urgente.* (*Cap. 1, tit. 19, lib. III, de Pignoribus.*) Si un bénéficiaire avait engagé des effets de son bénéfice, le créancier serait obligé de le restituer à l'église, sauf son recours contre la succession de celui à qui il aurait prêté. (*Cap. 3, Ex presentium, eod. tit.*)

La convention de prendre les *gages* pour ce qui est dû, en cas de défaut de paiement, étant illicite, on doit permettre au débiteur de retirer ses *gages*, en payant ce qu'il doit, même après le temps marqué par sa convention. (*Cap. 7, Significante, eod. tit.*)

« Le *gage* est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

« L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le *gage*, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

« Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le *gage* au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. » (*Art. 2083 du Code civil.*)

Pour les maisons de prêt sur *gage*, voyez MONT-DE-PIÉTÉ.

GALÈRES.

C'est un usage assez commun en Italie, que les juges d'Église condamnent les clercs aux *galères*. En Espagne, pour l'honneur du clergé, on n'a permis ni aux juges d'Église ni aux juges séculiers de condamner les ecclésiastiques à une peine qui avilit le caractère clérical plus qu'aucune autre.

Quant à la France, on n'y a pas eu la même délicatesse qu'en Espagne, et on y condamne les clercs aux *galères* comme à d'autres

peines afflictives, sans différence, selon qu'ils sont dignes par leurs crimes des uns ou des autres.

GALLICAN, GALLICANISME.

(Voyez LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.)

GANT.

Le nom latin est *manica*, parce que le *gant* est destiné à couvrir les mains. On lui donne aussi le nom de *chirotheca* qui est d'origine grecque.

L'usage des *gants*, pendant la célébration des saints mystères, ne paraît pas remonter au-delà du septième siècle. Ils étaient portés, non seulement par les évêques, mais quelquefois aussi par les prêtres, dit Krazer (1), du moins dans plusieurs églises. Mais, depuis le onzième siècle surtout, cet ornement n'est plus permis qu'aux évêques.

On donne des *gants* à un évêque, lors de sa consécration, pour lui faire entendre qu'il aura soin de couvrir par son humilité les bonnes œuvres que ses mains doivent pratiquer. S'ils sont blancs, ils lui rappellent l'innocence, s'ils sont rouges, qu'il doit être prêt au martyre, et s'ils sont violets, que ses œuvres doivent être célestes sur la terre (2).

Des abbés mitrés qui ont le droit de porter la crosse reçoivent aussi des *gants* dans la cérémonie de leur bénédiction, comme les évêques.

GARDE GARDIENNE.

On appelait lettres de *garde gardienne* celles que le roi accordait autrefois aux abbayes, chapitres, prieurés et autres églises, universités, collèges et communautés, par lesquelles Sa Majesté déclarait qu'elle prenait en sa *garde* spéciale ceux auxquels elle les accordait, et pour cet effet leur assignait des juges particuliers, par-devant lesquels toutes leurs causes étaient commises. Le juge auquel cette juridiction était attribuée prenait le titre de juge conservateur.

GÉNÉRAL ou GÉNÉRAUX D'ORDRE.

Le *général* d'un ordre religieux est le supérieur le plus élevé en dignité et en puissance dans cet ordre : *Generalis dicitur, qui omnibus suæ religionis præest*. Autrefois, comme on peut le voir sous le mot ABBÉ, le nom, ni même l'état des *généraux* d'ordre, n'étaient connus ; on ne s'est servi que du nom d'abbé jusqu'à la première réforme de Cluny, qui réduisit différents monastères indépendants en un corps de congrégation, présidé par un supérieur général. De-

(1) *De apostolicis necnon de antiq., Eccles. liturg., pag. 344.*

(2) *Bibliothèque canonique, tom. 1, pag. 642.*

puis, le nom d'abbé s'est bien toujours conservé, mais dans les ordres même où il est employé, on ne laisse pas que d'appeler *général* l'abbé premier supérieur de toute la filiation. A l'égard des ordres mendiants et des autres ordres où le nom d'abbé n'est pas en usage, les *généraux* sont, disent ces religieux, les patriarches de la hiérarchie régulière ; ils leur attribuent des droits et des honneurs que nous ne saurions rappeler ici sans répéter la plupart des choses qui se trouvent exposées sous le mot ABBÉ, et dont on doit faire l'application à toutes sortes de supérieurs réguliers. Nous remarquerons seulement ici : 1^o par rapport à leurs prérogatives et élections, que les *généraux d'ordre* précèdent les abbés particuliers dans les conciles où ils ont voix décisive ; qu'ils précèdent encore les vicaires des autres *généraux* dont les ordres sont plus anciens, lesquels étant présents auraient la préséance. Presque tous les *généraux d'ordre* sont confirmés par leur élection même. (Voyez ABBÉ.) A l'égard des qualités qu'ils doivent avoir pour être élevés à cette dignité, elles sont prescrites par les statuts de chaque ordre, indépendamment des règles générales établies sous le mot ABBÉ ; il en faut dire autant de la forme de leur élection. On estime que les *généraux d'ordre* ne se trouvent pas compris dans les dispositions pénales des canons, statuts ou constitutions, s'il n'y est fait expresse mention d'eux, à l'instar des évêques ; qu'ils ne peuvent être poursuivis et punis par le chapitre même général sans la permission du pape, qui est leur juge naturel. Les causes de déposition contre un *général* sont, dans certains ordres : *Si transgrediatur publicè regulam, si sit notoriè criminosis ; si sit notabiliter negligens in officio suo ; si sit incorrigibilis in suis defectibus ; si sit senior*. Tels sont les statuts de l'ordre des Carmes déchaussés.

2^o Quant à l'autorité de ces *généraux*, elle est poussée bien loin par les religieux qui en ont écrit. Voici en abrégé les pouvoirs qu'ils leur attribuent : ils distinguent, d'abord, dans un *général* ce qui se peut distinguer à l'égard de tout autre supérieur de réguliers : la puissance dominative et la puissance de juridiction, sans parler de la puissance économique par rapport au temporel, qui regarde plus spécialement les abbés ou supérieurs particuliers de chaque monastère.

La puissance dominative vient du vœu d'obéissance (voyez VŒU, OBÉISSANCE) ; l'autre concerne l'état et le gouvernement de l'ordre en général des membres qui le composent en particulier. Cette puissance de juridiction que les canons leur accordent, comme supérieurs des religieux (voyez ABBÉ), a été fort étendue par les privilèges des religieux. Les *généraux* n'ont pas ce qu'on appelle la pleine puissance, *plena potestas*, cela n'est dû qu'au pape ; mais ils ont, disent les auteurs cités, *plenum jus*, c'est-à-dire que s'ils ne peuvent pas juger absolument, *remotâ appellatione*, ils ont une sorte de juridiction qu'on divise en directive ou directe, en coercitive ou coactive, absolutive et dispensative.

La puissance économique par rapport au temporel, nous l'avons

dit, regarde plus spécialement les abbés ou supérieurs de chaque monastère. (*Voyez* ABBÉ.)

La juridiction directive est celle qui s'exerce sur les religieux par la force de leurs vœux, et à laquelle ils sont soumis en conscience. En vertu de cette juridiction, le *général* peut faire des réglemens qui obligent les religieux en conscience, pourvu qu'ils ne soient pas contre la règle ou qu'ils ne la rendent pas plus austère. Il peut, en vertu de cette même juridiction, former de nouvelles provinces, instituer des provinciaux, si cela ne lui est pas défendu par les statuts de l'ordre. Il peut transférer les religieux d'une province à l'autre, mais avec juste cause. Il ne peut les envoyer aux missions où il y a du danger; il n'y a que les religieux qui, s'étant engagés par vœu à cette sorte d'obéissance, ne peuvent pas se refuser aux ordres qu'on leur signifie à ce sujet. Un *général* ne peut exempter un religieux de la puissance de son supérieur immédiat, comme d'un prieur, d'un provincial; ce pouvoir est réservé au pape. C'est au *général* qu'appartient de droit la dispensation des bénéfices et places monacales de l'ordre; il doit s'en acquitter sans acception de personnes, et sans déférer à aucune sollicitation. C'est aux *généraux* à interpréter les statuts, constitutions, indulgences, grâces et privilèges de l'ordre, *non doctrinaliter, sed jure privilegiorum*. Les *généraux* et même les provinciaux peuvent communiquer aux bienfaiteurs de leur ordre le mérite des indulgences et des prières qui y sont attachées. Un *général* ne peut transférer un provincial d'une province à l'autre, sans une expresse permission du pape, à moins que le provincial ne fût pas électif, mais manuel. Un *général* peut désigner, parmi les religieux approuvés de l'ordinaire, ceux qui doivent ouvrir les lettres scellées de la sacrée pénitencerie. Un *général* ne peut abandonner aucun monastère, ni consentir que d'autres s'en emparent sans permission du pape. Il ne peut pas ordonner à un religieux d'accepter un évêché ou une autre dignité. Si les provinciaux sont manuels, et, comme tels, au choix du *général*, il doit toujours en choisir du nombre de ceux qui sont dans la province même; si le *général* ne suit pas cette règle et qu'il envoie un étranger, quand ce n'est pas faute de sujets dignes et capables, sur les lieux, la province aurait en ce cas une juste cause d'appel et de plainte. Le *général* ne peut recevoir un novice, et le mettre dans un couvent où il a été refusé par l'avis du chapitre de ce même couvent. (*Voyez* NOVICE.)

À l'égard de la puissance coercitive d'un *général*, elle est une suite nécessaire de la précédente, parce qu'il n'est guère possible de tirer avantage des plus sages règles, si l'on ne peut contraindre ceux qui y sont soumis par la crainte d'une punition plus sensible que celle qui attend les coupables dans l'autre vie; or, sur ce principe, les supérieurs des religieux exercent sur tous leurs sujets une autorité que produit d'abord le vœu d'obéissance et ensuite le droit de juridiction ecclésiastique.

Respectivement au vœu, un supérieur régulier ne saurait exercer

son autorité avec trop de douceur, *modo paternitatis*. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à cet égard sous le mot ABBÉ. Par rapport à la juridiction ecclésiastique, le pouvoir coercitif d'un *général* et des autres supérieurs réguliers se peut exercer dans les cas graves, par les peines exprimées sous le mot PEINE. De droit commun, un *général* a la puissance d'un évêque à cet égard, à moins que sa règle ne le décide autrement. Un *général* peut défendre la confession à ses sujets approuvés d'ailleurs par l'évêque; il doit visiter par lui ou par d'autres les provinces et maisons de l'ordre, et dans le cours de sa visite, régler, ordonner, punir selon les besoins et l'exigence des cas. (*Voyez VISITE.*) Un *général* ne peut à son gré ôter, sans juste cause, à un religieux la charge dont il est revêtu, soit qu'elle soit élective ou manuelle; il peut seulement, pour le bien commun, limiter l'exercice de sa juridiction. Il peut évoquer à lui, pour juste cause, la connaissance des affaires pendantes devant les supérieurs inférieurs, si ce n'est que la règle fût contraire. Le *général* doit s'enquérir de l'état et des besoins des couvents, ainsi que de l'observation des règles; il doit obvier aux cabales, aux discordes, aux factions; enfin à tous ces mauvais effets de l'ambition qui éclatent quelquefois au grand scandale des fidèles. S'il est permis de dissimuler certaines fautes pour éviter de plus grands maux, on ne doit jamais laisser impunis les auteurs de celles-ci, les plus contraires à l'état religieux et à la paix qui doit en être inséparable.

Le pouvoir dispensatif du *général* consiste à dispenser les religieux de son ordre dans tous les cas pour raison desquels l'évêque peut dispenser les séculiers mêmes, suivant le concile de Trente, à moins que les statuts de l'ordre n'apportassent des restrictions à cette maxime. Il en faut dire autant de la puissance absolutive pour les censures et les péchés réservés.

Au surplus, les *généraux*, dans chaque ordre, ont plus ou moins de droits, plus ou moins de pouvoirs, selon les constitutions et la règle même de l'ordre. (*Voyez ABBÉ.*)

GENS DE MAIN-MORTE.

On entend par *gens de main-morte* les corps et communautés ecclésiastiques qui sont perpétuels, et qui, par une subrogation de personnes, étant censés toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort; qui ne peuvent ni acquérir, ni disposer de leurs biens par vente, donation ou échange, sans y être autorisés par le gouvernement, et sans observer un grand nombre de formalités prescrites par les lois. Les *gens de main-morte* sont ceux dont les biens ne peuvent être changés de main, c'est-à-dire aliénés. L'édit du mois de décembre 1691 comprenait sous cette dénomination les archevêques, évêques, abbés, prieurs, archidiaques, curés, monastères, fabriques, collèges, etc. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

GEOLIER.

(Voyez PRISON.)

GLAIVE.

Ce mot signifie littéralement toutes sortes d'armes tranchantes, et figurément la puissance spirituelle et temporelle. Le *glaive* spirituel marque le pouvoir de l'Église sur toutes les âmes de les frapper de censures. Le *glaive* temporel signifie le droit de vie et de mort, qui n'appartient qu'aux souverains. (Voyez ARMES, § III, CENSURES.)

GLOSE.

On entend par *glose* du droit canon l'interprétation du texte des chapitres ou des canons dont les collections, divisées par titres, forment le corps du droit. La *glose* a moins d'autorité que la rubrique des titres, approuvée dans les collections de Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V. (Fagnan, *in c. Ne innitatis, de Const.*) (Voyez DROIT CANON.)

GOMINE.

On appelle mariage à la *gomine* celui qui est contracté par deux parties, lesquelles, en présence du curé qui ne veut pas les marier, protestent qu'elles se prennent pour mari et femme. Les docteurs sont fort partagés sur la validité de ce mariage, et le seront vraisemblablement toujours si l'Église ne termine jamais la question. Quoi qu'il en soit, il serait prudent d'exiger de ces sortes de mariés, dans l'occasion, de faire réhabiliter leur mariage en face de l'Église. Un curé ne pourrait pas donner un certificat de mariage à deux personnes qui se seraient mariées de cette sorte, et à qui il n'aurait pas donné la bénédiction nuptiale. Ce mariage est quasi-clandestin. (Voyez BAN, CLANDESTIN.)

GONFALON ou GONFANON.

Le *gonfanon* est une grande bannière d'étoffe de couleur, découpée par le bas en plusieurs pièces pendantes, dont chacune se nomme *fanon*. L'on donnait ce nom principalement aux bannières des églises, que l'on arborait lorsqu'il fallait lever des troupes et convoquer les vassaux pour la défense des églises et des biens ecclésiastiques. La couleur en était différente, selon la qualité du saint patron de l'église, rouge pour un martyr, verte pour un évêque, etc. En France, ces bannières étaient portées par les *avoués* ou défenseurs des abbayes (Voyez AVOUÉ); ailleurs par des seigneurs distingués que l'on nommait *gonfaloniers*. Quelques écrivains prétendent que de là est venu l'usage des bannières dont on se sert aujourd'hui dans les processions. Dans les auteurs de la basse latinité, ces bannières sont nommées *portiforium*. (Voyez BANNIÈRE.)

Clément IV établit à Rome, en 1264 ou 1267, une confrérie appelée la confrérie du *gonfalon* ou *confalon*, *societas confalonis*. Grégoire XIII la confirma en 1576, lui donna de grands privilèges et l'érigea en archiconfrérie en l'an 1583. (*Voyez* CONFRÉRIE.)

GRACE.

On appelle ainsi à Rome les dispenses, les mandats, les provisions de bénéfices, la réhabilitation en matière de crimes, et tous les autres rescrits qu'il est loisible au pape de refuser ou d'accorder. (*Voyez* RESCRIT, MANDAT.)

GRACES EXPECTATIVES.

(*Voyez* EXPECTATIVE.)

GRADE.

On entend par *grade* le témoignage authentique de capacité que rend une université à celui qui a fait le temps d'étude, et subi les examens exigés par les statuts de cette université. On appelle aussi *grade* une place d'honneur, un état différent des autres.

GRADUÉS.

Les *gradués* sont ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque faculté. (*Voyez* FACULTÉS.)

On distinguait autrefois trois sortes de *gradués* : les *gradués* en forme, les *gradués* de grâce et les *gradués* de privilège.

Les *gradués* en forme étaient ceux qui avaient obtenu leurs degrés dans les universités du royaume, dans les formes prescrites par les statuts et règlements autorisés par les lois reçues et observées ; qui avaient fait le temps d'étude, subi les examens et fait les autres exercices ordonnés pour parvenir à ces degrés.

Les *gradués* de grâce étaient ceux qui, ayant la capacité requise pour les degrés, avaient été dispensés du temps d'étude et de quelques exercices ordinaires.

Les *gradués* de privilège étaient ceux qui recevaient ce titre par des lettres du pape, de ses légats ou autres personnes qui avaient le droit d'en donner, avec dispense du temps d'étude, des examens et des autres exercices.

Ces sortes de *gradués* par le pape avaient la préséance sur les *gradués* en forme. (*Arg. c. Statuimus, de Major. et obed.*)

Les *gradués* sont distingués par le concile de Trente, même pour la possession de certains bénéfices.

Il n'est pas nécessaire aujourd'hui d'être *gradué* pour être revêtu d'un office ou dignité ecclésiastique.

GRAND AUMONIER.

(*Voyez* AUMONIER.)

GRAND VICAIRE.

On appelle *grand vicair*e le prêtre à qui l'évêque délègue une partie ou la totalité de sa juridiction. (*Voyez* VICAIRE GÉNÉRAL.)

GRATIFICATION.

On est dans l'usage à la daterie d'insérer une clause dans les provisions de bénéfices, par laquelle celui à qui elles sont accordées est préféré aux autres pourvus le même jour; on appelle cette clause *clausula gratificationis*. Rebuffe en parle dans sa pratique bénéficiale (1) comme d'une clause très utile qu'on doit se procurer pour avoir la préférence, non seulement sur un pourvu ou sur un mandataire du même jour, mais aussi sur un mandataire résignataire.

La clause de *gratification* n'est pas en usage en France.

GRECS.

Il est fait quelque mention des *Gre*cs, relativement à l'Église latine, sous les mots CÉLIBAT, FLORENCE; mais nous en parlons avec plus d'étendue sous le mot SCHISME.

GREFFE, GREFFIER.

Le *greffe* est un bureau public où s'expédient les actes de justice, et où sont déposés les registres dans lesquels on insère en minute ces mêmes actes. Le *greffier* est l'officier chargé des expéditions qui se font dans un *greffe*, et de la garde des registres et papiers qui y sont en dépôt.

Il paraît que les évêques ont toujours eu auprès d'eux des espèces de *greffiers* pour écrire les actes qui, pour la bonne discipline d'un diocèse, ont dû toujours se faire dans une certaine forme authentique. Telles étaient sans doute autrefois les fonctions des syncelles et chanceliers dont nous parlons ailleurs; mais comme ces secrétaires n'exerçaient pas leur état avec beaucoup d'exactitude, soit parce qu'ils ne retenaient pas des minutes des actes qu'ils écrivaient ou expédiaient, soit que les évêques n'employassent pas toujours leur ministère, même dans l'exercice de la juridiction contentieuse, le concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, fit, à ce sujet, un règlement dont nous avons cru devoir rapporter ici la teneur : *Quoniam contra falsam assertionem iniqui judicis innocens ligator quandoque non potest veram negationem probare : cum negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio, ne falsitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquitati : statuimus ut tam in ordinario judicio quàm extraordinario, judex semper adhibeat aut*

(1) *Praxis, tertia pars signat., de claus. gratif., n. 1.*

publicam (si potest habere) personam aut duos viros idoneos qui fideliter universa iudicii acta conscribant; videlicet citationes, dilationes, recusationes, exceptiones, petitiones, responsiones, interrogationes, confessiones, testium dispositiones, instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renuntiationes, conclusiones et cætera quæ occurrunt competenti ordine conscribenda, loca designando tempora et personas. Et omnia sic conscripta partibus tribuantur, ita quod originalia penes scriptores remaneant, ut si super processu iudicis fuerit suborta contentio per hoc possit veritas declarari: quatenus hoc adhibito moderamine, sic honestis et discretis deferatur iudicibus, quod per improvidos et iniquos innocentium justitia non lædatur. Iudex autem qui constitutionem ipsam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam quid difficultatis emergerit, per superiorem iudicem animadversione debita castigetur: nec pro ipsius præsumatur processu, nisi quatenus in causâ legitimis constiterit documentis. (Cap. II, de Probationibus.)

C'est en conséquence de cette sage loi que plusieurs conciles provinciaux ont fait divers réglemens sur cette matière. Celui de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux évêques d'instituer des *greffiers, actuarios vel graffarios*, des cours ecclésiastiques, qui seront des clercs ou des notaires non mariés et versés dans l'écriture: *Quibus non liceat suum aliis delegare officium*; et s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, soit par maladie, soit par quelque autre nécessité urgente, les officiaux mettront à leur place quelque personne de probité. Le même concile défend à ces *greffiers*, en l'absence des officiaux, d'examiner les témoins à peine de nullité; il ordonne aussi de taxer modérément les pièces et les salaires des huissiers et des autres officiers de leurs cours, et ne veut pas que la taxe des officialités du diocèse soit plus forte que celle de l'officialité métropolitaine (1).

Ces réglemens ne regardent que les *greffiers* des officialités, c'est-à-dire ceux qui doivent dresser, expédier et conserver les actes de la juridiction contentieuse. Quant à la juridiction gracieuse et volontaire, les *greffiers* des évêques se nomment *secrétaires*. Ces officiers remplissent des fonctions très-importantes, qui n'ont point échappé aux soins et à la vigilance des conciles. Celui de Rouen, que nous venons de citer, a fait pour eux un règlement particulier conçu en ces termes: *Præcipitur verò episcopis ut certum locum secretariis suis assignent, ubi registra ordinationum, provisionum, collationum, et aliorum actorum à dictis episcopis, seu eorum vicariis emanatorum perpetuò custodiantur, ne earum rerum pereat memoria, et inde exempla seu extractus cum necessarium fuerit, petantur. (Voyez SECRÉTAIRE.)*

On distingue plusieurs sortes de *greffiers*, les *greffiers* des évêques, les *greffiers* des chapitres, les *greffiers* des officialités.

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 987.

GRÉGORIEN.

On appelle *grégorien* les rites, les usages, les institutions que l'on attribue au pape saint Grégoire; ainsi l'on dit : *rit grégorien*, *chant grégorien*, *liturgie grégorienne*.

Le *rit grégorien*, ce sont les cérémonies que ce pontife fit observer dans l'Église romaine, soit pour la liturgie, soit pour l'administration des sacrements, soit pour les bénédictions, et qui sont contenues dans le livre nommé *sacramentaire* de saint Grégoire.

On appelle calendrier *grégorien* celui qui a été réformé par le pape Grégoire XIII. (Voyez CALENDRIER.)

GRÉMIAL.

Le *grémiat* est un ornement précieux réservé aux évêques, et qu'on pose sur ses genoux lorsqu'il s'assied pendant la messe pontificale. Ce voile qui est ordinairement en soie s'appelle *grémiat*, du mot latin *gremium*, qui signifie giron; il sert à reposer les mains du pontife, et à préserver ses ornements, que la sueur ou le contact du livre que l'on appuie quelquefois sur ses genoux pourrait ternir.

Le *grémiat* se donnait autrefois au simple prêtre, afin de préserver sa chasuble de la sueur qui provient des mains quand on les y appuie. Mais depuis longtemps, il ne lui est plus permis de s'en servir.

GROS.

C'est ainsi qu'on appelait autrefois la portion principale du revenu d'un bénéfice. A l'égard d'un chanoine, le *gros* de ses revenus consistait dans les fruits particuliers de sa prébende, ou dans les sommes qui lui étaient payées, par des tables et par quartier, et non par distribution. C'est ce qui était appelé *gros fruit* dans les chapitres. (Voyez DISTRIBUTIONS.)

Le *gros* d'une cure était une portion en argent ou en fruit que les gros décimateurs donnaient aux curés, au lieu de dîmes, ou bien une portion congrue qu'un curé primitif, qui prenait toutes les grosses dîmes d'une paroisse, donnait au vicaire perpétuel pour sa subsistance, outre les menues dîmes, les noales et le casuel de l'église. (Voyez DIME.)

GROSSESSE.

(Voyez FEMME, AVORTEMENT, HOMICIDE.)

GUERRE.

Les préceptes de l'Évangile, qui recommandent partout la douceur et qui défendent la vengeance, pourraient faire croire que le

parti des armes serait absolument défendu, si les Pères et la pratique de l'Église ne nous avaient appris qu'on peut conserver dans le cœur cet esprit de douceur et de modération, en réprimant ceux qui font des injustices à un État, pour les engager par là à n'en plus commettre dans la suite. C'est pourquoi saint Jean-Baptiste n'a point ordonné aux soldats de quitter la profession des armes, mais seulement de ne point faire de concussions et de se contenter de leur solde. (*Can. Noli quid culparis, caus. 23, qu. 1.*)

Saint Augustin et saint Isidore appellent *guerre* juste et légitime celle qui se fait par l'ordre du prince, pour punir l'injure qu'il souffre, parce qu'on lui refuse ce qui lui appartient, ou parce qu'on ne répare pas le tort qu'on lui a fait. (*Can. Justum, ead. caus. qu. 1.*) C'est aux souverains et à leurs conseils, et non aux particuliers, à examiner si la *guerre* est légitime. (*Voyez ARMES.*)

Le sentiment commun des canonistes est que dans une *guerre* juste, il n'y a que ceux qui tuent ou qui mutilent de leurs propres mains qui encourent l'*irrégularité*. (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

GYROVAGUES.

On appelait ainsi autrefois des moines errants qui couraient d'un pays à l'autre, passant par les monastères, sans s'arrêter à aucun, comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusaient de l'hospitalité des vrais moines pour se faire bien traiter; ils entraient en tous lieux, se mêlaient avec toutes sortes de personnes, sous prétexte de les convertir, et menaient une vie déréglée à l'abri de l'habit monastique qu'ils déshonoraient. (*Voyez MOINES.*)

H

HABITS.

Il faut distinguer ici, avec le père Thomassin, deux sortes d'*habits* ecclésiastiques : les uns qui servent aux clercs dans la vie civile, et les autres destinés au ministère des autels.

§ I. HABIT civil des clercs.

Il est prouvé que, durant les cinq premiers siècles de l'Église, les ecclésiastiques n'ont pas porté un *habit* différent des autres fidèles, ni pour la couleur, ni pour la forme. On remarquait seulement alors dans les clercs une chevelure moins longue et plus modeste que celle des gens du siècle. (*Voyez TONSURE.*) Quand les monastères se formèrent en Orient, on vit pour la première fois une différence dans l'habillement des moines. Ces saints solitaires, soit pour éviter la dépense, soit plutôt par humilité et pour fuir le luxe des *habits* sécu-

liers, se revêtirent d'un long manteau serré et grossier, qui couvrait en même temps le cou et les épaules; on appelait ce manteau, *mafortes* (1). Les clercs séculiers n'avaient pas les mêmes raisons pour se rendre si méprisables au peuple, parmi lequel ils étaient obligés de vivre; ils continuèrent donc d'aller et de se vêtir suivant la règle générale de modestie, qui défendait une propreté ou une négligence affectée. Dans la suite, plusieurs moines ayant été tirés de la solitude pour être élevés à l'épiscopat, conservèrent les *habits* et la manière de vivre de leurs monastères. On cite pour exemple saint Martin, évêque de Tours; Fauste, abbé de Lérins; saint Germain d'Auxerre. Ce dernier, sans avoir été moine, voulut en imiter toute l'austérité pendant son épiscopat: l'hiver et l'été, il était vêtu d'une coule et d'une tunique qui couvraient un cilice. Le pape Célestin n'approuva pas cette réforme qu'il appelait une nouveauté superstitieuse, ainsi qu'il l'écrivit, l'an 428, aux évêques de Vienne et de Narbonne. Il se plaignait de ce que les évêques portaient un manteau et une ceinture, au lieu des *habits* ordinaires qui étaient la tunique et la toge romaine. Il disait que Jésus-Christ n'avait recommandé à ses disciples que la chasteté, en leur ordonnant de se ceindre les reins, et que c'était faire injure aux premiers évêques de l'Église, qui n'ont pas donné dans cette affectation: *Undè hic habitus in Ecclesiis gallicanis, ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur, etc., nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis à patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus.*

La lettre du pape Célestin pouvait avoir de bons motifs; mais il paraît qu'elle n'eut point d'effet. La vie des disciples de saint Martin et des solitaires de Lérins avait inspiré dans les Gaules une grande vénération pour les moines et leur profession. Le peuple était plein de respect pour cet *habit* de pénitence. C'était lui rendre l'épiscopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité monastique.

Des évêques, l'usage de ces *habits* monastiques et méprisables passa sans doute aux clercs inférieurs, comme le prouve la lettre même du pape Célestin: mais cette distinction particulière dans l'habillement des ecclésiastiques ne fut générale et commune à tout le clergé que vers le sixième siècle, lorsqu'après l'inondation des barbares, les laïques ayant quitté l'*habit* long, les ecclésiastiques le conservèrent (2). En effet, ce n'est que dès cette époque que commencent tous ces différents conciles qui ont fait des réglemens sur l'habillement des clercs. Le concile d'Agde, canon 20, après avoir réglé la tonsure, vient aux *habits* des clercs, et y prescrit la même modestie. Le premier concile de Mâcon, canon 5, défend aux ecclésiastiques l'usage des *habits* séculiers, surtout des militaires et le port

(1) Cassien, *Collat.*, de *Habitu et cleric.*, c. 7.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 22.

des armés, sous peine de la prison et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau. Il serait trop long de rapporter les autres canons des conciles qui, successivement de siècle en siècle, ont fait sur les mêmes sujets des règlements quelquefois différents, contraires même, suivant le goût et les mœurs des temps et des lieux (1). En sorte qu'il n'en reste rien de bien précis, comme l'observe la glose *in Clem. I, de Elect.* Le concile de Trente, dont on voit ci-après le règlement, exige que les clercs portent l'*habit* clérical. Ceux de Narbonne en 1551, de Bordeaux en 1583, et de Milan, défendent aux clercs de porter la soie, les chemises froncées et brodées au bras et au cou; ils déterminent la couleur noire, et n'exceptent à ce sujet que les prélats, obligés, par leur dignité, d'en avoir une autre sur leurs *habits*. Ils défendent même les calottes, les soutanelles, les manteaux courts et le deuil des parents, toutes choses, comme l'on voit, que l'usage commun a rendues pour ainsi dire canoniques. Les ecclésiastiques croient qu'il suffit de porter ce qu'on appelle la soutane longue, *vestem talarem*, pour qu'ils soient dans la décence que demandent les canons; et en effet, les plus sévères demandent seulement que l'*habit* couvre les jambes (2).

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, renouvelant les règlements qui ont été établis par les décrets de beaucoup de conciles provinciaux et par les status synodaux, ordonne que l'on observera entre autres choses, celles qui suivent :

« Tout clerc engagé dans les ordres sacrés, sera toujours vêtu, au lieu de son domicile, d'un *habit* ecclésiastique convenable, et surtout de la soutane de couleur noire. S'il lui arrive de se servir d'un autre *habit* en voyage, ce qui est rarement nécessaire, *quod raro necesse est*, au moins que cet *habit* soit de couleur noire ou brune, simple, et en rapport avec l'honnêteté et la dignité de l'état ecclésiastique. Quant à tous les autres détails concernant l'*habit* ecclésiastique, ils seront réglés par l'évêque, et les clercs devront exactement observer ce qui leur sera prescrit à cet égard. » (*Decretum XII, de Habitu clericali.*)

Le concile de Lyon de l'année suivante veut aussi que les clercs portent l'*habit* ecclésiastique avec une pieuse assiduité, *habitum ecclesiasticum piâ assiduitate gerendo*. La soutane est le vêtement des prêtres, soldats de Jésus-Christ, dont ils ne doivent pas rougir de porter les insignes. Autrement, ils feraient injure au Seigneur et s'exposeraient à porter atteinte à leur propre vertu, car il est certain et évident que la soutane porte avec elle un certain efficace qui suggère au prêtre, la gravité, la modestie, le respect de lui-même et la fuite des lieux, des personnes et des assemblées où la sainteté et la dignité de son caractère pourraient être compromises. En conséquence, les pères du concile ordonnent à tous les clercs de la

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, lib. I, ch. 35.

(2) *Mémoires du clergé*, tom. III, pag. 1164; tom. IV, pag. 1106.

province de porter fidèlement et assiduellement la soutane, *præcipimus ut vestem talarem fideliter et assidue gestent*, et tout l'habit ecclésiastique tel qu'il est prescrit par l'évêque et porté dans le séminaire diocésain. Si l'on quitte quelquefois la soutane, par nécessité, ajoute le concile, il faut néanmoins que les vêtements soient tellement appropriés à la dignité du prêtre, que les fidèles le reconnaissent au premier coup d'œil pour tel, à moins toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, un péril imminent ne prescrive d'en agir autrement. (*Decretum XVI, de Vitâ et honest. cleric.*)

Le concile de Bordeaux de la même année prescrit également de porter toujours l'habit ecclésiastique dans le lieu de sa résidence. *Habitu talari nigri coloris semper utantur in loco domicilii, et si uti veste contractiori, quod raro expedit, contingit iter facientibus vestis hæc sit semper saltem coloris subnigri et simplex.* (*Cap. 12, titul. 4.*)

C'est donc cette soutane et la couronne dont il est parlé sous le mot TONSURE, qu'on doit entendre par l'habit cléricale, et c'est la soutane aussi que le concile de Trente ordonne que les ecclésiastiques portent, sous certaines peines, en ces termes : « Encore que l'habit
 « ne rende pas l'homme religieux, étant nécessaire néanmoins que
 » les ecclésiastiques portent toujours des *habits* convenables à leur
 « propre état, afin de faire paraître l'honnêteté et la droiture in-
 « térieure de leurs mœurs, par la bienséance extérieure de leurs
 « *habits* ; et cependant le dédain de la religion, et l'emportement
 « de quelques-uns étant si grand en ce siècle, qu'au mépris de leur
 « propre dignité et de la cléricature, ils ont la témérité de porter
 « publiquement des *habits* tout laïques, voulant mettre, pour ainsi
 « dire, un pied dans les choses divines et l'autre dans celles de la
 « chair.

« Pour cela donc, tous ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils
 « puissent être, ou qui seront dans les ordres sacrés, ou qui possé-
 « deront quelque dignité, personats, offices ou bénéfices ecclésiastiques
 « quels qu'ils puissent être ; si après en avoir été avertis par
 « leur évêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent point
 « l'habit cléricale, honnête et convenable à leur ordre et dignité, et
 « conformément à l'ordonnance et au mandement de leur dit évêque,
 « pourront et doivent y être contraints par la suspension de leur
 « ordre, office et bénéfice, et par la soustraction des fruits, rentes
 « et revenus de leurs bénéfices ; et même, si après avoir été repris,
 « ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et
 « bénéfices, suivant la constitution de Clément V, publiée au concile
 « de Vienne, qui commence par *Quoniam innovando et ampliando.* »
 (*Session XIV, ch. 6, de Reform.*)

Le pape Sixte V publia en 1588, conformément à ce décret du concile et à tous les anciens canons qui défendent aux clercs le luxe dans leur parure (*c. Clerici, 23 dist. ; c. fin. dist. 41 ; tot. caus. 21, qu. 4 ; c. clerici, c. Quoniam, de Vit. et honest. cleric.*), une bulle commençant par *Sacrosanctam*, où il ordonne aux clercs de porter

l'*habit* clérical, sous peine, en cas de désobéissance, dans un certain délai, d'être privés de leurs bénéfices *ipso facto*. Les canonistes ont expliqué cette bulle, ainsi que le décret du concile de Trente, en ce sens que les peines qui y sont prononcées n'ont pas lieu contre celui à qui il n'est arrivé qu'une fois de quitter l'*habit* clérical, ou qui ne le quitte que chez lui, dans sa maison, où il n'est point vu. Un clerc qui par misère n'aurait point de soutane, ou ne porterait point de tonsure, pour raison de maladie, non plus que celui qui, pour éviter quelque péril, se serait déguisé, ne mériterait pas ces peines. En voyage il est permis de porter des *habits* moins longs, *vestes breviores*. (C. *Episcopis* 21, *quæst.* 4.)

Le père Thomassin remarque que, quoiqu'il n'y eût point de loi qui prescrivît le noir avant le concile de Trente, l'usage en était toutefois établi depuis longtemps.

Suivant l'analyse des conciles donnée par le père Richard, tom. IV, pag. 78, on compte jusqu'à treize conciles généraux, dix-huit papes, cent cinquante conciles provinciaux, et plus de trois cents synodes, tant de France que des autres royaumes, qui ont ordonné aux clercs de porter l'*habit* long, c'est-à-dire la soutane. Voilà, certes, de bien nombreuses et bien imposantes autorités. Elles nous semblent de nature à faire quelque impression sur l'esprit de ces prêtres qu'on ne voit jamais en soutane que dans l'église.

Si les ecclésiastiques, après avoir lu et pesé les règlements faits par ces conciles, trouvaient encore quelques difficultés sur ce point de discipline, pour se convaincre de l'obligation qu'ils ont de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence, ils n'ont qu'à consulter les ordonnances que les évêques des provinces ecclésiastiques de France ont fait publier depuis dans leurs diocèses : et qu'il font encore publier tous les jours ; ils verront qu'elles tendent toutes à obliger les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ou qui sont attachés au service de quelque église, à porter toujours, dans le lieu de leur résidence, la soutane noire qui descend jusqu'aux talons ; et que, pour engager ceux qui ne se portent pas par estime pour leur état à s'acquitter de ce devoir, de le faire au moins par crainte, plusieurs évêques ont ordonné des peines canoniques contre les réfactaires.

L'article organique 45, porte : « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. » Mais cet article, contraire aux saints canons, a été modifié par un arrêté du gouvernement du 8 janvier 1804. (Voyez COSTUME.)

§ II. HABITS ecclésiastiques destinés au ministère des autels.

Les *habits* dont on se servait anciennement dans les églises pour le ministère des autels n'étaient différents des *habits* civils et ecclésiastiques que par la propreté et la couleur. Ce n'a été que dans la suite que l'on a affecté avec des sens mystiques certains *habits* par-

ticuliers pour la célébration des saints mystères. Fleury remarque (1) que la chasuble était un *habit* vulgaire du temps de saint Augustin, que la dalmatique était en usage dès le temps de l'empereur Valérien, et que l'étole était un manteau commun, même aux femmes. Nous l'avons confondu, dit-il, avec l'*orarium*, qui était une bande de linge dont se servaient tous ceux qui voulaient être propres pour arrêter la sueur du cou et du visage; enfin le manipule, en latin *manipula*, n'était qu'une serviette ou une espèce de mouchoir sur le bras pour servir à la sainte Table. A l'égard de l'aube, c'est-à-dire cette robe blanche de laine ou de lin dont on se sert à présent dans les églises, elle était sans doute commune autrefois dans le siècle, puisque l'empereur Aurélien fit au peuple romain des largesses de ces sortes de tuniques. C'est sur tous ces *habits* et sur quelques autres, que les conciles ont fait divers réglemens. Les diacres de Ravenne s'en servaient aussi; et afin que ce droit ne leur fût pas disputé, ils prièrent le pape saint Grégoire de le leur confirmer. Saint Césaire d'Arles obtint du pape Symmaque que les diacres de son église porteraient la dalmatique. L'auteur de la vie de ce saint distingue la chasuble dont il se servait à l'église, de celle qu'il portait dans les rues. Cette circonstance prouve ce que nous avons avancé, qu'autrefois on se servait à l'autel des *habits* ordinaires, mais avec une certaine distinction de propriété. La couleur blanche paraît avoir toujours été celle qu'on a recherchée le plus dans l'Église. Saint Grégoire de Tours nous représente le chœur des prêtres en *habits* blancs, et saint Grégoire de Nazianze avait fait la même représentation de son clergé, avec cette même observation, que les clercs, ainsi vêtus de blanc, imitaient les anges par l'éclat de cette couleur.

Le quatrième concile de Tolède veut qu'on rende à ceux qui ont été injustement déposés les ornemens dont ils ont été dépouillés : aux évêques, l'étole, l'anneau et la crosse; aux prêtres, l'étole et la chasuble; aux diacres, l'étole et l'aube; aux sous-diacres, la patène et le calice. En Espagne, les sous-diacres, dans ce temps-là, ne portaient point encore d'aube, ni les diacres de dalmatique. Le troisième concile de Bretagne ordonne de déposer ceux qui emploient les vases et ornemens sacrés à l'usage de la vie civile; il veut que le prêtre se couvre de l'étole, la tête et les deux épaules, et qu'elle soit croisée sur l'estomac de manière qu'elle représente le signe de la croix. (*Voyez ÉTOLE.*)

Le pape Nicolas régla les *habits* que devaient avoir au chœur les chanoines de l'église de Saint-Pierre de Rome : il leur donna des surplis sans chapes, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, des chapes de serge sur leur surplis, ce qui a depuis été pratiqué dans tous les chapitres. Ce surplis allait apparemment jusqu'à terre, puisque le pape dit : *Lineis togis super-*

(1) *Mœurs des chrétiens, pag. 41.*

pelliceis. La chape de chanoine était différente de celle des autres bénéficiers. Le concile de Bâle, session XXI, ch. 3, veut que le surplis descende plus bas que la moitié des jambes, et qu'on se serve de chapes ou de surplis, suivant les saisons et l'usage de chaque pays. On pourrait douter, dit le père Thomassin, si ces anciens surplis avaient des manches, parce que ce n'était que des chapes de lin, et le concile de Narbonne sembla opposer le surplis au rochet : *Linea non machinata veste sine roqueto*. Dans l'Italie, du temps de saint Charles, le surplis avait des manches. Le premier concile de Milan ordonna de les porter larges, afin qu'elles fussent distinguées de celles du rochet. Il peut se faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le surplis sans manches plus longtemps que dans les autres églises. Le concile d'Aix condamne cet usage ; il ordonne en même temps de porter le rochet sous la chape. Le plus ancien auteur qui ait parlé de surplis est Étienne de Tournay ; il dit : *Superpelliceum novum, candidum talare*. (Voyez SURPLIS.)

Quant aux *habillements* de tête, l'usage n'en est pas fort ancien. En 1242, les religieux de l'église métropolitaine de Cantorbéry obtinrent du pape Innocent IV la permission d'avoir le bonnet sur la tête pendant le service divin, parce qu'y ayant assisté jusqu'alors tête nue, ils en avaient contracté de fâcheuses maladies. Le concile de Bâle veut qu'on se couvre d'une aumusse ou d'un bonnet qu'il appelle *biretum*. C'est ce que nous appelons aujourd'hui barrette. Le concile de Malines de l'an 1607 prescrit aux clercs de la porter. *Clericale biretum quod est ecclesiasticorum hominum proprium ad crucis formam confectum*. Cette barrette n'était pas seulement portée dans l'intérieur de l'église, mais encore en tout temps. Aujourd'hui elle n'est mise que lorsqu'on est en habit de chœur, soit dans l'église, soit dans les processions extérieures. Ces ornements de tête étaient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers ; car, dans la chronique de Flandres et dans le continuateur de Nangis, il est parlé de l'aumusse et de la barrette de l'empereur Charles IV dans l'endroit où ces auteurs rapportent ce qui s'est passé à l'entrevue de ces princes. La couleur de la barrette doit être noire, selon le concile d'Asti, tenu en 1588 : *Biretum nigri sit coloris, illudque non fronti vel alteri temporum descendens inclinatumque, sed capiti æqualiter impositum ferant*. L'écrivain Sarnelli rapporte que les chanoines d'Anvers portaient la barrette violette, non pas comme prérogative, mais pour se conformer à une ancienne tradition. Les barrettes des cardinaux sont rouges, celles des évêques violettes et celles des chanoines noires avec un liséré rouge. (Voyez AUMUSSE.)

Ce qu'on appelait *caputium* est défendu dans le concile de Bâle, et permis dans les conciles postérieurs ; peut-être que dans le premier il signifie chapeau, et dans les autres l'aumusse ou le capuchon de la chape. Depuis, au lieu de porter l'aumusse sur la tête, on l'a mise sous le bras. Le concile de Reims en parle comme d'un ornement propre aux chanoines : *Sine amultio et aliis canonicorum*

insignibus, dit ce concile au titre des chanoines ; ensuite il défend de porter l'aumusse et le surplis dans les lieux publics (1).

Le camail est un *habillement* de chœur usité surtout en hiver. (*Voyez CAMAIL.*)

L'aube était autrefois d'un usage ordinaire, il en était de même de l'étole ; mais toutes ces choses ont changé. Comme c'était alors, dit le père Thomassin, principalement par l'aube que les clercs se distinguaient des laïques, qui étaient aussi bien qu'eux vêtus de long, il était de bienséance qu'ils la portassent toujours ; mais cet usage ayant été aboli, et la distinction des clercs d'avec les laïques se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienséance de porter le surplis, qui a succédé à l'aube, hors de l'église. C'est aussi ce qui a été défendu par le concile de Reims en 1583 : *Ut sine superpelliceo et amultio in ecclesiâ comparere planè irreligiosum est ; sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat.* (*Part. IV, liv. 1, ch. 37.*)

Comme l'aube devenait incommode à cause de son ampleur, on prit l'habitude de la serrer avec un cordon ou une ceinture. Mais cette ceinture n'est point, à proprement parler, un *habit* ou un ornement ecclésiastique. La ceinture ou cordon doit être de la couleur de l'aube. La même raison qui fit adopter la ceinture sur l'aube la fit aussi adopter pour la soutane. Celle-ci fait partie du costume ecclésiastique. Sa signification mystique, comme l'indique la prière qu'on récite en la ceignant autour des reins, est la chasteté, qui doit surtout briller dans un ministre des autels.

La plupart des chanoines réguliers avaient conservé l'ancien usage de porter le surplis sur la soutane hors de l'église. Quelques évêques cependant le font encore aujourd'hui.

A l'égard des ornements épiscopaux de ces derniers, et qui consistent dans la mitre, la crosse, l'anneau, la croix, le pallium, etc., nous en parlons sous chacun de ces noms. Le concile de Milan dit que les curés doivent porter le chaperon sur l'épaule, et l'évêque doit avoir le rochet et le camail même à la campagne, et avec un *habit* court ; qu'il doit s'habiller de noir les jours de jeûne, et de violet en tout autre temps ; et enfin qu'il ne doit paraître devant un cardinal, un légat, un métropolitain, qu'avec le mantelet sur le rochet.

On appelle *habits pontificaux* ceux qui sont propres aux évêques, et *habits sacerdotaux* ceux qui sont à l'usage des prêtres.

§ III. HABITS religieux.

Les religieux sont soumis à tous les règlements qui ont été faits touchant l'*habillement* des clercs séculiers, et, de plus, à d'autres particuliers qui les concernent et dont nous parlons sous le mot RELIGIEUX.

(1) *Dictionnaire de liturgie, par M. Pascal.*

« Les fondateurs des ordres monastiques qui ont d'abord habité les déserts, dit Bergier (1), ont donné à leurs religieux le vêtement qu'ils portaient eux-mêmes, et qui était ordinairement celui des pauvres. Saint Athanase, parlant des *habits* de saint Antoine, dit qu'ils consistaient dans un cilice de peau de brebis, et dans un simple manteau. Saint Jérôme écrit que saint Hilarion n'avait qu'un cilice, une saie de paysan et un manteau de peau; c'était l'*habit* commun des bergers et des montagnards, et celui de saint Jean-Baptiste était à peu près semblable. On sait que le cilice était un tissu grossier de poil de chèvre.

« Saint Benoît prit pour ses religieux l'*habit* ordinaire des ouvriers et des hommes du commun; la robe longue qu'ils mettaient par dessus était l'*habit* de chœur, saint François et la plupart des ermites se sont bornés de même à l'*habit* que portaient de leur temps les gens de la campagne les moins aisés, *habit* toujours simple et grossier. Les ordres religieux qui se sont établis plus récemment dans les villes ont retenu communément l'*habit* que portaient les ecclésiastiques de leur temps, et les religieuses ont pris l'*habit* de deuil des veuves. Si dans la suite il s'y est trouvé de la différence, c'est que les religieux n'ont pas voulu suivre les modes nouvelles que le temps a fait naître. »

Nous ne pouvons nous abstenir de rapporter ici les observations de Fleury sur ce sujet. « Si les moines, dira-t-on, ne prétendaient que de vivre en bons chrétiens, pourquoi ont-ils affecté un extérieur si éloigné de celui des autres hommes? A quoi bon se tant distinguer dans des choses indifférentes? Pourquoi cet *habit*, cette figure, ces singularités dans la nourriture, dans les heures du sommeil, dans le logement? En un mot, à quoi sert tout ce qui les fait paraître des nations différentes répandues entre les nations chrétiennes? Pourquoi encore tant de diversité entre les divers ordres de religieux, en toutes ces choses qui ne sont ni commandées ni défendues par la loi de Dieu? Ne semble-t-il pas qu'ils aient voulu frapper les yeux du peuple pour s'attirer du respect et des bienfaits? Voilà ce que plusieurs pensent, et ce que quelques-uns disent, jugeant témérairement, faute de connaître l'antiquité. Car si l'on veut se donner la peine d'examiner cet extérieur des moines et des religieux, on verra que ce sont seulement les restes des mœurs antiques qu'ils ont conservées fidèlement durant plusieurs siècles, tandis que le reste du monde a prodigieusement changé.

« Pour commencer par l'*habit*, saint Benoît dit que les moines doivent se contenter d'une tunique avec une cuculle et un scapulaire pour le travail. La tunique sans manteau a été longtemps l'*habit* des petites gens, et la cuculle était un capot que portaient les paysans et les pauvres. Cet habillement de tête devint commun à tout le monde dans les siècles suivants, et comme il était commode pour le

(1) *Dictionnaire de théologie.*

froid, il a duré dans notre Europe environ jusqu'à deux cents ans d'ici. Non seulement les clercs et les gens de lettres, mais les nobles même et les courtisans portaient des chaperons de diverses sortes. La cuculle marquée par la règle de saint Benoît servait de manteau; c'est la colle ou coule des moines de Cîteaux; le nom même en vient, et le froc des bénédictins vient de la même origine. Le scapulaire était destiné à couvrir les épaules pendant le travail et en portant des fardeaux.

« Saint Benoît n'avait donc donné à ses religieux que les *habits* communs des pauvres de son pays, et ils n'étaient guère distingués que par l'uniformité entière, qui était nécessaire afin que les mêmes *habits* pussent servir indifféremment à tous les moines du même couvent. Or, on ne doit pas s'étonner si, depuis près de douze cents ans, il s'est introduit quelques diversités pour la couleur et pour la forme des *habits* entre les moines qui suivent la règle de saint Benoît, selon les pays et les diverses réformes; et quant aux ordres religieux qui se sont établis depuis cinq cents ans, ils ont conservé les *habits* qu'ils ont trouvés en usage. Ne point porter de linge paraît aujourd'hui une grande austérité; mais l'usage du linge n'est devenu commun que longtemps après saint Benoît; on n'en porte point encore en Pologne; et parmi toute la Turquie, on couche sans draps, à demi-vêtu. Toutefois même avant l'usage des draps de linge, il était ordinaire de coucher nu, comme on fait encore en Italie; et c'est pour cela que la règle ordonne aux moines de dormir vêtus, sans ôter même leur ceinture. »

§ IV. HABITS *du pape*.

(Voyez PAPE.)

HABITUÉS.

On appelle prêtre *habitué* celui qui est seulement chargé dans une paroisse de certaines fonctions déterminées, comme la célébration des offices, le catéchisme, la prédication, mais qui généralement n'est pas censé députer pour représenter le curé dans la charge pastorale. Il n'est par conséquent pas vicaire. (*Concile de Bordeaux de 1850.*)

Les prêtres *habitués* dans une paroisse doivent obéir au curé; ils sont obligés d'assister aux offices en habit d'Église. Si, après trois avertissements ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques conciles donnent au curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. On doit leur fournir une subsistance convenable sur les revenus, fondations et casuels de l'église où ils servent. Les conciles provinciaux de France l'ont ainsi réglé. (Voyez VICAIRE.)

HANOVRE.

En vertu de la bulle de circonscription diocésaine, en date du 26 mars 1824, le royaume de *Hanovre* a deux évêques, celui de Hil-

desheim et celui d'Osnabruck, dont la juridiction est immédiatement soumise au pape et dont les diocèses sont séparés par le Weser. A Hildesheim il y a sept chanoines et un grand séminaire. Pour être admis au nombre des chanoines, dit la bulle, il faut être indigène, avoir les qualités requises par les canons, être prêtre âgé d'au moins trente ans, et avoir exercé le ministère ou les fonctions de professeur dans le séminaire épiscopal.

Nous croyons inutile de donner ici le texte de cette bulle. Ceux qui voudraient en prendre connaissance la trouveront dans le tome III des *Principes généraux du droit ecclésiastique*, par le docteur Phillips.

HEBDOMADAIRE ou HEBDOMADIER.

On appelle ainsi dans les chapitres et dans les églises le chanoine ou le prêtre en exercice de quelque fonction pendant une semaine, *hebdomas*. On lui donne le nom de *semainier*, *septimanarius*. En certains chapitres, le suppléant de l'*hebdomadier* est un prêtre qui porte le titre de vicaire de chœur.

HEBDOMADIÈRE.

C'est le nom qu'on donne, dans les couvents de femmes, à la religieuse qui est en semaine, pour dire l'office et y présider.

HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE.

L'*hérésie* est une espèce d'infidélité dont se rendent coupables les chrétiens qui corrompent les dogmes de la religion; c'est la définition qu'en donne saint Thomas : *Hæresis est infidelitatis species pertinens ad eos qui fidem Christi profitentur, sed ejus dogmata corrumpunt.*

Fleury (1) dit qu'on appelle *hérésie* l'attachement opiniâtre à quelque dogme condamné par un jugement de l'Église universelle, soit par les décrets d'un concile œcuménique, comme l'*hérésie* d'Arius condamnée au concile de Nicée; soit par la décision du pape reçue de toute l'Église, comme celle de saint Innocent contre Pélage; soit par un concile particulier reçu de toute l'Église, comme le concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samosate. Cette définition revient à celle du canon : *Hæc est 24, qu. 1, qu'un sommiste rend ainsi : Ut autem quis sit hæreticus, est necessarium ut quandoque fidem catholicam sit professus, et deinde in iis quæ sunt fidei erraverit, vel etiam determinationem in concernentibus fidem, falsam putaverit.*

Hæreticus est, dit le canon 28, de la cause 24, qu. 3, *qui alicujus temporalis commodi, et maxime vanæ gloriæ principatusque sui gratiæ, falsas ac novas opiniones vel gignit vel sequitur.*

Ce n'est pas l'erreur d'elle-même qui caractérise l'*hérésie*, il faut

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

pour cela qu'elle soit jointe à l'opiniâtreté, de sorte que celui qui, après s'être trompé, reviendrait de bonne foi à la vérité, ne serait pas censé avoir été *hérétique*. C'est le canon 29, cause 24, question 3, qui le décide ainsi : *Sed qui sententiam, etc.*

Ainsi quiconque, professant une doctrine fautive, apprend que l'Église enseigne une croyance contraire, et se soumet aussitôt à son enseignement, celui-là s'est bien trouvé dans l'erreur, mais il n'est point tombé dans l'*hérésie*. (*Can. Dixit apostolus.*)

Saint Augustin s'exprime ainsi à cet égard (1) : « Quant à ceux qui défendent un sentiment faux et mauvais, sans aucune opiniâtreté, surtout s'ils ne l'ont pas inventé par une audacieuse présomption, mais s'ils l'ont reçu de leurs parents séduits et tombés dans l'erreur, et s'ils cherchent la vérité avec soin, et prêts à se corriger lorsqu'ils l'auront trouvée, on ne doit pas les ranger parmi les *hérétiques*. » Ceux qui tombent chez les *hérétiques* sans le savoir, et en croyant que c'est là l'Église de Jésus-Christ, sont dans un cas différent de ceux qui savent que l'Église est celle qui est répandue par tout le monde. « Supposons qu'un homme soit dans l'opinion de Photin touchant Jésus-Christ, croyant que c'est la foi catholique, je ne l'appelle point encore *hérétique*, à moins qu'après avoir été instruit, il n'ait mieux aimé résister à la foi catholique que de renoncer à l'opinion qu'il avait embrassée (2). »

Aussi distingue-t-on entre l'*hérésie* matérielle et l'*hérésie* formelle. La première consiste à soutenir une proposition contraire à la foi, sans savoir qu'elle y est contraire, par conséquent sans opiniâtreté, et dans la disposition sincère de se soumettre au jugement de l'Église. La seconde a tous les caractères opposés, et c'est toujours un crime qui suffit pour exclure un homme du salut (3).

L'*hérétique* véritablement opiniâtre est celui qui, malgré la défense de ses supérieurs, persiste dans ses erreurs avec connaissance de cause : *Pertinax est hæreticus qui contra prohibitionem superioris quasi ex contemptu scienter, vel studiosè talia affirmat vel defendit.* (*C. Excellentissimus 11, qu. 3; c. fin. extra, de Pœnis; c. 2, c. fin. in fin. de Cler. exc. minist.*) Ainsi celui-là est *hérétique* qui rejette une proposition définie par l'Église, de même que celui qui, en présence de cette définition, persiste à soutenir que la question est douteuse.

Des définitions que nous avons rapportées ici de l'*hérésie*, il faut conclure que les crimes, quelque énormes qu'ils puissent être, dès qu'ils sont commis sans intention d'altérer ou de corrompre les dogmes de la religion, la foi de l'Église, n'emportent pas *hérésie* : *Ita imagines baptizare, puerum rebaptizare, dæmonibus thurificare, eosque adorare, et consulere, eorum responsa suscipere et corpus Christi*

(1) *De Baptismo, contra Donat., lib. 1, c. 4, n. 5.*

(2) *De unitate Ecclesiæ, c. 25, n. 73.*

(3) Reiffenstuel, *Jus can., lib. v, tit. 7, § 1, n. 8.*

in luto concūcare, licit omnia hujusmodi sint horrenda peccata, nisi sit error in intellectu, non faciunt hominem hæreticum (1).

Nous nous sommes borné à donner ici la définition de l'hérésie et d'un hérétique, laquelle, selon saint Augustin, ne peut être exactement donnée. Nous traitons ailleurs la matière de ces deux mots. (Voyez INQUISITION.)

On livrait autrefois au bras séculier le clerc coupable du crime d'hérésie. (Voyez ABANDONNEMENT.)

§ I. Peines contre les HÉRÉTIQUES.

L'hérésie est punie des plus grandes peines canoniques : de la déposition pour les clercs, de l'excommunication pour tous ; et ceux qui demeurent en cet état sont privés de la sépulture ecclésiastique. (C. *Sicut ait* 8, de *Hæret.*; c. *Statutum* 15, eod. in 6^o.) La peine s'étend jusqu'à leurs enfants, et ils sont irréguliers pour les ordres et les bénéfices, au premier degré seulement, à cause de la mère ; au second degré, à cause du père, c'est-à-dire que, si c'est la mère qui est hérétique, l'irrégularité est encourue par les enfants seulement ; au lieu que si c'est le père, elle s'étend jusqu'aux petits enfants. Cette distinction est apparemment fondée sur ce que l'on craint qu'une mauvaise impression qui vient du père ne soit plus forte et ne dure plus longtemps que celle qui vient de la mère ; et surtout pour les garçons, dont l'éducation est plus du ressort du père que de celui de la mère.

Quant aux peines temporelles, les princes les ont imposées plus ou moins rigoureuses, selon les temps et la qualité des hérétiques, plus ou moins séditieux. Les plus ordinaires étaient les amendes pécuniaires, la confiscation des biens en tout ou en partie, le bannissement et quelquefois la mort. Actuellement en France et dans les autres États catholiques, où l'on a proclamé la liberté de culte et de conscience, il n'y a plus de peines temporelles contre les hérétiques. (Voyez PEINES.)

Qu'on ne s'étonne pas si l'Église a toujours puni sévèrement les hérétiques, ses sujets par le baptême, car elle peut tolérer les païens, parce qu'ils errent par ignorance ; elle peut tolérer les Juifs, parce qu'ils rendent témoignage à la vérité ; mais elle ne peut, sans faillir à sa mission, sans s'abdiquer elle-même, tolérer l'hérésie, parce qu'elle ébranle directement le fondement de la foi, parce qu'elle sape l'œuvre du Christ elle-même dans sa base. La synagogue, dit le docteur Phillips (2), marche en avant de l'Église, comme une messagère officieuse, portant les saintes Écritures ; l'hérésie s'élève comme une maîtresse altière au-dessus de l'Église, la défigure de la tête aux pieds, s'établit juge de ses décisions,

(1) Saint Antonin, *in III part. Sum., tit. 12, c. 4, in princip.*

(2) *Principes généraux du droit ecclésiastique, tom. II, pag. 329.*

ét prétend, en fermant en quelque sorte la bouche à Jésus-Christ, être le seul interprète infallible de l'Écriture. Elle a toujours, il est vrai, la parole de Dieu à la main; mais elle s'en sert comme d'un instrument, dont chacun tire à son gré les sons dont il a besoin.

L'hérésie, prise dans sa véritable signification, est un crime affreux; les païens blasphémaient Dieu, mais ils ne le connaissaient pas; l'hérésie déchire sciemment la vérité. Les Juifs ont crucifié le corps réel de Jésus-Christ, l'hérésie crucifie son corps mystique qui est l'Église, et l'on voudrait qu'elle tolérât l'hérésie! Les chrétiens peuvent facilement se soustraire aux embûches du paganisme et du judaïsme; mais combien qui n'ont su résister aux séductions de l'hérésie, et qui ont été séparés par elle de celui auquel ils s'étaient unis à jamais par les vœux du baptême! (*Can. Si quis confugerit* 52, c. 1; *can. De Arianis*, 109.)

Ces considérations justifient pleinement l'intolérance absolue que l'Église a manifestée dans toutes ses lois contre l'hérésie. On y trouve l'explication des termes sévères et durs dont elle se sert toutes les fois qu'elle parle de ce crime qu'elle appelle *hæretica fæditas* (*cap. Excommunicamus*), *pestis hæretica* (*cap. Accusatus*, 8), *labes hæretica* (*cap. Multorum, in Clem.*), *secta abominabilis*, *secta detestabilis*, *exsecrandi errores*, *contagia enormitas*. En lançant contre les hérétiques toutes les foudres de l'excommunication, elle ne fait que confirmer par une sentence légale, un fait proclamé d'avance par les hérétiques eux-mêmes. Elle doit mettre tout en œuvre pour préserver ses membres de la contagion des doctrines hérétiques. Aussi a-t-elle interdit, à l'exemple de l'apôtre, aux chrétiens purs et fidèles, d'avoir commerce avec ceux qui sont tombés dans quelque hérésie. (*Can. Clericus* 35; *can. Cum quibus*, 36, c. 24, qu. 3; *cap. Sicut ait* 8.) Toutefois, aux termes de la bulle *Ad vitanda*, de Martin V, cette défense ne concerne que les hérétiques personnellement et nominativement excommuniés à cause de leur opiniâtreté, comme nous le disons sous le mot EXCOMMUNICATION. Dans le même but, l'Église prohibe rigoureusement la lecture des livres hérétiques (voyez LIVRES), au nombre desquels elle compte ceux mêmes dont l'auteur n'a péché que par ignorance, et les condamne à périr dans les flammes. (*Cap. Damnamus*, 2; *cap. Vas electionis* 2, de *Hæret. Extrav. comm.*)

L'hérésie ne fait pas perdre le pouvoir d'administrer les sacrements, car le caractère du sacerdoce ne s'efface pas plus que celui du baptême; seulement les hérétiques pèchent en exerçant ce pouvoir hors de la communion de l'Église. (*De Consecrat., dist. 4. c. 10.*) Ainsi, comme le baptême administré par un hérétique est valable, aussi bien que celui qui est administré par un ivrogne ou un impudique, ainsi, les prêtres ordonnés par un évêque hérétique sont prêtres, pourvu que l'évêque eût été ordonné lui-même validement. Car ceux que des laïques ou de simples prêtres auraient prétendu

établir évêques ou pasteurs, sous quelque nom que ce soit, ne seraient jamais que des laïques.

§ II. Absolution du crime d'HERÉSIE.

Les canonistes diffèrent de sentiment sur la question de savoir si les évêques peuvent absoudre du crime d'*hérésie*. Nous n'entrons pas dans cette difficulté ; nous nous contenterons de dire que, d'après la discipline actuelle de l'Église de France, les évêques absolvent de l'excommunication pour cause d'*hérésie*, et qu'ils donnent même cette faculté aux prêtres de leur diocèse, quand ils jugent prudent de le faire (1). Suivant le concile de Trente, l'évêque est le seul qui puisse absoudre du crime d'*hérésie* : il ne peut commettre personne pour cet effet, pas même un de ses grands vicaires. (*Sess. XXIV, ch. 6, de Reform.*)

L'Église a toujours exigé que les *hérétiques* rétractassent leurs erreurs pour rentrer dans son sein. (*Voyez ABJURATION.*)

§ III. Mariage des HÉRÉTIQUES avec les catholiques.

(*Voyez EMPÊCHEMENT, § IV, n. VI et MARIAGES MIXTES.*)

§ IV. Livres HÉRÉTIQUES.

(*Voyez LIVRES.*)

HERÉTICITÉ.

L'*héréticité* est une sorte d'*hérésie* imprimée à une proposition par la censure de l'Église.

HÉRITIERS.

(*Voyez LEGS, SUCCESSION.*)

HERMAPHRODITE.

L'*hermaphrodite* est une personne qui participe de la nature des deux sexes. On demande si un *hermaphrodite* peut se marier, et s'il peut aussi recevoir les ordres. Le droit romain décide, sur la première question, que l'*hermaphrodite* peut se marier avec une personne d'un sexe différent de celui qui prévaut en lui : *Eligendum sexum qui in iis prævalet* (*L. ff. de Stat. hominum*) ; ce qui serait suivi dans l'usage. (*Glos. in can. Si testes 4, qu. 2.*)

Collet (2) s'exprime ainsi relativement au mariage des *hermaphrodites* : Un curé ne doit jamais les marier *priusquam ecclesiasticus iudex, ex expertorum inspectione, dijudicaverit quis sexus prævaleat ; et*

(1) *Mémoires du clergé, tom. II, pag. 317.*

(2) *Traité des dispenses, liv. II, ch. 14, n. 230.*

declarationem juramento firmatam exegerit, quâ spondeant androgyni se nunquam usuros altero sexu, etiamsi æqualiter utriusque compotes essent; quod rarò aut nunquam contingere docent peritiores medici. Quin hodiè censent recentiores plerique androgynos nullos esse; et hermaphroditi nomen perperam inditum fuisse mulieribus alio penès hanc partem modo constitutis, quam esse consueverint, uti videris in Dictionario Trevoltensi. Verùm præterquam oculos habuit antiquitas, quis in re obvia credi possit: si natura iisdem humeris duplex aliquandò caput superponat, quidni et errando, utrumque in eadem personâ sexum ingeminet?

Quant à la seconde question, les canonistes répondent (1) : *Hermaphroditus, si virilis in eo sexus prævaleat, ordinari validè potest, sed non sine scelere; est enim etiam tum irregularis ut pote quædam species monstri. Si, quod rarissimum, sexum utrumque pari gradu participet, ne validè quidem ordinabitur, cum femina sit æquè ac vir.*

Bien qu'il puisse y avoir capacité radicale pour la réception des ordres dans ces sortes de personnes, les lois de l'Église néanmoins lui en interdisent absolument l'accès. *Illitteratos aut aliquâ parte corporis vitiatos, vel imminutos nullus præsumat, ad clericatûs ordinem promovere. (Cap. I; dist. 26.)*

HEURES CANONIALES.

On appelle *heures canoniales* les heures du bréviaire, qui sont matines et laudes, prime, tierce, sexte et none, vêpres et complies. Ce qui vient de ce qu'on a appelé autrefois canon l'office ecclésiastique, ou parce que ces heures ont été prescrites par les anciens canons. (*Voyez OFFICE DIVIN.*)

HIÉRARCHIE.

Ce nom est formé de deux mots qui signifient une sainte principauté. On l'a appliqué à propos, dans l'Église, à cette sainte principauté instituée par Jésus-Christ. Elle consiste dans un ordre de personnes consacrées à Dieu, qui, toutes dans divers degrés de rang et de pouvoir, concourent à l'observance de la loi de Dieu, et à la plus grande gloire de son nom. Suivant la définition de Devoti (2), la *hiérarchie* est un pouvoir que Jésus-Christ a accordé à ses apôtres et à leurs légitimes successeurs, pour gouverner l'Église, y célébrer et y distribuer les divins mystères de la religion.

La *hiérarchie* ecclésiastique, considérée comme une principauté, comprend le pouvoir de la juridiction et de l'ordre; considérée comme un ordre, elle représente une suite merveilleuse de ministres

(1) Collet, *Ibid.*, liv. 5, ch. 2, n. 138, in fin.; Barbosa, *de Officio et potest, episc.*, part. II, alleg. 2, n. 28; Schmalzgrueber, *Jus eccles.*, n. 23.

(2) *Instit. canonic.*

qui, par leurs différentes fonctions, forment cette belle Église que l'Écriture compare à une armée rangée en bataille. (*Cantiq.* V ; I *Corinth.*, XII ; *Eph.*, III ; *Conc. de Trente*, sess. XXIII, ch. 4.) On voit d'un côté la subordination des ministres entre eux, et la variété de leurs fonctions ; d'où naît une concorde et une union qui fait le vrai caractère distinctif de l'Église de Dieu. Voici comment s'expriment deux canons du décret sur ces deux objets :

Singula ecclesiastici juris officia, singulisquibusque personis singulatim committi jubemus. Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent: ita in Ecclesiæ corpore, secundum veridicam Pauli sententiam, in uno eodemque spiritu, alii conferendum est hoc officium, alii committendum est illud: neque uni, quantumlibet exercitatae personæ, uno tempore duarum rerum officia committenda sunt; quia si totum corpus est oculus, ubi auditus? Sicut enim varietas membrorum per diversa officia et robur corporis servat, et pulchritudinem repræsentat: ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa, et fortitudinem et venustatem sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat. Et sicut indecorum est, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium, simulque turpissimum, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa. (C. 1, dist. 89.)

Ad hoc dispensationis divinæ provisio, gradus diversos et ordines constituit esse distinctos, ut dum reverentiam minores potioribus exhiberent et potiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia fieret, et ex diversitate contextio et rectè officiorum gereretur administratio singulorum. Neque enim universitas alia poterat ratione subsistere, nisi hujusmodi magnus eam differentiæ ordo servaret. Quia verò quæquæ creatura in unâ eademque qualitate gubernari, vel vivere non potest: cœlestium militiarum exemplar nos instruit; quia dum sunt angeli, et archangeli, liquet quia non sunt æquales, sed in potestate et ordine (sicut nostis) differt alter ab altero. (C. ult. ead. dist.)

« Si quelqu'un dit que dans l'Église catholique il n'y a point de hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'évêques, de prêtres et de ministres, qu'il soit anathème. » (*Concile de Trente, Session XXIII, can. 6.*)

Comme il y a dans l'Église deux puissances, l'une de l'ordre et l'autre de la juridiction, il y a aussi deux hiérarchies, l'une de l'ordre et l'autre de la juridiction.

La hiérarchie de l'ordre est celle qui a été établie pour former le corps de Jésus-Christ, en commémoration de sa dernière cène, à l'effet de sanctifier les fidèles intérieurement par la participation du sacrement de l'eucharistie. Cette hiérarchie est composée des clercs qui sont dans les ordres mineurs, et de ceux qui sont dans les ordres sacrés. Cette dernière hiérarchie est d'institution divine.

La hiérarchie de la juridiction est celle qui a été établie pour le gouvernement et la conduite de ces mêmes fidèles, et pour leur procurer une espèce de sanctification extérieure ; et cette hiérarchie

est composée du pape, des patriarches, des primats, des métropolitains ou archevêques, des évêques et des autres prélats de l'Église ; elle est d'institution ecclésiastique.

La *hiérarchie* de l'ordre diffère de celle de la juridiction : 1^o en ce que la première tend à sanctifier et à élever les fidèles dans une vie spirituelle, par la prédication de l'Évangile et par l'administration des sacrements, au lieu que la *hiérarchie* de la juridiction tend à les sanctifier par le gouvernement ecclésiastique. 2^o La *hiérarchie* de l'ordre n'attribue point la juridiction, mais seulement le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques et d'administrer les sacrements, au lieu que l'autre *hiérarchie* attribue juridiction, et conséquemment le droit de faire des réglemens concernant la foi et la discipline ecclésiastique, et de châtier les rebelles par des peines convenables en son pouvoir. En effet, la principale fonction des ministres de l'Église étant de conduire les hommes à la connaissance et au culte de Dieu, l'Église ne pouvant y parvenir sans quelque juridiction, elle a besoin de règles et de lois, de ministres qui aient le pouvoir de les faire exécuter, et de ramener, par des peines légitimes, ceux qui s'écartent de la véritable voie. 3^o La *hiérarchie* de l'ordre appartient à tous les prêtres et à tous les clercs, chacun dans l'étendue de son pouvoir ; au lieu que la *hiérarchie* de la juridiction, qui est proprement la *hiérarchie*, n'appartient qu'aux évêques et aux autres prélats ; ainsi la *hiérarchie* de l'ordre subsiste souvent sans la *hiérarchie* de la juridiction, au lieu que celle-ci ne peut jamais subsister sans l'autre : car elle la suppose, et en est comme le fondement. 4^o Dans la *hiérarchie* de l'ordre, on a égard au caractère sacerdotal, au lieu que dans la *hiérarchie* de la juridiction, on a égard aux degrés : sur quoi il faut observer que, quoique les mots ordre et degré se prennent souvent dans la même signification, néanmoins à les prendre dans le vrai sens, l'ordre se dit de l'office ecclésiastique qui est annexé à chaque clerc, suivant l'ordre de cléricature qui lui a été conféré, au lieu que, par le mot degré, on entend le rang de la juridiction qui est annexée aux prélatures de l'Église.

Ainsi l'évêque, quant au caractère, est absolument l'égal de l'archevêque, du primat. Il en est de même du simple prêtre, quant au caractère, vis-à-vis le vicaire général, le doyen, le curé. Ainsi, sous ce rapport, le simple prêtre est supérieur au cardinal qui n'est que diacre, etc. Mais, sous le rapport de la juridiction, le vicaire général est supérieur au prêtre dont le pouvoir ecclésiastique se borne à la direction d'une paroisse comme curé, etc. Le cardinal qui n'est pas même dans les ordres sacrés, est supérieur à l'évêque, surtout s'il est investi du titre de légat ; mais ici c'est une *hiérarchie* d'honneur dans le plus grand nombre de cas.

Les deux *hiérarchies* de l'ordre et de la juridiction ont cela de commun, qu'elles ont une même cause et une même origine ; elles émanent du caractère clérical, en sorte qu'un laïque, un religieux

même, s'il n'était considéré comme clerc, ne saurait faire nombre dans aucune de ces deux *hiérarchies*.

D'où quelques canonistes concluent qu'il n'y a qu'une seule et même *hiérarchie* à laquelle Jésus-Christ a donné tous les pouvoirs divins, tant d'ordre que de juridiction, nécessaires pour le gouvernement de l'Église. Ce qu'on appelle pouvoir d'ordre, c'est cette puissance que donne l'ordination d'exercer les fonctions sacrées, propres de l'ordre auquel on est élevé. La puissance de juridiction, c'est celle qui donne droit d'exercer sur des personnes soumises à sa conduite et à son autorité, les pouvoirs divins que les ministres sacrés ont reçu dans l'ordination. Ainsi il ne se trouve point une différence essentielle, quant aux pouvoirs mêmes entre ces deux puissances. L'ordre sacré est le titre primitif de toute juridiction hiérarchique (1).

On a fait passer dans l'ordre civil le nom de *hiérarchie*, pour exprimer politiquement et administrativement la gradation des pouvoirs.

Le titre de *hiérarque* est donné quelquefois au pape, et même à un prélat. Il est alors employé dans le sens de *prince sacré* ou *chef spirituel*. Quelquefois le pape se donne lui-même ce titre.

Nous n'avons point mis dans les degrés de la *hiérarchie* de juridiction telle qu'elle existe actuellement, les patriarches ; cette dignité, principalement établie dans l'Église d'Orient, n'a plus été chez les catholiques qu'un titre d'honneur, depuis le schisme de Photius. Les papes l'ont donné comme celui des autres évêchés, *In partibus infidelium*. En France, nos primats peuvent être comparés aux patriarches orientaux. Si quelques communions grecques, réunies à la communion romaine, décorent leurs principaux évêques de ce titre, on ne doit point en conclure qu'ils remplacent, dans la *hiérarchie* ecclésiastique, les anciens patriarches de Constantinople, de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie. On compte cependant trois patriarches qui assistèrent au concile de Trente, et qui précédèrent les archevêques ; mais on peut dire que c'est une préséance d'honneur et de juridiction.

Il en est de même des cardinaux ; quelque éminent que soit le rang qu'ils tiennent dans l'Église, ils ne forment cependant point un degré de la *hiérarchie* de juridiction ecclésiastique. Les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent n'y ont absolument aucun rapport. Les cardinaux sont les premiers à Rome après le Souverain Pontife, qu'ils ont seuls le droit d'élire et dont ils forment le conseil ; mais ils ne sont rien dans la *hiérarchie* d'ordre et de juridiction, s'ils ne sont revêtus d'un caractère sacerdotal ou épiscopal.

Les réguliers ont voulu, non seulement former un des degrés de la *hiérarchie* ecclésiastique, mais encore en être la plus noble partie.

A ne les considérer que comme moines ou religieux, ils sont sous

[(1) Phillips, *du Droit ecclésiastique*, tom. II, pag. 100.

la *hiérarchie*. Ils ne peuvent être dans la *hiérarchie* d'ordre que comme prêtres, mais nullement dans la *hiérarchie* de juridiction. Voyez, à ce sujet, les censures du clergé de France et de la Faculté de théologie de Paris, dans les *Mémoires du clergé*, tom. I, pag. 588 et suiv.

Quant au rétablissement de la *hiérarchie* en Angleterre, voyez ANGLETERRE.

HISTOIRE DU DROIT CANON.

(Voyez DROIT CANON.)

HOMICIDE.

L'*homicide* est l'action par laquelle on donne la mort à un homme : *Homicidium est hominis occisio ab homine facta, quasi hominis cædium.*

L'*homicide* est un crime énorme, que les lois divines et humaines punissent de mort. *Si quis per industriam occiderit proximum, et per insidias, ab altari meo evella eum ut moriatur.* (*Exod.*, ch. XXI, v. 14; c. 1, de *Homicid.* vol. vel cas.)

§ I. Différentes sortes d'HOMICIDES.

L'*homicide* est un crime qui se peut commettre en plusieurs manières, et avec une volonté plus ou moins criminelle; d'où vient cette distinction tirée du concile de Trente, session XIV, ch. 7, en *homicide* volontaire, casuel et nécessaire.

L'*homicide* volontaire est celui qu'on a intention de commettre; le casuel, celui qui arrive par hasard; et l'*homicide* nécessaire, celui qu'on commet pour défendre sa propre vie.

Comme la matière de ce mot, soit par rapport à l'irrégularité, soit par rapport à la conscience, est du ressort de la morale, les casuistes en ont parlé dans un détail que nous ne saurions suivre, d'autant moins que l'irrégularité, procédant du défaut de douceur, nous oblige de rappeler ailleurs les mêmes principes. Nous nous bornerons donc ici à donner une idée générale des différentes sortes d'*homicides*, qui produisent ou non l'irrégularité et la vacance des offices.

1° L'*homicide* volontaire se commet par soi-même, quand, sans le secours de personne, on donne la mort à un homme par le fer, par le poison ou autrement. (*Tit. de Homicid.*)

On le commet par d'autres ou avec eux, suivant le droit canon, quand on le commande, quand on le conseille, quand on y excite, en donnant du secours à ceux qui le commettent, en ne l'empêchant pas quand on le peut, en y donnant occasion. Gibert dit qu'on ne lit pas, dans tout le corps du droit canon, d'autres cas de coopération à l'*homicide* volontaire, si ce n'est quelques-uns, où, sans avoir commis un *homicide*, et sans avoir en effet coopéré, on est traité comme *homicide*: le premier, quand on commande à des assassins de profession de tuer quelqu'un, et qu'ils ne le tuent pas effectivement;

le second, quand on reçoit chez soi, ou qu'on protège de tels assassins; le troisième, quand on donne lieu de croire qu'on est capable d'*homicide*. Les textes du droit canon qui autorisent toutes ces différentes décisions sont ceux-ci successivement : c. 8, *distinct.* 50 ; c. 2, de *Cler. pug.* ; c. 18, de *Homicid.* § *Qui verò*, § *Illi etiam* ; c. 45, de *Sentent. excom.* ; c. 5, 6, 7, 11, *caus.* 23, *qu.* 3 ; c. 6, de *Sentent. excom. in 6^o* ; c. 11, de *Homic.* ; c. 3, *eod. in 6^o* ; c. 5, de *Pœnis* ; c. 23, de *Sentent. excom., in 6^o* ; c. 1, de *Homicid., in 6^o* ; c. 14, de *Homic.* ; c. 47, de *Sentent. excom.* ; c. 4, de *Homic.*

La dernière de ces décisions qui porte qu'on est traité comme *homicide* quand on donne lieu de croire qu'on l'est en effet, peut servir d'éclaircissement à cet autre du cardinal Tolet et de Navarre, qui disent que l'*homicide*, quoique très-coupable, n'est pas volontaire dans le sens du concile de Trente, quand il arrive contre l'attente de celui qui en a fourni la cause, bien que cette cause produise souvent la mort, *ut plurimum*, pourvu qu'elle ne la produise pas nécessairement. Collet (1) oppose à cette opinion celle de Molina, qui prétend que l'*homicide* est volontaire dans le sens des canons, et lorsqu'on a intention de tuer, et lorsque, sans l'avoir, on se comporte de manière à faire dire aux personnes sages qu'on a voulu tuer. Ce dernier sentiment, dit l'auteur cité, nous paraît moins juste que celui de Tolet. Ainsi, ajoute-t-il, quoique nous soyons persuadé qu'un homme en pareil cas serait et devrait souvent être présumé *homicide* volontaire dans le for extérieur, nous croyons que la dispense de l'évêque lui suffirait pour le for de la conscience. Le doute même, quand il n'y aurait rien de plus, établirait suffisamment cette décision. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

2^o L'*homicide* casuel est, ou purement casuel, ou mixte; il est purement casuel, quand il suit d'une action dont on ne pouvait moralement prévoir qu'il suivrait. Il est mixte, c'est-à-dire partie fortuite et partie volontaire, quand il naît d'une action dangereuse dont on pouvait prévoir qu'il serait l'effet, et qui par conséquent ne devait se faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas prises. Dans l'un et l'autre cas, on suppose qu'un homme n'avait pas dessein de tuer.

Mais voici les distinctions qui se font à ce sujet, par rapport à l'irrégularité que produit l'*homicide*. Ou ce crime a été commis casuellement à la suite et dans les circonstances d'une œuvre illicite, ou il a été commis au contraire dans les circonstances d'une œuvre permise.

Dans le premier cas, celui qui a commis l'*homicide* est sans contestation irrégulier, soit que la mort ou la mutilation des membres soit arrivée sur-le-champ, ou quelque temps après, *sive immédiatè*, *sive mediatè*. On appelle, dans ce sens, œuvre illicite, celle qui relativement à la personne, au lieu et au temps, est défendue par les

(1) *Traité des dispenses, part. vi, liv. II, ch. 3.*

lois ou par les canons : *Ut verbum injuriosum, adulterium, stuprum, ludum, aliudve opus illicitum et simile, etiam si improvisè, mors alterius aut membri mutilatio.* (C. *Continebatur*; c. *Suscepimus*, de *Homicid.*)

Par rapport à l'état des clercs, la médecine et la chirurgie sont des professions dont l'exercice serait pour eux une œuvre illicite capable de les rendre irréguliers en cas de mort ou de mutilation, à la suite de leurs ordonnances ou de leurs opérations. (Voyez IRRÉGULARITÉ.)

Mais dans le cas où l'homicide aurait été commis dans les circonstances d'une œuvre licite, il n'y aurait point d'irrégularité encourue, à moins qu'il n'y eût de la faute ou de la négligence de la part de celui qui l'a commis : *homicidium casuale imputatur ei qui dedit operam rei licitæ, si non adhibuit diligentiam quam debuit.* (C. *Ad audientiam*; c. *et seq.*, *Dilectus*, de *Homic.*; c. *Sæpè contingit*, dist. 50, c. 37, et seq., eod.)

3^o Quant à l'homicide nécessaire, on distingue encore la nécessité procédant de la défense d'un bien, d'avec celle qui vient de la défense de la personne.

Par rapport au bien, quoique par le droit civil, il soit permis de tuer la nuit comme de jour le dépopulateur des champs, quand il fait usage d'armes, par le droit canonique, celui qui se rendrait coupable de cet homicide serait irrégulier. (C. *Interfecisti*, de *Homicid.*)

Dans le second cas, on distingue encore : ou il s'agit de la défense de sa propre personne, ou il s'agit de la défense du prochain. Si l'homicide n'a été commis que pour se défendre soi-même, et qu'on n'ait pu se sauver qu'en tuant son agresseur, il n'y a point d'irrégularité, *secus*, s'il a pu se sauver sans un extrême danger : *Jure naturæ vim vi repellere licet, adhibito moderamine disculpatae tutelæ.* (C. *Interfecisti et seq.*, de *Homicid.*) Dans le cas où l'homicide a été commis pour la défense du prochain, l'irrégularité a toujours lieu, soit qu'on ait pu le défendre sans coup férir ou autrement, soit même que l'homicide ait été commis par nécessité, d'office, ou non : de sorte que le soldat, le magistrat, qui par leur état, le premier en combattant pour son prince, l'autre en punissant les coupables, sont obligés de commettre ces espèces d'homicides nécessaires, ne sont pas exempts d'irrégularité, pas même le greffier du juge, non plus que les satellites.

Les assesseurs, les avocats, les procureurs, les accusateurs et les témoins, dans une procédure suivie de jugement à mort, sont aussi irréguliers; mais à cet égard on fait des distinctions qui viennent mieux sous le mot IRRÉGULARITÉ.

§ II. HOMICIDES, peines.

Nous avons dit ci-dessus que, par les lois divines et humaines, l'homicide était puni de mort, cela s'applique en général à toutes sortes d'homicides volontaires, et à toutes sortes de personnes qui

commettent ce crime, de quelque manière que ce soit, dans l'usage libre de leur raison. On n'excepte pas même les femmes qui, par des breuvages ou autrement, se font avorter et tuent le fruit qu'elles portent. (*Voyez* AVORTEMENT.) A l'égard des peines canoniques, elles consistent dans l'irrégularité et dans la privation des bénéfices. Autrefois, on punissait de l'excommunication le laïque coupable seulement d'un *homicide* involontaire. Il faut voir ce que nous disons de la peine de l'irrégularité et de sa dispense, sous le mot IRRÉGULARITÉ. On vient de voir par quelle espèce d'*homicide* on encourt cette peine. Nous exposons en l'endroit cité d'autres principes liés avec les précédents, mais que nous n'avons pu réunir, à cause de cette irrégularité qui naît du défaut de douceur, et même de celle que produit la mutilation. Nous ne parlerons donc ici que de la privation des bénéfices et de l'incapacité d'en obtenir, que produit l'*homicide* volontaire. Il y a longtemps qu'on n'use plus d'excommunication pour l'*homicide* casuel. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Toute irrégularité rend inhabile à obtenir des bénéfices, mais toute irrégularité ne fait pas perdre le droit déjà acquis, c'est-à-dire qu'elle ne prive pas de plein droit du bénéfice, si la loi ou les canons ne l'ont expressément déclaré. Or, le crime de simple *homicide* rend bien celui qui l'a commis irrégulier, indigne même d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice, de posséder ceux qu'il a, et d'en obtenir jamais à l'avenir; mais il ne le prive pas de plein droit de ceux qu'il possède déjà, suivant la distinction établie sous le mot INCAPABLE.

Mais s'il faut que la vacance de droit soit exprimée par les canons, l'*homicide* qualifié, c'est-à-dire commis avec dol et fraude, et dans le caractère d'un assassinat, doit la produire, puisque, par le chapitre *Pro humani*, 1, de *Homicid. in 6^o*, le pape Innocent IV déclare que qui que ce soit, prélat ou autre personne ecclésiastique ou séculière, qui fera prix avec des assassins pour tuer quelqu'un, quand même l'effet ne s'en suivrait pas, qui retirera ces assassins chez soi, ou qui les cachera et les recèlera, encourra de plein droit la privation de ses bénéfices, lesquels pourront être conférés dès ce moment par ceux à qui la collation en appartient, sans qu'il soit besoin d'attendre une sentence qui les en déclare privés. (*Voyez* ASSASSIN.)

L'*homicide* contre les clercs est puni plus rigoureusement que celui commis sur les simples fidèles. Il y a excommunication de plein droit contre celui qui frappe un clerc constitué dans les ordres sacrés, à plus forte raison contre celui qui lui ôte la vie. (*C. Si quis suadente.*)

Celui qui se tue soi-même est traité comme pécheur impénitent, c'est-à-dire, privé de la sépulture et des prières ecclésiastiques.

HONNÊTÉTÉ PUBLIQUE.

(*Voyez* EMPÊCHEMENT, FIANÇAILLES.)

HONNEURS ET PRÉSÉANCES.

(Voyez DROITS HONORIFIQUES, PRÉSÉANCE.)

HONORAIRES.

On appelle *honoraire* la rétribution accordée pour des services rendus. Ce mot s'emploie lorsqu'il est question de personnes qui cultivent les sciences et les arts libéraux, et pour les rétributions qui appartiennent aux ecclésiastiques.

Il est expressément et sévèrement défendu aux ecclésiastiques de rien exiger en payement des fonctions dont ils s'acquittent dans l'administration des sacrements, pas même pour les funérailles et sépulture, sauf de recevoir ce qu'on leur offre volontairement dans ces occasions. Les canons ne sauraient être sur cette matière ni plus précis ni en plus grand nombre : nous ne rapporterons que les termes du canon 101 de la cause 1^{re}, quest. 1 du décret, où l'on en voit plusieurs autres semblables, mais dont l'application se fait mieux à la matière du mot SIMONIE :

Quidquid invisibilis gratiæ consolatione tribuitur, nunquam quæstibus, vel quibuslibet præmiis venundari penitus debet, dicente Domino : " Quod gratis accepistis, gratis date. " Et ideò quicumque deinceps in ecclesiastico ordine constitutus, aut pro baptisandis, consignandisque fidelibus aut collatione chrismatis, vel promotionibus graduum prætia quælibet, vel præmia (nisi voluntariè oblata) pro hujusmodi ambitione susceperit, equidem, si sciente loci episcopo, tale quidquam à subditis perpetratum fuerit, idem episcopus duobus mensibus excommunicationi subjaceat pro eo, quod scita mala contexit, et correptionem necessarium non adhibuit. Sin autem suorum quispiam eodem nesciente, pro supradictis quodcumque capitulis, accipiendum esse sibi crediderit, si presbyter est, quatuor mensium excommunicatione plectatur; si diaconus, trium; subdiaconus verò, vel clericus his cupiditatibus serviens, competentis pœna et debitæ excommunicatione plectendus est.

Le concile de Trente, session XXI, chapitre 1^{er}, du décret de réformation, défend de recevoir quoi que ce soit pour la collation des ordres et pour les lettres dimissoires. Voici comment s'exprime le saint concile : " Comme l'ordre ecclésiastique doit être hors de tout
" soupçon d'avarice, les évêques et autres qui ont droit de conférer
" les ordres ou leurs officiers, sous quelque prétexte que ce puisse
" être, ne prendront rien pour la collation de quelque ordre que ce
" soit ni même pour la tonsure cléricale, ni pour les dimissoires ou
" lettres d'attestation; soit pour le sceau ou pour quelque autre
" cause que ce puisse être, quand même on leur offrirait volontaire-
" ment. Pour les greffiers, dans les lieux seulement la louable
" coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, où ils ne pour-
" ront prendre que la dixième partie d'un écu d'or pour chaque di-
" missoire ou lettre de témoignage, pourvu toutefois qu'il n'y ait

« aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges. Et l'évêque
 « ne pourra ni directement ni indirectement, dans la collation des
 « ordres, tirer aucun profit sur lesdits greffiers, attendu que, s'ils
 « ont des gages, le concile ordonne qu'ils seront eux-mêmes tenus
 « de donner leur peine gratuitement, cassant et annulant toute taxe
 « contraire, tous statuts et toutes coutumes, même de temps immé-
 « morial et en quelque lieu que ce soit, comme étant plutôt des abus
 « et des corruptions qui tiennent de la simonie que de légitimes
 « usages; et ceux qui en useront autrement, tant ceux qui donne-
 « ront que ceux qui recevront, encourront réellement et de fait,
 « outre la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit. »

Cependant les curés et autres prêtres chargés de quelque fonction sacrée peuvent recevoir et, en rigueur, exiger l'*honoraire* qui leur est dû, conformément aux règlements de leur diocèse. Ce serait une ingratitude, une injustice même de la part des fidèles, de refuser cet *honoraire* que prescrit le droit naturel. Celui qui travaille ou qui est occupé par un autre, de quelque manière que ce soit, a droit à une récompense : *Dignus est operarius mercede sua*, dit Notre Seigneur. (*Luc, X, c. 7.*) (*Voyez CASUEL, OBLATIONS.*)

Mais un prêtre ne peut rien exiger au-delà des règlements de son diocèse, sans se rendre coupable d'exaction; c'est à l'ordinaire à régler ce qui convient, et ses règlements font loi. Il serait même odieux de recourir aux tribunaux, sans l'agrément de l'évêque, pour faire rentrer des *honoraires*; il le serait également de se faire payer d'avance. Le prêtre, qui ne désire que la gloire de Dieu, sacrifierait même le nécessaire pour le salut des âmes : aussi, après avoir établi le droit qu'il avait à un *honoraire*, comme ministre de l'Évangile, l'Apôtre ajoute qu'il ne s'en est point prévalu, dans la crainte de nuire à son ministère. (*1 Cor., c. IX, v. 15.*)

L'article 69 de la loi du 18 germinal an X porte : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. »

Voyez au tome 1^{er}, ce que dit Portalis à l'occasion de cet article. Voyez aussi notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ I. HONORAIRES *de messes*.

Les saints canons permettent aux prêtres de recevoir des *honoraires* pour la célébration de la messe; mais le concile de Narbonne, tenu en 1609, défend sous peine d'excommunication de recevoir plus d'un *honoraire* pour une seule messe. (*Voyez MESSES, § V.*)

§ II. HONORAIRES *des prédicateurs*.

(*Voyez PRÉDICATEURS.*)

HOPITAL.

Hôpital est un mot générique qui ne doit pas se rapporter uniquement à ce lieu où l'on ne reçoit que les pauvres malades. Dans le droit civil et canonique, il est fait mention de plusieurs espèces d'hôpitaux, qui, quoique différents par le nom, ont tous pour objet l'exercice de la charité : *Hospitale dicitur, ab hospitibus qui ibi gratis accipiuntur*. On donne aussi aux hôpitaux le nom d'hôtel-Dieu, maison-Dieu, hospice.

§ I. Origine et établissement des HOPITAUX.

Anciennement l'évêque était chargé du soin de tous les pauvres, sains et malades, des veuves, des orphelins et des étrangers. Quand les églises eurent des revenus assurés, on en affecta le quart au soulagement des pauvres. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*) Ce partage ou cette affectation donna lieu à la construction des hôpitaux, *domus religiosæ*, où les pauvres rassemblés pouvaient recevoir plus commodément les secours dont ils avaient besoin. Dans la suite, la quarte des pauvres ne se payait plus si exactement, l'abus ou le changement de discipline à cet égard réduisit même les choses à tel point que les hôpitaux ne subsistèrent plus que par les libéralités des fidèles ; les uns furent fondés avec exemption de la juridiction des ordinaires, les autres à titre de bénéfice ecclésiastique : c'est pour cela que les canons et les canonistes parlent tant des hôpitaux, sous la distinction de ceux qui forment de vrais bénéfices avec administration spirituelle et perpétuelle par des ecclésiastiques titulaires, d'avec les hôpitaux qui, n'étant pas régis par des ecclésiastiques ni fondés par les évêques, forment un établissement purement laïc où l'évêque n'a qu'un droit de visite, comme s'agissant d'une œuvre pie.

Les lois du code romain nous apprennent, sous des noms grecs, les différentes sortes d'hôpitaux autrefois en usage dans l'Orient. La maison où l'on recevait les pèlerins ou étrangers s'appelait *Xenodochium* ; il en est parlé sous la même dénomination en plusieurs endroits du droit canon. (*C. Qualibet, § Sancimus, 23, qu. 8, J.G. ; C. Xenodochiis, de Relig. domib. ; Clem. Quia contingit, eod.*) La loi *Sancimus, § Sed Deo nobis, de Episc. et cler.*, appelle l'endroit où l'on prend soin des malades *Noscomium* ou *Nosconium*. Les administrateurs de cette sorte d'hôpital sont appelés en droit *parabolani*.

Le lieu où l'on nourrissait les petits enfants, comme aujourd'hui la maison des enfants trouvés, était appelé *Brephotrophium*. (*L. Illud 29, cod. de Sacro eccles.*) *Procotrophium* était le lieu destiné à l'entretien des pauvres et des mendiants. *Orphanotrophium* était l'hôpital des orphelins. (*L. 3, cod. de Episcopis et cleric.*) *Gerentozomium*, c'était l'hôpital des pauvres vieillards et des estropiés. (*L. Illud. L. Sancimus, cod. de Sac. sanct.*) *Grotophonium* était le lieu *ubi feminae debiliū sententatrices habitabant*. Il y avait encore les léproseries,

espèces d'hôpitaux affectés aux lépreux. Toutes ces différentes maisons, et d'autres sous d'autres noms, mais dans le même genre de fondation, sont comprises aujourd'hui sous le nom générique d'hôpital : *Et denique alia hujusmodi sunt pia loca quæ, sicut et suprâ relata generali nomine hospitalia appellantur, licet diversis nominibus secundùm diversos religionum mores soleant nuncupari.* (Glos., verb. *Eleemosynariis*; Clem. *Quia contingit, de Relig. domib.*) Bientôt il y eut de ces maisons de charité dans toutes les grandes villes. « Les « évêques, dit saint Epiphane (*hæres.* 75, n. 1), par charité pour les « étrangers, ont coutume d'établir ces sortes de maisons, dans les- « quelles ils placent les estropiés et les malades, et leur fournissent « la subsistance autant qu'ils le peuvent. » Ordinairement, c'était un prêtre qui en avait l'intendance. Il y avait de riches particuliers qui entretenaient des hôpitaux à leurs dépens, et qui y servaient eux-mêmes les pauvres.

« De tous les hôpitaux de l'Europe, dit Bergier, l'hôtel-Dieu de Paris est le plus célèbre par son antiquité, par ses richesses, par son gouvernement, par le nombre des malades. Tout ce que les historiens les plus exacts ont pu recueillir s'est borné à prouver que cette maison de charité existait avant Charlemagne, par conséquent avant l'an 814. Le huitième concile de Paris, tenu l'an 829, ordonna que la dîme de toutes les terres cédées aux chanoines de Paris par l'évêque Jonade serait donnée à l'hôpital de saint Christophe, dans lequel les chanoines exerçaient la charité envers les pauvres. Lan 1002, l'évêque de Paris céda aux chanoines tous ses droits sur cet hôpital, et cette cession fut confirmée par une bulle du pape Jean XVIII en 1007.

§ II. HOPITAUX, administration.

On a vu ci-dessus que tous les hôpitaux n'ont pas une même nature de titre et de fondation, quoique tous aient pour fondement l'exercice de la charité envers les pauvres. Parmi ceux qui, n'étant pas purement laïcaux, sont de fondation ecclésiastique ou confiés à des ecclésiastiques, il y en a qui sont en titre de bénéfice avec administration perpétuelle ; ceux-là sont de vrais bénéfices sujets aux charges attachées à la nature des bénéfices perpétuels : *Si rector in perpetuum vel ad ejus vitam in titulum conferatur, non verò in administrationem, certum est beneficium esse ecclesiasticum.* (Clem. *Quia contingit, § Ut autem, de Relig. domib.*) C'est-à-dire que si le recteur ou autre ecclésiastique n'avait que la simple administration de l'hôpital, il ne serait pas censé alors posséder un bénéfice ; et régulièrement, un hôpital ne doit être conféré à titre de bénéfice, si le titre de la fondation ne le porte. C'est la disposition d'une bulle du pape Urbain V, qui déclara nulles toutes les collations qui avaient été faites des hôpitaux, à titre perpétuel, depuis le pape Clément V. En sorte que, dans le doute, on présume toujours que l'hôpital est

une œuvre pie, sujette seulement à une administration qui doit être entièrement conforme à la charité et aux intentions des fondateurs, suivant le règlement du concile de Trente, qui est trop important pour ne pas trouver ici place.

« Le saint concile avertit tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle et donner l'hospitalité qui a été si souvent recommandée par les saints Pères, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelque autre titre que ce soit, des *hospitaux*, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pèlerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises paroissiales se trouveraient unies à des *hospitaux* ou érigées en *hospitaux*, et accordées à ceux qui en seraient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur demande à tous absolument de s'acquitter des obligations et des charges qui y sont imposées, et d'employer actuellement, à la manière d'hospitalité et de charité à laquelle ils sont tenus, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne déjà renouvelée dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, laquelle commence par ces mots : *Quia contingit*.

« Que si lesdits *hospitaux* ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pèlerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, et que dans le lieu où sont lesdits *hospitaux*, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre, il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui soit le plus utile selon le temps et le lieu, suivant que l'ordinaire, avec deux du chapitre, expérimentés en ces matières, et qui seront choisis par lui, le trouvera le plus à propos, si ce n'est peut-être que dans la fondation même ou établissement il ait été autrement pourvu à ces cas ; car alors l'évêque aura soin que ce qui aura été ordonné soit observé, ou si cela même ne se peut encore, il y donnera ordre, comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

« Si donc aucun de tous les susdits, en général ou en particulier, de quelque ordre et religion et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des laïques qui auraient l'administration desdits *hospitaux* (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers, où l'observance régulière serait en vigueur), après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises et nécessaires auxquelles ils sont obligés, non seulement ils pourront y être contraints par censures ecclésiastiques et par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite et de l'administration desdits *hospitaux*, pour en

être mis et substitué d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joui et usé contre l'institution desdits *hôpitaux*, sans qu'aucune grâce, remise ni composition leur puisse être accordée à cet égard; et ne sera commise à l'avenir l'administration ou conduite desdits lieux à la même personne au-delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné; nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption et coutume contraire, même de temps immémorial, tous privilèges ou indults que ce puisse être. » (Session XXV, chapitre 8, *de Reform.*)

Il est bon de savoir, après la lecture de ce règlement, que presque tous les *hôpitaux* étaient autrefois entre les mains des religieux que pour cela on a appelés hospitaliers. Ces religieux, dit Fleury, suivaient tous la règle de saint Augustin, parce que tous les *hôpitaux* étaient gouvernés par des clercs.

Depuis plus de quatre cents ans, on a plusieurs fois travaillé à la réformation des *hôpitaux*. Dans le relâchement de la discipline, la plupart des clercs qui en avaient l'administration l'avaient tournée en titre de bénéfice, dont ils ne rendaient point de compte. Ainsi plusieurs appliquaient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissaient périr les bâtiments et dissiper les biens; en sorte que les intentions des fondateurs étaient frustrées. C'est pour ce motif que le concile de Vienne défendit, à la honte du clergé, de ne plus donner les *hôpitaux* en titre de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna que l'administration en fût donnée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire, et rendraient compte tous les ans par-devant les ordinaires. Ce décret a eu son exécution, et a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inspection sur les *hôpitaux*, et leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinés à certains genres de pauvres qu'on ne voit plus, c'est-à-dire aux pèlerins, et aux lépreux.

Si les évêques ont ainsi, par le droit et le concile de Trente, l'inspection sur les biens et l'administration des *hôpitaux*, ils ont à plus forte raison droit, en faisant la visite de leurs diocèses, de visiter des lieux pieux, de voir si les revenus sont fidèlement employés aux usages auxquels ils sont destinés, si les biens ne dépérissent pas par la négligence ou par la fraude des administrateurs, d'examiner si les malades y sont bien servis selon les fondations, si les chapelains, les religieux ou les religieuses qui les desservent et administrent, s'acquittent fidèlement de leurs devoirs et mènent une vie régulière; toutes ces décisions sont conformes aux décrets du concile de Trente, session XXII, chapitre 8, *de Reform.*; session VII, chapitre 15, *de Reform.*, et à ceux des conciles provinciaux de Reims en 1585, de Bourges en 1584, d'Aix en 1583, de Toulouse en 1590, et de Narbonne en 1609.

Il faut remarquer, avec l'auteur des *Mémoires du clergé*, qu'on peut distinguer deux sortes d'*hôpitaux* par rapport au gouvernement spirituel, que l'état des lieux ou le titre de la fondation y rendent nécessaire; les uns sont pour l'administration des sacrements, et les autres fonctions de pasteurs, sous la conduite des curés des paroisses dans lesquelles ils sont situés. Les chapelains qui y sont établis, quoiqu'ils soient titulaires, n'y font les fonctions que sous l'autorité des curés, ils en sont comme les vicaires dans l'*hôpital*.

D'autres *hôpitaux* sont administrés par leurs chapelains sous l'autorité de l'évêque, et n'ont point de subordination aux curés des lieux, pour le gouvernement spirituel. On prétend que cette dernière forme de gouvernement est plus convenable au bon ordre (1). Au reste les droits et les pouvoirs des chapelains sont déterminés par l'évêque, suivant sa prudence. (*Voyez AUMÔNIER.*)

Quant à l'administration temporelle, on l'a plus particulièrement confiée en France à des laïques. Elle est actuellement purement séculière. Nous ne rapporterons pas ici les lois du 7 octobre 1796, 2 juillet 1799, etc., ni l'ordonnance du 6 juin 1830, qui y sont relatives, nous nous contenterons de renvoyer à notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ III. HOPITAUX, faveur, privilèges.

Les *hôpitaux* sont, de tous les établissements pieux, ceux qui paraissent mériter le plus de faveur; aussi leur en a-t-on accordé dans tous les temps. 1^o Les *hôpitaux* qui ne sont pas érigés et possédés en titre de bénéfice sont exempts de toute charge et contributions, même de celle qui est imposée pour l'érection des séminaires (2).

2^o Les *hôpitaux* jouissent des privilèges des églises : *Hospitale gaudet omnibus privilegiis concessis.* (*L. Omnia privilegia; L. Sancimus, cod. de Episc. et cler.; Archid. in c. Si ex laicis 10, qu. 1; Abbas in c. Ecclesiae, de Immunit. eccles.*) Les causes des *hôpitaux* sont donc du nombre de celles qu'on appelle causes pies : *Si loca pauperum dicuntur pia, et fruuntur immunitatibus favore et causâ pauperum, à fortiori, et ipsi pauperes pii appellari et immunitatibus potiri debent, ut major sit causa quàm causatum.*

3^o Le concile de Trente a excepté les *hôpitaux* du règlement qu'il a fait touchant les juges conservateurs.

4^o On peut voir au surplus les différents privilèges que les papes Clément III, Pie III et Pie V, ont accordés aux *hôpitaux* par différentes bulles; la plus célèbre est celle de saint Pie V, commençant par *Sacrosanctum*.

HOSPICE.

Les religieux appellent de ce nom la maison qui leur sert d'asile dans les villes où ils n'ont point d'autres établissements. Comme

(1) *Mémoires du clergé*, tom. XI, pag. 909.

(2) Barbosa, *De jure ecclesiastico*, lib. II, cap. 12, n. 31.

ces lieux sont contraires à l'esprit et aux règles de l'Église, sur la forme des monastères, la congrégation des évêques et des réguliers a souvent décidé qu'on ne pouvait ériger ces *hospices* en églises ni en couvents; qu'à peine pouvait-on y avoir intérieurement une chapelle privée, qui fût sans cloche, dont la porte ne donnât pas sur la rue, et où l'on n'administrât point les sacrements; que les religieux ne pourraient y faire une continuelle résidence, encore moins y faire des actes communs ou publics de leurs fonctions monastiques, sous peine, en cas de contravention en tous ces points, d'être traités comme ceux qui vivent hors du cloître : *Sicut degentes extra claustra*.

On donne assez généralement aujourd'hui le nom d'*hospices* aux hôpitaux. (*Voyez HOPITAL.*)

HOSTIE.

On donne ce nom au petit pain sans levain destiné pour consacrer le corps de Notre-Seigneur, et le recevoir par la communion. On voit dans un concile de Tolède, de l'an 693, un canon qui ordonne aux prêtres de ne se servir, pour le sacrifice de la messe, que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès et en petite quantité, et facile à conserver dans une petite boîte; ce qui prouve qu'on faisait dès lors des *hosties* à peu près comme elles sont aujourd'hui.

HUILES (SAINTES).

On appelle *saintes huiles* celles dont l'Église se sert dans l'administration des sacrements de baptême, de confirmation, de l'ordre et de l'extrême-onction. (*Voyez CHRÊME, CONSÉCRATION.*)

Nous croyons devoir rapporter ici la décision suivante que donna Pie VI pendant la révolution française, relativement à la consécration des *saintes huiles*.

On avait demandé à Sa Sainteté, pour quelqu'un des vicaires généraux des diocèses de France et pour d'autres simples prêtres, le pouvoir de consacrer l'*huile* des malades, l'*huile* des catéchumènes et le saint chrême, hors le temps prescrit, parce que ces trois sortes de *saintes huiles* manquaient, et qu'il ne se trouvait pour en faire la consécration aucun évêque, tant dans le diocèse où manquaient les *saintes huiles*, que dans les diocèses voisins privés de leur légitime pasteur.

Il fut répondu à cette demande de la manière qui suit : « Il y aurait des inconvénients aux simples prêtres de consacrer les *huiles* saintes dont il est ici question; l'histoire de l'Église latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession, et l'on a d'autant moins de raisons de s'écarter de cette règle, qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer, sinon dans les diocèses voisins, au moins dans ceux qui sont plus éloignés, ces sortes d'*huiles* saintes bénites par un évêque catholique.

« Mais, de peur que le défaut de saint chrême et d'*huiles* pour les

malades n'expose les fidèles à la privation des sacrements de la confirmation et de l'extrême-onction, il a été jugé convenable d'avertir le vicaire général qui faisait cette demande, qu'il est de son devoir, dans ces malheureuses circonstances, d'avoir soin d'en faire apporter le plus tôt possible des diocèses voisins, ou de ceux qui seraient plus éloignés, dans celui où il exerçait les fonctions de vicaire général ; et l'on s'est convaincu que la chose n'était pas d'une extrême difficulté, en prenant pour cela les précautions nécessaires moyennant quoi, pour empêcher qu'elles ne manquent, on lui a donné le conseil de mettre sous les yeux la méthode prescrite à ce sujet par le rituel romain. (*Tit. II, ch. I, sess. XXIII.*) Dans le cas où les anciennes huiles bénites ou le saint chrême sembleraient sur le point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyens d'en avoir de nouvelles, on ajoutera de l'huile d'olives non bénite, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand vicaire qu'il pouvait réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette huile de surcroît, prise à part, soit toujours en moindre quantité que l'huile consacrée, quand même la totalité de ces additions partielles formerait un volume plus considérable que celui de l'huile bénite, comme l'a résolu la congrégation du concile du 23 septembre 1682. » (*Voyez CONSÉCRATION.*)

Le même Souverain Pontife, par un bref, en date du 10 mai 1791, accorda aux évêques de France, pendant tout le temps que devait durer la persécution, la faculté de bénir les *saintes huiles* en d'autres temps qu'au jour du jeudi saint.

Les *saintes huiles* doivent être distribuées avec un grand respect. Voici, à ce sujet, ce que portaient d'anciens statuts du diocèse de Lyon, chap. I, art. II : « Quoique, par les anciens statuts de notre « diocèse, il soit ordonné à tous les curés d'aller recevoir les *saintes* « *huiles* des archiprêtres, immédiatement après Pâques, nous avons « cependant été informé que plusieurs, oubliant leurs devoirs sur « cela, se dispensent d'assister à la distribution qu'on en fait, et se « contentent d'y envoyer quelques ecclésiastiques ; d'autres, man- « quant de respect pour les choses saintes, les vont prendre en ha- « bit court, et quelques-uns enfin, par une irrévérence terrible, en- « voient des laïques pour les apporter. A quoi voulant remédier, « nous ordonnons à tous curés, vicaires et autres, ayant charge « d'âmes, de se trouver à la distribution des *saintes huiles*, aux lieu « et jour marqués par l'archiprêtre, qui les leur distribuera, après « les avoir assemblés dans l'Église, et leur avoir fait un discours sur « ce sujet, en soutane et surplis, et qu'ils les emportent eux-mêmes « avec décence ; leur défendons de contrevenir à notre présente or- « donnance, sous peine de suspense *ipso facto*, qu'encourront ceux « qui sont en état de se trouver à cette cérémonie ; à l'égard de ceux « qui seront malades, ils chargeront un prêtre ou un curé de leurs « voisins de recevoir les *saintes huiles* de l'archiprêtre, et de certifier « leur maladie ; enjoignons aux archiprêtres de nous informer de

« ceux qui manqueront à ce que nous avons ordonné, pour être pro-
« cédé contre eux, à la diligence de notre promoteur. »

Monseigneur l'évêque du Mans (M. Bouvier) adressa, le 4 février 1841, aux prêtres de son diocèse, une circulaire relative aux *saintes huiles*, que nous allons rapporter, parce qu'elle contient des avis d'une utilité pratique, d'une grande sagesse et d'une application générale.

« Les *saintes huiles*, c'est-à-dire l'*huile* des catéchumènes, le saint chrême et l'*huile* des infirmes, dit ce savant théologien, étant sanctifiées par le ministère épiscopal, exercé de la manière la plus solennelle, le jeudi saint, devant servir à d'augustes cérémonies et à la confection de deux sacrements, sont par là même des objets sacrés, dignes de tous nos respects.

« Benoît XIV, dont l'autorité est si grande, comme théologien et comme pontife, traite longuement des *saintes huiles* et du respect qui leur est dû, dans son institution quatre-vingt-unième. Il commence par faire remarquer que les évêques sont obligés de les consacrer tous les ans, le jeudi saint, dans leurs cathédrales, en présence des prêtres, des diacres et sous-diacres, désignés pour les assister.

« Il prouve ensuite, par l'autorité des canons de l'Église et par de solides raisons, selon sa coutume, que les curés, les supérieurs de communautés et autres personnes chargées de fonctions pour lesquelles l'usage des *saintes huiles* est prescrit, sont obligés de prendre des *huiles* nouvelles, et ne peuvent les recevoir que de leur propre évêque; qu'ils ne pourraient s'excuser, sous le prétexte que les anciennes ne sont pas épuisées; qu'à la vérité, ces anciennes sont valides pour l'administration des sacrements; mais ne sont plus licites, à partir du moment où il est possible d'en avoir de nouvelles. *Is tantum culpæ vacuus et immunis erit, qui oleo veteri ægotantes unxerit ob eam rationem, quod recens oleum accipere, legitimâ causâ impeditus, non potuerit.*

« Le même pontife veut encore que tous les curés s'efforcent d'avoir des *huiles* nouvellement consacrées ou bénites pour la bénédiction solennelle des fonts, le samedi saint, et il rapporte ce qu'il avait statué à cet égard dans son diocèse, pendant qu'il était archevêque de Bologne.

« Il ajoute : *Præcipimus autem ut oleum viro solum ecclesiastico, qui sacris ordinibus initiatus sit, tradatur à sacerdote, cui hoc munus fuerit demandatum, qui libro quoque adnotabit ecclesias quibus idem oleum traditum fuerit.* L'illustre saint Charles avait fait la même prescription pour son diocèse, dans le second concile de Milan.

« Il serait donc à souhaiter qu'un ecclésiastique, engagé dans les ordres sacrés, fût député par chaque canton pour assister à la consécration des *saintes huiles*, les recevoir des mains du prêtre qui est chargé de la distribution générale, et les emporter aussi respectueusement que possible au chef-lieu du canton. Là, ces *huiles* sacrées devraient être distribuées par le curé du canton lui-même,

revêtu d'un surplis et d'une étole, ou par un autre prêtre qu'il aurait délégué, à des ecclésiastiques également en surplis et en étole, qui les porteraient avec respect dans les diverses paroisses.

« C'est là ce qui se pratique, à notre connaissance, dans plusieurs diocèses de France.

« Dans quelques-uns même, tous les curés sont tenus de se présenter en personne au chef-lieu du canton au jour désigné, ou, en cas d'empêchement légitime, dont mention est faite au procès-verbal, de se faire représenter par un vicaire. Une table couverte d'une nappe est placée au milieu du sanctuaire : les *saintes huiles* y sont déposées. Tous les curés réunis, en surplis et en étole, déposent leurs vases respectifs sur la table. On chante le *Veni, Creator*; on célèbre une messe solennelle, et après la messe, les *saintes huiles* sont distribuées avec une religieuse gravité par le célébrant, qui doit être le curé du canton, ou, à son défaut, le plus ancien curé. Pendant cette distribution, on chante le psaume *Laudate, pueri*, et le répons *Quicumque baptisati sumus*.

« Cette solennité n'a point eu lieu jusqu'ici dans ce diocèse; notre intention n'est pas de l'établir, au moins actuellement; mais nous croyons devoir recommander à votre attention d'une manière spéciale le respect dû aux *saintes huiles*.

« Il est d'usage que MM. les curés de canton envoient des commissaires au Mans pour les recevoir le jeudi saint, immédiatement après la cérémonie de la consécration. Nous souhaiterions beaucoup que ces commissaires fussent des ecclésiastiques, conformément à ce que saint Charles et Benoît XIV avaient statué; mais s'il n'est pas possible de députer des ecclésiastiques, au moins faut-il envoyer des laïques recommandables par leur conduite morale et religieuse. Il y aurait une grave inconvenance à ce que des hommes mal notés dans l'opinion publique fussent honorés de cette mission, qui a un caractère tout religieux. L'inconvenance serait bien plus grave encore, si des voituriers ou des conducteurs de diligences étaient chargés d'apporter les vases vides, de les faire remplir et de les remporter, comme s'il s'agissait de marchandises ordinaires. Ce serait là un abus criant que nous ne pourrions tolérer pour aucune raison.

« Il arriva l'année dernière, à notre confusion et à notre grande douleur, que des vases remplis de *saintes huiles*, ainsi confiés à des conducteurs de voitures, furent égarés au milieu de bagages ignobles, et ne parvinrent à leur destination que longtemps après.

« Voulant empêcher le renouvellement d'une telle profanation, nous avons défendu au prêtre sacristain de la cathédrale, qui préside de notre part à la distribution générale des *saintes huiles*, le jeudi saint, d'en délivrer à d'autres qu'à des envoyés exprès, munis de billets signés qui fassent foi de leur mission spéciale. Nous voulons, en outre, qu'il fasse l'inspection des vases et refuse ceux qui ne seraient pas d'argent ou au moins d'étain et bien purifiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

« Nous recommandons à MM. les curés de canton de prendre eux-mêmes les précautions requises, afin que la distribution qu'ils doivent faire soit environnée de tout le respect possible. Ils veilleront aussi, sous leur propre responsabilité devant Dieu, à ce que les vases qu'on leur présentera soient parfaitement réguliers, et portent les inscriptions nécessaires pour qu'il n'arrive pas de fâcheuses méprises.

« Depuis qu'à l'aide d'opérations chimiques, on est parvenu à extraire des *huiles* d'un grand nombre de substances, rien n'est plus aisé que de présenter de l'*huile* d'olives falsifiée. Afin de ne pas exposer à la nullité les sacrements de confirmation et d'extrême-onction, nous ne négligeons aucune des précautions conseillées par la prudence pour nous procurer, même à grands frais, de l'*huile* d'olives non suspecte. Vous pouvez, Messieurs, être tranquilles à cet égard.

« Mais il est bon que vous sachiez qu'au jugement d'habiles pharmaciens, l'*huile* la plus pure, si elle est déposée dans des vases malpropres, peut facilement se corrompre. Dans ce cas, il y aurait raison de craindre que les sacrements qui dépendent de la substance de l'*huile*, comme l'eucharistie dépend de la substance du pain et du vin, ne fussent plus valides.

« Saint Charles et les rituels demandent que les boîtes aux *saintes huiles* soient renfermées dans une petite armoire fermant à clef, placée auprès des fonts baptismaux ou dans la sacristie. Nous verrions avec une juste affliction qu'on s'écartât de cette sage recommandation.

« Si, pour des raisons graves, ce qui doit être le plus rare possible, des prêtres devaient conserver chez eux l'*huile* des infirmes, qu'ils aient soin de placer le vase dans un lieu décent, où il ne soit pas confondu avec des objets profanes.

« Le prêtre qui va administrer l'extrême-onction doit lui-même porter l'*huile sainte* : il ne peut confier le vase au sacristain que dans des circonstances extraordinaires, et pour une véritable nécessité... »

Les conciles provinciaux, tenus en 1849 et en 1850, ainsi que les statuts synodaux qui ont été tenus pour promulguer ces conciles, ont prescrit de conserver toujours les *saintes huiles* dans l'église ou dans la sacristie, et non dans le presbytère, à moins de cas rares et avec la permission de l'évêque; elles doivent être placées dans une armoire ou un lieu décent et fermé à clef. Excepté le cas de nécessité, on ne doit point permettre aux laïques de les porter, même quand il s'agit d'administrer le sacrement d'extrême-onction aux malades.

Les vases ou crémiers qui renferment les *saintes huiles* doivent être d'argent ou au moins d'étain, mais jamais de verre ni de fer blanc. Le cuivre argenté a aussi ses inconvénients. Ils doivent être distingués par des lettres initiales ou majuscules pour ne pas confondre le saint chrême avec l'*huile* des catéchumènes, ou avec l'*huile* des infirmes qui doit toujours être dans un vase séparé. Le quatrième concile de Milan prescrit même de renfermer ce vase dans

une boîte de bois ou dans une bourse de soie. On doit avoir soin de tenir les vases proprement et bien fermés, de peur que l'*huile* sainte ne se répande.

Si, par inadvertance, on s'était servi pour le sacrement d'extrême-onction d'*huile* non bénite, ou de saint chrême, ou d'*huile* des catéchumènes, il faudrait réitérer ce sacrement avec l'*huile* des infirmes. Mais il ne faudrait pas réitérer les onctions qui seraient faites dans les cérémonies du baptême, si une erreur de cette sorte était arrivée dans l'administration de ce sacrement.

Il doit y avoir dans chaque doyenné trois grands vases d'étain, distingués par leur inscription, et d'une capacité suffisante pour contenir les saintes *huiles* qui doivent être distribuées à toutes les paroisses du canton ou doyenné.

I

IDES.

(Voyez CALENDES.)

IDIOME.

Idiome vient d'un mot grec qui signifie langage propre d'un pays ou d'une nation.

On a toujours exigé, ou du moins souhaité dans l'Église, que les pasteurs ne fussent pas étrangers, et qu'ils entendissent et parlaient la langue des diocèses et paroisses où ils doivent pourvoir aux besoins spirituels des peuples : *Nam rector ecclesie officium prædicandi in ecclesiâ suâ habere dignoscitur.* (C. *Ecce, distinct. 95.*) (Voyez ÉTRANGER.) Le pape Innocent III reconnut si bien cette nécessité qu'il fit rendre dans le concile de Latran le décret suivant : *Quoniam in plerisque partibus intrâ eandem civitatem atque diæcesim, permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub unâ fide varios ritus et mores ; districtè præcipimus, ut pontifices hujusmodi civitatum sive diæcesum provideant viros idoneos, qui secundùm diversitates rituum et linguarum, divina illis officia celebrent, et Ecclesie sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter et exemplo ; prohibemus autem omninò, ne una eademque civitas, sive diæcesis, diversos pontifices habeat, tanquàm unum corpus diversa capita, quasi monstrum ; sed ei propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem nationibus illis conformem, providâ deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus. Undè si quis aliter se ingesserit excommunicationis se noverit mucrone percussus, et si nec sic resipuerit, ab omni ministerio ecclesiastico deponendum, hibito (si necesse fuerit) brachio seculari ad tantam insolentiam repellendam.* (C. 14, de *Officio judicis ordinarii.*)

Le pape Eugène IV sentit les inconvénients qu'il y avait que les paroissiens n'entendissent pas la voix de leur curé : *Oves illum se-*

quantur, quia sciunt vocem ejus. En conséquence, il publia la règle 20 de chancellerie de *Idiomate*, conçue en ces termes : *Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de parochiali ecclesiâ, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochianorum quomodolibet habente providere, nisi ipsa persona intelligat, et intelligibiliter loqui sciat idioma loci, ubi ecclesia vel beneficium hujusmodi consistit, provisio seu mandatum gratiæ desuper, quod parochialem ecclesiam, vel beneficium hujusmodi, nullius sint roboris vel momenti.*

Gomez, qui a commenté cette règle, la justifie par des autorités qu'il tire du droit naturel et même du droit divin : *Valdè honestum et fructuosum*, dit Panormè, *in c. Ad decorem, de Instit., ut quisque in patriâ suâ beneficietur, quia sic non depauperantur beneficiat, et homines inducuntur faciliùs ad residendum in eis, quàm extranei, qui cum linguâ differant, disparitate quoque morum distare videntur, ac propterea non gerunt affectionem. Melius, ut ait Augustinus (lib. IX de Civit. Dei, c. 7) quis cum cane suo, quàm cum homine diversi idiomatis conversatur.*

La règle de *Idiomate* n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'âmes, et le pape peut y déroger, mais il faut que la dérogation soit expresse : *Quia motus proprius, nec certa scientia papæ, defectum idiomatis purgare potest, et facere, quod loqui insciens, loquatur* (1). A Rome, on expédie tous les actes en latin.

Voici les règles que Brunet (2) propose sur la matière de cet article : 1^o Que tous les actes qui doivent aller en cour de Rome, ou à la légation, doivent être conçus en latin.

2^o Tous les actes des évêques et autres prélats ecclésiastiques, qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques, doivent être faits en latin, puisque cette langue est celle de l'Église romaine. Il en doit être autrement, si les actes ont rapport à des gens qu'on présume n'être point obligés de savoir cette langue, comme sont les ordonnances générales des évêques, celles des archidiaques dans le cours de leurs visites, etc.

3^o Tous les actes qui concernent les religieuses doivent être faits en français.

4^o Les actes qui concernent les communautés séculières ou régulières d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales, doivent être faits dans la langue qui est d'usage dans lesdites communautés, c'est-à-dire dans celle dans laquelle ces registres sont conçus et les actes expédiés.

5^o Tous les actes judiciaires qui ne sont point destinés à être envoyés en cour de Rome doivent être faits en français.

IGNORANCE.

(Voyez IRRÉGULARITÉ, SCIENCE.)

(1) Gomez, *in hâc regulâ*, q. 12, 14.

(2) *Notaire apostolique*, liv. I, ch. IX, tom. I, pag. 106.

ILLÉGITIME.

Ce mot s'applique à tout ce qui est contre la loi et est opposé à quelque chose de légitime. Ainsi, en parlant de l'union de l'homme et de la femme, on appelle conjonction *illégitime* celle qui est défendue par la loi ; de même on donne aux enfants bâtards le nom d'*illégitimes*, parce que leur naissance n'est pas le fruit d'une union approuvée par la loi. (*Voyez* BATARD.)

ILLUSIONS NOCTURNES.

Les exemples rapportés par Gratien, dans la cinquième distinction, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les *illusions nocturnes*.

Il observe, après le pape saint Grégoire, et après saint Isidore de Séville (*can. Testamentum, dist. 6*), que quand on n'y a point donné lieu par des pensées deshonnêtes dont on se soit occupé pendant le jour, et qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvements irréguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute ; que si les pensées dont on a été occupé pendant le jour ont donné lieu aux *illusions nocturnes*, il faut s'abstenir de la sainte communion le jour que cet accident est arrivé. *Non est peccatum, quando nolentes imaginibus nocturnis illudimur; sed tunc est peccatum, si antequam illudamur, cogitationis affectibus prævenimur. Luxuriæ quippe imagines, quas in veritate gessimus, sæpè dormientibus in animo apparent, sed innociæ, si non concupiscendo occurrunt.* (C. 8, ead. dist.)

IMAGE.

On appelle *image* la représentation faite en peinture ou en sculpture d'un objet quelconque. Nous n'avons à parler que des *images* qui représentent les objets du culte religieux, comme les personnes de la sainte Trinité, Jésus-Christ, les saints, la croix, etc.

Il ne faut que lire sur la matière de ce mot le sage règlement du concile de Trente, session XXV, de l'*invocation et de la vénération des saints, de leurs reliques et des saintes images*, où il est parlé du second concile de Nycée, le septième général, qui condamna l'hérésie des iconoclastes. (*Voyez* NYCÉE.) Comme ce règlement du concile de Trente que les derniers conciles provinciaux de France ont confirmé contient aussi des dispositions touchant les reliques des saints, leurs fêtes et leurs miracles, nous avons cru devoir le rapporter ici en entier.

« Enjoint le saint concile à tous les évêques et à tous autres qui sont chargés du soin et de la fonction d'enseigner le peuple, que, suivant l'usage de l'Église catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des saints Pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidèles avec soin touchant l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux re-

liques et l'usage légitime des *images* : leur enseignant que les saints qui règnent avec Jésus-Christ offrent à Dieu des prières pour les hommes ; que c'est une chose bonne et utile de les invoquer et supplier humblement, et d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance, pour obtenir des grâces et des faveurs de Dieu, par son fils Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est seul notre rédempteur et notre Sauveur ; et que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu et qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ, seul et unique médiateur entre Dieu et les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété.

« Que les fidèles doivent semblablement porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ, ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus de gloire, et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen ; de manière que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux monuments sacrés ; et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Église les a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant.

« De plus, qu'on doit avoir et conserver principalement dans les églises, les *images* de Jésus-Christ, de la Vierge, mère de Dieu, et des autres saints ; et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due ; non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisaient autrefois les païens, qui mettaient leur espérance dans les idoles ; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est référé aux originaux qu'elles représentent ; de manière que par le moyen des *images* que nous baisons, et devant lesquelles nous nous découvrons la tête et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ et nous rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini et prononcé par les décrets des conciles et particulièrement du second concile de Nicée, contre ceux qui attaquent les *images*.

« Les évêques feront aussi entendre avec soin que les histoires des mystères de notre rédemption, exprimées par peintures ou par autres représentations, sont pour instruire le peuple et pour l'ac-

coutumer et l'affermir dans la pratique de se souvenir continuellement des articles de la foi ; de plus, que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes *images*, non seulement en ce qu'elles servent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs et des biens qu'il a reçus de Jésus-Christ, mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints, et les exemples salutaires qu'ils nous ont donnés, sont par ce moyen continuellement exposés aux yeux des fidèles, pour rendre grâces à Dieu, et pour les exciter à conformer leur vie et leur conduite sur le modèle des saints, adorer Dieu, l'aimer et vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

« Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes et si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis ; de manière qu'on n'expose aucunes *images* qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures ou quelques tableaux des histoires ou événements contenus dans la sainte Écriture selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connaissance des lettres, on aura soin de le bien instruire qu'on ne prétend pas par là représenter la Divinité, comme si elle pouvait être aperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs et par des figures.

« Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques et le saint usage des *images*, on bannira aussi toutes sortes de superstitions, on éloignera toute recherche de profit indigne et sordide, et on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté ; de manière que dans la peinture ou dans l'ornement des *images*, on n'emploie point d'agrément ni d'ajustements profanes et affectés, et qu'on n'abuse point de la solennité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès et à l'ivrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes consistait à les passer en débauches et en dérèglements.

« Les évêques, enfin, apporteront en tout ceci tant de soins et tant d'application, qu'il n'y paraisse ni désordres, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. (*Psaume XCXII.*)

« Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou de faire mettre aucune *image* extraordinaire et d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêque.

« Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni nulles nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain et y aura donné son approbation. Et pour cela, aussitôt

qu'il viendra sur ces matières quelque chose à sa connaissance, il en prendra avis et conseil des théologiens et autres personnes de vertu, et il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformément à la vérité du fait et aux règles de la piété. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque, avant de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du métropolitain et des autres évêques de la même province, dans un concile provincial ; en sorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau et d'inusité jusqu'à présent dans l'Église, sans en avoir auparavant consulté le Très-Saint-Père. »

Nous avons dit que les conciles provinciaux de France avaient confirmé le règlement que nous venons de rapporter. Tels sont en effet ceux de Sens en 1528, de Tours et de Reims en 1583, de Bourges en 1584, et de Narbonne en 1609.

Ce qui est dit sur la fin du règlement du concile de Trente, qu'il faut que l'évêque, pour retrancher les anciens abus sur les reliques et les *images* consulte son métropolitain et le concile de la province, et même qu'il s'adresse au pape, n'était pas suivi en France depuis longtemps. Mais nos derniers conciles provinciaux de Paris, de Soissons, d'Avignon, en 1849, et de Lyon en 1850, ont rappelé ces dispositions. Voici en quels termes le fait le concile de Paris : « Conformément à la pensée du concile de Trente qui dit : « Si « quelque abus grave doit être extirpé, il faut attendre la décision « des métropolitains et des évêques de la province réunis en con- « cile », les pères du concile ont voulu allumer le zèle de la maison de Dieu dans les prêtres et même dans les fidèles, pour qu'ils retranchent tout ce qui paraît contraire au respect dû aux choses saintes, tout ce qui semble ôter de la dignité aux pratiques de piété.

« C'est un antique usage dans l'Église d'allumer devant les saintes *images* ou les reliques des saints des cierges, images mystiques, soit de la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, soit de l'âme fidèle elle-même embrasée, comme un flambeau, du feu de la charité, et désirant, à l'exemple des vierges sages, aller au-devant du divin époux avec une lampe allumée. Nous approuvons et recommandons ce pieux usage, pourvu qu'il soit bien compris et qu'on en bannisse toutes les vaines pratiques, et jusqu'au soupçon de cupidité ou de tout autre mauvais sentiment.

« C'est pourquoi il est défendu de vendre, dans l'intérieur des églises, des *images*, des livres, des chapelets et autres objets semblables. Dans la manière d'allumer les cierges, les curés veilleront à ce qu'il n'y ait rien qui sente l'irrévérence ou la superstition ; ils auront soin en outre, quand l'occasion s'en présentera, de donner dans leur église l'explication des rites sacrés, et des pieuses coutumes confirmées par l'usage, afin que le sentiment de la piété chrétienne soit formé dans les fidèles, et que les esprits ignorants

et faibles dans la foi soient préservés de tout scandale.» (*Tit. II, cap. IV, De sacris imaginibus, etc.*)

Les conciles d'Avignon et de Lyon veulent qu'on ne conserve dans les églises que des tableaux, des *images* et des statues qui soient propres à nourrir la piété des fidèles, et qu'on n'admette pas facilement de nouvelles *images* sans consulter l'évêque, en remplacement de celles qui sont vénérables par leur antiquité, et de ne pas les exposer avant de les avoir fait bénir par l'évêque ou son délégué. Les curés ne doivent pas tolérer celles qui seraient lacérées, peu décentes, et qui porteraient en elles quelque chose de profane. Le concile de Bordeaux de l'an 1850 dit dans le même sens : *Imagines in templis apponi non sinant parochi, nisi quæ sint ad excitandam pietatem idoneæ.* (*Titul. II, cap. 11.*)

Les statuts synodaux du diocèse de La Rochelle ajoutent qu'il doit y avoir dans chaque église l'*image* de la bienheureuse vierge Marie ainsi que la représentation peinte ou sculptée du patron de la paroisse et un crucifix en présence de la chaire.

IMBÉCILE.

(Voyez FOLIE.)

IMMERSION.

Manière ancienne de conférer le baptême, par laquelle on plongeait dans l'eau le corps du catéchumène qu'on baptisait : cet usage est aboli dans l'Occident. (Voyez BAPTÊME, § I.)

Le cinquantième canon des apôtres ordonne d'administrer le baptême par trois *immersions* ; plusieurs Pères de l'Église ont regardé ce rite comme une tradition apostolique, dont l'intention était de marquer la distinction des trois personnes de la sainte Trinité.

Il y avait cependant des cas dans lesquels le baptême par *immersion* était impraticable, comme lorsqu'il fallait baptiser des malades alités, ou lorsqu'on n'avait pas assez d'eau pour en faire un bain ; alors on administrait le baptême par aspersion ou plutôt par infusion, en versant de l'eau trois fois sur la tête du baptisé, comme nous faisons encore aujourd'hui. Quelques personnes voulurent élever des doutes sur la validité de ce baptême ; mais saint Cyprien, consulté à ce sujet, répondit et prouva qu'il était très-valide. (*Epist. 67 et 79 ad Magnum.*)

IMMUNITÉ.

L'*immunité*, en général, est l'exemption d'une charge, à *munere exemptio*. On a consacré dans l'usage le mot d'*immunité*, aux exemptions et aux privilèges civils et ecclésiastiques dont jouissait autrefois et dont jouit encore en partie l'Église. Quoiqu'elle ne jouisse plus aujourd'hui, surtout en France, de certaines *immunités*, nous

allons néanmoins en parler pour faire voir en quoi elles consistaient. Nous disons sous les mots ASILE et FRANCHISE qu'on a aboli en France les franchises ou *immunités* des églises et des monastères.

Les canonistes distinguent trois sortes d'*immunités* : 1^o l'*immunité* des lieux qui se rapporte au temple même des églises ; 2^o l'*immunité* des personnes, qui regarde les privilèges dont jouissent les ecclésiastiques ; 3^o l'*immunité* des biens, qui concerne les biens et revenus de l'Église.

§ I. IMMUNITÉS des lieux.

On voit, sous le mot ÉGLISE, § VI, le respect que l'on doit avoir pour les églises, et les actes profanes et indécents qu'il est défendu d'y exercer. Le canon *Tabernaculum*, rapporté sous le même mot, § III, marque aussi la nécessité de célébrer les saints mystères dans les églises. Nous ne parlerons donc ici que de ce droit fameux d'*immunité*, qui faisait des églises et des lieux contigus un asile sacré pour les criminels qui s'y réfugiaient. *Tuis quæstionibus respondentes, juxta sacrorum statuta canonum et traditiones legum civilium, ita duximus distinguendum : quod fugiens ad ecclesiam, aut liber, aut servus existit. Si liber quantumcumque gravia maleficia perpetraverit, non est violenter ab ecclesiâ extrahendus, nec inde damnari debet ad mortem vel ad pœnam ; sed rectores ecclesiarum sibi obtinere debent membra et vitam. Super hoc tamen quod iniquè fecit, est alias legitimè puniendus ; et hoc verum est, nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, ab ecclesiâ extrahi potest, impunitate non præstitâ, secundum canonicas sanctiones. Si verò servus fuerit, qui confugerit ad ecclesiam ; postquam de impunitate suâ dominus ejus clericis juramentum præstiterit, ad servitium domini sui redire compellitur, etiam invitus ; alioquin à domino poterit occupari. (C. 6, de Immun. eccles.)*

Les saints canons dont parle ce chapitre sont ceux du décret en la cause 17, question 4, *C. Definivit ; C. Id constituimus ; C. Mutuentes*. Les lois civiles au Code *De his qui ad eccles. confug.* sont celles dont il fait aussi mention. Quoique certains canonistes disent que l'*immunité* des églises est de droit divin, elle paraît cependant n'avoir eu lieu que sous les premiers empereurs chrétiens, et n'est par conséquent que de droit positif. L'Église n'a commencé même à faire des canons sur ce sujet que vers le sixième siècle. Quoi qu'il en soit, pour donner une idée de ce droit encore en usage dans quelques pays, il faut distinguer les lieux auxquels il est attaché, les personnes qui peuvent en jouir et les crimes qui sont exceptés.

1^o A l'égard des lieux, la règle générale est que l'*immunité* existe dans tous les lieux sacrés et religieux. Les auteurs disent qu'à l'effet de cette *immunité*, on entend par lieu sacré généralement toutes les églises, basiliques, chapelles non domestiques, oratoires et autres lieux semblables consacrés par l'évêque. Les lieux religieux sont en général, les monastères et les habitations conventuelles des ecclé-

siastiques séculiers ou réguliers, les hôpitaux, les séminaires et autres semblables, établis de l'autorité de l'évêque ou du pape. La constitution de Grégoire XIV, qui contient un règlement nouveau sur cette matière, n'a rien changé à cette règle générale, qu'il faut expliquer ici suivant les usages des pays où cette *immunité* est encore observée.

Une église non paroissiale, où l'on ne célèbre jamais les saints mystères, est comprise dans cette règle, c'est-à-dire que le droit d'asile y a lieu, ainsi que dans les églises non encore consacrées (pourvu qu'on y chante les offices divins), interdites ou ruinées, avec espérance de ratification ; car, si l'église avait été démolie par ordre de l'évêque, pour ne devoir plus être réédifiée, l'*immunité* ne pourrait y avoir lieu. L'*immunité* a encore lieu dans une église dont la construction n'est pas finie, mais où l'évêque a déjà posé la première pierre, pourvu toutefois que la construction n'en ait pas été abandonnée. Elle a lieu encore dans le cimetière de la paroisse, qu'il soit contigu ou séparé de l'église ; dans les hôpitaux fondés par l'évêque, ou établis de son autorité, dans les oratoires ou chapelles publiques et non privées, fondées par la même autorité de l'ordinaire, dans l'enceinte de l'église : *In atrium ecclesiae*, c'est-à-dire dans le cloître, le portique, le dortoir et autres lieux accessoires ; dans le palais de l'évêque, pourvu qu'il ne soit pas éloigné de plus de quarante pas de la cathédrale, qu'il y ait une chapelle où l'on dise la messe ; dans le palais des cardinaux ; mais aujourd'hui cette *immunité* n'a plus lieu. Le prêtre qui porte le Saint-Sacrement peut servir de refuge et d'*immunité* à un criminel. On avait aussi, autrefois, attaché ce privilège aux statues des princes, mais cet usage a depuis longtemps cessé. L'*immunité* s'étend jusqu'aux degrés de l'église, quand ils sont contigus ; l'*immunité* a donc lieu à plus forte raison à la porte même de l'église et sur le toit.

On dit ordinairement, et cela se trouve ainsi réglé par les canons ou leurs gloses (*Glos. in cap. Sicut antiquitas 17, qu. 4*), que l'*immunité* a lieu dans les églises et jusqu'à trente pas à l'entour quand ce ne sont pas des églises cathédrales, et jusqu'à quarante pas à l'entour des églises cathédrales. Toutes ces différentes décisions, que nous avons cru ne devoir rapporter que sommairement, à cause de leur inutilité en France, sont prises dans les canonistes qui ont traité au long cette matière (1).

2° Régulièrement, l'*immunité* des églises est due à toutes sortes de personnes, sans en excepter les ecclésiastiques. L'excommunié et d'autres à qui l'entrée de l'église a été interdite jouissent également du droit d'asile. Le débiteur pour cause civile jouit de l'*immunité*, de quelque nature que soient ses dettes.

3° Les termes du chapitre rapporté ci-dessus : *Quantumcumque gravia maleficia perpetraverit*, ne permettent pas de douter que l'im-

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiastico*, lib. II, cap. 3.

munité n'ait lieu pour toutes sortes de crimes, et c'est aussi la règle générale. Mais, comme indépendamment de ce que plusieurs croient que le droit d'asile est défavorable et qu'il le faut restreindre, il est certaines espèces de crimes dont l'impunité serait dangereuse, dans cet esprit, Grégoire XIV excepta, par sa constitution, modifiée et expliquée par celle de Benoît XIII, dans le concile de Rome, en 1725, les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis des homicides ou quelque mutilation des membres dans les églises mêmes, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les assassins, les hérétiques, les criminels de lèse-majesté en la personne du prince : *Publici scilicet latrones, viarum grassatores, depopulatores agrorum, homicidia et mutilationes membrorum in ecclesiis committentes homicidæ, proditorii, assassini, hæretici, reique læsæ majestatis in personam principis.* Benoît XIII a ajouté les complices et adhérents des assassinats, les faussaires de lettres apostoliques, les faux monnayeurs, les concussionnaires dans des administrations publiques, les assassins qui ont commis leur crime, non seulement dans un lieu saint, mais contre des personnes qui n'y étaient pas elles-mêmes, et *vice versâ*, les violateurs des *immunités* en la personne des réfugiés.

Par la règle *Inclusio unius est exclusio alterius*, les coupables de toutes autres sortes de crimes jouissent de l'*immunité*; si bien qu'on ne peut, sur la nature des crimes commis par les réfugiés, raisonner par identité de raison sur ceux que Grégoire XIV et Benoît XIII ont nommément exceptés. Ainsi, les ravisseurs, les adultères, les sodomites, les simples homicides ou voleurs, les sacrilèges, les blasphémateurs, les incendiaires, les simoniaques, ceux qui ont brisé les prisons, etc., jouissent de l'*immunité*.

Une fois que le criminel est dans le lieu d'*immunité*, on ne peut, sans crime, violer son asile, soit par voie de fait, soit par ruse ou autrement : *Ad ecclesiam confugientes, nec directè, nec indirectè inde extrahi possunt et sic nec per vim expulsivam, nec etiam per compulsivam, et propterea illis nec alimenta, nec quiescendi commoditas, negari potest*; c'est-à-dire qu'on ne peut refuser les aliments ni les autres secours nécessaires à la vie pour obliger un réfugié de quitter son asile; si bien que s'il n'a absolument rien, l'église où il s'est retiré doit l'alimenter. On peut bien user de quelque flatterie pour l'obliger à sortir, mais on ne peut user de dol, comme si on lui promettait malicieusement l'*impunité*.

Ceux qui, au préjudice de toutes ces règles, sont assez téméraires pour violer l'asile des réfugiés, sont punis des peines prononcées par les canons, comme les violateurs des droits, libertés et *immunités* ecclésiastiques; c'est la disposition de la bulle de Grégoire XIV, sur cette matière : *Quod si quis, etc., quovis prætextu quicquam præter aut contra hujus nostræ constitutionis tenorem attentare præsumserit, declaramus eum ipso facto, censuras et pœnas easdem incurrere, quæ contra libertatis, juris et immunitatis ecclesiasticæ violatores, per*

sacros canones, conciliorumque generalium, et nostrorum prædecessorum constitutiones sunt promulgatæ.

L'immunité accordée aux criminels réfugiés dans les lieux saints ne les sauve pas des peines pécuniaires, encore moins des dommages qu'ils ont causés, et dont leurs biens répondent toujours. (*C. Reum, in, fin., 17, qu. 4.*)

Les différentes bulles des papes qui défendent aux supérieurs des monastères de recevoir les criminels en asile dans leurs cloîtres, ne dérogent ni à la bulle de Grégoire XIV, ni aux règles qui viennent d'être établies. Ces bulles n'ont en vue, dans leurs défenses, que d'empêcher que les réfugiés ne séjournent scandaleusement dans l'enceinte des monastères; en sorte qu'elles ordonnent, non pas de les livrer à la justice, mais de les congédier avec cette charité que nous devons aux plus grands pécheurs, ou de les garder, après en avoir averti les supérieurs.

Le droit d'asile dont nous venons de parler a eu lieu pendant assez longtemps en France; on trouve sur cette manière d'anciennes lois de nos souverains et des canons des conciles du royaume qui ne permettent pas d'en douter (1).

§ II. IMMUNITÉS des personnes.

On doit entendre ici par *immunités* des personnes ces différents privilèges dont jouissaient les ecclésiastiques à cause de la dignité de leur état : comme de ne plaider que devant les juges d'Église, de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, d'être exempts de certaines charges personnelles, etc. (*Voyez DÉLIT, EMPRISONNEMENT, PRIVILÈGE.*)

Pour ce qui regarde l'exemption des charges, il faut distinguer : en général, le mot de charge se prend pour tout ce qui est onéreux; et, en ce sens, on divise les charges en personnelles, patrimoniales et mixtes.

Les charges personnelles sont celles qui s'acquittent par le soin de l'esprit ou du travail du corps, comme les tutelles, la collation des impôts, le logement des gens de guerre.

Les charges patrimoniales sont celles qui s'acquittent aux dépens du patrimoine, et sont imposées sur les biens.

Les charges mixtes sont celles auxquelles, outre le ministère de son corps, l'on est obligé de fournir de son bien.

Après avoir donné cette idée des différentes charges en prenant le mot pour l'*onus* des Latins, nous ne parlerons sur cet article que de l'*immunité* des charges personnelles, renvoyant à parler, dans l'article suivant, de l'*immunité* des autres charges, que nous pouvons appeler réelles, ou plutôt pécuniaires.

Les premiers empereurs chrétiens s'empressèrent, après avoir

(1) *Mémoires du clergé, tom. v, pag. 1627 et suivantes.*

reconnu la sainteté de notre religion, d'en favoriser les ministres par l'exemption des charges, qu'ils ne pouvaient exercer sans avilir leur caractère, et sans abandonner même leurs fonctions : *Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est, hi qui clerici appellantur, ab omnibus omninò muneribus excusantur in sacrilego livore quorumdam, à divinis obsequiis avocentur.* Ce sont les termes de l'empereur Constantin. (*In Leg. 7, cod. Theod., lib. XVI, tit. 2.*) L'empereur Constant confirma cette loi ou ce privilège; Julien l'apostat le révoqua en révoquant tous les autres privilèges accordés au clergé; mais Valentinien, et ensuite Gratien, les rétablirent. Ce dernier n'excepta aucun ecclésiastique, et Théodose le Grand étendit cette exemption aux laïques même, qui étaient gardes et conservateurs des églises et des lieux saints : *Custodes ecclesiarum, vel sanctorum locorum. Quis enim capite censos patiatur esse divinitos, quos necessario intelliget supra memorato obsequio mancipatos?* (*Loc. cit., lib. XXIV.*) Aucun privilège ne s'est si bien soutenu que cette exemption des charges personnelles en faveur des ecclésiastiques. Les obligations de leur état, qui leur interdit d'ailleurs l'exercice de toute profession séculière et profane, en ont fait, même dans la suite, un point de défense; en sorte qu'un ecclésiastique ne saurait être, même volontairement, receveur d'impôt; il pourrait être tuteur, parce qu'une tutelle peut lui fournir les moyens de protéger l'orphelin et de le défendre de l'avidité et dangereuse administration de certains tuteurs. (*Voyez CLERC, TUTELLE, OFFICE.*)

A l'égard des charges onéreuses, appelées anciennement par les lois *sordida munera*, ou *parangarias*, comme de réparer les chemins et les ponts, faire des charrois, fournir de la chaux, du charbon, du bois, des bêtes de charge, de la farine, du pain et autres choses semblables, connues parmi nous sous le nom de corvées, ils en étaient déchargés par privilège. (*Cod. Theod., lib. XI, tit. 16; can. Generaliter 16, qu. 1.*)

Lorsque les Français se furent rendus maîtres des Gaules, on y suivit ce que l'on y avait pratiqué pendant que ce pays avait été sous la domination des empereurs chrétiens; c'est-à-dire que nos rois exemptèrent les clercs des charges personnelles. Le chapitre CXVI du livre VI des Capitulaires porte, que la consécration doit rendre libres de toutes les charges serviles et publiques les évêques, les prêtres et les autres ministres des autels, afin qu'ils ne soient occupés que du service qu'ils doivent rendre à l'Église. Cette raison, comme nous l'avons déjà observé, a toujours maintenu en France, ainsi qu'ailleurs, les ecclésiastiques dans l'exemption des charges personnelles, telles que nous les avons définies.

La loi du 22 mars 1831 et celle de 1852 sur la réorganisation de la garde nationale dispensent les ecclésiastiques du service de la garde nationale; la loi sur le recrutement de l'armée exempte aussi les élèves des grands séminaires du service militaire. (*Voyez ECCLÉSIASTIQUES.*) Ils sont dispensés de la tutelle. (*Voyez TUTELLE.*)

En Sardaigne, en vertu de traités passés avec le Saint-Siège, traités qui sont reconnus lois de l'État, les couvents jouissent de l'*immunité* et sont regardés comme des asiles sacrés. Mais dans ce moment, le gouvernement de ce royaume, naguère encore si dévoué à l'Église, travaille, pour son malheur, à abolir les *immunités* ecclésiastiques.

La Nouvelle-Grenade, dans l'Amérique méridionale, vient de pousser plus loin encore son mépris des lois de l'Église. Le 14 mai 1851, le sénat et la chambre des députés, réunis en congrès, votèrent une loi pour l'abolition de l'*immunité* ecclésiastique. Cette loi porte que « la cour suprême de justice reconnaîtra en première et seconde instance les causes criminelles qui seront suivies contre les archevêques et évêques accusés d'avoir failli dans l'exercice de leurs fonctions, ou de délits communs prévus et punis par quelque loi civile.

« Que les proviseurs des diocèses, les vicaires généraux et capitulaires seront justiciables des tribunaux de district. Que les simples membres du clergé séculier ou régulier seront jugés par les juges de circuit. »

Nous devons remarquer ici que l'Église a constamment défendu son *immunité* dans l'exercice de son autorité divine, relativement aux causes criminelles qui peuvent être suivies contre des membres de la hiérarchie catholique de l'un et de l'autre clergé pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions. Jamais elle n'a consenti à ce que les causes ecclésiastiques fussent jugées par l'autorité civile. Lorsque Constance voulut donner des lois aux évêques sur les choses spirituelles, Osius de Cordoue, l'oracle des conciles, lui dit avec une sainte liberté : « Avez-vous vu, ô empereur, que Constan-
« tin se soit immiscé dans les jugements ecclésiastiques ? Ne vous
« mêlez donc pas des choses de l'Église, et ne nous donnez pas
« d'ordre, mais plutôt recevez-en de nous. A vous l'empire a été
« donné, à nous l'Église. » Pendant que les Ariens persécutaient saint Athanase, les évêques d'Orient disaient au même Constance :
« Si les évêques ont porté leur jugement en cette affaire, l'empereur
« n'a point à intervenir. Vit-on jamais rien de pareil depuis
« que le monde existe ? Le jugement de l'Église a-t-il jamais reçu
« son autorité de l'empereur ? »

On ne finirait pas si l'on voulait rapporter la foule des monuments que présente l'histoire ecclésiastique sur cette matière. Il suffit de rappeler la conduite de l'épiscopat français à la suite du siècle dernier, lorsque des législateurs lui firent des lois comme celle-ci contre l'*immunité* ecclésiastique, conduite approuvée et gardée par l'immortel Pie VI, particulièrement dans son bref du 21 avril 1791.

Dans son *Exposition sur les principes de la constitution civile du clergé*, l'épiscopat français disait : « L'Église ne peut perdre ni en
« totalité ni en partie son pouvoir ou son influence sur les objets
« spirituels. La juridiction épiscopale est spirituelle dans son ob-

« jet et dans son origine ; et si les lois de l'État peuvent donner des effets civils à son exercice, elles ne peuvent pas pour cela altérer les principes dans l'ordre de la religion. » Selon que la sanction civile est conservée ou retirée à quelques dispositions de l'Église, à certains actes de l'exercice de son pouvoir, les effets civils subsistent ou cessent ; mais les dispositions canoniques demeurent toujours dans leur force, et les actes de l'exercice du pouvoir spirituel restent légitimes dans l'ordre de la religion.

Ainsi l'on voit que, parmi les *immunités* personnelles, les unes sont de vrais privilèges que l'État peut accorder ou refuser à son gré, mais que d'autres sont inhérentes à la constitution même de l'Église et de droit divin, contre lesquelles la puissance civile ne peut jamais prévaloir. (*Voyez INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.*)

§ III. IMMUNITÉ des biens.

Nous entendons ici par *immunité* des biens les exemptions des charges et impositions réelles, c'est-à-dire attachées aux biens de l'Église.

Les premiers empereurs chrétiens, qui, comme de sages princes, voulaient concilier la justice avec ce que la piété leur inspirait en faveur de la religion qu'ils avaient nouvellement embrassée, furent plus réservés dans les exemptions qu'ils accordèrent à l'Église pour les impositions et les charges pécuniaires, que pour les exemptions des charges personnelles ; celles-ci n'intéressaient pas si essentiellement le peuple que les autres. Il y avait à Constantinople plusieurs boutiques dont les revenus étaient destinés pour les frais des sépultures ; Justinien ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur que, s'il les exemptait toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public : *Nemine queunte inniti privilegiis, etc., neque enim sustinemus aliorum onus, ad alios deferri; aut tam immitem proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur, etc., cum nihil tam magno studio, tamque serio affectemus, quam de novo quisquam vectigali oneretur.* (Nov. 43, c. 1.) Le même empereur, dans une autre de ses nouvelles (131, c. 5), fait une distinction sur cette matière, qui répond aux sentiments d'équité qu'il avait pris pour règle dans la concession de cette espèce de privilège. Il distingue les impositions sordides et extraordinaires des charges ordinaires ; il veut que les fonds de l'Église soient exempts des premières, et qu'ils soient soumis aux autres : *Ad hæc sancimus omnium sanctarum ecclesiarum et omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut pontum ædificii, vel reparationis opus fuerit ad instar aliorum possessorum hujusmodi opus et sanctas ecclesias et venerabiles domos complere dum sub illâ possident civitate, sub quâ tale fit opus.*

Avant Justinien, quelques empereurs avaient exempté les ecclé-

siastiques de certaines impositions que la nouvelle rapportée comprend parmi les charges ordinaires, mais qui, étant municipales, participent à la nature des charges personnelles : telles sont les contributions dont nous parlons en l'article précédent, et qu'on appelait autrefois *sordida munera*, ou *angarias*, et *parangarias*. (C. *Generaliter*, § *Novarum* 16, qu. 1.) La glose du chapitre *Non minus*, de *Immunit. Eccles.* nous apprend que les charges appelées *angarias* étaient celles qu'on fournissait à ses dépens, *propriis sumptibus* et *parangarias*, celles dont on s'acquittait aux frais d'autrui, *sumptibus alienis*.

Mais ces premiers empereurs n'ont jamais entendu, non plus que Justinien, décharger absolument les biens de l'Église de toutes sortes d'impôts; rien ne le prouve mieux que ces paroles de saint Ambroise, dont on a fait les canons 27 et 28 de la cause 11, question 1 du décret : *Si tributum petit imperator, non negamus, agri Ecclesie solvunt tributum, si agros desiderat imperator, potestatem habet vendicandorum.*

Magnum quidem est, et spirituale documentum, quo christiani viri sublimioribus potestatibus docentur debere esse subjecti, ne quis constitutionem terreni regis putet esse solvendam. Si enim censum Dei filius solvit, quis tu tantus es, qui non putes esse solvendum?

Item Apostolus : Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit. Item Petrus apostolus generaliter omnibus fidelibus scribit; estote subditi dominis vestris, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. (Grat.) A ce témoignage, nous pourrions en joindre ici une infinité d'autres aussi clairs et non moins respectables; mais bornons-nous à celui de saint Augustin : « Les donatistes, dit le saint docteur (1), savent-ils bien ce qu'ils disent, quand ils se plaignent qu'on leur a enlevé leurs maisons de campagne et leurs autres biens? Ils produisent pour titre de propriété les testaments de ceux qui leur ont transmis ces héritages; mais de quel droit veulent-ils en faire usage pour défendre leur propriété? Est-ce du droit divin? est-ce du droit humain? qu'ils choisissent. Le droit divin est consigné dans les Écritures, et le droit humain est renfermé dans les ordonnances des rois. D'où chacun posséda-t-il ce qu'il possède? N'est-ce pas en vertu du droit humain; car, suivant le droit divin, la terre et tout ce qu'elle contient appartient à Dieu; c'est de son limon qu'il a formé les pauvres et les riches, et c'est la même terre qui les porte tous. C'est cependant en vertu du droit humain, par les lois impériales que nous les possédons; et pourquoi? parce que Dieu s'est servi du droit humain, des lois des empereurs et des rois de la terre pour les distribuer au genre humain. Lisons, si vous le voulez, ces lois, et traitons d'après elles ces possessions, et l'on verra si elles permettent aux hérétiques de rien posséder. »

(1) *In Joan., tract. 6.*

Hincmar, archevêque de Reims, a employé ce passage dans une de ses lettres au pape Adrien II, pour prouver que les évêques sont obligés de rendre hommage de leur temporel aux souverains, ce qui emporte nécessairement l'obligation de lui fournir en certains cas le cens dû à la souveraineté de leur domaine. Il est vrai que le même prélat, dans une de ses lettres à Louis III, défend l'*immunité* des biens ecclésiastiques, par la sainteté de leur destination. « L'Esprit Saint nous a enseigné, dit-il, que les biens de l'Église sont appelés *oblation*, parce qu'ils sont offerts et consacrés à Dieu. Ces biens sont les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres; celui qui en retient une partie, mérite le même châtement qu'Ananie et Saphire. » On voit sous les mots ALIÉNATION, OBLATION, que c'était là le langage commun des anciens canons copiés dans les Capitulaires de nos rois; mais on n'avait alors en vue, dans ces exclamations, que l'injustice des usurpateurs et des tyrans, ce qui est bien loin de notre cas, où il s'agit seulement de savoir si le prince n'est pas fondé à retirer des biens ecclésiastiques les secours nécessaires. Or, il n'y avait pas dans ce temps-là même jusqu'aux fonds de l'Église de Rome qui ne fussent assujétis à cette loi. Saint Grégoire lui-même recommandait au défenseur de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce pays qui appartenaient au Saint-Siège, afin qu'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étaient chargées (1). (*Cap. Omnis anima, extr., de Censibus.*)

Nos anciens rois, par un effet de leur piété, voulurent exempter les biens de l'Église de certaines charges, sans pourtant les exempter absolument de toutes. L'empereur Clotaire, qui n'avait pas été favorable au clergé dans le commencement de son règne, lui accorda dans la suite diverses exceptions. Sous l'empire de Louis-le-Pieux et de Charlemagne, l'Église n'était chargée que des impositions pour les réparations des ponts et des chemins; c'est ce que l'on voit par le sixième livre des Capitulaires. Ces empereurs avaient même affranchi de toute servitude, les dîmes, les offrandes, la maison du curé, les jardins et une terre d'une certaine grandeur déterminée, appelée *mansus*, pour chaque église paroissiale. C'est de là que vient le canon *Secundum canonicam* du décret, cause 23, question 8. (*Voyez MENSE.*) Mais si l'Église acquérait quelques fonds nouveaux, soumis au cens envers le roi, elle était obligée d'abandonner ses terres ou de satisfaire au cens accoutumé. Au surplus, l'Église ne pouvait même, sous la première race de nos rois, acquérir aucun fonds par donation, achat ou autrement sans le consentement du prince : ce qui a été appelé depuis, amortissement. (*Voyez AMORTISSEMENT.*)

Toutes ces différentes exceptions laissaient subsister le droit de gîte, le service militaire et les dons que faisaient les ecclésiastiques, comme les autres sujets, dans les assemblées qu'on appelait *parle-*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. III, ch. 22.

ments. Le droit de gîte consistait à loger et nourrir le roi et ceux de sa suite quand il passait. Toutes les églises séculières et régulières indistinctement étaient sujettes à ce droit, il n'y avait d'exemptées que celles à qui le droit avait accordé particulièrement l'exception, ainsi qu'on en voit des exemples. Le plus souvent on permettait qu'on acquittât ce droit en argent, pour ne pas troubler les évêques dans leurs fonctions ou les religieux dans leur retraite. Ces églises devaient aussi recevoir des officiers que le roi envoyait dans les provinces; et quand elles y manquaient, les rois condamnaient ceux qui en avaient les revenus à de grosses amendes. Cette faute était d'autant moins pardonnable, dit Thomassin, que le roi faisait toujours avertir avant le passage, et qu'il marquait dans ses lettres ce qu'on serait obligé de fournir à celui qu'on recevrait et à sa suite.

Le même auteur dit que cet usage n'était pas particulier à la France, mais qu'il s'y introduisit plutôt que dans les autres pays, parce que les rois y avaient donné des droits considérables à l'Église. L'empereur Frédéric I^{er}, prétendait avoir le droit de loger chez les évêques d'Italie, non seulement quand il irait à Rome pour se faire couronner, ce que le pape ne lui contestait point, mais encore toutes les fois qu'il passerait dans ce pays. Il soutenait aussi que les personnes qui allaient de sa part en Italie, devaient jouir du même droit, parce que les palais des évêques sont tous bâtis, disait-il, sur les fonds de l'empereur.

En 903, l'empereur Bérenger fit une constitution dans une assemblée d'évêques et de seigneurs d'Italie, que les évêques et les comtes fourniraient à l'entretien de l'empereur, quand il passerait sur leurs terres, suivant l'ancienne coutume, et que si une partie des biens du comte entrait dans le domaine de l'Église, l'Église augmenterait aussi sa part de contribution. Les seigneurs particuliers voulurent, à l'exemple des empereurs et des rois, exiger des droits de gîte et des repas dans certains monastères. Raymond, comte de Toulouse, menaça de peines très sévères, ceux qui commettraient de pareilles violences; et les conciles de France et d'Irlande permirent de se servir, contre ces personnes, de toute la rigueur des censures ecclésiastiques.

L'obligation dans laquelle était l'Église, sous les premières races de nos rois, d'envoyer des troupes pour servir dans les armées, avait à peu près la même origine que le droit de gîte; les évêques et les abbés possédaient de grandes terres; ils avaient sous eux des vassaux, et ils devaient, comme les autres seigneurs, conduire un certain nombre d'hommes armés dans les temps de guerre. L'empereur Charlemagne, persuadé que le service militaire ne convenait point à l'esprit de l'Église, ne voulait avoir dans son armée que deux ou trois évêques, et quelques prêtres pour annoncer la parole de Dieu, et pour administrer les sacrements. Les autres, selon les capitulaires, devaient demeurer dans leurs diocèses, et envoyer leurs vassaux bien armés avec le roi, ou sous la conduite de la per-

sonne que le roi leur indiquait. Un règlement si conforme aux règles de l'Église ne fut pas longtemps observé : un concile tenu sous Charles-le-Chauve en 847, ordonne aux évêques qui ne conduiraient pas eux-mêmes leurs soldats aux expéditions militaires, à cause de leurs infirmités, ou parce que le roi les en aura dispensés, de les confier à quelques uns des officiers du roi. Celui de Meaux, tenu presque en même temps, veut que l'évêque charge de ce soin quelque un des vassaux de l'église. Dans un autre concile, Charles-le-Chauve se plaint de ce que Vermillon, archevêque de Sens, n'avait point été lui-même à l'armée, et de ce qu'il n'avait pas fourni le secours d'hommes que ses prédécesseurs avaient envoyé. Hincmar de Reims, écrivant au pape Nicolas, lui mande qu'il doit bientôt partir, malgré ses infirmités, pour aller à l'armée avec ses vassaux contre les Bretons et les Normands. Il ajoute que les autres évêques iront comme lui à l'armée, suivant la dure coutume du pays. Si les évêques, dit ailleurs ce prélat, tiennent des biens considérables du roi et de l'État, peuvent-ils se dispenser de rendre à l'État les services que leurs prédécesseurs lui ont toujours rendus ?

Les évêques véritablement pleins de l'esprit de l'Église, gémissaient de la triste nécessité dans laquelle ils se trouvaient de paraître à la tête des troupes ; mais ils étaient excusables quand, après avoir gémi, ils suivaient la coutume du temps. C'est la remarque du docte Thomassin (1).

C'est aussi sur le fondement de cette coutume que les évêques d'Orléans et d'Auxerre, étant sortis du camp de Philippe-Auguste, parcequ'ils prétendaient n'être obligés de s'y trouver que quand le roi y était en personne, le prince fit saisir tous leurs fiefs ; les prélats se plaignirent au pape Innocent III, qui condamna leur conduite ; et ils ne rentrèrent dans leurs fiefs, deux ans après la saisie, qu'après avoir payé l'amende à laquelle ils avaient été condamnés selon les lois du royaume. Ces anciens usages s'accordent peu avec l'irrégularité qui paraît attachée aujourd'hui au seul port des armes. (*Voyez ARMES.*)

A l'égard des présents dont nous avons parlé, il y en avait d'annuels, et d'autres qui se payaient à titre d'exemption du service militaire. Dans le parlement que tint Louis-le-Pieux en 817, il fit faire une visite des abbayes de son empire, dans laquelle il marqua celles qui étaient obligées de fournir des troupes et celles qui n'étaient obligées qu'à des présents. Cet empereur accordant un monastère à saint Anshaire archevêque de Hambourg, se réserva les présents qu'on avait coutume de faire à ses prédécesseurs. La chronique de saint Arnoul, dit, sous l'année 833, que Lothaire tint son assemblée à Compiègne, et qu'il y reçut les présents annuels des évêques, des abbés, des comtes et de tout le peuple. Dans le concile de Thionville, on exhorta tous les ecclésiastiques à contribuer aux be-

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. III, ch. 8.*

soins de l'État, *subsidium*, autant que leur pourraient permettre les revenus de leurs églises.

Il paraît que telles étaient les charges que supportaient les ecclésiastiques sous le règne de ces pieux empereurs ; mais étant devenus plus riches et plus puissants vers la fin du neuvième siècle, et au commencement du dixième, ils prétendirent que les biens d'Église devaient être exempts de toutes sortes de charges comme la personne des clercs. Il y en eut même, dit d'Héricourt (1), qui allèrent jusqu'à soutenir que l'une et l'autre de ces exemptions étaient de droit divin. Ayant répandu cette maxime vers la fin du neuvième siècle, et au commencement du dixième, ils s'exemptèrent du don annuel que chacun d'eux avait coutume de faire au roi, comme les autres sujets. En sorte que, lorsqu'on voulut, vers la fin du douzième siècle, réclamer leurs secours par des contributions, on fit successivement ces deux fameux réglemens qui se trouvent dans le recueil de Grégoire IX, au titre de *Immunitate Ecclesiae*. Le premier est tiré du concile de Latran, tenu en 1179, sous le pape Alexandre III, et l'autre du concile de ce nom, tenu en 1215, sous Innocent III. En voici la disposition : *Non minus, etc., in diversis mundi partibus consules civitatum, et rectores, nec non et alii, qui potestatem habere videntur, tot onera frequenter imponunt ecclesiis, ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur, quam sub Pharaone fuerit, qui legis divinæ notitiam non habebat. Ille quidem omnibus aliis servituti subactis sacerdotes et possessiones eorum in pristinâ libertate dimisit, et eis alimoniam de publico administravit. Isti verò onera sua ferè universa imponunt ecclesiis, et tot angariis eas affligunt, ut eis quod Jeremias deplorat competere videatur : « Princeps provinciarum facta est sub tributo. » Sive quidem fossata, sive expeditiones, seu alia quælibet sibi arbitrentur agenda, de bonis ecclesiarum et clericorum, et pauperum Christi usibus deputatis, volunt ferè cuncta compleri. Jurisdictionem etiam, et auctoritatem prælatorum ità evacuant, ut nihil potestatis eis in suis videatur hominibus remansisse : Quo circa sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus : nisi episcopus et clericus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ullâ exactione ad relevandas communes utilitates vel necessitates, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias existiment conferenda. Si autem consules, aut alii de cætero ista commiserint, et commoniti desistere noluerint, tam ipsi quàm fautores eorum excommunicationi se noverint subjacere, nec communioni reddantur donec satisfactionem fecerint competentem. (C. 4, de Immunitate Ecclesiae.)*

Adversus consules et rectores civitatum vel alios, qui ecclesias et ecclesiasticos viros tallis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur, volens immunitati ecclesiasticæ Lateranense concilium providere, præsumptionem hujusmodi sub anathematis districtione prohibuit : transgressores et fautores eorum excommunicationi subjacere præcepit, donec

(1) Lois ecclésiastiques, ch. des Décimes.

satisfactionem impenderint competentem. Verum si quando fortè episcopus simul cum clericis tantam necessitatem et utilitatem perspexerit ut absque ullâ coactione ad relevandas utilitates vel necessitates communes, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia duxerint per ecclesias conferenda : prædicti laici humiliter et devotè recipiant cum gratiarum actione.

Propter imprudentiam tamen quorundam romanus Pontifex prius consulatur, cujus interest communibus utilitatibus providere. Quia verò nec sic quorundam malitia contra Dei Ecclesiam conquievit, adjicimus ut constitutiones et sententiæ quæ à talibus vel de ipsorum mandato fuerint promulgatæ, inanes et irritæ habeantur, nullo unquam tempore, valituræ. Cæterum quia fraus et dolus alicui patrocinari non debent, nullus vano decipiatur errore. Ut intrâ tempus regiminis sustineat anathema, quasi post illud non sit ad satisfactionis debitum compellendus; nam et ipsum qui satisfacere recusaverit, et successorem ipsius, nisi satisfecerit intrâ mensem, manere decernimus ecclesiastica censura conclusum, donec satisfecerit competenter, cum succedat in onere, qui in honore substituitur. (C. 7, eod. tit.)

Dans le concile où ce dernier décret fut rendu, on ordonna que tous les clercs paieraient la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques, pendant trois ans pour le secours de la Terre-Sainte, et le pape avec les cardinaux se taxèrent à la dixième, c'est-à-dire que, pour les croisades dont l'objet était la conquête de la Terre-Sainte, toute exemption cessait, et il n'y avait pas même jusqu'au pape qui ne contribuât du sien aux frais de l'entreprise. C'est de là aussi que vinrent les décimes en France.

« Jusqu'ici, dit Patru (1), les levées ordinaires ou extraordinaires
 « que les rois firent sur le clergé n'eurent le nom ni de dîme ni de
 « décime. Ces mots, en cette signification, ne furent connus que
 « sous le règne de Philippe-Auguste, et aux temps des guerres de la
 « Terre-Sainte. Or, pour parler des voyages d'outre-mer qui furent
 « comme la source de nos décimes, le premier, et je puis dire, le
 « plus fameux, se fit sous Godefroi de Bouillon, en l'an 1096. Toute
 « la France contribua avec grand zèle pour cette sainte expédition;
 « mais toutes ces contributions ne furent que purement volon-
 « taires.

« Louis le Jeune fut le premier de nos rois qui se croisa. Pour
 « fournir à la dépense de ce voyage, il se fit une levée sur les ecclé-
 « siastiques. Il est vrai que tous nos historiens se taisent sur cette
 « levée, qui se fit par forme de taxe sur chaque bénéfice; mais elle
 « est justifiée par trois actes, rapportés dans Duchêne.

« Depuis le voyage de Louis le Jeune, et pendant plus de qua-
 « rante ans, il ne se fit aucune levée sur le clergé; mais en l'an 1187,
 « et le 26 septembre, Saladin, soudan d'Égypte, ayant pris la ville
 « de Jérusalem, et chassé les chrétiens presque de toute la Pales-

(1) *Traité des décimes.*

« tine, cette nouvelle alarma toute la chrétienté, qui se mit en armes
 « pour cette guerre. L'empereur, le roi d'Angleterre, Philippe-Au-
 « guste, et avec lui tout ce qu'il y avait de plus illustre dans le
 « royaume, se croisa. Pour fournir à la dépense de cette sainte ex-
 « pédition, dans une assemblée d'État, tenue à Paris en l'an 1188,
 « au mois de mars, il fut ordonné qu'on lèverait sur les ecclésiasti-
 « ques le dixième d'une année de leur revenu, et sur les laïques qui
 « ne feraient point le voyage, le dixième de tous leurs biens, meubles,
 « et de tous leurs revenus. Cette levée, du nom du soudan, fut ap-
 « pelée la dîme saladine, et depuis ce temps toutes les impositions
 « mises sur le clergé, se nommèrent *dîmes* ou *décimes*, quoiqu'elles
 « soient presque toujours fort éloignées du dixième du revenu des
 « églises du royaume. »

Dans la suite, on fit plusieurs autres levées à l'exemple de celle qui fut ordonnée contre Saladin. Dans le treizième siècle, on en compte treize, et vingt-une sous Philippe le Bel ; il s'en trouve presque dans tous les règnes depuis Philippe-Auguste.

Comme on publiait des croisades et des indulgences, dit Fleury (1), non seulement contre les infidèles pour le secours de la Terre-Sainte, mais encore contre les hérétiques et les autres excommuniés, on étendit aussi les décimes à ces croisades. Ainsi, en 1226, Honorius III accorda une décime à Louis VIII, apparemment pour la guerre contre les Albigeois. Le pape Urbain IV, en 1262, en accorda une à Charles d'Anjou, pour la guerre contre Mainfroi ; et, après les Vêpres siciliennes, Martin IV en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Aragon.

Les papes accordèrent aux souverains le droit de lever les décimes sur le clergé, comme les deux décimes que Clément IV accorda à Philippe de Valois, en 1348, pour les nécessités de l'État. Mais depuis l'extinction du schisme d'Avignon, les décimes furent plus rares. En 1501, Louis XII leva une décime avec permission du pape, pour secourir les Vénitiens contre les Turcs. En 1516, Léon X donna une bulle, par laquelle il accordait à François I^{er} une décime pour un an sur le clergé de France, qui ne serait employée à un autre usage qu'à la guerre contre les Turcs. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui fut au-dessous de la dixième partie du revenu. Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le clergé, sans consulter le pape. En 1527, le clergé offrit un million trois cent mille livres pour la rançon du roi François I^{er}. En 1534, le revenu des biens ecclésiastiques fut partagé entre le roi et le clergé. En 1551, le clergé fit encore une offre considérable. Enfin, ces concessions étaient devenues, en 1557, annuelles et ordinaires, puisque le roi Henri II créa, en cette année, des receveurs de décimes en chaque archevêché ou évêché, et qu'il leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevaient. Les douze

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

deniers devaient être imposés sur les bénéficiaires au-dessus du principal des décimes, et les nouveaux officiers devaient rendre compte de leur gestion à la chambre des comptes.

En Italie, on a conservé les exemptions des ecclésiastiques dans toute leur intégrité. On y use de censure contre quiconque ose contrevenir au décret du concile de Latran.

Après ce que nous venons de dire touchant l'*immunité* des biens ecclésiastiques, relativement à ce qui s'est passé en France comme ailleurs, il ne nous reste qu'à marquer ici, sur le même sujet, l'état présent des choses.

D'après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques qui sont regardés comme établissement d'utilité publique jouissent de l'*immunité*, c'est-à-dire qu'ils sont exempts des charges et impositions réelles.

Ainsi ne sont pas imposables : « Les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenants, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » (*Art. 403 des règles du cadastre.*) Les collèges, les maisons fournies par les communes aux instituteurs pour leur logement, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouent à l'éducation, sont également exempts de la contribution foncière.

Les petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques, qui sont établissements publics et dont le gouvernement nomme les directeurs, sont assimilés aux grands séminaires et jouissent de même de l'exemption de la contribution foncière. Mais cette exemption ne pourrait être réclamée par un petit séminaire ou école secondaire ecclésiastique tenue par un particulier pour son compte, et qui ne serait plus un établissement public.

Quoique l'exemption de la contribution foncière accordée aux presbytères ait été proclamée depuis longtemps par les instructions ministérielles, il est cependant encore un certain nombre de paroisses dans lesquelles ces bâtiments ont continué de payer cette contribution. Le conseil d'État a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi du ministre des finances, pour faire cesser un tel abus.

ARRÊT du conseil d'État du 23 avril 1836.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII, le n° 72 des articles organiques de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant qu'il résulte des articles organiques de la loi du 18 germinal an X, que les presbytères doivent être considérés comme affectés à un service public, que dès lors ils doivent jouir de l'exemption prononcée par l'art. 105 de la loi du 3 brumaire an VII;

« ART. 1^{er}. L'arrêté de préfecture du département de la Sarthe, du 23 août 1835, est annulé. Le presbytère de la commune de Conlie sera rayé du rôle de la contribution foncière. »

Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

IMPÉTRANT, IMPÉTRATION.

Impétration vient du verbe latin *impetrare*, qui signifie demander. Toutes les provisions qui émanent du pape, dit Castel, peuvent être dites *impétrations*, et toutes sortes de pourvus *impétrants* ; car impétrer n'est autre chose qu'obtenir du pape ce qu'on lui a demandé ; de sorte que par *impétration* on entend une demande formée par une supplication qui est suivie de son effet. On appelait *impétrant* celui qui impétrait en cour de Rome un bénéfice vacant par dévolut ou par résignation.

IMPLORER LE BRAS SÉCULIER.

On voit sous le mot ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER, ce qu'on appelle ainsi.

IMPOSITION DES MAINS.

C'est une cérémonie ecclésiastique regardée comme essentielle dans la collation des ordres. Les anciens canons, les Épîtres même des apôtres recommandent de ne pas imposer les mains avec précipitation. (*S. Paul I à Tite; concile de Sardique, canon 10.*) (Voyez ORDRE, INTERSTICES.) L'*imposition des mains* se faisait autrefois pour d'autres sacrements que pour celui de l'ordre. Quelques théologiens pensent que l'essence du sacrement de pénitence consiste dans l'*imposition des mains*, mais ce sentiment n'est pas le plus suivi. Le plus grand nombre pensent que cette cérémonie, usitée dans l'Église primitive pour réconcilier les pénitents, n'a jamais été regardée comme faisant partie du sacrement.

L'*imposition des mains* dans le sacrement de confirmation est regardée comme nécessaire par quelques canonistes. D'autres, au contraire, en plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême et l'*imposition des mains*, qui accompagne naturellement l'onction. Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, s'exprime ainsi à cet égard : « Les curés feront en sorte que tous ceux qui doivent être confirmés soient présents au commencement de la cérémonie, lorsque l'évêque, élevant ses mains, récite la prière *Omnipotens* ; ils n'affirmeront pas cependant que ce rite est nécessaire pour la validité du sacrement. » (Voyez CONFIRMATION.)

IMPOT.

On trouve la matière importante de ce mot traitée assez au long sous le mot IMMUNITÉ.

IMPRESSION, IMPRIMERIE.

(Voyez LIVRES, INDEX.)

IMPUBÈRES.

On appelle *impubères* ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté qui est fixé à quatorze ans accomplis pour les hommes, et à douze ans pour les filles. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, FIANÇAILLES, PUBERTÉ et ci-dessous IMPUISSANCE.)

Le droit canon défend le mariage aux *impubères* sous peine de nullité. Cependant, s'ils peuvent obtenir une dispense de l'Église, dispense qu'elle accorde aux princes en certains cas, quand ils ont une connaissance suffisante et nécessaire pour consentir à un engagement indissoluble, leur mariage est bon. Mais si des *impubères* se sont mariés sans cette dispense, ils peuvent faire casser leur mariage. On en a plusieurs exemples pour des mariages entre des princes souverains. Cependant il y a des canonistes qui assurent, qu'ils ne le peuvent pas en conscience, lorsqu'ils ont usé du mariage après avoir atteint l'âge de puberté, et le droit canon le défend. (Clément III, *cap. 4. Insuper, tit. 18, Qui matrimonium accusare possunt.*)

IMPUISSANCE.

Par l'*impuissance*, qui est au nombre des empêchements dirimants du mariage, on entend une incapacité de pouvoir jamais consommer le mariage : *Impotentia est inhabilitas ad habendam copulam carnalem.*

Cet empêchement est de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Il est de droit naturel, suivant saint Thomas, parce que l'*impuissance* met la personne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant; il est de droit ecclésiastique positif, comme il paraît par le canon *Quod autem 33, qu. 1.* Le pape Grégoire II donna la même décision dans le huitième siècle. (*Can. Requisisti, ead. caus.; can. Si quis; can. Si per sortiarias, ead. caus. et quæst.*) Depuis, mais non plus tôt, l'Église a toujours déclaré que le mariage des impuissants n'était pas légitime. (*Tot. tit. de Frigid. et malef. etc.*)

Il y a *impuissance* perpétuelle, temporelle, naturelle, surnaturelle, absolue et respective.

L'*impuissance* perpétuelle est celle qui ne peut être ôtée, ni par les remèdes naturels, ni par les prières ordinaires de l'Église, c'est-à-dire, qui ne peut être guérie que par un miracle ou un péché, comme s'il fallait ou détruire un maléfice par un autre, ou exposer à un danger évident de mort.

L'*impuissance* temporelle est celle qui peut cesser avec le temps, comme dans les *impubères*, ou par les secours ordinaires de la médecine, ou par les prières qu'emploie l'Église dans ces sortes d'occasions.

L'*impuissance* naturelle est celle qui vient *ex vitio naturali temperamentis, vel partium genitalium*; et l'accidentelle, qui vient d'une

maladie, d'une opération ou de quelque autre cause de même espèce.

L'*impuissance* surnaturelle est celle qui est causée par un maléfice du démon que Dieu permet, dit un pieux et savant évêque de Luçon, parce que la concupiscence domine particulièrement dans l'action charnelle. Depuis le temps d'Hincmar, archevêque de Reims, qui est l'auteur du canon *Si per sortiarias* 33, qu. 1, presque tous les rituels marquent non seulement les pieux avis qu'un curé doit donner à ceux qui se trouvent impuissants par quelque maléfice, *ligamento, fascinamento, et maleficio Satanæ, ex quo non lædetur organum, sed ejus usus impeditur*, mais aussi les prières qu'il doit faire pour lever cet empêchement. Zachias (1) remarque très judicieusement, que souvent l'on attribue à des maléfices l'*impuissance* qui provient *vel ex verecundiâ et pudore, vel ex nimio amore, vel infenso odio sponsæ quam vir invitus duxit*; mais ce savant médecin admet l'*impuissance* surnaturelle, et saint Thomas dit qu'elle est perpétuelle, si elle ne peut être guérie par aucun remède humain, *maleficium est perpetuum quod non potest habere remedium humanum, quamvis Deus remedium posset præstare. (In suppl. qu. 57, art. 2.)*

L'*impuissance* absolue est celle qui rend une partie incapable de consommer le mariage avec quelque personne que ce puisse être. La respectue est celle qui rend un homme impuissant à l'égard d'une femme, par exemple, d'une fille qui a toujours été sage, mais qui ne l'empêcherait pas d'user du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. Saint Thomas ne croit pas qu'il y ait d'*impuissance* respectue, saint Antonin soutient fortement le contraire.

C'est l'*impuissance* perpétuelle, dit Zachias avec tous les canonistes et les jurisconsultes; qui seul est un empêchement dirimant du mariage et une juste cause pour le faire déclarer nul; parce que si elle peut se lever naturellement, ou avec les prières de l'Église, le mariage qui peut avoir son exécution a été valide et subsiste.

Le mariage est défendu aux impubères par le droit civil et par le droit canonique; le droit romain ne permet le mariage qu'à l'âge de douze ans accomplis pour les filles, et quatorze ans pour les garçons. D'après notre Code civil, art, 144 : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. » Cette défense n'est faite par le droit civil, que parce qu'il suppose qu'avant cet âge, un enfant n'est pas capable de prêter à cet engagement important un consentement bien libre et bien éclairé. Le droit canonique, se décidant par un autre motif, qui est de prévenir le péché et de fournir un moyen légitime de l'éviter, ne suit pas le droit civil sur cet article; en défendant le mariage aux impubères, il ne fixe point d'âge, et s'il arrivait qu'avant la puberté simple, un enfant fût capable de consommer le mariage,

(1) Liv. III, tit. 4, quest. 5, in fine.

il pourrait le contracter. (*C. Continebatur, de Despons. impub.*) On permet aussi quelquefois pour de grandes raisons, *aliquâ urgentissimâ necessitate*, le mariage à des impubères. (*C. Illi, eod. tit. ; cap. Puberes, eod. tit. ; c. Quod sedem, de Frigid. et malef.*)

Avant la naissance de Jésus-Christ, deux consuls firent une loi appelée de leur nom *Papia popæa*, qui défendait aux hommes de se marier après soixante ans, et aux femmes après cinquante. Cette loi s'observa jusqu'à l'empire de Justinien qui l'abrogea. (*L. Sancimus, C. De nuptiis.*)

L'Église a toujours été dans l'usage de permettre aux vieillards de se marier valablement. Si le mariage n'est pas toujours pour eux un remède contre le crime, c'est toujours un secours pour la faiblesse qui est attachée à leur âge : *Nuptiarum donum semper quidem bonum est, quod bonum semper in populo Dei fuit, sed aliquandò fuit legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò humanitatis solatium.* (*Can. Nuptiarum, 27, qu. 1.*) La glose dit sur ce canon : *Nemo est adeò senex quin aliquandò calore possit naturâ vel artificio, quod non est in frigido, vel in puero vel spadone.*

La stérilité n'est pas un empêchement de mariage : *Si uxorem quis habeat sterilem.... Pro fide et societate sustineat.* (*Can. Si uxorem, 32, qu. 6.*) Saint Antonin parlant de ce défaut connu avant le mariage, dit : *Steriles scienter possunt contrahere, cùm sterilitas est solum generationis impedimentum.*

Si deux personnes se sont mariées ayant connaissance l'une et l'autre de l'*impuissance* de l'une des deux, leur mariage n'est pas valide ; c'est l'opinion de saint Thomas, contraire à celle de saint Antonin qui n'est pas la plus suivie ; mais rien n'empêche que ces personnes ne puissent vivre comme frère et sœur (*C. Requisisti, 33, qu. 1 ; Cap. Consultationi tuæ, de Frigidis*), ainsi que dans le cas où l'*impuissance* n'a été reconnue qu'après le mariage ; mais alors elles ne peuvent user d'aucune liberté conjugale.

Tout ce que nous venons de dire s'entend de l'*impuissance* de la femme, *eo quod est arcta*, comme de celle de l'homme. (*C. Fraternitatis, de Frigidis.*)

Suivant le Code civil, art. 313, le mari ne peut désavouer l'enfant conçu pendant son mariage, en alléguant son *impuissance* naturelle. Cette cause de désaveu a été sagement supprimée, non seulement parce qu'elle était difficile à apprécier, mais encore parce qu'elle donnait lieu à des débats scandaleux. Mais cette disposition, quelque sage qu'elle soit, ne peut concerner que le for extérieur.

INALIÉNABLE.

On appelle *inaliénables* les choses dont la propriété ne peut valablement être transportée à une autre personne. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés sans une nécessité ou une utilité évidente. (*Voyez ALIÉNATION.*)

INAMOVIBILITÉ.

On entend par *inamovibilité* ce qui ne peut être déplacé ou changé. Ainsi, l'*inamovibilité*, dans le clergé, n'est rien autre chose que la stabilité des prêtres dans les paroisses où ils ont été canoniquement institués : *In Ecclesiâ quilibet titulatus est, in eâ perpetuò perseveret.* (*Can. 2, dist. 70.*) Un bénéfice doit être conféré pour toujours et non à temps. (*C. Præcepta, dist. 55 ; c. Satis perversum, dist. 56.*) (*Voyez EXEAT, TITRE, TRANSLATION.*)

L'*inamovibilité* canonique est une question aujourd'hui fort agitée et d'une grande importance. Nous allons essayer de la traiter avec tout le soin et toute l'étendue qu'elle mérite.

§ I. *Origine et histoire de l'INAMOVIBILITÉ.*

Les partisans outrés de l'*inamovibilité* avancent qu'elle a toujours eu lieu depuis l'origine du christianisme, et que l'état de choses établi en France par les articles organiques, est une innovation inouïe dans l'Église. Cette assertion est contredite par l'histoire, car nous voyons que, dans les premiers siècles, tous les prêtres étaient auprès de l'évêque, que celui-ci en disposait à son gré pour le besoin des fidèles, qu'il les tenait, pour ainsi dire, sous sa main, et que ce n'est que le temps et l'accroissement du nombre des fidèles qui obligèrent d'ériger des paroisses. Le savant Thomassin, que nous sommes heureux de pouvoir citer souvent, dit qu'il y a apparence qu'il n'existait aucune paroisse dans les deux ou trois premiers siècles, ni dans les campagnes, ni dans les villes, que du moins elles furent très rares. (*Voyez PAROISSE.*) Les Actes des apôtres, dit-il, les épîtres de saint Paul, l'apocalypse, ne nous entretiennent que des églises des villes considérables, et des évêques ou des prêtres qui y résidaient, sans nous parler jamais des églises, ou des prêtres des paroisses de la campagne. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé à Crète pour ordonner des prêtres dans les villes : *Ut constituas per civitates presbyteros.* (Tit. ch. 1.) L'Église imita en beaucoup de choses la synagogue. Les prêtres et les lévites n'avaient pas été dispersés dans tous les villages. Moïse, par l'ordre reçu de Dieu, les avait distribués dans un nombre considérable de villes, et en avait destiné le plus grand nombre pour assister le Souverain Pontife dans la ville capitale de l'État. Il ne faut pas trouver étrange, ajoute Thomassin, si les apôtres et les hommes apostoliques du premier et du second siècle, gardèrent quelques traces de cette police. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de l'origine des curés et des paroisses. (*Voyez CURÉ, § I, et PAROISSE, § I.*) Quoi qu'il en soit, tout porte à croire, comme nous le disons encore ailleurs (*voyez BÉNÉFICE, § I*), que les paroisses commencèrent à s'établir dans la campagne où l'évêque ne pouvait pas se transporter sans négliger le soin des villes dans lesquelles il était seul le propre curé.

Il fut, par la suite, comme forcé d'abandonner aux prêtres les fonds que possédaient ces églises de la campagne. Mais, dans ces premiers temps, cette jouissance de fonds que les évêques accordaient aux titulaires des différentes églises de leur diocèse, ne rendaient point encore les paroisses des titres *perpétuels*. Les monuments de l'histoire des premiers siècles de l'Église que nous avons rapportés ailleurs, prouvent suffisamment cette assertion. Ainsi, l'*inamovibilité* n'a pas toujours existé, elle est d'institution purement ecclésiastique, et elle pourrait cesser d'être en usage sans que la constitution de l'Église en fût altérée. Il en fut à l'origine de l'Église comme il en est encore aujourd'hui dans les missions chez les peuples idolâtres. Les hommes apostoliques vont partout, d'après la mission qui leur est donnée, sans se fixer nulle part, annoncer la doctrine de l'Évangile. Ce n'est que lorsque le nombre des fidèles s'est notablement accru qu'on songe à fonder des paroisses et à y attacher des pasteurs; c'est-à-dire lorsqu'une Église est constituée.

Mais lorsqu'après trois siècles de persécutions et d'épreuves, la paix fut rendue à l'Église, on fit des lois pour prescrire la stabilité des pasteurs dans les paroisses, ou, en d'autres termes, elle établit l'*inamovibilité*, c'est-à-dire, la stabilité pour les prêtres comme pour les évêques. *Propter multam turbationem et seditiones quæ fiunt*, dit le canon 15 du premier concile de Nicée, *placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur.*

Le concile de Chalcédoine, au cinquième siècle, défend d'ordonner aucun prêtre que pour quelque église de la campagne, et déclare nulles les ordinations absolues. Il prescrit la stabilité ou *inamovibilité* en ces termes : *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, episcopis aut clericis, placuit ut canones qui de hac re à sanctis patribus statutisunt, habeant propriam firmitatem.* (C. *Propter eos episcopos* 7, qu. 1.)

Le concile d'Antioche, can. 3, décerne des peines contre les curés qui quittent leur paroisse : *Si quis presbyter propriam deserens parochiam ad aliam properaverit... à ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat.* (Can. *Si quis, ead. caus.*)

Thomassin cite le canon suivant du quatrième concile de Carthage : *Inferioris verò gradus sacerdotes, vel alii clerici concessionem suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare.* Puis il ajoute (1) : « Il faut considérer sérieusement que ce canon dit que les prêtres et les autres clercs inférieurs pourront passer à d'autres églises avec la permission de leur évêque, pour montrer que ces bénéficiers consentent à ce changement, et ne peuvent y être forcés par l'évêque; que les curés pouvaient être transférés d'une paroisse à une autre, pourvu que leur évêque y consentît et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première paroisse, et

(1) *Discipline de l'Église, part. 1, liv. 11, ch. 6.*

qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements. »

Nous voyons, dans les lois de Justinien, que le curé comme l'évêque, est lié à son église par un mariage spirituel. Ce lien était en quelque sorte indissoluble : cependant, pour cause de nécessité ou d'utilité : *Necessitatis aut utilitatis causâ*, l'évêque pouvait transférer le prêtre, *de son consentement*, d'une paroisse à une autre, comme le patriarche ou un concile pouvait transférer l'évêque d'un siège à un autre siège, quand le titulaire renonçait à son titre. (*Authent., coll. 1, tit. 3, nov. 3, c. 2.*) En conséquence de l'union qu'il contractait avec sa paroisse, le curé ne pouvait ni s'absenter, ni accepter des fonctions ailleurs sans une permission expresse de son évêque. C'était le moyen de fermer la porte aux désirs ambitieux, et de forcer le pasteur à s'attacher au peuple qu'il ne devait plus quitter. Le prêtre est le coopérateur de l'évêque, c'est en son nom qu'il exerce le ministère ; l'évêque seul est son juge, et le jugement qu'il porte ne peut être réformé que par le métropolitain assisté de ses suffragants ; c'est la règle de l'Église et Justinien la confirme. (*Authent., col. 1.*)

L'auteur des fausses décrétales (*voyez DÉCRÉTALES*) veut que le prêtre ait une position fixe ; une fois attaché à une église, il doit y rester toute sa vie : *Atque in eâ diebus vitæ suæ duraturus* ; son évêque ne peut être à la fois accusateur, juge et témoin, car il faut, dit-il, pour tout jugement, quatre classes de personnes : des accusateurs, des défenseurs, des témoins, des juges choisis. Si le prêtre, condamné par son évêque, croit avoir à se plaindre, il peut en appeler au métropolitain, et alors il doit être jugé par les évêques de la province.

Le concile de Plaisance, tenu en 1095, en renouvelant la défense d'ordonner sans titre, veut que le prêtre, une fois pourvu d'un bénéfice, n'en soit jamais dépouillé : *Sanctorum canonum statutis consonâ sanctione decernimus, ut sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, et in quâ ecclesiâ quilibet titulatus est, in eâ perpetuò perseveret.* (*Can. 2, dist. 70.*)

Un concile de Clermont, tenu la même année, dit absolument la même chose : *Ut omnis clericus ad eum titulum, ad quem ordinatus est semper ordinetur.* (*Can. 13.*)

Tout prêtre, dit le concile de Nîmes de 1096, canon 9, préposé au gouvernement d'une église, doit recevoir de la main de l'évêque le pouvoir de conduire les âmes, et rester dans cette église jusqu'à la fin de ses jours, à moins qu'il ne soit dégradé par un jugement canonique : *Sacerdotes, quando regendis præficiuntur ecclesiis de manu episcopi curam animarum suscipiant, et ibi totâ vitâ suâ deserviant, nisi canonico degradentur judicio.* D'après ce canon et les précédents, il est évident que les curés ne pouvaient ni renoncer à leur charge, ni en être dépouillés par personne sans un jugement canonique.

Le concile d'Arles, tenu en 1234, canon 24, défend aux évêques de dépouiller un ecclésiastique de son bénéfice sans connaissance de cause. S'il le fait et ne le rétablit pas avant un mois, on charge le prélat supérieur, c'est-à-dire le métropolitain, d'y pourvoir.

Un concile de Béziers, tenu en 1233, ordonne que chaque paroisse ait un curé propre et perpétuel : *Ut qualibet parochialis proprium habeat et perpetuum sacerdotem*. Le concile de Latran, de l'an 1179, prescrit à l'évêque d'établir des vicaires perpétuels dans les églises sans curés : *Perpetuos ordinet vicarios*. Le quatrième concile de Latran exige que l'on nomme des vicaires perpétuels dans tous les chapitres et collégiales auxquelles des églises paroissiales ont été unies : *Ecclesia idoneum et perpetuum studeat vicarium canonicè institutum*.

Toutes les églises patriarcales et collégiales de Rome qui ont charge d'âmes, sont pourvues de vicaires à vie. Le saint concile de Trente s'est lui-même déclaré pour les vicaires perpétuels ; ce n'est qu'à des prêtres fixes et irrévocables, qu'il veut que l'on confie la charge des âmes, même dans les paroisses qui sont unies aux églises cathédrales, collégiales, abbatiales, etc., *per idoneos vicarios, etiam perpetuos ; nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine, aliter expedire videbitur*. (Sess. VII, ch. 7.)

Le même concile de Trente, renouvelant toute l'ancienne discipline, veut, en plusieurs endroits de ses sessions, que les clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain ministère par l'autorité légitime de l'Église et par leur vocation, y demeurent toute leur vie pour remplir les fonctions qui y sont annexées. (Voyez TITRE.)

Ainsi l'avait voulu l'Église dans des motifs de sagesse que nous ne pouvons qu'approuver. Elle a toujours pensé et toujours voulu que les cures fussent pourvues d'un administrateur perpétuel et indépendant, craignant avec raison qu'un prêtre temporaire n'eût pas l'autorité nécessaire pour commander à tous le respect et l'obéissance. Ce n'est d'ailleurs que par une longue résidence que le pasteur peut bien connaître le troupeau qu'il est chargé de conduire. Une puissance purement morale comme le sacerdoce ne peut rien en effet sur l'esprit du peuple, que par la considération qu'elle inspire et l'ascendant qu'elle exerce. Or, quelle dignité, quelle force morale surtout peut avoir sur les populations un pasteur dépendant du caprice de ses subordonnés et destituable à la volonté de son évêque ? Aussi l'Église avait-elle statué que le privilège de l'*inamovibilité*, serait inhérent à la qualité de pasteur des âmes. L'épiscopat français lui-même a reconnu les inconvénients de l'*inamovibilité* du prêtre à charge d'âmes ; voici l'opinion qu'il exprimait à Louis XV en 1760, relativement à un petit nombre de cures desservies transitoirement par des ecclésiastiques non pourvus en titre : « Les cures sont abandonnées ou desservies par des vicaires
« amovibles... Les peuples n'ont point pour eux la même confiance,
« les pauvres ne sont pas secourus dans leur misère, et l'expérience n'apprend que trop qu'en de pareils cas, les paroisses se

« dérangent quelquefois à un tel point que les évêques ne peuvent plus y remédier. »

L'*inamovibilité* établie par les canons, prend pour cette raison le nom de *canonique* : Or, comment se fait-il, que les partisans outrés de cette *inamovibilité canonique* s'adressent aux chambres par voie de pétition pour l'obtenir ? Est-ce que les chambres sont des conciles qui puissent faire de nouveaux canons de discipline ou remettre en vigueur les anciens qui seraient tombés en désuétude ? et depuis quand le pouvoir civil est-il investi du droit de gouverner l'Église et de lui faire des lois ? Comment nos adversaires ne voient-ils pas ce qu'il y a de contradiction dans une demande qui aurait des conséquences si funestes et si déplorables pour l'Église ? Cette voie n'est nullement canonique. Mais l'amovibilité déconsidère le clergé et nuit notablement à l'heureuse influence qu'il pourrait avoir dans les paroisses pour le bien de la religion. A la bonne heure, nous sommes parfaitement de cet avis. Mais alors employez des moyens *canoniques* pour rappeler l'ancienne discipline. Adressez-vous au Souverain Pontife, recourez humblement à vos Pères dans la foi, faites-leur voir le mal que, peut-être, ils ignorent, suggérez-leur les moyens d'y remédier, priez-les, conjurez-les de mettre le doigt sur la plaie profonde que fait à l'Église de Jésus-Christ l'amovibilité anticanonique, si vous le voulez, puis, attendez avec patience et avec une humble soumission la décision que prendra leur sagesse ; vous serez alors dans la voie *canonique*. L'*inamovibilité* donnée par les évêques avec le rétablissement des anciens tribunaux ecclésiastiques, connus sous le nom d'officialités, aurait des résultats heureux pour l'Église de France ; l'*inamovibilité* garantie par le pouvoir civil, au contraire, sachez-le bien, serait peut-être parmi nous la ruine du catholicisme, ainsi que nous le disons plus loin (1).

§ II. INAMOVIBILITÉ. *Jugements canoniques.*

Quelque précieux que pût être au clergé le privilège de l'*inamovibilité*, il ne devait pas devenir une sauve garde en faveur de ceux qui auraient été tentés de s'en servir comme d'un bouclier pour protéger, non leur liberté, mais leurs vices, à l'aide de l'impunité. Aussi y avait-il une justice ferme et impartiale pour apprécier la culpabilité et punir les prévarications des prêtres infidèles. (*Voyez OFFICIALITÉS.*) Toutefois, malgré la sévérité de l'Église envers les coupables, on a lieu de s'apercevoir, par l'examen de toutes les procédures usitées dans les jugements ecclésiastiques, de sa bienveillante sollicitude à assurer à ses ministres tous les moyens de défense propres à faire ressortir leur innocence, quand ils se trouvaient sous le poids de quelques accusations. Que de précautions

(1) Ceci était écrit en 1845 contre une revue intitulée le *Bien social*, et que dirigeait alors M. l'abbé Clavel.

et de formalités ordonnées pour protéger la position et la faiblesse d'un simple prêtre et même d'un clerc inférieur contre les préventions et l'injustice du supérieur. L'ancienne jurisprudence si juste, si sage et si paternelle, mettait la personne et l'honneur du prêtre à l'abri de toutes les passions. Les canons qui avaient tout prévu et tout réglé, n'avaient rien laissé au caprice ni à l'arbitraire. Aucun accusé ne pouvait être jugé que conformément aux règles consignées dans le droit canon. Si l'on eût rendu des sentences contrairement aux usages établis, on se serait universellement récrié contre elles, et on les aurait frappées de nullité. L'ordre des jugements était tracé d'une manière fixe et régulière.

Pour dépouiller les clercs de leur rang; de leurs titres et de leurs bénéfices, il fallait au préalable qu'ils fussent convaincus, par le jugement de leurs pairs d'un crime canonique : *Nisi prius fuerint crimine convicti canonicè vel confessi. Nullus, non nisi gravi culpâ suâ, ecclesiam amittat.* (2^e concile de Châlons.) Déjà même, dans les temps apostoliques, saint Paul avait tracé des règles sur ce point : *Adversus presbyterum accusationem noli recipere nisi sub duobus aut tribus testibus.* (*I ad Tim.*) On ne pouvait même pas révoquer un prêtre incapable, sans que son incapacité ne fut prouvée par un jugement canonique. De même qu'on ne pouvait déposer les évêques que dans les cas prévus par les canons, de même aussi jugeait-on les prêtres et les autres clercs.

« La sentence d'un évêque contre ses prêtres et ses diacres, avait besoin, dit le père Thomassin (1), d'être appuyée sur les lois de la justice, et non sur son bon plaisir seulement, aussi bien que le jugement d'un concile provincial contre les personnes des évêques mêmes. Et puisque les canons déterminent les cas auxquels les évêques doivent être déposés, et qu'ils les assujettissent aux mêmes lois que les prêtres, ne devons-nous pas tirer cette conclusion générale que, comme les évêques ne peuvent être déposés que dans les rencontres décidées par les canons, il faut faire le même jugement des prêtres? »

Cette preuve est si évidente, si solide et si convaincante, qu'on pourrait se passer d'en ajouter d'autres. Il ne sera cependant pas inutile de la fortifier du canon 17 du concile de Sardique, tenu l'an 341 : *Si quis episcopus quis fortè iracundus, quod esse non debet, citò et asperè commoveatur, adversus presbyterum, sive diaconum suum, et exterminare eum de ecclesiâ voluerit; providendum est ne innocens damnetur aut perdat communionem. Et ideò habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur, et diligentius tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille episcopus, qui aut justè, aut injustè eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus à plurimis vel emendetur.*

(1) *Discipline de l'Église, part. 1, liv. 11, ch. 4, n. 5 et 7.*

Tous les termes de ce canon semblent avoir été étudiés et concertés pour favoriser la doctrine que nous soutenons. Ces saints évêques étaient bien persuadés que, si l'empire absolu et indépendant de l'évêque sur ses curés peut être avantageux en quelques circonstances, il y en a mille autres où il serait très dangereux, s'il était sans règle et sans frein, et où l'évêque même serait d'autant plus à plaindre, que ses passions et ses emportements ne pourraient être arrêtés ni par l'autorité de ses collègues dans l'épiscopat, ni par la crainte des lois.

C'est pour cela que le second concile de Carthage, voulant protéger d'un double bouclier l'innocence des prêtres et des diacres contre le jugement trop précipité de quelques évêques, décida que l'ordinaire ne pourrait pas faire seul leur procès. Le nombre des juges nécessaires pour rendre les sentences contre les personnes, avait été ainsi fixé par ce concile : *A duodecim episcopis episcopus audiatur, à sex presbyter, à tribus diaconus, cum proprio suo episcopo.* (Can. 10.) Il est vrai que pour les clercs inférieurs, l'évêque prononçait seul : *Reliquorum autem causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat* (3 concile de Carthage) ; mais il ne jugeait qu'en première instance, et il y avait toujours droit d'appel au concile. Si un clerc, dit le troisième concile d'Orléans, se croit injustement condamné par son évêque, qu'il recoure au concile : *Recurrat ad synodum.* Un concile de Milève autorise les clercs à prendre les évêques voisins pour juges de la sentence de leur propre évêque et d'en appeler ensuite au concile national. (Voyez APPELLATION.)

Le quatrième concile de Constantinople, le huitième des conciles généraux, suppose un prêtre ou diacre déposé par son évêque pour quelque crime ; mais qui prétend avoir éprouvé une injustice et qui n'acquiesce point au jugement de son propre évêque, disant qu'il le regarde comme suspect ; le concile dit que cet ecclésiastique doit recourir au métropolitain et lui dénoncer la déposition ou le tort quelconque qu'il taxe d'injustice. Le métropolitain doit le recevoir sans difficulté, appeler l'évêque qui a déposé le clerc, ou lui a fait un autre tort, et réuni aussi aux autres évêques, examiner l'affaire pour que le concile confirme, par le jugement de plusieurs la déposition du clerc : *Placuit et hoc sanctæ synodo ut quicumque presbyter aut diaconus à proprio episcopo depositus fuerit, propter aliquod crimen, vel si aliquam justitiam se pati dixerit et non acquieverit iudicio proprii episcopi, dicens eum suspectum se habere..... potestatem habeat, ad metropolitanum ipsius provinciæ concurrere, et eam quam putat injustam depositionem, vel aliam læsionem denuntiare metropolitano verò ille libenter suscipiat hujuscemodi, et advocet episcopum qui deposuit, vel alio modo clericum læsit, et apud se cum aliis etiam episcopis negotiū faciat examen, ad confirmandum scilicet, sine omni suspitione, vel destruendum per generalem synodum, et multorum sententia clerici depositionem.* (Concil. Constantin. IV, an. 870, can. 26.)

Les anciens évêques jugeaient que c'était conférer un pouvoir

exorbitant à un prélat que d'abandonner à sa merci le sort des prêtres et des diacres. Ce sont les évêques eux-mêmes, dit le père Thomassin (1) qui ont cru devoir, dans un sentiment de haute sagesse, imposer ces bornes à leur puissance ; ils étaient persuadés que leur autorité serait d'autant plus respectable, qu'elle serait mieux établie sur la justice immuable des lois. Ce n'est pas diminuer la souveraineté spirituelle de l'épiscopat que de la limiter par les canons : car l'autorité n'est jamais plus ferme, que lorsqu'elle est bornée en elle-même, et ne peut franchir les limites légales. Il est beau de voir ainsi les prélats de l'Église, posant de leurs propres mains les bornes de leur autorité, se rendant justice à eux-mêmes avant de la rendre aux autres, et affermissant leur puissance en la posant sur la base immuable des lois. En cela ils ont fait preuve d'une sagesse profonde.

Le respect pour la position inamovible des curés allait si loin, que les évêques ne se seraient pas permis d'opérer leur translation à un poste supérieur sans leur consentement préalable ; toutes les mutations étaient volontaires. C'est la sagesse divine de l'Église qui a établi ces règles empreintes de tant de modération et de justice, et qui a posé des bornes au pouvoir épiscopal, voulant en régler l'exercice selon la lettre et l'esprit des saints canons. Rien d'ailleurs ne convenait mieux de la part de l'Église que de soustraire ses pontifes à la grave responsabilité de prononcer seuls sur la culpabilité des prêtres et sur la pénalité à leur infliger. C'est donc bien sagement que le second concile de Séville, en 619, avait statué que l'évêque peut bien seul honorer quelqu'un de la dignité sacerdotale, mais que seul il ne peut la lui enlever. Ce n'est pas, ajoute ce concile, obscurcir l'éclat de l'autorité épiscopale que de la limiter dans les bornes de la justice, puisque autrement ce serait donner aux prélats une puissance tyrannique, et non une autorité canonique et légitime : *Decrevimus ut juxta priscorum Patrum synodalem sententiam nullus nostrum, sine concilii examine, dejiciendum quemlibet presbyterum vel diaconum audiat. Nam multi sunt qui indiscussos potestate tyrannicâ, non auctoritate canonicâ damnant, et sicut non nullos gratia, favore sublimant, ita quosdam odio invidiâque permoti humiliant, et ad levem opinionis auram condemnant quorum crimen non approbant. Episcopus enim sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest ; auferre solus non potest. (Concil. Hispalense II, can. 6.)*

On peut voir encore la même discipline confirmée par le quatrième concile de Tolède, canon 28 ; par le onzième de la même ville, canon 7 ; par le cinquième d'Arles, canon 4 ; par le second de Tours canon 7, qui tous renouvellent les canons d'Afrique ; lesquels réservent le jugement d'un évêque à douze autres évêques, d'un prêtre à six et d'un diacre à trois.

Telle a été la jurisprudence de toute l'Église latine dès le qua-

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. II, ch. 4, n. 15.*

trième siècle et pendant les siècles suivants. Rome l'a constamment suivie depuis cette époque. Le pape Jean VIII écrivit à l'archevêque de Narbonne, qui lui avait envoyé la cause d'un prêtre, qu'il ne pouvait juger à Rome une affaire dont il n'avait ni instruction ni témoins, et qu'il était nécessaire que le métropolitain la jugeât, d'accord avec six autres évêques, le métropolitain non compris.

Qui ne connaît la cause célèbre du prêtre Apiarius ? Tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique l'avaient privé de sa cure, sans le dégrader de la prêtrise. Il appela au pape Zozime qui le rétablit. Les évêques s'en plaignirent au pape Célestin, se fondant seulement sur ce que, d'après le Concile de Nicée, les causes des prêtres devaient être remises au jugement du métropolitain. Ils reconnaissaient donc qu'un évêque seul ne pouvait pas priver un prêtre de sa paroisse.

Mille autres exemples et autorités démontrent combien se sont éloignés de la vérité et de la pratique constante de tous les siècles, ceux qui ont pensé que la seule volonté de l'évêque suffit pour prononcer la suspension ou la déposition d'un prêtre. Comme il devint par la suite trop difficile de convoquer fréquemment des évêques pour le jugement des personnes ecclésiastiques, les prélats de chaque diocèse avaient formé autour d'eux un conseil composé des prêtres qui desservaient l'église principale et les autres de la ville épiscopale ; ce conseil de prêtres avec lequel l'évêque délibérait sur les choses les plus importantes, et avec lequel même il vivait le plus souvent en communauté, est connu dans l'histoire ecclésiastique sous le nom de *senatus, cætus presbyterorum, presbyterium* : ce corps existait déjà du temps de saint Jérôme et de saint Basile qui en ont parlé. (*Voyez CHAPITRE.*)

Dans les siècles plus rapprochés de nous, le prêtre accusé d'un délit spirituel, était renvoyé à l'officialité de l'évêque pour être jugé par elle. C'était un archidiacre d'abord, puis un vicaire épiscopal, et enfin un official qui présidait ou formait ce tribunal. Le condamné pouvait en appeler à l'officialité métropolitaine. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

Ce mode de jugement entraînait à la vérité des lenteurs qui pouvaient être préjudiciables au bien de la religion ; mais il prouve l'attention bienveillante que mettait l'Église à assurer des garanties à la position de ses ministres. Toujours protectrice de leur honneur et de leur existence, elle avait cru devoir ne rien négliger pour leur assurer des moyens de défense et faire ressortir leur innocence, quand il s'élevait contre eux des voix accusatrices et passionnées.

« Ce sera un acte de haute sagesse, de la part de l'épiscopat, disait M. l'abbé Dieulin, vicaire général de Nancy (1), de faire

(1) M. l'abbé Dieulin, enlevé trop tôt à l'Église qu'il servait si bien par ses utiles écrits, est auteur de l'opuscule qui a pour titre : *De l'Inamovibilité des Curés*, opuscule qui nous a été d'une grande utilité pour quelques articles et notamment pour celui-ci.

cesser l'état exceptionnel et anormal de l'Église de France qui est hors du droit commun, et de la faire rentrer dans l'esprit et la lettre de la vénérable discipline canonique sous laquelle elle a prospéré pendant tant de siècles. Le chef suprême de l'Église, qui porte un intérêt si paternel au clergé de France, désire le voir sortir de la position précaire et critique qu'on lui a faite, position qui est une funeste et déplorable anomalie ; et il applaudira avec joie au rétablissement d'une des plus belles prérogatives qu'on lui a injustement ravies. Nos évêques, protecteurs et conservateurs des saints canons et de l'antique discipline, ne s'opposeront pas assurément à un acte qui n'est qu'une restitution de stricte justice. Loin de nous une pensée contraire : ce serait une injure à des hommes qui ne sont pas moins nos patrons que nos pères dans la foi ! »

§ III. *Inconvénients de l'INAMOVIBILITÉ civile.*

L'Esprit-Saint a préposé les évêques au gouvernement de l'Église de Dieu : *Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*, et leur a conféré en conséquence une royauté spirituelle sur le clergé et les fidèles des diocèses commis à leur haute juridiction. Quoique, d'après la lettre et l'esprit de la discipline ecclésiastique, ils ne doivent pas gouverner seuls et sans le concert d'hommes éclairés, dont il leur est prescrit de s'entourer, ils ne sont pas moins, de droit divin et ecclésiastique, les chefs de tout l'ordre pastoral, avec pouvoir de régir et de censurer tous ses membres, de quelque titre qu'ils soient revêtus, et même de les interdire et de les destituer, en se conformant toutefois aux règles adoptées par l'Église et pratiquées de tout temps. Si, en se tenant dans les limites précises des canons, un évêque n'était pas maître de révoquer un prêtre coupable, ou d'éliminer des sujets indignes, il serait, par cela seul, dépouillé des prérogatives divines attachées à sa dignité, et n'aurait plus que le titre vain, nominal et mensonger de supérieur des membres du clergé. Il faut donc reconnaître à l'évêque une souveraineté spirituelle sur tout le clergé et les fidèles confiés à sa vigilance, sous peine de renverser le droit divin, et de faire tomber l'Église dans le presbytérianisme ; car, par l'*inamovibilité civile*, un curé pourrait rester dans son poste, malgré l'évêque et les canons, et même malgré toute l'Église. Ce prêtre n'aurait donc réellement pour chef que le conseil d'État ou le ministre des cultes. Qui ne voit combien est anticanonique l'*inamovibilité civile* ? La demander, n'est-ce pas demander l'établissement d'une Église ministérielle, pour nous servir d'une expression d'un savant prélat espagnol, Mgr Romo, évêque des Canaries ? Tout homme attaché à la hiérarchie catholique doit donc la repousser avec toute l'énergie de son âme, car la désirer, ce serait désirer le schisme.

Si l'on établissait l'*inamovibilité civile* en faveur des curés desservants, comme le veulent les adversaires que nous combattons ici,

les jugements mêmes les plus légitimes touchant le déplacement, l'interdit et la destitution des curés seraient susceptibles d'appel et de réforme au conseil d'État qui, portant peut-être bientôt l'abus de pouvoir aussi loin que les parlements d'autrefois, s'érigerait en haute cour de justice ecclésiastique, et prétendrait exercer le droit souverain de cassation des sentences de nos prélats français. Ainsi, l'évêque ne pourrait déposséder un curé de son titre, malgré les motifs les plus légitimes, sans s'exposer à voir réviser sa sentence de condamnation, et sans subir peut-être même une humiliation publique, en la voyant annuler par un arrêt solennel du conseil d'État. Ce n'est donc pas sans motif que l'épiscopat a, de tout temps, conçu de si fortes préventions contre l'*inamovibilité* civile des curés ; elle excite, à bon droit, de vives appréhensions de la part de tous ceux qui veulent environner nos premiers pasteurs d'une puissante autorité. Quels moyens d'action, en effet, lui resteraient-ils sur le corps presbytéral, si un tribunal de l'ordre civil pouvait réformer ses actes administratifs, et frapper de nullité ses sentences pénales et répressives ? Par conséquent, l'*inamovibilité* civile équivaldrait à l'*émancipation* du clergé inférieur, et réduirait l'épiscopat à une véritable impuissance ; et c'est ce que ne craignent pas de demander, en propres termes, des prêtres qui, sans doute, n'en ont pas calculé toutes les conséquences.

L'*inamovibilité* civile est contraire à l'esprit de l'Église et aux droits imprescriptibles de l'épiscopat, puisqu'un évêque ne pourrait destituer un prêtre, même pour les motifs les plus graves, sans l'intervention du gouvernement. Placés sous cette sauvegarde civile, les mauvais prêtres seraient maîtres, si le chef de l'État ne donnait pas son agrément à leur révocation, de braver l'autorité de l'évêque, de rester dans leur poste, malgré toutes les censures ecclésiastiques dont on pourrait les frapper. Or, constituer un pareil état de choses dans l'Église, c'est établir et sanctionner un principe de rébellion, c'est ravir à l'évêque le jugement final de ses prêtres, pour le remettre entre les mains du gouvernement. C'est donc avec raison que tout catholique éclairé s'alarme de l'*inamovibilité* civile, qui pourrait en effet devenir une cause d'anarchie, de schisme et de révolte dans l'Église.

L'immoralité est la cause la plus ordinaire des révocations et des interdits prononcés par nos évêques. Mais si l'on accorde aux curés l'*inamovibilité* civile, on ne pourra plus priver de son bénéfice un titulaire ecclésiastique sans lui faire un procès en forme au conseil d'État, dans l'hypothèse que le coupable porte appel contre le jugement de son évêque. Or, ce tribunal ne voudra pas confirmer ou casser la sentence ecclésiastique, sans avoir sur table le dossier des pièces relatives au procès : il faudra donc dévoiler les accusations et les griefs imputés à l'appelant, exposer toutes les preuves de culpabilité sur lesquelles repose la justice de sa condamnation, et, enfin, initier les conseillers d'État à tous les mystères d'une affaire

peut-être infamante qu'il importe, pour l'honneur du clergé, d'ensevelir dans un profond oubli. Le conseil d'État ne jugera-t-il pas encore nécessaire, en maintes circonstances, d'en référer au préfet, pour obtenir de plus amples informations sur des points qui n'auraient pas paru suffisamment éclaircis dans la procédure faite devant le tribunal de l'évêque ? Alors on comprendra combien grave et facile à la fois pourrait être une indiscretion de la part d'un chef de bureau ou d'un greffier, lorsque l'affaire passerait dans la filière de ces diverses administrations. De là ne résulterait-il pas une immense publicité, qui serait un triomphe pour les ennemis de la religion et du sacerdoce ; de là encore peut-être la mise en jugement de l'accusé devant le jury, après la production des preuves manifestes de culpabilité au sujet de certains délits ou crimes dont on ne croirait pas pouvoir se dispenser de poursuivre la punition. Ne voit-on pas que le retentissement de quelques procès en appel, pour cause de mœurs, suffirait pour ébruiter d'affreux scandales et ébranler la foi des âmes simples ? L'*inamovibilité* civile aurait donc, comme on le voit, les suites les plus déplorables, et l'on doit tout faire pour conjurer un pareil malheur. Le seul moyen de l'éviter, c'est de rétablir au plus tôt l'*inamovibilité* canonique. Que nos évêques veuillent bien y réfléchir sérieusement devant Dieu ; il y va peut-être du salut du catholicisme en France.

§ IV. *Nécessité de rétablir l'INAMOVIBILITÉ canonique.*

Les articles organiques ont complètement anéanti toutes les garanties qui protégeaient autrefois l'existence du prêtre, en accordant à l'évêque le droit de déplacer, de transférer et de destituer sans aucune forme de procès, tous les curés desservants, qui forment la presque totalité du clergé, sans admonestation, sans information, sans allégation même d'aucun motif pour justifier cette grave mesure. Ceux-ci ne peuvent exercer aucun recours, ni former aucune opposition contre une sentence qui les frappe de suspension ou d'interdit ; des larmes, des prières, ou de très humbles observations, tel est le seul genre de réclamations qu'il leur soit permis de faire contre la menace d'un changement ou le coup d'une destitution. En un mot, le curé desservant est aujourd'hui destituable à volonté, sans appel, en vertu de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X. Or, assurément, une telle situation n'est pas régulière. Malgré le respect qui est d'ailleurs si justement dû à nos chefs spirituels, on ne doit pas se dissimuler qu'ils peuvent être sujets aux erreurs de l'humanité. Tout auguste et sacré que soit le caractère épiscopal, il ne saurait conférer à ceux qui l'ont reçu l'inspiration divine ; ils restent peccables et faillibles relativement à tous les actes qui sont de leur ressort administratif. Or, pour peu seulement qu'un supérieur ecclésiastique soit soupçonneux, confiant ou crédule ; pour peu qu'il ne connaisse pas suffisamment les mem-

bres de son clergé, ou qu'il n'ait pas fait avec assez de discernement le choix des hommes qui doivent former son conseil, que de surprises ne parviendra-t-on pas à faire à sa religion ! Des prêtres estimables, pieux et instruits, ne peuvent-ils pas être desservis auprès de lui et devenir les victimes malheureuses de sa bonne foi et de sa crédulité trop souvent surpris par les manœuvres secrètes de l'intrigue et de la jalousie. Combien n'en voit-on pas d'exemples ! Les prélats les plus pieux et même les plus vigilants, malgré leur perspicacité et leur connaissance des hommes, y sont tous les jours trompés.

Mais si, par surcroît de malheur, un diocèse avait une administration tracassière, passionnée ou suspecte d'hérésie, ne le bouleverserait-elle pas irrémédiablement, à l'aide d'une constitution qui livre tout le clergé paroissial à la merci de ses chefs ? On a vu, en effet, depuis le concordat de 1801, des prélats constitutionnels, gouvernant des diocèses qui comptaient de sept à huit cents paroisses, poursuivre de vénérables curés qui avaient été confesseurs de la foi pendant la tourmente révolutionnaire, et lancer arbitrairement des interdits contre des curés desservants qui étaient les prêtres les plus réguliers et les plus fidèles de leur clergé. Ne doit-on pas craindre le renouvellement de tels abus, de tels excès de pouvoir ?

Que deviendrait l'Église de France sous l'empire d'une législation qui confère aux évêques un pouvoir discrétionnaire, si un gouvernement peu prudent et peu sage, comme cela peut arriver dans les temps de révolutions où nous sommes, parvenait à élever à l'épiscopat des hommes indignes ou fauteurs de schisme et d'erreurs ? L'Allemagne et la Russie surtout nous font assez voir tout ce dont sont capables des prélats lâches, prévaricateurs et apostats, quand ils maîtrisent souverainement leurs prêtres et qu'ils sont de complicité avec la puissance civile ? Ces exemples, et notre position précaire doivent nous faire trembler pour l'avenir. Le concordat accorde au chef de l'État, roi, président ou empereur, la nomination aux évêchés, ce qui donne, par cela seul, une immense influence au gouvernement sur l'esprit de l'épiscopat lui-même. Si donc, à l'aide de ce privilège, des ministres adroits et ennemis du catholicisme, comme on n'en voit que trop d'exemples, parvenaient à obtenir la composition du corps épiscopal dans un sens parfaitement favorable à leurs vues, le gouvernement ne dominerait-il pas, par les évêques, l'ordre ecclésiastique tout entier, si, surtout, les curés étaient assujettis à la suprématie épiscopale, comme ils le sont aujourd'hui sous le régime de l'amovibilité. C'est aussi le plan qu'avait conçu Bonaparte, celui de soumettre les curés à la volonté absolue des évêques, qu'il avait l'assurance de pouvoir maîtriser eux-mêmes à son tour. De là à une Église nationale la pente est rapide et le trajet facile ; surtout quand les gouvernements sont oppresseurs et impies. Aussi a-t-il suffi d'un ukase de l'empereur de Russie pour faire apostasier plusieurs millions de catholiques grecs. Avec un

clergé façonné et asservi par des évêques sur lesquels un gouvernement a la toute-puissance, rien n'est plus facile que de préparer à la longue des schismes ; il ne faut, après un temps donné, que la promulgation d'une simple ordonnance pour les consommer.

Quand, au contraire, un corps, comme celui du clergé, jouit d'une certaine liberté et d'une certaine indépendance, on ne l'assouplit pas si facilement aux vœux des gouvernants ; il trouve dans ses principes et dans son indépendance une force de résistance qui fait presque toujours échouer les tentatives des ennemis de la religion. L'Église catholique a sans doute des promesses divines qui garantissent sa perpétuité et son indéfectibilité sur la terre, mais c'est à l'Église en général, et non à des Églises particulières que Jésus-Christ a assuré ces divins privilèges.

L'état présent du personnel de l'épiscopat en France est sans doute très-rassurant. Jamais, peut-être, l'Église gallicane n'a eu des prélats plus pieux, plus zélés, plus instruits, plus fermes et plus courageux que ceux qu'elle possède actuellement, et qui font sa gloire. Tous ces évêques, ou du moins presque tous, inspirent donc une confiance entière aux membres du corps sacerdotal. Grâce à ce choix providentiel de nos premiers pasteurs, on n'a point à craindre aujourd'hui de résultats fâcheux de la puissance absolue que leur a conférée l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, sur leur clergé. Mais les hommes passent et varient, et les mauvais systèmes restent avec leurs désastreuses conséquences. Or, c'est un système dangereux, que d'abandonner à un homme, à moins qu'il ne soit un ange, le droit de prononcer seul des sentences qui décident de l'honneur et de l'existence de tout l'ordre pastoral. Aussi l'Église, toujours si sage, a-t-elle statué de tout temps, comme nous l'avons dit plus haut, par des règles de discipline, que nul ne pourrait juger seul les questions concernant la révocation des ecclésiastiques.

Il convient assurément que l'épiscopat reconnaisse au clergé inférieur les franchises que le gouvernement attribue à un grand nombre de ses fonctionnaires dans les diverses branches d'administration. Les juges de nos cours et de nos tribunaux ne peuvent être dépouillés de leurs places ni de leurs appointements, par arrêté ministériel, ni même par décret ou ordonnance royale. Un professeur de l'Université ne perd sa charge que par décision du conseil d'instruction publique. Il faut une ordonnance pour révoquer le maire de la plus obscure commune de France : on ne peut même le poursuivre pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, sans une autorisation du conseil d'État. Un maître d'école, encore imberbe, dès qu'il a son brevet et son institution, est inamovible, jusque dans le plus petit hameau de la France (1) ; il peut, à dix-huit ans, bra-

(1) Ceci était écrit en 1845, sous l'empire de la loi de 1833 sur l'instruction publique, mais on a reconnu depuis l'inconvénient, le danger et le ridicule qu'il y avait de conférer l'*inamovibilité* à un instituteur. Nous n'en laissons pas moins subsister ces considérations qui n'ont encore que trop d'à propos.

ver son maire et son curé, académie et comité, s'il ne viole ni la loi, ni la morale publique. Son avenir n'est pas, comme celui du prêtre, remis à l'arbitraire d'un seul juge, prononçant en dernier ressort. Le curé peut-il décemment rester destituable à côté de l'instituteur inamovible? n'a-t-il pas droit de revendiquer sa part de liberté et d'indépendance? La mairie et l'école sont aujourd'hui des puissances dans une paroisse; il serait souverainement inconvenant, pour la dignité sacerdotale, que le presbytère ne pût faire contre-poids par une égale proportion d'indépendance et de franchises. Et l'épiscopat voudrait-il donc moins faire pour ses curés que le gouvernement n'a fait pour ses maires et ses maîtres d'école? Ce refus serait offensant pour le prêtre qui offre assurément mille fois plus de garanties qu'un instituteur qui n'a même pas atteint l'âge de la majorité; il ne serait propre qu'à décourager le sentiment du devoir dans les rangs du clergé.

Aussi le pouvoir de déplacer et de révoquer les curés desservants, et par conséquent de les réduire à l'opprobre et à la misère, a paru tellement exorbitant à nos prélats français les plus sages, que la plupart d'entre eux n'ont osé faire usage de ce droit dans toute sa plénitude; ils ont senti le besoin d'imposer des bornes à leur pouvoir illimité, en partageant, avec un conseil formé par eux, la grave responsabilité des sentences qui pouvaient avoir pour objet l'interdit ou même le déplacement obligé des curés desservants. C'est par ce conseil de leur choix que nos évêques, pour l'acquit de leur conscience, font juger ces importantes questions, de la décision desquelles ils n'oseraient assumer sur eux seuls la responsabilité.

Mais, qu'on le remarque bien, ce n'est pas contre l'épiscopat lui-même que le clergé demande précisément des garanties propres à abriter sa faiblesse. L'autorité épiscopale, quoique absolue de fait, en vertu du droit civil, est toujours en réalité la plus indulgente et la plus paternelle; il n'est point au monde de plus douce dépendance. Protecteur naturel des curés qui forment en quelque sorte sa famille, un évêque aime le plus souvent à être leur ami et leur patron, plutôt que leur maître; c'est ce qui fait que les prêtres français sont si prédisposés à la confiance dans le corps épiscopal, composé universellement de prélats infiniment recommandables, qui gouvernent leur clergé avec bien plus de paternité que d'autorité. En demandant l'*inamovibilité* pour eux, c'est moins par la crainte de devenir victimes de l'arbitraire d'un supérieur, que pour se soustraire aux dangers qui menacent leur position. Ce que sollicitent avec instance nos curés de campagne, c'est de secouer le joug de la démagogie paroissiale, c'est de faire cesser l'état de servilité qui les humilie; ce qu'ils veulent, c'est une protection et une sauve-garde contre les tracasseries et les vexations perpétuelles des maires de village, des fonctionnaires, des industriels, des grands propriétaires, qui se plaisent si souvent à harceler les curés desservants, et dirigent une croisade contre eux : c'est contre les administrations civiles, dont

on surprend quelquefois la religion, et qui, incitées par des hommes passionnés et violents, veulent qu'un évêque immole nos pasteurs amovibles aux brutales exigences de leurs ennemis. Il n'est presque plus de paroisses rurales où il n'existe un foyer de tentatives d'insurrection, dirigées contre les curés desservants, par des êtres irréligieux et turbulents, qui leur ont voué une haine implacable, et qui s'entendent tous pour faire alliance contre eux. Comment ceux-ci pourront-ils, faibles et dépourvus de tout moyen de défense, faire tête à tant d'ennemis conjurés? Ne leur faut-il pas un point d'appui contre les coalitions ennemies et ce système de vexations, organisé en tant de localités? Ils ne sortiront de cette fausse position, qui a pour principale cause leur amovibilité, qu'autant qu'on leur donnera une force de résistance qui lasse leurs ennemis, en leur montrant l'impuissance de leurs efforts.

Pour décourager ces tentatives ennemies, il faut les rendre impuissantes. Le mal déjà produit est grand, mais il n'est pas incurable; il est encore temps d'y porter remède. Pour y parvenir, il faut rendre au clergé son organisation ancienne et lui restituer le privilège de l'*inamovibilité* canonique. C'est la seule barrière qui puisse protéger efficacement la position du clergé contre les attaques de ses ennemis. Quand l'épiscopat n'accorderait pas comme un droit l'*inamovibilité* aux curés desservants, qu'il la leur accorde du moins comme une satisfaction et par respect pour la dignité outragée du sacerdoce. C'est une haute nécessité de mettre la position du prêtre en rapport avec la noblesse de son caractère et l'importance de sa mission au milieu des peuples. L'*inamovibilité* lui rendra toute son influence, elle animera son zèle et fortifiera son courage.

Rien ne contribue plus à décourager l'homme et à lui inspirer un invincible dégoût, qu'un état qui lui offre beaucoup de peines, peu de consolations et nulles garanties de stabilité. Or, tel est le sort du prêtre amovible. Envoyé dans un village, il n'y rencontre, le plus souvent, pour paroissiens, que des hommes dont l'intelligence est absorbée par des pensées terrestres, dont le cœur est imbu de préventions contre le clergé et desséché par le souffle du plus abject matérialisme. Que de journées tristes et amères passera ainsi un prêtre pieux et sensible dans sa solitude des jours et des nuits, en déplorant la stérilité de son ministère et la mort d'un peuple qui n'a plus de foi! Hélas! il cueillera bien plus d'épines que de fleurs sur le chemin de la vie; il n'aura, le plus souvent, qu'une existence fatiguée et orageuse. Que de tracasseries, de dénonciations et d'hostilités ne sera-t-il pas condamné à souffrir! Tourmenté sans relâche par des antagonistes remuants qui ont résolu de le dégoûter de sa position et de lasser sa constance, il ressemblera, s'il est révoqué, à un soldat nu et sans armes, que l'on envoie combattre un ennemi armé de toutes pièces, c'est-à-dire que, pour résister seul à une opposition quelquefois très puissante, le prêtre aurait besoin d'une autorité et d'une indépendance qu'il ne trouvera que dans l'*inamo-*

vibilité. C'est un contre-poids nécessaire pour protéger sa faiblesse et relever son courage.

Combien de prêtres d'abord pleins de zèle, d'ardeur, de dévouement et de désintéressement, se sont soudain découragés par un changement que rien de raisonnable ne pouvait motiver, si ce n'est de donner satisfaction à l'amour-propre d'une personne influente de la paroisse, jalouse de l'influence qu'y prenait à son tour le pasteur, par ses vertus et par son zèle ! Combien d'autres, lassés d'être continuellement transportés d'une paroisse dans une autre, cherchent, au détriment de leur devoir, la paix et la stabilité ! Combien se laissent aller aux défaillances du découragement en se voyant sacrifier comme des victimes malheureuses, à toutes les oppositions qu'ils ne se seront attirées même que par devoir et par un principe de conscience. Être étonné de la défection de prêtres d'abord pieux et zélés, et du dépérissement de la foi dans les paroisses, c'est ne pas connaître le cœur de l'homme. Or, pour empêcher le clergé de faiblir de cœur et lui inspirer de l'énergie, il faut lui rendre assez de force pour qu'il puisse triompher de tous les efforts de ses antagonistes.

Cet état précaire décourage non seulement le prêtre en exercice, il entrave même singulièrement les vocations ecclésiastiques. Le célibat et la pauvreté du sacerdoce sont sans doute pour beaucoup dans le petit nombre de vocations. Mais quelque puissants que soient ces motifs, au point de vue humain, pour décourager les vocations et en diminuer le nombre, ce ne sont pas les seuls qui contribuent à éloigner les jeunes gens de la carrière ecclésiastique. Une des principales causes de cette désertion déplorable, c'est que le sacerdoce n'est plus un état à leurs yeux et qu'il ne présente pas le moindre gage de sécurité. Les parents, presque toujours guidés par des vues humaines, relativement au choix de l'état qu'embrassent leurs enfants, possèdent admirablement l'instinct du bien-être matériel qu'il importe de leur procurer. N'étant mus que par des sentiments charnels et mondains, ils éloignent leurs fils d'une carrière où l'on n'est souvent abreuvé que de dégoûts et d'ennuis, où l'on n'a en perspective qu'une médiocre existence et qu'une faible considération, où enfin, l'on n'a même pas l'assurance d'être fixé d'une manière stable et permanente, en compensation des peines qu'elle procure en si grande abondance. Aussi plusieurs familles qui aperçoivent dans leurs enfants des dispositions précoces pour l'Église, prennent-elles soin d'étouffer en eux les germes d'une vocation naissante, et font-elles leurs efforts pour les engager à prendre parti pour les professions séculières.

« J'ai vu à plusieurs reprises, dans les fonctions administratives que je remplissais, dit M. Dieulin, vicaire général de Nancy (1), de simples campagnards qui, en considérant le sort actuel des curés

(1) *De l'inamovibilité des curés.*

desservants et l'extrême mobilité de leur position, m'avouaient ingénument qu'ils se garderaient bien de faire des prêtres de leurs fils, aimant mieux les voir commis d'un bureau ou d'une boutique, ou même simples fermiers, que de les exposer aux vexations et à toutes les avanies que subissent tant de pauvres curés de campagne. On ne peut imaginer à quel degré d'abaissement le triste spectacle des nombreux changements opérés par les administrations de quelques diocèses, y a fait descendre l'état ecclésiastique dans l'opinion de gens matériels qui n'estiment les places qu'au prix de l'argent qu'elles rapportent, ou des gages de sûreté qu'elles procurent. Rien ne déshonore à leurs yeux le prêtre comme l'incertitude et la fragilité de sa position. Ce sont là des faits significatifs et concluants en faveur de la nécessité de consolider l'état pastoral, pour l'empêcher de tomber dans un discrédit complet. Presque tous les hommes vraiment dévoués au clergé partagent ces convictions, et demandent que l'on rende aux desservants l'*inamovibilité* canonique qui réparera insensiblement les maux commis. Si l'épiscopat s'y refuse, il risquera peut-être d'être accusé par des hommes mal intentionnés de favoriser l'extinction des libertés ecclésiastiques et de vouloir tenir le sacerdoce sous le joug d'une servile dépendance, accusation perfide qu'il serait aussi dangereux qu'injuste de laisser peser sur nos prélats français. »

Nous ne saurions mieux terminer ce long paragraphe qu'en empruntant au savant et pieux Thomassin, le passage suivant :

« C'est une opinion qui a eu cours dans les esprits, dit-il (1), que les curés de l'Église ancienne étaient absolument en la disposition de l'évêque pour être continués, ou transférés, ou entièrement dépouillés, selon que l'évêque jugeait plus à propos pour le bien de son église. Les curés ou les prêtres, tenant le plus haut rang dans les dignités ecclésiastiques après l'évêque, n'ont pu être *amovibles* au gré de l'évêque, sans que tous les clercs aient été soumis à la même loi.

« Mais, quelque couleur qu'on ait pu donner à cette opinion pour la rendre agréable, et pour la faire paraître avantageuse aux évêques à qui elle donne un empire absolu, et en quelque manière supérieur aux lois et aux canons mêmes, si l'on considère les choses de plus près, et si l'on pénètre dans la discipline des anciens canons, on trouvera que la doctrine contraire est plus véritable, et qu'elle donne aux évêques une autorité d'autant plus grande qu'elle est plus ferme, et d'autant plus ferme qu'elle est plus douce et plus juste, et d'autant plus juste et plus douce qu'elle est établie sur les lois. Car comme la justice des lois est éternelle et inébranlable, elle communique ces mêmes avantages aux empires qu'elle règle et qu'elle soutient. Ceux qui ont les yeux de l'esprit assez bons et assez perçants, découvrent dans toutes les lois positives, et surtout dans celles de

(1) *Discipline de l'Église, part. I, liv. II, ch. 4, n. 1 et 2.*

l'Église, quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. Mais quoi qu'il en soit, c'est une loi naturelle, éternelle et immuable, que tout empire doit être réglé par les lois, et que quelque souveraineté qu'on puisse prétendre, les lois sont encore au-dessus. L'empire épiscopal n'en sera donc pas moins souverain pour être soumis aux canons, et pour reconnaître que c'est Dieu seul dont la volonté est la règle de toutes choses, parce que non seulement elle est essentiellement juste, mais elle est la justice même. »

§ V. *Réponses aux objections faites contre l'INAMOVIBILITÉ.*

1^o « Il y aurait, dit-on, de graves inconvénients à reconnaître tous les curés inamovibles, car quel surcroît d'embarras pour les évêques qui ne pourraient interdire qu'avec des peines extrêmes ceux de leurs prêtres que leur conduite y forcerait. »

On juge de l'inconvénient de l'*inamovibilité* par celle reconnue actuellement aux curés de canton, c'est-à-dire par l'*inamovibilité* civile, mais ce n'est pas ainsi que nous l'entendons, nous ne voulons parler que de l'*inamovibilité* canonique. L'entendre autrement, ce serait vouloir établir l'anarchie et le scandale perpétuel dans l'Église, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. Or, l'*inamovibilité* canonique ne blesse en rien les droits de l'évêque sur ses clercs ; il a toujours la puissance de les frapper de peines canoniques toutes les fois qu'ils les ont méritées, et que, par un jugement régulier, ils ont été convaincus de culpabilité. Le droit canon n'a-t-il pas établi, au contraire, contre les clercs criminels, la dégradation, l'excommunication, la suspension, etc. ? Qu'on rétablisse les officialités ; avec ces tribunaux ecclésiastiques tous les inconvénients de l'*inamovibilité* ne sont plus qu'imaginaires ; au contraire, l'évêque par ce moyen se trouve délivré d'une foule d'affaires qui absorbent une partie notable de son temps, nuisent à sa tranquillité et attirent sur sa tête tout l'odieux de l'administration diocésaine, comme nous le disons sous le mot OFFICIALITÉS. Qu'on remarque bien que l'*inamovibilité* est inséparable de l'existence des tribunaux ecclésiastiques ; demander l'une sans le rétablissement des autres, ce serait demander une chose impossible, impraticable, anticanonique.

2^o « Mais, ajoute-t-on, cette forme judiciaire entraînera des lenteurs dans les mesures de l'administration, et il est nécessaire quelquefois d'employer une prompte et sévère répression. »

Il est sans doute des cas extraordinaires et pressants où l'évêque est autorisé de droit, à prendre des mesures promptes et sévères ; ainsi, qu'actuellement un curé de canton, inamovible même civilement, commette un crime public qui emporte avec lui le scandale, que ce crime soit notoire, évident, l'évêque n'hésitera pas un instant à fulminer contre le coupable les sentences de l'Église ; ainsi en serait-il de l'*inamovibilité* canonique. Et c'est ce que fit saint Augustin, malgré son respect pour les saints canons, en se permettant

une fois de faire seul le procès à un de ses prêtres, qui avait passé une nuit chez une femme de mauvaise vie. Il est à remarquer néanmoins que le saint docteur ne déposa le criminel Xantippe, qu'après lui avoir fait son procès. Ainsi, quand un crime est notoire, et qu'un scandale est flagrant, il ne convient pas d'en ajourner le châtement, il faut, au contraire, en faire une prompte et éclatante justice. Tels seront, dans les cas graves et exceptionnels, les mesures d'urgence à employer ; elles sont tout à fait conformes à l'esprit même de l'ancienne discipline. Mais il faut bien se garder de faire de l'exception une règle générale.

Les mesures d'administration sont plus expéditives dans un diocèse où l'évêque commande, défend et prononce sur tout en maître absolu, nous l'avouons volontiers ; mais un évêché n'est pas, que nous sachions, d'après les règles canoniques, un gouvernement où le chef spirituel puisse agir arbitrairement et en dictateur. Cela est plus commode et plus expéditif, dit-on ; c'est comme si l'on disait que le despotisme et l'arbitraire valent mieux que la liberté et l'équité. Un évêque ne doit pas chercher, dans son administration, ce qui est plus commode et plus expéditif, mais ce qui est plus juste et plus conforme aux saintes règles de l'Église. (*Voyez ÉVÊQUE.*) C'est d'ailleurs précisément parce que l'administration sera lente dans ses procédures, qu'elle se montrera plus réfléchie et plus équitable. Cette nouvelle manière, si expéditive de rendre la justice, est arbitraire et anticanonique ; car elle n'est pas l'expression des vœux de l'Église qui n'eût pas manqué de l'adopter, si elle lui eût semblé sage et avantageuse.

3° L'amovibilité des desservants est un article secret du concordat. « Je pense, dit M. Boyer (1), que si cette amovibilité n'est « pas, comme tout porte à le croire, un article secret du concordat, « elle a été connue et formellement approuvée par le Saint-Siège et « par nos évêques. Qu'elle ait été un article secret du concordat, « cela est très-probable ; on sait qu'il y en a de ce genre dans tous « les traités. »

C'est là une assertion bien gratuite et dont le respectable sulpicien ne donne aucune preuve, car des *probabilités* ici ne peuvent établir un droit. Il n'existe aucun monument, que nous sachions, dont on puisse inférer, même indirectement, qu'il en fût ainsi, et pour avancer de telles assertions, dans une question aussi grave, il faudrait pouvoir les prouver par des pièces authentiques. M. Boyer dit bien que, « le bel ordre que Bonaparte commençait à introduire dans ses finances, un an après avoir conclu le concordat, l'avait rendu assez confiant pour révéler son secret ; et que le concordat parut, *tel qu'il avait été conçu* (assertion bien gratuite encore et peut-être injurieuse à la mémoire de l'immortel Pie VII), avec un curé inamovible par canton et un desservant amovible par commune. » Que le pre-

(1) *Coup d'œil sur l'écrit des frères Allignol, pag. 43.*

mier consul ait conservé comme *son secret* d'ajouter de nouvelles dispositions au concordat par les articles organiques, nous le croyons sans peine, et c'est le reproche que le Saint-Siège lui adressa par l'entremise du cardinal Caprara. (*Voyez ARTICLES ORGANIQUES.*) Mais que le pape ou ses plénipotentiaires soient entrés dans ce *secret*, c'est ce qu'on ne parviendra jamais à prouver. S'il en eût été ainsi, le gouvernement consulaire eût été à l'aise pour répondre aux *Réclamations* du Saint-Siège. Il lui eût été facile de se justifier en disant que des articles secrets ayant été arrêtés de commun accord, on n'avait rien fait à l'*insu* du Saint-Siège. Ceci nous paraît de la dernière évidence, et nous sommes étonné que M. l'abbé Boyer ne l'ait pas compris.

4^o On invoque une autre raison en faveur de l'amovibilité, c'est la prescription. « Une coutume, revêtue de toutes les conditions voulues par le droit, dit-on, a force de loi (1). »

Une coutume revêtue de toutes les conditions voulues par le droit canon, a force de loi, sans doute; mais la coutume qui a introduit l'amovibilité est-elle revêtue de toutes les conditions requises pour abolir l'ancien droit reconnu et pratiqué pendant quinze siècles, et en établir un nouveau, c'est ce qu'il faut examiner.

Les canonistes, comme nous le disons ailleurs (*voyez COUTUME*), distinguent trois sortes de coutume : *Consuetudo præter legem, secundum legem et contra legem*. La coutume contraire à la loi, *contra legem*, ne peut tenir lieu de loi que lorsqu'elle est raisonnable et légitimement prescrite : *Nisi fuerit rationabilis et legitime præscripta*. Or, une coutume en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprouvée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit canon, et qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne saurait jamais avoir force de loi. (*Cap. Non debet 8, de Consang.*) La coutume introduite par l'article 8 de la loi purement civile du 18 germinal an X ne peut être censée raisonnable, puisqu'elle est réprouvée par le droit canon et la discipline générale de l'Église pendant plus de quinze siècles, et qu'elle est de nature à pouvoir porter un préjudice notable à l'Église, en tarissant la source des vocations, en jetant la déconsidération sur le clergé, et en le portant au découragement, comme nous l'avons dit plus haut.

La prescription ne peut être invoquée en faveur de la constitution dite des articles organiques, constitution récente qui a mis des entraves à la liberté de l'Église, et en particulier à la liberté du clergé du second ordre; constitution qui est pour lui une cause de malaise perpétuel et une source de dangers pour sa propre sécurité; constitution contradictoire avec la discipline ancienne, qui est un abus de pouvoir et une usurpation, qui a été désapprouvée au moment de sa promulgation, condamnée en plusieurs circonstances et formelle-

(1) *Ibid.*, pag. 45.

ment abrogée par un nouveau concordat, celui de 1817. (*Voyez CONCORDAT de 1817, Art. 3.*) La constitution organique est une loi d'oppression pour l'Église de France, loi qui par conséquent n'a pu être légitimée par le temps, et ne pourra jamais prescrire. Il est une loi canonique, ancienne et plus respectable, qui annule celle-là, ou qui du moins en trouble la possession, et l'empêche d'être légitime.

5° Mais c'est le gouvernement, et non l'épiscopat qui a fait les articles organiques et établi l'amovibilité; il n'est pas au pouvoir des évêques de changer cette législation et de rendre l'irrévocabilité aux desservants.

Il est vrai que l'épiscopat ne peut abroger les articles organiques, ni changer civilement la position des curés desservants. Mais s'il ne peut leur faire reconnaître l'*inamovibilité* légale, il est maître de déclarer qu'il ne veut pas profiter des dispositions de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, ni de la puissance illimitée dont, par là, il jouit civilement, quoique non canoniquement. Ce n'est pas une obligation pour nos évêques d'user de l'étendue du pouvoir que leur confère la constitution de l'an X, ce n'est qu'une simple faculté à l'usage de laquelle ils peuvent renoncer. Que les évêques déclarent vouloir gouverner d'après la loi canonique, et non suivant un décret émané du pouvoir séculier, et qu'ils proclament solennellement, en dehors du gouvernement, l'*inamovibilité* canonique des curés desservants, et aussitôt, par le seul fait de cette déclaration, le clergé recouvrera la liberté, l'indépendance et la considération, et il bénira l'épiscopat; ses antagonistes le laisseront en paix, et le gouvernement lui-même se taira. Pour atteindre ce but, il n'est besoin ni de l'assentiment du gouvernement, ni de l'autorisation des chambres; pour le réaliser, il suffit de le vouloir.

6° « L'*inamovibilité* des desservants, dit un célèbre publiciste (1), entraverait à la fois l'administration civile des campagnes et l'exercice de l'autorité épiscopale. Dans l'état actuel de l'Église, les prêtres modestes et vrais ne la demandent point. L'*inamovibilité* briserait les liens si nécessaires de la discipline et de la hiérarchie, laissant d'un côté les évêques paralysés de la langue et de la main, et de l'autre côté les prêtres marchant au hasard et sans guide dans les voies désordonnées d'une indépendance anarchique. »

De semblables paroles ne seraient jamais tombées de la plume du célèbre Timon s'il connaissait aussi bien les lois de l'Église qu'il connaît les lois civiles, et s'il savait quel esprit anime le clergé des campagnes. L'*inamovibilité* ne peut nullement entraver l'exercice de l'autorité épiscopale, elle le faciliterait au contraire, infiniment, nous l'avons prouvé. Mais, dit-on, elle entraverait l'administration civile des campagnes, c'est-à-dire que l'administration civile des communes rurales, ordinairement peu religieuses, ne se plaît que trop souvent à tracasser les prêtres chargés du soin des pa-

(1) M. de Cormenin, *Feu! Feu!* pag. 104

roisses ; et, pour peu que ceux-ci refusent d'accorder ce qui est incompatible avec leur honneur, leur devoir et leur conscience, l'autorité civile demande et obtient leur changement. Les prêtres modestes et vrais sont donc, au contraire, ceux qui désirent le plus vivement l'*inamovibilité* avec les garanties suffisantes pour l'autorité épiscopale, parce qu'ils sont, le plus ordinairement, victimes de l'état actuel des choses. Nous pourrions citer une foule de faits à l'appui de ce que nous disons ici, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les paroisses de la campagne, et de voir l'esprit qui anime un assez grand nombre d'autorités municipales. Quelque temps après 1830, un vénérable prélat (1) à qui nous faisons des observations sur les changements qu'il opérait, nous répondit : « Je suis moins à plaindre qu'un de mes collègues à qui le ministre des cultes vient d'imposer l'obligation de changer soixante prêtres. » Un autre prélat fit, dans une seule semaine, trente-cinq changements : voilà les funestes conséquences du système d'amovibilité, qui ôte souvent au pasteur pieux et zélé toute influence et toute autorité dans sa paroisse.

§ VI. *Observations de quelques évêques sur l'INAMOVIBILITÉ.*

Nous avons la conviction intime que le rétablissement de l'*inamovibilité* canonique des curés desservants aurait, en France, un précieux résultat pour le bien de la religion, et donnerait au clergé des campagnes une heureuse influence sur les peuples confiés à ses soins. Cette conviction qui nous anime, nous l'avons puisée dans l'histoire, dans le droit canonique et surtout dans une longue expérience. Elle est affermie encore chaque jour par le témoignage et les réflexions de prêtres graves, honorables et instruits, qui nous ont écrit de toutes parts que : « c'est là une question à laquelle se rattachent les intérêts les plus graves de la religion, l'influence et l'action du prêtre dans sa paroisse ; qu'il n'y aura jamais pour lui ni paix véritable, ni excitation au dévouement, ni succès complet dans son ministère, tant que les choses resteront dans l'état où elles sont, etc. » Mais, d'un autre côté, nous avons reçu, d'illustres prélats, des observations importantes que notre impartialité nous fait un devoir de faire connaître, du moins en partie. Nous hasarderons d'y ajouter quelques réflexions avec tout le respect que mérite leur science, leur expérience et surtout leur haute dignité dans l'Église :

« La question de l'*inamovibilité* des desservants, nous dit Mgr Guibert, évêque de Viviers, comme toutes les questions de discipline, peut être défendue par de bonnes raisons, et combattue par d'autres également bonnes. Cette *inamovibilité* a des avantages, elle a aussi des inconvénients. Elle est bonne puisqu'elle a existé pendant longtemps ; elle a aussi un mauvais côté, puisque les historiens de l'Église, Fleury, entre autres, se sont élevés avec force contre les

(1) Mgr de Cosnac, archevêque de Sens.

abus résultant de l'*inamovibilité* des bénéfices ecclésiastiques. Elle n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'a pas toujours existé. C'est une question donc de circonstance et d'opportunité.

« Les évêques, aujourd'hui, comme dans tous les temps, doivent se souvenir que leur gouvernement est un gouvernement tout paternel et de famille. Ils font bien en outre d'accorder aux desservants une sorte d'*inamovibilité* de fait. Les changements fréquents et qui ne sont pas exigés, dans les paroisses, par de graves motifs, sont nuisibles ; ils font du mal au prêtre, au peuple et par conséquent à la religion. Ils sont ordinairement un remède inefficace pour le mal qu'on veut corriger. Quels sont les raisons les plus communes qui peuvent amener ces changements ? Ce sont les plaintes des autorités locales, quelquefois celles d'une partie de la population, qui ont été indisposées par le zèle imprudent, par la vivacité ou par tout autre défaut de caractère dans le prêtre. Mais en donnant au desservant une autre destination, on ne le dépouille pas de ses misères, on ne fait que le promener de paroisse en paroisse, au grand détriment de la foi des fidèles. Le vrai moyen de remédier au mal, c'est d'obtenir que ce prêtre s'amende, et l'évêque doit insister auprès de lui, par des avertissements paternels et renouvelés, jusqu'à ce qu'il l'ait ramené à la prudence, à la charité, à la mansuétude évangélique.

« Mais, en même temps, je crois que l'*inamovibilité* ne doit pas être rétablie comme un droit. Il faut que la faculté de changer un prêtre dans les cas extrêmes, reste à l'évêque, sans autre obligation pour lui que celle de prendre l'avis de son conseil, et de donner au prêtre la faculté de s'expliquer et de se défendre. La sainteté du caractère ne met pas toujours un prêtre à l'abri de ces fautes qui causent, par le scandale, un dommage affreux à la religion. Alors l'évêque ne peut avoir les mains liées, et le concile de Trente, dans ces circonstances, affranchit son autorité des formes ordinaires (1). Et remarquons que, plus un prêtre est coupable, plus le scandale est grand, et plus aussi il s'aveugle et s'obstine ordinairement à rester dans un poste où sa présence est une occasion de ruine pour les âmes.

« L'*inamovibilité*, les formes régulières des jugements conviennent aux temps heureux où l'Église jouit de la paix, et où, comme pouvoir public, elle peut sans obstacle, appliquer les lois qui la régissent (2). Le régime contraire convient mieux aux époques de persécutions, de transitions ou de luttes.

« Dans le mouvement que cette question a excité parmi le clergé,

(1) C'est aussi ce que fit saint Augustin à l'égard du malheureux prêtre Xantippe, comme nous le disons ci-dessus, pag. 297.

(2) Nous pensons qu'actuellement que l'Église peut appliquer les lois qui la régissent, puisqu'elle tient des conciles provinciaux, elle peut en conséquence rétablir l'*inamovibilité*, et elle le fera. Il n'en était pas de même en 1846, époque de la date de cette lettre.

dans ces derniers temps, il faut reconnaître que de bons et excellents prêtres se sont laissé entraîner avec une conviction sincère. Mais d'autres, et surtout quelques uns des chefs, n'ont écouté que l'amour propre blessé et n'ont eu d'autre but que de se faire de l'*inamovibilité*, un rempart pour protéger leur conduite peu sacerdotale (1).

« Dans le courant de l'année 1845, un évêque entretenait le pape Grégoire XVI de cette question alors brûlante. Sa Sainteté lui montra du doigt un carton où étaient enfermées des lettres dans lesquelles on demandait le rétablissement de l'*inamovibilité*. Le pape ajouta qu'il avait là plusieurs ouvrages récents écrits sur cette matière et termina la conversation par ces paroles remarquables : « Quand on entend ces prêtres, quand on lit leurs ouvrages, on est tenté de penser d'abord qu'il y a quelque fondement dans leurs plaintes ; mais si l'on y réfléchit et qu'on y regarde de près, on reconnaît qu'au fond il n'y a autre chose que le presbytérianisme : c'est le libéralisme politique qui fait invasion dans l'Église. » Les cardinaux que cet évêque visita étaient dans la même opinion. L'un d'entre eux, et des plus savants, lui disait que les doctrines émises dans ces derniers temps par les prêtres dont il s'agit, n'étaient que la continuation des doctrines de Richer et du synode de Pistoie. »

Un autre prélat aussi remarquable par la profondeur de sa science que par son zèle éclairé et sa piété solide, nous fit aussi l'honneur de nous écrire la lettre suivante à peu près dans le même sens.

« J'ai trouvé un certain nombre d'ecclésiastiques estimables qui ont cru de la meilleure foi du monde, comme vous, qu'en soutenant la cause de l'*inamovibilité*, ils soutenaient le vrai point de la discipline ecclésiastique, et qu'ils entraient en cela dans les intentions du Saint-Siège. J'avouerai tout bonnement que j'avais eu, un certain temps, quelque penchant pour cette opinion, que j'ai grandement modifiée depuis deux ans. Il est certain que les théologiens à Rome furent dans le principe fort partagés sur cette question. Le général des carmes, homme instruit et estimable, fut, dit-on, d'abord très partisan des principes émis par les frères Allignol ; il eut pour eux une faveur qui leur fit un certain nombre de protecteurs. Le pape, qui m'en a parlé dans une audience particulière, reçut avec bonté l'un des deux frères, qui avait fait le voyage de Rome ; il me demanda, dans cette audience, de lui dire tout simplement ce que je pensais de cette question. Je répondis que, dans un temps ordinaire (2), elle serait résolue sans peine par la discipline la plus universellement reçue dans l'Église, favorable, par conséquent, à l'*inamovibilité* ; mais que, dans la situation où se trouvait aujourd'hui le clergé de France vis-à-vis de l'autorité civile, il n'y aurait point de moyen pour les évêques de gouverner leurs dio-

(1) Cette dernière réflexion n'est que trop vraie. Nous l'avons souvent remarqué.

(2) Il nous semble que nous sommes maintenant dans ce temps ordinaire. Nous n'y étions pas encore arrivés en 1845 quand cette lettre nous fut écrite.

cèses, si tous ceux qui ont charge d'âmes étaient inamovibles ; que les bons prêtres n'occasionneraient jamais le moindre embarras, mais que les mauvais ecclésiastiques, forts de l'appui que leur donnerait l'autorité civile, seraient pour les premiers pasteurs une épine perpétuelle ; que les meilleurs ecclésiastiques, amovibles ou non, le comprenaient très bien et ne formaient aucun désir ; mais que tout ce qu'il y avait d'esprits séditieux se rangeaient du parti des frères Allignol, dans l'espoir d'une situation qui les affranchirait des craintes que leur conduite faisait naître. Tout ce qu'il y a de plus hostile à l'Église, libéraux, philosophes, jansénistes, protestants, francs-maçons, s'unit aux frères Allignol, dans l'espérance de harceler les évêques et de rendre leurs fonctions accablantes. Le saint Père me dit qu'il avait entrevu cela, et qu'il avait dit à M. Allignol que son but ne paraissait pas étranger au presbytérianisme. Déjà le père Péronne, jésuite, avait été chargé de l'examen du livre des frères Allignol, et en avait relevé nombre de propositions qui firent sérieusement délibérer s'il ne serait pas mis à l'*index*.

« Pendant que j'étais à Rome, un grand vicaire d'Italie, qui est un des plus savants hommes que j'aie jamais connus, me fit part des chagrins accablants que donnaient perpétuellement à l'administration épiscopale les entraves des officialités ; c'est à dégoûter, à mourir à la peine. On y envie notre position. Il est sûr que les quatre premiers siècles de l'Église, affranchis de l'*inamovibilité* n'offraient pas cet océan de tracasseries ; aussi une grande partie de l'Espagne n'a jamais voulu adopter la situation fixe des prêtres. C'est l'évêque qui est plénipotentiaire dans son diocèse ; les ecclésiastiques, quelle que soit leur position, ne sont que ses aides. Il en est de même, à l'exception de l'Europe, de presque toutes les parties de l'univers. C'est l'*inamovibilité* qui avait, en grande partie, fait naître la bizarre prétention du droit divin des curés. »

Le savant et vénérable prélat qui a daigné nous faire ces observations craint à tort, selon nous, que, dans le rétablissement de l'*inamovibilité* et des officialités, les mauvais prêtres trouvent de l'appui dans l'autorité civile et deviennent ainsi une épine perpétuelle pour les premiers pasteurs. Mais l'autorité civile, en vertu des lois qui nous régissent et notamment de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, appuierait au contraire les évêques comme elle le fait aujourd'hui ; et si, dans l'état de choses actuel, l'autorité civile cesse d'allouer aucun traitement à un prêtre à qui l'évêque retire purement et simplement ses pouvoirs, si, au besoin, elle l'expulse du presbytère, à plus forte raison le ferait-elle après un jugement en règle prononcé par une officialité. Le droit de l'évêque sur ses prêtres ne serait donc par là aucunement affaibli. L'État qui n'a rien à voir dans les jugements qui émanent de la juridiction spirituelle de l'évêque, se garderait bien de donner gain de cause contre son supérieur, à un prêtre coupable, régulièrement et canoniquement frappé de cen-

sures. L'*inamovibilité* avec les officialités, loin de rendre accablantes les fonctions épiscopales, les rendraient, au contraire, plus douces et plus agréables, ainsi que nous le disons ci-dessus. Les bons prêtres, que les évêques ne se fassent pas illusion à cet égard, désirent vivement le rétablissement de l'*inamovibilité*, et l'on n'a rien à craindre de leur part; les mauvais, au contraire, ont tout à redouter dans ce rétablissement, parce qu'au lieu de trouver une indulgence souvent excessive dans nos premiers pasteurs, et de porter ainsi le scandale et la contagion de paroisse en paroisse, ils trouveraient dans le jugement des officialités, qui ne pourraient se dispenser de juger d'après les canons, la juste punition que mériterait leur conduite criminelle et scandaleuse.

Les inconvénients qu'on semble redouter de la part du gouvernement, si tous les prêtres qui ont charge d'âmes étaient inamovibles, n'existent donc pas et ne peuvent pas même exister. Il nous semble que notre savant prélat s'est trompé dans sa réponse au Souverain Pontife, et que *la question*, par conséquent, *doit être résolue*, comme il le dit fort bien, *par la discipline la plus universellement reçue dans l'Église, c'est-à-dire par l'inamovibilité.*

Sous le règne de l'ancienne discipline, l'*inamovibilité* n'était pas inviolable au point qu'il fût impossible d'interdire ou de changer un curé indigne ou incapable. L'évêque, alors comme aujourd'hui, pouvait frapper de censures et priver de son bénéfice un curé coupable. Sans ce droit, aurait-il pu *régir l'Église de Dieu*? N'est-il pas de droit divin le supérieur du prêtre, de quelque titre que celui-ci soit revêtu, qu'il soit amovible ou non? Il pouvait donc, comme il le pourra toujours, parce que ce droit est imprescriptible, corriger et destituer même l'inférieur qu'il avait institué. Seulement il y avait des règles à observer, et l'observation de ces règles excluait l'arbitraire et en écartait même jusqu'au soupçon.

Aujourd'hui, lorsqu'il y a nécessité d'éliminer un curé titulaire, le droit ne fait pas plus faute à l'évêque qu'il ne le faisait dans l'ancien ordre de choses. Les cas sont très rares, parce que les possesseurs d'un titre curial sont peu nombreux; mais si chaque paroisse avait un curé inamovible, si, dans un diocèse composé de quatre ou cinq cents paroisses, il y avait autant de curés, au lieu de trente ou quarante qui jouissent de ce titre et de ce privilège, les cas de correction et de destitution seraient un peu plus nombreux. Mais les officialités n'en seraient pas moins puissantes, quoique un peu plus souvent en action, et, nous le répétons, l'autorité épiscopale n'en serait que plus respectée. Ce ne sont point les droits exorbitants qui constituent la force morale d'un pouvoir quelconque : les garanties qui protègent l'inférieur allègent le poids de la responsabilité qui pèse sur le supérieur. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

Les officialités en Italie, ajoute-t-on, donnent aux vicaires généraux pour le contentieux, c'est-à-dire aux officiaux, des chagrins accablants. Nous le concevons; mais ceci ne prouve-t-il pas, de la

manière la plus évidente, l'indispensable nécessité d'avoir des tribunaux ecclésiastiques pour juger tous les délits des clercs? Car si, dans un diocèse, il y a des prêtres coupables, suspects ou seulement prévenus d'un délit quelconque, il faut, pour s'assurer de la culpabilité des accusés, qu'ils soient jugés par l'évêque ou par une officialité; or, est-il sage et prudent d'abandonner à l'évêque ces embarras inextricables? Si les coupables sont assez nombreux pour dégoûter les officiaux et les faire mourir à la peine, comment l'évêque, chargé déjà de l'administration d'un vaste diocèse, pourra-t-il y suffire? Ou il faudra, malgré lui, qu'il agisse arbitrairement, ou qu'il laisse beaucoup de délits impunis. L'officialité, au contraire, prévient ces inconvénients. C'est à l'évêque, peut-on objecter, qu'appartient le droit de juger ses prêtres. Sans doute, comme c'est du chef de l'État qu'émane toute justice. Mais, de même que la justice s'administre au nom du chef de l'État, par des juges qu'il nomme et qu'il institue, ainsi les jugements canoniques peuvent être prononcés au nom de l'évêque, par des officiaux nommés et institués par lui. (*Voyez OFFICIALITÉ.*)

Le livre des frères Allignol, sur *l'État actuel de l'Église en France*, renferme sans doute des propositions fausses, inexactes, des expressions choquantes, peu convenables et peu respectueuses pour l'épiscopat, etc.; nous avons été peut-être le premier à le reconnaître dans le jugement que nous en avons porté dans le journal *l'Univers*, en 1839, lors de son apparition; mais nous croyons que le fond de l'ouvrage est bon, ou que du moins il renferme des choses fort utiles. Il a été question de le mettre à l'*index*, c'est vrai; mais nous tenons d'un illustre personnage attaché à la cour pontificale, qu'il n'y a point été mis, parce qu'on n'y a rien trouvé d'assez grave pour motiver une telle flétrissure. Les frères Allignol ont eu le tort, ou peut-être plus encore le malheur, de puiser de bonne foi, nous aimons à le croire, dans des sources suspectes, empoisonnées, dans Gerson, Van-Espen, et autres canonistes parlementaires. La science du droit canonique a été tellement négligée dans nos séminaires, qu'on ne doit pas être trop sévère à l'égard de ceux qui se servent d'ouvrages estimés sans doute, mais qui ont besoin d'être lus avec une extrême précaution. La soumission des frères Allignol d'ailleurs les honore, et leur livre, malgré ses défauts que nous ne voulons pas atténuer, n'a pas été sans utilité pour l'avancement de cette importante question.

Nous ne savons s'il existe quelques parties en Espagne où tous les prêtres à charge d'âmes ne soient pas inamovibles; mais nous savons, d'après les renseignements certains qui nous ont été donnés, qu'actuellement encore tous les curés jouissent de l'*inamovibilité* dans la plupart des diocèses. (*Voyez ESPAGNE.*)

En soutenant la cause de l'*inamovibilité*, nous avons cru, de la meilleure foi du monde, soutenir le vrai point de la discipline ecclésiastique et entrer en cela dans les intentions du Saint-Siège. Nous

le croyons encore; car, dans la crainte de nous égarer dans cette question, nous nous sommes adressé à S. E. le nonce apostolique (1), et il a daigné nous répondre, que nous pouvions traiter cette importante question avec calme, prudence et modération, comme nous avions traité toutes les autres questions de droit canonique.

Quand on parle d'*inamovibilité*, beaucoup de personnes voient se dresser devant elles, comme un fantôme, l'*inamovibilité* civile qui mettrait une foule d'entraves à l'autorité épiscopale et qui restreindrait le droit imprescriptible qu'à l'évêque sur tous ses prêtres. Mais nous devons bien faire remarquer ici qu'il ne s'agit nullement de cette *inamovibilité*, que nous regardons, au contraire, comme un fléau pour l'Église et qu'il faut prévenir par celle que prescrivent les saints canons. On nous dit, qu'à l'exception de l'Europe, dans presque toutes les autres parties de l'univers, les prêtres, quelle que soit leur position, ne sont que les aides de l'évêque. Nous en convenons; mais aussi, à l'exception de l'Europe, nulle part ailleurs l'Église n'est constituée; elle est presque partout à l'état de mission. L'Église n'est constituée ni en Chine, ni aux Indes, ni même aux États-Unis. Il est donc nécessaire que, dans ces divers lieux, les prêtres, comme des hommes apostoliques, comme de vrais missionnaires, soient toujours disposés à aller partout où l'évêque juge leur présence nécessaire. Etc'est ce qui se pratiquait dans les premiers siècles de l'Église, comme nous le disons ailleurs. (*Voyez* PAROISSE.) Mais actuellement en France les curés *desservants* ne sont nullement des missionnaires, mais de véritables curés qui doivent avoir toutes les charges et tous les privilèges attachés à cette fonction. (*Voyez* DESSERVANT.)

L'*inamovibilité* ne doit pas être rétablie comme un droit, ajoute Mgr l'évêque de Viviers; elle ne peut cependant pas être rétablie comme une simple convenance. Mgr l'évêque de Montpellier pense comme nous à cet égard. « Sans doute, dit-il (2), dans toutes les lois positives et surtout dans celles de l'Église, l'on découvre quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. La loi de l'*inamovibilité*, longtemps établie, porte éminemment ce caractère. Une loi qui remonte aux temps les plus reculés, qui n'a été suspendue que par la nécessité des circonstances à diverses époques; que les conciles et la pratique des évêques, sur tous les points du monde catholique et dans tous les siècles, ont plus ou moins expressément sanctionnée, une telle loi doit être fondée sur quelque chose de plus grand que de simples convenances. C'est la dignité du ministère pastoral, c'est le bien surnaturel des peuples que l'Église a considéré, raisons supérieures en elles-mêmes à tous les faits transitoires, parce qu'elles rentrent dans l'ordre absolu de la loi éternelle. » (*Voyez* RÉVOCATION.)

(1) Mgr Fornari, aujourd'hui cardinal.

(2) *Lettre pastorale du 1^{er} mai 1845, pag. 41.*

§ VII. *Décision de Rome sur l'INAMOVIBILITÉ.*

Nous avons établi précédemment, 1^o que l'*inamovibilité* n'est pas de droit divin, mais seulement de droit ecclésiastique, et qu'elle a pu momentanément cesser d'être en usage, en raison des temps difficiles et des circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés depuis le rétablissement public du culte catholique en France; 2^o que l'*inamovibilité* civile pourrait devenir une cause d'anarchie et de révolte dans l'Église; 3^o que le rétablissement de l'*inamovibilité* canonique avec les officialités obvierait à une foule d'inconvénients, etc. Nous avons ajouté que nous n'avions pas la prétention de rien décider en cette matière, puisque nous n'avons aucune autorité dans l'Église, mais que les évêques devaient examiner sérieusement devant Dieu cette importante et difficile question et en référer au Souverain Pontife, parce qu'elle nous semblait une cause majeure ressortant immédiatement du Saint-Siège apostolique. Un évêque de Belgique l'a compris, car il a sollicité de la sacrée congrégation du concile de vouloir bien examiner cette affaire qui intéresse à la fois les Églises de France et de Belgique. Le Souverain Pontife s'est en conséquence réservé la décision de cette question, et déjà plusieurs de nos derniers conciles provinciaux la lui ont renvoyée comme on peut le voir sous le mot DESSERTANT. Voici, en attendant, en quels termes Grégoire XVI a toléré la discipline actuelle. Nous donnons d'abord le texte, puis la traduction de la lettre de l'évêque de Liège et de la réponse qu'y fit Sa Sainteté.

BEATISSIME PATER,

Infrascriptus episcopus Leodiensis omni quâ decet veneratione humilimè petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservandâ in suâ diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace communicetur solutio.

An, attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio valeat et in conscientiâ obliget, usque ad aliam Sanctæ Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1801, ex quâ episcopi rectoribus ecclesiarum, quæ vocantur succursales, jurisdictionem procurâ animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur vel alio mittantur, teneantur obedire.

Cæterùm episcopi hâc rectores revocandi vel transferendi auctoritate hâud frequenter et non nisi prudenter ac paternè uti solent, adeò ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videantur.

(Sign.) † CORNELIUS, episcopus Leodiensis.

Ex audientiâ Sanctissimi die primâ maii 1845. Sanctissimus Dominus noster, universæ rei de quâ in precibus, ratione maturè perpensâ, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrâ scripto cardinali sacræ congregationis concilii præfecto, benignè annuit, ut in

regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter à Sancta Apostolicâ Sede statutum fuerit.

(Sign.) P. Card. POLIDORIUS, *præf.*

A. TOMASSETTI, *sub-secret.*

TRÈS-SAINTE PÈRE,

« Le soussigné, évêque de Liège, avec tout le respect qui convient, demande humblement que le doute suivant soit examiné et que la solution lui en soit communiquée, pour conserver dans son diocèse l'unité parmi les clercs et la paix de l'Église.

« Si, vu les circonstances présentes, dans les contrées, comme celle de Belgique, où n'a pu s'accomplir un changement suffisant dans les lois civiles, la discipline introduite après le concordat de l'année 1801, d'après laquelle les évêques confèrent, pour le soin des âmes, une juridiction révocable à volonté aux recteurs des églises dites succursales, est en vigueur et oblige en conscience jusqu'à une autre disposition du Saint-Siège, et si, lorsqu'ils sont révoqués ou envoyés ailleurs, les recteurs sont tenus d'obéir.

« Au reste, les évêques n'ont pas coutume d'user souvent de ce pouvoir de révoquer et de transférer les recteurs, et n'en usent qu'avec prudence et d'une façon paternelle, de sorte qu'avec de telles précautions, il est suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à la stabilité du saint ministère.

« Signé : CORNEILLE, évêque de Liège. »

« De l'audience du Saint Père du 1^{er} mai 1845. Sa Sainteté, toute raison mûrement pesée sur la question dont il s'agit en la supplique précédente, et d'après les graves motifs qui ont déterminé son esprit, sur le rapport du cardinal soussigné préfet de la sacrée congrégation du concile, a daigné consentir à ce qu'aucun changement n'ait lieu dans le régime des églises succursales dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Saint-Siège apostolique.

« Signé : P. cardinal POLIDORI, *Préfet.*

« A. TOMASSETTI, *sous-secrétaire.* »

La portée de cette décision apostolique est fort grave. Le Souverain Pontife étant saisi de la cause, désormais son autorité seule la fera avancer, ou plutôt la cause de l'*inamovibilité* est affirmativement résolue. Elle ne dépend plus que du temps et des circonstances pour être généralement suivie et adoptée dans la pratique. Le principe est reconnu, car du moment que le Souverain Pontife veut bien accorder, *d'après les graves motifs qui ont déterminé son esprit*, une dispense, une tolérance temporaire pour la continuation de l'état de choses actuel, il établit formellement que cet état de choses n'est pas régulier, que la discipline actuelle et transitoire n'est pas conforme aux saints canons, quoi qu'on en ait pu dire; que, par consé-

quent, les évêques doivent *user prudemment et paternellement du pouvoir de révoquer ou de transférer les desservants*, c'est-à-dire qu'ils ne doivent les changer que dans des cas graves et tout à fait extraordinaires, et, comme le dit fort bien le concile d'Avignon de l'an 1849, après avoir pris l'avis de l'officialité diocésaine, *nisi prius inquisito officialitatis aut auditorii nostri privati consilio*. (*Tit. VI, cap. 6.*) C'est ce que nous avons prouvé nous-même fort au long en rapportant les canons relatifs à cette matière. Quelques personnes ont donc eu tort d'attribuer aux tendances de l'esprit presbytérien ce que nous avons dit à cet égard. La plus légère teinture de droit canonique suffirait pour comprendre toute l'irrégularité de la position actuelle, issue des trop funestes articles organiques. Les inconvénients de cette position transitoire pour la stabilité du ministère ecclésiastique sont après tout d'une rare évidence, pour quiconque ne veut pas se faire illusion, comme nous croyons l'avoir parfaitement démontré.

D'un autre côté, par la décision de Rome, se trouvent détruites les dangereuses et schismatiques illusions de ceux qui pensaient obtenir, par voie de recours à l'autorité civile, le redressement des griefs qu'ils aimaient à faire valoir. Il est étrange, remarque avec raison le R. P. Guéranger (1), de rencontrer encore des ecclésiastiques qui ne reculent pas devant la pensée d'invoquer l'intervention du pouvoir séculier dans des causes cléricales. Ce recours, cependant, est un délit ecclésiastique au premier chef, un délit frappé des censures canoniques, soit que le magistrat laïque le forme lui-même, soit qu'il le reçoive de la part d'un clerc. Les intentions qui ont été manifestées plusieurs fois à ce sujet, dans ces dernières années, auraient dû inspirer plus de défiance. Désormais nous n'avons plus rien de semblable à craindre ; la solution de la question est aux mains du Saint-Siège, et la bonne foi des appelants au tribunal séculier, que l'ignorance seule avait pu jusque-là rendre excusable, n'est plus possible. (Voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, tome III.)

Nous aurions encore beaucoup de choses à dire sur cette grave question, mais nous devons nous restreindre ; les canons que nous avons cités et ceux que nous aurions pu rapporter en plus grand nombre, ainsi que les diverses considérations que nous avons présentées, nous paraissent suffire pour faire voir en quel sens elle doit être et sera enfin résolue.

En terminant, qu'il nous soit permis de supplier nos frères dans le sacerdoce de ne pas se laisser prévenir par des hommes de parti qui, à l'aide de cette question, cherchent à semer partout le trouble et la division et à nous détacher de nos pères dans la foi, lesquels sont en même temps nos maîtres et nos juges. Nous avons beaucoup étudié la question de l'*inamovibilité* ; nous l'avons examinée sous toutes ses faces ; nous connaissons toutes les objections qu'on a pu faire valoir contre ; nous savons tout ce qu'elle peut apporter de ré-

(1) *Auxiliaire catholique*, n. 2.

sultats heureux, si on laisse au temps, à la science et surtout à la prudence de nos évêques le soin de la mener à fin. Mais nous savons aussi tout ce qu'il peut en résulter de fâcheux pour l'Église et surtout pour le clergé, si on la laisse agiter par des hommes sans conviction et sans amour pour l'Église. Que nos vénérés confrères se rappellent donc ces paroles si remarquables de Grégoire XVI :

« Que les prêtres, dit-il, soient soumis, il le faut, aux évêques, « que saint Jérôme les avertit *de considérer comme les pères de l'âme*; « qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défendaient de « faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir d'ensei- « gner et de prêcher *sans la permission de l'évêque, à la foi duquel le « peuple est confié et auquel on demandera compte des âmes* (1). Qu'il « soit donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre « cet ordre établi, troublent autant qu'il est en eux l'état de « l'Église. » (*Voyez ÉVÊQUE, § VIII.*)

INCAPABLES.

On appelle *incapables*, en matière de bénéfices ou d'offices, ce qui est actuellement la même chose, ceux qui n'ont pas les capacités requises pour les posséder. Les canonistes latins emploient plus souvent, dans ce sens, le mot d'inhabile, *inhabilis*; et il faut convenir qu'en prenant le terme d'incapacité dans l'étroite signification que l'on voit sous le mot CAPACITÉ, le mot d'*incapable* n'aurait pas la signification qu'on lui donne dans l'usage. Il faut pour cela qu'on l'interprète différemment, et que, par les capacités, dont il est parlé en cette définition, on n'entende pas seulement ces pièces qu'on distingue des titres, mais aussi toutes les sortes de capacités, qui, réunies dans une personne, la rendent apte ou habile à posséder un bénéfice.

Suivant les lois de l'Église, on ne peut posséder un bénéfice ou office qu'on ne soit muni d'un titre légitime et exempt de tous les défauts exclusifs marqués par les canons. Par rapport au titre, c'est une grande règle en droit canon que *beneficia ecclesiastica sine titulo possideri non possunt*. Tout possesseur sans titre, au moins coloré, n'est qu'un usurpateur et un intrus. (*Voyez INTRUS, TITRE, PROVISIONS.*)

A l'égard des défauts qui rendent, suivant les canons, *incapables* de posséder un bénéfice, on distingue ceux qui dérivent du droit et ceux qui viennent du crime. Ces derniers rendent plutôt indignes qu'*incapables* de posséder des bénéfices; mais les uns et les autres produisent une inhabilité qui rend ici les principes communs sur la matière.

Rebuffe dit que chacun est présumé capable jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'il ne l'est pas.

Nous ajouterons qu'il faut distinguer l'inhabilité à être pourvu d'un office quelconqué, de l'inhabilité à le posséder. Tel ne saurait

(1) *Can. apost. 38, apud Mansi; Labbe, tom. 1, p. 38.*

obtenir un bénéfice, qui n'est cependant pas *incapable* de posséder celui qu'il a déjà obtenu; c'est là une distinction applicable à plusieurs de ceux dont nous allons marquer l'incapacité d'une manière générale, nous réservant de faire connaître sous le mot VACANCE ceux qui ne peuvent ni obtenir ni garder des bénéfices, par opposition à ceux à qui l'obtention est seulement interdite.

1° Ceux-là sont *incapables* de posséder des bénéfices ou offices qui n'ont pas l'âge requis : *Indecorum enim est ei concedere beneficium, qui non novit regere seipsum.* (Cap. *Indecorum*, de *Ætat. et qualit.*) (Voyez AGE.)

2° Les furieux et tous ceux qui sont sous l'administration d'un autre sont *incapables* de posséder des bénéfices. (*Dicto capite Indecorum.*) *Collatio eis facta pro non facta habetur.* (Bonif. in *Clem. Una*, n. 58, de *Homicid.*) (Voyez IRRÉGULARITÉ.)

3° Le clerc marié, *conjugatus*. (Voyez CÉLIBAT.) Rebuffe estime que le fiancé par paroles de futur peut obtenir des bénéfices, et les posséder s'il les a obtenus. (*Glos. in c. 1, de Cler. conjug. in 6°; Extr. unic., de Voto.*)

4° Le non tonsuré ou le laïque. (Voyez LAÏQUE.)

5° Le promu *per saltum*, et le promu *extra tempora*. (*C. Cum quidam, de Tempor. ordin.; c. Dilectus, eod. tit.; c. Litteras; clem. fin., de Ætat. et qualit.*) (Voyez PROMOTION, EXTRA TEMPORA, INTERSTICES.)

6° Le bigame : Rebuffe marque sept différents cas de bigamie, qui rentrent dans la division que nous faisons de ce défaut sous le mot BIGAMIE.

7° L'hérétique. (Voyez INQUISITION.)

8° Le schismatique. (Voyez SCHISMATIQUE.)

9° Le simoniaque. (Voyez SIMONIE, CONFIDENCE.)

10° Le sorcier, *sortilegus*. (Voyez SORTILÈGE.)

11° Le banni, le condamné. (Voyez MORT CIVILE, BANNISSEMENT.)

12° Le sacrilège, *sacrilegus*. (Voyez SACRILÈGE.)

13° Le faussaire. (Voyez FAUX.)

14° L'excommunié. (Voyez EXCOMMUNICATION.)

15° Le suspens. (Voyez SUSPENSE.)

16° L'apostat. (Voyez APOSTASIE.)

17° Le sodomite. (Voyez SODOMIE.)

18° Le concubinaire public. (Voyez CONCUBINAGE.)

19° L'homicide. (Voyez HOMICIDE, ARMES, IRRÉGULARITÉ.)

20° Les épileptiques. (Voyez IRRÉGULARITÉ.)

21° L'ignorant, *illitteratus*. (Voyez IRRÉGULARITÉ, SCIENCE.)

22° L'étranger. (Voyez IDIOME, ÉTRANGER.)

23° Le parjure. (Voyez SERMENT.)

24° Le bâtard. (Voyez BATARD.)

25° Les enfants des bénéficiers pour les bénéfices de leurs pères. (Voyez BATARD.)

26° Les irréguliers en général. (Voyez IRRÉGULARITÉ.)

27° L'usurier. (Voyez USURIER.)

28° L'usurpateur, *violentus*. (Voyez INTRUS, USURPATION.)

29° Les femmes ne sont capables que de certaines prélatures. (Innoc. et alii in c. *Cum nostris*, de *Conces. præb.*) (Voyez FEMME.)

30° Le non baptisé, parce qu'il ne peut être ordonné. (C. *fin. de Præsbyt. non baptis.*) (Voyez INFIDÈLE.)

31° Les incendiaires, les incestueux et généralement tous ceux qui par leurs crimes sont *in reatu*, ou notés d'infamie, ne peuvent obtenir des bénéfices. (Voyez INCENDIE, INCESTE, INDIGNE, INFAME, IN REATU.)

Les capacités requises par la nature et la qualité du bénéfice consistent à être non seulement exempt des défauts et des crimes dont il est parlé sous les mots cités ci-dessus, mais aussi à être pourvu des qualités que requiert le bénéfice même.

Parmi les différentes incapacités que nous venons de marquer, il n'en est aucune qui ne rende la collation nulle, quand elle est faite à quelqu'un de ceux qui en sont atteints; mais comme ces incapacités peuvent ne survenir qu'après la collation faite, il faut bien distinguer celles qui font vaquer les bénéfices déjà obtenus, d'avec certaines qui ne les font pas vaquer, comme l'incapacité procédant de l'irrégularité. (Voyez IRRÉGULARITÉ, HOMICIDE.)

Parmi les incapacités qui étant survenues après l'obtention des bénéfices, les font vaquer ou empêchent qu'on ne puisse les posséder, il faut encore distinguer celles qui produisent une vacance de plein droit, de celles qui ne donnent que le droit de procéder contre le titulaire pour le priver de ses bénéfices par une sentence. (Voyez VACANCE.)

Les conciles recommandent très expressément aux collateurs de ne conférer les bénéfices qu'à ceux qui ont les qualités requises pour les posséder. Celui de Trente s'exprime ainsi : « Les bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des personnes dignes et capables, et qui puissent résider sur les lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions, suivant la constitution *Quia nonnulli* d'Alexandre III, au concile de Latran, et l'autre de Grégoire X, au concile de Lyon, laquelle commence par *Licet canon*. Toute collation ou provision de bénéfice, faite autrement, sera nulle, et que le collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines de la constitution *Grave nimis* du même concile général. » (Session VII, ch. 3, de *Reform.*) Le concile de Paris avait dit auparavant; *Statuimus etiam ne beneficia ecclesiastica, vel dignitates, vel curæ animarum, minoribus vel indignis, contra canones concedantur*. On peut voir ce qu'ont dit à cet égard le troisième concile général de Latran, tenu l'an 1179, le quatrième, tenu l'an 1215, le concile de Lavour, de l'an 1368, celui d'Angers, de l'an 1365 et celui d'Aix, de l'an 1585.

Il est à remarquer que l'incapacité attachée à la qualité d'étranger est moins ordonnée par les canons que par les anciennes ordonnances du royaume, et particulièrement par les articles organiques (art 16 et 32); les canons n'excluent à cet égard que les

étrangers d'un pays dont ils ignorent l'idiome et le langage. (*Voyez* IDIOME, ÉTRANGER.)

INCAPACITÉ.

L'*incapacité* est un défaut ou une privation des dispositions et des qualités nécessaires pour être pourvu de bénéfices ou d'offices, comme le défaut d'âge, d'ordre, etc. (*Tot. tit. de Ætate et qualitat. præficiend.*) (*Voyez* ci-dessus le mot INCAPABLE.)

INCENDIAIRE, INCENDIE.

L'*incendie* est un crime que les canons punissent de peines très-sévères, quand il est commis avec intention de nuire, *cum dolo et malitiosè*. (*C. Pessimam* 23, q. 8; *c. Super in litteris, de Raptorib. et incendiar.*) Le premier de ces canons punit les *incendiaires* criminels de l'excommunication et défend de leur donner la sépulture et l'absolution qu'ils n'aient payé le dommage que l'*incendie* a causé. Le chapitre *Super* ordonne que ceux qui ont pillé les églises ou qui y ont mis le feu ne soient admis à la pénitence qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait, s'ils sont en état de le réparer, ou donné des assurances de le faire quand ils le pourront dans la suite; que s'ils déclarent ce crime à l'article de la mort, leurs héritiers sont tenus de satisfaire pour eux et de réparer le dommage que l'église a souffert.

Il y a des *incendies* qui n'ont rien de criminel, et qui sont causés par une négligence condamnable ou par un pur hasard. Les dommages doivent toujours en être payés au propriétaire de la chose brûlée, quand l'*incendie* n'est pas arrivé par un cas tout fortuit ni par sa propre faute : *Nam tunc res suo domino perit.*

On voit sous le mot CAS RÉSERVÉS, § I, dans quelles circonstances l'absolution d'un *incendiaire* est réservée au pape.

En France, les *incendiaires* sont punis plus ou moins sévèrement, selon que l'*incendie* est de leur part plus ou moins criminel; mais régulièrement les peines portées par les canons, et qui comprennent la privation des bénéfices, ne sont à cet égard que *ferendæ sententiæ*, c'est-à-dire que les bénéfices des *incendiaires* ne vaquent pas de plein droit, à moins que l'*incendie* n'eût été commis dans des circonstances qui en aggravassent notablement l'espèce, comme si le feu avait été mis malicieusement à une église, ou de nuit à une maison où il y eût eu des gens brûlés ou échappés avec peine du feu. On peut à ce sujet argumenter par la distinction qui se fait entre le simple homicide et l'assassinat. (*Voyez* HOMICIDE.)

INCESTE, INCESTUEUX.

L'*inceste* est un crime qui se commet par la conjonction de personnes qui sont parentes ou alliées dans un degré prohibé : *Incestus est copula carnalis consanguineorum vel affinium intra gradus prohi-*

bitos. Il y a donc *inceste* de parenté et *inceste* d'affinité; et comme il y a deux sortes d'affinité, l'affinité naturelle et l'affinité spirituelle, on distingue aussi trois sortes d'*incestes*, celui de parenté, celui d'affinité, et l'*inceste* spirituel. Ce dernier se commet par les personnes qui sont liées entre elles par l'affinité que produit l'administration des sacrements de baptême et de confirmation. (*Voyez AFFINITÉ, PARENTÉ.*)

Plusieurs canonistes, se fondant sur des anciens canons qui appellent filles spirituelles les pénitentes des confesseurs (c. 8, 10, *caus.* 30, *qu.* 1), soutiennent que l'administration du sacrement de pénitence produit une alliance spirituelle, comme l'administration du baptême et de la confirmation; d'où ils concluent que le confesseur qui abuse de sa pénitente se rend coupable du crime énorme de l'*inceste*. Mais le plus grand nombre soutient le contraire, sur l'autorité du chapitre *Quamvis, de Cognat. spirit., in 6^o*, où le pape Boniface VIII, après avoir dit que l'on contracte une alliance spirituelle par l'administration du baptême et de la confirmation, ajoute qu'on n'en contracte point par les autres; par où ce pape déroge clairement aux anciens canons, qui semblent attribuer le même effet à l'administration du sacrement de pénitence : *Ex donatione verò aliorum sacramentorum cognatio spiritualis nequaquam oritur, quæ matrimonium impediât vel dissolvat*. Saint Thomas, qui est de ce dernier sentiment, s'exprime ainsi sur ce sujet : *Per sacramentum pœnitentiæ non contrahitur, propriè loquendo, spiritualis cognatio..., nec obstat quod per pœnitentiam tollatur peccatum actuale, quia non est per modum generationis, sed magis per modum sanationis.* (*Dist.* 4, 42, *qu.* 1, *art.* 2 *ad 8.*)

Mais si ce crime du confesseur avec sa pénitente n'est pas, à proprement parler, un *inceste* spirituel, non plus qu'un pareil crime entre un curé et sa paroissienne, les peines dont il doit être puni ne sont pas moins sévères : *Non debet episcopus aut presbyter commisceri cum mulieribus quæ eis sua fuerint confessæ peccata. Si fortè (quod absit) hoc contigerit, sic pœniteat quomodò de filiâ spirituali, episcopus quindecim annos, presbyter duodecim et deponatur.* (*Can. Non debet 30, quæst.* 1, *J. G.*) *Graviori autem sunt animadversione plectendi qui proprias filias spirituales quas baptizaverint, vel semel ad confessionem admiserint, corrumpunt.* (*Can. 3 conc. Cicestrensis, an 1289, tom. XI Concil., part. 11, pag. 1347.*) *Et rectores qui proprias parochianas corrumpere non verentur, qui secundùm rigorem canonum ab omni officio peregrinando debent quindecim annis pœnitere, et postmodum ad monasterium divertere ac ibidem toto vitæ suæ tempore commorari.* (*Can. 4.*) Le canon cinquième du même concile étend ces peines à tous les prêtres indistinctement, préposés comme vicaires ou comme habitués dans les paroisses : *Hæc autem quæ suprâ diximus de pœnâ presbyterorum qui parochias regunt, ad alios extendi volumus qui non regunt parochias, cum omnes pari voto continentia sint adstricti et omnes deceat par honestas.*

C'est encore une sorte d'*inceste* improprement dit que celui qui se commet avec une religieuse; il y a même aussi dans ce crime l'adultère et le sacrilège, suivant la glose du canon *Virginibus* 27, qu. 1 : *Accedens ad monialem incestum committit, quia sponsa Dei est, qui est pater noster* (12, qu. 2); c. *Qui abstulerit, et incestus committitur cum affini, sicut cum consanguineâ*, 35, qu. 3; c. *De incestis, et adulterium committit qui sponsam alterius corrumpit. Item sacrilegium, quia res est sacra.*

Les anciens canons punissaient les clercs coupables de mauvaises habitudes avec des religieuses, de la déposition et d'une prison perpétuelle. (*Panorm. in c. Monasteria, de Vit. et honest., n. 5.*) Les canonistes, sur le chapitre *Quocirca, de Bigamis*, tiennent que les prêtres et les clercs constitués dans les ordres, *plus peccant fornicando, quam uxoratus adulterando.*

Le prêtre accusé et convaincu d'*inceste* doit être déposé et privé de son bénéfice. (*C. Pen., de Purgatione vulgari.*)

La peine portée dans le droit canon contre l'*incestueux*, c'est de le déclarer infâme (*C. 17 Infames, 6, qu. 1*), et qu'il ne puisse ni porter accusation contre des prêtres ou contre des époux légitimes, d'être privé de la communion des fidèles, et de ne pouvoir contracter mariage, même avec une autre, bien que le contrat ne fût pas dissous, parce que cet empêchement qui est apposé n'est que prohibitif. (*C. Transmissa 4, de Eo qui cogn. cons. uxor.*) Les enfants nés d'un commerce incestueux ne sont pas censés légitimes et ne succèdent pas à leurs parents. (*C. 35, qu. 7; Nov. 12, cap. 1, Nov. 89.*)

L'article 331 du Code civil porte que « Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce *incestueux* ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. » Ainsi les enfants *incestueux* sont exclus à juste titre du privilège de la légitimation. « La reconnaissance, ajoute l'article 335, ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce *incestueux* ou adultérin. »

Ni la légitimation, ni la reconnaissance qui donne droit à une portion de la succession, ne peuvent avoir lieu au profit des enfants *incestueux*; mais ils peuvent être reconnus à l'effet d'obtenir des aliments, conformément à l'article 762 du Code civil. (*Voyez ALIMENTS.*)

« Celui qui a commis un *inceste* avec sa belle-fille, dit le concile de Verberie de l'an 753, sa belle-mère, sa belle-sœur ou la cousine de sa femme, ne peut jamais se remarier, ni à elle ni à une autre, et la femme coupable de même; mais la partie innocente peut se remarier. » Ce qu'il faut entendre après la mort de l'autre. Une partie de la pénitence des grands crimes était autrefois d'exclure du mariage pour toujours.

Dans le onzième siècle, on donna à certains écrivains italiens, le nom d'*incestueux*. Les jurisconsultes de la ville de Ravenne, consultés par les Florentins, sur les degrés de consanguinité qui empêchent le mariage, répondirent que la septième génération marquée par les

canons, devait se prendre des deux côtés joints ensemble, en sorte que l'on comptât quatre générations d'un côté seulement, et trois de l'autre.

Ils prétendaient prouver cette opinion par un endroit du Code de Justinien, où il est dit que l'on peut épouser la petite-fille de son frère ou de sa sœur, quoiqu'elle soit au quatrième degré. De là ils concluaient : si la petite-fille de mon frère est à mon égard au quatrième degré, elle est au cinquième pour mon fils, au sixième pour mon petit-fils, et au septième pour mon arrière petit-fils. Mais c'était une erreur. Il est évident que la petite-fille de mon frère n'est à mon égard qu'au troisième degré. Le B. Pierre Damien écrivit contre l'erreur de ces jurisconsultes ; Alexandre II la condamna dans un concile tenu à Rome, l'an 1065, et lança l'excommunication contre ceux qui oseraient contracter mariage dans les degrés prohibés par les canons.

INCOMPATIBILITÉ.

On appelle *incompatibilité* l'obstacle ou l'empêchement qui se trouve dans la possession de deux bénéfices ou offices dont les fonctions sont incompatibles et ne peuvent être exercées par la même personne. Pour bien entendre la matière de ce mot, il faut savoir ce qui s'est passé dans l'Église touchant la pluralité des bénéfices ; mais l'histoire, à la faire dans un certain détail, en serait trop longue. Nous nous bornerons donc à quelques exemples et règlements des conciles dans les divers siècles que nous diviserons en deux époques. L'une précédera le concile de Trente, et l'autre le suivra.

§ I. *Ancienne discipline de l'Église sur l'INCOMPATIBILITÉ des bénéfices.*

Tant que les bénéfices n'ont pas été connus dans l'Église, il n'y a pu être question d'*incompatibilité* que pour les évêchés et les monastères ; et à cet égard on ne voit aucun exemple que deux évêchés ou deux monastères aient été donnés à une seule et même personne pour d'autres causes que pour celles qui se voient sous les mots *ÉVÊQUE*, § VII, *TRANSLATION*, *ABBÉ*, *COMMENDE*. L'Église n'avait donc pas besoin, dans ce premier temps, de faire des règlements sur cette matière ; tous les ecclésiastiques étant attachés à une église, comme nous le disons ailleurs (*voyez TITRE*), chaque église donnait à ceux qui étaient chargés de la desservir, une suite continuelle d'occupations et des rétributions qui ne leur permettaient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre église. Si quelqu'un de ceux-là l'eût entrepris, malgré les défenses des canons (*voyez EXEAT*), ou il n'eût pas été reçu dans la nouvelle église, ou en y restant, il ne participait plus aux fonctions ni aux honneurs et rétributions de celle qu'il avait quittée. Le concile de Chalcédoine fit à ce sujet un règlement qui prouve néanmoins que la cupidité a toujours eu ses

sectateurs, et qu'elle en aura, comme l'a dit un auteur (1) particulièrement en cette matière, jusqu'à la fin du monde.

Ces mêmes clercs, ainsi attachés à leurs églises, violaient donc quelquefois la stabilité, et en allaient servir d'autres, où, en jouissant de la rétribution ordinaire, ils tâchaient de retenir l'administration et les profits de quelque oratoire ou de quelque hôpital de la première église dont ils avaient été les administrateurs. Mais on remédia bientôt à cet abus. Le dixième canon du concile de Chalcedoine ordonna qu'un clerc ne peut en même temps être compté dans le clergé de deux villes, de celle où il a été ordonné d'abord, et de celle où il a passé par ambition. Ceux qui l'auront fait, seront rendus à la première église. Que si quelqu'un est déjà transféré à une autre église, il n'aura plus aucune part aux affaires de la première, ou des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent : le tout sous peine de déposition. (*Can. 2, caus. 21, qu. 1, dist. 89.*)

Cette discipline se conserva assez longtemps dans l'Église avec la même vigueur, ainsi que le prouvent les canons de plusieurs conciles, et entre autres ceux du concile d'Agde, qui défendit aux abbés d'avoir plusieurs cellules ou monastères, quoique en ce temps les abbés n'eussent rien en propre, comme le dit le canon 11 du quatrième concile d'Orléans : *Si quid abbatibus aut monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc abbates minimè possidebunt* (2). Le canon 15 du huitième concile général, tenu l'an 870, renouvela le règlement du concile de Chalcedoine. Un concile de Paris, tenu l'an 829, défendit aux prêtres, c'est-à-dire aux curés, suivant l'explication de Fleury (3), de s'absenter de leurs églises, et d'avoir plus d'une paroisse et plus d'un peuple. Dans le même siècle, l'an 874, le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, tint un synode au mois de juillet, où il se plaint que des prêtres de son diocèse négligent leurs paroisses, et reçoivent la prébende dans le monastère de Montfaucon, et que des chanoines du même monastère prennent des paroisses à la campagne.

Le même Hincmar reprochait à l'évêque de Laon, son neveu, d'avoir obtenu un office chez le roi et une abbaye dans une autre province sans sa permission.

Les défenseurs intéressés de la bigamie spirituelle opposaient du temps d'Hincmar l'autorité du pape saint Grégoire, qui quelquefois commettait plusieurs églises à un seul évêque. Mais ce savant prélat leur répondait qu'il n'est jamais permis à un chrétien d'avoir en même temps deux femmes, ou une femme et une concubine, et que saint Grégoire n'a usé de cette dispense que quand de deux églises fort proches, il en a vu une désolée par les Barbares. Le même auteur témoigne toutefois qu'un curé pouvait avec sa cure tenir une

(1) Duperray, *Moyen canonique*, tom. III, ch. 2.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. II, n. 68.

(3) *Histoire de l'Église*, liv. XLVII, n. 45.

chapelle, pourvu qu'il n'y eût ni peuple ni service attaché, et qu'elle ne fût pas dans l'usage d'être desservie par un prêtre particulier. Mais le concile tenu à Metz, l'an 888, ne permit de posséder ces sortes de chapelles conjointement avec des cures, que dans le cas où elles étaient comme des membres de l'église paroissiale.

Le concile de Lérida, en Espagne, canon 19, parle de quelques cures qui étaient si pauvres, qu'on en commettait plusieurs à un seul curé. En ce cas, le concile ordonne que le curé dira la messe tous les dimanches dans chacune des églises qui lui sont confiées. Le seizième concile de Tolède défendit absolument de confier plusieurs églises à un seul curé, si elles avaient de quoi occuper dix esclaves, permettant d'unir celles qui seraient plus pauvres à d'autres plus riches. Le huitième concile général, cité ci-dessus, après avoir défendu aux clercs de se faire inscrire ou immatriculer dans deux différentes églises pour en recevoir les rétributions, accorde aux prêtres la liberté de desservir deux églises de campagne, à cause de la pauvreté des habitants qui ne leur permet pas d'entretenir chacune un pasteur. Telle est l'origine des *bis cantare*, ou binages autorisés de nos jours. (*Voyez BINAGE.*)

La pluralité des bénéfices qui n'étaient plus dans le neuvième siècle dépendants des ordinations, devint alors si commune, qu'on crut de bonne foi que les fonctions et les obligations d'un bénéfice même à charge d'âmes pouvaient être acquittées par un autre : ce qui dispensait naturellement de résidence personnelle. Les ecclésiastiques séduits par leur avarice, détournèrent le sens des canons qui, par des motifs bien opposés aux leurs, avaient permis la pluralité des bénéfices par la voie des unions ou autrement (1). En sorte que, comme l'abus ne fait jamais tant de progrès que lorsqu'il passe pour un légitime usage, on ne vit bientôt plus à cet égard que confusion ; non seulement les ecclésiastiques, mais les laïques s'emparèrent des bénéfices ; ce qui fait dire au père Thomassin qu'on ne doit pas condamner tous ceux qui possédaient plusieurs abbayes, sous la seconde race de nos rois, parce que des évêques pleins de zèle pouvaient les demander pour empêcher que des laïques ou des ecclésiastiques de cour ne les obtinssent seulement pour les piller ; l'abus n'était pas moindre pour les bénéfices inférieurs aux évêchés et aux abbayes ; on en peut juger par les canons des différents conciles que ces désordres occasionnaient, et dont le père Thomassin fait mention dans son *Traité de la discipline*, où il revient quatre ou cinq fois sur la même matière (2) :

Le pape Alexandre III, à qui l'on s'était déjà adressé plusieurs fois pour décider des contestations touchant la pluralité des bénéfices, ne put en souffrir plus longtemps l'abus, et rempli d'un zèle qui fut mal secondé dans la pratique, il fit faire dans le troisième

(1) Van-Espen., *Jus eccles.*, part. II, tit. 20, de benef., n. 6.

(2) *Partie IV, lib. II, ch. 58.*

concile de Latran, tenu en 1179, le canon dont plusieurs ont fait la première loi de la nouvelle discipline de l'Église, sur la pluralité ou *incompatibilité* des bénéfices : *Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes, dignitates diversas ecclesiasticas, et plures ecclesias parochiales, contra sacrorum canonum instituta nituntur accipere, ut cum unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtius inhibemus. Cum igitur ecclesia, vel ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quaeratur, quæ residere in loco, et curam ejus per seipsam valeat exercere. Quod si aliter actum fuerit, et qui receperit quod contra sacros canones accepit, amittat : et qui dederit, largiendi potestate privetur. (Cap. 3, de Clericis non residentibus.)*

Ce décret n'eut pas l'exécution qu'on en désirait et qui était si nécessaire ; c'est pourquoi le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, ordonna que quiconque ayant un bénéfice à charge d'âmes en recevrait un autre de même nature, serait de plein droit privé du premier de ces deux bénéfices ; et que s'il s'efforçait de les retenir, il serait privé de l'un, et de l'autre que le collateur conférerait librement le premier bénéfice, et que s'il diffère plus de six mois, la collation sera dévolue au supérieur. Il ordonne de plus que le pourvu de ce second bénéfice à charge d'âmes sera contraint de restituer les fruits qu'il en a perçus. Il étend ce décret aux personats, et réserve au Saint-Siège la faculté de dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur rang ou par leur science.

Le même concile fit un autre règlement pour détruire l'abus qui s'était introduit de faire desservir les cures par des ignorants, pour profiter des revenus. Il ordonna que nonobstant toute coutume contraire, on assignerait aux curés une portion suffisante ; que le curé desservirait par lui-même et non par un vicaire, à moins que la cure ne fût annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église, dans lequel cas il doit avoir un vicaire perpétuel pour recevoir une portion congrue sur le revenu de la cure. (*C. Extirpandæ, § Qui verò, de Præb.*) (Voyez VICAIRE, PORTION CONGRUE.)

Les règlements de ce concile eurent le sort de tous ceux qui combattent la cupidité fortifiée par un long usage ; la pluralité des bénéfices ne cessa point. On peut voir dans Thomassin (1) les résistances que trouva en Angleterre le cardinal Othon, légat du pape Grégoire IX, quand il entreprit de faire publier les décrets du concile de Latran dans celui de Londres, tenu en 1237. En France, où l'on déféra davantage à l'autorité du concile de Latran, on en éluda la disposition par la voie des commendes ; les conciles s'élevaient contre cet abus, mais en vain, on l'autorisait de cette décrétale d'Innocent III, qui dit : *Nullus potest plures parochiales ecclesias obtinere, nisi una penderet, ex alterâ, vel unam intitulatam et alteram commendatam haberet. (Cap. Dudum. 53, de Elect.)* Inno-

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. II, ch. 58.*

cent III parle dans ce canon d'une commende temporelle, mais les ecclésiastiques ambitieux l'entendaient ou la faisaient entendre d'une commende perpétuelle. C'est encore pour remédier à cette fautive interprétation des règles que le second concile général de Lyon, tenu sous Grégoire X, l'an 1275, défendit de donner en commende une église paroissiale à quiconque n'aurait pas atteint l'âge de 25 ans, et ne serait actuellement prêtre; il défend en outre de donner à la même personne plus d'une église en commende, et veut que la commende pour les cures soit limitée à six mois, à peine de privation de plein droit. (C. 15, de *Elect. in 6^o*.) (Voyez COMMENDE.)

Comme par une suite de la cause du décret *De multâ providentiâ*, les dispenses pour la possession des offices *incompatibles* s'étaient multipliées à un tel point, qu'on parvint à les regarder comme étant en quelque sorte de droit commun, le même concile ordonna à tous les ordinaires des lieux de faire représenter à ceux qui possédaient des offices *incompatibles*, les dispenses de leur possession irrégulière et de conférer à l'avenir de pareils offices à une même personne, qu'elle ne soit légitimement dispensée.

Le pape Grégoire, auteur de ces règlements, regardait comme canoniques les provisions des offices *incompatibles*, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une dispense du pape.

Le pape Boniface VIII autorisa ces dispenses par ses décrétales, en condamnant toutefois l'usage scandaleux de la pluralité des bénéfices. (C. I, de *Consuet. in 6^o*; c. 6, de *Præb., eod. lib.*) Clément V en fit autant dans le concile général de Vienne. (C. *Si plures, de Præb. in Clem.*) Enfin le pape Jean XII, touché des désordres qu'occasionnait la pluralité des bénéfices, ou la possession des bénéfices *incompatibles*, combattue depuis longtemps avec si peu de fruit, publia la fameuse extravagante *Execrabilis, de Præb. et dign.*, où, après avoir déclaré que les cardinaux et les enfants des rois ne sont pas compris dans son nouveau règlement, ordonne que ceux qui, en vertu d'une dispense légitime, possèdent actuellement plusieurs dignités, personnats, offices, prieurés, bénéfices et autres qu'on ne peut posséder ensemble sans dispense, ne pourront retenir qu'un seul desdits bénéfices à charge d'âmes, avec une dignité, personnat, office, prieuré, bénéfices sans charge d'âmes; qu'il leur sera permis de choisir celui desdits bénéfices à charge d'âmes qu'ils voudront retenir; qu'ils seront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connaissance de la présente constitution; qu'ils seront tenus de se démettre en présence des ordinaires, de tous les autres bénéfices, dont ils étaient pourvus, qui, par les canons requièrent dispense; que faute par eux d'avoir satisfait au présent décret, ils seront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur était enjoint de donner leur démission, que de ceux qu'il leur était permis de retenir; que ceux qui, en vertu d'expectatives, auxquelles le pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité susdite, auront pareillement un mois

pour opter celui qu'ils voudront retenir; que ceux qui, sans dispense, possèdent plusieurs bénéfices cures, seront tenus d'en donner leur démission, et ne pourront retenir que le dernier; et faute par eux de donner leur démission des autres, ils seront privés de tous de plein droit, et incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice; que ceux qui, dans la suite, recevront un bénéfice à charge d'âmes, seront tenus de donner leur démission de ceux qu'ils avaient déjà, à peine de privation de plein droit, et de ceux dont ils devaient donner leur démission, et de celui dont ils venaient d'être pourvus, et d'incapacité aux ordres et aux bénéfices. Le pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la présente constitution.

Peu de temps avant le concile de Trente, les règlements les moins sévères parmi ceux que nous avons rapportés au sujet de la pluralité des bénéfices, n'étaient plus reconnus; l'abus ne se bornait pas à tenir ensemble plusieurs cures, plusieurs dignités; il s'étendait aux abbayes et aux évêchés. On voyait des prélats en tenir jusqu'à quatre à la fois, ou même un plus grand nombre. Le concile de Trente vint donc fort à propos pour remédier à ces désordres. C'est aussi à cette époque qu'on fixe le rétablissement de la discipline en cette matière.

§ II. *Nouvelle discipline relative à l'INCOMPATIBILITÉ des offices ou bénéfices.*

Le saint concile de Trente a fait sur cette matière trois différents décrets que nous allons rapporter, parce qu'on y voit la disposition de ceux dont il a été parlé, et le fondement de toutes les règles qu'on doit suivre actuellement à cet égard.

« Nul, quelle que soit sa dignité, son grade, sa prééminence, ne présuamera, contre les règles des saints canons, d'accepter ou de garder tout à la fois plusieurs églises métropolitaines ou cathédrales, soit en titre ou en commende, ou sous quelque autre nom que ce soit, puisque celui qui peut réussir à bien gouverner une seule église, et à y procurer l'avancement et le salut des âmes qui lui sont commises, doit s'estimer suffisamment heureux. Et pour ceux qui maintenant tiennent plusieurs églises, contre la teneur du présent décret, ils seront obligés, en gardant seulement celle qui leur plaira, de se défaire des autres dans six mois, si elles sont à l'entière disposition du Siège Apostolique, et si elles n'y sont pas, dans un an; autrement lesdites églises seront estimées vacantes dès ce moment-là, à l'exception seulement de celle qui aura été obtenue la dernière. » (*Session VII, ch. 2, de Reform.*)

« Quiconque à l'avenir présuamera d'accepter ou de garder tout à la fois plusieurs cures ou autres bénéfices *incompatibles*, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre les saints canons et particulièrement contre la constitution d'Innocent III, qui com-

mence par *De multâ*, sera privé desdits bénéfices de droit même, suivant la disposition de la même constitution, aussi bien qu'en vertu du présent canon. » (*Ibid. ch. IV.*)

« Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui possèdent plusieurs cures ou autres bénéfices *incompatibles*, de faire voir leurs dispenses; et à défaut de le faire, ils procéderont contre eux suivant la constitution de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui commence par *Ordinariî*, que le saint concile juge à propos de renouveler, et qu'il renouvelle en effet; y ajoutant de plus que les mêmes ordinaires auront soin de pourvoir par tous moyens, même par la députation de vicaires capables, et par l'assignation d'une partie du revenu suffisante pour leur entretien, à ce que le soin des âmes ne soit aucunement négligé, et qu'il soit ponctuellement satisfait aux fonctions et devoirs dont les bénéfices sont chargés, sans que personne se puisse mettre à couvert à cet égard par aucunes appellations, privilèges, exemptions, même avec commissions de juges spéciaux, ni par leurs défenses. » (*Ibid. ch. V.*)

« L'ordre de l'Église étant perverti quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons ont saintement réglé que nul ne devait être reçu en deux églises. Mais, parce que plusieurs, aveuglés d'une malheureuse passion d'avarice, et s'abusant eux-mêmes sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder, par diverses adresses, des ordonnances si bien établies, et de tenir tout à la fois plusieurs bénéfices, le saint concile désirant rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le présent décret, qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce serait même de la dignité de cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne; et si pourtant ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conféré, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple suffisant, pourvu que l'un et l'autre ne requièrent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non seulement à l'égard des églises cathédrales, mais aussi de tous les autres bénéfices tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre et qualité qu'ils soient.

« Et pour ceux qui, présentement, tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathédrale et une autre paroissiale, ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses et unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathédrale seule, de quitter dans l'espace de six mois, les autres paroissiales; autrement, tant les paroissiales que tous les autres bénéfices qu'ils tiennent seront censés être vacants de plein droit et, comme tels, pourront être librement conférés à des personnes capables, et ceux qui les possédaient auparavant ne pourront en sûreté de conscience, après ledit temps, en retenir les fruits. Cependant le saint concile souhaite et désire que, selon que le Souverain Pontife le jugera à

propos, il soit pourvu par quelque voie la plus commode qu'il se pourra, aux besoins de ceux qui se trouveront obligés de résigner de la sorte. » (*Session XXIV, ch. 17, de Reform.*)

Par ces règlements qu'il faut joindre à ceux du même concile touchant l'obligation de résider, on doit conclure : 1^o qu'ils diffèrent des précédents en ce que la constitution d'Innocent III : *De multâ providentiâ*, ne marque expressément que l'*incompatibilité* des cures, des dignités et des personats. Le concile de Trente marque par le troisième décret rapporté, que par des bénéfices *incompatibles*, il faut entendre tous ceux qui requièrent une résidence personnelle. Ce qui toutefois, en Italie, a eu besoin de l'interprétation des cardinaux en la congrégation de ce concile, suivant la remarque de Gonzalez (1).

2^o Le concile de Trente, en ne déclarant *incompatibles* que les bénéfices qui demandent résidence, a autorisé la distinction qui se fait des bénéfices, entre ceux qui exigent résidence, et ceux qui ne l'exigent pas. C'est aussi en conséquence que le même concile permet de conférer un second bénéfice simple à celui qui est déjà pourvu d'un autre bénéfice dont le revenu n'est pas suffisant pour son honnête entretien. Cette disposition, conforme à la plus pure discipline de l'Église, dont l'esprit ne peut ni se perdre, ni se prescrire, paraît n'être suivie partout que dans le for de la conscience, c'est-à-dire, qu'on empêche ni ne punit la pluralité des bénéfices simples qui ne demandent pas résidence, quelque considérables que soient leurs revenus, quoiqu'on ne cesse d'avertir le bénéficiaire qu'après avoir pris sur les revenus du bénéfice ce qui est nécessaire pour sa subsistance, le reste appartient aux pauvres. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*)

3^o De ce que le concile de Trente ne déclare bénéfices *incompatibles*, que ceux qui demandent résidence, on pourrait conclure que, quand deux bénéfices sont dans le même lieu ou dans la même église, la résidence que l'on fait dans ce lieu lève l'obstacle de l'*incompatibilité*; mais ce n'est pas ainsi qu'on a interprété les choses; la résidence dont parle le concile n'est requise que par rapport aux fonctions, en sorte qu'un seul et même bénéficiaire ne peut tenir deux bénéfices qui demandent chacun les mêmes fonctions, et qu'on appelle pour cette raison, *uniformes* ou *conformes*, comme deux canonicats, ou un canonicat et une chapelle, lorsque le chapelain, ainsi que le chanoine, est tenu d'assister au chœur aux mêmes heures : c'est l'esprit du concile et la règle de tous les canonistes (2). Que si les fonctions du chapelain et les charges de la chapelle ne consistent qu'à acquitter quelques messes, alors le canonicat et la chapelle n'étant pas bénéfices *conformes*, mais plutôt *diffformes*, parce que leurs fonctions sont disparates, seraient compatibles. Bien plus, deux bénéfices simples, comme deux chapelles de même nom, *sub eodem tecto*, ne

(1) *In reg. 8, de Mensibus, Glos. 15, n. 16.*

(2) Garcias, *De Benef.*, part. II, c. 5; Rebuffe, *Praxis de disp. ration. ætat.*, n. 4.

sont bénéfiques conformes que quand ils ont le même objet et les mêmes fonctions dans leur fondation. C'est là l'opinion de Navarre, en ses conseils 16 et 22, de *Præbend.*, indistinctement suivie par plusieurs canonistes, mais combattue par un grand nombre, qui veulent que deux bénéfices quelconques dans la même église, *sub eodem tecto*, soient *incompatibles*.

4^o L'on voit que le concile de Trente, par le dernier de ses décrets rapportés ci-dessus, ne fait acception de personne dans son règlement sur l'*incompatibilité* ou la pluralité des bénéfices, pas même des cardinaux. Sur cela nous remarquerons que l'adoption des grandes dignités a toujours opéré une vacance de droit des autres bénéfices. Ainsi le cardinalat, l'épiscopat, les abbayes et autres pareilles dignités supérieures étaient, dès avant même le concile de Trente, au moins de droit commun, *incompatibles* avec d'autres bénéfices, parce que les fonctions qui y sont attachées sont si importantes, que ceux qui doivent les exercer, sont supposés ne pouvoir en acquitter d'autres.

Le chapitre *Cum in cunctis*, § *Cum verò, de Elect.* ne saurait exprimer plus précisément la vacance et le temps même de la vacance que produit la promotion à l'épiscopat, pour tous les bénéfices du promu : *Cum verò electus fuerit, et confirmationem electionis acceperit, et ecclesiarum bonorum administrationem habuerit, decurso tempore de consecrandis episcopis à canonibus definito, is ad quem spectant beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habebat facultatem*. C'est donc du jour de l'administration, c'est-à-dire du jour de la prise de possession que commencent la vacance et l'*incompatibilité* dont il s'agit.

5^o Sous le mot RÉSIDENCE, nous disons qu'il y a la résidence qu'on appelle précise, *præcisa et simplex*, et l'autre causative, *causativa*. La première est requise sous peine de la privation du titre même du bénéfice ; l'autre sous peine de la perte des fruits. Le concile de Trente ne parlant que des bénéfices en général, on aurait pu douter s'il n'avait pas rendu cette distinction inutile, et si toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, quelle qu'elle soit, ne sont pas *incompatibles* ; mais divers auteurs nous apprennent qu'on l'a interprété différemment et que les bénéfices de résidence causative n'y sont pas censés *incompatibles* (1).

6^o Le concile de Trente prononce la vacance de droit des bénéfices *incompatibles* (ch. 4, sess. VII), mais ne détermine point le temps auquel le premier bénéfice *incompatible* doit être réputé vacant de plein droit, si c'est dès le moment de l'acceptation par le titulaire, suivant la disposition du chapitre *De multâ*, ou seulement après la paisible possession, suivant l'extravagante *Execrabilis*. Or, de ce que le concile ne s'est point expliqué sur ce point, on doit conclure qu'il n'a point eu intention de rien innover à cet égard, et qu'il a voulu

(1) Garcias, de *Benef.*, part. II, cap. 5, n. 161 ; Van-Espen, part. II, tit. 20, cap. 4.

qu'on s'en tînt à l'usage ou à la règle des dernières constitutions. Au surplus, les démissions qui se font en pareil cas sont toujours pures et simples, et l'on ne peut se rien réserver sur le bénéfice que l'on est obligé de laisser par le choix d'un autre *incompatible* : *dimittere omnino tenetur*, disent les textes rapportés. De là vient qu'en pareil cas, les provisions de la chancellerie romaine contiennent toujours le décret *ut dimittat primum infra duos menses*, ce qui signifie, suivant Flaminius, que cette démission doit être pure et simple, sans aucune condition ni réserve.

Pour prévenir certains inconvénients, entre autres celui d'une demande prématurée et ambitieuse d'un bénéfice non vacant, on a fait en chancellerie la règle suivante :

De beneficiis vacaturis per promotionem ad ecclesias et monasteria.

Item, prædictus D. N. papa voluit, decrevit et ordinavit, quod quæcumque concessionibus, gratiæ et mandata, etiam motu proprio, et cum derogatione hujus constitutionis, quæ ab eo pro quibusvis personis emanaverint, de providendo eis de quibusvis beneficiis vacaturis per promotionem quorumcumque ad ecclesiarum et monasteriorum regimina, si hujusmodi concessionibus, et mandata diem promotionis promovendorum ipsorum præcesserint, necnon quæcumque collationes, provisiones et dispositiones pro tempore faciendæ, de præmissis ac quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis secularibus et regularibus, quæ per promovendos vel assumendos, ad quascumque prælaturas, inter illarum vacationis, et hujusmodi promotionis vel assumptionis tempora, simpliciter vel ex causâ permutationis ubicumque resignari, vel aliàs dimitti contigerit, cum indè secutis pro tempore, sint cassæ et irritæ, nulliusque roboris vel momenti.

INCOMPÉTENCE.

L'*incompétence* est en général le manque de juridiction pour connaître d'une affaire.

INDÉFECTIBILITÉ.

L'*indéfectibilité* est un caractère qu'a l'Église catholique de ne pouvoir jamais périr ou tomber en ruine. Elle est appuyée sur divers passages de l'Écriture, et en particulier sur ces paroles de Jésus-Christ à ses apôtres : *ad consummationem seculi* (*Matth.*, XXVIII), et sur la doctrine constante et unanime des saints Pères.

INDEMNITÉ.

Ce mot signifie en général ce qui est donné à quelqu'un pour empêcher qu'il ne souffre quelque dommage.

Le décret du 17 novembre 1811 règle les *indemnités* qui doivent être payées aux remplaçants des titulaires des cures, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Le traitement accordé par le gouvernement au clergé n'est qu'une

indemnité légitimement due pour la spoliation des biens ecclésiastiques. Elle n'est point un salaire, comme on se plaît trop à le dire. (*Voyez* TRAITEMENT, SPOLIATION.)

INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.

Aujourd'hui que la puissance séculière tend, dans tous les États, à s'assujettir la puissance ecclésiastique, il est nécessaire d'avoir des idées bien nettes et bien précises sur l'*indépendance de l'Église*.

La puissance temporelle est celle qui règle l'ordre civil, et la puissance spirituelle celle qui règle l'ordre de la religion. Or, l'Église étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité; cette maxime n'est guère contestée. Mais, tout en avouant qu'elle appartient à l'Église, de nouveaux docteurs la subordonnent néanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérité fondamentale, que l'Église a une puissance qui lui est propre et totalement *indépendante* de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion.

Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Pey (1), est de sa nature indépendante de toute autre puissance qui n'a point de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Église. Jésus-Christ, envoyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernait sa religion. Quoiqu'il fût soumis aux empereurs dans l'ordre civil, quoiqu'il leur payât le tribut comme simple sujet, il a exercé le pouvoir de sa mission avec une entière *indépendance* des magistrats et des princes de la terre. Avant de quitter le monde, il a transmis son pouvoir, non aux princes (pas un mot dans l'Écriture sainte qui puisse nous le faire soupçonner), mais à ses apôtres : *Je vous donnerai, leur dit-il, les clefs du royaume des cieux. Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel.* (*Matth.*, XVI, 19) *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé.* (*Matth.*, XVIII, 18.) *Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église.* (*Ibid.*, XVI, 18.) Et ailleurs : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* (*Jean*, XXI, 15, 17.) Or, le pouvoir de paître, de lier et de délier est un pouvoir de gouvernement dans l'ordre de la religion. Le pasteur paît les brebis lorsqu'il instruit, qu'il juge, qu'il administre les choses saintes; il lie lorsqu'il commande ou qu'il défend; il délie lorsqu'il pardonne ou qu'il dispense.

Après sa résurrection, Jésus-Christ, apparaissant à ses apôtres, ratifie d'une manière plus solennelle encore la mission qu'il leur a donnée; il leur commande *d'enseigner les nations et de les baptiser*; il leur déclare en même temps que toute puissance lui a été donnée dans le ciel et sur la terre, et qu'il sera avec eux tous les jours jus-

(1) *De l'autorité des deux puissances, part. III, ch. 1, § 1.*

qu'à la consommation des siècles : *Data est mihi omnis potestas in caelo et in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs sancti; docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi.* (*Matth.*, XVIII, 18, 19, 20.) Saint Paul, dans l'énumération qu'il fait des ministres destinés à l'édification du corps mystique de Jésus-Christ, compte des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs, des docteurs (*Ephes.*, IV, 11, 12); nulle part il ne fait mention des puissances du siècle. Il fait souvenir aux évêques rassemblés à Milet qu'ils ont été appelés, non par l'autorité des princes, mais par la mission de l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (*Act.*, XX, 28.) Il s'annonce lui-même, non comme l'envoyé des rois de la terre, mais comme l'ambassadeur de Jésus-Christ, agissant et parlant en son nom, et revêtu de la puissance du Très-Haut : *Pro Christo legatione fungimur.* (*II Cor.*, V, 20.)

Or, si la puissance spirituelle a été donnée immédiatement par Jésus-Christ à ses apôtres, si elle n'a été donnée qu'à eux, elle est indépendante, elle est distincte de la puissance des princes.

Jésus-Christ distingue lui-même expressément les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge même inique, s'il reconnaît que la puissance de ce juge lui a été donnée de Dieu (*Matth.*, XXI, 7), il parle aussi avec toute l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'apostolat. Il déclare que quiconque *ne croit pas en lui est déjà jugé.* (*Jean*, III, 18.) Il dit à ses disciples, en leur donnant sa mission : *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise.* (*Luc*, X, 16.) *Quiconque n'écoute pas l'Église, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain.* (*Matth.*, XVIII, 17.) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Église, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs; il exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui. (*Luc*, VI, 23.)

La puissance que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres se confirme par l'autorité que les apôtres ont exercée; ils enseignent, ils définissent les points de doctrine, ils statuent sur tout ce qui concerne la religion, ils instituent les ministres, ils punissent les pécheurs obstinés, ils transmettent à leurs successeurs la mission qu'ils ont reçue. Ceux-ci exercent le même pouvoir avec la même *indépendance*, sans que les empereurs interviennent jamais dans le gouvernement ecclésiastique. Les pouvoirs de l'Église sont inaliénables et imprescriptibles, parce qu'ils sont essentiels à son gouvernement et fondés sur l'institution divine. Elle doit donc les exercer dans tous les temps avec la même *indépendance*.

Ajoutons à ces raisonnements le témoignage des Pères. Saint

Athanase rapporte avec éloge ces belles paroles d'Osius de Cordoue à l'empereur Constance : « Ne vous mêlez pas des affaires ecclésiastiques, ne commandez point sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, et à nous ce qui regarde l'Église. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine, craignez aussi à votre tour qu'en vous arrogéant la connaissance des affaires de l'Église vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni à vous, seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses saintes. » *Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potius ea à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Quemadmodum qui tibi imperium subripit contradicit ordinationi divinæ, ita et tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum et sacrorum potestatem habes, imperator. (Epist. ad solitar. vitam agentes.)*

Écoutons parler saint Athanase lui-même : « Quel est le canon, dit-il, qui ordonne aux soldats d'envahir les églises, aux comtes d'administrer les affaires ecclésiastiques, et de publier les jugements des évêques en vertu des édits?... Quand est-ce qu'un décret de l'Église a reçu de l'empereur son autorité? Il y a eu jusqu'à présent plusieurs conciles, plusieurs définitions de l'Église, et jamais les Pères n'ont rien conseillé de pareil à l'empereur : jamais l'empereur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'Église. C'est un nouveau spectacle que donne au monde l'hérésie d'Arius. Constance évoque à lui, dans son palais, la connaissance des causes ecclésiastiques, et préside lui-même au jugement... Qui est-ce qui, en le voyant commander aux évêques, et présider aux jugements de l'Église, ne croira voir avec raison l'abomination de la désolation dans le lieu saint? » (*Ibid.*) *Quis videns illum iis qui episcopi putantur præfici, in ecclesiasticisque judiciis præsidere, non jure dicat, abominationem desolationis?* Point du tout, répondraient M. Dupin et les partisans de la suprématie temporelle, qui enseignent que *les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne doivent être exécutés sans l'autorité des souverains* (1). S'il en est ainsi, l'empereur ne fait qu'exercer une juridiction légitime : la puissance des évêques n'est qu'un pouvoir dépendant de l'autorité civile, qui *n'accepte les règlements de la police ecclésiastique faits par les conciles qu'autant qu'ils sont convenables au bien de l'État*; c'était par faiblesse, par erreur ou par indifférence, que les princes avaient alors abandonné aux pontifes le gouvernement de l'Église; c'est par préjugé que les évêques ont prétendu à l'indépendance; les conciles et les Pères ont

(1) *Manuel du droit public ecclésiastique français, 2^e édit. pag. 16.*

ignoré jusque là les bornes de leur autorité, et les droits du souverain !

C'est donc ce même Athanase, que l'Église avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'Évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de les dépouiller de leur couronne, et qui invite tous les évêques à la rébellion ! On nous permettra de n'en rien croire, car il n'est pas le seul à professer cette doctrine comme nous allons le voir. Aussi l'Église, toujours assistée du Saint-Esprit, a-t-elle condamné le livre et la doctrine de M. Dupin.

Le concile de Sardique, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue « qu'on priera l'empereur d'ordonner qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires ecclésiastiques, parce qu'ils ne doivent connaître que des affaires temporelles. » Saint Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, eux à qui il ne doit être permis de se mêler que des affaires civiles.

« La loi de Jésus-Christ vous a soumis à moi, disait saint Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : car nous exerçons aussi un empire beaucoup au-dessus du vôtre. » Et ailleurs : « Vous qui n'êtes que de simples brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est pas à vous à paître les pasteurs ; c'est assez qu'on vous paise bien. Juges, ne prescrivez pas des lois aux législateurs. On risque à devancer le guide qu'on doit suivre, et on enfreint l'obéissance qui, comme une lumière salutaire, protège et conserve également les choses de la terre et celles du ciel. » (*Orat. XVII.*)

Quel est donc cet empire des évêques, cet empire auquel les empereurs sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-mêmes, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques ? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat ?

« Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait saint Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien. L'empereur est dans l'Église et non pas au-dessus. » *Imperator bonus intrâ Ecclesiam, non suprâ Ecclesiam est. (Epist. ad Valent. 21, n. 2; in conc. contr. Aux., n. 36.)*

L'antiquité a toujours applaudi à cette noble fermeté d'un illustre pontife (Léonce, évêque de Tripoli, dans la Lydie) qui, dans une assemblée d'évêques où Constance se mêlait de régler la discipline de l'Église, rompit enfin le silence par ces paroles, rapportées par Suidas. « Je suis surpris que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la république, vous entrepreniez de prescrire aux évêques ce qui n'est que de leur ressort. » *Mirror qui ut aliis curandis destinatus, alia tractes; qui cum rei militari et reipublicæ præsis, episcopis ea præscribas, quæ ad solos pertinent episcopos.*

Selon saint Jean Damascène, ce n'est pas au roi à statuer sur les objets de la religion. *His de rebus (ecclesiasticis) statuere ac decernere non ad reges pertinet (Orat. I, de imag.),* et ailleurs : « Prince, nous

vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéissons à nos pasteurs sur les matières ecclésiastiques. » (*Orat. II, n. 17.*)

« Comme il ne nous est pas permis de porter nos regards dans l'intérieur de votre palais, disait Grégoire II à Léon l'Isaurien, vous n'avez pas non plus le droit de vous mêler des affaires de l'Église (1). »

Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon l'Arménien qui les avait rassemblés en Orient, au sujet du culte des images.

Nicolas I^{er}, dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu a prescrites aux deux puissances; aux rois, l'administration du temporel; aux évêques, l'administration des choses spirituelles: « Si l'empereur est catholique, il est l'enfant et non le prélat de l'Église, dit le canon *Si imperator*. Qu'il ne se rende donc pas coupable d'ingratitude par ses usurpations, contre la défense de la loi divine; car c'est aux pontifes, non aux puissances du siècle, que Dieu a attribué le pouvoir de régler le gouvernement de l'Église. » (*C. Si imperator, 2, dist. 96.*)

On peut encore voir la distinction 10, c. *Certum est, 3; c. Imperium, 6*, et le chapitre *Solitæ 6, de Majorit. et obedientiâ, tit. 33*. Nous avons rapporté sous le mot LÉGISLATION, § II, le canon *Duo sunt, dist. 96.*)

L'indépendance de l'Église quand elle ne serait pas formellement établie par la parole divine, par les traditions apostoliques et les saints canons, serait encore un corollaire indispensable de son universalité. Les États naissent et périssent, l'Église est fondée pour tous les siècles; les États sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables, l'Église n'a d'autres limites que les limites mêmes du monde. Comment pourrait-elle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus demain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Église et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir sont aussi permanents l'une que les autres? De cette diversité de nature et de constitution naît essentiellement un droit d'indépendance, c'est-à-dire de souveraineté des deux puissances, en ce qui est du ressort de chacune; et si cet ordre admirable est si souvent troublé, si la souveraine indépendance de l'Église est aujourd'hui si vivement et si communément controversée par les champions de la souveraineté politique: « C'est que ce qui « est temporel, dit l'illustre archevêque de Cologne (1), est préféré « à ce qui est éternel; ce qui est de la terre l'emporte sur ce qui est « du ciel; la puissance militaire, en laquelle se résume, en dernière « analyse, le pouvoir civil, obtient plus de respect que le droit,

(1) Baronius, tom. ix, ad ann. 814, n. 12, pag. 610.

(2) Mgr Droste de Vichering, *De la paix entre l'Église et les États*.

« cette force physique se fait plus craindre que l'autorité de la morale. »

L'indépendance de l'Église a été reconnue par les lois de beaucoup de princes chrétiens. Valentinien III enseigne qu'il n'est pas permis de porter devant les tribunaux séculiers les causes qui concernent la religion. Quelque habile que fût ce prince dans la science du gouvernement, il n'ose toucher à ces objets sacrés qu'il reconnaît être au-dessus de lui. *Piè admodum in Deum affectus fuit*, dit Sozomène (1) *adeò ut neque sacerdotibus quidquam imperare, neque novare aliquid in institutis Ecclesiæ quod sibi deterius videretur vel melius, omninò aggredereetur. Nam quamvis esset optimus sanè imperator, et ad res agendas valdè accommodatus, tamen hæc suum judicium longè superare existimavit.*

Les empereurs Honorius et Basile renvoient aux évêques les matières ecclésiastiques, et déclarent qu'étant eux-mêmes du nombre des ouailles, ils ne doivent sur cela avoir en partage que la docilité des brebis (2). L'empereur Justinien se borne à exposer au Souverain Pontife ce qu'il croit utile au bien de l'Église et lui en laisse la décision, protestant qu'il veut conserver l'unité avec le Saint-Siège. (*L. Reddentes 9; cod. de Summâ Trinitate.*)

Rien de plus précis que cette loi du même empereur sur l'origine et la distinction des deux puissances. « Dieu, dit-il, a confié aux hommes le sacerdoce et l'empire; le sacerdoce pour administrer les choses divines, l'empire pour présider au gouvernement civil, l'un et l'autre procédant de la même source. » *Maxima quidem hominibus sunt dona Dei à supernâ collata clementiâ, sacerdotium et imperium: et illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens, ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam.* (*Authent. Quomodo oport. episcopos, in princ. col. 1.*)

Nos rois ne se sont pas expliqués d'une manière moins précise. Quelque attentif que soit Philippe le Bel à maintenir les droits de sa couronne, il les renferme dans l'ordre des choses temporelles. Il refuse le privilège que lui offre Boniface VIII de nommer aux évêchés, et il allègue pour raison qu'il ne veut point exposer son salut en se chargeant de donner des pasteurs aux Églises. Ce soin était donc étranger aux droits de la souveraineté. *Gratias agimus tibi de his quæ in periculum animarum nostrarum imperasti, videlicet ut Ecclesiis provideamus* (3). François I^{er}, Henri III dans l'édit de Melun, Henri IV dans celui de 1608, Louis XIII dans celui de 1610 et dans l'ordonnance de 1629, Louis XIV dans l'édit de 1695, défendent aux juges séculiers de prendre connaissance des matières spirituelles.

(1) *Hist. eccl.*, liv. VI, ch. 21.

(2) Labbe, *Concil.*, tom. II, col. 1011.

(3) Rebuffe, *Præm. in concord.*

On trouve dans les *Preuves des libertés* de l'Église gallicane (1), ouvrage peu suspect, beaucoup d'autres autorités semblables.

Domat ne cesse d'inculquer que Dieu ayant établi ses ministres dans l'ordre spirituel de la religion et les rois dans l'ordre temporel de la police, ces deux puissances doivent se protéger mutuellement et respecter les bornes que Dieu leur a prescrites, en sorte que les rois sont soumis à la puissance spirituelle en ce qui regarde les matières de la religion, et les évêques à celle des rois dans les matières civiles.

« Ces deux puissances, dit-il (2), ayant entre elles l'union essentielle qui les lie à leur origine commune, c'est-à-dire à Dieu, dont elles doivent maintenir le culte, chacun selon son usage, sont distinctes et *indépendantes* l'une de l'autre dans les fonctions propres à chacune. Ainsi les ministres de l'Église ont de leur part le droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel puissent les y troubler; et ils doivent même les y soutenir en ce qui peut dépendre de leur pouvoir. Ainsi ceux qui ont le ministère du gouvernement ont, de leur part, le droit d'exercer les fonctions qui en dépendent, sans qu'ils y puissent être troublés par les ministres de l'Église, qui doivent, au contraire, inspirer l'obéissance et les autres devoirs envers les puissances que Dieu a établies sur le temporel. »

Il est évident que cette protection réciproque que se doivent les deux puissances ne leur donne point le droit de s'assujétir réciproquement dans l'exercice de leur juridiction, et qu'en se protégeant il ne leur est pas permis de sortir de la subordination où elles sont sur les matières qui concernent la puissance protégée, puisque les deux puissances sont totalement distinctes et par conséquent souveraines et *indépendantes* dans leurs fonctions.

Il est donc incontestable que Jésus-Christ, par son ineffable providence, sépara le pouvoir de l'Église de celui de l'État, en pourvoyant chacun de tout ce qui lui était nécessaire à son *indépendance* et pour s'élever par de mutuels secours : toute tentative pour obscurcir cette vérité et tenir l'Église en tutelle doit être regardée comme une usurpation audacieuse, comme le renversement de l'ordre établi par Dieu même.

« L'Église, dit à ce sujet un savant évêque d'Espagne (3), peut
 « subsister sans dîmes, sans propriétés, sans religieuses, sans moi-
 « nes et même sans temples, mais nullement sans liberté et sans
 « *indépendance*. Cet élément est si indispensable à son régime mo-
 « ral, qu'en accordant pour un moment l'aliénation de son *indépen-
 « dance*, on aperçoit aussitôt la destruction, la fin et la disparition

(1) Tom. II, édit. de 1731.

(2) *Lois civiles, du droit public*, liv. I, tit. 19, sect. 2, § 1.

(3) Mgr Romo, évêque des Canaries, *Indépendance constante de l'Église du pouvoir civil*, part. I, ch. 1.

« du catholicisme ; car le gouvernement de l'Église, depuis son éta-
 « blissement, ayant été entre les mains des apôtres et de leurs suc-
 « cesseurs, si les évêques consentaient aujourd'hui à le transférer
 « au pouvoir civil, ce gouvernement, comme tous les gouvernements
 « du monde, serait variable, défectible et sujet aux variations con-
 « tinuelles des constitutions politiques, comme l'a déjà observé dans
 « un autre sens le très savant Capellari (Grégoire XVI avant d'être
 « pape, lorsqu'il écrivait contre les jansénistes). Or, l'*indépendance*
 « de l'Église est un dogme corrélatif à la foi, son gouvernement est
 « immuable, son pouvoir est divin ; et afin que jamais, sous quelque
 « prétexte que ce fût, on ne pût élever des doutes sur cette vérité
 « importante, le Seigneur délégua aux évêques le même pouvoir
 « avec lequel l'avait envoyé son Père éternel. Avec une prérogative
 « si prodigieuse, il n'y a plus lieu à faire attention aux personnes.
 « Comme hommes, ils pourront paraître obscurs, faibles, d'une
 « humble naissance, et quelquefois même peut-être peu versés
 « dans la littérature, les sciences et les arts ; mais, comme évêques,
 « ils représenteront toujours ceux que le Saint-Esprit a institués
 « pour le gouvernement de son Église, avec laquelle il doit être
 « jusqu'à la consommation des siècles.

« Cette doctrine catholique qui, au commencement du christia-
 « nisme, retentissait aux oreilles des savants du monde comme une
 « hyperbole, devient plus intelligible à mesure que les siècles se
 « succèdent. Dans l'espace de dix-huit siècles et demi le monde a
 « vu la fin et le terme d'innombrables royaumes, empires et na-
 « tions ; on a vu des milliers de peuples, d'idiomes, de lois et d'u-
 « sages disparaître les uns après les autres, sans nous laisser autre
 « chose qu'un souvenir confus de leur ancienne renommée ; mais
 « l'Église de Dieu, figurée dans la parabole du grain de sénevé, a
 « levé la tête, comme il était prédit, sur toutes les îles, mers, cli-
 « mats et régions, et réuni autour d'elle d'innombrables enfants
 « sous le gouvernement de Jésus-Christ. Comment les évêques au-
 « raient-ils osé commencer, pu poursuivre et venir à bout d'une
 « œuvre si admirablement prodigieuse, s'ils n'étaient assistés du
 « Saint-Esprit ? Or, un tel prodige était incontestable, il est de
 « toute évidence que l'autorité temporelle ne saurait envahir le
 « gouvernement de l'Église, sans s'opposer à l'ordre de Dieu. Je
 « sais que les novateurs répondent que leur intention n'est pas de
 « soumettre l'Église pour ce qui touche au dogme, mais seulement
 « pour ce qui est de discipline. Mais, en admettant une si insidieuse
 « distinction, je leur ferai observer qu'ils professent une doctrine
 « hérétique mille fois anathématisée ; que l'Église, depuis sa nais-
 « sance, ayant eu besoin de discipline pour se gouverner, elle a dû
 « la former, la soutenir et la varier à son gré avec une *indépendance*
 « absolue. » (*Voyez* LÉGISLATION.)

Concluons donc par ces paroles du concile de Lyon, de l'an 1850 :
 « Nous condamnons l'assertion de ceux qui « regardent comme un

« abus de l'autorité de l'Église, l'usage de la puissance qu'elle a reçue de Dieu, puissance dont les apôtres eux-mêmes ont usé en établissant et sanctionnant la discipline extérieure. » (*Bulle Auctorem fidei.*) « Nous désirons néanmoins, comme l'Église l'a constamment désiré, qu'il existe une concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire, ce qui a toujours été salutaire et utile à l'une et à l'autre puissance. » (*Encycl. du 15 août 1832.*)

INDEX.

Ce mot signifie catalogue ou table. Il s'applique à la liste des livres dont on a défendu à Rome l'usage et la lecture. Il y a à cet effet une congrégation de cardinaux, qu'on appelle la congrégation de l'*index*. (Voyez LIVRE, CONGRÉGATION.)

C'est dans la congrégation du saint office de Rome que se fait l'*index expurgatorius*, auquel on inscrit à mesure tous les livres qui sont censurés par le saint office. Paul IV qui avait un grand zèle pour le maintien et l'accroissement de l'inquisition, voulant remédier aux désordres causés par la lecture des mauvais livres, chargea les inquisiteurs d'en faire un *index* ou catalogue, qu'il publia dans la suite. Les peines qu'il impose à ceux qui violeraient la défense de lire ces livres sont extrêmement sévères ; elles consistent dans l'excommunication, la privation et l'incapacité de toutes charges et bénéfices, l'infamie perpétuelle et autres peines semblables. Il se réservait le pouvoir de lever seul de ces censures et de ces peines. On députa au concile de Trente en 1562, dans une congrégation, dix-huit Pères du concile, pour travailler au catalogue ou *index* des livres défendus, à condition néanmoins que ce catalogue ne serait publié qu'à la fin du concile, pour ne pas aigrir l'esprit des protestants. Il y eut le 24 mars 1564, une bulle de Pie IV, pour l'approbation de l'*index*, c'est-à-dire, du catalogue des livres dont la lecture fut défendue, et qui fut composé par les députés du concile de Trente. Cet *index* a été considérablement augmenté depuis. Ainsi, lorsqu'on dit qu'un livre a été mis à l'*index* à Rome, on veut dire qu'il a été condamné par la congrégation de l'*index*, et mis au catalogue des livres défendus.

L'*index* est divisé en trois parties : la première contient les noms des auteurs, la seconde les livres condamnés, et la troisième les livres anonymes.

Voici en quels termes sont conçus les décrets qui mettent les livres dangereux à l'*index*.

Sacra congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium à sanctissimo Domino nostro Pio IX sanctæ Sede apostolicæ indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universâ christianâ republicâ præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata

atque proscrip̄ta in̄ indicem librorum referri mandavit et mandat opera quæ sequuntur :

Vient ensuite la liste des ouvrages condamnés.

Itaque nemo cujuscumque gradûs et conditionis prædicta opera damnata atque proscrip̄ta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in indice librorum vetitorum indictis.

Quibus sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX per. me infra scriptum secretarium à secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die..... 1852.

Card. N. Præfectus.

Comme ces décrets sont importants, nous croyons devoir en donner ici la traduction :

« La sacrée congrégation des éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la sainte Église romaine, préposés et délégués par Notre Saint Père le pape Pie IX, et par le Saint-Siège apostolique à l'*index* des livres de mauvaise doctrine, à leur proscription, leur correction et leur autorisation dans l'universalité de la république chrétienne, tenue dans le palais apostolique du Vatican, a condamné et condamne, elle a proscrip̄t et elle proscrip̄t ou elle a ordonné et ordonne d'insérer dans l'*index* des livres prohibés comme ayant été condamnés ailleurs, les ouvrages qui suivent :

(Suit la liste des ouvrages condamnés.)

« C'est pourquoi, que personne de quelque degré et de quelque condition que ce soit, n'ose, en quelque lieu et langue que ce soit, éditer à l'avenir, lire, retenir les susdits ouvrages condamnés et proscrip̄ts; qu'on soit tenu de les remettre aux ordinaires des lieux ou aux inquisiteurs de l'hérésie, sous les peines indiquées dans l'*index* des livres défendus.

« Ces choses ayant été référées à N. S. P. le pape Pie IX par le soussigné secrétaire de la sacrée congrégation, Sa Sainteté a approuvé le décret et en a ordonné la promulgation. En foi de quoi, etc.

« Donné à Rome, le 28 septembre 1851.

« J. A., évêque de Sabine.

« *Cardin.* BRIGNOLE, préfet.

« Fr.-Ange-Vincent MODENA, de l'ordre des Prêcheurs,
Place † du sceau. secrét. de la sacrée congrég. de l'*index*. »

On vient de voir que les décrets de la sacrée congrégation de l'*index*, toujours présidée par le Souverain Pontife, obligent tous les catholiques dans toute l'étendue de la république chrétienne, *in universâ christianâ republicâ*, qu'ils sont approuvés par Sa Sainteté

qui en ordonne elle-même la promulgation, *Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit*, et que quiconque a l'audace de les enfreindre en lisant, sans permission de l'autorité ecclésiastique et sans une extrême nécessité, les livres mis à l'*index*, encourt l'excommunication. Cependant il n'est pas rare de trouver en France des personnes bien intentionnées, du reste, des prêtres même instruits, qui regardent les censures et les défenses de la congrégation de l'*index* comme une routine devenue impuissante et inutile et n'obligeant point en conscience, sous le spécieux prétexte que ses décrets ne sont pas reçus en France, comme si la France ne faisait pas partie de la *république chrétienne* ou qu'elle eut le privilège de mépriser les défenses du chef suprême de l'Église, de lui désobéir dans des choses graves et de la plus haute importance, puisque, de la lecture d'un livre, peut dépendre la perte de la foi, le plus précieux de tous les dons.

Nous concevons donc que les hérétiques, les impies et les incrédules plaisantent sur ce qu'ils appellent les prétentions de la cour de Rome à régenter l'intelligence progressive de l'esprit humain; qu'ils écoutent avec indifférence ou avec un sourire insultant les arrêts de la congrégation de l'*index*. Mais nous ne comprendrons jamais comment des catholiques qui doivent voir dans le Souverain Pontife le père de tous les chrétiens, et à qui ils doivent une obéissance toute filiale, le chef suprême de l'Église, le vicaire de Jésus-Christ qui a le droit incontestable d'intimer à tous les fidèles des ordres ou des défenses, se croient cependant dispensés de lui obéir et de mépriser ses ordres ou ses défenses. Non, il ne peut nous être permis, à nous enfants dociles et fidèles de l'Église catholique, de ne pas nous soumettre d'esprit et de cœur, avec la plus scrupuleuse et la plus humble obéissance, aux décrets de la sacrée congrégation de l'*index*, aux défenses que nous fait Jésus-Christ, dans la personne de son vicaire sur la terre, de lire des livres dont la doctrine n'est pas pure et qui peuvent causer notre perte.

S'il est nécessaire que les sociétés aient à leur tête des pouvoirs qui s'occupent de combattre toutes les atteintes portées à l'ordre temporel, combien plus indispensable et plus urgent n'est-il pas de repousser les atteintes portées à l'ordre spirituel, à l'ordre religieux, à l'Église de Jésus-Christ? et qui donc, sur la terre, aurait le droit de s'attribuer la mission de prononcer sur la vérité ou l'erreur de telle ou telle doctrine! Nul homme n'a par lui-même le droit de juger son semblable, il faut qu'il l'ait reçu de Dieu même, car il n'y a que Dieu qui juge; il faut que le pouvoir d'absoudre ou de condamner un homme, une doctrine, un livre, repose sur la parole de Dieu: et où peut se trouver l'autorité qui a reçu le privilège de proclamer pour l'humanité tout entière, *in universâ christianâ republicâ*, la vérité absolue, éternelle, immuable, si ce n'est celle qui est placée sur la chaire de saint Pierre et qui représente celui qui est la vérité même?

Mais, dit-on, le pape n'est pas infallible, ses jugements ne sont pas irréfornables, il peut par conséquent se tromper dans la condamnation qu'il fait d'un livre avec la congrégation de l'*index*. Eh bien ! quand il en serait ainsi, ce que nous nions avec preuve, comme on peut le voir ailleurs, cesserait-il pour cela d'être chef de l'Église ? et nous, cesserions-nous d'être tenus de lui obéir dans la défense qu'il nous ferait de lire un livre hérétique ou d'une doctrine dangereuse et suspecte ? Non, certainement. Chaque évêque dans son diocèse n'est assurément pas infallible, cependant nul catholique, même gallican, ne lui contestera le droit de défendre, sous peine de péché à tous ses diocésains, la lecture d'un livre hérétique ou qu'il jugerait tel. Le pape peut donc dans toute l'Église, qu'il doit régir avec autorité et puissance, ce qu'un évêque peut dans son propre diocèse ; d'où nous concluons qu'on ne peut lire sans péché mortel, à moins d'une permission spéciale, un livre mis à l'*index* de Rome. Nous ajoutons, que non seulement on ne peut le lire, mais qu'il n'est permis à personne, de quelque condition qu'elle puisse être, laïque ou prêtre, de le faire imprimer et même de le conserver chez soi. *Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis opera damnata edere, legere vel retinere audeat.* (Voyez LIVRES.)

Pour qu'on ne nous accuse pas d'être trop sévère, en taxant de péché mortel la lecture d'un livre mis à l'*index*, nous devons rappeler l'une des règles de cette sacrée congrégation qui s'exprime ainsi : *Quod si quis hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat. Qui verò libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio episcoporum severe puniatur.*

Or, s'il n'est pas permis de lire, d'imprimer ou de conserver un livre condamné par l'*index*, il est évident qu'un auteur dont les ouvrages auraient mérité cette condamnation, ne pourrait ni les vendre, ni les faire vendre par un libraire, qu'il devrait les retirer du commerce et les détruire, autrement la soumission qu'il aurait faite au jugement de l'*index*, serait une soumission hypocrite et dérisoire, elle ressemblerait au *silence respectueux* des jansénistes, relativement à la bulle *Unigenitus*. Car, dans une matière aussi grave, il ne suffit pas, pour éviter le scandale, qu'un auteur se soumette publiquement au jugement de la congrégation de l'*index*, il faut encore qu'il condamne et qu'il proscrive, *damnat et proscribit*, non seulement les erreurs dans lesquelles il a eu le malheur de tomber, mais encore les ouvrages qui les renferment ; il doit les détruire ou les livrer pour être détruits à son propre évêque, *locorum ordinariis ea tradere teneatur*.

On peut demander ici ce que doivent faire les libraires quand un livre est mis à l'*index*. Nous allons examiner cette question, qui est la conséquence de ce que nous venons de dire, lorsque nous l'avons

trouvée traitée, avec quelque étendue, dans la *Correspondance de Rome* (1). Nous croyons devoir en extraire ce qui suit :

Mgr l'évêque de Malaga consulta la sacrée congrégation de l'*index*, pour savoir si ses décrets étaient obligatoires en Espagne ; quelques personnes paraissaient en douter, à cause des prérogatives spéciales dont jouissait l'inquisition espagnole, qui avait autorité sur ces provinces. Mgr l'évêque de Malaga voulut donc s'assurer si un livre prohibé par la sacrée congrégation de l'*index* était censé l'être pour les provinces espagnoles aussi bien que pour les autres pays, sans qu'il fût nécessaire que l'inquisition d'Espagne le condamnât de son côté. Il proposa deux questions, savoir : si les décrets de l'*index* obligent même en Espagne ; puis, s'il appartient aux évêques de procéder contre les transgresseurs de ces décrets. Les cardinaux de l'*index* répondirent que cela est hors de doute, puisque leurs décrets obligent universellement tous les chrétiens ; ils décidèrent en même temps qu'il appartient aux évêques de procéder contre les transgresseurs de ces décrets, en faisant usage de leur autorité propre (2).

Il s'ensuit que les libraires ont les mêmes obligations que les autres chrétiens à l'égard des décrets de l'*index*. En outre : 1^o ils sont désignés nommément dans la bulle de Clément VIII ; 2^o les cardinaux de l'*index* ont plein pouvoir sur la personne des éditeurs et des libraires en vertu des attributions que le même pape leur conféra à l'époque où le célèbre Baronius était préfet de la congrégation ; 3^o ce n'est pas une chose tout à fait sans exemple qu'elle ait été forcée de procéder contre des libraires récalcitrants.

L'objet de la bulle de Clément VIII est de confirmer l'*index* de Pie IV en approuvant par le même acte le supplément auquel Sixte V fit travailler sans avoir le temps de le mener à bout. Clément VIII confirme les attributions accordées à la sacrée congrégation de l'*index* par saint Pie V, Grégoire XIII et Sixte V ; il y ajoute des pouvoirs nouveaux en lui accordant l'autorité de trancher les questions qui pourront s'élever au sujet de l'*index* et de ses règles, et en lui attribuant plein pouvoir tant sur les livres imprimés

(1) Tome II.

(2) Cette décision se trouve dans le registre 17, page 83 des notes de la sacrée congrégation de l'*index*. Voici dans quels termes elle est mentionnée par Catalani: *Propositis... in ipsâ congregatione ex parte episcopi Malacensis dubiis, quorum primum erat, an decreta sacræ congregationis obligent etiam in regnis Hispaniarum? Alterum verò, an episcopi procedere possint contra transgressores horum decretorum? Sacra congregatio respondit ad primum: id non posse verti in dubium, cum decreta hujus congregationis obligent universos christianos. Ad secundum, quod episcopi possunt procedere contra transgressores, utendo propriâ auctoritate.*

Ce n'est pas là tout à fait les termes qu'on lit dans le registre de l'*index* : *EE. et RR. DD. dixerunt hoc non debere in dubium revocari: undè declaraverunt decreta sacræ congregationis indicis obligare quoscumque in totâ republicâ christianâ et posse episcopos et ordinarios quoscumque procedere contra inobedientes et transgressores, utendo propriâ auctoritate.*

que sur ceux qui ne le sont pas encore, pour les prohiber, les corriger et les autoriser. Voilà l'objet de cette célèbre bulle, qui ne renferme pas un seul mot sur les condamnations *auctore inaudito*. Or, les éditeurs, les imprimeurs, les libraires s'y trouvent désignés nommément parmi les personnes auxquelles Clément VIII ordonne d'une manière spéciale d'observer inviolablement les dispositions de sa bulle (1).

La congrégation de l'*index* n'a pas seulement plein pouvoir sur les livres, elle l'a pareillement sur les personnes des auteurs qui les composent et des libraires qui les éditent et les vendent. En effet, pendant que Baronius était préfet de l'*index*, le pape donna aux cardinaux *pro tempore* de la congrégation plein pouvoir, non seulement sur les livres imprimés ou à imprimer pour les suspendre, les prohiber, les corriger, les permettre et les autoriser, mais encore sur les auteurs des livres, sur ceux qui les impriment, et généralement sur les personnes qui concernent, en quelque façon que ce soit, la matière de l'*index*. Nous ne croyons pas nécessaire d'expliquer avec détail les procédés que les cardinaux de l'*index* peuvent employer envers les auteurs et les libraires en vertu des *pleins pouvoirs* qu'ils ont sur leurs personnes, et nous nous contentons de remarquer que le pape n'accorde, en cela, rien de nouveau à la congrégation de l'*index*; il déclare qu'elle a plein pouvoir sur les personnes qui ont rapport à l'*index*. Cette déclaration du pape est enregistrée au tome I des *Actes de la Sacrée Congrégation de l'index*, page 128. Le cardinal Baronius témoigne *vivæ vocis oraculo sibi facto, Sanctissimum papam Clementem octavum declarasse, quod illustrissimi cardinales pro tempore deputati sunt Congregatione Indicis plenam habeant potestatem, ac facultatem, nedum super libros impressos, vel imprimendos, suspendendos, prohibendos et corrigendos, permittendos, concedendos, verùm etiam super auctores librorum, et eosdem imprimentes et legentes, vel personas quomodocumque aut qualitercumque Indicis materiam, aut libros concernentes, dummodo in causâ hæresis nullatenus se intromittant.*

Nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas une chose tout à fait sans exemple que la sacrée congrégation de l'*index* ait été quelquefois forcée de sévir contre des libraires récalcitrants et coupables. Nous avons sous les yeux un de ses décrets qui fulmine des censures contre trois libraires qu'elle désigne par leurs noms et prénoms; ils s'étaient permis de réimprimer un certain livre en y opérant quel-

(1) Cette constitution, qui se trouve dans le Bullaire romain, tome v, partie II, page 82, porte la date du 17 octobre 1595: *Quorum auctoritatem (des Cardinaux préposés à l'index) tùm permittendis, tùm prohibendis, expurgandis, et imprimendis libris, aliisque ad eam rem pertinentibus explicandis, volumus esse præcipuam, atque ità mandamus ab omnibus... bibliopolis, impressoribus, mercatoribus, inviolabiliter observari.* Voyez dans Catalani: *De secretario S. Congregationis Indicis*, le chapitre où il traite en particulier des pouvoirs de l'*index* par rapport aux livres qui sont destinés à l'impression, ayant même qu'ils y soient livrés.

ques corrections ou mutilations qu'ils avaient jugé à propos d'y faire. On leur fait défense sous peine d'excommunication : 1^o de vendre le volume dont il s'agit : *nec prædictum tomum quovis modo vendere*; 2^o de passer des contrats à son sujet de quelque nature qu'ils soient : *seu quemvis contractum de eo inire valeant*; 3^o en punition de leur témérité, la congrégation de l'*index* leur ordonne de fermer leur établissement, et leur fait défense de ne rien imprimer à l'avenir : *Illustrissimi et Remi Domini Cardinales super librorum prohibitione, permissione, expurgatione, et impressione in universâ republicâ christianâ deputati, ad prædictorum impressorum, et bibliopolarum temeritatem, et audaciam coercendam eisdem prohibuerunt, et præsentî edicto prohibent, ne in futurum cujuscumque generis libros imprimere possint*. L'ordre de fermer leur établissement leur est fait pareillement sous peine d'excommunication (1); 4^o on fait défense à tous libraires et autres personnes de leur acheter ou de garder à titre de dépôt ou de vendre soit le livre dont il s'agit, soit les autres livres qu'ils pourront imprimer à l'avenir : *Inhibentes omnibus et singulis bibliopolis, mercatoribus, et aliis quibuscumque personis, ubicumque existentibus, ne prædictum tomum vendere, aut retinere præsumant*; 5^o enfin on prescrit aux ordinaires des lieux de faire publier cet édit, qui offre la mise en action de quelques-unes des attributions renfermées dans les pleins pouvoirs que la sacrée congrégation de l'*index* possède sur les livres et sur leurs auteurs. Il faut bien qu'étant chargée de préserver le troupeau de la contagion des mauvais livres, elle ait en même temps le pouvoir de faire respecter ses décisions. Lorsque saint Bernard dénonce aux cardinaux les écrits d'Abeilard, il les exhorte vivement de faire usage de l'autorité dont ils sont revêtus : *Agite pro loco, quem tenetis; pro dignitate, quâ polletis; pro potestate, quam accepistis*. (Epist. 188.) Les blessures portées à la foi, les injures adressées au Christ, les mépris infligés aux saints Pères, il les dénonce à ceux qui sont chargés spécialement d'ôter les scandales du royaume de Dieu. *Nulli dubium, dit-il, quin ad vos specialiter spectet tollere scandala de regno Dei, surgentes succidere spinas, sedare querelas. Sic enim præcipit Moyses, cum montem subiit, « Habetis, inquiens, Aaron et Ur vobiscum; siquid natum fuerit quæstionis referetis ad ipsos; » Illum loquor Moysen, qui venit per aquam, et non in aquâ solùm, sed in aquâ et sanguine. Et ideò plus quàm Moyses, quia et in sanguine venit. Et quoniam pro Ur, et Aaron stat zelus, et auctoritas Romanæ Ecclesiæ super populum Dei, ad ipsam meritò referimus, etc.* Mais si les cardinaux, selon saint Bernard, possèdent un pouvoir si étendu pour examiner et proscrire les livres, il faut regarder comme bien plus grande encore l'autorité de ces cardinaux, auxquels le Saint-Siège apostolique confère la mission tout à fait spéciale d'examiner et de prohiber les livres pour l'universalité de la république chrétienne.

(1) L'établissement de ces libraires n'était pas du tout placé dans l'État.

Les trois libraires, objet de la mesure dont nous venons de parler, n'avaient pas craint de réimprimer un certain livre en y opérant des corrections et des mutilations, sans prendre d'autre conseil que celui de leur caprice. Afin qu'un libraire puisse réimprimer un ouvrage mis à l'*index*, il faut : 1^o qu'on l'ait condamné avec la clause *donec corrigatur* ; 2^o que les corrections qu'on se propose de faire soient soumises à la sacrée congrégation de l'*index* et qu'elles obtiennent son approbation ; 3^o Enfin, il faut qu'elle autorise la réimpression de l'ouvrage corrigé de la sorte.

La bulle *Sollicita* de Benoît XIV énumère, § 9, les conditions qui sont requises afin que la sacrée congrégation de l'*index* appose la clause *donec corrigatur* au décret qu'elle rend contre un ouvrage. Il faut que le livre comporte les corrections, qu'il en soit susceptible ; double condition exprimée clairement au même endroit de la bulle de Benoît XIV : *Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ, et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel fortè ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hunc quidem proscribi oporteat, præ oculis habeatur usu jamdiù recepta consuetudo prohibendi librum, abjectâ clausulâ : Donec corrigatur, seu donec expurgetur, si locum haberi possit.* Cette coutume, déjà reçue avant la bulle de Benoît XIV, n'est pas érigée par ce pape en une règle de laquelle il n'est jamais permis de s'écarter ; les termes dont il se sert (*præ oculis habeatur*) expriment un simple désir de sa part, et ceux qu'il emploie immédiatement après (*nec grave quidpiam obstet, quo minus in casu de quo agitur, adhibere valeat*) laissent la sacrée congrégation de l'*index* pleinement libre de se régler d'après les circonstances spéciales qui ne permettent pas d'étendre le bénéfice de la clause *Donec corrigatur* à un livre d'ailleurs susceptible de corrections.

Lorsqu'un auteur qui voit mettre son ouvrage à l'*index* estime, de bonne foi, qu'il aurait pu n'être pas sans quelque utilité pour le public en y opérant des corrections, il peut s'expliquer que la clause *donec corrigatur* ne brille dans le décret de l'*index* que par son absence, au moyen d'une des trois conjectures suivantes : ou bien la sacrée congrégation de l'*index* n'a pas jugé que l'ouvrage fût réellement susceptible de corrections ; ou bien elle n'a pas cru qu'il en valût la peine ; ou bien elle s'est déterminée par des raisons qui ne lui ont pas permis de prendre en considération pour cette fois la recommandation *præ oculis habeatur consuetudo nisi, etc.* de Benoît XIV.

Quand on veut réimprimer un ouvrage condamné jusqu'à ce qu'il ait été corrigé, il faut s'adresser à la sacrée congrégation de l'*index* et en obtenir la note des corrections à opérer. Ce n'est pas une chose sans exemple, dit Catalani, quelle en charge l'auteur lui-même, ou bien celui qui demande de pouvoir réimprimer le livre, avec l'obligation pourtant de lui soumettre les corrections afin qu'elle les approuve. C'est au chapitre 10 de son intéressant traité, que Catalani parle des ouvrages prohibés avec la clause *donec corrigatur* : *Si pro libri expurgatione sacræ congregationi supplex porrectus fuerit libellus,*

ea ipsa emendatio auctori aut oratori committi solet, eâ quidem lege, ut ad sacram congregationem transmissa, ejusdem probari decreto possit. Catalani en rapporte plusieurs exemples, parmi lesquels ce qui fut fait à l'égard de la Faculté de théologie de Douai, qui avait censuré mal à propos certaines propositions théologiques. Le même auteur rapporte d'une manière assez étendue ce qui se passa dans la congrégation de l'*index* par rapport à ce livre ; il puise son récit dans un manuscrit conservé à la bibliothèque Casanati de Rome. Le livre de Douai fut donc mis à l'*index* avec la clause *donec corrigatur*, et la citation que le manuscrit en question emprunte aux Actes authentiques de la congrégation de l'*index* fait voir que les principales corrections qu'il fallait opérer dans le livre furent spécifiées en même temps qu'on rendit le décret de prohibition. La Faculté de Douai avait, auparavant, soumis son travail au jugement suprême du pape, elle s'empessa d'envoyer un chanoine à Rome pour savoir quelles étaient les corrections qu'elle devait opérer. Nous citons, d'après le même manuscrit, le tome XVII des *Actes de la Congrégation de l'index* : *Feriâ tertiâ die 3 aprilis 1731, fuit etiam lectus simplex libellus canonici Tessani Theodori du Many pro correctione habendâ censuræ Duacensis.* On répond à cette demande en prescrivant quelques corrections : précisément celles qui avaient été désignées précédemment par le pape lors de la mise à l'*index* de l'ouvrage. Nous conseillons d'examiner ce passage des *Actes*, d'après le précieux manuscrit que nous citons, si l'on veut se convaincre de la haute part que prend le pape aux décrets de l'*index*. Mais remarquons quelle est l'obligation qu'on impose à ce chanoine de Douai en lui faisant part des corrections qu'il faut faire : *Et postea ad Sacram congregationem remittatur correctio ita peracta, ut ab ipsâ examinetur, an benè.* Lorsque l'autorité suprême dans l'Église condamne un livre, elle est seule compétente pour juger des corrections qu'il mérite, parce que personne qu'elle ne connaît quelles sont les doctrines qu'elle a voulu proscrire en le condamnant ; et s'il arrive que la sacrée congrégation de l'*index* permette à un auteur de corriger lui-même son ouvrage d'après les indications qu'elle lui fournit, il faut bien qu'elle prenne ensuite connaissance de la manière dont ces corrections ont été faites ; il faut qu'elle les approuve et les reconnaisse suffisantes, afin de retirer le décret prohibitif qui s'oppose à la réimpression de l'ouvrage. C'est pourquoi Catalani dit encore une fois que lorsque la sacrée congrégation charge les auteurs de corriger leurs propres livres, elle ne manque pas de les obliger en même temps de soumettre ensuite leur travail pour le faire approuver : *Tametsi non semel contigerit, ut correctio librorum vetitorum à sacrâ congregatione committatur auctori ipsorum, eâ nempe lege, ut facta auctore correctio approbetur postea ejusdem congregationis, etc.* Il en cite un autre exemple, et donne la liste des corrections prescrites à un écrivain d'après un autre manuscrit de la bibliothèque Casanati de Rome ; à la suite de ces corrections, le décret de l'*index* lui permet de réim-

primer l'ouvrage ainsi corrigé : *Libros prædictos ita correctos, atque emendatos decernit ab omnibus retineri, ac legi, atque iterum servatis alias servandis, imprimi posse.*

« Le dépôt sacré de la foi catholique, dit le pape Clément VIII dans la bulle relative à l'*index*, sans laquelle personne ne peut plaire à Dieu et atteindre le salut éternel, attira de tout temps la vigilance pastorale des Pontifes romains, et ils ont mis le plus grand zèle à le conserver intact dans l'Église de Dieu. C'est eux que le Christ, auteur de ce précieux dépôt, a chargés principalement de le conserver ; c'est à eux qu'il a conféré, dans la personne de Pierre, prince des apôtres, le pouvoir suprême de discerner la bonne semence du père de famille d'avec la zizanie de l'homme ennemi, et d'édifier l'Église par les saines doctrines. C'est ainsi que saint Gélase I^{er}, de sainte mémoire, Grégoire IX et une foule d'autres Pontifes romains, pleins de zèle pour la maison du Dieu des armées, pour conserver l'intégrité de la foi et de la doctrine catholique, se posèrent avec une grandeur d'âme tout à fait apostolique, comme des remparts de la maison d'Israël, contre les ennemis de cette même foi, pour empêcher leurs embûches de tromper les imprudents et les simples. Ils ont séparé la lumière d'avec les ténèbres, les choses perverses d'avec celles qui sont droites ; ils ont déclaré aux fidèles ce qu'il faut suivre, ce qu'il faut éviter ; ils ont décerné avec le plus grand soin les livres approuvés, louables, orthodoxes, de ceux qui sont faux, pernicious et apocryphes ; enfin ils ont, par leurs constitutions, ou par les décrets des conciles, ou par d'autres moyens plus opportuns, condamné les doctrines impies des hérétiques et proscrit leurs écrits pleins de périls et de poisons. »

C'est ce qu'on lit dans la bulle de Clément VIII. Ces réflexions justifient surabondamment ce qu'on pourrait être tenté de regarder comme rigoureux dans la législation relative à l'*index* ; il l'a fallu ainsi pour l'extirpation des mauvaises doctrines, pour la répression des livres et des écrivains qui les propagent. (*Voyez* INQUISITION.)

Nous croyons qu'on sera bien aise de trouver ici les règles de la congrégation de l'*index*, relatives aux livres défendus, parce que ces règles sont peu connues en France, et qu'elles méritent de l'être.

RÈGLES de la congrégation de l'*index* établie par ordre du concile de Trente.

« REGULA I. Libri omnes, quos antè annum 1515, aut Summi Pontifices, aut concilia œcumenica damnarunt, et in hoc indice non sunt, eodem modo damnati esse censeantur, sicut olim damnati fuerunt.

« REGULA II. Hæresiarcharum libri tam eorum, qui post prædictum annum hæreses invenerunt, vel suscitaverunt, quàm qui hæreticorum capita, aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zuinglius, Calvinus, Balthasar Pacimontanus, Schwenefeldius, et his similes cujuscumque nominis, tituli aut argumenti existant, omninò prohibentur.

« Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione quidem ex professotractant, omninò damnantur.

« Qui verò de religione non tractant, à theologis catholicis jussu episcoporum, et inquisitorum examinati, et approbati permittuntur.

« Libri etiam catholicè conscripti, tam ab illis, qui postea in hæresim lapsi sunt, quàm ab illis, qui post lapsum, ad Ecclesiæ gremium rediere, approbati à facultate theologicâ alicujus universitatis catholicæ, vel ab inquisitione generali permitti poterunt.

« REGULA III. Versiones scriptorum etiam ecclesiasticorum, quæ hactenus editæ sunt à damnatis auctoribus, modo nihil contrà sanam doctrinam contineant, permittuntur.

« Librorum autem Veteris Testamenti versiones viris tantùm doctis et piis, judicio episcopi concedi poterunt, modo hujusmodi versionibus tanquàm elucidantibus vulgatæ editionis, ad intelligendam sacram Scripturam, non autem tanquàm sacro textu utantur.

« Versiones verò Novi Testamenti ab auctoribus primæ classis hujus indicis factæ, nemini concedantur, quia utilitatis parùm, periculi verò plurimùm lectoribus earum lectiones manare solet.

« Si quæ verò adnotationes cum hujusmodi quæ permittuntur versionibus, vel cum vulgatâ editione circumferrentur, expunctis locis suspectis à facultate theologicâ alicujus universitatis catholicæ, aut inquisitione generali, permitti eisdem poterunt, quibus et versiones.

« Quibus conditionibus totum volumen bibliorum, quod vulgò biblia Vatabili dicitur, aut partes ejus, concedi viris piis, et doctis poterunt.

« Ex bibliis verò Isidori Clarii Brixiani prologus, et prolegomena præcidantur, ejus verò textum nemo textum vulgatæ editionis esse existimet.

« REGULA IV. Cùm experimento manifestum sit, si sacra biblia vulgari linguâ passim sine discrimine permittantur, plus indè ob hominum temeritatem, detrimenti, quàm utilitatis oriri: hæc in parte judicio episcopi, aut inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi, vel confessarii bibliorum à catholicis auctoribus versorum, lectionem vulgari linguâ eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei, atque pietatis augmentum capere posse, quàm facultatem in scriptis habeant.

« Qui autem, absque tali facultate ea legere seu habere præsumpserit, nisi priùs bibliis ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possit.

« Bibliopolæ verò, qui prædictam facultatem non habent, biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alio quovismodo concesserint, librorum pretium in usus pios ab episcopo convertendum, amittant; aliisque pœnis pro delicti qualitate ejusdem episcopi arbitrio subjaceant.

« Regulares verò, nonnisi facultate à prælatis suis habitâ, ea legere, aut emere possint.

« REGULA V. Libri illi, qui hæreticorum auctorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sunt lèxica, concordantiæ, apophtegmata, similitudines, indices, et hujusmodi, si quæ habeant admixta, quæ expurgatione indigeant illis episcopi et inquisitoris, una cum theologorum catholicorum consilio, sublatis, aut emendatis, permittantur.

« REGULA VI. Libri vulgari idiomate de controversiis inter catholicos, et hæreticos nostri temporis disserentes, non passim permittantur, sed idem de iis servetur, quod de bibliis vulgari linguâ scriptis statutum est.

« Qui verò de ratione benè vivendi, contemplandi, confitendi, ac similibus argumentis vulgari sermone conscripti sunt, si sanam doctrinam contineant, non est cur prohibeantur, sicuti nec sermones populares, vulgari linguâ prohibiti.

« Quod si hactenus, in aliquo regno, vel provinciâ aliqui libri sunt prohibiti, quod nonnulla contineant, quæ sine delectu ab omnibus legi non expediat, si eorum auctores catholici sunt, postquàm emendati fuerint, permitti ab episcopo, et inquisitore poterunt.

« **REGULA VII.** Libri qui res lascivas, seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur, et qui eos habuerint, severe ab episcopis puniantur.

« Antiqui vero ab ethnicis conscripti propter sermonis elegantiam, et proprietatem permittuntur; nullam tamen ratione pueris praelegendi erunt.

« **REGULA VIII.** Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen, obiter aliqua inserta sunt, quae ad haeresim, seu impietatem, divinationem, seu superstitionem spectant, à catholicis theologis inquisitionis generalis auctoritate expurgati concedi possunt.

« Idem iudicium sit de prologis, summariis, seu annotationibus, quae si damnatis auctoribus, libris non damnatis appositae sunt, sed posthac non nisi emendati excendantur.

« **REGULA IX.** Libri omnes, et scripta geomantiae, hydromantiae, aeromantiae, pyromantiae, onomantiae, chiromantiae, necromantiae sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicae prorsus rejiciuntur.

« Episcopi vero diligenter provideant, ne astrologiae judiciariae libri, tractatus, indices legantur, vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus aut iis actionibus, quae ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.

« Permittuntur autem iudicia, et naturales observationes, quae navigationis, agriculturae, sive medicae artis juvandae gratia conscripta sunt.

« **REGULA X.** In librorum, aliarumque scripturarum impressione servetur quod in concilio Lateranensi sub Leone X, sessione XX factum est.

« Quare si in alma urbe Roma liber aliquis sit imprimendus, per vicarium Summi Pontificis, et sacri palatii magistrum, vel personam à sanctiss. D. deputandam prius examinetur.

« In aliis vero locis ad episcopum, vel alium habentem scientiam libri scripti imprimendi ab eodem episcopo deputandum, ac inquisitorem haereticae pravitate ejus civitatis, vel dioecesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio, et examen pertineat, et per eorum manum, propria subscriptione gratis et sine dilatione imponendam, sub poenis, et censuris in eodem decreto contentis, approbentur: hac lege, et conditione addita, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum apud examinatorem remaneat.

« Eos vero, qui libellos manuscriptos vulgant, nisi ante examinati, probatique fuerint, iisdem poenis subjici debere judicant Patres deputati, quibus impressores; et qui eos habuerint et legerint, nisi auctores prodierint, pro auctoribus habeantur.

« Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi authenticè appareat, probatioque et examen, ac caetera gratis fiant.

« Praeterea in singulis civitatibus, ac dioecesibus, domus, vel loci, ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecae librorum venalium saepius visitentur à personis ad id deputandis ab episcopo, sive ejus vicario, atque etiam ab inquisitore haereticae pravitate, ut nihil eorum, quae prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.

« Omnes vero librarii et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum, nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant sine licentia eorundem deputatorum sub poena amissionis librorum, et aliis arbitrio episcoporum vel inquisitorum imponendis; emptores vero, lectores, vel impressores eorundem arbitrio puniantur.

« Quod si aliqui libros quoscumque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis enuntiare; vel si locus publicus mercibus ejusmodi con-

stitutus sit, ministri publici ejus loci prædictis personis significant libros esse ad-
ductos.

« Nemo verò audeat librum, quem ipse, vel alius in civitatem introducit, alicui legendum tradere, vel aliquâ ratione alienare, aut commodare, nisi ostenso priùs libro, et habita licentia à personis deputandis, aut nisi notoriè constet, librum jàm esse omnibus permissum.

« Idem quoque servetur ab hæredibus, et executoribus ultimarum voluntatum, ut libros à defuncto relictos, sive eorum indicem illis personis deputandis offerant, ab iis licentiam obtineant, priusquàm eis utantur, aut in alias personas quâcumque ratione eos transferant.

« In his autem omnibus, et singulis, pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia arbitrio eorundem episcoporum, vel inquisitorum pro qualitate contumaciæ, vel delicti.

« Circà verò libros, quos Patres deputati aut examinarunt, aut expurgarunt, aut expurgandos tradiderunt, aut certis conditionibus, ut rursùs excuderentur, concesserunt, quidquid illos statuisse constiterit, tàm bibliopolæ quàm cæteri observent.

« Liberum tamen sit episcopis, aut inquisitoribus generalibus secundùm facultatem, quam habent, eos etiam libros, qui his regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diocesisibus expedire judicaverint.

« Cæterùm nomina eorum librorum, qui à Patribus deputatis purgati, tum eorum, quibus illi hanc provinciam dederunt, eorundem deputatorum secretarius notario sacræ universalis inquisitionis Romanæ descripta sanctiss. D. N. jussu tradat.

« Ad extremum verò omnibus fidelibus præcipitur, ne quis audeat contrà harum regularum præscriptum, aut hujus indicis prohibitionem, libros aliquos legere, aut habere.

« Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat.

« Qui verò libros, alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio episcoporum severè puniatur. »

INDICTION.

L'*indiction* est une révolution de quinze années dont il est fait usage dans la date des bulles de Rome. (*Voyez* CALENDES, CALENDRIER.)

INDIGNE, INDIGNITÉ.

Parmi ceux qui sont incapables de posséder les bénéfices dont nous avons parlé sous le mot INCAPABLE, se trouvent compris les *indignes* rendus tels par leurs crimes, reconnus par un jugement, ou légitimement soupçonnés de les avoir commis.

En traitant de l'irrégularité, nous parlons de ceux qui sont *indignes* des ordres; et sous le mot INFAME, nous éclaircissons les principes sur cette double *indignité* de recevoir les ordres ou de les exercer, d'obtenir ou de posséder des bénéfices. (*Voyez* INCAPABLES, IRRÉGULARITÉ, INFAMIE.)

Les canons ont établi diverses peines contre ceux qui confèrent les bénéfices à des *indignes*. On peut les voir dans Rebuffe, *in tit. pœnæ contrà collatores indignis conferentes*.

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

(Voyez MARIAGE.)

INDULGENCES.

Indulgence vient du mot latin *indulgere*, qui signifie remettre ou pardonner à quelqu'un les fautes dont il s'est rendu coupable. On se servait autrefois du mot rémission pour *indulgence*, comme il paraît par le chapitre *Quod autem, de Pœnit. et remiss.* Polman la définit en général dans ces termes : *indulgentia est absolutio potestate clavium à pœnâ injuncta vel injungenda.*

§ I. INDULGENCES. *Pouvoir de les accorder.*

L'Église a le pouvoir d'accorder des *indulgences*, et l'usage en est très salutaire aux fidèles ; c'est ce que le concile de Trente nous défend de nier sous peine d'anathème, en ces termes : « Comme l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des *indulgences*, et que dès les temps les plus anciens elle a fait usage de ce pouvoir divin, le saint concile décide et enseigne que l'usage des *indulgences* est très salutaire au peuple chrétien, qu'il est appuyé sur l'autorité des saints conciles, et doit être retenu dans l'Église. Il anathématise ceux qui disent qu'elles sont inutiles ou qui nient que l'Église ait le pouvoir de les accorder. » (*Sess. XV, Décret sur les indulgences.*)

Les théologiens et les canonistes parlent de plusieurs sortes d'*indulgences*, mais celles qui s'introduisirent dans le XI^e siècle, en considération de quelque œuvre de piété, comme de bâtir ou de visiter certaines églises, de porter les armes contre les ennemis de la religion, etc., sont les dernières et celles qui ont fait abroger la pénitence canonique ou les canons pénitentiels, dont plusieurs anciens conciles permettaient de modérer la rigueur, suivant les circonstances et la disposition des pénitents. (*Voyez PÉNITENCE, CANONS PÉNITENTIAUX.*)

Comme on abuse des meilleures choses, les *indulgences* qu'on trouva bon d'introduire pour inviter aux bonnes œuvres, et pour suppléer seulement à la puissance et à la faiblesse des pécheurs, furent bientôt, à ceux qui les dispensaient, une occasion de simonie et d'avarice, et à ceux qui les recevaient, le prétexte d'une impénitence d'autant plus dangereuse, qu'elle leur paraissait permise. On voit la preuve de ces désordres dans le règlement que fit sur cette matière le concile de Latran tenu en 1215, sous le pape Innocent III : *Qui autem ad quærendas eleemosynas destinantur modesti sint et discreti : nec in tabernis, aut in aliis locis incongruis hospitentur, nec inutiles, faciant, aut sumptuosas expensas, caventes omninò ne falsæ religionis habitum gestent.*

Ad hæc, quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidem

ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur, decernimus, ut cùm dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultrà annum, sive ab uno solo, sive à pluribus episcopis dedicetur, ac deindè in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat; infrà hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur cùm Romanus pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis hoc in talibus moderamen consueverit observare. (C. Cùm ex eo, de Pœnit. et remis.)

Ce décret n'a pas eu dans la suite l'exécution qu'on en devait attendre : les mêmes abus et peut-être de plus grands encore de la part de ces quêteurs ont continué jusqu'au temps du concile de Trente. Les conciles de Lyon et de Vienne les avaient déjà condamnés, mais inutilement ; les hérétiques s'en faisaient un titre de mépris contre les saintes pratiques de notre religion, quand le concile de Trente prononça l'anathème que nous avons rapporté, en ordonnant toutefois à tous les évêques de recueillir, chacun soigneusement dans son diocèse, toutes ces sortes d'abus, et d'en faire le rapport dans le premier synode provincial ; pour, après avoir aussi été reconnu par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyés au Souverain Pontife, afin que, par son autorité et sa prudence, il soit réglé ce qui sera expédient à l'Église universelle, et que, par ce moyen, le trésor des saintes *indulgences* soit dispensé à tous les fidèles, avec piété, sainteté et sans corruption : *Ut ità sanctarum indulgentiarum munus piè, sanctè et incorruptè omnibus fidelibus dispensetur. (Sess. XXV, Sess. XXI, ch. 9.)*

Il n'y a que le pape et les évêques qui puissent accorder des *indulgences*. C'est un acte de dignité épiscopale. Le concile de Trente, après avoir aboli, en la session II, chapitre 9, de *Reform.*, et le nom et l'usage des quêteurs d'aumônes, veut et ordonne que les *indulgences* soient à l'avenir publiées au peuple dans les temps convenables par les ordinaires des lieux qui prendront pour adjoints deux membres du chapitre auxquels il donne aussi pouvoir de recueillir fidèlement les aumônes et les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en rien prendre du tout, afin que tout le monde voie, dit le concile, et comprenne enfin véritablement que ces trésors célestes de l'Église y sont dispensés pour l'entretien de la piété, et non pour le profit particulier : *Ut tandem cœlestes hos Ecclesiæ thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri, omnes verè intelligent.*

Les conciles provinciaux de France ont suivi et confirmé ce décret du concile, par rapport au droit exclusif des évêques dans la concession et publication des dispenses ; en sorte que les abbés, les chapitres, même exempts, n'ont pas ce pouvoir. (*Conciles de Tours, en 1448, can. 17; de Reims, en 1564; de Rouen, en 1581; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1606.*)

Quelques anciens conciles ont réglé qu'en certains cas les métro-

politains pourraient accorder de plus grandes *indulgences* que les suffragants. Mais cette distinction a cessé depuis que l'on suit en France, comme dans les autres églises, le décret rapporté d'Innocent III, qui règle sans aucune différence, entre les archevêques et évêques, qu'ils ne pourront accorder à l'avenir que quarante jours d'*indulgences*, si ce n'est lors de la dédicace d'une église, où il leur est permis, comme on l'a vu, d'en donner une année. Mais on a laissé subsister cette distinction, quant au pouvoir que les archevêques ont toujours d'accorder ces *indulgences* dans toute leur province, suivant le chapitre *Nostro postulasti, de Pœnit. et remis.*

Le pouvoir d'accorder des *indulgences* tient à la juridiction et non au caractère. Il en résulte par conséquent plusieurs conséquences : 1^o Ce pouvoir peut être exercé par délégation, car c'est un principe reconnu dans le droit civil et dans le droit canonique, que celui qui a une autorité indépendante peut la déléguer valablement à un autre ; le pape pourrait déléguer même un laïque, s'il le jugeait convenable ; mais les évêques ne peuvent déléguer qu'un ecclésiastique, car le droit canonique, dont ils ne peuvent se dispenser, exige au moins un clerc. 2^o Un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des *indulgences* par lui-même ou par un délégué. 3^o Un évêque *in partibus infidelium*, ou purement titulaire ou démissionnaire, ne peut pas accorder d'*indulgences*, puisqu'il n'a point de sujets à gouverner ni par conséquent de juridiction. 4^o Un évêque ne peut accorder des *indulgences* qu'à ses diocésains, car il n'a de juridiction que sur eux : cependant s'il attachait l'*indulgence* à une église, à une chapelle, à une croix, etc., les étrangers qui visiteraient ce lieu ou cet objet pourraient gagner l'*indulgence* aussi bien que les diocésains, selon le sentiment commun des canonistes et des théologiens. 5^o Plusieurs évêques convoqués pour faire la dédicace d'une église accordent, *per modum unius*, c'est-à-dire en commun, l'*indulgence* d'un an pour ce jour-là, et quarante jours à perpétuité pour l'anniversaire, quoiqu'ils ne soient pas tous chez eux, parce que le droit l'a ainsi statué (*Decretal., lib. V, tit. 38, cap. 14*), en se servant des propres paroles du soixante-deuxième canon du concile de Latran. Par la même raison, si les évêques étaient réunis pour faire une dédicace dans un diocèse dont le siège serait vacant, ils pourraient accorder les mêmes *indulgences* que si le siège était rempli, puisqu'il n'y a pas d'exception. 6^o Un évêque hors de son diocèse peut accorder des *indulgences* à ses diocésains, puisqu'il continue d'avoir autorité sur eux. 7^o Les évêques ou archevêques coadjuteurs, même avec le titre de future succession, ne peuvent accorder d'*indulgences*, car ils n'ont aucune juridiction. 8^o Les archevêques, les primats et les patriarches peuvent donner les mêmes *indulgences* que les évêques dans les diocèses dont ils sont titulaires, et en outre dans leurs provinces respectives, sans même être en cours de visite. (*Ibid., lib. V, tit. 38, cap. 15.*) 9^o Ils pourraient accorder des *indulgences* déjà accordées par l'évêque pour la même chose ; et alors en faisant cette

chose on gagnerait double *indulgence*. Les cardinaux, par une coutume qui a force de loi, accordent cent jours d'*indulgences* dans les églises dont ils sont titulaires, quand ils assistent aux offices dans les fêtes solennelles. 10° Les légats *à latere*, les nonces et les simples légats peuvent accorder dans les terres de leur juridiction une *indulgence* de sept ans et sept quarantaines à perpétuité, attachée à une église ou à une chapelle, et cent jours, ou même davantage, mais moins d'un an pour une œuvre de piété quelconque. Ils n'exercent pas cette faculté en France, disent les *Mémoires du Clergé* (1), à moins d'une délégation spéciale, comme l'a eue en 1801 le cardinal Caprara : sans une délégation spéciale de la part de l'évêque, il ne paraît pas que les vicaires généraux, quoique participant à la juridiction épiscopale, puissent accorder des *indulgences* : c'est le sentiment d'un très-grand nombre de théologiens et de canonistes cités par Ferraris (2); c'en est assez pour que, dans la pratique, ils ne puissent se prévaloir de cette faculté. Les vicaires généraux capitulaires sont encore moins en droit de la revendiquer. Les abbés exempts ou non exempts, les provinciaux, visiteurs et généraux d'ordres, ne peuvent accorder aucune *indulgence*, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet un indult apostolique qui le leur permette, et alors ils agissent comme délégués.

Les simples prêtres, quels qu'ils soient, les curés, les archidiaques, les pénitenciers ne peuvent non plus en donner aucune qu'en vertu d'une délégation spéciale; excepté le grand pénitencier du pape, qui, par sa place et sans nouvelle concession, peut accorder cent jours; mais son titre n'étant que de droit ecclésiastique, il n'agit non plus que comme délégué (3).

§ II. *Division des INDULGENCES.*

1° L'*indulgence* se divise en plénière et en partielle. L'*indulgence* plénière remet toute la peine temporelle due au péché; elle est quelquefois appelée, dans les bulles des Souverains Pontifes, plus plénière ou très-plénière, non parce qu'elle est plus ou moins grande en elle-même, mais à cause des privilèges qui y sont annexés, comme la faculté, pour le confesseur, d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, ou des censures, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc.

L'*indulgence* partielle est celle qui remet une partie seulement, plus ou moins grande, de la peine temporelle due au péché, par exemple quarante jours, cent jours, sept ans, dix ans, etc. Pour les *indulgences* de dix, quinze, vingt mille années ou davantage, un décret de la congrégation des *indulgences*, du 17 mars 1678, les con-

(1) Tome VIII, page 1429.

(2) *Prompta bibliotheca canonica*, art. II, n° 25.

(3) Bouvier, *Traité des indulgences*, part. I, ch. 2, art. 2.

damne comme fausses ou apocryphes. Benoît XIV (1) et tout ce qu'il y a eu de meilleurs canonistes et théologiens avant et après lui, disent qu'en général des *indulgences* accordées pour des milliers d'années sont de pures fictions, et ne doivent point être attribuées au Saint-Siège. Cet illustre pape rapporte, au même endroit, le témoignage du vénérable Thomasi, béatifié en 1803, savant très distingué, qui assure que les Pontifes romains n'accordent, pour l'ordinaire, que des *indulgences* d'un petit nombre d'années, et le loue de ce qu'il regarde comme incroyables et tout-à-fait improbables celles de milliers d'années.

2^o L'*indulgence* se divise en temporelle et en perpétuelle. La temporelle est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé, et finit à l'expiration de ce temps. La perpétuelle, au contraire, dure jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée.

3^o On divise encore l'*indulgence* en locale, réelle et personnelle. L'*indulgence* locale est celle qui est attachée aux lieux, par exemple, à telle église, à telle chapelle, à tel autel, etc.; de sorte que, pour la gagner, il faut visiter ce lieu et y remplir les conditions requises par les termes de la concession. L'*indulgence* réelle est celle qui est attachée à certains objets portatifs, comme petites croix, chapelet, médailles, etc. Si les objets n'étaient pas portatifs, l'*indulgence* serait locale. L'*indulgence* personnelle est celle qui est attachée directement à une ou plusieurs personnes; telles sont les *indulgences* accordées aux confréries, et dont les membres de ces pieuses associations peuvent jouir, quelque part qu'ils se trouvent, en faisant ce qui est prescrit pour cela.

Le Pelletier dit que l'on n'accorde des brefs d'*indulgence* à perpétuité qu'aux ordres de religion, confréries ou communautés, et aux confréries, quoique celles qu'elles obtiennent pour les quarante heures et les autels privilégiés puissent n'être que pour sept ans. L'expérience nous apprend que la règle que propose cet auteur n'est pas invariable.

On a fait en chancellerie deux règles sur la forme d'expédier les concessions d'*indulgences* par le pape. La première est la cinquante-troisième *Clausulis ponendis in litteris indulgentiarum*. Elle veut que l'*indulgence* accordée pour une église pour laquelle le même pape en a déjà accordé une, et dont on n'aura pas fait mention dans la supplication, soit de nulle valeur : *Item, voluit quod in litteris indulgentiarum ponatur, quod si ecclesiæ, vel capellæ, vel alias, aliqua indulgentia fuerit per ipsum concessa, de quâ inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi litteræ nullæ sint*. C'est de cette règle qu'on a formé la clause suivante, qu'on ne manque jamais d'insérer dans ces sortes d'expéditions. *Volumus autem ut si alias Christi fidelibus dictam ecclesiam visitantibus, aliquam aliam indulgentiam perpetuò vel ad tempus nondùm elapsum duraturum concesserimus, præsentibus nullæ sint, etc.*

(1) *De Synodo diocesana*, lib. XIII, cap. 8, n. 8.

L'autre règle, qui est la cinquante-quatrième *de indulgentiis concessis ad instar*, exige que l'on spécifie dans les lettres, la nature des nouvelles *indulgences* qui sont accordées, sans se contenter d'exprimer qu'on les accorde comme d'autres précédentes : *Ad instar, ne sic papa decipiatur, ut in c. 1, de Constit. in 6^o. Item voluit D. N. quod litteræ super indulgentiam non expediantur ad instar nisi specificentur.*

Quand on présente à l'évêque des *indulgences* obtenues à Rome, pour avoir son approbation et la permission de les publier, l'évêque met : Vu par nous les présentes lettres apostoliques d'*indulgences* à perpétuité ; nous permettons, par les présentes, qu'elles soient publiées dans les églises de notre ville épiscopale et de notre diocèse. Donné à, etc. Ce *visa* est absolument nécessaire pour la publication de ces *indulgences* de Rome. Saint François de Sales (*Lettres* 32), renvoya avec politesse, mais avec fermeté, un ecclésiastique qui ne rapportait pas le titre original des *indulgences* qu'il voulait publier dans son diocèse avec droit de quête et d'aumône, en faveur d'une maison religieuse dont les vertus et les privilèges étaient d'ailleurs notoires.

Quelque salutaire que soit l'usage des *indulgences*, le concile de Rouen de l'an 1850 ne veut pas que cet usage dégénère en abus ; en conséquence, il veut que les *indulgences* ne soient sollicitées, accordées ou publiées par les évêques qu'avec une extrême réserve, conformément aux anciennes traditions.

Pour les *indulgences* du jubilé, voyez JUBILÉ.

INDULT.

L'*indult* est une grâce que le pape accorde par bulles, à quelque corps ou communauté, ou à quelque personne distinguée, par un privilège particulier, pour faire ou obtenir quelque chose contre la disposition du droit commun : *Pontificiaria gratia indultum à verbo indulgere.*

Ainsi, le pape accorde aux évêques, par un *indult* particulier, le privilège de dispenser de certains empêchements de mariage, ou d'en dispenser en telles ou telles circonstances, de faire des ordinations *extra tempora*, etc.

Lorsqu'un évêque obtient de Rome un *indult* pour pouvoir accorder certaines dispenses, cet *indult* doit ordinairement être renouvelé tous les quatre ou cinq ans, et il faut peser et suivre de point en point toutes les formalités qui y sont prescrites, parce qu'en vertu d'un *indult* on ne peut que ce qu'il accorde, et cela même on ne le peut qu'en remplissant les conditions qu'il prescrit comme nécessaires. Quand l'évêque dispense d'une chose en vertu d'un *indult*, ses grands vicaires n'en peuvent dispenser, parce que l'*indult* est attaché à la personne de l'évêque, et non à son siège, et que l'évêque, étant à cet égard délégué du Souverain Pontife, il ne peut subdéléguer.

Le cardinal Caprara publia un *indult* pour la réduction des fêtes en France. (*Voyez cet indult* sous le mot FÊTES.)

Nous ne parlerons pas ici des *indults* que le pape avait autrefois accordés aux rois de France et aux cardinaux, pour la collation des bénéfices, car il n'en est plus question parmi nous. Durand de Mailane, dans son *Dictionnaire de droit canonique*, en parle fort au long.

L'*indult* du parlement de Paris, dont on trouve quelques traces dès l'an 1303, sous Boniface VIII et Philippe-le-Bel, mais dont l'établissement le plus certain est fixé à une bulle d'Eugène IV, en 1434, était une grâce, par laquelle le pape permettait au roi de nommer à tel collateur qu'il lui plairait, un conseiller ou un autre officier du parlement, à qui le collateur était obligé de conférer un bénéfice. Chaque officier ne pouvait exercer ce droit qu'une fois, ou une fois pendant la vie du roi. Si l'officier était clerc, et ils l'étaient la plupart au commencement de la concession de l'*indult*, il pouvait nommer lui-même ; s'il était laïque, il pouvait nommer une autre personne capable, pour être nommée par le roi. L'*indult* s'étendait aux bénéfices réguliers, aussi bien qu'aux séculiers ; ainsi pour ceux-là, les officiers étaient toujours astreints à nommer d'autres personnes, et même des religieux ; ce qui donnait quelquefois occasion à des confidences ou simonies.

La spoliation des biens ecclésiastiques, et par conséquent la suppression des bénéfices, nous dispense de dire que cette espèce d'*indult* n'a plus d'application.

INDUT.

Dans certaines églises, on donne le nom d'*indut* à un clerc revêtu d'une aube et d'une tunique, qui assiste et accompagne le diacre et le sous-diacre aux messes solennelles. Nous disons sous le mot DIACRE que c'est un abus de prendre des laïques pour faire *indut*.

INFAILLIBILITÉ.

L'*infaillibilité* est le privilège de ne pouvoir se tromper soi-même, ni tromper les autres en les enseignant.

Le sens du mot *infaillibilité*, par rapport à l'Église, est qu'en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, d'examiner et de décider toutes les questions qui regardent la foi et les mœurs, d'une manière certaine et indubitable, elle ne peut jamais se tromper, ni nous tromper.

Cette *infaillibilité* de l'Église, est établie sur l'Écriture sainte. Jésus-Christ lui promet l'assistance de son esprit divin jusqu'à la consommation des siècles : *Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi.* (*Matth. XXVIII.*) *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* (*Ibid., XVI.*)

Ces promesses solennelles que Jésus-Christ fit dès lors à l'Église

en la personne de ceux qu'il en établit pasteurs, font voir que l'Église doit toujours subsister ; que les portes de l'enfer, c'est-à-dire tous les efforts du démon ne sauraient la renverser, ni la faire tomber dans l'erreur ; que Jésus-Christ doit tous les jours assister l'Église de son esprit et ne l'abandonner jamais : *Omnibus diebus usque ad consummationem seculi*. Ainsi les promesses de Jésus-Christ ne regardent pas seulement les apôtres, mais elles regardent aussi leurs successeurs dans le ministère, jusqu'à la consommation des siècles.

L'Église, pour juger de la qualité d'une doctrine, c'est-à-dire si elle est catholique ou hérétique, se sert de deux règles qui sont le fondement inébranlable de la foi, savoir : l'Écriture et la tradition. 1^o L'Écriture, parce qu'elle contient la parole de Dieu écrite, c'est-à-dire, ce que Dieu a voulu que les prophètes, les apôtres et les évangélistes écrivissent. 2^o La Tradition, parce que c'est elle qui nous a conservé la parole de Dieu non écrite, c'est-à-dire, ce que les apôtres, après l'avoir entendue de la bouche de Jésus-Christ, ou appris par l'inspiration du Saint-Esprit, ont laissé à leurs disciples de vive voix, pour servir d'instruction à l'Église, soit sur les dogmes, soit sur la discipline, et afin que par une suite de doctrine de pasteurs en pasteurs ces vérités vinssent jusqu'à nous.

Mais ces deux fondements ne sont règles de la foi des fidèles, qu'autant qu'elles sont expliquées par l'Église, parce que les fidèles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Écriture sainte, et que tout ce que Jésus-Christ ou le Saint-Esprit a révélé aux apôtres sur les mystères, n'a pas été écrit dans les livres canoniques, et qu'ainsi il faut avoir recours à la tradition ; voilà pourquoi saint Paul disait aux Thessaloniens : *Tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam nostram*. (II ad Thess., II.) La plupart des hérétiques ont été condamnés par l'autorité de la seule tradition ; car quand ils ont attaqué un dogme, ils ont été condamnés comme novateurs, par cela seul que l'Église était en possession de croire le contraire. (Voyez TRADITION.)

En vertu de cette *infaillibilité*, l'Église ne peut enseigner une doctrine par la bouche de tous ses évêques unis au pape, que cette doctrine ne soit véritable, parce que Dieu l'assiste de son esprit, pour discerner la vérité de l'erreur, mais en même temps l'Église consulte la tradition pour faire ce discernement.

De même que la Providence divine, veille à ce que la certitude morale dans l'usage ordinaire de la vie ne reçoive aucune atteinte, dit Bergier, et dirige les hommes avec une pleine sécurité dans leur société qui ne pourrait subsister autrement, ainsi le Saint-Esprit, par une assistance spéciale, veille sur l'Église dispersée ou rassemblée, pour empêcher que la certitude de la foi ne reçoive aucune atteinte, et demeure immobile au milieu des orages excités par les passions des hommes. Tel est le sens de la formule si souvent

répétée par les Pères de Trente. *Le saint concile assemblé légitimement sous la direction du Saint-Esprit.*

S'il était nécessaire, pour la conservation de la société chrétienne, qu'il y eût une autorité pour la gouverner, il ne l'était pas moins que cette autorité fût infaillible. Ce n'est que par là qu'elle peut remplir la fin pour laquelle elle est établie; car si elle n'était point infaillible, la doctrine pourrait se corrompre et s'altérer, et nous pourrions craindre à chaque instant, de voir s'éteindre le flambeau de la foi, et les ténèbres prendre la place des véritables lumières. La sagesse de Dieu assure donc l'*infaillibilité* à l'autorité qu'il a établie pour le maintien du christianisme et l'enseignement de sa doctrine.

Pour savoir si le pape est *infaillible*, voyez PAPE.

INFAMES.

Les *infâmes*, en général, sont ceux qui se trouvent notés de quelque infamie. Il faut donc savoir ce que c'est que l'infamie et les cas qui la font encourir, pour reconnaître les *infâmes*. (Voyez ci-dessous INFAMIE.)

INFAMIE.

L'*infamie* est la perte de l'honneur et de la réputation : *Infamia famæ existimationisque ac pudoris labem et maculam significat*. C'est dans le sens de cette définition qu'on dit indifféremment : *Irregularitas ex infamiâ* ou *ex defectu bonæ famæ* (1).

§ I. Nature de l'INFAMIE.

Il y a deux sortes d'*infamie* : l'une est l'*infamie* de fait, l'autre est l'*infamie* de droit. L'*infamie* de fait est celle qui, indépendamment des dispositions du droit, se contracte par la notoriété publique de certains crimes énormes qu'on a commis, ou par l'exercice public de métiers ignominieux. L'*infamie* de droit, au contraire, est celle qui résulte d'un jugement de condamnation pour crime, ou de la disposition d'une loi. Cette division est approuvée par ces paroles : *Si proposita crimina ordine judiciario comprobata, vel alias notoria non fuerint*. (Cap. *Quæsitum*, de *Temp. ordin.*) Nul ne peut donc être infâme de droit et de fait par rapport aux ordres, qu'à raison, ou de ses crimes atroces, ou de la peine dont il a été puni, qui est infamante, comme sont le fouet, le carcan, les galères, le bannissement, ou à raison de sa profession honteuse; et en France, nul n'est infâme de droit à raison de son crime, ni irrégulier, s'il n'est déclaré criminel par sentence, ou du moins s'il n'est décrété de prise de corps à cause de son crime.

L'*infamie* de fait n'est fondée que sur la mauvaise opinion qu'on

(1) Duperray, *Traité de la capacité*, liv. II, ch. 1.

s'est acquise dans l'esprit des gens de bien et d'honneur, auprès desquels les mauvaises actions d'un homme lui ont fait perdre l'estime qu'il pouvait y avoir, en faisant concevoir contre lui des sentiments désavantageux. C'est pourquoi, si les crimes, quoique énormes, n'étaient pas publics et notoires, il n'y aurait point d'*infamie* de fait, puisque la personne qui serait coupable de ces crimes ne serait ni décriée ni diffamée, sa réputation ne pouvant pas lui avoir été ôtée par des crimes qui seraient demeurés secrets et cachés. Cela n'empêcherait pas qu'elle ne pût devenir infâme de droit, étant convaincue en justice de ces crimes.

L'une et l'autre *infamie* rendent un homme irrégulier pour les ordres et pour les bénéfices, comme on peut le prouver par le canon *Qui in aliquo, dist. 51*, par le chapitre *Omnipotens, de Accusat.*, et par le canon *Infames, caus. 6, qu. 1, c. 17* : *Infames eas personas dicimus, quæ pro aliquâ culpâ notantur infamiâ, id est omnes quos ecclesiasticæ vel seculi leges pronuntiant, hi omnes..... nec ad sacros gradus debent provehi*. On voit, par ce canon, que les lois civiles, qui prononcent la peine d'*infamie*, n'ont pas besoin d'une acceptation particulière de l'Église pour avoir leur effet, et produire l'irrégularité ; car c'est une maxime que tous les péchés qui rendent infâme selon le droit civil, rendent aussi infâme selon le droit canonique : *Omnes verò infames esse dicimus, quos leges seculi infames appellant*. (C. 2, caus. 6, qu. 1.) Mais il y a plusieurs péchés qui, selon le droit canonique, rendent infâme, et qui ne le rendent pas selon le droit civil. Les marques générales par lesquelles on juge que les péchés rendent infâme selon le droit canon, sont : 1^o s'ils sont capitaux ou dignes de mort (*Can. 16, 6, qu. 1*) ; 2^o s'ils sont punis d'excommunication majeure, *ipso facto* (C. 11, de *Hæret. § Credentes*) ; 3^o s'ils excluent de l'accusation et du témoignage (C. 9, 3, qu. 5 ; cap. 54, 56, de *Testibus*) ; 4^o enfin s'ils rendent irréguliers. (C. 26. qu. 1.) On ne peut se former dans l'esprit qu'une mauvaise idée de tous ceux qui se sont rendus dignes de ces peines.

Quant à l'*infamie* de droit, elle est toujours censée encourue par la condamnation à une peine infamante. Or, le droit canon n'a d'autre peine infamante que la déposition, ou verbale ou réelle, et l'excommunication majeure. Par le droit civil, toutes les peines capitales emportent *infamie*.

Par les principes du droit canonique, la simple accusation d'un crime grave rend infâme. (*Voyez ACCUSÉ.*)

Les peines afflictives et infamantes sont ainsi déterminées par le Code pénal.

« ART. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o la mort ; 2^o les travaux forcés à perpétuité ; 3^o la déportation ; 4^o les travaux forcés à temps ; 5^o la réclusion.

« ART. 8. Les peines infamantes sont : 1^o le carcan ; 2^o le bannissement ; 3^o la dégradation civique. »

§ II. INFAMIE. *Effets.*

Les effets de l'*infamie* sont dans la société civile, d'être privé de l'estime des gens de bien, et de ne pouvoir exercer certains actes en justice.

Par le droit canon, un infâme est irrégulier, c'est-à-dire inhabile aux ordres et aux bénéfices.

Cette irrégularité se tire des passages de saint Paul, où en parlant des diacres et des évêques, cet apôtre veut qu'ils soient doués d'une bonne réputation : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse... Oportet autem illum testimonium habere bonum ab iis qui foris, etc.*

La règle 87 du sexte ne saurait donc avoir un fondement plus respectable : *Infamibus portæ non pateant dignitatum.* (C. 11, de *Excessibus.*)

Par personnes infâmes, dit Gibert, on entend celles qui sont viles, et celles qui sont indignes ; car ces deux sortes de personnes sont comprises sous le nom d'infâmes. En effet, si l'*infamie* rend indigne des charges civiles, à plus forte raison doit-elle exclure des fonctions ecclésiastiques qui exigent dans celui qui les exerce, des dispositions plus saintes : *Si enim ad seculares honores famosis aut notatis hominibus, non pateat aditus, accusatione præsertim criminis pendente, multominus ad ecclesiastica ministeria, quæ majorem promovendi dignitatem exigunt.*

L'*infamie* ne prive pas seulement un clerc des dignités dont il est revêtu, mais elle le rend absolument incapable d'en obtenir d'autres à l'avenir.

§ III. *Comment finissent l'INFAMIE et les peines qui y sont attachées.*

Gibert dit que l'irrégularité de l'*infamie* cesse : 1° par le rétablissement de l'infâme en son honneur ; 2° par la justification ; 3° par la pénitence ; 4° par le renoncement à la profession qui rendait infâme ; 5° par le laps de temps.

1° L'auteur cité dit que, quand l'*infamie* vient de la loi, le rétablissement de l'*infamie* n'appartient qu'au prince. Quand l'*infamie* vient du canon, celui qui peut dispenser du canon, peut rétablir l'infâme. Enfin quand l'*infamie* vient d'une sentence, si celui qui l'a portée peut en dispenser, il peut aussi rétablir de l'*infamie*. Suivant certains canonistes, le pape peut restituer de l'*infamie, etiam quoad temporalia.*

2° La justification fait cesser l'*infamie* : rien de plus juste. Il n'est personne au monde sur qui la calomnie ne puisse exercer son venin. Quelquefois le mensonge l'emporte, et l'innocent est condamné. La justice ne cesse pas pour cela d'être justice en jugeant sur les charges ; mais ce malheur est rare, parce que s'il ne faut qu'une langue pour accuser un honnête homme, il faut des preuves, et de fortes preuves pour le faire condamner.

3° La pénitence, proportionnée au crime, fait cesser l'*infamie* po-

pulaire; mais elle ne suffit pas pour rendre capables des ordres, si l'Église n'y consent.

4° Quand une profession rend infâme, on est quitte de l'*infamie* en y renonçant, lorsque la profession n'est infamante qu'à l'égard de la personne qui l'exerce; mais quand la profession est infamante en elle-même, comme celle de comédien (*Can. 2, dist. 33*), l'*infamie* ne finit pas avec l'exercice de la profession, il faut encore la dispense de l'Église.

5° Quand l'*infamie* n'est que pour un temps déterminé, elle finit par l'expiration de ce même temps; mais quand elle est l'effet d'un crime public pour raison duquel on a été condamné en justice, alors elle ne cesse que quand le crime est prescrit.

INFÉODATION.

L'*inféodation* était une espèce d'investiture qui différait en quelque chose du bail à fief; mais dans l'usage, on n'observait guère cette différence, et par *inféodation* on entendait tantôt la réception en foi et hommage ou l'investiture (*voyez INVESTITURE*), et tantôt le bail à fief qui, étant de même nature que l'emphytéose, était soumis aux formalités générales des aliénations. (*Voyez EMPHYTÉOSE, ALIÉNATION.*)

On trouve dans le droit canon plusieurs textes relatifs aux dîmes inféodées; bien qu'il n'existe plus de dîmes en France, nous dirons néanmoins quelques mots de cette *inféodation* pour l'intelligence des anciens canonistes qui en traitent presque tous.

C'est une règle, suivant le droit canonique, que les laïques sont incapables de jouir du droit actif des dîmes, c'est-à-dire du droit de percevoir les dîmes ecclésiastiques. On cite à cet effet les textes suivants : *C. Quia sacerdotes* 10, *qu. 1*; *c. Decimas* 16, *qu. 7*; *c. Causam, de Prescript.*; *c. fin. de Rerum permut.*; *c. 2, de Judic.*; *glos. communis, in c. Quamvis, de Decimis.* (*Voyez DIMES.*)

Les auteurs qui considèrent les dîmes comme un droit tout spirituel, disent que l'évêque même ne peut, contre cette incapacité, en donner à des laïques, si ce n'est qu'il ne s'agit de délivrer son Église d'une oppression tyrannique. Il n'y a, continuent-ils, que le pape qui puisse concéder à des laïques le droit de percevoir les dîmes ecclésiastiques. Cette incapacité est si absolue, dans le système de ces auteurs, que les possessions au titre d'une *inféodation* antérieure au concile de Latran, ne sont pas une preuve du contraire : *Laici nec antè, nec post concilium Lateranense fuerunt decimarum capaces* (1).

Ces mêmes auteurs attribuent l'usage des dîmes inféodées, à ces temps fâcheux de trouble, où les évêques faisaient des protecteurs à leurs églises, en donnant les dîmes aux seigneurs qui étaient le

(1) Fagnan, *in c. Cum apostolica, de His quæ sunt à prælat.*; Rebuffe, *de Decim.*, *cap. 7. qu. 13*; Guipape, *decis. 61*; Moneta, *de Decim. 5, qu. 4, n. 57.*

mieux en état de les défendre. Plusieurs autres seigneurs, à cet exemple, n'attendirent pas dans la suite que les évêques leur donnassent les dîmes, ils s'en emparèrent eux-mêmes. Le clergé se plaignit de ces usurpations. Pour les faire cesser, le pape Alexandre III fit rendre au concile de Latran, tenu sous son pontificat l'an 1179, le décret suivant : *Prohibemus ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit et Ecclesiæ non reddiderit, christianâ sepulturâ privetur.* (Cap. 19, de Decimis.)

A l'époque de la Révolution beaucoup de laïques possédaient des dîmes inféodées, ce qui ne contribua pas peu à les rendre odieuses et à les faire enfin supprimer totalement. (Voyez DÎMES.)

INFIDÈLE.

L'*infidèle* est celui qui n'a pas la foi. Il y a deux sortes d'*infidèles*, suivant saint Thomas, ceux qui n'ont pas la foi pour n'en avoir jamais entendu parler, et ceux qui résistent à la foi qu'on leur annonce et qu'ils méprisent. La première de ces infidélités est une peine mystérieuse, et une suite du péché de notre premier père, l'autre est un vrai péché actuel et effectif. (Saint Thomas, 22. qu. 10.)

C'est un grand principe de droit naturel et ecclésiastique, que la foi ne doit jamais être l'œuvre de la contrainte et de la violence ; c'est la disposition formelle de plusieurs textes du droit ; en voici un tiré du quatrième concile de Tolède, dont les termes ne sauraient être plus précis : *De judæis autem præcipit sancta synodus nemini deinceps ad credendum vim inferri. Cui enim vult Deus miseretur, et quem vult indurat; non enim tales invitati salvandi sunt, sed volentes, integra sit forma justitiæ. Sicut enim homo proprii arbitrii voluntate serpenti obediens perit, sic vocante se gratia Dei, propria mentis conversione homo quisque credendo salvatur. Ergò non vi, sed liberi arbitrii facultate, ut convertantur, suadendi sunt, non potius impellendi. Qui antè jampridem ad christianitatem coacti sunt venire (sicut factum est temporibus religiosissimi principis Siseberti), quia jam constat eos sacramentis divinis sociatos baptismi gratiam suscepisse et chrismate unctos esse, et corporis et sanguinis Domini extitisse participes, oportet, ut fidem, quam etiam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blasphemetur, et fides quam susceperunt, vilis et contemptibilis habeatur.* Quelque zèle que fut Sisebert, roi des Wisigoths, pour la religion de Jésus-Christ, et bien que son zèle lui ait valu le titre de *Religiosissimus princeps*, on ne peut approuver sa conduite en cette occasion. Tous les papes, notamment Grégoire le Grand (can. *Qui sincera*, 3, dist. 45), Alexandre III (concil. *Later.* III) et Clément III (cap. *Sicut Judæi*, 9), se sont prononcés dans le même sens ; il n'y a qu'un passage du décret de Gratien (can. *Jamverò*, 4, c. 23, qu. 6), emprunté aux lettres du premier de ces papes, qui semble impliquer l'opinion contraire ; il y est dit, en effet, qu'il faut lever des taxes sur les habi-

tants de la campagne qui s'obstinent à garder le paganisme, pour les décider à embrasser la foi chrétienne. Mais, outre la différence qu'il y a entre une contrainte absolue et celle qui laisse subsister encore une certaine somme de liberté, ce nom ne peut pas être donné rigoureusement à des taxes qui, par elles-mêmes, n'ont rien que de très légitime (1).

Quant à l'état des *infidèles*, par rapport à l'Église, voici la doctrine des canonistes à cet égard. Il a été dit sous les mots ÉGLISE, EXCOMMUNICATION, que les *infidèles* ne sont point membres de l'Église, ce qui les rend exempts de toute excommunication : *Cum Ecclesia*, dit le concile de Trente, *in neminem judicium exerceat qui non prius in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus.* (Sess. XIV, cap. 2.) *Ad Ecclesiam non spectat de his qui foris sunt, judicare.* (C. Multi 2, qu. 1.)

Mais les canonistes considérant les *infidèles* comme des créatures soumises au domaine souverain de Dieu, et comme des sujets capables de participer aux mérites de Jésus-Christ, dont le pape est le vicaire sur la terre, ne font pas difficulté de donner à ce dernier un droit de juridiction sur eux, *saltem quoad legem naturæ*, le pape Innocent ne fait même, à cet égard, aucune restriction : *Etenim*, dit-il, *cum Christus plenam receperit potestatem, undè in psalmo, Deus, judicium tuum regi da; non videretur diligens paterfamilias nisi vicario suo, quem in terrâ dimittebat, plenam potestatem super omnes autem tam fideles, quam infideles oves sunt Christi per creationem, licet non sint de ovili Ecclesiæ; et sic per prædicta apparet, quod papa super omnes habet jurisdictionem, et potestatem de jure, licet non de facto.*

C'est sur ces principes que différents papes ont ordonné aux juifs de brûler leur Talmud, que Panorme et plusieurs autres ont dit que les délits ecclésiastiques des *infidèles* doivent être punis par le pape, les délits civils par le prince temporel, et les délits mixtes en concurrence par tous les deux. On voit en effet, dans le droit, les jugements de certains papes contre les juifs ou *infidèles* coupables en matière de mariage et même d'usure. (C. *In nonnullis, de Judæis; C. Post miserabilem; C. fin. de Usur.; C. Cum sit generale, de Foro competenti.*) Les mêmes auteurs disent que les papes peuvent ordonner aux *infidèles* de recevoir les prédicateurs de la foi, de ne pas molester les fidèles qui sont sous leur domination, sous peine de les en délivrer. (C. *Cum sit; C. Ex speciali; C. et fin., de Judæis; C. Mancipia et seq. 54 dist.*)

Les *infidèles* sont ces brebis égarées que les apôtres doivent aller chercher avec le droit de les prendre partout où elles se trouvent, et de les apporter au troupeau sur leurs épaules. Dans ce sens les *infidèles* appartiennent à l'Église, ils sont à elle au même titre qu'ils sont à Jésus-Christ, et le pape, en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, a autorité sur eux; mais cette autorité, ayant un caractère essentiellement paternel, il doit, en cette même qualité de vicaire de

(1) Reiffenstuel, *Jus canon.*, lib. v, tit. 6, n. 42.

Jésus-Christ, protéger les *infidèles* et les juifs partout où ils ont à subir quelque oppression de la part des chrétiens, ce que l'on ne saurait condamner en des termes assez sévères. (Benoît XIV, Const. *Impensa*.)

Fagnan, qui rappelle la doctrine que nous venons d'exposer, touchant les *infidèles*, traite conséquemment la question de savoir si les *infidèles* sont obligés de suivre les canons et les lois de l'Église; et il la résout par le moyen de cette distinction : si les canons, dit-il, contiennent une disposition générale qui lie tous les hommes, *modo adoptabili*, les *infidèles* ne sont pas exceptés, et dans ce sens le pape Innocent a repris justement la glose du chapitre *Canonum statuta*, de ce qu'elle a ajouté le mot de *subditis* au mot *omnibus*, employé dans le texte, comme si, dit ce pape, toute créature n'était pas soumise au vicaire du Créateur, et à celui qui a le pouvoir de faire les canons : *Hæc non est bona glossa, quia conditori canonum et vicario creatoris omnis creatura subjecta est*; à quoi Fagnan ajoute, *et hoc dictum Innocentii quotidie à doctoribus allegatur et probatur*.

Que si le canon ou la loi ecclésiastique n'est pas adoptable à l'état des *infidèles*, ils ne sauraient être tenus de la suivre : par exemple, toutes les lois faites sur la matière des sacrements, ne regardent jamais les *infidèles* et ne les lient par conséquent point, puisqu'ils ne peuvent participer à ces grâces. C'est pour cela que le mariage des *infidèles*, contracté suivant leurs usages, subsiste après leur conversion. (Voyez EMPÊCHEMENT, § V, n° VI.)

Nous disons sous le mot BAPTÊME si l'on peut baptiser les enfants des *infidèles*.

Quant aux rapports que les chrétiens peuvent avoir avec les *infidèles*, voyez JUIFS.

INFIRMES.

Nous ne parlerons des *infirmes*, sous ce mot, que par rapport à la règle de chancellerie qui a pour titre *de infirmis resignantibus*.

Cette règle, dans son origine, parlait en général de tous les résignants, et ne faisait aucune distinction entre ceux qui étaient en santé ou en état de maladie. On l'appelait alors *la règle de vingt jours* : les uns l'attribuent à Innocent VIII, les autres à Martin V. Boniface VIII y ajouta ces termes : *in infirmitate constitutus*, ce qui la restreignit beaucoup. Clément VIII voulant la rapprocher de son origine, ordonna, par une constitution expresse, qu'elle aurait lieu également pour les résignations en santé ou en maladie. Sa constitution fut confirmée par Paul III, et l'on ajouta à la règle, *etiam vigore supplicationis dum esset sanus signata*; Jules II y fit insérer à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos.

La règle *de infirmis resignantibus* a pour but d'empêcher que les bénéficiers ne disposent, sur la fin de leur vie, de leurs bénéfices comme d'un bien profane, contre l'esprit et la lettre des canons.

C. Apostolica; c. Plerique 8, q. 1; c. Primum, de Præbend; c. Ad de-

corem, de Instit.) Elle est conçue en ces termes : *Si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, dimiserit aut illius commendæ cesserit, seu ipsius beneficii dissolutioni consenserit, etiam vigore supplicationis dum esset sanus signatæ, postea infra viginti dies per ipsum resignantem præstiti consensus numerandos de ipsâ infirmitate decesserit, ac ipsum beneficium quâvis auctoritate conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium nihilominus per mortem censeatur vacare.*

C'est ainsi que Gohard rapporte cette règle. Cependant Pérard Castel (1), Drapier (2), Durand de Maillane (3) la donnent en ces autres termes : *Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus, resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, et postea infra viginti dies, à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos; de ipsâ infirmitate decesserit; ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.*

Les canonistes donnent d'assez longues explications de la règle de *infirmis*; nous ne les imiterons pas, parce que cette règle n'est plus pratiquée en France.

INFORMATION.

L'*information*, en matières ecclésiastiques, s'applique aux instructions qui se prennent sur les vie, mœurs et doctrine de certaines personnes, et principalement de ceux qui sont nommés aux évêchés. (C. *Qualiter et quando; de Accus.*) (Voyez ATTESTATION.)

L'*information* des évêques nommés se fait par les nonces sur l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siège apostolique et de la véritable capacité de chaque ecclésiastique nommé à un évêché. (Bref de Pie VII du 29 novembre 1806.)

L'*information* doit être accompagnée de deux évêques, abbés, dignitaires ou chanoines, ou, à leur défaut, de deux simples prêtres. (Ibid.)

INHABILE.

L'*inhabile* est celui qui est incapable de faire ou de recevoir quelque chose. Nous remarquerons ici que l'indigne et l'incapable sont *inhabiles*, que l'indigne est toujours incapable, mais que l'*inhabile* ou l'incapable n'est pas toujours indigne, ou n'est tel, c'est-à-dire indigne que par le crime, tandis qu'on peut être incapable pour des raisons de droit très innocentes comme il est aisé de s'en convaincre sous le mot INCAPABLE.

(1) *Pratique de la Cour de Rome.*

(2) *Recueil de décisions sur les matières bénéficiales.*

(3) *Dictionnaire de droit canonique.*

INHUMATIONS.

(Voyez SÉPULTURE, CIMETIÈRES.)

INJURE.

Sans entrer dans le détail des questions qui s'agissent sur la matière des *injures*, et dont on doit chercher la solution dans les ouvrages de droit civil, nous donnerons ici la définition que donne l'empereur Justinien de ce mot, l'un des plus importants chez les Romains. 1° *Generaliter injuria dicitur omne quod non jure fit* : Tout ce qui se fait contre le droit est donc une *injure*. C'est le premier sens du mot et le plus commun. 2° *Specialiter, alias contumelia quæ contemnendo dicta est* : Le mépris est une espèce particulière d'*injure*, et la seule presque que nous entendons dans notre façon de parler par le mot d'*injure* ou d'insulte : 3° *Alias culpa ut in lege Aquilia* : Cette loi *Aquilia* parle d'un dommage causé par la faute de quelqu'un, ce qui est mis par Justinien au rang des *injures*, en prenant ici le mot de faute dans une large signification qui embrasse les fautes de dol, comme les fautes de pure imprudence : *Culpæ autem appellatio ibi latè accipitur, ut complectatur tam dolum, quam culpam propriè dictam* ; *Alias iniquitas et injustitia* : *Cùm enim prætor vel judex non jure contra quem pronuntiat, injuriam accepisse dicitur*. De toutes ces différentes sortes d'*injures*, on ne doit entendre ici que celles que Justinien appelle *contumelia, à contemnendo* ; il est bien parlé dans les décrétales des *injures*, dans les autres sens, ne fût-ce que sous le titre de *Injuriis et damno dato* ; mais comme, suivant notre plan, nous ne devons traiter que des matières civiles qu'accessoirement, ce serait s'en écarter nécessairement, que de rappeler la disposition des canons et des décrétales qui n'ont pas d'autres objets.

INQUISITEUR DE LA FOI.

C'est le chef du tribunal de l'inquisition dont nous allons parler.

INQUISITION.

Ce mot se prend dans le droit canon en deux sens différents. On entend par *inquisition* une procédure que le juge fait de lui-même sans accusateur ni dénonciateur, étant seulement excité par la diffamation, c'est-à-dire par la voie publique, et l'on entend aussi par *inquisition*, ce tribunal établi par les papes pour juger et punir les hérétiques.

§ I. INQUISITION, *procédure par information*.

La procédure par voie d'*inquisition* n'est autre chose dans le fond que la procédure par information. Toutes ces distinctions que l'on voit sous le titre premier du quatrième livre des institutions du droit canonique, peuvent se réduire à procéder sur accusation ou d'office.

En procédant sur accusation, ou il y a inscription de la part de l'accusateur, ou il n'y a qu'une simple dénonciation. Dans ce dernier cas, la procédure se fait pour ainsi dire d'office, parce que les décrétales ne supposant aucune partie publique, et le dénonciateur ne paraissant pas, le juge paraît agir par lui-même, comme quand il procède par *inquisition* sur le bruit public.

La seule différence que l'on peut remarquer entre ce que le droit canon appelle *inquisition*, et la procédure sur dénonciation, c'est que le prévenu peut exciper du défaut de diffamation dans la procédure par *inquisition* : au lieu que la dénonciation n'a été portée au juge que sur le mépris que le coupable a fait de l'avis charitable que le dénonciateur lui a donné auparavant à lui-même. A l'égard de l'accusateur, comme il n'a fait précéder son accusation d'aucune monition, et qu'il paraît agir pour la vindicte publique, on exige de lui une inscription, qui, en l'obligeant de faire personnellement partie dans l'affaire, le soumette aux peines du talion, si son accusation se trouve par l'événement calomnieuse. Un homme qui ne révèle un crime dans un autre que par manière d'exception, n'est pas non plus soumis à aucune inscription, parce qu'il ne fait que se défendre en accusant ; mais toutes ces distinctions ne sont applicables que dans le sens qu'on explique sous les mots ACCUSATION, DÉNONCIATION.

§ II. INQUISITION, *Origine et établissement de ce tribunal.*

L'*inquisition* est un tribunal établi autrefois dans quelques pays de la chrétienté par le concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour la recherche et la répression des actes qui tendent au renversement de la religion.

Dès les premiers siècles de l'Église jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin, on ne punissait les hérétiques que par l'excommunication ; il n'y avait point alors d'autre tribunal que celui des évêques, non seulement pour juger de la doctrine, mais encore pour punir ceux qui s'obstinaient à soutenir celle qu'on avait condamnée comme hérétique. Dans la suite les empereurs firent des lois pour faire le procès à ceux que les évêques avaient déclarés hérétiques.

Les premiers édits, en ce genre, furent publiés par Constantin, vers l'an 316, contre les donatistes qui troublaient alors l'Église d'Afrique par toutes sortes de violences et de brigandages. L'empereur, ayant inutilement employé tous les moyens de douceur et de conciliation pour les ramener à la foi catholique, rendit enfin une loi par laquelle il leur ôtait leurs églises, et confisquait leurs biens avec les lieux où ils avaient coutume de s'assembler, il bannit même quelques-uns d'entre eux, qui se montraient plus opiniâtres et plus séditieux (1).

Quelques années après, c'est-à-dire en 325, Arius ayant été con-

(1) Saint Augustin, *Epistola 88 ad Januar.*, n. 3 ; Thomassin, *Traité des édits*, tom. I, ch. 11.

damné dans le concile de Nicée, Constantin publia aussitôt plusieurs édits, par lesquels il le notait d'infamie, le condamnait à l'exil avec les évêques de son parti, et ordonnait de brûler ses écrits, obligeant ses partisans à les livrer, et menaçant de mort ceux qui refuseraient d'obéir. Il condamna aussi les particuliers qui persévéraient dans l'erreur, à payer, outre leur capitation, celle de dix autres personnes (1). L'année suivante, un nouvel édit restreignit aux catholiques les immunités accordées aux clercs, ordonnant que les hérétiques et les schismatiques, au lieu d'être déchargés, fussent plus grevés que les autres. L'empereur exceptait cependant de cette loi les novatiens, qu'il ne regardait pas encore, à ce qu'il paraît, comme absolument condamnés ; mais ayant, dans la suite, mieux connu cette secte, il lui défendit, aussi bien qu'à celle des valentiniens, des marcionites, et à toutes les autres, de tenir des assemblées, soit publiques, soit particulières, voulant que leurs églises fussent données aux catholiques, que les autres lieux de leurs assemblées fussent confisqués, et que leurs livres fussent recherchés avec soin pour être détruits (2).

Tous ces édits de Constantin furent depuis renouvelés par ses successeurs, et appliqués, avec plus ou moins de rigueur, aux différentes sectes hérétiques. Théodose le Grand, par un édit du mois de janvier 381, ôte aux hérétiques toutes les églises, et casse tous les rescrits contraires qu'ils auraient pu obtenir par surprise. *Nullus hæreticis mysteriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinationis dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiamsi quid speciali quolibet rescripto, per fraudem elicito, ab hujusmodi hominum genere impetratum est, non valere.... Ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur, cum omnes hæreticos illicitas agere intra oppida congregationes vetemus ; ac si quid eruptio factiosa tentaverit, ab ipsis etiam urbium manibus, exterminato furore, propelli jubemus* (3).

Il condamne nommément, dans cet édit, les photiniens, les ariens et les eunomiens ; il recommande la foi de Nicée, et défend toutes les assemblées des hérétiques dans l'enceinte des villes ; ajoutant que, s'ils veulent faire du bruit, ils seront même chassés des villes. La même année il publia une loi beaucoup plus sévère contre les manichéens, les déclarant infâmes, les privant absolument du droit de tester, ou même de succéder aux biens paternels et maternels ; voulant que tous ces biens soient confisqués, excepté à l'égard des enfants, qui pourraient hériter du bien de leurs pères et mères, s'ils embrassent une religion plus sainte (4). Une autre loi de Théodose traite encore plus rigoureusement ceux d'entre les manichéens qui, pour mieux se déguiser, prenaient les noms d'encratides, de

(1) Socrate, *Hist. eccles.*, lib. I, cap. 9 ; Sozomène, *Hist. eccles.*, lib. I, cap. 20.

(2) Eusèbe, *Vita Const.*, lib. III, cap. 60 et seq.

(3) *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 5, n. 6.

(4) *Ibid.*, n. 7.

saccophores et d'hydroparastates ; car elle veut qu'on les punisse du dernier supplice. Pour assurer l'exécution de cette loi, l'empereur ordonne au préfet du prétoire d'établir des *inquisiteurs*, chargés de rechercher les hérétiques, et d'informer contre eux. *Sublimitas itaque tua det inquisitores, aperiat forum, indices denuntiatoresque, sine invidiâ accipiat* (1). C'est la première fois qu'on trouve dans les lois le nom d'*inquisiteur* contre les hérétiques ; mais l'*inquisition* dont il s'agit ici n'est pas nouvelle ; car nous avons déjà vu Constantin en ordonner une semblable contre les ariens et d'autres hérétiques de son temps. Ces mesures sévères étaient provoquées par la doctrine abominable des manichéens, qui avait excité, dès l'origine de leur secte, la sévérité des empereurs païens (2). Il est certain, en effet, que les erreurs de cette secte n'attaquaient pas seulement le dogme catholique, mais les fondements de la morale, et tendaient à multiplier de jour en jour, dans la société, les plus grands excès de corruption et de scélératesse.

Plusieurs autres lois de Théodose défendent aux hérétiques de s'assembler, soit à la ville, soit à la campagne, et de faire des ordinations d'évêques. L'empereur ordonne que les maisons où ils seront assemblés soient confisquées, et que leurs docteurs ou ministres publics soient chassés et renvoyés au lieu de leur origine. Plusieurs constitutions des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, déclarent les hérétiques en général incapables de tout emploi et de tout droit civil, et sujets à toutes les peines portées par les constitutions précédentes. Une des plus remarquables est celle qui fut publiée vers l'an 407, par Théodose le Jeune. « Nous punissons, dit-il, les manichéens et les donatistes de l'un et de l'autre sexe, comme le mérite leur impiété. Ainsi, nous ne voulons pas qu'ils jouissent des droits que la coutume et les lois donnent au reste des hommes. Nous voulons qu'on les traite en criminels publics, et que tous leurs biens soient confisqués, parce que *quiconque viole la religion établie de Dieu, pèche contre l'ordre public...* De plus, nous ôtons à tous ceux qui seront convaincus de ces hérésies, la faculté de donner, d'acheter, de vendre et de faire aucun autre contrat... Nous voulons aussi qu'on regarde comme nulle leur dernière volonté, en quelque manière qu'ils l'aient déclarée, soit par testament, soit par codicile, soit par lettre ou autrement ; et que leurs enfants ne puissent se porter pour leurs héritiers, s'ils ne renoncent à l'impiété de leurs pères (3). » Une autre loi du même empereur ordonne que les manichéens soient chassés des villes, et punis du dernier supplice, *comme coupables des derniers excès de scélératesse* (4).

L'empereur Marcien, ne se montra pas moins sévère à l'égard des

(1) *Cod. Theod.*, lib. xvi, tit. 5, n. 9.

(2) Thomassin, *Traité des édits*, tom. 1, ch. 9, n. 12.

(3) *Cod. Justin.*, lib. vii, tit. 5, n. 4.

(4) *Ibid.* n. 5.

eutychiens, depuis qu'ils eurent été condamnés par le concile de Chalcédoine. Il publia contre eux plusieurs édits. Justinien, non content d'insérer dans son code ces différentes constitutions, en publia de nouvelles, pour expliquer et confirmer les anciennes. Une loi du mois de mars 541, place les quatre conciles généraux parmi les lois de l'empire. Par une conséquence naturelle de ce principe, plusieurs autres constitutions infligent des peines sévères à tous les hérétiques, sans exception, comme transgresseurs des lois de l'État. Nous remarquerons en particulier une loi de Justinien conçue en ces termes : « Nous déclarons infâmes à perpétuité, déçus de leurs droits, et condamnés au bannissement, *tous les hérétiques des deux sexes, de quelque nom qu'ils soient*; voulant que leurs biens soient confisqués sans espérance de retour, et sans que leurs enfants puissent prétendre à leur succession ; *parce que les crimes qui attaquent la majesté divine sont infiniment plus graves que ceux qui attaquent la majesté du prince de la terre*. Quant à ceux qui seront notablement suspects d'hérésie, s'ils ne démontrent leur innocence par des témoignages convenables, après en avoir reçu l'ordre de l'Église, qu'ils soient aussi regardés comme infâmes, et condamnés au bannissement (1). »

Tous ces détails, dit un savant de nos jours (2), peuvent servir à corriger ces assertions échappées à la plume de quelques écrivains modernes : « Que les princes chrétiens, et surtout l'Église, ont eu pour règle constante de n'employer que les armes de la persuasion, contre l'erreur qui n'emploie que celles du raisonnement ; que la secte des priscillianistes est la première contre laquelle le bras séculier se soit armé du glaive ; que, depuis le milieu du cinquième siècle, il n'est plus question des lois impériales, en Occident, contre les hérétiques. » Il résulte, au contraire, des témoignages et des faits que nous avons cités : 1^o que, depuis la conversion de Constantin, les peines temporelles ont été employées, par les empereurs chrétiens, contre tous les hérétiques sans exception, quoiqu'on ait toujours traité avec beaucoup plus de sévérité les hérétiques séditieux et turbulents, particulièrement les donatistes et les manichéens ; 2^o que depuis le milieu du cinquième siècle, et même longtemps après, les lois impériales contre les hérétiques ne furent pas moins en vigueur en Occident qu'en Orient. En effet, la plupart des lois que nous avons citées sur cette matière, font partie du Code Théodosien, publié en 438, par Théodose le Jeune. Or, il est certain et généralement reconnu, que ce code, qui était en vigueur dans toutes les provinces de l'empire d'Occident, où les peuples barbares s'établirent depuis le milieu du cinquième siècle, continua d'y être observé, du moins par les anciens habitants, longtemps après ces établissements.

(1) *Cod. Just., lib. VII, tit. 3, n. 4.*

(2) M. Gosselin, *Pouvoir du pape au moyen âge*, édit. de 1845, pag. 91.

En 1179, le troisième concile de Latran renouvela contre les albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, les principales dispositions du droit romain, alors en vigueur dans tous les États chrétiens de l'Europe, comme nous venons de le dire. Dans le préambule de son décret, le concile distingue soigneusement les *peines spirituelles* que l'Église décerne contre les hérétiques, par sa propre autorité, d'avec les *peines temporelles* qu'elle décerne du consentement *et avec le secours des princes chrétiens*. Voici les propres expressions du concile : « Quoique l'Église, comme dit saint Léon, contente de prononcer des peines spirituelles par la bouche de ses ministres, ne fassent point d'exécutions sanglantes, elle est pourtant aidée par les lois des princes chrétiens, afin que la crainte du châtement corporel engage les coupables à recourir au remède spirituel. »

Ce décret du troisième concile de Latran fut renouvelé, au commencement du siècle suivant, par le quatrième concile du même nom, tenu en 1215. Après avoir anathématisé généralement et sans exception, toutes les hérésies contraires à la foi catholique, le concile continue en ces termes : « Nous ordonnons que les hérétiques, après avoir été condamnés, soient livrés aux puissances séculières, ou à leurs baillis, pour être punis comme ils le méritent, en observant néanmoins de dégrader les clercs, avant de les livrer au bras séculier ; que les biens des laïques ainsi condamnés soient confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils ont reçu les rétributions, etc. »

Il semble, au premier abord, que le concile, en publiant de pareils décrets, entreprenait sur les droits de la puissance temporelle. Mais, outre que le concours des princes, nécessaire pour la validité de ces décrets, avait été clairement expliqué dans le troisième concile de Latran, il est certain que ces décrets ne furent publiés que de concert avec les princes chrétiens, qui avaient tous été convoqués à ce concile, et qui y assistèrent en effet par leurs ambassadeurs. C'est ainsi que Bossuet, Fleury et la plupart des historiens et des canonistes, particulièrement en France, expliquent les décrets dont il s'agit, et plusieurs autres du même genre, qu'on rencontre dans les conciles généraux du moyen âge.

Mais, indépendamment de ce concours des deux puissances dans le troisième et le quatrième concile de Latran, le consentement que les princes chrétiens donnaient aux décrets que nous venons de citer, est clairement prouvé par un grand nombre de lois émanées, vers le même temps, de la puissance temporelle, et par plusieurs conciles ou assemblées mixtes, tenues en divers États. Nous remarquerons en particulier une constitution publiée par Frédéric II, empereur d'Allemagne, en 1220, le jour même où il reçut la couronne impériale, de la main du pape Honorius III. L'empereur confirme expressément, par cette constitution, les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran, et qui sont textuellement

insérés dans cette ordonnance. Quelques années après, saint Louis, à peine monté sur le trône, en publia une semblable pour assurer l'exécution des mêmes décrets, dans les provinces du midi de la France, où l'hérésie des albigeois et la protection que le comte de Toulouse leur avait longtemps accordée, rendaient cette exécution plus difficile. Ce fut par de semblables motifs que le saint roi demanda depuis, au pape Alexandre IV, et obtint de lui l'établissement du tribunal de l'*inquisition* en France.

On doit expliquer ou modifier, d'après cet exposé, l'assertion de plusieurs canonistes français du dernier siècle, qui assurent que *les peines temporelles, prononcées par les papes contre les hérétiques ne sont point d'usage en France* (1). Il est certain que sous le règne de saint Louis, et même longtemps après, la France n'avait point, à cet égard, d'autre usage que celui de tous les États catholiques de l'Europe.

Le concile de Vérone, tenu en 1184, avait ordonné aux évêques de Lombardie, de rechercher les hérétiques avec soin, et de livrer au magistrat civil ceux qui seraient opiniâtres, afin qu'ils fussent punis corporellement.

Fleury attribue à ce concile, où se trouvaient le pape Lucius III, l'empereur Frédéric I^{er} et un grand nombre d'évêques et de seigneurs, le premier établissement du tribunal de l'*inquisition*. « Je crois y voir, dit-il (2), l'origine de l'*inquisition* contre les hérétiques en ce que l'on ordonne aux évêques de s'informer eux-mêmes ou par *commissaires*, des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée et les dénonciations particulières; que l'on distingue les degrés de suspects, pénitents et relaps, suivant lesquels les peines sont différentes; enfin, qu'après que l'Église a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier. »

« Il n'est pas douteux, en effet, dit le père Lacordaire (3) que les premiers linéaments de l'*inquisition* ne soient là tout entiers, quoique informes : recherche des hérétiques par commissaires, application de peines spirituelles graduées, abandon au bras séculier en cas d'impénitence manifeste, concours des laïques et des évêques. Il n'y manque qu'une forme définitive, c'est-à-dire l'élection d'un tribunal particulier qui exerce ce nouveau mode de justice; mais on n'en vint là que beaucoup plus tard. »

Quatorze ans après le concile de Vérone, en 1198, apparaissent les premiers commissaires inquisiteurs dont l'histoire ait conservé le nom : c'étaient deux moines de l'ordre de Cîteaux, Rainier et Guy. Ils furent envoyés dans le Languedoc par le pape Innocent III, pour la recherche et la conversion des hérétiques albigeois.

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, pag. 149.

(2) *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXIII, n. 54.

(3) *Mémoire pour le rétablissement des Frères prêcheurs*, ch. 6.

Fleury (1) et dom Vaissette (2) leur donnent également la qualification d'inquisiteurs.

Le pape Grégoire IX, en 1233, donna des commissions particulières aux religieux de saint Dominique, fondés principalement pour la conversion des albigeois et des autres hérétiques qui affligeaient l'Église en ce temps-là, pour s'informer de la diligence que faisaient les évêques, les princes même, dans la recherche et la punition des hérétiques. Les frères mineurs dont le zèle édifiait tout le monde, furent aussi employés dans la suite à cet effet par les papes. Mais jusque-là ni les uns ni les autres n'avaient encore aucune juridiction ; ils excitaient seulement, en vertu de leurs commissions, qui ont fait donner le nom de *Saint-Office* au tribunal de l'*inquisition*, les magistrats à bannir ou à punir les hérétiques obstinés, ou les seigneurs à armer contre eux, et le peuple à se croiser, c'est-à-dire à s'associer pour cette guerre sainte, avec une croix de drap sur la poitrine. On donnait l'indulgence plénière pour ces croisades, comme pour celles d'outre-mer. L'empereur Frédéric II, se trouvant à Padoue dans ces circonstances, après sa réconciliation avec le pape Honorius III, fit en 1224, un édit très sévère contre les hérétiques, et prit sous sa protection les *inquisiteurs*, ainsi appelés à cause des recherches qu'ils faisaient des hérétiques. Par ce même édit, il était ordonné aux *inquisiteurs* d'examiner ceux qui seraient accusés d'hérésie, pour être condamnés au feu par les juges séculiers, s'ils étaient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle, s'ils abjuraient.

Cet édit n'empêcha pas que l'hérésie ne fit de grands progrès. Innocent IV, monté sur le Saint-Siège en 1243, en fut touché et fit tous ses efforts pour rétablir les fonctions des frères prêcheurs et des frères mineurs, c'est-à-dire l'*inquisition* ; il y réussit dans une partie de l'Italie ; il confia les droits de ce nouveau tribunal aux Dominicains et aux Cordeliers, mais conjointement avec les évêques, comme juges légitimes du crime d'hérésie, et les assesseurs nommés par le magistrat pour condamner les coupables aux peines portées par les lois. C'est ce que porte entre autres, dit Fleury (3), une bulle de ce pape, du 15 mai 1252, adressée à tous les recteurs, les consuls et les communautés de la Lombardie, la Romagne et la Marche Trévisane.

Alexandre IV et Clément IV, renouvelèrent successivement cette constitution ; mais toute l'autorité des papes dans ces trois provinces, n'empêcha pas que l'*inquisition* n'y trouvât de grands obstacles à vaincre pour s'y établir ; on se plaignait des excès des inquisiteurs comme on s'était plaint de la négligence des évêques dans la recherche et la punition des hérétiques ; il y eut à cette occasion des

(1) *Histoire ecclésiastique.*, liv. LXXV, n. 8.

(2) *Histoire du Languedoc*, tom., III, liv., XXI, pag. 13.

(3) *Institution au droit ecclésiastique*, tom. II, ch. 9.

séditions dangereuses. Les plus notables sont celles de Milan, en 1242, et de Parme, en 1279. Venise ne reçut l'office de l'*inquisition* qu'en 1289 par un concordat entre le Saint-Siège et la république; mais l'*inquisition* y était tout à fait indépendante de la cour de Rome. L'office de l'*inquisition* fut introduit en Toscane l'an 1258, et donné aux religieux de saint François qui avaient vécu dans ce pays.

L'*inquisition* entra en Aragon en 1233 à la sollicitation de saint Raymond de Pennafort; elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne et de France, particulièrement en Languedoc, où elle avait commencé: mais elle ne subsista pas longtemps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce temps entre les rois et les papes. Elle subsistait faiblement en Aragon, et à peine en voit-on quelques traces dans les autres royaumes d'Espagne. Mais le roi Ferdinand, après avoir entièrement chassé les Maures, sachant que la plupart des nouveaux chrétiens ne l'étaient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, particulièrement les Juifs qui étaient en très grand nombre. Il obtint du pape Sixte IV, en 1483, une bulle par laquelle fut créé inquisiteur général, frère Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de *Turcremata*; il était dominicain et confesseur du roi, et ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'*inquisition* d'Espagne. Il présida à une grande assemblée qui se tint à Séville en 1484, où furent dressées les instructions qui servirent de règle en cette matière. Le pouvoir d'inquisiteur général lui fut confirmé par le pape Innocent VIII en 1485, et cette charge a toujours été depuis une des plus considérables d'Espagne. Fleury remarque que le pape n'avait d'autre pouvoir sur l'*inquisition* d'Espagne que de confirmer l'inquisiteur général qui lui était nommé par le roi pour tous ses États. L'*inquisition* de Portugal fut érigée sur le modèle de celle d'Espagne en 1535 par le pape Paul III, à l'instance du roi Jean III. L'*inquisition* n'existe plus dans ces deux royaumes.

A Rome le pape Paul III, à l'occasion de l'hérésie de Luther, releva le tribunal de l'*inquisition* qui n'y avait pas été continuellement exercée; il établit une congrégation de cardinaux pour juger souverainement toutes les affaires qui concernaient l'hérésie ou les crimes semblables, instituer ou destituer les inquisiteurs, et régler toutes leurs fonctions.

Le pape Sixte V, érigeant les diverses congrégations des cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Elle est composée du pape, qui en est le chef et y préside en personne, et de douze cardinaux qui tiennent la place de juges, de consultants, d'avocats, et qui examinent les livres, les sentiments et les actions des personnes dénoncées. (*Voyez* INDEX.)

Plusieurs auteurs ont écrit que saint Dominique avait été le premier inquisiteur général, qui avait été commis par Innocent III et

par Honoré III, pour procéder contre les hérétiques albigeois : c'est une erreur. Le père Échard, le père Tournon et les Bollandistes prouvent que saint Dominique n'a fait aucun acte d'inquisiteur, qu'il n'opposa jamais aux hérétiques d'autres armes que l'instruction, la prière et la patience, qu'il n'eut aucune part à l'établissement de l'*inquisition*. Le premier inquisiteur fut le légat Pierre de Castelnau; cette commission fut donnée ensuite à des moines de Cîteaux. Ce ne fut qu'en 1233, comme nous le disons ci-dessus, que les dominicains en furent chargés, et saint Dominique était mort en 1221 (1).

§ III. INQUISITION, *idée qu'on doit s'en faire.*

L'*inquisition* ne consiste pas dans les lois pénales établies contre la profession publique de l'hérésie, et, en général, contre les actes extérieurs destructifs de la religion. Depuis mille ans, des lois semblables étaient en vigueur dans la société chrétienne. Constantin et ses successeurs en avaient publié un grand nombre, comme on le voit dans le paragraphe précédent, toutes appuyées sur cette maxime que, la religion étant le premier bien des peuples, les peuples ont le droit de la placer sous la même protection que les biens, la vie et l'honneur des citoyens. Nous n'examinons pas la valeur de cette maxime, nous nous contentons de l'énoncer. Avant les temps modernes, elle passait pour incontestable; toutes les nations de la terre l'avaient mise en pratique, et aujourd'hui même la liberté religieuse n'existe qu'en deux pays, aux États-Unis et en Belgique. Partout ailleurs, sans en excepter la France, l'ancien principe domine, quoique affaibli dans son application. On croyait, et presque tout l'univers croit encore que la société civile doit empêcher les actes extérieurs contraires à la religion qu'elle professe, et qu'il n'est pas raisonnable de l'abandonner aux attaques du premier venu qui a assez d'esprit pour soutenir un dogme nouveau. C'est en ce sens qu'a jugé la Cour de cassation même, en 1830, lorsqu'elle a décidé que la Charte ne donnait pas droit à qui voulait d'ouvrir un temple et de fonder une chaire religieuse. Le principe ancien subsiste donc dans la jurisprudence interprète de nos lois; la magistrature française juge aujourd'hui en ces matières comme jugeait la magistrature du Bas-Empire et du moyen âge; et peu importe que la pénalité soit adoucie, car elle l'est également pour tous les autres crimes. Adoucir une pénalité, ce n'est pas déclarer innocent le fait qui en est atteint; ce n'est pas surtout le déclarer libre. Reste donc à la France la solidarité du principe d'où est née l'*inquisition*.

Jusqu'à la fin du douzième siècle, les attentats religieux étaient poursuivis et jugés par les magistrats ordinaires. L'Église frappait une doctrine d'anathème; ceux qui la propageaient opiniâtrément

(1) Godescard, *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. VII.

dans les assemblées publiques ou secrètes, au moyen d'écrits ou de prédications, étaient recherchés et condamnés par les tribunaux du droit commun. Tout au plus l'autorité ecclésiastique intervenait-elle quelquefois dans la procédure par voie de plainte. Mais à côté de ce fait spécial de la répression des hérétiques, se développait un autre élément d'origine toute chrétienne, l'élément de la douceur à l'égard des criminels, et surtout à l'égard des criminels d'idées. Tous les chrétiens étaient convaincus que la foi est un acte libre, dont la persuasion et la grâce sont la source unique, tous disaient avec saint Athanase : « Le propre d'une religion d'amour est de persuader, non de contraindre. » (*Epist. ad Solit.*) Mais ils n'étaient pas d'accord sur le degré de liberté qu'il fallait accorder à l'erreur. Cette seconde question leur paraissait toute différente de la première; car autre chose est de ne pas violenter les consciences, autre chose de les abandonner à l'action arbitraire d'une force intellectuelle mauvaise. Ceux qui souhaitaient la liberté absolue parlaient ainsi par la bouche de saint Hilaire, évêque de Poitiers : « Qu'il nous soit permis de déplorer la misère de notre âge, et les folles opinions d'un temps où l'on croit protéger Dieu par l'homme, et l'Église du Christ par la puissance du siècle. Je vous prie, ô évêques qui croyez cela, de quels suffrages se sont appuyés les apôtres pour prêcher l'Évangile? Quelles armes ont-ils appelées à leur secours pour prêcher Jésus-Christ? Comment ont-ils converti les nations du culte des idoles à celui du vrai Dieu? Est-ce qu'ils avaient obtenu leur dignité du palais, ceux qui chantaient Dieu après avoir reçu des chaînes et des coups de fouet? Était-ce avec les édits du prince que Paul, donné en spectacle comme un malfaiteur, assemblait l'Église du Christ? ou bien était-ce sous le patronage de Néron, de Vespasien, de Décius, de tous les ennemis dont la haine a fait fleurir la parole divine? Ceux qui se nourrissaient du travail de leurs mains, qui tenaient des assemblées secrètes, qui parcouraient les bourgs, les villes, les nations, la terre et la mer, malgré les sénatus-consultes et les édits des princes, ceux-là n'avaient-ils point les clefs du royaume des cieux? et le Christ n'a-t-il pas été d'autant plus prêché qu'on défendait davantage de le prêcher? Mais maintenant, ô douleur! des suffrages terrestres servent de recommandation à la foi divine, et le Christ est accusé d'indigence de pouvoir par des intrigues faites en sa faveur! que l'Église donc répande la terreur par l'exil et la prison, elle qui avait été confiée à la garde de l'exil et de la prison! qu'elle attende son sort de ceux qui veulent bien accepter sa communion, elle qui avait été consacrée de la main de ses persécuteurs! » (*Contr. Aux.*)

Saint Augustin s'adressait dans le même esprit aux Manichéens : « Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas avec quel labour la vérité se découvre, et combien péniblement on échappe à l'erreur. Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas combien il est rare et difficile de vaincre les fantômes du corps par la

sérénité d'une pieuse intelligence. Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas par quels soupirs et quels gémissements on arrive qu'on comprend Dieu tant soit peu. Enfin que ceux-là sévissent contre vous, que n'a jamais trompé l'erreur qui vous trompe ! »
(*Contr. epist. Faust.*)

Le même saint docteur écrivait à Donat, proconsul d'Afrique, ces paroles bien remarquables au sujet des hérétiques les plus atroces qui furent jamais : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort ; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités... Si vous ôtez la vie à ces hommes pour leurs crimes, vous nous détournerez de porter à votre tribunal des causes semblables ; et alors l'audace de nos ennemis, portée à son comble, achèvera notre ruine par la nécessité où vous nous aurez mis d'aimer mieux mourir de leurs mains que de les déférer à votre jugement. »
(*Epist. CXXVII.*)

C'était en vertu de ces maximes que saint Martin de Tours refusa constamment sa communion aux évêques qui avaient pris part à la condamnation sanglante des priscillianistes d'Espagne. C'est aussi ce qui fit dire à un concile ces belles paroles : « La sainte Église n'a pas d'autre glaive que le glaive spirituel, et avec ce glaive elle ne tue pas, mais elle vivifie. » *Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quo non occidit, sed vivificat.*

On voit donc l'Église placée dans cette question entre deux extrémités, la liberté absolue de l'erreur ou sa poursuite à outrance par le glaive inexorable de la loi civile. Quelques-uns de ses docteurs penchent pour le premier parti, aucun pour le second : quelques-uns pour la douceur sans bornes, aucun pour la pénalité impassible et illimitée. L'Église est crucifiée là entre deux appréhensions également terribles. Si elle laisse à l'erreur toute latitude, elle craint l'oppression de ses enfants, si elle réprime l'erreur par l'épée de l'évêque du dehors, elle craint d'opprimer elle-même : il y a du sang partout. Le cours des événements augmentait encore cette angoisse ; car les lois portées contre les hérétiques retombaient sans cesse sur les catholiques, et, d'Arius aux Iconoclastes, ce n'étaient qu'évêques et prêtres emprisonnés, exilés, meurtris, refoulés aux catacombes par des empereurs qui ne se lassaient pas d'offrir à l'Église le choix entre leurs idées et leurs bourreaux.

Dès que l'Église le put, elle songea sérieusement à sortir de cette situation. La phrase de saint Augustin avait eu le temps de mûrir : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort ; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités. » Le pontificat conçut, ajoute le père Lacordaire (1), un dessein dont le dix-neuvième siècle se glorifie beaucoup, mais dont les papes s'occu-

(1) *Mémoire pour le rétablissement des Frères Prêcheurs.*

paient déjà, il y a six cents ans, celui d'un *système pénitentiaire*. Il n'y avait pour les fautes des hommes que deux sortes de tribunaux en vigueur, les tribunaux civils et les tribunaux de la pénitence chrétienne. L'inconvénient de ceux-ci était de n'atteindre que les pécheurs apportant volontairement l'aveu de leurs crimes; l'inconvénient de ceux-là, qui avaient la force en main, était de ne posséder aucune puissance sur le cœur des coupables, de les frapper d'une vindicte sans miséricorde, d'une plaie extérieure incapable de guérir la plaie intérieure. Entre ces deux tribunaux les papes voulurent établir un tribunal intermédiaire, un tribunal de juste milieu, un tribunal qui pût pardonner, modifier la peine même prononcée, engendrer le remords dans le criminel, et faire suivre pas à pas le remords par la bonté; un tribunal qui changeât le *supplice* en *pénitence*, l'échafaud en éducation, et n'abandonnât ses justiciables au bras fatal de la justice humaine qu'à la dernière extrémité. Ce tribunal, c'est l'*inquisition*; non pas l'*inquisition* espagnole, corrompue par le despotisme des rois d'Espagne et le caractère particulier de cette nation; mais l'*inquisition* telle que les papes l'avaient conçue, telle qu'après beaucoup d'essais et d'efforts ils l'ont enfin réalisée en 1542, dans la *congrégation romaine du Saint-Office*, le tribunal le plus doux qu'il y ait au monde, le seul qui en trois cents ans de durée n'ait pas versé une goutte de sang. (*Voyez INDEX, CONGRÉGATION.*)

Écoutons les Gallicans, et sur le principe de l'*inquisition*, et sur les moyens coercitifs admis par eux; il sera facile de reconnaître dans leur langage, que les mesures inquisitoriales ont toujours été provoquées par la politique, contre les répugnances de l'Église.

« Les inquisiteurs dit Durand de Maillane (1), ne peuvent s'entendre que de ceux que l'on jugea à propos d'établir au commencement des dernières hérésies. M. Pithou n'ignorait pas que rien n'est plus contraire à nos libertés qu'un tribunal d'*inquisition*, tel qu'on le voit en Italie et en Espagne. Mais, comme cet établissement, réglé suivant nos maximes, parut devoir produire de bons effets *contre les entreprises et les menées des nouveaux hérétiques, à la recherche ou punition desquels les évêques n'étaient point ou assez attentifs, ou assez forts*, le parlement de Paris ordonna à plusieurs de ces prélats de bailler des lettres de vicariat à des conseillers clercs de son corps, et nomma même *d'office* des commissaires qui furent appelés inquisiteurs et confirmés dans leurs titres et fonctions par un bref de Clément VII, l'an 1525. Ces inquisiteurs ne subsistèrent pas longtemps, parce que les guerres civiles ou les édits de pacification les rendirent bientôt inutiles, etc. »

§ IV. INQUISITION, compétence de ce tribunal.

L'édit de foi qui émane du tribunal général de l'*inquisition* établi à Rome, prescrit de dénoncer à ce tribunal les hérétiques, ceux qui

(1) *Dictionnaire de droit canonique*, 3^e édit., tom. III, pag. 359.

sont suspects ou auteurs d'hérésie ; ceux qui ont nié la foi en adhérant à celle des infidèles, qui ont invoqué expressément ou tacitement les démons, qui ont pratiqué des actes de magie et de sortilège ou autre superstition criminelle ; qui, en se supposant prêtres, ont célébré la messe et administré le sacrement de pénitence ; qui ont abusé de leurs fonctions de confesseurs contre les saints décrets et constitutions apostoliques ; qui ont assisté à des conciliabules en matière de religion ; qui ont proféré des blasphèmes contre Dieu et ses saints, et particulièrement contre la sainte Vierge ; qui ont troublé les fonctions de l'inquisiteur et ont empêché les témoins de l'instruire ; qui ont des livres hérétiques, ou contenant des magies et superstitions ; qui en font imprimer et qui les impriment sans la permission du Saint-Siège ; enfin tous ceux qui se sont rendus coupables des autres cas mis par le droit au nombre de ceux qui sont du ressort du Saint-Office. Cet édit déclare que les révélations incertaines, par lettres anonymes, ne sont point reçues et que ceux qui ne révèlent point ce qu'ils savent de ce qui vient d'être exposé, seront excommuniés.

Sixte V, par sa bulle *Immensa*, attribue à l'inquisition romaine les pouvoirs suivants : *Omnem auctoritatem inquirendi, citandi, procedendi, sentiendi et definiendi in omnibus causis, tam hæresim manifestam quam schismata, apostasiam à fide, magiam, sortilegia, sacramentorum abusus, et quæcumque alia, quæ etiam præsumptam hæresim sapere videntur, concernentibus, non solum in Urbe et Statu temporali Sanctæ Sedi subdito, sed etiam in universo terrarum orbe super omnes patriarchas, archiepiscopos et alios inferiores, ac inquisitores, etc.*

La congrégation de l'inquisition peut procéder contre les évêques et même contre les cardinaux hérétiques. (Const. *Romanus* de Pie IV.) Mais elle ne peut le faire que d'après une commission spéciale du pape. (*Cap. Inquisitores 16, de Hæreticis in 6°; Extravag., de Hæreticis, cap. Cùm Mattheus*). Les inquisiteurs ne peuvent excommunier les évêques. (*Cap. Statuta 20, de Hæreticis in 6°*.) Ils ne peuvent procéder contre les légats ni contre les nonces du pape, mais si ceux-ci étaient soupçonnés d'hérésie, les inquisiteurs devraient en faire un rapport au pape. (*Cap. Inquisitores 16.*) Ils ne peuvent non plus excommunier les officiers du pape, ni procéder contre eux. (*Cit. cap. Inquisitores, et cit. cap. Cùm Mattheus.*) Il leur est défendu, par la Constitution *Licet à diversis* de Jules III, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et réservée au pape, d'admettre dans leurs jugements des juges laïques. Il est encore défendu aux inquisiteurs sous la même peine d'excommunication, d'extorquer de l'argent des coupables par des voies illicites. (*Clem. de Hæreticis; cap. Nolentes, 2.*)

Les inquisiteurs ne peuvent être excommuniés ni par les évêques, ni même par les légats du pape, à moins que ceux-ci n'en aient une permission expresse. (*Cap. Cùm Mattheus; extravag. de Hæreticis; Const. Inquisitionis* d'Urbain IV.)

On trouve dans la *Bibliotheca canonica* de Ferraris, art. INQUISITIO, tout ce qui regarde la compétence des inquisiteurs. Ce que nous venons d'en dire nous paraît suffisant pour la faire connaître.

IN REATU.

Un homme est *in reatu*, quand il est dans un état suspect de crime, ou qu'il en est prévenu. Ce mot vient de *reus*, qui en français signifie *coupable*; on donne aussi ce nom au simple accusé. (*Voyez INFAME.*)

INSCRIPTION.

On donne ce nom à l'acte qui fait foi d'une accusation ou dénonciation. (*Voyez DÉNONCIATION.*)

INSIGNE.

C'est une qualification donnée par le droit canon à certaines églises considérables. Cette qualification n'était appliquée qu'à certaines églises collégiales, qui ne participant pas aux honneurs et prérogatives des églises cathédrales, se prétendaient cependant, soit à cause du grand nombre d'ecclésiastiques qui les composaient, ou de la grandeur de leurs revenus, supérieures à d'autres églises collégiales, dont les chanoines n'étaient ni en si grand nombre, ni si bien rentés. Barbosa dit que c'étaient là les seules marques de l'insignité d'une église collégiale, et qu'il n'y a à cet égard aucune règle certaine. Le même auteur ajoute (1) qu'un chapitre de collégiale *insigne* précédait le chapitre d'une simple église collégiale, quoique d'une fondation plus ancienne. Les églises *insignes* reconnues pour telles, portaient ordinairement dans les processions et dans les autres cérémonies publiques et capitulaires, une sorte de bannière pour marque de leur *insignité*.

INSINUATION.

L'*insinuation* en matière séculière est l'enregistrement de certains actes aux greffes publics. En matière bénéficiale, c'est l'enregistrement des collations, présentations, procurations aux greffes des *insinuations* ecclésiastiques. On distinguait en France deux sortes d'*insinuations*: les *insinuations* laïques qui regardaient les donations, testaments, substitutions, achats, ventes, etc., et les *insinuations* ecclésiastiques qui regardaient les actes se rapportant aux choses, ou aux personnes ecclésiastiques. L'édit du mois de décembre 1691, avait autrefois réglé le tarif des droits à payer aux greffiers des *insinuations*. Ainsi l'on payait 30 francs pour l'*insinuation* des bulles d'archevêché ou évêché, et la prise de possession; 20 francs pour l'*insinuation* des bulles d'abbayes, fulmination et

(1) *De jure ecclesiastico, lib. II, cap. 6, n. 15.*

prise de possession ; 6 francs pour les signatures des prébendes des églises métropolitaines et cathédrales, 5 francs pour celles des églises collégiales, etc.

INSPIRATION.

(Voyez ÉLECTION, § II.)

INSTALLATION.

L'*installation*, *quasi in stallum introductio*, est la mise en possession d'une charge ou d'un bénéfice. L'*installation* des curés et des autres ecclésiastiques doit être gratuite, et les conciles défendent de rien exiger à ce sujet. (*Concile de Latran, de l'an 1179, can. 7.*) (Voyez CURÉ, § III.)

Dans l'usage, on se sert indistinctement des mots *réception*, *installation* et *prise de possession*, quoique l'*installation* soit toujours une prise de possession, et qu'une prise de possession ne soit pas toujours une *installation* ou une *réception*.

INSTITUT.

L'on donne souvent ce nom aux règles ou constitutions d'un ordre monastique, et l'on nomme instituteur de cet ordre celui qui en est le premier auteur.

INSTITUTION.

Ce mot signifie quelquefois établissement, quelquefois il se prend pour introduction et instruction.

On dit l'*institution* d'une compagnie, d'une confrérie, d'une communauté, c'est-à-dire sa création, son établissement.

Quelquefois, par le terme d'*institution*, on entend l'objet pour lequel une compagnie a été établie, et la règle primitive qui lui a été imposée ; ainsi, lorsqu'elle fait quelque chose de contraire, on dit qu'elle s'écarte de son *institution*, ou que ce n'est pas là l'esprit de son *institution*. Cela se dit principalement en parlant des monastères et églises où le relâchement s'est introduit.

Les théologiens distinguent ce qui est d'*institution* divine d'avec ce qui est d'*institution* humaine ou ecclésiastique. Ce que les apôtres ont établi est censé d'*institution* divine, parce qu'ils n'ont rien fait que conformément aux ordres qu'ils avaient reçus de Jésus-Christ, et sous la direction immédiate du Saint-Esprit. Ainsi, tous les sacrements ont été institués par Jésus-Christ, quoique l'Écriture ne parle pas aussi clairement et aussi distinctement de tous qu'elle parle du baptême et de l'eucharistie ; dès qu'il est certain que les autres ont été en usage du temps des apôtres pour donner la grâce, on doit présumer que Jésus-Christ l'avait ainsi ordonné ; lui seul a eu le pouvoir divin d'attacher à un rite extérieur la vertu de produire la grâce dans nos âmes. (Voyez SACREMENTS.)

Mais il a laissé à son Église le pouvoir et l'autorité d'établir les cérémonies et les usages qu'elle jugerait les plus propres à instruire et à édifier les fidèles, ainsi que les lois nécessaires pour son propre gouvernement; c'est ce qu'on appelle proprement le droit canon. (*Voyez DROIT CANON, LOIS, DISCIPLINE.*)

En matière bénéficiale, l'*institution* est l'acte par lequel celui qui est nommé à un office quelconque en est mis en possession par le supérieur ecclésiastique duquel dépend l'*institution*.

§ I. INSTITUTION *canonique*.

L'*institution canonique* est le nom qu'on donne à différents actes qui concourent à établir un bénéfice en jouissance et en exercice des revenus et des fonctions de son bénéfice ou office.

Dans le langage canonique, les mots *institution*, *mission*, *provision*, peuvent être regardés comme synonymes. (*Voyez PROVISION.*)

On distingue plusieurs sortes d'*institutions* dans le droit canonique : 1^o l'*institution* proprement dite : suivant le concile de Trente, cette *institution* ne peut appartenir qu'à l'évêque. (*Sess. VIII, ch. 13, de Reform.*) *Multiplex est institutio, una est propria quæ sumitur pro translatione juris non libera à superiore facta, quando scilicet præsentatus per patronum, instruitur, et istud jus instituendi transit in capitulum, sede vacante.* (C. 1, de *Inst.* lib. 6.)

2^o L'*institution* collative ou la pleine collation, *alia est institutio quæ capitur pro liberâ collatione de quâ in c. Ex frequentibus, de Inst. lib. 6, in antiq.* Cette *institution* appartient aussi de droit commun aux évêques, parce qu'ils sont les collateurs de tous les offices de leurs diocèses.

3^o L'*institution* autorisable, c'est-à-dire pour gouverner les âmes : *Tertia est institutio autorisabilis quæ est ad curam populi tantum. Ut si collatio beneficii spectet ad inferiorem pro curâ populi non exempti, recurritur ad episcopum, ut in c. 1, de Capella Monach. in 6^o.*

L'*institution* autorisable est réellement propre aux évêques.

De cette distinction d'*institution* collative et d'*institution* autorisable, plusieurs canonistes en ont tiré de fausses conséquences. La première, disent-ils, consiste dans la collation du titre du bénéfice, et peut s'exercer par la puissance séculière; la seconde consiste dans la mission qui donne le pouvoir d'en faire les fonctions, et ne peut appartenir qu'à la puissance spirituelle. Distinction futile qui ne sert qu'à prouver que, lorsqu'il s'agit de dépouiller l'épiscopat, on adopte tout sans rien examiner. Car en quoi consiste le titre d'un bénéfice, quant au spirituel, sinon au droit irrévocable de faire les fonctions ecclésiastiques, annexées au bénéfice? Or, ce droit, qui est certainement dans l'ordre des choses spirituelles, peut-il être du ressort du magistrat politique? ce droit peut-il être séparé, par la puissance civile, de la mission qui autorise le ministre à faire ses fonctions? Peut-il l'être, par conséquent, de l'*institution* autorisa-

ble ? Les apôtres et les ministres de la primitive Église n'avaient-ils pas, en vertu de la mission divine, un pouvoir complet pour exercer leurs fonctions ? S'ils l'avaient, ils avaient donc aussi la mission autorisable ? et de qui la tenaient-ils ? est-ce des empereurs païens ? S'ils n'avaient point la mission autorisable, en quoi consistait donc cette mission qui ne donne aucun pouvoir ? Il est donc incontestable que l'*institution* collative et l'*institution* autorisable ne peuvent être données que par l'évêque.

4° L'*institution* possessoire et corporelle, c'est-à-dire la mise en possession même : *Alia est institutio quæ capitur pro inductione in possessionem.* (C. *Ad hæc, et c. Ut nostrum, de Offic. archid.*) Cette sorte d'*institution*, que plusieurs ont appelée investiture, se doit faire par l'archidiacre, suivant le droit.

5° L'*institution* canonique, qui se dit lorsque tout ce qui sert à mettre un bénéficiaire en paisible possession a été consommé : *Canonica verò institutio appellatur, in quâ omnia substantialia validè institutionis largo modo sumptæ, concurrunt, id est, collatio, investitura, et in possessionem inductio; in decens personæ habitas tam ex parte conferentis, quàm ex parte illius in quem collatio facta est ut solemnis institutionis forma.*

Pour bien saisir ce que l'on doit entendre par les mots d'*institution canonique*, il est très important de remonter à l'origine des choses et de démêler, au milieu des variations qu'a éprouvées la discipline de l'Église, les vrais principes auxquels ces variations n'ont jamais pu donner atteinte, afin de se former une juste idée de ce qui peut être, pour mettre les bénéficiaires en état d'exercer dignement et valablement le saint ministère.

Les apôtres, chargés de porter partout la lumière de l'Évangile et de fonder l'Église, en eurent seuls le gouvernement et l'administration suprêmes, et les transmirent aux évêques leurs successeurs. Cette autorité et ce pouvoir des évêques paraissaient surtout, et avec plus d'éclat, dans l'établissement des ministres de l'autel et des choses saintes. Quoiqu'à l'exemple des apôtres, les évêques se fissent un devoir de consulter non seulement leur clergé, mais le peuple, sur le choix des personnes qu'ils se proposaient d'élever aux ministères ecclésiastiques, il n'appartenait pourtant qu'à eux seuls de confirmer et de ratifier les suffrages et les vœux du peuple, d'admettre dans le clergé, de donner l'*institution canonique* et de fixer le grade, le rang, le ministère que chacun aurait à remplir.

Dans ces temps primitifs, on n'ordonnait des ministres que suivant les besoins des églises et des peuples ; et en les ordonnant, les évêques les attachaient aux postes qu'ils leur avaient destinés. L'*institution canonique* n'était point alors distinguée de l'ordination : en vertu de celle-ci le nouveau ministre recevait tout à la fois le droit, le pouvoir, et toutes les facultés nécessaires pour exercer dans tel lieu les fonctions qui lui étaient confiées : il se trouvait aussi régulièrement et canoniquement établi dans la place que lui

avait assignée son prélat, et n'avait besoin d'aucune autre mission pour en commencer l'exercice.

La division des biens de l'Église, l'érection des titres de bénéfices, les droits de patronage, et même de collation accordés, soit à des fondateurs, soit à des bienfaiteurs ou protecteurs des églises, etc., portèrent autant d'atteintes à l'autorité et aux droits primitifs des évêques dans cette partie du gouvernement de l'Église; ils n'eurent plus ni l'entière, ni la libre disposition de tous les bénéfices de leurs diocèses, et se trouvèrent obligés d'en conférer une partie sur la présentation des patrons, ou sur la réquisition des différents brevétaires, gradués, etc.; ils virent même des bénéfices établis dans leurs diocèses, sans qu'ils eussent en rien concouru à leur nomination. Au nombre des collateurs, on comptait même des laïques.

Mais, si pour récompenser la libéralité des fondateurs, la bienfaisance des protecteurs, et pour exciter, dans d'autres, le même zèle, etc., si pour reconnaître les grâces reçues des princes, si pour favoriser et animer le goût des lettres, l'Église a cru devoir admettre les droits de patronage, de collation, de joyeux avènement, etc., elle n'en a pas moins regardé dans tous les temps comme imprescriptible et comme inviolable la maxime qui veut que rien ne se fasse dans l'administration spirituelle des diocèses, sans le consentement, le concours et l'intervention des évêques, et que les évêques aient surtout la principale influence dans la distribution et disposition des bénéfices, offices et ministères ecclésiastiques; aussi les évêques sont-ils aujourd'hui les seuls collateurs de tous les offices de leurs diocèses. (*Voyez* NOMINATION.)

L'institution canonique une fois accordée, le pourvu ne pouvait plus être destitué qu'en lui faisant son procès. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ, OFFICIALITÉ.)

§ II. INSTITUTION *canonique des évêques.*

(*Voyez* NOMINATION.)

INTENTION.

L'*intention* est un acte de la volonté par lequel elle se propose une certaine fin pour agir.

§ I. INTENTION, *en matière bénéficiale.*

Celui qui entre dans un bénéfice doit avoir l'*intention* de servir Dieu dans le ministère de l'Église où il l'appelle. C'est la doctrine du concile de Trente. (*Session XXIII, de Reform.*) Les *intentions* vicieuses, c'est d'y entrer : 1^o par un esprit d'orgueil et d'ambition, comme de parvenir plus facilement à l'épiscopat; 2^o par un esprit de convoitise des biens du monde, en ne se proposant que le revenu et la possession des richesses; 3^o dans un esprit de sensualité, pour mener une vie molle et oisive, ce qui est directement contraire à la

doctrine du même concile qui dit, que les personnes constituées en dignités ecclésiastiques ne sont pas appelées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses, ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidèlement, et à supporter toutes les peines qui se rencontrent pour remplir les obligations de ces places.

§ II. INTENTION, en matière de sacrements.

L'Église a décidé que, pour la validité d'un sacrement, il faut que celui qui l'administre ait au moins l'*intention* de faire ce que fait l'Église. « Si quelqu'un dit que l'*intention*, au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème. » (Concile de Trente, session VII. can. 1.) Conséquemment, dit Bergier, un prêtre incrédule qui ferait toute la cérémonie et prononcerait les paroles sacramentelles, dans le dessein de tourner en ridicule cette action, et de tromper quelqu'un, ne ferait point un sacrement et ne produirait aucun effet; mais une *intention* aussi détestable ne doit jamais être présumée, à moins qu'elle ne soit prouvée par des signes extérieurs indubitables (1).

INTERCESSEUR.

Dans l'Église d'Afrique, pendant le quatrième et le cinquième siècle, ce nom fut donné aux évêques administrateurs d'un évêché vacant. C'était le primat qui le nommait pour gouverner le diocèse et pour procurer l'élection d'un nouvel évêque. Mais cette commission donna lieu à deux abus; le premier fut que ces *intercesseurs* profitaient de l'occasion pour gagner la faveur du peuple et du clergé, et pour se faire élire à l'évêché vacant, lorsqu'il était plus riche ou plus honorable que le leur; espèce de translation que l'Église n'approuva jamais; le second, qu'ils faisaient quelquefois durer longtemps la vacance, pour leur profit particulier.

Le cinquième concile de Carthage y remédia, en ordonnant, 1^o que l'office d'*intercesseur* ne pourrait être exercé pendant plus d'un an par le même évêque, et que l'on en nommerait un autre si, dans l'année, il n'avait pas pourvu à l'élection d'un successeur; 2^o que nul *intercesseur*, quand même il aurait pour lui les vœux du peuple, ne pourrait être placé sur le siège épiscopal dont l'administration lui aurait été confiée pendant la vacance.

INTERDIT, INTERDICTION.

L'*interdit* est l'une des trois censures dont il est parlé sous le mot CENSURE; elle défend les offices divins, la messe, les sacrements, la sépulture en certains lieux ou à certaines personnes : *Interdictum*

(1) Bingham, *Origines ecclésiastiques*, tom. 1, liv., II, c. 15.

ecclesiasticum est à certis sacramentis, et omnibus divinis officiis, et sepulturâ ecclesiasticâ facta prohibitio. Le nom d'*interdit* convient à toutes sortes de défenses, mais plus particulièrement, dit Gibert, à la censure qui le porte, à cause de l'excellence des choses qu'elle défend. On ne laisse pas de se servir quelquefois du mot *interdiction*, surtout quand l'*interdit* est personnel; le mot d'*interdit*, et le sens même de ce mot sont souvent confondus avec le mot et le sens de la suspension. L'*interdit*, pris dans sa signification la plus étendue, est une censure ecclésiastique, qui suspend les ecclésiastiques de leurs fonctions, et qui prive le peuple de l'usage des sacrements, du service divin et de la sépulture ecclésiastique (1).

On distingue trois sortes d'*interdits*, le local, le personnel et le mixte.

L'*interdit* local est celui qui porte sur un certain lieu et non sur les personnes.

L'*interdit* personnel porte immédiatement et directement sur les personnes; et enfin l'*interdit* mixte est celui qui participe de l'un et de l'autre.

L'*interdit* local se divise en général et en particulier. Le général s'étend sur plusieurs lieux, *non solum cum regno et provinciâ, sed etiam cum castro et villâ divinis interdicitur* (2).

L'*interdit* local particulier ne s'étend que sur un lieu, sur une église particulière, ou sur quelques-unes parmi plusieurs, *speciale est cum inter plures ecclesias, pauca vel una jure interdicitur.*

L'*interdit* spécial d'une église s'étend aux chapelles ou au cimetière contigu à cette église (*C. Civitas 17, § Ratione quoque*); s'il en était autrement, on mépriserait la censure, *si in illis locis posset licite celebrari ecclesiastica censura facile contemni posset.* (*C. 16, 17, de Excom. in 6o.*)

L'*interdit* personnel se subdivise aussi en général et en particulier; le premier s'étend sur une communauté ou sur plusieurs personnes. Le personnel particulier est celui qui tombe sur une ou sur plusieurs personnes exprimées par leurs noms.

Gibert remarque qu'il y a peu de cas d'*interdit* dans le droit canonique. Il y en a encore moins pour les *interdits* locaux, parce que ceux-ci ne doivent être prononcés qu'après une mûre discussion du délit. On ne remarque que trois cas pour l'*interdit* local particulier, 1^o celui du chapitre 1^{er} de *Sepulturis in 6o* qui interdit le cimetière, où l'on a fait promettre avec argent de se faire enterrer; 2^o du cimetière où l'on enterre un hérétique; 3^o des églises où l'on reçoit des *interdits* nommément. (*C. 3, de Privat.*) A l'égard de la défense d'entrer dans l'église, le même auteur a recueilli sept cas, où le droit ordonne de défendre l'entrée de l'église, *ferendâ sententiâ.*

1^o Ceux qui ont vexé l'Église ou quelque clerc, et qui ne veulent

(1) Duperray, *De la capacité*, liv. vi, ch. 4.

(2) Lancelot, *de eccles. interdict.*, § *Rursus.*

pas faire une pénitence convenable à leur péché. (*Can. 8, caus. 5, qu. 6.*)

2° Ceux qui retiennent le bien donné à l'Église par leurs parents, ou qu'ils lui ont laissé par testament. (*Can. 11, caus. 13, qu. 2.*)

3° Ceux qui étant obligés par leur état à conserver l'immunité de l'Église, la laissent violer, quoiqu'ils puissent empêcher qu'on le fasse. (*Can. 19, caus. 17, qu. 4.*)

4° Ceux qui violent l'immunité de l'Église, en y prenant à main armée les personnes à qui les canons et les lois y donnent droit d'asile. (*Can. 10, 11, caus. 17, quæst. 1.*) (*Voyez IMMUNITÉ.*)

5° Ceux qui ne satisfont pas au devoir pascal. (*Cap. 12, de Pœnit. et remiss.*)

6° Les médecins qui manquent d'avertir dès leur première visite et d'engager les malades qu'ils visitent à appeler les médecins des âmes. (*Cap. 13, de Pœnitentiis et remissionibus.*)

7° Le dernier cas est celui où l'on exclut pour plusieurs années de l'entrée de l'église les clercs qui ont quelque part à l'homicide d'un évêque. (*Cap. 6, de Homicidio, § ult.*)

A l'égard de la sépulture, voyez SÉPULTURE.

Les autres *interdits* personnels qui regardent la célébration des offices divins et de la messe, l'assistance à ces offices, l'administration ou la réception des sacrements, sont renfermés dans ce qu'on doit dire sur l'*interdit* général, sur la suspension et sur l'excommunication mineure. L'*interdit* de l'entrée dans l'église renferme tous les autres *interdits* personnels : il faut toutefois remarquer que la cessation des offices divins n'est point une censure, quoiqu'elle y ait beaucoup de rapport. (*Voyez OFFICE DIVIN, CESSATION DES OFFICES DIVINS.*)

L'*interdit* général ne tombe absolument que sur les personnes et les lieux dénommés, mais il arrive souvent qu'on souffre de l'*interdit* sans être coupable, et c'est le seul exemple d'une peine que l'on endure pour la faute d'autrui. (*C. 16, de Excomm. in 6°.*) En sorte que, quand l'église principale d'une ville interdite garde l'*interdit*, les autres, fussent-elles exemptes, doivent le garder. (*Clem. 1, de Excomm.*) Quand le tout est interdit, les parties qui le composent le sont également. Si l'on interdit une terre, une ville, ces deux noms sont en ces matières synonymes (*c. 17, de Verb. signif.*), le peuple de cette terre, qui peut aussi s'entendre d'une province, est interdit, et chaque personne en particulier. Mais comme ces *interdits* ont un air d'injustice et de grands inconvénients, le concile de Bâle, session XX, décret 3, établit qu'aucune puissance ecclésiastique, soit ordinaire, soit déléguée, ne peut jeter un *interdit* contre une ville, que pour une faute notable de cette ville, ou de ses gouverneurs, et non pas pour la faute d'une personne particulière, à moins que cette personne n'ait été auparavant dénoncée publiquement dans l'église, et que les gouverneurs de cette ville, requis par le juge de chasser cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours ; mais quand

l'excommunié aura été chassé, ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable, l'*interdit* sera censé levé après les deux jours.

Un des effets de l'*interdit* est, à l'égard des personnes, que ceux qui sont interdits nommément sont exclus des grâces générales accordées à ceux dont les églises sont interdites, quand ces grâces regardent l'*interdit*. (C. 24, de *Privil.*)

Pendant l'*interdit* général il est permis : 1° d'administrer en tous cas les sacrements de baptême et de confirmation; celui de l'eucharistie ne peut l'être que dans le cas de nécessité. (C. 9, de *Spons.*; c. 43, de *Excommunicat.*; c. 11, de *Pœnit.*; c. ult. de *Excom. in 6°.*)

2° De faire le saint chrême; et cela, parce qu'il est nécessaire pour le baptême et la confirmation qu'on peut donner en ce temps-là. (C. 19, de *Excom. in 6°.*)

3° De célébrer tous les jours les offices divins et la messe, portes fermées, sans son des cloches, et à voix basse; et cela, pour obtenir plus facilement la cessation du péché qui attire l'*interdit*. (C. 19, de *Excom. in 6°.*)

4° D'ensevelir en terre sainte sans solennité les clercs qui avaient gardé l'*interdit*; et cela, à cause du respect et de l'honneur dus à leur personne. (C. 11, de *Pœnit.*)

5° De célébrer solennellement la messe et les offices aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption, les portes de l'église étant ouvertes, à haute voix, et avec le son des cloches; et cela, en l'honneur de ces fêtes qui sont les principales. Ce privilège s'est étendu à la Fête-Dieu, à la Conception, et à leur octave. (C. 13, de *Excom. in 6°.*)

6° D'admettre aux offices, ces jours de fêtes, les *interdits* nommément, pourvu que ceux qui ont fourni le sujet de l'*interdit* ne s'approchent pas de l'autel; et cela, pour les porter par cette grâce à s'humilier, et à désirer leur réconciliation. (*Ibid.*)

7° D'ouvrir, une fois l'an, une église d'un lieu *interdit*, à l'arrivée de certains religieux, afin d'y célébrer les offices divins; et cela, comme on peut l'inférer du chapitre 24, se faisait pour procurer une meilleure quête à ces religieux qui allaient dans ce lieu pour y quêter. (C. 3, 24, de *Privil.*)

Par ce qui est permis, on doit juger de ce qui est défendu: c'est un principe que quand une chose est défendue en termes généraux, tout ce qu'on n'accorde pas expressément est censé défendu. (Clem. 1, § *Porrò, de Verb. signif.*)

L'*interdit* personnel suit la personne et non le local; mais l'*interdit*, quel qu'il soit, ne prive pas du pouvoir d'agir en justice, comme l'excommunication. (C. 23, de *Verb. signif.*; c. 31, de *Præb.*; c. 3, de *Privil.*)

Ceux qui violent l'*interdit*, qui entrent dans l'église et assistent aux offices contre l'*interdit* prononcé, ceux mêmes qui les y souffrent, sont punis par le droit canonique de différentes peines: la suspension et la déposition, qui sont de sentence à prononcer; l'ex-

communication et l'*interdit* particulier, qui sont de sentence prononcée. (C. 11, de *Privil.*; c. ult. de *Excess. Prælat.*; c. 3, 4, de *Cler. excom.*; Clem. 2 et 3, de *Sent. excom.*; c. 3, de *Privil.*)

Celui qui célèbre dans une église interdite par censure, et non par pollution, devient irrégulier. Quand une église est pollue, elle est moins censée interdite qu'inapte aux offices divins, ainsi qu'une église non bénite. (C. 18, de *Excom. in 6^o* § 1; c. 4, 10, de *Consecratione ecclesie.*)

Le violement de l'*interdit* produit toujours une incapacité pour les charges et bénéfices. (C. 1, de *Postulatione*; c. ult. de *Exces. præl.*; c. 11, de *Privil.*)

Enfin, il y a une sorte d'*interdit* connu sous le nom de *cessation de l'office divin*. Nous en parlons sous le mot CESSATION.

L'usage des *interdits*, que nous avons voulu faire connaître avant de parler de leur origine, est presque aussi ancien que l'Église, suivant Gibert, si l'on considère l'*interdit* de l'entrée dans l'église comme une des peines des pénitents publics, et les autres *interdits* personnels, comme l'excommunication mineure et la suspension. Le même auteur remarque que l'*interdit* de la sépulture ne se voit pas dans le droit canonique avant le sixième siècle, quoiqu'on puisse présumer qu'il existait avant ce temps-là.

A l'égard des *interdits* locaux et généraux, leur première époque n'est pas bien certaine. On cite certains exemples de notre histoire, et c'est une opinion assez générale, que les plus anciens *interdits* locaux se trouvent dans l'Église de France (1). Mais le grand usage de ces *interdits* se remarque dans le onzième, le douzième et même le treizième siècles. Ils étaient dans ce temps-là si rigoureux, que des villes entières, des communautés se voyaient privées de tout secours spirituel. Le Sixte adoucit, comme on l'a vu, cette rigueur. L'*interdit* est aujourd'hui la censure la plus rare, s'il n'est local. On y substitue toujours la suspension ou l'excommunication.

L'*interdit* est levé par le laps de temps, s'il avait été prononcé à temps, ou bien par la réalisation de la condition, s'il était conditionnel, et il n'est pas besoin d'absolution. Si l'*interdit* est simple, il est levé par l'absolution. Si c'est un *interdit* du juge, il est levé par celui qui l'a porté ou par son supérieur. Si c'est un *interdit* de droit, il est levé par les ordinaires, les légats apostoliques, ou le pape, si le pape se l'était réservé.

On entend aussi par *interdit*, la défense faite à un ecclésiastique, par son supérieur légitime, d'exercer les fonctions attachées à son ordre ou à son titre. Cette défense peut être un acte de la juridiction volontaire ou de la juridiction contentieuse; elle peut être prononcée *de plano*, et sans forme de procès, et il y a des cas où elle ne doit l'être que précédée d'un jugement canonique.

Tout prêtre a reçu dans son ordination le pouvoir d'exercer les

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 1222.

fonctions du sacerdoce ; mais il en est pour lesquels ce pouvoir est lié par les lois de l'Église, et qui ne peuvent être licitement exercées que lorsqu'on a une mission *ad hoc*. Ces fonctions sont celles qui supposent des sujets et une juridiction : telles sont particulièrement la confession et la prédication.

On reçoit la mission de l'Église pour exercer ces fonctions, lorsqu'on est pourvu d'un titre auquel elles sont attachées, et qu'on y a été canoniquement institué. On la reçoit encore lorsqu'on obtient une permission particulière d'un évêque, pour les remplir dans tout son diocèse, ou dans quelque lieu désigné.

La première mission ne peut pas être révoquée arbitrairement ; elle est devenue, dans la personne qui l'a reçue, une propriété sacrée dont il ne peut être dépouillé que par les saints canons, et selon les formes prescrites par eux. L'acte qui interdirait à un curé les fonctions curiales, doit émaner de la juridiction contentieuse de l'évêque. Il faut pour cela une plainte, une information en règle, des conclusions du promoteur, et une sentence de l'official. (*Voyez OFFICIALITÉS, INAMOVIBILITÉ.*) Les titulaires des autres bénéfices à charge d'âmes ne peuvent pas non plus être interdits de leurs fonctions, sans que les mêmes formalités soient observées. Cependant, d'après la discipline fautive et bâtarde qu'avaient introduite en France les articles organiques, on n'y observait plus ces formalités canoniques. Aujourd'hui l'on comprend l'indispensable nécessité de suivre en cela, comme en toute autre chose, la prescription des saints canons. (*Voyez DESSERVANT, INAMOVIBILITÉ.*)

Quant à la seconde espèce de mission, qui consiste dans une permission particulière, qu'on nomme ordinairement *pouvoirs*, les évêques sont les maîtres de la limiter, de la circonscrire et de la révoquer à leur volonté. Les ecclésiastiques qui l'obtiennent sont, pour ainsi dire, des auxiliaires que leurs supérieurs n'emploient qu'autant qu'ils le jugent à propos. Ils n'exercent qu'une juridiction déléguée, qui doit cesser à la volonté du déléguant. Les pouvoirs de prêcher et de confesser ne sont ordinairement donnés que pour un certain temps ; et, à l'expiration de ce temps, on est obligé de les faire renouveler. Si l'évêque refuse de les renouveler, c'est un *interdit* tacite dont il n'est obligé de rendre compte à personne : Ici *stat pro ratione voluntas*. On ne peut pas contester aux évêques le droit de révoquer les pouvoirs de prêcher et de confesser avant le terme expiré. Cette révocation expresse, qui se notifie à celui qui en est l'objet, forme un *interdit* pour tout le diocèse de l'évêque qui la prononce.

Il est, comme nous l'avons observé, des pouvoirs qu'un prêtre reçoit dans son ordination, et qui ne supposent aucune juridiction pour être exercés. On peut regarder comme le premier de tous ces pouvoirs celui d'offrir le saint sacrifice de la messe. On ne peut les interdire à un prêtre, dans son diocèse, sans lui faire son procès, et prouver que sa conduite l'en rend indigne. (*Voyez OFFICIALITÉ.*)

Mais il est d'usage, dans la plupart des diocèses, d'exiger des prêtres étrangers qu'ils se munissent d'une permission de l'évêque diocésain, permission qui ne leur est accordée que lorsqu'ils représentent ce qu'on appelait autrefois *litteræ commendatitiæ*, c'est-à-dire des lettres de leur propre évêque qui consent à ce qu'ils sortent ou s'absentent de leur diocèse. Cet usage est fondé sur les canons, qui ordonnent aux clercs de ne pas quitter les églises auxquelles ils ont été attachés par leur ordination, ou qui ont pour objet d'empêcher qu'il y ait des ecclésiastiques vagabonds. (*Voyez EXEAT.*)

Tous les réglemens ecclésiastiques, qui ont pour but d'écarter des autels des ministres indignes ou incapables, et de maintenir la subordination et la discipline, doivent sans doute être accueillis favorablement; mais il ne faut pas non plus leur donner trop d'extension. Un ecclésiastique sans fortune, sans état, qui quitte son diocèse sans le consentement de son évêque, et parcourt successivement différentes villes et différentes provinces pour y faire, pour ainsi dire, le commerce d'y dire la messe, doit être soumis aux usages et aux ordonnances synodales, qui défendent d'admettre à la célébration des saints mystères, sans les lettres de son propre évêque, et sans la permission de l'évêque diocésain : c'est le seul moyen d'arrêter des désordres scandaleux. Le concile de Trente a sagement statué que : « Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu par « aucun évêque à célébrer les divins mystères, ni à administrer les « sacrements, sans lettres de recommandation de son ordinaire. » (*Session XXIII, ch. 16, de Refor.*) (*Voyez CELEBRET, ÉTRANGER.*)

Mais si un ecclésiastique, sorti de son diocèse, est fixé dans un autre, sans aucune réclamation de son propre évêque; si, sans se livrer aux fonctions du saint ministère, il vit dans des occupations honorables et d'une manière décente; s'il ne célèbre que pour sa propre satisfaction, et pour l'édification publique, alors il n'a pas besoin d'une permission expresse pour exercer une fonction qui dérive nécessairement du caractère sacerdotal; le pouvoir qu'il en a reçu, n'est lié par aucune loi, et il lui suffit de l'agrément du curé, qui ne peut même le lui refuser sans des raisons légitimes.

Nous ne sommes plus dans ces temps où l'ordination et le titre n'étaient point séparés, dans ces temps où la stabilité dans une église était la suite de l'ordre. Les anciens canons rendus à ce sujet, ne peuvent donc plus avoir d'application. Ceux qui leur ont succédé n'ont en vue que les prêtres vagabonds, et ceux dont nous parlons ici, ne peuvent être rangés dans cette classe.

INTÉRÊT.

L'*intérêt* est l'accroissement du sort principal, ou la somme qu'on paie chaque année à celui dont on a emprunté de l'argent. Voyez sous le mot USURE si le prêt à *intérêt* est ou non permis par le droit canonique.

INTERNONCE.

On nomme *internonce* un envoyé du pape dans une cour étrangère, soit pour y tenir en attendant la place d'un nonce ordinaire, soit pour y rester en titre, comme dans les États où il n'y a point de nonciature. (*Voyez* NONCE.)

INTERNONCIATURE.

Dignité d'un internonce. On le dit aussi de la durée des fonctions et de la juridiction de l'internonce.

INTERPRÉTATION.

La matière de ce mot a beaucoup de rapport avec celle du mot DISPENSE. L'*interprétation* d'une loi n'est pas toujours une dispense, parce qu'on peut s'en tenir à la lettre de sa disposition, après en avoir connu l'esprit en l'interprétant, et alors ce n'est pas proprement une *interprétation*, mais une explication *per modum declarationis*; au lieu que toute dispense est nécessairement fondée sur une *interprétation* de la règle dont on dispense, parce qu'on ne saurait dispenser d'un canon, qu'en interprétant l'esprit de ses termes en tel sens que si l'Église qui l'a fait, avait prévu telle ou telle circonstance, elle eût ordonné dans ce cas l'exception de sa règle.

Les canonistes usent, à cet égard, d'une distinction exprimée en ces termes : *Si interpretatio sit intrinseca substantialis et inseparabilis à lege, tunc est mera declaratio ; si verò sit argumentalis vel extrinseca, tunc propriè fit interpretatio vel potiùs correctio seu modificatio*. Dans ce dernier sens, dit Fagnan, *in c. Quoniam, de Constit., n. 19*, on est au cas de la dispense.

On distingue plusieurs sortes d'*interprétations* : 1° l'*interprétation* législative du prince ; 2° l'*interprétation* générale et nécessaire, mais non rédigée par écrit, celle de la coutume ; 3° l'*interprétation* du juge qui est nécessaire et par écrit sans être générale ; 4° l'*interprétation* qu'on appelle des gloses et des docteurs ; 5° l'*interprétation* translative, qui se fait d'une langue dans une autre ; 6° l'*interprétation* translative, que l'on distingue en intrinsèque et en argumentale, ou extrinsèque, comme on le voit ci-dessus ; 7° l'*interprétation* littérale, par laquelle la traduction se fait littéralement suivant les règles de la grammaire ; 8° l'*interprétation* morale qui ne se contente pas de traduire les mots, mais qui en donne le sens et l'explication.

Les règles du sexte fournissent de sages principes sur la forme des *interprétations*. Voici les maximes que d'Héricourten a extraites :

Certum est quòd in his committit in legem, qui legis verba complectens, contrà legis nititur voluntatem. (*Reg. 88, de Regulis juris in 6° ; cap. Propterea, de Verb. signif.*) Cela signifie que, dans l'*interprétation* des lois, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable sens et l'esprit

de la loi, qu'à en suivre les paroles. C'est pourquoi, quand on rencontre dans une loi quelque endroit obscur, il faut la lire tout entière avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juger de ses dispositions par ses motifs, et préférer à toute autre explication celle qui paraît la plus conforme à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur.

Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. (Reg. 39 in 6°.) C'est-à-dire que, s'il se trouve quelque règlement qui soit une suite naturelle de la disposition de la loi, et qui tend à lui donner son entier effet, on doit suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre la loi à tout ce qui est compris dans l'intention du législateur.

Inspicimus in obscuris, quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit. (Reg. 45.) Dans le doute sur l'interprétation d'une loi, il faut s'en tenir au sens qui est fixé par l'usage, pourvu qu'il soit constant, ancien et confirmé par une suite de jugements uniformes.

Cùm sint partium jura obscura, reo favendum est potius quàm actori. (Reg. 11 in 6°.) *In pœnis benignior est interpretatio faciendâ.* (Reg. 49.) *In obscuris minimum est sequendum.* (Reg. 30, *ibid.*) Lorsque le droit des parties paraît obscur et embarrassé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur qui cherche à gagner; c'est en conséquence du même principe, qu'en matière criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, et se déterminer pour le parti le plus doux.

Odia restringi et favores convenit ampliari. (Reg. 15, in 6°.) Les lois qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, et d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui restreignent la liberté naturelle, ou qui établissent des peines, elles ne doivent point être tirées à conséquence pour les cas qui n'y sont pas marqués expressément. Il faut donc les renfermer dans leurs espèces, et leur donner tout le tempérament d'équité qu'elles peuvent souffrir. Mais quelque rigoureuses que puissent paraître les dispositions d'une loi, il faut les suivre à la lettre, s'il est évident que cette rigueur soit essentielle à la loi, et qu'on ne puisse y apporter de tempérament sans l'anéantir. Mais si la loi peut avoir son effet par une *interprétation* qui modère cette rigueur du droit, il faut préférer l'équité, qui est l'esprit de toutes les lois, à la manière étroite et dure de les interpréter.

Quæ contrâ jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. (Reg. 64.) *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* (Reg. 18.) *Factum legitimè retractari non debet, licèt casus postea eveniat à quo non potuit inchoari.* (Reg. 73.) Il y a des lois qui déclarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchements dirimants du mariage; d'autres, au contraire, prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans déclarer les actes nuls. Dans le cas de la contravention

aux lois de la première espèce, ce qui a été fait au préjudice de la loi, ne peut être confirmé par ce qui se passe dans la suite ; mais si l'acte était valable dans son principe, il ne serait point annulé par ce qui serait arrivé dans la suite ; quoique ce qui s'est passé l'eût rendu nul, si les choses s'étaient trouvées dans le même état, dans le temps que l'acte a été fait.

Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum. (Reg. 74.) In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquandò sunt concessa. (Reg. 78.) Les grâces que les lois accordent par faveur, ou dans le cas d'une nécessité absolue, à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendraient se trouver dans le même cas.

Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. (Reg. 67.) Cum quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti. (Reg. 84.) Nous ne pouvons faire indirectement, et sous le nom d'un autre, ce que la loi nous défend.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. (Reg. 61.) Les grâces qui sont accordées à des particuliers par un privilège ou par la loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Privilegium personale personam sequitur, et extinguitur cum personâ. (Reg. 7.) On regarde les privilèges comme des lois faites en faveur des particuliers ; quand ils sont personnels, ils s'éteignent par la mort de la personne à laquelle ils sont attachés ; quand ils ont été accordés à la dignité ou au monastère, ils subsistent après la mort de celui qui les a obtenus pour sa dignité ou pour son monastère.

Contractus ex conventionem legem accipere dignoscuntur. (Regula 85.) In malis promissis fidem non expedit observari. (Regula 69.) Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum. (Regula 58.) Les actes et les transactions que passent entre eux les particuliers, sont des lois qui doivent être exactement observées entre ceux qui les ont passés, pourvu qu'ils aient traité d'une chose dont ils pouvaient disposer, et que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. (Reg. 41.) Cum non stat per eum, ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perindè ac si impleta fuisset. (Reg. 66.) Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, et qu'elle ne puisse exécuter ce qu'elle a promis sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. On doit aussi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y était engagé qu'elle ne le fût.

Contra eum, qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda. (Reg. 57.) Quand il y a dans un acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui aurait pu s'exprimer plus clairement.

Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur. (Reg. 79.) Rationi congruit ut succedat in onere, qui substi-

tuitur in honore. (Reg. 77.) *Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit.* (Reg. 46.) Personne ne peut transférer à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même : le cessionnaire qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, et se soumettre aux mêmes conditions que celles auxquelles s'était soumis celui qui lui a fait la cession.

In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri. (Reg. 70.) *Quod semel placuit, amplius displicere non potest.* (Reg. 21.) Lorsqu'on propose dans un acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir, et il satisfait à l'acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. Mais après son option, il ne peut plus varier.

Utile non debet per inutile vitiari. (Reg. 37.) Une clause vicieuse qui ne tombe pas sur le principal de la convention, ne rend point un acte nul.

Toutes ces règles, comme l'on voit, ont une application générale à toutes les espèces de l'un et de l'autre droit.

L'on voit sous le mot DISPENSE, à qui il appartient de dispenser des canons. Par une suite du grand principe que c'est au législateur à interpréter les lois, *ejus est interpretare, cujus est condere*, les canonistes, et parmi plusieurs Fagnan, établissent qu'il n'appartient qu'au pape d'interpréter les canons en général, et particulièrement ceux du concile de Trente et des autres conciles généraux ; ses *interprétations* en tant que déclarations d'un texte douteux et équivoque, font loi comme le texte même, suivant cette règle de droit : *Declaratio legis ab eo facta, qui à principe seu legis conditore jus habet legem interpretandi, essentialiter non differt à lege declarata.* (L. *Hominis et rei*, § *Verbum ex legibus*, ff. de *Verb. signif.*) *Ergò eamdem auctoritatem et obligandi vim habet quam ipsa lex.*

Relativement à l'interprétation des décrets du concile de Trente, la bulle de Paul IV, de l'an 1564, ne saurait contenir une défense plus formelle sous peine d'excommunication. Fagnan nous atteste que cette bulle s'est exécutée exactement, et qu'on est à Rome si sévère sur cet article, que la collection d'Augustin Barbosa, des opinions des différents docteurs qui s'accordent avec le concile, a été mise à l'*index* par un jugement de la sacrée congrégation, du 27 avril 1621. La même congrégation déclara qu'un jurisconsulte espagnol était justement tombé dans l'excommunication prononcée par la bulle de Paul IV, pour avoir voulu faire une glose du concile. Ce droit est exclusivement et privativement attribué à la congrégation établie à Rome expressément pour cela. (Voyez CONGRÉGATION.)

Pour l'interprétation des lois civiles, on observe la maxime généralement reçue, qu'elle appartient au pouvoir législatif : *Ejus est interpretari legem, cujus est condere.* La loi du 30 juillet 1828 a statué sur ce qu'il y avait à faire en cette matière.

Fagnan établit encore que les juges laïques n'ont pas le pouvoir d'interpréter *auctoritativè*, les canons et autres lois ecclésiasti-

ques : *Supervacaneum fuisset, dit-il, et præter intentionem pontificis in eâ constitutione prohibere iudicibus laicis interpretationem auctoritativam decretorum concilii, cum indubitati juris sit, iudices seculares non posse leges canonicas et conciliares auctoritativè interpretari. (Glos. in c. Nec licuit, 18 dist.)*

A l'égard des archevêques et des évêques, s'ils ont le pouvoir d'interpréter les canons des conciles provinciaux et synodaux, voyez ARCHEVÊQUES, SYNODE.

Le concile de Trente, session IV, défend d'interpréter l'Écriture sainte dans un sens contraire au sentiment unanime des saints Pères et à celui de l'Église, à laquelle il appartient de juger du vrai sens des livres saints. Le cinquième concile général, en 553, avait déjà établi la même règle fondée sur ce que dit saint Pierre (*Epit. II, ch. 20, v. 20*), qu'aucune prophétie de l'Écriture ne doit être expliquée par une *interprétation* particulière. (Voyez LIVRES, § 1.)

INTERSTICES.

On appelle *interstice* le temps qu'il faut passer dans un ordre avant de pouvoir être promu à un ordre supérieur.

L'usage des *interstices* est ancien dans l'Église, et si l'on excepte ces premiers temps où il fallait sur le champ des ministres pour annoncer l'Évangile et le répandre dans l'univers, chaque ministre restait autrefois très longtemps dans l'exercice d'un ordre avant qu'il fût élevé à un ordre supérieur. C'était le désir des conciles. Celui de Sardique, tenu l'an 347, dit, can. 10, *Habebit autem unius cujusque ordinis gradus, non minimi scilicet temporis longitudinem, per quod et fides et morum probitas, et constantia et moderatio possint cognosci.* L'Église ne veut pas que les saints ordres soient donnés précipitamment, c'est pour cela qu'elle a établi les *interstices*.

La première lettre du pape Sirice porte qu'un homme qui s'est donné à l'Église dès son enfance demeure sous-diacre jusqu'à l'âge de trente ans ; qu'on le fasse diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années et plus, qu'ensuite on l'élève à la prêtrise ; il ajoute que dix ans après il pourra être nommé à un siège épiscopal. Pour ceux qui ne se consacraient au service de l'Église que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les fasse d'abord lecteurs ou exorcistes, qu'ils servent dans cette fonction pendant deux années, qu'ensuite ils soient acolytes et sous-diacres durant cinq ans : qu'après ce temps-là on les élève au diaconat et à la prêtrise, en leur faisant garder les mêmes *interstices* qu'aux autres. Ce pape dit dans la même lettre, au chapitre 13, qu'on doit faire observer cette loi aux moines qui seront promus au sacerdoce et à l'épiscopat.

Cette discipline ne s'est pas toujours conservée avec la même rigueur, parce qu'on n'a pas exigé dans la suite un âge si avancé pour les ordres ; mais la loi des *interstices* a toujours subsisté, et le con-

cile de Trente a fait à cet égard des réglemens que l'on suit aujourd'hui exactement dans la pratique.

« Les ordres moindres ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue latine, en observant entre chaque ordre les intervalles ordinaires des temps qu'on appelle communément les *interstices*, à moins que l'évêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession ; et, suivant l'ordonnance de l'évêque, ils s'exerceront aussi en chaque office et fonction d'ordre, et cela dans l'église au service de laquelle ils auront été appliqués, si ce n'est peut-être qu'ils soient absents pour continuer leurs études ; et ils monteront ainsi de degré en degré, de manière qu'avec l'âge ils croissent en vertu et en science, dont ils donneront des preuves certaines par la bonne conduite qu'ils feront paraître ; par leur assiduité au service de l'Église, par le respect et la déférence qu'ils rendront de plus en plus aux prêtres, et à ceux qui leur seront supérieurs en ordres, et par la réception plus fréquente qu'auparavant du corps de Notre-Seigneur. Et comme ces ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts degrés, et aux plus sacrés mystères, personne n'y sera reçu, s'il ne donne lieu d'espérer que, par sa capacité, il se rendra un jour digne des ordres majeurs. Nul ne pourra non plus être promu aux ordres sacrés, qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres moindres, si la nécessité ou l'utilité de l'Église ne le requiert autrement, suivant le jugement de l'évêque. » (*Sess. XXX, ch. 11.*)

Ce décret ordonne qu'on garde les *interstices* entre les quatre mineurs, et il en donne la raison ; mais il ne détermine pas la durée de ces *interstices* ; il la laisse à la disposition des évêques. A l'égard des ordres sacrés, ce décret ordonne, comme l'on voit, que nul ne puisse être promu aux ordres sacrés, qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres mineurs. Les chapitres 13 et 14 de la même session ordonnent que l'intervalle soit le même entre le sous-diaconat et le diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise ; en sorte qu'à compter de l'ordre mineur que l'on a reçu en dernier lieu, on ne reçoive un ordre supérieur qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'ordre inférieur ; mais il n'est pas nécessaire que cette année soit composée de douze mois entiers ; il suffit que ce soit une année ecclésiastique ; par exemple, depuis les quatre temps de la Trinité d'une année jusqu'aux quatre temps de la Trinité de l'année suivante, quand bien même cette fête arriverait quinze jours ou trois semaines plus tôt.

Le concile de Trente, aux endroits cités, confirme aux évêques le pouvoir de dispenser des *interstices*, et il résulte des termes dont ce concile se sert, que, par rapport aux *interstices* d'un ordre moindre à l'autre, c'est entièrement à l'arbitrage de l'évêque, que du dernier ordre mineur reçu, jusqu'au premier ordre sacré, ou du sous-diaconat au diaconat, il y ait ou la nécessité ou l'utilité de l'Église, et que du diaconat à la prêtrise, il y ait l'un et l'autre. Cette néces-

sité s'entend du besoin de prêtres pour le salut des âmes, et l'utilité des plus grands talents de l'ordinand et la gloire de Dieu.

Cette disposition du concile de Trente n'est pas négligée par les évêques, quoiqu'il n'y ait aucune peine attachée à l'ordination faite contre la loi des *interstices*. On dit seulement que le clerc, qui se fait ainsi ordonner prématurément, pèche s'il n'avertit son évêque du temps de sa dernière promotion(1). Les décrétales des papes ont prononcé la suspense contre ceux qui se feraient ainsi ordonner.

Le pouvoir de dispenser des *interstices* passe aux grands vicaires avec celui d'accorder des dimissoires. Le chapitre a aussi la même faculté, le siège vacant(2). Mais les supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir de dispenser leurs religieux de cette règle, ils peuvent seulement s'employer pour cela auprès des évêques. Miranda (3) soutient le contraire.

Quand les évêques n'ont point de causes légitimes pour dispenser des *interstices*, on s'adresse alors au pape, et l'on obtient de Sa Sainteté une dispense *pro devotione oratoris*. Cette dispense est très familière, selon ce que nous apprend Corradus (4). Les officiers de la chancellerie l'appellent *in temporibus*, par opposition à celle qui est accordée pour être ordonné hors du temps prescrit, et qu'on appelle *extra tempora*. (Voyez EXTRA TEMPORA.)

Le chapitre, et encore mieux la glose du chapitre *De eo, de Temp. ordin.* décident qu'on peut conférer tous les ordres mineurs en un seul jour : *Et sic videtur, dit la glose, quod omnes minores possit aliquis simul recipere ex eo quod dicit, potest promovere unum ad minores; quia quod indeterminatè dixit ad minores, de omnibus potest intelligi.*

Le concile de Trente ne contredit pas cette décision, quoiqu'il exige des *interstices* entre les ordres mineurs, parce qu'en laissant à cet égard les choses à la disposition des évêques, il est à présumer qu'en aucun cas et en aucun temps ces prélats n'useront d'une telle faveur envers un clerc, que pour de justes causes (5). Mais il est défendu par le chapitre *Cum lator, de Eo qui furtivè ordin.* de recevoir les quatre mineurs et le sous-diaconat en un jour. Quelques diocèses fournissent, par une coutume irrégulière et abusive, suivant Fagnan en l'endroit cité, des exemples contraires à la décision de ce chapitre. Nous avons été nous-même témoin d'une ordination semblable.

Quant aux ordres sacrés, il n'y a aucune coutume, ni aucun privilège, suivant le concile de Trente, qui autorise d'en recevoir deux le même jour : *Duo sacri ordines non eodem die, etiam regularibus*

(1) Barbosa, *de Officio et potestate episc.*, alleg. 18.

(2) Fagnan, *in c. De eo, de Temp. ordin.*; Barbosa, *loc. cit.*, n. 6.

(3) *Manuale prælat.*, tom. 1, quæst. 38.

(4) *De Dispens.*, lib. IV, cap. 4, n. 2.

(5) Fagnan, *in c. De eo, de Temporibus ordinationum*.

conferantur : privilegiis ac indultis quibusvis concessis nonobstantibus quibuscumque. (Sess. XXIII, ch. 13, de Reform.; c. Litteras; c. Dilectus, de Tempor. ordin.; cap. Innotuit, de Eo qui furtivè ordin.) Ces défenses n'ont pas empêché les papes d'accorder à certains ordres religieux des privilèges contraires.

Rien de plus sage que les motifs de la loi des *interstices*. Il faut que les ministres de l'Église aient le temps de se former aux fonctions de leurs ministères, de se remplir de l'esprit de leur état, et que leurs supérieurs aient celui d'éprouver leur piété et leurs talents, afin, comme a dit saint Jérôme, qu'on ne devienne pas *miles antequàm tyro, priùs magister quàm discipulus*.

INTESTAT.

On appelle *intestat* celui qui meurt sans faire de testament, *intestatus*. On distingue l'*intestat* de fait et de droit. L'*intestat* de fait est celui qui meurt sans faire effectivement de testament. L'*intestat* de droit, est celui qui fait un testament nul. On regardait autrefois comme infâmes ceux qui mouraient *intestats*, parce qu'ils n'observaient pas les canons des conciles qui ordonnaient aux moribonds de donner une partie de leurs biens à l'Église ou aux pauvres. On privait même de l'absolution, du viatique et de la sépulture ceux qui manquaient à ce devoir. Mais il y a longtemps que cette discipline n'est plus en usage.

INTOLÉRANCE.

L'*intolérance* consiste à n'avoir aucune communion en fait de religion, de prières, de service divin, avec ceux qui n'obéissent point à l'Église romaine.

INTRONISATION.

L'*intronisation* est l'installation dans la chaire épiscopale qui est faite en forme de trône élevé et couvert d'un dais, comme le trône des princes. (Voyez CONSÉCRATION.)

Après la consécration de l'évêque par l'archevêque, celui-ci envoyait autrefois un de ses suffragants avec la personne élue à l'évêché; le suffragant faisait asseoir l'élu dans son trône le premier jour, et après trois mois de résidence, l'archevêque dans sa visite le remettait entre les mains de l'archiprêtre et de l'archidiaque, pour examiner s'il était bien instruit dans la discipline et les usages de son évêché, et après cette information il y était confirmé. C'est ce qui se voit dans le 71^e chapitre des canons arabiques faits en 325, et qu'on attribue au concile de Nicée, bien que l'on sache que ce concile ne fit que vingt canons. C'était là ce qu'on appelait *intronisation*; elle ne convenait qu'aux bénéficiers à charge d'âmes et aux évêchés.

Cette cérémonie de l'*intronisation* s'est conservée en plusieurs

diocèses à l'égard des évêques, mais dans un plus grand nombre par rapport aux curés. (*Voyez* INSTALLATION.)

Le septième canon du concile de Latran, tenu en 1179, condamne comme un abus d'exiger quelque chose pour l'intronisation des évêques.

INTRUS, INTRUSION.

On appelle *intrus* celui qui s'est mis en possession d'une dignité ou d'un office, sans titre canonique. *Intrusus dicitur qui præter auctoritatem superioris ad quem pertinet collatio, beneficium est ingressus.* (*C. Quia diversitatem, de Concess. præb.* ; *C. Ex frequentibus, de Institut.* ; *C. Cùm venissent, de In integr. rest.*) L'intrusion est l'acte même d'usurpation dont se rend coupable l'*intrus*.

On distingue trois espèces d'*intrusion* : la première consiste à se mettre en possession d'un bénéfice ou office, sans en avoir ni demandé, ni obtenu aucun titre ; la seconde, à se mettre en possession avec un titre non seulement vicieux, mais absolument nul, et dont le vice est tel qu'il ne peut jamais être couvert par la possession triennale et paisible ; la troisième consiste à prendre possession sans en avoir obtenu les lettres de *visa* de l'ordinaire, dans le cas où ces lettres sont nécessaires.

I. Il n'est point d'*intrusion* plus formelle que celle de la première espèce, celle d'un homme qui, sans aucune sorte de titre, sans l'avoir même demandé, se met en possession d'un bénéfice. Si, au défaut de titre, l'*intrus* ajoute la violence, son *intrusion* sera alors dans le caractère de celles que commettaient autrefois les hérétiques, dans le trouble qu'avait excité leur hérésie, et les schismatiques de la constitution civile du clergé. Ce sera de cet *intrus* qu'il faudra entendre la qualification de voleur et d'usurpateur, que donnent les canons à ceux qui s'emparent violemment des bénéfices. *Tales dicuntur invasores et fures.* (*C. Ordinationes 9, qu. 1* ; *C. Scire 7, qu. 1* ; *C. Inter hæresim 24, qu. 3.*)

Les archidiaques étaient ordinairement chargés de desservir ou de faire desservir les cures vacantes, et de veiller à ce qu'elles ne demeurassent pas longtemps sans pasteur. La cupidité en séduisait quelques-uns. Après la mort des curés, ils s'en approprièrent les revenus, comme s'ils en eussent été les véritables titulaires. Le pape Alexandre III se plaint de cet abus, comme d'une *intrusion*. *Ad aures nostras pervenit quod quidam archidiaconi tui in ecclesiis quæ in tuis archidiaconatibus vacant, auctoritate propria se intrudere non verentur, etc.* (*Cap. Ad aures, de Excess. prælat.*)

II. Se mettre en possession d'un bénéfice sans titre, ou ne se parer que d'un titre faux, c'est à peu près la même chose, si, dans l'un ou l'autre cas, on n'exerce aucune violence. Par faux titre, l'on doit entendre ici, non pas un titre fabriqué à l'imitation d'un titre légitime, qui serait un crime de faux, digne de peines graves, mais un titre qui est absolument nul et sans couleur, nul dans son principe,

et tel que l'on puisse lui appliquer cette règle de droit : *Quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere nequit.*

Plusieurs appellent *intrus*, mais improprement, le bénéficiaire qui garde son bénéfice, après en avoir encouru la privation, *ipso jure*, par le crime ou autrement.

III. Quant à la troisième espèce d'*intrusion*, qui consiste à prendre possession d'un bénéfice, sans le *visa* de l'ordinaire, sur une provision en forme commissoire, nous en parlons sous le mot *VISA*.

L'*intrus* est tenu, non seulement de restituer les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux dont il pouvait jouir, et si le titulaire vient à mourir, son droit ne devient pas meilleur par cette mort; le successeur du légitime possesseur rentre dans ses droits, tels qu'il les possédait au jour de son décès. (*C. Cum jam dudum, de Præb.; C. Quia in vivorum, de Concess. præb.; C. Quia judiciis.*)

L'*intrusion* emporte une incapacité perpétuelle à celui qui est *intrus*, de posséder le bénéfice dans lequel il est *intrus*. Il est aussi incapable d'en posséder aucun autre, selon les canonistes, qui disent que l'*intrusion* produit l'irrégularité, et l'irrégularité produit l'incapacité générale aux bénéfices.

A prendre les mots d'*intrus* et d'*intrusion* dans leur signification originaire, on ne doit les concevoir qu'en se formant l'idée d'une usurpation dont l'histoire nous donne de trop fréquents exemples. Nous ne rapporterons point ici les nombreux monuments de la tradition à cet égard, nous nous contenterons de rappeler l'*intrusion* qui fut la suite de la constitution civile du clergé. (*Voyez ce mot.*) Le Souverain Pontife Pie VI, dans un bref qu'il publia, le 13 avril 1791, à l'occasion du schisme de France, s'exprimait ainsi, aux applaudissements de toute l'Église : *Declaramus electiones prædictorum* (c'est-à-dire, faites en vertu de la constitution civile du clergé), *illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas fuisse, .. declaramus ac decernimus nefarias eorumdem consecrationes esse omninò illicitas, illegitimas, sacrilegas et factas contra sanctorum canonum sanctiones, ac proinde eosdem temerè nulloque jure electos, omni ecclesiasticâ et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere... Præcipientes dictis electis et eligendis, sive in episcopos, sive in parochos, ne ullo modo se pro episcopis, sive parochis, sive vicariis gerant... et ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem facultatemve sibi arrogent sub pœnâ suspensionis et nullitatis, à quâ quidem suspensionis pœnâ nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per nos ipsos, aut per eos quos Apostolica Sedes delegaverit.*

Le même Souverain Pontife, Pie VI, dans deux brefs datés du 26 septembre 1791, et 16 décembre 1793 répondit : « Qu'il n'était pas permis aux fidèles, soit les jours fériés, soit les dimanches, ou fêtes de précepte, d'assister à une messe célébrée par un curé ou un simple prêtre qui auraient prêté serment à la constitution civile du clergé; qu'ils ne devaient point assister aux vêpres ou autres prières publiques présidées par des prêtres jureurs, puisqu'il avait

été expressément défendu par Sa Sainteté, dans son bref apostolique du 9 mars 1792, de communiquer en quelque manière que ce soit, mais surtout *in divinis*, avec les *intrus* et les réfractaires, quelque nom qu'on leur donne ;

« Que les fidèles ne pouvaient aller trouver un *intrus* pour le sacrement de baptême, excepté le cas d'une extrême nécessité, et qu'il fut impossible de trouver un autre prêtre qui pût baptiser ;

« Qu'il n'était point permis aux fidèles de tenir un enfant sur les fonts sacrés dans un baptême administré par un prêtre jureur ou un curé *intrus* ;

« Que les femmes, après leurs couches, ne devaient point se présenter devant un curé ou un prêtre assermenté ;

« Qu'on ne devait point blâmer la méthode de certains évêques français qui avaient permis aux fidèles de pouvoir recevoir le sacrement de pénitence à l'article de la mort, ou dans un danger pressant, des prêtres jureurs et même des curés *intrus*, mais à défaut de tout autre prêtre catholique ;

« Mais qu'il n'était pas permis de demander à un curé *intrus* l'absolution et la communion, dans quelque temps que ce soit de l'année, mais surtout au temps pascal ;

« Qu'il n'était pas permis de se présenter devant un curé *intrus* pour le mariage ; »

(Plusieurs évêques de France avaient d'abord pensé le contraire, parce que le curé avait conservé sa juridiction ; mais, selon Pie VI, c'eût été communiquer *in divinis* avec les schismatiques. De là, lorsque le recours au propre prêtre était censé impossible, le mariage, en son absence, devait être néanmoins estimé célébré validement.)

« Que les fidèles devaient fléchir les genoux devant les hosties consacrées, même par des *intrus*. Mais de peur qu'ils ne parussent communiquer en cela avec les schismatiques, qu'on devait recommander aux fidèles d'éviter les occasions de se rencontrer avec les prêtres *intrus*, lorsqu'ils portaient le saint sacrement. »

Les prêtres *intrus* sont obligés de rétracter leurs erreurs. (*Voyez* ABJURATION.)

INVESTITURE.

Le mot d'*investiture* vient du latin *investire*, qui signifie vêtir ou orner ; c'est pour cela qu'*investir* et *inféoder* sont synonymes, et signifient l'un et l'autre mettre en possession et revêtir du fief celui qui prête le serment de fidélité au prince ou au seigneur dominant.

L'*investiture* en général, dit M. l'abbé Gosselin (1), dans le style des auteurs du moyen âge, est la tradition ou la mise en possession d'un fief ou d'un bien-fonds, donné par un seigneur suzerain à son vassal. Cette tradition se faisait communément par quelque action

(1) *Pouvoir du pape*, part. II, ch. 4, art. 2, § 1.

symbolique, qui exprimait la cession faite du fief ou du bien-fonds au nouveau propriétaire ; par exemple , par la présentation d'une pierre, d'une branche d'arbre, d'un morceau de gazon, ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales.

Depuis que les princes eurent doté les évêchés et les abbayes, en leur assignant des fiefs ou des biens-fonds, ils réclamèrent naturellement le droit d'investir les prélats du temporel de leurs évêchés ou de leurs abbayes, comme ils avaient coutume d'en investir auparavant les seigneurs laïques. Les fiefs ecclésiastiques suivaient, à cet égard, la loi des fiefs séculiers ; en sorte que les évêques et les abbés, comme les autres seigneurs temporels, ne pouvaient entrer en possession de leurs fiefs qu'après avoir reçu l'*investiture* du prince. Cette *investiture* se faisait, pour les prélats, par la tradition de l'anneau et de la crosse : *Per baculum et annulum*, emblèmes naturels de la juridiction épiscopale. Pour cet effet, aussitôt qu'une église ou une abbaye devenait vacante, l'anneau et la crosse étaient portés au prince par une députation du chapitre ou de la communauté ; et le prince les remettait à celui qu'il avait choisi, avec une lettre qui ordonnait aux officiers laïques de le maintenir dans la possession des terres appartenant à l'église ou à l'abbaye.

Cette cérémonie en elle-même n'avait rien que de légitime, en bornant son action à la collation du temporel attaché aux dignités ecclésiastiques ; mais elle pouvait donner lieu à un grand abus, qui ne tarda pas en effet, à s'introduire en Allemagne. L'anneau et la crosse étant des symboles naturels de l'autorité spirituelle, les princes abusèrent du droit d'*investiture*, pour s'arroger celui de conférer la juridiction spirituelle : ils prétendirent disposer en maîtres souverains des évêchés et des abbayes, comme des dignités séculières, et les distribuer à prix d'argent, au grand détriment des droits et de la discipline de l'Église. Telle fut l'origine de la querelle des *investitures* ; l'Église les avait tolérées tant qu'elles n'avaient pas gêné la liberté des élections ; mais elle réclama hautement, d'abord par l'organe des Souverains Pontifes, ensuite par l'organe même des conciles œcuméniques, depuis qu'on les eut fait servir de prétexte à une usurpation manifeste des droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ, pour le libre choix de ses ministres (1).

L'anneau est l'emblème de l'union de l'évêque avec l'Église (voyez ANNEAU), et la crosse est le symbole de son auguste pastoralat (voyez BATON PASTORAL) ; l'évêque reçoit celle-ci, dans l'ordination, des mains du consécrateur, pour conduire et gouverner son peuple, et l'anneau, pour qu'il soit pour lui le signe de l'éternel mystère de l'alliance de Jésus-Christ avec son Église. Ces emblèmes sacramentaux ne sauraient donc être donnés que par la main de l'Église ; c'est elle qui, par l'organe du prélat consécrateur, le présente à

(1) Jager, *Histoire de Grégoire VII, introd.*, pag. vi.

l'évêque dans la cérémonie de la consécration. En voyant donc le souverain temporel prendre la place du représentant de la puissance ecclésiastique, n'était-on pas involontairement conduit à penser que c'était ce souverain lui-même qui unissait l'évêque à l'Église, et lui conférait la charge pastorale, c'est-à-dire qui lui donnait l'institution canonique et la juridiction spirituelle qui ne peut émaner que de l'Église. L'usage de ces symboles semblait faire remonter à la puissance royale comme à leur véritable source, sous des signes visibles pour tous les yeux, et sous cette formule également perceptible pour toutes les oreilles : *Recevez cette église...*, le pouvoir gouvernemental de l'épiscopat et le sacerdoce lui-même ; et ainsi s'établissait insensiblement un principe essentiellement hostile aux divins pouvoirs de l'Église et subversif de son économie sacrée. Aussi conçoit-on que ce mode d'*investiture* ait été, à cette époque, taxé d'hérétique ; c'est qu'on y avait reconnu la persistance opiniâtre dans une erreur dangereuse sur l'origine de la puissance spirituelle, et que l'on devait nécessairement considérer comme condamnable celui qui, après que l'Église s'était prononcée à cet égard, par une prohibition absolue de ces *investitures*, contribuait notoirement et sciemment par ses actes à entretenir cette erreur.

Pour éclaircir davantage cette matière, il faut encore distinguer ici la cérémonie de l'*investiture*, d'avec celle de l'hommage et du serment de fidélité. L'*investiture* était, comme on l'a vu, la tradition ou la mise en possession d'un fief donné par le seigneur à son vassal. L'hommage qui précédait ordinairement l'*investiture*, était une profession extérieure de la soumission et du dévouement du vassal envers son seigneur. Pour faire cette profession, le vassal à genoux, la tête nue, les mains placées dans celles de son seigneur, promettait de le servir loyalement et fidèlement, en considération du fief qu'il tenait de lui. L'hommage était ordinairement suivi du serment de fidélité ; mais cette dernière cérémonie n'était pas nécessairement personnelle, comme celle de l'hommage : celui-ci était fait par le vassal en personne, tandis que le serment de fidélité pouvait être fait par procureur.

Ces notions étant supposées, il est important de remarquer que la controverse relative aux *investitures* ecclésiastiques, était tout à fait différente de celle qui regardait l'hommage et le serment de fidélité. Il y eut à la vérité, depuis le pontificat de saint Grégoire VII, des contestations assez vives entre les deux puissances, sur ces deux dernières cérémonies, aussi bien que sur la première ; mais le principal sujet de contestation fut toujours sur les *investitures*, constamment blâmées, même par les papes et les conciles, qui croyaient devoir tolérer, par une sage condescendance, la cérémonie de l'hommage et celle du serment de fidélité.

Le premier pape qui contesta le droit d'*investiture* aux souverains, fut Grégoire VI, l'an 1045 ; mais saint Grégoire VII, qui monta sur le Siège Apostolique l'an 1073, le fit avec beaucoup plus de force.

Il excommunia l'empereur Henri IV, et défendit à tout ecclésiastique, sous peine d'excommunication, de recevoir l'investiture de la main des princes temporels : *Si quis deinceps, dit ce pape, episcopatum vel abbatiam de manu alicujus laicæ personæ susceperit, nullatenus inter episcopos vel abbates habeatur : nec ulla ei, ut episcopo seu abbati, audientia concedatur. Insuper ei, et gratiam beati Petri, et introitum ecclesiæ interdiciamus, quousque locum, quem sub crimine tam ambitionis quàm inobedienciæ, quod est scelus idololatriæ, cepit, respiscendo non deserit. Similiter etiam de inferioribus ecclesiasticis dignitatibus constituimus. (Cap. 12, Si quis deinceps, caus. 16, qu. 7.)*

Victor III et Urbain II, successeurs immédiats de Grégoire VII, défendirent généralement toutes les investitures. On commença sous Paul II à faire une attention particulière sur la cérémonie de la concession du bâton et de l'anneau, et l'on considéra ces ornements comme des marques du pouvoir ecclésiastique, d'où l'on concluait que le prince, en faisant cette cérémonie, semblait donner la puissance spirituelle. C'est ainsi que Paul II s'expliqua dans la conférence qu'il eut à Châlons avec les députés de l'empereur, et c'était le fondement principal de ceux qui regardaient les investitures comme une hérésie pire que la simonie. Il y eut un règlement entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V qui fut confirmé par le premier concile général de Latran, tenu au mois de mars 1123. Ce règlement portait que « les élections des évêques et des abbés se feraient « en présence et du consentement des princes ; que dans l'Allema- « gne, l'évêque élu serait investi par le sceptre des régales, c'est-à- « dire de tous les biens qu'il tenait de la couronne, avant d'être con- « sacré, et dans les autres États, pendant les six mois après la « consécration ; que les évêques rendraient aux princes tous les de- « voirs et tous les services qu'ils leur devaient à cause de leurs fiefs « et de leurs régales (1). »

A l'égard de la France, les rois eurent peu de démêlés avec les papes touchant les investitures. Cette contestation fit plus de bruit en Angleterre ; mais enfin on s'y conforma au règlement de Calixte II.

On voit, d'après cela, quelle était l'importance de la question des investitures si longtemps agitée entre les deux puissances, avec une chaleur que nous avons aujourd'hui tant de peine à comprendre. L'objet de cette question n'était pas une cérémonie indifférente, comme le supposent, à la suite de Voltaire (2) des écrivains légers et superficiels. Il faut ignorer complètement l'histoire de cette controverse, pour en avoir une pareille idée. Il résulte, au contraire, de tous les détails de cette histoire, que jamais aucune controverse ne fut d'un plus grand intérêt, dans l'ordre de la religion. « Les empereurs, dit Bossuet (3), abusaient de l'usage des investitures pour vendre les

(1) Labbe, *Collection des conciles*, tom. x, pag. 901.

(2) *Essai sur l'histoire générale*, tom. I, ch. 46.

(3) *Defensio declar.*, lib. III, cap. 12.

évêchés, et réduire l'Église de Jésus-Christ à une éternelle servitude. »

Il ne s'agissait donc ici de rien moins, dit M. Gosselin, dans le savant ouvrage déjà cité, que de la liberté essentielle à l'Église dans son gouvernement, et particulièrement dans le choix de ses ministres; il s'agissait de la religion tout entière, dont le sort dépend principalement de ce choix; d'où il suit que les papes, en sauvant les droits de l'Église, dans la querelle des *investitures*, ont sauvé la religion elle-même, comme ils l'eussent infailliblement perdue, en fléchissant sur un point si essentiel.

« Certes, dit à ce sujet le comte de Maistre (1), ce n'était pas une vaine querelle que celle des *investitures*. Le pouvoir temporel menaçait ouvertement d'éteindre la suprématie ecclésiastique. L'esprit féodal qui dominait alors, allait faire de l'Église, en Allemagne et en Italie, un grand fief relevant de l'empereur... Ce prince vendait publiquement les bénéfices ecclésiastiques. Les prêtres portaient les armes; un concubinage scandaleux souillait l'ordre sacerdotal; il ne fallait plus qu'une mauvaise tête pour anéantir le sacerdoce, en proposant le mariage des prêtres comme un remède à de plus grands maux. Le Saint-Siège seul put s'opposer au torrent, et mettre au moins l'Église en état d'atteindre, sans une subversion totale, la réforme qui devait s'opérer dans les siècles suivants..... Les papes ne disputaient point aux empereurs l'*investiture* par le sceptre, mais seulement l'*investiture* par la crosse et l'anneau. Ce n'était rien, dira-t-on. Au contraire, c'était tout. Et comment se serait-on si fort échauffé de part et d'autre, si la question n'avait pas été importante? Les papes ne disputaient pas même sur l'élection; comme Maimbourg le prouve par l'exemple de Suger (2). Ils consentaient de plus à l'*investiture* par le sceptre; c'est-à-dire, qu'ils ne s'opposaient point à ceux que les prélats, considérés comme vassaux, reçussent de leur seigneur suzerain, par l'*investiture* féodale, ce *mère et mixte empire* (*merum et mixtum imperium*), pour parler le langage féodal, véritable essence du fief, qui suppose, de la part du seigneur féodal, une participation à la souveraineté, payée envers le seigneur suzerain qui en est la source, par la dépendance politique et la loi militaire. Mais ils ne voulaient point d'*investiture* par la crosse et par l'anneau, de peur que le souverain temporel, en se servant de ces deux signes religieux, pour la cérémonie de l'*investiture*, n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juridiction spirituels, en changeant ainsi le bénéfice en fief; et sur ce point, l'empereur se vit, à la fin, obligé de céder. En un mot, c'en était fait de l'Église, humainement parlant; elle n'avait plus de forme, plus de police, et bientôt plus de nom, sans l'intervention extraordinaire des papes qui se substituèrent à des autorités égarées ou corrom-

(1) *Du Pape*, liv. II, ch. 7.

(2) *Histoire de la Décadence de l'Empire*.

pues, et gouvernèrent d'une manière plus immédiate pour rétablir l'ordre. »

Tel est le jugement porté de la controverse des *investitures*, non seulement par des écrivains catholiques, mais par des auteurs protestants, que de profondes études ont conduits à juger les papes du moyen âge avec une modération qu'on regrette de ne pas trouver dans certains auteurs catholiques (1).

On trouve, dans le droit canon, le mot *investiture* employé pour la mise en possession ou l'installation. (*C. Cum olim, de Re jud.; c. Uxore, de Iis quæ fiunt à præs.*) (Voyez INSTITUTION, PROVISION.)

INVOCATION DES SAINTS.

L'*invocation des saints* est une pratique qui a toujours été en usage dans l'Église, et qui est de tradition apostolique. Voyez sous le mot IMAGE ce qu'en dit le concile de Trente dans sa session XXV.

IRRÉGULARITÉ.

L'*irrégularité* est un empêchement canonique qui rend incapable de recevoir les ordres et de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus. (*Can. Curandum; can. Si quis uxor, dist. 34; can. Quæsitum, de Temporibus ordinationum.*) C'est, en d'autres termes, le défaut d'une qualité nécessaire à la collation des ordres et à leur exercice.

La nature de ce mot est une de celles qui, par rapport à la morale, sont traitées fort au long par les théologiens. Comme elle intéresse aussi essentiellement la discipline de l'Église, les canonistes s'en sont également beaucoup occupés. Nous nous bornerons ici aux règles générales et à une méthode qui nous dispensera d'entrer dans un détail inutile ou étranger à cet ouvrage. Les renvois apprendront néanmoins que nous n'avons pas négligé d'en dire ce qui était nécessaire.

§ I. Des IRRÉGULARITÉS en général.

Le terme d'*irrégularité* n'a pas toujours été en usage dans l'Église, quoiqu'on y ait toujours connu et pratiqué ce qu'il signifie. Ce terme, dit Rousseau de Lacombe, ne se trouve point formellement dans les anciens canons; mais, comme ils ont donné des règles pour connaître ceux qui doivent être ordonnés, ou qui n'ont point les qualités requises pour l'être, l'*irrégularité* n'est autre chose que d'être ou de n'être pas conforme à la règle. » Le pape Innocent III est le premier qui se soit servi du mot *irrégularité*, mais d'une manière à faire comprendre qu'il était usité de son temps, du moins par rapport à l'*irrégularité* procédant du défaut: car *irrégularité* veut dire qu'on est atteint de certains défauts contraires au canon, c'est-à-dire à la règle; on l'a ensuite appliqué à ceux qui ont commis cer-

(1) Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, liv. IV, pag. 132; Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. I, pag. 124.

tains crimes marqués par les canons. *Tales regula non admittit*, dit le canon 9 du concile de Nicée, parlant de ceux qui, étant ordonnés prêtres sans examen, se confessent ensuite des péchés commis avant leur ordination. Par où l'on voit clairement que, dans la suite, on a pu déclarer *irréguliers* ceux que la règle n'admet pas aux ordres, ou qu'elle exclut du clergé après l'ordination.

Le système canonique sur cette matière repose tout entier sur les lois de l'ancienne alliance, et plus spécialement sur les prescriptions de saint Paul, dans ses épîtres à Timothée et à Tite. (*Timoth. III, 2 et suiv.; Tit. I, 6, 7 et suiv.*) Ce n'est, il est vrai, que progressivement et par des lois spéciales qu'on a déterminé d'une manière plus précise les cas particuliers à mesure que les circonstances les faisaient éclore; mais on ne pourrait néanmoins inférer de l'apparition postérieure du terme *irregularitas* que la chose elle-même n'a point existé dès les temps les plus reculés.

L'*irrégularité* n'est point une censure ni une peine semblable à la déposition. Elle diffère de la censure, 1^o en ce qu'elle regarde les ordres comme ordres, et la censure les regarde comme communication de biens; 2^o il y a des *irrégularités, ex defectu*, il n'y a point de censures, *ex defectu*; 3^o l'ignorance invincible excuse de la censure, mais elle n'excuse pas de l'*irrégularité*; 4^o il n'y a point d'*irrégularité ab homine*, il y a des censures *ab homine*; 5^o il n'y a point de censures occultes dont l'évêque ne puisse absoudre, il y a des *irrégularités* cachées; soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, dont l'évêque ne peut dispenser; 6^o la censure est une peine médicinale, l'*irrégularité* est un empêchement canonique qui rend inhabile à la tonsure et aux ordres, ou à en exercer les fonctions même après la pénitence; si les censures, comme l'excommunication, la suspense et l'interdit, empêchent aussi les fonctions de l'ordre, ce n'est qu'indirectement, *et per consequentias*; 7^o tout supérieur qui a juridiction au for extérieur peut ordonner des censures, mais il n'y a que le concile général et le pape qui puissent établir des *irrégularités*; 8^o enfin l'*irrégularité* ne peut être appelée nulle, invalide, injuste, etc., comme la censure.

A l'égard de la déposition, on peut en remarquer les différences par ce qui est dit sous le mot DÉPOSITION.

La propre et unique fin prochaine de l'*irrégularité* est de conserver aux saints ordres le respect qui leur est dû. C'est pour cela que l'Église ne s'est pas contentée d'exclure des ordres ceux que leurs crimes en rendent indignes; elle a encore voulu en éloigner ceux que certains défauts de conformation de corps rendent incapables de les exercer avec décence. De là cette distinction principale des *irrégularités*, en celles qui viennent de quelque défaut; *ex defectu*, et celles qui procèdent de quelque crime, *ex delicto*. Cette distinction est en quelque sorte sanctionnée par une définition d'Innocent III, qui distingue la *nota defectus* de la *nota delicti*. (*Cap. Accedens, 14, de Purgatione canonicá.*)

On fait encore une distinction d'*irrégularités* en totales et partielles. Les premières privent de tout ordre et de toutes les fonctions des ordres ; les autres ne regardent pas tous les ordres, mais seulement un certain ordre, ou n'excluent pas un clerc de l'exercice de ses ordres en entier, mais seulement de quelques fonctions.

Cette distinction pourrait être désavouée par rapport à la promotion aux ordres, qui ne souffre point de partage ; mais elle est toujours juste par rapport à l'exercice des ordres. Cependant on trouve de quoi l'autoriser en général par divers textes du droit canon, tels que le chapitre *Ex litteris, de Cleric. non ordin. ministr.* ; *can. Si evangelica, dist. 55* ; *can. 16, dist. 34* ; *c. 4, de Cleric. percuss.* ; *c. Presbyterum, de Cleric. ægrot. et debilit.*

Il n'y a point de doute à l'égard des bénéfices dont l'*irrégularité* ne prive pas absolument, la privation n'étant pas expressément prononcée par le droit ; c'est-à-dire qu'on peut être irrégulier pour exercer les ordres reçus, et capable en même temps de posséder des bénéfices. Mais il faut observer que l'*irrégularité*, pour la promotion aux ordres, rend inhabile pour l'obtention des bénéfices.

On peut faire une autre distinction des *irrégularités* : les unes sont perpétuelles, les autres temporelles ou momentanées. Les premières ne peuvent cesser que par la dispense, comme est l'*irrégularité* qui vient de l'homicide ou du défaut de naissance ; les secondes peuvent finir par le laps du temps, comme est celle qui vient du défaut de l'âge ou d'étude. Au surplus, c'est une règle que l'*irrégularité* n'est pas sujette aux lois de la prescription.

L'*irrégularité* ne peut être établie que par le concile général ou par le pape. Gibert établit cette règle sur l'autorité du fameux chapitre *Is qui 18, de Sent. excom. in 6º*, dont voici la teneur : *Is qui in ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ, vel præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit.* C'est-à-dire, qu'aux termes de cette décrétale du pape Boniface VIII, il n'y a point d'*irrégularité* qui ne soit exprimée par le droit canonique. Un évêque ne pourrait donc point établir ou imposer pour peine une *irrégularité* ; il ne peut que faire exécuter la loi qui prononce l'*irrégularité*, en obligeant celui qui l'a encourue à s'abstenir des ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà. Nous avons donc eu raison de dire que toutes les *irrégularités* sont à *jure*, et ne peuvent être appelées *nulles, injustes, etc.*

La coutume générale de l'Église peut établir des *irrégularités*, ce qui n'est pas contraire au chapitre *Is qui*, dont les termes peuvent s'appliquer au droit écrit et non écrit. Mais comme il ne paraît pas qu'une telle coutume ait introduit une telle *irrégularité*, on ne doit recevoir aucun cas d'*irrégularité* qui ne soit exprimé dans le droit.

Or, voici les règles qu'on s'est formées pour l'intelligence de certaines expressions, où il y a lieu de douter si le droit prononce une

irrégularité non de nouveau genre, mais de même espèce, surtout dans les anciens canons faits dans un temps où le mot d'*irrégularité* n'était pas encore employé.

La première de ces règles est que, quand les paroles du texte du droit, qui prononcent quelque peine, sont obscures et ambiguës, en sorte qu'elles ne signifient pas plus l'*irrégularité* qu'une autre peine, mais qu'on les peut aussi bien expliquer de quelque censure que de l'*irrégularité*; alors on ne peut pas dire qu'il y ait une *irrégularité*, par ce texte du droit, puisqu'elle n'y est pas expressément portée.

La seconde, que toutes les fois que le droit ne prononce pas une peine qui s'encourt par le seul fait, qui doit être prononcée par un juge, *quando*, disent les canonistes, *jus non continet sententiam lätam, sed ferendam*, on ne doit pas entendre par cette peine l'*irrégularité*, puisqu'un juge n'a pas le pouvoir de l'imposer.

La troisième règle est que si le droit fait seulement défense d'exercer les fonctions des ordres qu'on a reçus, il est censé prononcer une suspension ou la déposition, et non une *irrégularité*, à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes, dont on puisse inférer le contraire. La raison est que l'*irrégularité* tend directement à empêcher la promotion aux ordres, et la suspension à en interdire les fonctions.

Une quatrième règle est que, lorsqu'il est marqué qu'un empêchement se contracte sans péché, il est évident que c'est une *irrégularité* et non une suspension, parce que la suspension ne s'encourt point sans avoir commis quelque faute, au lieu que l'*irrégularité* se contracte souvent sans aucun péché.

Cinquième règle : quand il est dit dans le droit canonique qu'un défaut, ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux ordres ou aux bénéfices, on doit juger que cela marque une *irrégularité* qui est établie par cette expression même comme les suivantes : *Non potest fieri presbyter aut diaconus aut prorsus eorum qui ministerio sacro deserviunt.* (Can. *Si quis potest acceptum.*) *Clericus non ordinandus est.* (Can. *Maritum.*) *Ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt.* (Can. *Si clerici, distinctione 33.*) *Ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest.* (Can. *Si cujus.*) *Clericus non debet esse.* (Can. *Cognoscamus ad clerum; can. Si quis viduam.*) *Ad sacerdotis officium non poterit promoveri.* (Cap., de *Clerico non ordinato ministrante.*)

Sixième règle : Les expressions qui ne permettent la promotion aux ordres ou aux bénéfices que par grâce ou par une dispense comme celle-ci, *de beneficio misericorditer agatur cum eo* (cap. *Ex litteris, de Clerico non ordinato ministrante*) marquent qu'il y a en ce cas une *irrégularité*. En un mot, les expressions qu'on trouve dans le droit canon, et qui signifient un empêchement canonique aux ordres, encouru sans sentence de juge, marquent que c'est une *irrégularité*.

Il y a encore des expressions qui marquent la défense d'exercer

les ordres déjà reçus, ou la grâce de les exercer; par exemple : *Ad administrandum non accedat... ab altaris ministerio abstineat... in sacris ordinibus non debet ministrare... non possunt secundum canones sacerdotii jura concedi... de misericordiâ cum ministrare permittas... cum eis de nostrâ licentiâ dispensare poteris, ut in susceptis ministrent... beneficia retinere non valent nisi cum eis misericorditer dispensetur... cum eo misericorditer agi possit ut divina valeat celebrare.* (C. 2, de Cleric. pugn. in duello; c. 2, 3 De eo qui furtivè, etc.; c. 10, 12, 19, 24 de Homicid.; c. 13, dist. 55; c. 1, de Cler. per salt. prom.)

§ II. Des IRRÉGULARITÉS en particulier.

Nous venons de dire qu'on divise les *irrégularités* en celles qui naissent du crime, *ex delicto*, et en celles qui viennent d'un défaut, *ex defectu*; cette division qui est la principale, sert ordinairement de règle pour traiter toutes les espèces particulières d'*irrégularités*; nous la suivrons donc après avoir remarqué quelques différences qui se rencontrent entre les *irrégularités ex delicto*, et les *irrégularités ex defectu* : 1° Celles-ci sont ordinairement involontaires, et, il n'y a point d'*irrégularités ex delicto* qui ne soient volontaires. 2° L'*irrégularité ex delicto* ne finit que par la voie de la dispense : il y a des *irrégularités ex defectu* qui finissent en plusieurs autres manières. 3° Le défaut d'où vient l'*irrégularité ex defectu* cessant, l'*irrégularité* cesse aussi souvent, au lieu que l'*irrégularité ex delicto* ne finit jamais avec le péché auquel elle est attachée, par la seule cessation du péché. 4° L'*irrégularité ex defectu* ne prive jamais des bénéfices déjà obtenus; l'*irrégularité ex delicto* en prive quelquefois. 5° L'évêque peut dispenser de toute *irrégularité ex delicto*, quand elle est occulte, excepté celle de l'homicide; il ne peut pas communément dispenser des *irrégularités* occultes qui viennent *ex defectu*. 7° L'*irrégularité ex defectu* n'est point une peine, mais un empêchement; l'autre, au contraire, est une peine et un empêchement tout ensemble. Cependant le docteur Phillips (1) prétend le contraire; il regarde comme une erreur des canonistes de dire que l'*irrégularité* du crime continue toujours d'exister, même après la pénitence. « Il est vrai, dit-il, que, dans un grand nombre de cas, il existe encore, après l'accomplissement de la pénitence, une *irrégularité*. La pénitence efface le crime, et, par suite, l'*irrégularité* qui en est la conséquence directe, mais elle ne peut pas toujours effacer certaines autres *irrégularités* qui se rattachent immédiatement au crime, comme, par exemple, le défaut de douceur, de réputation, de foi. »

Les *irrégularités* qui naissent du crime, sont fondées sur l'autorité de saint Paul qui instruisant son disciple Tite des qualités nécessaires à ceux qu'on élève au ministère sacré, exige qu'ils aient vécu sans crime; *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et con-*

(1) Du droit ecclésiastique, tom. I, pag. 295.

stituas per civitates presbyteros. Si quis sine crimine est (Ad Tit. I); et ailleurs, écrivant à Timothée (cap. III), Nullum crimen habentes. Ce qui signifie, suivant saint Augustin (in Joan., Tract. 41) sans aucune faute griève et mortelle. Il faut être pur de tout crime.

Les conciles de Nicée, d'Elvire et d'autres anciens conciles, ont fait des canons qui portent l'exclusion des ordres contre ceux qui sont coupables de certains crimes : ce qui prouve bien clairement que de tout temps l'Église, conformément à la doctrine de saint Paul, a eu soin d'éloigner de ses autels, ceux qui par leurs crimes se sont rendus indignes d'en approcher. Il y a à ce sujet une infinité de preuves qu'il serait trop long de déduire ici. Il est aussi prouvé que l'Église a également reconnu dans les premiers siècles des *irrégularités* qui venaient des défauts.

Le quatrième concile de Tolède, tenu en 589, dit, canon 19 : « Nous croyons être obligés de marquer ceux qui, selon les règles des canons, ne doivent point être clercs ni élevés au sacerdoce. Ce sont ceux qui ont été surpris dans quelque crime, qui après s'être confessés en ont fait une pénitence publique, qui sont notés de quelque infamie; ceux qui sont tombés dans l'hérésie; qui y ont été baptisés; ceux qui ont été rebaptisés; ceux qui se sont eux-mêmes mutilés; ceux qui ont été mariés deux fois; qui ont épousé en premières noces une veuve, une femme abandonnée par son mari, une fille débauchée; ceux qui ont eu des concubines, les esclaves, les inconnus, les néophytes; ceux qui sont engagés dans la milice et les charges de judicature; enfin les ignorants (1). »

L'on voit, par ce canon, sans en rapporter d'autres, que l'on connaissait autrefois les *irrégularités* provenant des défauts, comme celles qui naissent du crime. Voici la discipline présente de l'Église à cet égard par rapport aux défauts.

§ III. IRRÉGULARITÉS *ex defectu*.

On compte dans le droit canon, huit défauts qui rendent *irrégulier*. 1^o Le défaut de naissance; 2^o le défaut d'esprit; 3^o le défaut du corps; 4^o le défaut d'âge; 5^o le défaut de liberté; 6^o le défaut de réputation; 7^o la bigamie; 8^o le défaut de douceur.

I. *Défaut de naissance.* (Voyez BATARD, LÉGITIMATION.)

II. *Défaut d'esprit.* L'*irrégularité* qui procède du défaut d'esprit, s'applique à ceux qui manquent des connaissances nécessaires pour s'acquitter des fonctions des saints ordres, que l'ignorance soit l'effet d'une maladie d'esprit, ou de quelque autre cause. On comprend donc sous cette *irrégularité* les malades d'esprit, les ignorants, et ceux dont la foi n'est pas encore suffisamment éclairée.

1^o Les fous sont *irréguliers* : l'on voit sous le mot FOLIE, s'ils peuvent se marier. Le pape saint Grégoire parle de l'*irrégularité* des

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. 1, liv. II, ch. 12.*

furieux, ainsi que de celle des possédés ou des énergumènes, dans le canon *Maritum*, *dist.* 33, en ces termes : *Neque illum qui in furiam aliquandò versus insanivit, vel afflictione diaboli vexatus est.* Il ne faut donc pas que le fou ou le possédé soit habituellement dans la fureur ou dans l'obsession pour être irrégulier; quelques accès que l'on aura eus par le passé, suffisent à la lettre de ce canon, pour être pour toujours exclus des ordres. La raison de cette *irrégularité* est qu'on ne doit pas exposer les choses saintes à la profanation d'une personne dont le caractère n'est pas certain. Ainsi, pour la même raison, les canons de cette même distinction déclarent irréguliers les épileptiques. (*C.* 3, 4, 5, *ead.* *dist.*; *c.* 1, *caus.* 7, *qu.* 2.) (*Voyez* ÉPILEPSIE.) Toutefois, comme il y aurait une rigueur excessive à désespérer du rétablissement d'un homme en qui la fureur ou l'obsession n'a paru que quelquefois, les mêmes canons laissent à l'évêque le pouvoir de lui permettre l'exercice des ordres qu'il a déjà reçus; mais, quelque parfaite que paraisse la guérison, ces mêmes canons défendent de promouvoir l'affligé aux ordres sacrés, s'il n'en a aucun; sauf, s'il en a déjà quelqu'un, de le promouvoir aux autres : *Si verò Dei misericordiâ convaluerit*, dit le canon 2, cause 7, question 2, *quandoquidem non culpa sed infirmitas est in causâ, eum sacrificare jam non interdiciamus.*

La folie ne fait pas perdre les bénéfices que l'on a, quoique celui qui est atteint de cette maladie doive s'en démettre dans les intervalles de raison qu'il peut avoir; ou tout au moins, il doit faire desservir son bénéfice par un substitut au gré de l'évêque. (*C. Uniq. de Cler. ægrot. et debil. in 6°.*)

2° Les irréguliers par le défaut de science, sont ceux dont il est parlé sous le mot SCIENCE.

Les néophytes sont irréguliers (*voyez* NÉOPHYTE); les cliniques aussi; on entend par cliniques, ceux qui, étant malades, se font baptiser dans le lit. (*C. Uniq. dist.* 57.) Comme autrefois le baptême était souvent différé jusqu'à la maladie par de mauvaises vues, les exemples de cette sorte de néophytes étaient assez fréquents; mais depuis que le baptême ne se diffère plus, et qu'il est rare de le voir donner à des adultes, cette espèce d'*irrégularité* n'est presque plus en usage. Tout le fruit qu'on en peut tirer, dit Gibert, c'est de n'admettre ou de n'avancer aux ordres, ceux qu'une maladie aurait convertis, qu'après la même épreuve qu'on exigeait pour ordonner le clinique. (*Voyez* CLINIQUE.)

III. *Irrégularité du défaut du corps.* Cette *irrégularité* ne s'entend pas ici des défauts du corps produits par la mutilation, mais seulement de ceux qui forment, non un délit, mais un défaut, un vice innocent dans la conformation, *vitium corporis.* (*For. tit. de Corpore vitiatis.*) Dans cette acception, Gibert dit, qu'avant le milieu du cinquième siècle, on ne voit pas dans le droit canon que les mutilés soient irréguliers, quoiqu'il faut, dit-il, qu'il se soit fait anciennement des canons pour exclure des ordres ceux qui étaient affligés de

quelque défaut du corps. Les canons et les plus anciens que cet auteur cite pour justifier son opinion, sont ceux de la cinquante-cinquième distinction, où il est beaucoup parlé de la mutilation volontaire.

Les persécutions et les martyres mettaient autrefois beaucoup de ministres au cas de notre *irrégularité*, telle qu'elle est reçue aujourd'hui. Le droit canon a marqué deux conditions, pour qu'un défaut du corps rende irrégulier (1). L'une des deux suffit. (C. 2, de Cler. ægrot.) La première de ces conditions est que le défaut rende tellement inhabile aux fonctions, qu'on ne puisse les faire sans danger, ou qu'on ne puisse point du tout les faire. (C. 10, de Renunt.; c. 7, de Corp. vitiat.; c. 6, de Cler. ægrot.) La seconde condition est, que le défaut rende tellement horrible ou difforme, qu'on ne puisse exercer les ordres sans scandale ou sans faire horreur au peuple, *sine scandalo vel populi abominatione*. (C. 1, de Corpore vitiatis; c. 2, 3, 4, de Cler. ægrot.; C. 5, dist. 33; c. 2, 7, quæst. 2.)

De ces deux conditions, il faudrait conclure qu'il n'y a point d'*irrégularité* occulte, *ex defectu corporis*, puisqu'on ne peut cacher les défauts qui empêchent d'exercer les ordres sans danger ou sans scandale. On fait donc mal, dit Gibert, de mettre les eunuques parmi les irréguliers *ex defectu*, s'ils sont nés eunuques, ou qu'ils aient été faits tels par l'ordre des médecins, ou par leurs maîtres, ou par des barbares; que s'ils se sont faits eunuques par eux-mêmes ou par le ministère d'autrui sans nécessité, ils sont irréguliers *ex delicto*. (Voyez EUNUQUE.)

L'*irrégularité* qui vient des défauts corporelles était toute tracée dans la loi de l'ancienne alliance, Dieu lui-même avait dit à Moïse : « Dis à Aaron : L'homme de ta race qui, dans ta famille, aura un défaut corporel, n'offrira point les pains à Dieu, et n'approchera point de son ministère, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit, ou trop grand, ou de travers, s'il a le pied rompu ou la main, s'il est bossu, s'il a les paupières malades, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale permanente, une dartre vive ou une hernie... Tout homme de la race d'Aaron, et prêtre, qui aura un défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir les sacrifices au Seigneur, ni les pains à son Dieu. » (Levit. XXI, 17.)

Ces prohibitions de l'ancienne loi, n'ont point, il est vrai, par elles-mêmes, d'autorité dans la nouvelle alliance. Néanmoins l'Église tout indulgente qu'elle est, ne peut pas admettre indistinctement à l'ordination les sujets affligés de difformités corporelles; et, bien que les monuments ecclésiastiques qu'on pourrait alléguer à cet égard soient postérieurs au cinquième siècle, comme nous le disons ci-dessus, la discipline elle-même est plus ancienne, et le pape Gélase n'était pas moins en droit de l'invoquer (Can. Priscis, 1, dist. 55) et de prétendre s'y conformer strictement en statuant qu'on doit interdire l'entrée des ordres à tous ceux qui sont ordinaire-

(1) Duperray, de la Capacité, liv. II, ch. 9.

ment désignés dans les canons sous la dénomination de *vitiati corpore*. (*Can. Non confidat*, 59, *dist.* 50.)

Voici les défauts du corps auxquels le droit canon a affecté l'*irrégularité*; on y en reconnaîtra quelques-uns qui, par le rapport qu'ils ont avec l'esprit, ont été compris sous l'*irrégularité* précédente.

1° Le manque d'un œil, quel qu'il soit. (*Can. 13, dist.* 55.) Ce n'est donc que par l'usage des dispenses qu'on a distingué l'œil du canon, c'est-à-dire, l'œil du missel au canon de la messe. Ces dispenses portent : *Quotiescumque missam celebrabit, tabellam canonis in medio altaris habere debeat*.

2° L'épilepsie ou mal caduc. Voyez ci-devant.

3° Tout défaut de jambe qui empêche de servir à l'autel sans bâton. (*C. Nullus, de Consecr.*, 57 *distinct.*) Une infirmité qui obligerait à marcher avec des béquilles ou avec une jambe de bois, ou toute autre qui empêcherait de faire à l'autel les genuflexions nécessaires.

4° Le manque d'un doigt nécessaire aux fonctions sacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt qu'on ne puisse célébrer solennellement sans scandale : *secus*, s'il n'est pas nécessaire à ces fonctions. (*C. 17, de Corp. vit.*; *c. 11, dist.* 55.) Mais l'existence d'un sixième doigt à sa main n'est point une cause d'incapacité, pourvu toutefois qu'il ne lui empêche pas l'usage de ce membre. Il peut aussi faire amputer ce doigt surnuméraire sans encourir l'*irrégularité*.

5° Une tache considérable dans un œil. (*C. 2, de Corpore vitiatis.*)

6° Le manque d'une main, qu'elle ait été amputée ou qu'elle soit desséchée, atrophiée, ou disloquée par un coup violent. (*C. 6, eod. tit.*)

7° Le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, si ce défaut empêche qu'on puisse rompre l'hostie. (*C. 7, eod. tit.*)

8° Le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main. (*C. 2, de Cler. ægrot.*)

9° La lèpre. (*C. 3, De Rectoribus*; *c. 4, Tua, de Clerico ægrotante.*)

10° La paralysie. (*C. 6, Consultationibus, eod. tit.*)

11° La migraine ou autre mal de tête qui empêche l'application d'esprit. (*C. 3, caus. 7, quæst. 1.*)

12° Les vertiges qui causent de grandes aliénations d'esprit. (*C. 74, qu. 1.*) Il est superflu de dire que le sourd et le muet sont tous deux irréguliers (*Can. Apost. 77*); mais il ne faudrait pas étendre cette *irrégularité* jusqu'à celui qui est sourd d'oreille et au bégue.

Ce sont là tous les défauts du corps qui rendent irrégulier suivant le droit; mais par identité de raison, il peut s'en rencontrer plusieurs autres. Les papes n'ont parlé que de ceux-là, parce qu'on ne les a pas consultés sur d'autres. Quand on dit qu'il n'y a pas d'autres *irrégularités* que celles exprimées dans le droit, cela s'entend du genre et non des individus conformes de l'espèce; il suffit, dit Gibert, qu'une des deux conditions dont il a été parlé, puisse être appliquée au défaut dont il s'agit pour qu'on soit véritable-

ment au cas de l'*irrégularité*, quoique le droit ne l'exprime point. D'où il suit : 1° que toute monstruosité un peu considérable rend irrégulier, si elle est visible ou connue ; 2° que l'hermaphrodite est irrégulier, quelque soit le sexe qui domine en lui, car si le mâle y prévaut, il est irrégulier de droit ecclésiastique ; si l'autre y prévaut, il est irrégulier de droit divin (*Voyez HERMAPHRODITE*) ; 3° qu'un homme à qui il manque une des lèvres, ou qui l'a notablement fendue, est irrégulier ; 4° qu'un homme qui est tout à fait ou presque aveugle, ou qui a une grande disposition à le devenir, est irrégulier ; 5° celui qui a une si grande difficulté de parler, qu'à grand peine il peut prononcer quelques paroles, est irrégulier ; 6° qu'il faut mettre au nombre des défauts corporels qui rendent irréguliers, les maux vénériens, lorsqu'ils défigurent les personnes (ces malades méritent d'ailleurs d'être exclus des ordres par leur mauvaise habitude, ou par leur mauvaise réputation, si la cause de leur difformité est publiquement connue) ; 7° que, comme les canons obligent les clercs à porter les cheveux si courts que les oreilles paraissent, ceux qui ont perdu les deux oreilles, ou même l'une des deux, doivent être irréguliers, parce que le défaut est considérable et manifeste.

Les défauts du corps qui surviennent après les ordres, interdisent les fonctions des ordres, mais ne privent pas des bénéfices. (*C. 5, de Clerico ægrotante.*)

Par rapport à la dispense de cette *irrégularité*, Gibert établit ces trois règles : 1° il est certain que le pape peut dispenser de l'*irrégularité ex defectu corporis*, selon qu'elle est de droit ecclésiastique ; mais il n'est pas aussi certain que le droit réserve ce pouvoir au pape ; 2° quoique nul texte du droit canon ne permette expressément aux évêques de dispenser de l'*irrégularité ex defectu corporis*, on a lieu de croire qu'ils le peuvent (nous ne pouvons partager ici le sentiment de Gibert, puisque ni le droit ni l'usage ne l'autorisent) ; 3° l'usage est que le pape seul dispense de l'*irrégularité* du défaut du corps, quand elle est considérable, et qu'il adresse la dispense à l'ordinaire, afin qu'il examine par lui-même, si le défaut est dispensable par une clause conçue en ces termes : *Committatur ordinario qui, inspecto per seipsum et considerato diligenter, dicto defectu. Si talis non sit, nec tanta ex eo proveniat difformitas quæ scandalum generet in populo, aut divinis impedimentum præstet, super quo ejusdem ordinarii conscientia oneretur, eum ex eo dispenset.*

Sur cette clause on a remarqué que si le pape renvoie sa dispense à l'évêque pour juger si elle doit produire son effet, inutilement l'obtient-on du pape plutôt que de l'évêque ; mais on répond à cela qu'il y a des défauts qui, en eux-mêmes, peuvent causer du scandale, mais qui étant couverts ou par le mérite de la personne qui les a, ou par la nécessité de l'Église, ne scandalisent pas, et que c'est de ces défauts dont le pape veut et peut dispenser ; qu'il y en a aussi qui en certaines personnes prudentes ne sont pas dangereux ,

quoiqu'ils le soient en eux-mêmes, et que ces défauts sont dispensables.

Corradus (1) en convenant avec Panorme et le pape Innocent que l'on doit s'en tenir au jugement de l'évêque en ces matières, dit cependant que le pape seul peut accorder dispense de cette *irrégularité*; s'il en était autrement, l'évêque, dit-il, pourrait abuser à cet égard de son pouvoir.

IV. *Défaut d'âge*. Sous le mot AGE, nous disons que le défaut d'âge produit l'*irrégularité*. Nous ajouterons deux observations de Gibert : 1° qu'on ne voit pas que l'Église ait fait des lois sur l'âge nécessaire aux ordres avant le quatrième siècle, et que la plus ancienne loi à ce sujet, est le canon 4 de la distinction 78, tiré du concile de Néocésarée, où l'âge des prêtres est fixé à trente ans; 2° que le pape qui peut seul dispenser des défauts d'âge, ne dispense jamais d'un plus long espace de temps que de celui de deux ans, excepté les princes et les autres personnes d'une haute naissance.

V. *Défaut de liberté*. Gibert applique l'*irrégularité* qui provient du défaut de liberté à quatre sortes de personnes : 1° aux esclaves; 2° aux curiaux; 3° aux administrateurs du bien d'autrui; 4° aux gens mariés.

A l'égard des esclaves, nous n'ajouterons rien à ce qui est dit sous le mot ESCLAVE.

Nous avons parlé des curiaux et de leur *irrégularité* sous le mot COMPTABLE, où nous parlons aussi de l'*irrégularité* des administrateurs du bien d'autrui, appelés et toujours censés comptables jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte et payé le reliquat.

Quant à l'*irrégularité* des gens mariés, voyez CÉLIBAT, MARIAGE, SÉPARATION.

VI. *Défaut de réputation*. Nous avons traité cette *irrégularité* sous le mot INFAMIE. Elle est d'une nature à tenir du défaut et du délit, elle est *irrégularité ex delicto*, quand c'est le crime qui produit l'infamie; elle est *ex defectu*, quand on exerce une profession vile.

VII. *Défaut du sacrement ou la bigamie*. (Voyez BIGAMIE.)

VIII. *Défaut de douceur*. Contribuer volontairement et prochainement à un homicide juste, ou à une mutilation aussi juste, mais violente, tel est le défaut de douceur qui, selon le droit canon, rend irrégulier. (C. 1, dist. 51; c. 24, de Homicid.)

Le défaut de douceur est donc une *irrégularité* différente de celle que produit l'homicide proprement dit, et qui vient, comme l'on dit, *ex delicto*. Elle s'encourt par ces deux voies : par l'exercice de la justice criminelle et par la profession des armes. Quoiqu'il y ait des homicides nécessaires et casuels qui ne rendent pas irréguliers ceux qui les commettent, on ne peut les appeler justes, parce qu'il n'y a de tel que ceux que la justice autorise dans les formes régulières; ce que nous allons dire de l'*irrégularité* par le défaut de douceur

(1) *Dispens. apostolic.*, lib. III, cap. 6, n. 9.

n'aura donc rien de commun avec ce qui est dit sous le mot HOMICIDE de l'*irrégularité* encourue *ex delicto* par un individu qui en tue ou en mutile un autre.

L'*irrégularité* du défaut de douceur s'encourt, disons-nous, par deux voies ; par l'exercice de la justice criminelle et par la profession des armes. Cette dernière voie est traitée ailleurs. (*Voyez ARMES.*) Nous n'avons à parler ici que de l'exercice de la justice, par rapport à tous ceux dont les différentes fonctions, quoique subordonnées, concourent toutes à un homicide ou à une mutilation, d'où s'ensuive cette effusion de sang qu'abhorre l'Église : *Discite à me quia mitis sum.*

Nous disons sous le mot HOMICIDE, que le juge et le soldat ne sont pas exempts d'*irrégularité* en répandant le sang, par la nécessité et dans la justice de leur profession. C'est la disposition des canons 1, 2, 4, 5 de la distinction 51 ; canon 29, cause 23, qu. 8 ; c. 5, 9, *Ne cler.*, etc. Mais il faut observer que la mort et la mutilation, desquelles résulte effusion de sang, sont les seules peines afflictives qui rendent irréguliers, et que par conséquent les personnes ecclésiastiques ne puissent ordonner. (*C. 4, de Raptoribus.*) (*Voyez PEINES.*)

Voici les actions que le droit canon défend aux ecclésiastiques, comme contraires à la douceur : d'être juges des causes criminelles où l'on n'a pas promis avec serment de faire grâce au criminel (*can. Sæpè principes 23, qu. 8*) ; de faire ou d'ordonner des mutilations (*ibid.* ; c. 5, *Ne cler.*, etc.), de dicter ou de prononcer une sentence de sang (c. 9, *Ne cler.*, *vel mon.*), de l'exécuter, d'assister à son exécution, d'écrire des lettres contenant des ordres de sang ; d'être capitaine, de conduire des vaisseaux, de combattre et d'y animer les autres (*ibid.*), d'exercer la partie de la chirurgie qui brûle et qui coupe, même par charité (*ibid.*, c. *Ne cler.*, etc.), de battre et frapper facilement et par colère (c. 1, *de Cler. percuss.*), de faire la guerre, de se battre dans une querelle, et s'ils y meurent, on ne doit pas prier pour eux, ni au saint sacrifice, ni dans les autres prières publiques (c. 4, *caus. 23, qu. 8*) ; de porter les armes sous peine de déposition, encore plus de les prendre dans une ligue, ou une sédition, ou une querelle (c. 5, *caus. 23, qu. 8* ; c. 2, *de Vitâ et honest.*) ; de veiller nuit et jour contre les pirates qui font des incursions (c. 18, *ibid.*) ; de contribuer de près par le conseil à la mort de quelqu'un (c. 19, *ibid.*) ; de tuer même dans une guerre juste et offensive. (*C. 14, de Homicidio* ; c. 36, *dist. 50.*)

Nous n'avons rapporté ces différentes actions contraires à la douceur, que pour faire connaître l'esprit de l'Église qui, ne parlant dans la plupart des textes cités que des ecclésiastiques, nous apprend sensiblement que les ecclésiastiques sont plus étroitement obligés que les laïques à garder dans leur état la douceur qu'inspire la religion dont ils ont le bonheur d'être les ministres ; en sorte que ces actions, quoique très expressément défendues aux clercs sous

peine de déposition à l'égard de plusieurs, ne produisent pas toutes l'irrégularité; il faut nécessairement pour cela mort ou peine de sang, la procurer ou y contribuer volontairement et prochainement. C'est aussi sur ce fondement que le même droit canon permet expressément aux ecclésiastiques d'appeler à leur secours les princes catholiques contre les ennemis de l'Église (*c. 2, caus. 23, qu. 8*); de conseiller, exhorter, prier, presser de faire la guerre quand elle est nécessaire pour la religion ou pour le temporel de l'Église (*c. 10, 17, 18, caus. 23, qu. 8*); de combattre dans la nécessité, pourvu qu'ils ne tuent pas (*c. 3, de Cler. percuss.; c. 24, de Homicid.*) (Gibert a essayé de concilier ces canons avec le chapitre 5 de *Pœnis*, qui apprend que c'est un grand péché aux ecclésiastiques de combattre par eux-mêmes, par la distinction de la nécessité de la guerre offensive ou défensive. Cette conciliation est applicable à ce qui est dit sous le mot ARMES, mais elle laissera bien des nuages à l'esprit sur cette matière par rapport à l'ancienne discipline); de mettre le peuple sous les armes et le faire aller au-devant de l'ennemi, quand ils sont princes temporels (*c. 7, 23, qu. 8*); d'entretenir les troupes (*c. 2, 23, qu. 3, § In regesto*); de déléguer des causes criminelles, ordonner de faire justice sur certains crimes s'ils ont juridiction temporelle (*c. 3, Ne cler. vel mon.*); de livrer les méchants au bras séculier, d'implorer son secours contre les mêmes (*c. 10, de Judic.; c. 2, de Cleric. excom.*); de porter plainte devant le juge séculier contre ceux qui leur font du mal, quoiqu'en conséquence de cette plainte ils fussent être punis de peine de sang, en protestant ne vouloir que la réparation de l'injure reçue; de tuer en se défendant, s'ils ne peuvent pas autrement conserver leur vie (*Clem., de Homicid.*); d'exercer la médecine (au moins par des remèdes sanglants), qu'ils soient ou non dans les ordres sacrés (*c. 7, de Ætat. et qual.*); d'exercer la chirurgie qui brûle et qui coupe, avant d'avoir reçu les ordres sacrés et après les avoir reçus, celle qui ne coupe ni ne brûle (*c. 9, Ne cler. vel mon.; c. 5, eod.; c. 29, caus. 23, qu. 8*); d'user de la peine du fouet, sans effusion de sang. (*C. 4, de Raptorib.; c. 2, de Cleric. percuss.*) (Voyez FOUET.)

Quant aux laïques, c'est une règle que toute action défendue au laïque comme contraire à la douceur, est défendue à l'ecclésiastique, mais il n'en est pas de même des actions défendues aux ecclésiastiques relativement aux laïques. De là on peut étendre aux ecclésiastiques les canons qui ne parlent expressément que des laïques; cependant quand le canon parle en général, il est applicable aux uns et aux autres. Ainsi ces termes du canon *Designata 2, dist. 51 : Si quis fidelis causas egerit, hoc est, postulaverit*, ont été étendus et appliqués par les canonistes à toutes sortes de personnes, qui par leur état ont contribué volontairement et prochainement en justice, à la mort ou à la peine du sang de quelqu'un, comme en qualité de juge, d'avocat, de procureur, de greffier, d'huissier, d'exécuteur, d'accusateur et même de témoin. Le chapitre 2, de *Homicid. in 6^o*, décide

que, lorsqu'on ne demande pas le sang du criminel dont on se plaint en justice, mais qu'on veut seulement obtenir la réparation de l'injure reçue, on ne devient pas irrégulier, pourvu toutefois que l'on fasse à ce sujet une protestation qui ne laisse aucun doute sur ses intentions. Les canonistes ont étendu cette règle aux témoins.

Mais pour que toutes ces sortes de personnes encourent l'*irrégularité*, il ne suffit pas que la sentence de condamnation ait été prononcée, il faut qu'elle ait été exécutée, et que la mort ou la peine de sang en ait été le résultat (1). Toutefois Corradus (2) dit que l'*irrégularité* subsiste indépendamment de l'exécution, et que, dans ce cas, comme dans les autres, concernant cette sorte d'*irrégularité*, le pape est seul dans l'usage d'en dispenser. Mendosa, que cite Corradus, est d'avis que l'évêque peut au moins accorder la dispense, dans le cas où la mort ou la peine de sang n'a pas eu réellement lieu. Gibert tranche la difficulté, en disant en général que la dispense de l'*irrégularité, ex defectu lenitatis*, n'est réservée au pape par aucun texte de droit; d'où il résulterait que l'évêque pourrait en dispenser en toutes sortes de cas, et c'est aussi ce que voudrait établir cet auteur; mais l'usage, ainsi que nous l'avons déjà dit, est contraire à son opinion. On s'adresse ordinairement à Rome pour cette dispense.

Au surplus, celui qui peut dispenser de l'*irrégularité* par défaut de douceur, lorsqu'elle est contractée, peut aussi permettre les actions par lesquelles elle se contracte, et *é converso*.

Le chapitre *Sententiam, Ne cler. vel mon.*, défend, comme on l'a vu, d'assister à une exécution de mort ou de mutilation; mais la glose et les canonistes ont dit que cette assistance ne produisait point d'*irrégularité*, quoique l'ecclésiastique qui, contre la douceur de son état, aurait eu cette curiosité, doive être puni. On ne parle pas de l'exécuteur de la haute justice, qui est sans contredit irrégulier, bien que ceux qui lui vendent les échelles, etc., ne le soient pas, par la raison qu'ils ne contribuent à l'exécution que d'une manière éloignée.

Quelques canonistes ont cherché la raison pour laquelle on déclare irréguliers ceux qui contribuent légitimement à la mort d'un homme, comme les juges et les soldats, pendant qu'on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont tué par un pur accident, dans le cas d'une défense légitime, lorsqu'ils étaient dans leur enfance ou pendant le sommeil. Il y en a qui disent, pour lever cette difficulté, qu'il faut distinguer, par rapport à l'*irrégularité* que produit l'homicide, celle qui provient du crime, et celle qui provient du défaut de douceur. Il faut, disent-ils, pour la première, qu'il y ait un péché mortel, ce qui ne se trouve pas quand l'homicide est l'effet du hasard ou d'un premier mouvement; au lieu que pour l'*irrégularité* qui vient du défaut de douceur, il n'est pas nécessaire qu'il se ren-

(1) Van-Espen, *Jus ecclesiasticum*, part. II, tit. X, cap. 5, n. 19.

(2) *Dispens. apost.*, lib. V, cap. 2.

contre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardise et la bigamie. Mais on pourrait demander à ces canonistes pourquoi on n'a pas mis l'homicide casuel au nombre des *irrégularités* qui proviennent d'un défaut de douceur, question à laquelle il semble qu'il ne leur serait pas facile de répondre. C'est pourquoi il paraît plus naturel de dire que l'Église a déclaré irréguliers tous ceux qui auraient part à la mort d'un homme, de dessein prémédité et avec une entière connaissance, soit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, soit qu'elle fût criminelle, parce qu'il se trouve dans l'un et dans l'autre cas, un défaut de douceur dans l'esprit et dans l'intention; ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hasard, pendant le sommeil ou dans le cas d'une défense nécessaire, qui se fait dans un premier mouvement, et sans qu'on ait le temps de réfléchir sur les suites de l'acte.

§ IV. IRRÉGULARITÉS *ex delicto*.

Les *irrégularités* qui proviennent du crime sont au nombre de cinq, ou plutôt il y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier, savoir : 1° l'homicide ; 2° la profanation qu'on fait du baptême, en le recevant ou le conférant deux fois ; 3° la réception non canonique des ordres ; 4° leur exercice illicite ; 5° l'hérésie. Nous n'entrerons pas dans le détail des raisons que l'Église a eues pour attacher l'*irrégularité* à certains péchés plutôt qu'à d'autres, nous observerons seulement en général que ceux qui produisent l'*irrégularité* sont les plus opposés à l'esprit et aux fonctions des ordres.

I. *Irrégularité ex homicidio*. L'homicide comprend ici la mort et la mutilation volontaire. A l'égard de l'homicide, nous en avons assez dit, sous le mot HOMICIDE ; mais quant à la mutilation, on en distingue de quatre genres : trois qui sont *ex defectu*, et une *ex delicto*. La mutilation qui se fait par voie de guerre ou de justice produit l'*irrégularité ex defectu lenitatis* contre celui qui la procure. Si la mutilation se fait par voie de peine, comme cette peine est toujours infamante, le mutilé est irrégulier *ex defectu bonæ famæ*. Si la mutilation est manifeste, elle rend d'ailleurs le mutilé irrégulier *ex defectu corporis* ; enfin, si la mutilation se fait sans l'autorité légitime ou sans juste cause, il en vient l'*irrégularité ex delicto mutilationis*. C'est de cette dernière sorte d'*irrégularité*, qui comprend toujours l'*irrégularité ex defectu*, dont il s'agit. (*Tot. dist. 55.*)

Par mutilation, on entend le retranchement ou l'altération d'un membre qui a quelque opération particulière : *mutilatio membrorum, diminutio, detruncatio*. (*C. 6, de Corpore vitiat.*) On se règle, en fait de mutilation par les mêmes principes qui ont été exposés sous le mot HOMICIDE. Gibert donne ces deux règles : 1° que la mutilation qu'on fait sur soi ne diffère de celle qu'on fait sur un autre, qu'en ce que, pour devenir irrégulier par la première, il ne faut pas que la partie coupée soit si considérable qu'il faudrait qu'elle le fût pour

devenir irrégulier par la seconde (C. 6, 55 *dist.*) ; 2^o qu'en fait d'*irrégularité* qui vient du crime de mutilation qu'on commet sur soi-même, se faire mutiler ou s'exposer criminellement à un danger évident d'être mutilé, c'est dans le droit, *mutilatione secutá*, une même chose que de se mutiler soi-même. (C. 4, de *Corpore vitiatis.*) Mais si l'on donne le nom de mutilation au retranchement des parties qui ne sont pas membres, il y a des mutilations qui rendent le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*, qui ne font pas que le mutilant soit irrégulier *ex delicto mutilationis*.

L'évêque peut dispenser de toutes les *irrégularités* provenant des péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le décret du concile de Trente, à ce sujet, est conçu en ces termes : « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'*irrégularités* et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. » (*Sess. XXIV, ch. 6, de Reform.*) Il faut remarquer ici que la mutilation n'est pas comprise dans l'exception que fait le concile de l'homicide volontaire, à l'égard duquel le pape seul peut dispenser et ne dispense même jamais, au rapport de Fagnan, sur le chapitre *Henricus, de Cleric. pugnans in duell., n. 32*. Mais la pénitencerie en donne quelquefois, sous une dure pénitence, à des prêtres qui ont eu le malheur de commettre ce crime, quand ils ne peuvent s'abstenir de leurs fonctions, sans qu'on les en soupçonne.

Quand le pape accorde une dispense pour homicide, il en adresse toujours la commission à l'évêque, en ces termes : *Et committatur ordinario qui veris existentibus prænaratis, oratorem impositá ei aliquá pœnitentiá salutari, et attentá pace, ut præfatur, habitá, absolvat, secumque dummodo ad id reperiatur idoneus, vitæque ac morum probitas, ac alia virtutum merita, sibi aliás suffragentur, nec aliud canonicum ei obsistat, ad beneficia simplicia, nullumque sacrum ordinem annexum habentia, ac quatuor minores tantum dispenset pro suo arbitrio, et parito prius judicato.*

II. *Réitération du baptême.* Le sacrement de baptême imprime sur ceux qui l'ont reçu un caractère indélébile, et il n'est pas permis de le réitérer, à moins que l'on ne doute s'il a été conféré, ou si, en le conférant, on a suivi la forme prescrite par l'Église. Hors de ces cas, si le baptême est réitéré, il rend irrégulier celui qui l'a reçu une seconde fois, même sans savoir qu'il avait déjà été baptisé. (*Can. Qui bis, de Consecrat., dist. 4.*) Celui qui le confère une seconde fois, n'ayant point sujet de douter qu'on eût observé tout ce qui est nécessaire pour la validité d'un premier baptême qui lui est connu, encourt l'*irrégularité*, de même que les clercs qui l'assistent dans cette cérémonie. (*Cap. Ex litterarum.*) La réitération du baptême est un crime si énorme, qu'il est appelé, dans le droit, *res nefanda, immanissimum scelus*. (C. 106, 117, 218, de *Consecrat., dist. 4.*) Ces canons apprennent que ceux qui, avec connaissance de

cause, reçoivent deux fois le baptême, crucifient de nouveau Jésus-Christ. Il ne faut donc pas être surpris si un tel crime produit l'*irrégularité*, mais il est aujourd'hui moins fréquent qu'il n'était autrefois pendant le feu de l'hérésie des donatistes. Il ne peut regarder que trois sortes de personnes : le baptisant, le clerc qui le sert, et le baptisé. On a remarqué que le droit canon ne dit rien du baptisant, que ce n'est par une extension juste et nécessaire qu'on lui a appliqué ce que le droit dit du clerc. On peut voir, sous le mot BAPTÊME, les cas où l'on peut légitimement réitérer le baptême.

Quand la réitération du baptême est publique, le pape seul peut dispenser de l'*irrégularité* qu'elle produit ; mais l'évêque le peut, si elle est occulte, par une conséquence nécessaire du chapitre 6, de la session XXIV, du concile de Trente, rapporté ci-dessus.

Au reste, on n'est pas irrégulier pour recevoir deux fois la confirmation ou l'ordre, ou pour consacrer de nouveau une hostie qui l'aurait déjà été, parce que ces cas ne sont nulle part exprimés dans le droit ; mais on serait irrégulier, si, sans nécessité, on se faisait baptiser par un hérétique déclaré. (*C. 18, caus. 1, qu. 1, in fin.*)

III. *Irrégularité qui naît de la réception non canonique des ordres.* Nous ne saurions mieux remplir la matière de cet article, qu'en indiquant avec Gibert les cas où il est certain que l'*irrégularité* est encourue par la réception non canonique des ordres, ceux où il n'est pas certain que l'*irrégularité* soit encourue par la même voie, et les cas où l'on ne peut douter que l'*irrégularité* ne soit pas encourue.

Il est certain qu'on devient irrégulier : 1° Si l'évêque ayant défendu sous peine d'anathème de se présenter à l'ordination sans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un diacre reçoive la prêtrise, sans avoir été auparavant examiné et approuvé pour cet ordre. (*Cap. 1, de Eo qui furtivè ordinem suscepit.*)

2° Un clerc qui, ayant reçu les ordres mineurs, prend encore le même jour le sous-diaconat, sans avoir été auparavant approuvé pour cet ordre. (*Cap. 2, de Eo qui furtivè, etc.*)

3° Si un évêque ayant prohibé, sous peine d'excommunication, de recevoir deux ordres dans la même ordination, des clercs constitués dans les ordres moindres, y reçoivent le sous-diaconat et le diaconat. (*Cap. 3, eod.*)

4° Tout homme marié qui, pendant un mariage soit consommé, soit non consommé, reçoit un ordre sacré sans le consentement de sa femme et les autres conditions prescrites par les canons. (*Cap. 4, caus. 9, q. 1; Extravag. de Vot. vel. vot. redempt.*)

5° Quiconque reçoit les ordres d'un évêque catholique qu'il sait être excommunié. (*Cap. 4, caus. 5, qu. 1; cap. 1 de Ordinatis ab episcopo.*)

Il est certain qu'on ne devient pas irrégulier, 1° en recevant les ordres avant l'âge prescrit par les canons ; on encourt seulement la suspense de ces ordres jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge qui manque. (*Cap. 14, de Temp. ordin.; c. 2, de Ætate et qualitate.*)

2° Tout homme qui reçoit les ordres d'un autre évêque que du sien, sans le consentement de ce dernier, est suspens des ordres ainsi reçus, tant qu'il plaît à son évêque. (*Cap. 1, 3, dist. 71; cap. 1, 6, caus. 9, qu. 2; sess. XIV, cap. 8 concil. Trid.*) (Voyez DIMISSOIRES.)

3° Selon Urbain III, quand on reçoit les ordres hors du temps prescrit, on est suspens des ordres reçus jusqu'au bon plaisir du pape. Selon Alexandre III, on devrait être déposé, c'est-à-dire être privé du rang comme de l'usage de ces ordres. Selon Grégoire IX, l'absolution de la suspense est permise à l'évêque, à condition qu'il ne la donnera qu'après que la faute sera expiée par une pénitence convenable. (*C. 8, de Temp. ordin., c. 16, eod.*)

4° Celui qui reçoit deux ordres sacrés en un jour en est suspens jusqu'au bon plaisir du pape. Que si, par les chapitres 2, 3, de *Eo qui furtivè ord. suscepit*, il ne peut exercer les ordres reçus, ni monter aux autres, c'est que ce crime y est joint à un autre qui rend irrégulier. (*C. 15, de Temp. ordin.*)

5° Selon l'ancien droit, quand, sachant qu'un évêque est simoniaque, on reçoit de lui des ordres, on est privé pour toujours de l'exercice de ces ordres et du rang qu'ils donnent, et conséquemment cette faute est aussi sévèrement punie que la simonie par laquelle on reçoit les ordres : on en peut juger par les canons cités ci-après. Selon le nouveau droit, celui qui reçoit les ordres par simonie, est seulement suspens des ordres reçus (*Extravag., de Simon.*), ainsi à majori ceux dont la faute est moindre, ne doivent être que suspens. (*C. 13, de Temp. ordin; c. 107, 108, 109, caus. 1, qu. 11.*)

6° Quand un clerc constitué dans les ordres abandonne la foi catholique pour embrasser l'hérésie, et reçoit d'un évêque hérétique les ordres qu'il a déjà, ou d'autres, il n'est admis qu'à la communion laïque à son retour à l'Église. (*C. 6, de Apostat.*)

7° Un religieux qui, ayant quitté l'habit de religion, reçoit en cet état quelque ordre sacré, ne peut l'exercer sans dispense du pape. (*C. 13, 14, dist. 23.*)

8° Si l'on reçoit, ou le diaconat, ou la prêtrise d'un évêque qui impose seulement les mains et fait dire les prières à un prêtre, on ne jouit pas de ce qu'on a mal reçu. (*C. 1, 2, dist. 70.*)

Il n'est pas certain qu'on devienne irrégulier : 1° quand on est lié de censures (*c. 32, de Sentent. excom.*); 2° quand sachant, ou pouvant savoir qu'un évêque a renoncé à la dignité épiscopale, on reçoit de lui les ordres sacrés (*cap. 1, de Ordinatis ab episcopo, etc.*); 3° en recevant les ordres sacrés avant d'avoir reçu les ordres mineurs; les textes qui punissent la promotion *per saltum*, ne parlent que de celle qui regarde les ordres sacrés (*c. 1, dist. 59; c. 1, de Promot. per saltum promot.*); 4° en recevant par négligence l'ordre supérieur avant l'ordre inférieur, même parmi ceux qui sont sacrés. (*C. 1, dist. 52; c. 1, de Cler. per saltum, etc.*)

IV. *Irrégularité procédant de l'exercice illicite des ordres.* On exerce illicitement les ordres, quand on exerce ceux qu'on n'a pas, et quand on exerce dans les liens des censures ceux que l'on a reçus.

1° Le chapitre 1, de *Cler. non ordin. min.* est précis sur la première partie de cette proposition : *Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesiâ, et nunquam ordinetur.* Par les mots *si quis*, on doit entendre ici toutes sortes de personnes, et à l'égard du baptême dont la collation n'est pas une fonction propre de quelque ordre, puisque chacun peut le conférer dans un cas de nécessité, il faut entendre ici la décrétale dans le sens de celui qui baptise solennellement avec les habits et les cérémonies prescrites par les canons. (*Voyez BAPTÊME.*)

Le chapitre 2 du titre cité parle d'un diacre qui a célébré la messe, qu'il déclare irrégulier pour la prêtrise, suspens pour le diaconat et pour les bénéfices qu'il avait.

2° Quant au violement des censures, il n'y a nul doute qu'on devient irrégulier en violant par l'exercice des ordres l'excommunication majeure, la suspense et l'interdit, soit que la censure soit publique ou occulte. Mais on ne devient pas irrégulier en violant l'excommunication mineure; il y a même sujet de croire, dit Gilbert, qu'il n'y a que le violement des censures, par l'exercice des ordres sacrés, qui rend irrégulier.

Les textes sur lesquels on fonde l'irrégularité du violement de l'excommunication, sont les can. 6, caus. 1; qu. 3, les chapitres 3, 4, 5, 6, 7, § *Quæsiivistis*; c. 10, de *Cler. excom. vel depos.*; voyez à l'égard de la suspense, c. 9, de *Cler. excom.*; c. 1, de *Sent. et re jud. in 6°*; c. 1, de *Sent. excom. in 6°*; quant à l'interdit, c. 1, de *Postul.*; c. 18, 20, de *Sent. excom. in 6°*. (*Voyez INTERDIT, SUSPENSE, EXCOMMUNICATION.*) Nul ne devient irrégulier en faisant violer les censures par les autres.

L'évêque dispense de l'irrégularité du violement des censures, lorsqu'elle est occulte, et le pape en dispense lorsqu'elle est publique, suivant la règle ordinaire, ainsi que de la réception non canonique des ordres.

V. *Irrégularité qui vient de l'hérésie.* On est irrégulier à raison de l'hérésie, par quatre voies : 1° par un péché qui fait perdre la foi, comme l'hérésie, l'apostasie, le schisme accompagné d'hérésie. (*C. 32, dist. 50; c. 13, de Hæret. in 6°; c. 30, 32, caus. 24, qu. 3.*)

2° En favorisant ceux qui pèchent de cette façon, soit en les recevant dans sa maison, dans ses terres, ou en les protégeant autrement. (*C. 8, de Hæret.; c. 2, § Hæretici, eod. in 6°; c. 13, eod.*)

3° En naissant de quelqu'un de ceux qui sont morts dans cette irrégularité. Si c'est la mère qui était hérétique, il n'y a que les enfants au premier degré qui soient irréguliers; si c'est le père, l'irrégularité s'étendra jusqu'aux petits-fils, mais non au-delà. (*C. 2, 13, 25, de Hæret., in 6°.*) L'enfant même d'un juif, d'un païen, n'est

pas irrégulier, parce que le droit n'en parle pas, non plus que l'enfant de l'hérétique qui se serait converti avant sa mort.

4^o En acquérant des bénéfices à la recommandation des hérétiques. Si l'on ignore l'hérésie de ceux que l'on emploie pour se procurer des bénéfices, on n'est que privé des bénéfices *ipso facto*; mais, si on la connaît, on est inhabile pour en obtenir d'autres. (C. 2, de *Hæret. in 6^o*.)

§. V. Par quelles voies finit l'IRRÉGULARITÉ.

L'irrégularité finit par deux voies générales : 1^o par la dispense ; 2^o par la cessation du défaut. L'irrégularité *ex delicto* ne finit que par la dispense. L'irrégularité *ex defectu* finit aussi quelquefois par la profession religieuse.

Il est certain qu'il y a des irrégularités qui finissent par la cessation du défaut d'où elles naissent ; la cause cessant, l'effet doit cesser. Ainsi, l'ignorant qui acquiert la science requise, l'esclave qui recouvre la liberté, les comptables qui ont rendu leurs comptes, les néophytes qui ont été éprouvés, les trop jeunes qui ont atteint l'âge prescrit, l'infâme qui a fait une pénitence convenable, les lépreux, les épileptiques, les fous qui sont guéris et éprouvés, le bâtard qui est légitimé ou qui se fait religieux, cessent d'être irréguliers. (C. 11, de *Nunc.*; c. 1, de *Servit.*; c. 1, de *Oblig. ad rat.*; c. 6, *dist. 61*; c. 14, de *Temp.*; c. 2, de *Ætat. et qual.*; c. 18 et seq. *dist. 50*; c. 1, *caus. 7, qu. 2*; c. 6, *Qui filii*, etc.)

Le pape, le légat, l'évêque et l'abbé sont ceux qui peuvent accorder des dispenses pour l'irrégularité. Le pape peut dispenser de l'irrégularité, en tout cas dispensable ; il n'y a que lui qui ait un tel pouvoir. *Secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare.* (C. 4, de *Concess. præb.*)

Le légat peut dispenser de l'irrégularité, dans tous les cas non réservés au pape, aussi bien que l'évêque. (C. 2, de *Officio leg. in 6^o*.)

L'abbé peut, sans privilège particulier, dispenser de l'irrégularité, hors des cas expressément permis par le droit, par exemple, si un homme se fait religieux après avoir reçu témérairement le sous-diaconat et les ordres mineurs le même jour (c. 2, de *Eo qui furt.*), ou après avoir tué quelqu'un par accident. (C. 4, de *Homicidio.*)

Quand un évêque dispense d'une irrégularité, sa dispense ne sert pas seulement pour le for de la conscience, mais pour le for extérieur, pourvu néanmoins que celui qui aurait obtenu cette dispense fût en état d'en faire preuve.

Les chapitres des cathédrales, qui succèdent à la juridiction de l'évêque pendant la vacance du siège, peuvent pareillement dispenser des irrégularités qui viennent d'un crime secret et caché, suivant la doctrine d'Honoré III (*cap. His quæ, de Majorit. et obed.*) ; mais ils ne peuvent user de ce droit que par leurs grands vicaires, à qui seuls il appartient d'accorder cette dispense.

Une dispense d'irrégularité est bonne en quelques termes qu'elle

soit conçue, pourvu qu'ils expriment distinctement quelle est l'*irrégularité* dont elle délivre. Le droit n'ayant point déterminé la forme de cette sorte de dispense, le supérieur peut se servir de quels termes il veut, pourvu qu'ils expriment distinctement l'*irrégularité* dont il relève.

De quelque part que vienne la dispense de l'*irrégularité*, elle ne doit être accordée que pour le bien de l'Église ; mais on présume qu'elle a été accordée quand celui qui pouvait l'accorder a concédé à l'irrégulier, dont l'*irrégularité* lui était connue, une grâce incompatible avec cette *irrégularité*. Rebuffe dit que cela n'a lieu qu'à l'égard du pape (1).

§ VI. IRRÉGULARITÉS abrogées.

Gibert parle des *irrégularités* abrogées ; ce sont celles qui procèdent de la simonie, de l'étude des lois, de la médecine et du concubinage public des ecclésiastiques. Le canon 16 de la distinction 33, qui défend de promouvoir aux ordres ceux qui ont connu des prostituées, peut s'entendre aussi de la bigamie interprétative ; mais on a ôté à ce sujet tous les doutes, en ôtant l'*irrégularité* du concubinage. (Voyez BIGAMIE.)

IRRÉGULIER.

On appelle *irrégulier* celui qui se trouve atteint de quelque une des irrégularités dont nous venons de parler.

IRRITANT.

La contravention à un décret *irritant*, à une clause *irritante*, annule toute disposition qui lui est contraire (Voyez DÉCRET IRRITANT.)

IVROGNE.

L'ivrognerie doit faire horreur aux ecclésiastiques ; rien ne leur est si expressément défendu par les canons que l'intempérance ; nous le disons sous le mot CLERC. On fait une différence entre l'homme ivre et l'ivrogne ; le premier est tel *actu*, et l'autre *habitu*. Ce dernier doit être averti de se corriger ; s'il ne défère aux monitions, *ab officio et beneficio suspenditur*. (Cap. *A crapulâ, de Vitâ et honestate clericorum*.) Quand on commet un homicide dans un état d'ivresse, on n'est pas si sévèrement puni : *Ebrius et furiosus æquiparantur*. Mais si c'est un prêtre qui ait eu le malheur de commettre un tel crime dans cet état, il doit sans difficulté s'abstenir du ministère et de l'exercice de ses ordres. Fagnan s'est beaucoup étendu sur le véritable caractère de l'ivresse et sur ses effets, (*In cap. A crapulâ, de Vitâ et honest. cleric. ; in c. Constant., de Accus. ; in c. Audivimus, de Relig. et vener. sanct.*)

(1) *De Dispens, n. 15 et 16 ; Duperray, Moyen canon., tom. II, ch. 39.*

J

JACOBINS.

On appelait en France de ce nom les frères prêcheurs ou dominicains, parce qu'ils avaient acquis à Paris, l'an 1218, la maison de saint Jacques pour le premier établissement de leur ordre en cette capitale. (*Voyez ORDRES RELIGIEUX, DOMINICAIN.*)

JÉSUITES.

Nous parlerons sous ce titre de l'institution des *jésuites*, de leur rétablissement et de leurs règles.

§ I. *Institution et suppression de la compagnie de Jésus.*

L'ordre des *jésuites* a été fondé par saint Ignace de Loyola, gentilhomme espagnol, pour instruire les ignorants, convertir les infidèles et défendre la foi catholique contre les hérétiques. Il est connu sous le nom de *compagnie* ou *société de Jésus*. Il fut approuvé, ou plutôt institué par Paul III, le 27 septembre 1540, par la bulle *Regimini militantis Ecclesiæ*; et confirmé par plusieurs papes postérieurs. L'institut en fut déclaré *pieux* par le concile de Trente, en ces termes : « Par cette ordonnance néanmoins, le saint concile n'a « pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs « de la *compagnie de Jésus*, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service « à Notre-Seigneur et à son Église, conformément à leur *pieux* in- « stitut approuvé par le Saint-Siège apostolique. » (Sess. XXV, chap. 16; de *Réformat.*) Cet institut, approuvé par vingt papes, fut supprimé par un bref de Clément XIV, du 21 juillet 1773, commençant par ces mots *Dominus ac Redemptor noster*.

Il n'entre pas dans notre plan de faire l'historique de la suppression de cet ordre célèbre (1), mais nous devons mentionner un document authentique, tracé tout entier de la main du duc de Choiseul, signé par ce premier ministre de Louis XV, à la date du 26 août 1769, et adressé au cardinal de Bernis, chargé des affaires de la cour de France à Rome. Ce document se trouve dans l'*Histoire du pape Léon XII*, par M. Artaud. La trame de cette ténébreuse conspiration où le cabinet de Versailles a joué le triste rôle de solliciter, en commun avec l'Espagne et le Portugal, la suppression des *jésuites*, apparaît tout entière dans cette lettre précieuse, improvisée par le ministre à l'insu de ses bureaux, et destinée à demeurer confidentielle; et ce que le duc de Choiseul, un des principaux agents, et

(1) Pour se faire une juste idée des *jésuites* si calomniés et si persécutés, il faut lire l'*Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus*, par Créti-neau-Joly. Elle est écrite avec impartialité sur des documents originaux que nous avons vus et qui sont très authentiques.

possesseur des secrets de la négociation, n'y dit pas, il le laisse clairement entrevoir. En livrant cette pièce à la publicité, l'historien de Pie VII et de Léon XII a excusé Clément XIV « autant qu'il peut l'être, dit M. Artaud lui-même, avant la consommation de son acte de faiblesse. » Chacune des trois cours a, sous la plume du duc de Choiseul, la juste part qui lui revient dans la provocation à cet acte ; on voit que Clément XIV avait promis seulement d'*examiner* avec attention ; il voulait s'en référer à tous les souverains de l'Europe étrangers à l'affaire ; le duc de Choiseul connaissait les dispositions de ces princes contraires à la destruction demandée ; mais on jugeait à Versailles que Louis XV devait être complaisant pour son cousin Charles III, et le roi d'Espagne avait dans le cœur l'*aversion la plus vive contre les jésuites*, tandis que le Portugal se montrait moins ardent à les poursuivre. Voilà sur quel fond de vérité l'historien rend évident qu'il faut s'appuyer, pour se former une opinion impartiale sur cette grave question, si souvent controversée avec ignorance des faits.

§ II. Rétablissement des JÉSUITES.

La compagnie de Jésus fut rétablie par une bulle de Pie VII, du 7 août 1814, qui commence par ces mots : *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*. Le Souverain Pontife mit beaucoup de solennité dans la publication de cette bulle. Il se rendit lui-même dans l'ancien couvent des jésuites où il célébra la messe à l'autel consacré sous l'invocation de saint Ignace de Loyola. Il entendit ensuite une messe d'actions de grâce, et se rendit à la salle de la congrégation des nobles. Il se plaça sur un trône, et là, entouré du sacré collège, des prélats et des évêques qui avaient été convoqués, il fit lire, par un maître des cérémonies la bulle dont voici la traduction :

BULLE de Sa Sainteté Pie VII pour le rétablissement de la Société de Jésus.

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« La sollicitude de toutes les Églises confiée par la disposition de Dieu à notre faiblesse, malgré la disproportion de nos mérites, nous impose le devoir de mettre en œuvre tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et que la divine Providence, dans sa miséricorde, daigne nous accorder, pour subvenir à temps, et sans aucune accéption de peuple, aux besoins spirituels de l'univers chrétien, autant que le permettent les vicissitudes multipliées des temps et des lieux.

« Désirant satisfaire à ce que notre charge pastorale demande de nous, il n'est pas plus tôt venu à notre connaissance, que François Kareu et d'autres prêtres séculiers établis depuis plusieurs années dans l'immense empire de Russie, et autrefois attachés à la Société de Jésus, supprimée par notre prédécesseur Clément XIV, d'heureuse mémoire, nous suppliaient de leur donner, par notre autorité, le pouvoir de se réunir en corps, afin d'être en état, en vertu des lois particulières à leur institut, d'élever la jeunesse dans les principes de la foi et de la former aux bonnes mœurs ; de s'adonner à la prédication, de s'appliquer à entendre les confessions et à l'administration des autres sacrements, que nous avons cru devoir écouter leur

prière. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que l'empereur Paul I^{er}, qui régnait alors, nous avait instamment recommandé ces mêmes prêtres par des lettres qui étaient l'expression de son estime et de sa bienveillance pour eux, et qu'il nous adressa, le 11 août de l'an du Seigneur 1800, lettres par lesquelles il déclarait qu'il lui serait très agréable que, pour le bien des catholiques de son empire, la *Société de Jésus* y fût établie par notre autorité.

« C'est pourquoi, considérant l'extrême utilité qui en proviendrait dans ces vastes régions, presque entièrement dépourvues d'ouvriers évangéliques, réfléchissant quel avantage inestimable de tels ecclésiastiques, dont les mœurs éprouvées avaient été la matière de tant d'éloges, pouvaient procurer à la religion, par leurs travaux infatigables, par l'ardeur de leur zèle pour le salut des âmes, et par leur application continuelle à la parole de Dieu ; nous avons pensé qu'il était raisonnable de seconder les vues d'un prince si puissant et si bienfaisant. En conséquence, par nos lettres données en forme de bref, le 7 mai de l'an du Seigneur 1801, nous accordâmes au susdit François Kareu, à ses compagnons établis dans l'empire russe, et à tous ceux qui pourraient s'y transporter, la faculté de se réunir en corps ou en congrégation, sous le nom de *Société de Jésus*, en une ou plusieurs maisons, à la volonté du supérieur, et seulement dans les limites de l'empire de Russie ; et, de notre bon plaisir et de celui du Siège Apostolique, nous députâmes, en qualité de supérieur général de ladite société, ledit François Kareu, avec le pouvoir et les facultés nécessaires et convenables pour suivre et maintenir la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par notre prédécesseur Paul III, d'heureuse mémoire, en vertu de ses constitutions apostoliques : et afin qu'étant ainsi associés et réunis en une congrégation religieuse, ils pussent donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse dans la religion, les lettres et les sciences, au gouvernement des séminaires et des collèges, et, avec l'approbation et le consentement des ordinaires des lieux, au ministère de la confession, de la parole sainte et de l'administration des sacrements, nous reçûmes la congrégation de la *Société de Jésus*, sous notre protection et la soumission immédiate au Siège Apostolique ; et nous nous réservâmes, à nous et à nos successeurs, de régler et d'ordonner ce qui, avec l'assistance du Seigneur, serait trouvé expédient pour munir et affermir ladite congrégation, et pour en corriger les abus, s'il s'y en introduisait ; et, à cet effet, nous dérogeâmes expressément aux constitutions apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et indults, accordés et confirmés de quelque manière que ce fût, qui se trouveraient contraires aux dispositions précédentes, nommément aux lettres apostoliques de Clément XIV, notre prédécesseur, qui commençaient par les mots *Dominus ac Redemptor noster*, mais seulement en ce qui serait contraire à nos dites lettres en forme de bref, qui commençaient par le mot *Catholicæ*, et qui étaient données seulement pour l'empire de Russie.

« Peu de temps après avoir décrété ces mesures pour l'empire de Russie, nous crûmes devoir les étendre au royaume des Deux-Siciles, à la prière de notre très cher Fils en Jésus-Christ, le roi Ferdinand, qui nous demanda que la *Société de Jésus* fût établie dans ses États, comme elle l'avait été par nous dans le susdit empire ; parce que, dans des temps si malheureux, il lui paraissait être de la plus haute importance de se servir des clercs de la *Société de Jésus*, pour former la jeunesse à la piété chrétienne et à la crainte du Seigneur, qui est le commencement de la sagesse, et pour l'instruire de ce qui regarde la doctrine et les sciences, principalement dans les collèges et les écoles publiques. Nous, par le devoir de notre charge, ayant à cœur de répondre aux pieux désirs d'un si illustre prince, qui n'avait en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, avons étendu nos lettres données pour l'empire de Russie, au royaume des Deux-Siciles, par de nouvelles lettres, sous la forme de bref, commençant par les mots : *Per alias*, expédiées le trentième jour de juillet l'an du Seigneur 1801.

« Les vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien pour le rétablissement de

la même *Société de Jésus* nous attirent tous les jours des demandes vives et pressantes de la part de nos vénérables frères les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées de tous les ordres ; surtout depuis que la renommée a publié de tous côtés l'abondance des fruits que cette société produisait dans les régions qu'elle occupait, et sa fécondité dans la production des rejetons qui promettent d'étendre et d'orner de toutes parts le champ du Seigneur.

« La dispersion même des pierres du sanctuaire causée par des calamités récentes et des revers qu'il faut plutôt pleurer que rappeler à la mémoire, l'anéantissement de la discipline des ordres réguliers (de ces ordres, la gloire et l'ornement de la religion et de l'Église), dont la réunion et le rétablissement sont l'objet de nos pensées et de nos soins continuels, exigent que nous donnions notre assentiment à des vœux si unanimes et si justes. Nous nous croirions coupable devant Dieu d'une faute très grave, si, au milieu des besoins si pressants qu'éprouve la chose publique, nous négligions de lui porter ces secours salutaires que Dieu, par une Providence singulière, met entre nos mains, et si, placés dans la nacelle de Pierre, sans cesse agitée par les flots, nous rejetions les rameurs robustes et expérimentés qui s'offrent à nous, pour rompre la force des vagues qui menacent à tout instant de nous engloutir dans un naufrage inévitable.

« Entraîné par des raisons si fortes et de si puissants motifs, nous avons résolu d'exécuter ce que nous désirions le plus ardemment dès le commencement de notre pontificat. A ces causes, après avoir imploré le secours divin par de ferventes prières, et recueilli les suffrages et les avis de plusieurs de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, et, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, nous avons résolu d'ordonner et de statuer, comme en effet nous ordonnons et statuons, par cette présente et irrévocable constitution émanée de nous, que toutes les concessions faites et les facultés accordées par nous, uniquement pour l'empire de Russie et le royaume des Deux-Siciles, soient, dès ce moment, étendues et regardées comme telles, comme de fait nous les étendons à toutes les parties de notre État ecclésiastique, ainsi qu'à tous autres États et domaines.

« C'est pourquoi nous concédons et accordons à notre très cher Fils, Thaddée Borzowski, supérieur général de la *Société de Jésus*, et à ceux qui seront légitimement députés par lui, toutes les facultés nécessaires et convenables, selon notre bon plaisir et celui du Siège Apostolique, pour pouvoir librement et licitement, dans tous ces États et domaines ci-dessus mentionnés, admettre et recevoir tous ceux qui demanderont d'être admis et reçus dans l'ordre régulier de la *Société de Jésus*, lesquels réunis dans une ou plusieurs maisons, dans un ou plusieurs collèges, dans une ou plusieurs provinces, sous l'obéissance du supérieur général en exercice, et distribués selon l'exigence des cas, conformeront leur manière de vivre aux dispositions de la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III ; nous permettons aussi et voulons qu'ils aient la faculté de donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse catholique dans les principes de la religion, et l'attachement aux bonnes mœurs, ainsi que de gouverner des séminaires et des collèges, et, avec le consentement et l'approbation des ordinaires des lieux dans lesquels ils pourront demander d'entendre les confessions, de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer les sacrements librement et licitement. Nous recevons dès à présent les maisons, les provinces et les membres de ladite Société, ainsi que ceux qui pourront à l'avenir s'y associer et s'y agréger, sous notre garde, sous notre protection et obéissance et celle du Siège Apostolique ; nous réservant et à nos successeurs les Pontifes romains, de statuer et prescrire ce que nous croirons expédient pour établir et affermir de plus en plus ladite Société, et de réprimer les abus, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'y en introduisait.

« Nous avertissons et exhortons de tout notre pouvoir, tous et chacun des supérieurs, préposés, recteurs, associés et élèves quelconques de cette Société rétablie, à

se montrer constamment et en tout lieu les fidèles enfants et imitateurs de leur digne père et d'un si grand instituteur; à observer avec soin la règle qu'il leur a donnée et prescrite, et à s'efforcer de tout leur pouvoir de mettre en pratique les avis utiles et les conseils qu'il a donnés à ses enfants.

« Enfin, nous recommandons dans le Seigneur, à nos chers fils, les personnes nobles et illustres, aux princes et seigneurs temporels, ainsi qu'à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à toute personne constituée en dignité, la *Société de Jésus* et chacun de ses membres, et nous les exhortons et prions de ne pas permettre ni de souffrir que personne les inquiète, mais de les recevoir, comme il convient, avec bonté et charité.

« Voulons que les présentes lettres et tout leur contenu demeurent perpétuellement fermes, valides et efficaces; qu'elles aient et sortissent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées en tout temps et par tous qu'il appartiendra, et qu'il soit jugé et statué conformément à icelles, par tout juge revêtu d'un pouvoir quelconque; déclarons nul et de nul effet tout acte à ce contraire, de quelque autorité qu'il émane sciemment ou par ignorance.

« Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres susdites en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par les mots : *Dominus ac Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du pêcheur, le vingt et unième jour de juillet, de l'an du Seigneur 1773, auxquelles, comme à toutes autres contraires, nous dérogeons expressément et spécialement à l'effet des présentes.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire, par une entreprise téméraire, la teneur de notre ordonnance, statut, extension, concession, indult, déclaration, faculté, réserve, avis, exhortation, décret et dérogation; et si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent quatorze, le 7 des Ides d'août et de notre pontificat le quinzième.

« A. cardin. pro-dataire.

« R. card. BRASCHI HONESTI.

« *Visa de curia* D. TESTA.

« Lieu † du sceau.

« F. LAVIZZARI. »

La lecture de cette bulle causa dans l'auditoire une émotion sensible. On ne voyait pas sans étonnement cette résurrection d'un corps éprouvé par tant de traverses; on se rappelait que tant de disgrâces avaient précédé de bien peu celles de l'Église et de la religion, et l'on trouvait conforme aux vues de la Providence qu'il se relevât avec elle. La lecture de la bulle achevée, le père Panizoni, provincial d'Italie, s'avança vers le trône de Sa Sainteté, et reçut de ses mains un exemplaire de la bulle. Il fut ensuite admis au baisement des pieds, ainsi que le provincial de Sicile et les *jésuites* qui se trouvaient présents, et qui étaient au nombre de cent quarante.

Après la publication de cette bulle, le cardinal Pacca, qui remplissait les fonctions de secrétaire d'État en l'absence du cardinal Consalvi, fit lire un édit de Sa Sainteté, qui ordonnait la restitution des capitaux existants des biens des *jésuites*, et des dédommagements pour ceux qui avaient été aliénés. Le marquis Ercolani, trésorier, rendit un décret exécutoire, et en conséquence les *jésuites* furent mis en possession des trois belles maisons qu'ils possédaient auparavant à Rome.

On voit, par cette bulle, que Pie VII avait déjà autorisé l'établissement des *jésuites* en Russie, par un bref du 7 mars 1801, et dans le royaume de Naples, par un bref du 31 juillet 1804. Mais la révolution qui arriva peu après dans ce royaume y détruisit cette œuvre naissante, néanmoins la société subsista en Sicile. Outre les établissements qu'avaient alors les *jésuites* dans ces deux États, ils en avaient aussi en Angleterre et aux États-Unis.

L'Espagne qui avait donné le jour au fondateur de la *Compagnie de Jésus*, s'empressa de rétablir cette société. Le pape Pie VII, pour en témoigner sa satisfaction, adressa le bref suivant à Ferdinand VII, roi d'Espagne.

BREF de Pie VII au roi d'Espagne pour le rétablissement
des JÉSUITES.

« Il nous est difficile de vous exprimer la joie que nous avons éprouvée lorsque nous avons appris, par les lettres de Votre Majesté catholique, que vous aviez agréé le dessein que nous avons formé de rétablir la *Société de Jésus* et que nous avons mis à exécution par notre constitution du 7 des Ides du mois d'août dernier.

« Quoique les justes raisons qui nous avaient porté à rétablir une société si utile, et que plusieurs Pontifes romains nos prédécesseurs avaient approuvée et confirmée, nous fissent croire que les fidèles de Jésus-Christ applaudiraient à notre projet, notre joie a été à son comble, notre cher fils, lorsque nous avons su que vous l'approuviez, vous dont la religion, la sagesse, la prudence font notre admiration.

« Nous nous sommes réjoui encore des biens immenses que l'Espagne retirera, comme nous l'espérons, des prêtres réguliers de la *Société de Jésus*; car une longue expérience nous apprend que ce n'est pas seulement par leurs bonnes mœurs et leur vie évangélique qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ, mais encore par le zèle avec lequel ils travaillent au salut des âmes pour y parvenir; unissant à la vie la plus pure une connaissance approfondie des sciences, ils s'appliquent à étendre la religion, à la défendre contre les efforts des méchants, à retirer les chrétiens de la corruption, à enseigner les belles lettres à la jeunesse et à la former à la piété chrétienne.

« Aussi n'avons-nous aucun doute que le rappel dans vos États de ces religieux, qui se livreront absolument aux devoirs qui leur sont imposés, n'y fassent reflourir l'amour de la religion, le goût des bonnes études et la sainteté des mœurs du christianisme, qui augmenteront de jour en jour. A tous ces avantages s'en joindront d'autres d'une bien grande importance, les liens d'amour et d'obéissance qui unissent les sujets à leur roi, se resserreront; l'union entre les citoyens, la tranquillité et la sûreté renaîtront; enfin, pour tout dire, en un mot, on verra reparaître parmi les peuples commis à Votre Majesté royale, le bonheur public et particulier.

« Ce n'est pas seulement vous, notre cher fils en Notre-Seigneur, que nous félicitons de tous ces biens, mais encore toute la nation espagnole, cette nation (que nous chérissons en Notre-Seigneur d'un amour particulier, à cause de son constant attachement à la religion chrétienne et des preuves de fidélité qu'elle nous a données, ainsi qu'au Saint-Siège Apostolique) sera une des premières à ressentir les heureux effets qui résulteront du rétablissement de cette illustre société, et que nous nous sommes proposé de procurer à tous les fidèles de Jésus-Christ.

« Nous pouvons encore assurer Votre Majesté, que le rétablissement de cette société, dont le fondateur est Espagnol, qui compte dans son sein plusieurs Espagnols qui l'ont illustrée par leur sainteté et leur science, et qui enfin a fait tant de bien à l'Espagne, sera regardée par les peuples commis à Votre Majesté, comme un nou-

veau bienfait et un des plus précieux parmi ceux que ne cesse de leur procurer votre sage prévoyance. Ce bienfait rattachera de plus en plus à votre personne sacrée le royaume d'Espagne, assurera parmi les gens de bien et perpétuera la gloire de votre nom, et, ce qui est bien plus important encore, sera pour vous un sujet de mérite auprès de Dieu.

« Afin que vous puissiez recueillir tous ces biens, comme nous l'espérons, nous vous exhortons à mettre en exécution, le plus tôt possible, un projet si utile et si religieux; et afin que vous commenciez votre entreprise sous des auspices heureux, et que Dieu bénisse vos travaux, nous donnons à Votre Majesté catholique notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, le 15 décembre 1814, et l'an 13^e de notre pontificat. »

En conséquence, le roi d'Espagne rendit, le 29 mai 1815, pour le rétablissement des *jésuites*, le décret suivant :

« Depuis que, par la singulière miséricorde de Dieu, je suis remonté sur le trône glorieux de mes ancêtres, il m'est continuellement parvenu une foule d'adresses des villes et des provinces de mon royaume, pour me supplier de rétablir dans toute l'étendue de mes États la *compagnie de Jésus*. Elles m'exposent tous les avantages qui en résulteraient pour mes sujets, et m'invitent à imiter l'exemple de plusieurs souverains de l'Europe, et particulièrement celui de Sa Sainteté, qui n'a point hésité à révoquer le bref de Clément XIV, du 21 juillet 1773, en vertu duquel fut aboli cet ordre célèbre, et à publier la bulle du 7 août 1814, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*. Les vœux de tant de respectables personnes qui m'ont donné les preuves les plus signalées de leur loyauté, de leur amour pour la patrie et de l'intérêt qu'elles n'ont cessé de prendre à la félicité temporelle et spirituelle de mes sujets, m'ayant déterminé à un examen plus approfondi des imputations faites à la *compagnie de Jésus*, j'ai reconnu que sa perte avait été conjurée par la jalousie de ses plus implacables ennemis, qui sont également ceux de la sainte religion, qui est la base essentielle de la monarchie espagnole. Comme elle a toujours été hautement protégée par mes prédécesseurs, ce qui leur a mérité le titre de *catholique*, mon intention est de faire preuve du même zèle et d'imiter de si grands exemples. Convaincu de plus en plus que les plus ardents ennemis de la religion et du trône étaient ces mêmes hommes qui mettaient en œuvre toutes les ressources de l'intrigue et de la calomnie pour décrier la *compagnie de Jésus*, la détruire et persécuter ses membres, malgré les services inappréciables qu'ils rendaient à l'éducation de la jeunesse, j'ai pensé que cet important objet devait être soumis à la délibération de mon conseil, pour rendre ma décision plus inébranlable, ne doutant point que, dans l'exécution de mes ordres, il ne fasse ce qui convient le plus à ma dignité et à la félicité spirituelle et temporelle de mes sujets. La nécessité et l'utilité de la *compagnie de Jésus* ayant été reconnue, il a été décidé que son rétablissement serait aussitôt effectué dans les villes et les provinces qui l'ont sollicité, sans avoir égard à la disposition de la pragmatique sanction de mon bisaïeul, du 2 avril 1767, et à tous autres décrets et ordres royaux, qui, dès ce moment, demeurent supprimés et abrogés.

« En conséquence, les collèges, hospices, maisons professes et de noviciat, résidences et missions des *jésuites*, seront rétablis, tant dans les villes que dans les provinces espagnoles, conformément aux lois et règlements portés dans le même décret. »

Les *jésuites* s'établirent alors en France comme en beaucoup d'autres États, et, suivant le but de leur institut, ils fondèrent plusieurs maisons d'éducation pour élever chrétiennement la jeunesse. Mais l'esprit d'impiété, qui avait sollicité leur suppression, obtint encore de les exclure du droit commun, en leur défendant d'ensei-

gner dans les séminaires ou les collèges, sous la direction même des évêques. Tel est le but de l'ordonnance suivante, de funeste et déplorable mémoire :

ORDONNANCE du 16 juin 1828, contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique.

« CHARLES, etc.

« Sur le compte qui nous a été rendu,

« 1^o Que, parmi les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, il en existe huit qui se sont écartés de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique;

« 2^o Que ces huit établissements sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France, voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

« ARTICLE PREMIER. A dater du 1^{er} octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisés, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

« ART. 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

On invoque dans cette ordonnance les lois du royaume; mais M. de Vatimesnil, qui était, à cette époque, ministre de l'instruction publique, démontre très bien que les anciens arrêts et édits sur les *jésuites* sont évidemment étrangers à l'ordre de choses actuel.

« De deux choses l'une, dit cet ancien ministre (1), ou les lois postérieures à 1789, qui prohibent les associations religieuses, et notamment le décret de l'an XI, existent encore dans toute leur vigueur, et alors il est parfaitement inutile de s'occuper des anciens arrêts et édits relatifs aux *jésuites*, puisque la législation moderne suffit pour donner au pouvoir le droit de les dissoudre, comme pour lui donner celui de dissoudre toute autre corporation religieuse; ou, au contraire, ces lois ont été abrogées par les articles 291 et suivants du Code pénal, et par l'article 5 de la Charte, qui forment le dernier état de la législation; et, en ce cas, il faut examiner si les anciens édits et arrêts ont recouvré une existence qu'ils avaient perdue, et si, par suite, les individus qui appartiennent à la société des *jésuites*, se trouvent placés dans une situation différente de celle des individus qui appartiennent à d'autres congrégations religieuses.

M. de Vatimesnil montre qu'effectivement les lois postérieures

(1) Lettre au R. P. de Ravignan, page 17.

à 1789 ont été abrogées par l'art. 291 et suivants du Code pénal, et par l'art. 5 de la Charte de 1830.

Les *jésuites* ne sont pas dans une situation à part ; pour qu'ils y fussent, il faudrait que quelque chose eût fait revivre les anciens arrêts et édits qui suppriment leur société. La question consiste donc à savoir si, en effet, ils ont repris la force et l'autorité que les lois rendues depuis 1789 leur avaient enlevées. Or, sa solution négative ne paraît pas douteuse : elle dérive d'un point de doctrine important et aujourd'hui bien établi, *c'est qu'une loi anéantie ne peut jamais ressusciter de plein droit*. Ce serait, dit M. Dupin, procureur général, un miracle aussi impossible en législation que dans l'ordre de la nature. Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 février 1836, a consacré cette doctrine. D'ailleurs, si nous ne savions que les préventions aveuglent et font souvent tomber les meilleurs esprits dans l'absurde et l'inconséquence, nous ne nous expliquerions pas qu'on pût contester une vérité aussi claire et aussi évidente en présence de l'article 5 de la Charte, qui garantit à chacun la pleine et entière liberté de culte et de conscience. Les *jésuites* sont donc actuellement en France sur le même pied que tous les autres citoyens : ils ne réclament aucun privilège, ils ne demandent que le droit commun, le droit de vivre humblement sous le même toit, de partager la même table, de se vouer aux services les plus pénibles et les plus durs, de se sacrifier en commun et sous la garantie d'un vœu que Dieu a reçu, à l'instruction de la jeunesse, à la prédication de la parole divine, aux fonctions sévères du sacerdoce ; ils le demandent au nom de la liberté de conscience, au nom de la liberté des cultes, au nom de la liberté d'enseignement, au nom de la Charte ! Vouloir leur refuser le droit commun, ne serait-ce pas violer la Charte elle-même et commettre une souveraine injustice ? On nous pardonnera cette réflexion, moins étrangère qu'on ne pense au but de cet ouvrage, en faveur d'un ordre persécuté que nous vénérons et que nous admirons (1).

§ III. Régime de la société des JÉSUITES.

La *Société de Jésus* est composée de quatre sortes de personnes : les écoliers, les coadjuteurs spirituels, les profès et les coadjuteurs temporels.

Les écoliers, appelés aussi étudiants ou scolastiques, ne font que des vœux simples ; ils sont différents des novices. Les coadjuteurs spirituels sont ainsi nommés parce qu'on les considère comme les aides des profès dans le ministère et le gouvernement ecclésiasti-

(1) Ceci était écrit en 1845. Depuis cette époque, les préventions haineuses et ridicules que le gouvernement même entretenait contre les *jésuites* ont presque entièrement disparu. Le gouvernement d'aujourd'hui paraît être plus juste et plus impartial à leur égard. D'ailleurs nos mœurs actuelles, ainsi que la plus stricte justice, demandent qu'on respecte la liberté des ordres religieux.

que. Ils ne font que les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance ; ce qui comprend l'instruction de la jeunesse. Ils sont agrégés à la société pour faire les mêmes fonctions que les profès, excepté d'enseigner la théologie, et ils sont au-dessus des écoliers. Ils ont le même engagement à la société que les profès, mais la société n'est pas engagée de même à leur égard, et ils peuvent être congédiés si on le juge nécessaire. Les profès sont le principal corps de la compagnie, et, suivant la première approbation de leur institut, ils ne devaient être que soixante ; mais leur grande utilité fit bientôt lever cette restriction. Ces profès font des vœux solennels. Il y a deux sortes de profès, savoir, ceux qu'on appelle *ordinaires*, qui ne font que les trois vœux, et les profès qu'on appelle *profès de quatre vœux*, parce qu'ils font un quatrième vœu, par lequel ils promettent spécialement obéissance au pape pour ce qui regarde les missions ; mais le pape n'use point de ce pouvoir, il le laisse au général. Les coadjuteurs temporels sont comme les frères lais chez les moines (1).

Les *jésuites* ont quatre sortes de maisons, savoir, les *maisons professes*, les *maisons de probation* ou de *noviciat*, les *collèges* et les *missions*. Toutes ces maisons sont distribuées par provinces et soumises au général, qui demeure à Rome.

Tout se fait chez les *jésuites* par l'autorité du général ; il approuve tous les sujets qui se présentent pour entrer dans la compagnie, il en retranche ceux qui n'y sont pas propres, il donne toutes les charges (2). Il y a en chaque maison un recteur qu'on appelle préfet en quelques endroits, un procureur, un ministre et quelques officiers semblables. Un provincial a l'intendance sur plusieurs maisons, suivant la division des provinces de la société. Le général établit d'ordinaire ces officiers pour trois ans, mais il peut les continuer ou les révoquer. C'est aussi lui qui reçoit les fondations et qui fait tous les contrats au profit de la société, mais il ne peut aliéner sans le consentement de la congrégation générale, qui ne s'assemble que rarement : elle est nécessaire au moins pour l'élection du général, qui est à vie (3). La société donne au général un certain nombre d'assistants tirés des différentes provinces, et qu'il doit consulter pour les choses qui regardent son administration. La société désigne aussi un *admoniteur*, dont la charge est d'avertir le général, surtout en ce qui regarde sa conduite personnelle et privée (4). Du reste, l'autorité du général n'a point d'autre contrôle régulier et ordinaire : il est obligé de prendre et de recevoir des conseils ; il est seul juge de sa détermination dernière. (*Voyez* ABBÉ.) Tous les supérieurs provinciaux et locaux, tous les membres de la compagnie sont soumis

(1) *Constitutiones Societatis Jesu, part. II, c. 1.*

(2) *Ibid., part. IX, c. 3.*

(3) *Ibid., part. VIII, c. 6.*

(4) *Ibid., part. IX, c. 4, § 4.*

au général et lui doivent obéissance ; tous peuvent librement recourir à lui et lui écrire comme aux autres supérieurs (1).

Les *jésuites* sont mis, par la bulle de leur fondation, au nombre des religieux mendiants ; mais la même bulle porte qu'ils pourront avoir des collèges auxquels il y aura des revenus attachés pour les professeurs et les étudiants qui sont membres de la société, et que le général et la société auront le gouvernement et l'intendance de ces collèges et de leurs biens. Les constitutions défendaient au général d'appliquer aucune partie des revenus des collèges à l'usage des profès ; mais les déclarations, qu'on peut regarder comme une clause qui modifie quelquefois le texte, permettent au général d'assister de ces revenus les profès qui sont utiles aux collèges, comme les prédicateurs, les professeurs et les confesseurs.

JÉSUITESSES.

Congrégation de religieuses qui avaient des établissements en Italie et en Flandre ; elles suivaient la règle et imitaient le régime des *jésuites*. Quoique leur institut n'eût point été approuvé par le Saint-Siège, elles avaient plusieurs maisons auxquelles elles donnaient le nom de collèges, d'autres qui portaient le nom de noviciat ; elles faisaient entre les mains de leurs supérieures les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; mais elles ne gardaient point la clôture, et se mêlaient de prêcher. (*Voyez FEMME.*)

Ce furent deux filles anglaises venues en Flandre, nommées Warda et Tuitia, qui formèrent cet institut, selon les avis et sous la direction du père Gérard, recteur du collège d'Anvers, et de quelques autres jésuites. Le dessein de ces derniers était d'envoyer ces filles en Angleterre, pour instruire les personnes de leur sexe. Warda devint bientôt supérieure générale de plus de deux cents religieuses.

Le pape Urbain VIII, par une bulle du 13 janvier 1630, adressée à son nonce de la basse Allemagne et imprimée à Rome en 1632, supprima cet ordre, institué avec plus de zèle que de prudence (2).

JEU.

Le *jeu* est un exercice pris dans la vue de se divertir ou de se délasser ; il est défendu aux clercs, comme on le voit sous le mot CLERC. Le canon 1, distinction 35, les menace de déposition, s'ils s'adonnent à tels *jeux*, qui passent les bornes de l'honnêteté et de la modération : *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deserviens, aut desinat, aut certè damnetur (in græco deponatur) ; subdiaconus, aut lector, aut cantor similia faciens, aut desinat, aut communionem privetur*. On voit par les termes de ce canon, que la peine qu'il

(1) *Constitutiones Societatis Jesu, part. ix, c. 3 et 6.*

(2) Bergier, *Dictionnaire de théologie.*

prononce contre les clercs n'est, pour ainsi dire, que comminatoire ; et telle est l'interprétation de la glose qui est la même au chapitre *Inter dilectos, de Exces. prælat.*, où le pape Innocent III, déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à un clerc du diocèse de Tours, joueur et usurier en même temps. Ce clerc alléguait pour sa défense la coutume du pays où les clercs étaient communément dans l'usage de jouer et de prêter avec profit. Le pape n'eût point d'égard à cette excuse, et condamna cette honteuse coutume : *Nos tamen qui ex officii nostri debito pestes hujusmodi extirpare proponimus atque ludos voluptuosos (occasione quorum sub quâdam curialitatis imagine, ad dissolutionis materiam devenitur) penitus improbamus excusationem prædictam, quæ per pravam consuetudinem (quæ corruptela dicenda est), palliatur, frivolam reputantes.* Les termes de la glose sur le même chapitre sont aussi remarquables : *Aleæ hodie prohibentur, tamen videtur quod propter hoc non debet privari jure suo, si vellet se corrigere, idem videtur de usurâ, sed aliud est in obtento, aliud in obtinendo propter usuram; indistinctè repelletur ab obtinendo, sed in obtento beneficio potest episcopus facere gratiam si se libenter corrigat, de jure tamen potest deponi.* (C. 1, dist. 45 ; c. *Si quis oblitus* ; c. *Quoniam multi* 14, quæst. 4.) (Voyez USURE, HOMICIDE.)

Quant aux jeux permis ou tolérés par l'usage, on ne peut trouver mauvais qu'un prêtre y consacre quelques moments pour cause de délassement ; mais il doit avoir soin de ne jouer qu'à un jeu modéré. Les statuts des diocèses de Belley, de 1749 ; de Grenoble, de 1838 ; de Périgueux, de 1839, etc., défendent aux ecclésiastiques de jouer la nuit. Quelques évêques engagent à ne pas jouer au-delà de neuf heures du soir. Le concile de Rennes, de l'an 1849, comme nous le disons sous le mot CLERC, engage les ecclésiastiques, s'ils se livrent quelquefois à des jeux permis, par manière de récréation, de le faire avec modération, n'y passant jamais de longues heures du jour ou de la soirée. Le concile de Bordeaux de l'année suivante, dit dans le même sens : *Nec lusibus etiam licitis indulgeant, nisi moderatè et sublatâ omni cupiditate lucrândi.*

Les jeux qui se jouent en public, comme le mail, la paume, sont défendus aux clercs, et généralement tous ceux dans lesquels ils peuvent être un scandale pour les laïques. (Canon 25 du concile de Sens en 1528.) Aussi les ordonnances du diocèse de Sens défendent-elles, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, de jouer à la paume, ou aux boules en public ou à la vue du public. La même peine est portée contre ceux qui jouent dans des lieux publics. Les conciles de Reims et de Bordeaux, tenus en 1583, défendent aux clercs toute espèce de jeux de hasard. Celui de Lyon, tenu en 1850, fait la même défense : *Lusus aleatorios, ludos publicos omninò devitent.*

Bergier remarque (1) que les Pères de l'Église ont regardé comme une espèce d'usure, ou plutôt de vol défendu par le huitième com-

(1) *Dictionnaire de théologie.*

mandement de Dieu, le gain fait aux *jeux* de hasard. Suivant le sentiment de plusieurs canonistes, il faut restituer ce que l'on a gagné aux *jeux* défendus, non aux joueurs, mais aux pauvres, ou l'employer à de bonnes œuvres.

Sur la question si l'on peut demander de l'argent que l'on a gagné au *jeu*, ou répéter celui que l'on y a perdu, l'on distingue les *jeux* défendus des autres ; l'on ne peut demander l'argent qu'on a gagné à des *jeux* défendus, ni répéter celui que l'on y a perdu, et que l'on a payé ; mais on a une action légitime à intenter contre celui qui refuse de payer ce qu'il a perdu à un *jeu* permis et honnête. Voici ce que le Code civil a statué à cet égard :

« ART. 1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du *jeu* ou pour le paiement d'un pari.

« ART. 1966. Les *jeux* propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de chariot, les *jeux* de paumé et autres *jeux* de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition présente.

« Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

« ART. 1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. »

JEUNE.

Le *jeûne* est une mortification qui consiste dans la privation de quelque repas, et qu'il ne faut pas confondre avec l'abstinence de certains aliments, comme de la viande, des œufs ou du laitage. Le *jeûne* comprend sans doute l'abstinence ; mais l'abstinence de certains aliments n'est pas toujours accompagnée de *jeûne*.

Le *jeûne* est ordonné par l'Église pendant le carême, les quatre temps et certaines vigiles. Le *jeûne* du carême a été établi dès les premiers siècles de l'Église, afin qu'il y eût un temps de l'année consacré à la pénitence, et pour imiter l'exemple de Jésus-Christ qui a jeûné pendant quarante jours. On ne trouve pas une époque certaine de l'établissement du carême ; on sait seulement par les constitutions apostoliques, que les chrétiens de la primitive Église jeûnaient pendant le temps qui précédait la Pâque, et que ce *jeûne* durait jusqu'à l'heure de vêpres, c'est-à-dire jusqu'au soir. Voici ce qu'en dit le canon 16, distinction 5, de *Consecratione*, pris, pour le sens, d'une homélie de saint Grégoire pape : *Quadragesima, summâ observatione est observanda, ut jejunium in eâ (præter dies dominicos, qui de abstinentiâ subtracti sunt), nisi quem infirmitas impedierit, nullatenus solvatur : quia ipsi dies decimæ sunt anni. A primâ igitur dominicâ quadragesimæ, usque in paschâ Domini sex hebdomadæ computantur, quarum videlicet dies quadraginta et duo sunt. Ex quibus dum sex dominici dies abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentiâ, quàm triginta et sex*

dies remanent, verbi gratiâ, si per trecentos et sexaginta quinque dies annus volvitur, et nos per triginta et sex dies affligimur, quasi anni decimas Deo damus. Sed ut sacer numerus quadragintorum dierum adimpleatur, quem Salvator noster suo sacro jejunio consecravit, quatuor dies prioris hebdomadæ ad supplementum quadraginta dierum tolluntur, id est, quarta feria, quæ caput jejunii subnotatur, et quinta feria sequens, et sexta, et sabbatum. Nisi enim istos dies quatuor superioribus triginta sex adjunxerimus, quadraginta dies in abstinentiâ non habemus.

A l'égard du jeûne des quatre-temps, il en est parlé dans la distinction 76 du décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que les termes du canon 4, qui détermine l'ordre de ces quatre-temps que l'on suit aujourd'hui : *Statuimus etiam ut jejunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur : Primum initio quadragesimæ, secundum in hebdomade Pentecostes, tertium verò in septembri, quartum in decembri, more solito fiat.*

Outre les jeûnes du carême et des quatre-temps, il y a plusieurs fêtes solennelles dans l'année qui sont précédées d'un jeûne. Mais à cet égard il n'y a pas de règle uniforme dans l'Église, ce qui oblige les fidèles de se conformer à l'usage du lieu où ils se trouvent. L'indult du cardinal Caprara, inséré sous le mot FÊTES, a supprimé avec certaines fêtes les jeûnes qui les précédaient. On ne jeûne jamais le dimanche, ni on ne fait jamais maigre le jour de Noël. Il y a même des diocèses où il est permis de manger de la viande les samedis qui se trouvent entre la fête de Noël et celle de la Purification. (*Cap. Ex parte ; c. Explicari, de Observ. jejun.*) (Voyez ABSTINENCE.)

L'Église a laissé aux évêques le pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence pour des causes nécessaires (*c. 2, de Observat. jejunior.*) ; et ils communiquent ce pouvoir aux curés à cause du besoin pressant des malades. Quelquefois même l'évêque relâche à tout son diocèse quelque partie de l'abstinence, pour la disette des vivres. Actuellement en France, la plupart des évêques permettent l'usage d'aliments gras pendant le carême, les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, excepté la semaine sainte.

Les curés doivent donc accorder aux malades la permission de manger de la viande en carême ou dans d'autres temps d'abstinence, quand cet usage est nécessaire pour rétablir leur santé. Ce n'est point un péché de manger de la viande en carême, quand on se trouve dans une si grande nécessité, qu'on serait en danger évident de mourir de faim, si l'on n'en mangeait. (*C. Concilium, de Observ. jejun.*)

Le saint concile de Trente exhorte tous les pasteurs d'apporter toute sorte de soin et de diligence pour obliger les peuples aux observations qui tendent à mortifier la chair, comme sont la différence des viandes et les jeûnes. (*Session XXV, décret de réformation.*)

D'après ces principes, le concile de Bordeaux, tenu en 1850, veut que les curés et les confesseurs recommandent expressément dans leurs exhortations publiques et particulières, à tous les fidèles, d'observer strictement l'ancienne et salutaire discipline relative au

jeûne et à l'abstinence qui, par l'intempérance des mauvais chrétiens, diminue malheureusement de jour en jour.

Afin que chacun sache à quoi l'oblige cette loi du *jeûne*, ajoute le concile, les ecclésiastiques avertiront les fidèles de ne faire, les jours de *jeûne* prescrits par l'Église, qu'un seul repas vers midi, et une légère collation le soir, ou la collation le matin et le repas le soir, si tel est l'usage. Quant aux aliments permis dans la collation, il faut s'en tenir à la coutume approuvée dans chaque diocèse. (*Tit. II, cap. 14.*)

Les veilles de fêtes où le *jeûne* est aujourd'hui d'obligation en France, sont les veilles de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël. Le cardinal Caprara, en supprimant un certain nombre de fêtes, par son indult, en date du 9 avril 1802 (*voyez FÊTES*), supprima en même temps l'obligation de garder l'abstinence des viandes et de jeûner la veille de ces mêmes fêtes. Dans le même indult, se trouve une exception pour les fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des apôtres saint Pierre et saint Paul, et des saints Patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse. Ces fêtes doivent être célébrées dans les églises le dimanche suivant; mais le *jeûne* qui les précède subsiste-t-il? Une réponse du même cardinal, en date du 21 juin 1804, ne peut laisser de doute que relativement au *jeûne* de la veille de saint Pierre et de saint Paul; mais ce *jeûne* ayant été aboli en 1802, et n'ayant pas été rétabli depuis par le Saint-Siège, on enseigne communément qu'il n'est plus obligatoire. C'est ce qu'ont déclaré plusieurs évêques.

L'abstinence du samedi remonte à une très haute antiquité. Le canon *Quia dies sabbati*, 31, de *Consecrat.*, de saint Grégoire VII, dans le concile de Rome, de l'an 1078, s'exprime ainsi : *Quia dies sabbati apud sanctos patres nostros in abstinentiâ celebris, nos eorumdem auctoritatem sequuntur, salubriter admonemus, ut quicumque se christianæ religionis participem esse desiderat, ab esu carnum eâdem die (nisi majori festivitate interveniente, vel infirmitate impediante) abstinent.*

En 1847, l'épiscopat belge avait demandé au Souverain Pontife une dispense pour l'abstinence du samedi. Le Saint Père ordonna de répondre : « Qu'il n'était pas à propos de faire cette concession, mais que les évêques belges doivent, au contraire, soit par eux-mêmes, soit par MM. les curés, les confesseurs et les prédicateurs, insister auprès des fidèles avec force et prudence, pour que la loi fut observée. »

Dans plusieurs provinces de l'Espagne, il s'était établi une coutume dont on devinerait difficilement l'origine; on s'abstenait, le samedi, de l'usage de la viande en général; mais il était permis de manger les extrémités des animaux. A la demande de Philippe V, roi d'Espagne, Benoît XIV, par sa bulle *Jam pridem*, permit aux royaumes de Castille, de Léon et des Indes, d'user de toutes les parties des animaux, les samedis où le *jeûne* ne serait pas prescrit.

Les Grecs ne gardent pas l'abstinence des viandes le samedi, excepté en carême; cet usage est toléré par l'Église. (Benoît XIV, Const. *Etsi pastoralis*.)

Suivant les lois et la pratique constante et générale de l'Église, on ne doit recevoir l'eucharistie que lorsqu'on est à jeun. Ce jeûne qu'on appelle naturel, eucharistique ou sacramentel, est beaucoup plus sévère que le jeûne ecclésiastique; il consiste à n'avoir rien pris, ni solide ni liquide, ni comme nourriture, ni comme remède, depuis minuit. L'Église n'admet d'exception à cette règle que pour les malades qui communient en viatique, et pour quelques cas beaucoup plus rares où peut se trouver le prêtre qui célèbre ou qui doit célébrer la messe. (Voyez BINAGE.)

JOUR.

On considère le *jour* comme naturel ou comme civil. Comme naturel, il s'entend depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; la nuit est la nuit, quoique quelques-uns l'appellent aussi jour naturel. Le *jour* civil comprend le jour et la nuit tout ensemble, le commencement de ce *jour* civil est différent selon les différents usages des pays et des nations. Ici on prend le *jour* au lever du soleil, là au midi, et les autres après le coucher du soleil. A Rome, on suit, comme en France, la règle de la loi *More romano, ff. de Feriis*, qui fixe le *jour* à minuit, et le fait finir par une révolution de vingt-quatre heures à minuit suivant : *More romano : dies à mediâ nocte incipit, et sequentis noctis mediâ parte finitur : itaque quidquid in his viginti quatuor horis, id est duabus dimidiatis noctibus et luce mediâ actum est, perinde est quasi quavis hora lucis actum esset*. C'est aussi sur cette loi qu'on détermine à Rome la date des impétrations. *Si quid, dit Censorius, ante medium noctis actum sit diei qui præterit adscribatur; si quid autem post mediam noctem et ante lucem factum sit, eo die gestum dicatur, qui eam sequitur noctem*. A l'égard de l'office divin, l'Église suit une manière particulière de compter les heures du *jour*. (Voyez OFFICE, CALENDES.)

JOURNAL.

Les canons qui défendent la lecture des mauvais livres s'appliquent également aux mauvais *journaux*, dont le danger est peut-être plus grand encore, parce qu'il se renouvelle chaque jour. Aussi la congrégation de l'*index* condamne-t-elle les *journaux* comme les livres. Nous en pourrions citer plusieurs exemples, nous nous contenterons de dire qu'un décret de l'*index*, en date du 3 mars 1846, condamna l'*Indicateur*, journal religieux qui s'éditionait à Malte. (Voyez LIVRES.)

JOYEUX AVÈNEMENT.

(Voyez BREVET, ENTRÉE.)

JUBILAIRE.

On appelait ainsi autrefois les religieux qui avaient cinquante ans de profession dans un monastère, l'ecclésiastique qui avait desservi une église pendant cinquante ans, le chanoine qui avait assisté aux offices le temps porté par les statuts capitulaires. Il y avait, en France et ailleurs, plusieurs chapitres dont les statuts portaient que ceux qui avaient été trente ans chanoines, seraient *jubilaires*, et en cette qualité exempts de l'obligation d'assister aux matines. Mais ces statuts étaient abusifs, parce qu'ils étaient contraires à la nature même des canonicats, qui obligent tous les chanoines, non légitimement empêchés, d'assister à tous les offices divins, et plus contraires encore aux lois supérieures des conciles généraux et particuliers, ainsi qu'aux constitutions des papes, contre lesquelles les chapitres ne peuvent rien, puisque les inférieurs ne peuvent jamais dispenser des lois de leurs supérieurs. Le concile de Bâle, session XXI, et celui de Trente, session XXIV, ne reconnaissent d'autre cause légitime, pour laquelle les chanoines puissent en conscience s'absenter de l'office canonial, que l'infirmité du corps, ou autre nécessité corporelle juste et raisonnable, ou une évidente nécessité qui regarde le bien de l'Église.

JUBILÉ.

Le *jubilé* est une indulgence solennelle, dont on fixe le premier établissement à l'an 1300; temps auquel le pape Boniface VIII, publia la bulle *Antiquorum, cap. 1, de Pœnit. et remiss.*, où il est dit: « Selon le rapport fidèle des anciens, il y a des indulgences accordées à ceux qui visitent l'église du prince des apôtres. Nous les confirmons et les renouvelons toutes; mais afin que saint Pierre et saint Paul soient plus honorés, et leurs églises plus fréquentées, nous accordons indulgence plénière à tous ceux qui, étant vraiment repentants et s'étant confessés, visiteront respectueusement lesdites églises durant la présente année 1300, commencée à Noël dernier, et toutes les centièmes années suivantes. »

Clément VI réduisit cette indulgence, que la bulle de Boniface VIII, n'avait pas encore appelée *jubilé*, à tous les cinquante ans. (*Cap. Unigenitus 2, eod.*) Mais avant que les cinquante ans fussent écoulés, Urbain VI, restreignit ce temps à trente-trois ans, en 1389, sur le fondement que Jésus-Christ avait vécu ce nombre d'années sur la terre. En conséquence il ordonna que le *jubilé* serait l'année suivante 1390; mais cette institution ne se conserva que pendant le schisme. L'Église de Rome revint après aux cinquante ans de Clément VI. Paul II, en 1468, réduisit encore le *jubilé* à vingt-cinq ans; ce qui fut confirmé par Sixte IV en 1478. (*C. Quemadmodum 4, de Pœn. et rem. in extrav. commun.*) Enfin Sixte V l'étendit à toutes les églises sans aller à Rome.

Le *jubilé* de l'année sainte dure à Rome une année entière, après laquelle le Souverain Pontife étend cette indulgence à toute l'Église.

§ I. JUBILÉ *extraordinaire*.

Le *jubilé* extraordinaire est celui que les papes accordent, ou à tous les fidèles dans l'Église entière pour quelques raisons générales, ou à certaines régions, pour des causes qui leur sont particulières.

Léon X accorda une indulgence de cette nature, en 1518, aux Polonais pour les engager à se liguier contre les Turcs; il est le premier qui ait donné cette sorte de *jubilé*.

Paul III en publia une semblable à Rome, le 25 juillet 1546, pour implorer la miséricorde de Dieu dans l'excès des maux dont l'Église était accablée par l'hérésie, et obtenir d'heureux succès dans la guerre qu'il se croyait obligé de faire aux protestants, dont l'opiniâtreté ne céda à aucune voie de persuasion.

Pie IV étant parvenu avec beaucoup de peine à faire reprendre le concile de Trente, interrompu depuis huit ans, publia, le 15 novembre, un *jubilé* universel pour obtenir l'assistance de l'Esprit-Saint à cette assemblée et l'heureuse issue de cette grande affaire.

Sixte V, à son avènement au pontificat, donna un *jubilé* universel qui fut publié à Rome le 25 mai 1585, et devait être gagné dans cette ville la semaine suivante ou la semaine d'après et, dans les autres parties du monde, la première semaine qui suivrait la connaissance qu'on en aurait, ou la semaine d'après. Ainsi il n'y avait qu'un espace de quinze jours pour le gagner. La fin de ce *jubilé* était d'attirer sur le nouveau pontife les bénédictions du ciel pour le bon gouvernement de l'Église.

Les autres papes, depuis Sixte V, ont presque tous accordé, à leur avènement au pontificat, un *jubilé* extraordinaire et universel dont la durée n'excédait pas quinze jours pour obtenir le succès de l'administration pontificale. On peut voir, dans le Bullaire romain, les constitutions *Quod in omni vitâ* de Paul V, le 28 juin 1606; *Spiritus Domini*, de Grégoire XV, le 26 mars 1620; *Æternis rerum*, d'Urbain VIII, le 22 octobre 1623. Ce *jubilé* était dans la forme des prières solennelles des quarante heures; il n'y avait non plus que quinze jours pour le gagner.

Il est inutile de citer les bulles qu'ont données les autres papes pour le même objet, lors de leur élévation sur la chaire de saint Pierre. Pie VI ayant été élu au commencement de l'année 1775, se contenta de publier le *jubilé* séculaire, et n'en donna point de particulier pour son élection. Pie VII et Léon XII n'en ont point donné non plus; le premier, à cause des guerres d'Italie, qui ne lui permirent même pas de publier celui de 1800, et le second, parce qu'il était trop près de l'année sainte; Pie VIII en a donné un, et Grégoire XVI n'en a point donné. Pie IX en a donné un le 22 novembre 1846, et un second le 2 novembre 1851 pour les besoins de

l'Église et de la société. Il a publié, le 2 juillet 1850, le *jubilé* universel.

Paul V indiqua un *jubilé* universel, le 12 juin 1617, pour obtenir la cessation des maux dont l'Église était affligée; il accordait aux fidèles et aux confesseurs des privilèges particuliers touchant la juridiction, les censures et les vœux.

Urbain VIII publia un semblable *jubilé* pour les mêmes fins, le 22 novembre 1629, et accorda pareillement de grands privilèges aux confesseurs, en faveur des fidèles qui voudraient en profiter. Il prorogea le même *jubilé* l'année suivante pour remercier Dieu d'avoir fait cesser une partie des fléaux dont on avait demandé à être délivré: il y eut encore deux autres prorogations, d'abord pour trois mois, puis pour deux mois. (*Const.* 109 et 111.)

Clément XI accorda aussi deux *jubilés* extraordinaires, l'un en 1706, qui regardait spécialement la France; il avait pour fin d'obtenir la paix entre les princes chrétiens: et l'autre en 1715, pour faire échouer, par la protection divine, les projets hostiles et l'appareil formidable des Turcs contre la république de Venise.

Le cardinal Caprara, légat à *latere*, publia, au nom du saint Père, le 9 avril 1802, une indulgence plénière en forme de *jubilé*, qu'on pouvait gagner pendant trente jours, et cela pour remercier Dieu du rétablissement du culte public de la religion catholique en France après la révolution. Les peuples s'ébranlèrent de toutes parts: on les vit s'empressez de jouir de la faveur qui leur était offerte, et les nouveaux pasteurs recueillirent de grandes consolations dans leurs pénibles travaux (1).

Il y a des *jubilés* particuliers dans certaines villes à la rencontre de quelques fêtes: au Puy en Velay, lorsque la fête de l'annonciation arrive le vendredi saint, ce qui eut lieu en 1842; à Lyon, quand celle de saint Jean-Baptiste concourt avec la Fête-Dieu.

§ II. *Privilèges du JUBILÉ.*

Il y a de grands privilèges attachés au *jubilé*; mais comme ils dépendent de la volonté des Souverains Pontifes, ils ne sont pas toujours absolument les mêmes. Il faut donc avoir soin de peser les paroles de chaque bulle, et s'en tenir aux clauses qu'elles renferment.

On accorde aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, la faculté de se choisir un confesseur parmi les prêtres réguliers ou séculiers qui sont approuvés dans le diocèse où la confession doit se faire.

Les religieuses et les novices peuvent aussi avoir recours pendant ce temps, mais pour la confession du *jubilé* seulement, à un autre confesseur, pourvu qu'elles le prennent parmi ceux qui sont approuvés pour entendre les confessions des religieuses. On éleva, pendant le *jubilé* de 1750, la question de savoir si les religieuses

(1) Bouvier, *Traité des indulgences*, 4^e édit., pag. 383.

pouvaient choisir pour confesseur, à l'effet du *jubilé*, un prêtre approuvé pour un autre monastère et non pour le leur. Benoît XIV, faisant réflexion que si on les astreignait aux prêtres approuvés pour leur maison, on ne leur accordait réellement aucun privilège, déclara dans sa bulle *Celebrationem*, du 1^{er} janvier 1751, § 11, qu'il leur serait permis de choisir parmi les prêtres approuvés pour les autres monastères ou pour les religieuses en général. Telles furent aussi les dispositions de la bulle de Léon XII.

Les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder à tous les confesseurs les plus amples pouvoirs d'absoudre ceux qui s'adresseront à eux, dans l'intention de gagner le *jubilé*, de l'excommunication, de la suspense, des autres censures ecclésiastiques, infligées par le droit ou le supérieur, pour quelque cause que ce soit, réservées aux ordinaires ou au Saint-Siège, et de toutes sortes de péchés, même les plus énormes, réservés ou non réservés, en enjoignant une pénitence salutaire et en supposant toujours les dispositions requises. C'est la traduction littérale des paroles mêmes de Benoît XIV, dans sa bulle *Benedictus Deus*, § 4, donnée pour l'extension du *jubilé* de l'année sainte, le 25 décembre 1750 ; les mêmes expressions se trouvent dans les bulles de Pie VI et de Léon XII.

Il faut toutefois excepter ceux qui seraient frappés de censures pour une injustice commise envers une tierce personne, et qui auraient été dénoncés publiquement comme tels, quand même leurs noms n'auraient pas été imprimés ; s'ils satisfaisaient à ce que la justice exige d'eux avant la fin du temps fixé pour le *jubilé*, ils pourraient alors être absous. Cette sorte de censure a été exceptée par Innocent XIII, Clément XII et Benoît XIV, dans sa bulle de 1740, et dans celle que nous venons de citer par Clément XIV, Pie VI et Léon XII ; cette exception d'ailleurs est fondée sur la nature et sur la raison. (*Voyez* CENSURE.)

Le confesseur approuvé pour le *jubilé* n'a pas le pouvoir de réhabiliter dans ses fonctions un prêtre à qui son évêque les a nommément interdites ; les facultés qui lui sont accordées, bien que très étendues, ne vont pas jusque là, et personne n'oserait le soutenir.

On convient que le confesseur du *jubilé* ne peut dispenser des irrégularités qui proviennent *ex defectu* ; mais on n'est pas si parfaitement d'accord sur l'irrégularité *ex delicto*. (*Voyez* IRRÉGULARITÉS.) Benoît XIV, dans sa bulle *Convocatis*, dit qu'il ne prétend ni dispenser, ni permettre à aucun prêtre de dispenser d'aucune irrégularité publique, ni occulte, ni d'aucune inhabilité quelconque. Il accorde seulement le pouvoir de dispenser de l'irrégularité occulte, provenant *ex violatione censurarum*, tant à l'effet d'exercer les fonctions sacrées, que pour recevoir un ordre supérieur. Pie VI et Léon XII ont renouvelé cette disposition, en se servant des paroles de Benoît XIV, qu'ils citent.

Les bulles de *jubilé* accordent aussi aux confesseurs le privilège de pouvoir commuer certains vœux. (*Voyez* VŒU.)

Les confesseurs approuvés pour le *jubilé* peuvent le proroger en faveur des voyageurs sur terre et sur mer, les infirmes, les convalescents, les prisonniers, etc.

On peut voir dans le *Traité des indulgences* de Mgr Bouvier ce que l'on est obligé de faire pour gagner le *jubilé*.

JUGE.

Le *juge*, en général, est une personne qui a le droit ou la faculté de terminer les différends par ses jugements, et de rendre à chacun ce qui lui appartient : *Judex quasi jus dicens : non est ergo judex nisi sit justus.* (Alberic à Rosat.)

On distingue plusieurs sortes de *juges* ; *juge* ordinaire, *juge* délégué, *juge* laïque ou séculier, *juge* d'église ou ecclésiastique, *juge* supérieur, *juge* inférieur. Les auditeurs, les assesseurs, les arbitres sont aussi des *juges*, mais d'un caractère différent. Nous parlons dans cet ouvrage de chacun de ces *juges* sous le nom qui leur est propre. Mais il faut voir cette matière traitée dans les principes du droit, au titre I^{er} du livre III des *Institutes du droit canon* de Lancelot.

Les *juges* ne peuvent juger ni licitement ni validement que ceux qui leur sont soumis.

Les *juges* ne peuvent, sans un grand péché, recevoir des présents de leurs clients. L'Écriture et les conciles leur défendent également ce contagieux commerce : *Xenia et dona excæcant oculos judicum, et quasi mutus in ore avertit correptiones eorum.* (Éccli., c. XX, v. 31.) On peut voir le concile de Toulouse de l'an 1229, celui de Cantorbéry de l'an 1295, etc.

JUGEMENT CANONIQUE.

(Voyez INAMOVIBILITÉ, § II, OFFICIALITÉS, SENTENCE, IRRÉGULARITÉ.)

JUGEMENT DOCTRINAL.

On appelle *jugement doctrinal*, une décision rendue par des personnes qui n'ont point une autorité suffisante pour prononcer un *jugement* juridique, définitif ou décisif. Les docteurs et les autres théologiens ne peuvent porter que des *jugements doctrinaux* sur les questions qui leur sont proposées ; le pape seul et les évêques ont reçu de Dieu le droit de rendre des *jugements* décisifs en matière ecclésiastique et théologique. (Voyez CENSURES, § VI, LIVRES, § II.)

JUIF.

Il est parlé des *Juifs* en plusieurs endroits du décret, et l'on voit aux décrétales le titre de *Judæis et Sarracenis et eorum servis*, dont il suffira de faire l'analyse. Par le chapitre premier de ce titre, il paraît qu'au temps des décrétales, comme anciennement, il n'était

pas permis aux *Juifs* d'avoir des esclaves chrétiens. Ce chapitre permet aux esclaves des *Juifs* qui font profession de la religion chrétienne, ou qui veulent se convertir et se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes ou de se faire racheter par un autre chrétien pour une somme très modique, *cum duodecim solidis*. Le chapitre *Ad hæc, eod.*, défend aussi à tous les chrétiens de servir aux *Juifs* de domestiques. Et comme l'Église ne pouvait exercer son pouvoir spirituel quand ils contrevenaient à ses lois, on défendait à tout fidèle, sous peine d'excommunication, d'avoir commerce avec les *Juifs* qui ne s'étaient pas soumis aux réglemens qui les concernaient. (*Cap. Etsi; cap. Consuluit, ibid.*)

Le pape Alexandre III permit aux *Juifs* de rétablir les anciennes synagogues, mais il défendit qu'ils en construisissent de nouvelles. (*C. Sicut, eod.*)

On ne doit pas baptiser les *Juifs* malgré eux, troubler l'exercice de leur religion dans les lieux où il est permis, ni entrer dans leurs cimetières pour y faire violence; d'un autre côté il faut empêcher les *Juifs* d'insulter aux chrétiens, surtout dans ce qui concerne la religion, d'avoir des charges publiques et de lever des impôts.

A l'égard des *Juifs* convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume, qui s'était établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leurs biens. (*Extravag. comm.; c. Dignum, eod.*)

Le pape Grégoire XIII défendit par une bulle l'exercice de la médecine à tous *Juifs* et infidèles dans les États chrétiens; et Paul IV ordonna par une autre bulle que les *Juifs*, tant hommes que femmes, porteraient un signal de couleur jaune pour être connus et distingués des chrétiens. Les mêmes bulles portent que les *Juifs* seront soumis à toutes les lois civiles des pays où ils sont tolérés. Innocent IV et Clément VIII leur ordonnèrent ensuite de brûler leur talmud, et ce dernier pape les chassa, par la bulle de 1592, de toutes les terres de sa domination à cause de leurs criantes usures. (*Voyez TALMUD.*)

Les réglemens que l'on vient de voir, sont pour la plupart des lois de police qui ne passent pas les bornes des États du législateur, qui les a publiées. En France, les *Juifs* jouissent actuellement de tous les droits dont jouissent tous les autres citoyens français; leurs rabbins reçoivent même un traitement du trésor royal comme les ministres des cultes chrétiens. (*Loi du 8 février 1831.*)

On trouve dans le code Théodosien des lois très sévères contre les *Juifs*. Pour qu'on puisse bien juger de leur état actuel avec leur ancien état, nous allons rappeler ici ces anciennes lois.

La première loi que Constantin publia contre les *Juifs*, fut provoquée par les violences et par les excès manifestes dont plusieurs d'entre eux s'étaient rendus coupables. Environ deux ans après la conversion de ce prince, un certain nombre de *Juifs* ayant osé insulter publiquement les chrétiens, jusqu'à leur jeter des pierres, l'empereur déclara, par un édit, que si quelqu'un d'entre les *Juifs* se

permettait à l'avenir de pareils excès, il serait brûlé avec tous ses complices. Il défend, par la même loi, à tous ceux d'une autre religion, d'embrasser le judaïsme, qu'il représente comme une secte d'hommes turbulents, animés d'une haine violente et irréconciliable contre le christianisme (1). Dans cette vue, Constantin défendit encore aux *Juifs* de circonciure ceux de leurs esclaves qui ne seraient pas de leur religion ; les transgresseurs de cette loi sont condamnés à perdre leurs esclaves (2).

Cette malheureuse nation ne fut pas traitée plus favorablement sous les successeurs de Constantin ; car ils défendirent aux *Juifs*, sous des peines très sévères, de contracter mariage avec les chrétiens, d'acheter et de circonciure des esclaves d'une autre nation et d'une autre religion, et surtout des esclaves chrétiens. Une loi de l'empereur Constance veut que l'acheteur soit puni, dans ce dernier cas, non seulement par la perte de ses esclaves, mais par la confiscation de tous ses biens ; il doit même être puni de mort, s'il a osé circonciure ses esclaves (3). Une autre loi du même prince condamnait aussi à mort le *Juif* qui aurait épousé une femme chrétienne (4) ; mais la sévérité de cette loi fut adoucie par Théodose, qui ordonna seulement que ces sortes de mariages fussent punis comme de véritables adultères, et que toute personne fût reçue à les dénoncer (5). Plusieurs édits postérieurs défendirent encore aux *Juifs* d'exercer aucun emploi civil, de témoigner en justice contre des chrétiens, de bâtir aucune synagogue nouvelle et de pervertir aucun chrétien (6). Ce dernier point est défendu par Théodose le Jeune, sous peine de la confiscation des biens et d'exil perpétuel pour les transgresseurs (7).

Quelques-unes de ces dispositions, dit M. Gosselin (8), peuvent sans doute paraître sévères ; mais on doit remarquer : 1^o que les *Juifs* y donnaient souvent lieu par de nouveaux excès, non moins contraires à la tranquillité publique qu'à l'honneur de la religion chrétienne. La haine invétérée dont ils étaient animés contre le christianisme se manifestait, en toute occasion, tantôt par les violences et les cruautés qu'ils exerçaient envers les chrétiens, tantôt par les persécutions qu'ils leur suscitaient de la part des païens, souvent même par les révoltes et les séditions qu'ils excitaient dans les différentes parties de l'empire (9).

(1) *Cod. Theod.*, lib. xvi, tit. 8, n. 1.

(2) *Ibid.*, tit. 9, n. 1.

(3) *Ibid.*, tit. 9, n. 2.

(4) *Ibid.*, tit. 8, n. 6.

(5) *Ibid.*, lib. III, tit. 7, n. 2.

(6) *Cod. Justin.*, lib. 1, tit. 5, n. 21.

(7) *Ibid.*, lib. 1, tit. 9, n. 16.

(8) *Pouvoir du pape au moyen âge*, pag. 80.

(9) Fleury, *Histoire ecclés.*, liv. XII, n. 28 ; liv. XIII, n. 15 ; liv. XXIII, n. 25.

2^o Les *Juifs* étaient d'autant moins fondés à se plaindre des édits publiés contre eux, que les empereurs avaient d'abord usé envers eux d'une grande modération. Malgré les excès dont ils s'étaient rendus coupables sous le règne de Constantin, ce prince avait accordé à leurs chefs, et à tous les ministres des synagogues, l'exemption de toutes les charges personnelles et civiles qui les eussent empêchés de vaquer librement à leurs fonctions (1). Ils jouirent, en effet, de cette exemption jusqu'au temps de Valentinien II, qui la révoqua en 383, ne jugeant pas convenable de laisser aux chefs de la religion juive une exemption dont les ministres de la religion chrétienne avaient été dépouillés par Valentinien I^{er}.

3^o Enfin, il est également à remarquer que les empereurs chrétiens, tout en publiant des lois sévères contre les *Juifs*, condamnaient hautement, et réprimaient avec sévérité les violences arbitraires qu'un zèle indiscret inspirait quelquefois contre eux à leurs ennemis. Plusieurs constitutions impériales ont pour objet de prévenir ces violences, et menacent d'un châtiment sévère les chrétiens qui, sous prétexte de religion, se permettraient d'abattre ou de piller les synagogues, ou d'empêcher, de quelque autre manière, les assemblées des *Juifs*.

JURIDICTION.

Par la *jurisdiction* on entend le pouvoir de prescrire des lois, de les faire observer, et d'en punir les infracteurs. Il est certain que Jésus-Christ a donné ce pouvoir à son Église. (*Voyez* LÉGISLATION, LOI.)

On prend en général le mot de *jurisdiction* pour le pouvoir de faire droit et d'exercer la justice. Il y a deux sortes de *juridictions* : la *jurisdiction* séculière, qui regarde le civil et qui appartient au souverain et aux laïques commis de sa part ; et la *jurisdiction* ecclésiastique, qui regarde le spirituel et qui appartient au clergé.

Ce monde est gouverné par deux puissances ; la puissance spirituelle et la puissance temporelle ; l'une appartient au sacerdoce, l'autre à l'empire ou à la puissance politique. La première est d'autant plus noble et plus importante, que son objet est plus sublime ou que les choses divines sont au-dessus des choses humaines. Mais elles sont toutes deux indépendantes l'une de l'autre (*voyez* INDÉPENDANCE), quoique, comme nous le disons ailleurs (*voyez* ABANDONNEMENT *au bras séculier*), elles se doivent mutuellement les secours dont elles ont besoin. *Duo sunt quippe, imperator auguste, quibus principaliter hic mundus regitur : auctoritas sacra pontificum et regalis potestas ; in quibus tanto gravius pondus est sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino sunt reddituri examine rationem.* (C. 10, dist. 96 ; c. *Cum verum*, ead. ; c. *Si imperator*, ead. ; c. 25, *Convenior*, 23, qu. 8.) Nous n'avons à parler ici que de la *jurisdiction* ecclésiastique.

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XI, n. 46.

§ I. *De la JURIDICTION ecclésiastique en général.*

Il est une sorte de *juridiction* toute spirituelle, propre et essentielle à l'Église dans la forme de sa divine institution. Jésus-Christ envoie les apôtres baptiser et instruire les nations, leur donne la puissance de lier et de délier, menace de la malédiction de Dieu ceux qui ne les écouteront pas. La *juridiction* confiée par Notre Seigneur à son Église regarde les biens spirituels, la grâce, la sanctification des âmes, la vie éternelle. Cette *juridiction* suppose nécessairement dans ceux qui doivent l'exercer le droit de faire des lois et des règlements pour conserver la saine doctrine et les bonnes mœurs. *Qui vos audit me audit, et qui vos spernit me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. (Luc., X, 15.) Quod si non audierit vos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus. (Matth., XVIII, 17.)*

« Il y a deux sortes de *juridictions* dans l'Église, dit Éveillon (1), l'une intérieure et secrète....; l'autre s'appelle *juridiction* extérieure, et consiste en l'autorité de régir et gouverner l'Église, régler la discipline et la police d'icelle, ordonner des censures et peines canoniques, faire des lois et statuts, ou constitutions, et juger les causes de matière ecclésiastique spirituelle. »

La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpétuer dans tous les siècles et en réprimant ceux qui la voudraient altérer. L'Église a toujours exercé ce droit en enseignant la doctrine qu'elle a reçue de Jésus-Christ et en ordonnant, outre les évêques qui sont les premiers et principaux docteurs, des prêtres, des diacres et d'autres ministres inférieurs pour les aider dans l'administration des sacrements, et particulièrement de la pénitence.

Quant à la discipline et aux bonnes mœurs, l'Église a fait aussi sur ce sujet toutes les lois et les canons nécessaires (*voyez* CANON), elle a exercé en cela un droit propre à chaque société (*voyez* LÉGISLATION) et entièrement indépendant de toute puissance séculière. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

Sous les empereurs chrétiens, l'Église reçut une puissance coactive du bras séculier qu'elle n'avait pas connue dans les trois premiers siècles. Sa *juridiction* se soutenait alors par elle-même; renfermée dans ses bornes, elle n'employa jamais le secours d'aucune puissance séculière, et jamais, dit Fleury, l'Église ne fut plus forte ni plus heureuse, c'est-à-dire plus florissante en toutes sortes de vertus, qui est l'unique bien que Jésus-Christ lui a promis en cette vie. Ces trois premiers siècles sont aussi considérés comme le premier et le plus pur état de la *juridiction* ecclésiastique.

Constantin et ses successeurs firent successivement des lois en faveur du clergé; les unes étaient contre les hérétiques (*voyez* INQUISITION); les autres, pour autoriser les arbitrages des évêques, en

(1) *Traité de l'excommunication, pag. 8.*

usage dès le commencement de l'Église, pour conserver, suivant l'avis de saint Paul, l'union parmi les fidèles et pour éviter le scandale que donne toujours la dissension entre ceux qui professent une religion fondée sur la charité. Justinien recueillit toutes ces lois (*Cod. de Episc.*), et y en ajouta d'autres, parmi lesquelles la nouvelle 83 fait le premier titre du privilège *de foro et canone*. (Voyez OFFICIALITÉ.)

Les évêques, qui, par leur état, sont obligés de veiller aux bonnes mœurs des peuples dont le salut leur est confié, obtinrent ou reçurent librement des mêmes empereurs l'inspection sur la police des mœurs et l'honnêteté publique. Si les pères et les maîtres voulaient prostituer leurs filles et leurs esclaves, elles pouvaient implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence. Il pouvait aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on engageât une femme libre ou esclave à monter sur le théâtre malgré elle. Il devait, conjointement avec le magistrat, conserver la liberté aux enfants exposés. L'évêque intervenait encore à la création et à la prestation du serment des curateurs, soit pour les insensés, soit pour les mineurs; il était ordonné aux évêques de visiter les prisons une fois la semaine, savoir le mercredi ou le vendredi; de s'informer du sujet de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes; d'avertir les magistrats de faire leur devoir, et, en cas de négligence, en donner avis à l'empereur. Enfin, les évêques avaient l'inspection sur l'administration et l'emploi des revenus et des deniers communs des villes, et la construction ou réparation des ouvrages publics. (*Cod. tot., tit. de Episc. aud.*) Tel fut le second état de la *jurisdiction* ecclésiastique pendant lequel les empereurs, devenus chrétiens, soutenaient de leur autorité celle des évêques et leur donnaient quelque inspection sur les affaires temporelles; par l'estime et la confiance qu'ils avaient en eux; et les évêques, de leur côté, inspièrent au peuple la soumission et l'obéissance aux souverains, par principe de conscience, comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances, spirituelle et temporelle, s'aidaient et s'appuyaient mutuellement.

Voici le décret que le concile de Trente fit sur la matière dont les causes doivent être traitées dans les *juridictions* ecclésiastiques :

« Toutes les causes qui, de quelque manière que ce soit, sont de la *jurisdiction* ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiales, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement, après ce temps là, il sera libre aux parties ou à une d'elles de se pourvoir devant les juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, et auront soin qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux ans, lesdites causes ne pourront être commises à d'autres qu'aux ordinaires, et ne pourront être évoquées, ni les appellations

interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, et dont le grief ne put être réparé par l'appel que l'on ferait de la sentence définitive.

« Sont exceptées de cette règle les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le Siège Apostolique; ou que le Souverain Pontife, pour de justes et pressantes raisons, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial, signé de la propre main de Sa Sainteté.

« Les causes concernant le mariage et les causes criminelles ne seront point laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre ni des autres inférieurs, même en faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connaissance de la *jurisdiction* de l'évêque seulement, encore qu'entre quelque évêque et le doyen, archidiacre ou autres inférieurs, il y eût maintenant même quelque procès pendant en quelque instance que ce soit, touchant la connaissance de ces sortes de causes.

« Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la province, ni en seconde, ni en troisième instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses aliments et aux frais du procès.

« Les légats même *à latere*, les nonces, gouverneurs ecclésiastiques et autres, en vertu de quelques pouvoirs et facultés que ce soit, non seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur *jurisdiction* ou de les y troubler en quelque manière que ce soit, mais ne procéderont point non plus contre aucun clerc, ou autre personne ecclésiastique, qu'après que l'évêque en aura été requis et qu'il s'y sera rendu négligent; autrement, toutes leurs procédures et ordonnances seront nulles, et ils seront tenus de satisfaire aux dommages et intérêts des parties.

« De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, ou fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge, à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus, il sera tenu d'apporter et remettre, à ses frais et dépens, devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès intenté devant l'évêque, et d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire savoir. Que si l'intimé comparait, il sera obligé de porter sa part et portion des frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pièces en cas qu'il s'en veuille servir, si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire que ce soit à l'appelant à fournir à tous les frais.

« Au surplus, le greffier sera tenu de délivrer audit appelant la copie des pièces, le plus promptement qu'il pourra, et au plus tard

dans le mois, moyennant le salaire raisonnable qui lui sera payé; et si par fraude et par malice il diffère de délivrer les pièces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, et condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'appelant, il sera tenu comme dessus, à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses sus-mentionnées, tous privilèges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, et toutes autres coutumes. » (*Session XXIV, ch. 20, de Reform.*)

§ II. *Différentes sortes de JURIDICTIONS.*

On distingue la *jurisdiction* en volontaire et contentieuse, ordinaire et déléguée. La *jurisdiction* se subdivise en gracieuse et pénitentielle, selon qu'elle est exercée dans le for intérieur ou dans le for extérieur. Quand elle s'exerce dans le for intérieur on l'appelle pénitentielle, parce qu'elle regarde particulièrement le sacrement de pénitence. Tout confesseur approuvé possède cette *jurisdiction*, et ceux qui ont un bénéfice-cure ou à charge d'âmes, l'ont de droit par l'institution autorisable. (*Cap. Omnis, de Pœnit. et remis. J. G.*) (*Voyez APPROBATION.*)

La *jurisdiction* gracieuse est celle que l'évêque exerce sans qu'il soit exposé à un appel ou au recours au supérieur; comme s'il s'agit de donner des permissions à des prêtres qui n'ont point de titre pour prêcher et pour confesser.

Les évêques sont dans l'usage de faire part de leur *jurisdiction* volontaire et gracieuse aux grands vicaires (*voyez VICAIRE*), et de leur *jurisdiction* contentieuse aux officiaux. (*Voyez OFFICIAL.*) La première peut s'exercer partout, l'autre dans l'étendue du diocèse seulement.

Quant à la *jurisdiction* ordinaire, c'est celle qu'on a le droit d'exercer par la loi, sur tout ce qui est susceptible de contestation dans l'étendue d'un certain ressort : *Quæ tribuitur à lege ad universitatem causarum* (1). Ce n'est pas seulement par la loi qu'on acquiert la *jurisdiction* ordinaire : le prince, la coutume peuvent l'attribuer : *Princeps, lex et consuetudo.* (*C. 1. cum seq., dist. 1.*)

L'évêque a une *jurisdiction* de droit à *jure communi et canone* dans toute l'étendue de son diocèse. Mais c'est une grande question, parmi les canonistes, si cette *jurisdiction* des évêques leur donne de droit divin le pouvoir de faire dans leurs diocèses tout ce que le pape peut faire dans l'Église universelle. Avant de résoudre cette difficulté, on excepte d'abord les réserves expresses et l'on agite ensuite préalablement cette autre et plus grande question, si les évêques ont reçu la puissance de *jurisdiction* immédiatement de Jésus-Christ ou du pape. *An episcopi accipiant potestatem jurisdictionis immediatè à Christo, an verò à papâ?* On voit, sous le mot CONFIRMATION, ce que

(1) Fagnan, in c. *Perniciosam, de Offic. ordin.*

pense à ce sujet Benoît XIV. Fagnan s'explique avec François Léon et une infinité d'autres d'une manière plus précise. *Quoad immediationem virtutis*, dit Fagnan, *omnis auctoritas à Christo*, suivant ce mot de Saint Paul aux Romains : *omnis potestas est à Deo* ; mais ce n'est pas là, dit-il, notre cas : *Quantum ad immediationem suppositorum agentium*. En supposant un supérieur aux évêques entre eux et Jésus-Christ, ce n'est que par le canal de ce supérieur à qui Jésus-Christ a confié directement tous les pouvoirs de *juridiction* que les évêques ont reçu les leurs : *Sic jurisdictio episcoporum non est immediatè à Christo, sed à papâ*. Fagnan fournit différentes preuves à l'appui de son argument, et il conclut pour la négative sur la première question. François Léon, laissant les preuves et les raisonnements, dit sur l'autorité des canons *Constantinop.*; *c. Omnes* ; *c. Sacrosancta. dist. 22* ; *c. Cuncta per mundum* ; *c. Per principalem 9, qu. 3* : que le pape est l'ordinaire des ordinaires, et que les prélats n'ont dans l'Église de *juridiction* que par participation à la sienne. *Papa est ordinarius ordinariorum et totius orbis, cum totus mundus sit sibi territorium. Impartitur autem aliis ordinariis vices suas ita ut in partem vocentur sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* (*C. Decreto nostro* ; *c. Qui se scit, 2, qu. 6* ; *c. Loquitur, § Episcopatus, 24, qu. 1.*)

Quoi qu'il en soit, tous les catholiques, dit Benoît XIV, sont d'accord dans l'aveu que la *juridiction* des évêques est toujours soumise au pape ; de sorte qu'il peut la restreindre et même l'ôter tout à fait à ceux qui l'ont, lorsqu'il y a une cause légitime : *Ex legitimâ causâ omninò auferri potest*. Un des plus illustres archevêques de Reims, le cardinal de Lorraine, après avoir dit que la *juridiction* épiscopale tire son origine de Dieu sans intermédiaire, ajoute : « En disant que la *juridiction* des évêques vient immédiatement de Dieu, on ne diminue en rien l'autorité du Souverain Pontife dans l'Église, comme l'observait le cardinal Polus. Car il n'a été donné qu'au Souverain Pontife d'exercer cette *juridiction* sur tous les autres évêques en les appelant, en les choisissant, les déposant, les envoyant ; en sorte que nul n'est choisi ni envoyé de Dieu que par ce même pontife, comme Polus le fait voir par d'incontestables exemples. Ainsi, toutes les fois que l'on entend dire que, dans des provinces éloignées, quelqu'un a été promu à l'épiscopat par le métropolitain, il faut toujours concevoir que cela s'est fait en vertu d'une constitution des apôtres, ou d'un décret d'un légitime concile, ou d'un des privilèges des Pontifes romains, en sorte que l'autorité expresse ou tacite du Saint-Siège y a certainement concouru, sans quoi le chef cesserait d'être chef ; et cela s'est vu dans tous les évêques choisis par Jésus-Christ, les apôtres exceptés. Quant aux paroles de saint Paul qu'on objecte, *ego nec ab homine, nec per hominem*, loin de nous être contraires, elles nous fournissent plutôt une nouvelle preuve de ce que nous disons ; puisque l'apôtre, en se glorifiant comme d'un privilège particulier de n'avoir été appelé par aucun homme, insinue que les autres sont appelés par l'inter-

« médiateur d'un homme, c'est-à-dire par le Souverain Pontife. Ainsi; « la *jurisdiction* vient de Dieu; mais elle s'exerce sur une *matière sujette*, assignée aux autres pasteurs par le Pontife romain, et qu'il « peut restreindre ou ôter (1). » Ainsi, soit que les évêques tiennent leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils les reçoivent immédiatement du pape, ils ne les reçoivent que par le pape, *per Petrum*; car ils ne peuvent avoir l'institution canonique que par le pape. (*Voyez INSTITUTION CANONIQUE, NOMINATION.*)

La *jurisdiction* déléguée se divise, suivant les canonistes, en celle qui vient du droit et en celle qui vient de l'homme; il n'y a pas de délégués de droit, *à jure*, au-dessous de l'évêque, à moins qu'ils n'aient une *jurisdiction* ordinaire. (*Voyez ORDINAIRE.*) Ainsi les délégués de l'évêque sont toujours tels, *ab homine per litteras delegatorias*, comme les grands vicaires et les officiaux. (*Voyez DÉLÉGUÉS.*) Par rapport au pape, d'après les auteurs cités, la *jurisdiction* ordinaire des évêques dont nous venons de parler, ne serait qu'une délégation consignée dans le droit, ainsi que celle qui leur est donnée nommément à l'effet de certains actes dans le concile de Trente : *Tanquam à Sedis Apostolicæ delegati*. (*Voyez ÉVÊQUE.*) En sorte que la *jurisdiction* que l'évêque exerce sur l'adresse des rescrits qui émane de Rome, ne serait qu'une *jurisdiction* déléguée *ab homine*. C'est bien aussi dans ce sens que nous l'entendons. Nous devons ajouter cependant que l'opinion contraire, qui prétend que les évêques tiennent leur *jurisdiction* immédiatement de Jésus-Christ, est assez communément adoptée.

§ III. JURIDICTION des prêtres.

Le concile de Trente parle ainsi de la *jurisdiction* accordée aux prêtres, par Jésus-Christ même, dans le sacrement de pénitence : « Notre-Seigneur, étant près de monter de la terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, et comme des juges et des présidents, devant qui les fidèles porteraient tous les péchés mortels dans lesquels ils seraient tombés, afin que, suivant la puissance des clefs qui leur était donnée pour remettre ou pour retenir les péchés, ils prononçassent la sentence, étant manifeste que les prêtres ne pourraient exercer cette *jurisdiction* sans connaissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclareraient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. » (*Session XIV, ch. 5.*) Et plus loin, au chapitre VII de la même session, le concile ajoute : « Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution prononcée par un prêtre sur une personne, sur

(1) *Collectio monumentorum ad historiam concil. Trident., tom. v.*

laquelle il n'a point de *jurisdiction* ordinaire ou déléguée, est une absolution nulle. » (*Voyez* CONFESSION, CAS RÉSERVÉS.)

§ IV. JURIDICTION *comme épiscopale.*

On appelait autrefois *jurisdiction* comme épiscopale, celle dont jouissaient plusieurs chapitres ou abbayes qui leur donnait droit d'avoir des officiaux, de donner l'institution canonique des bénéfices, d'ordonner des prières, de faire la visite dans leur ressort, de tenir des synodes, de donner des dimissoires, etc.

La *jurisdiction* comme épiscopale n'a pas d'autre origine que celle des exemptions. (*Voyez* EXEMPTION.) Nous ne saurions donc rien dire à cet égard sans nous répéter inutilement. Nous remarquerons seulement que la *jurisdiction* comme épiscopale avait quelque chose de plus contraire à l'esprit et à l'ordre hiérarchique de l'Église que les exemptions. Cette *jurisdiction* donnait à ceux qui en avaient reçu le privilège le pouvoir de faire généralement, dans le district qui leur était assigné, tout ce qui n'était pas particulier et propre au caractère et à l'ordre épiscopal, et c'est sous cette restriction qu'on leur appliquait les dispositions de l'édit de 1695 sur la *jurisdiction* (1).

L

LAI.

On nomme *frère lai* celui qui n'est point engagé dans la cléricature : c'est une abréviation du mot *laïque*, et ce terme est particulièrement en usage parmi les moines.

Fleury dit (2) que les moines de Vallombreuse sont les premiers que l'on trouve avoir pris des *frères lais* pour les aider dans les travaux et les affaires extérieures. Cette origine n'est sans doute pas la plus ancienne des religieux de ce caractère ; c'est ce qu'on voit par l'histoire et par le premier état des moines. Tout porte à croire qu'il y a toujours eu de saints religieux qui, sans être clercs, ou du moins dans les ordres, se sont bornés au travail des mains dans la pratique des trois vœux. (*Voyez* CONVERS, MOINE, FRÈRES.)

Bergier (3) dit que cette institution commença dans le onzième siècle. Ceux à qui l'on donnait le nom de *frères lais* étaient des hommes trop peu lettrés pour devenir clercs, et qui, en se faisant religieux, se destinaient entièrement au travail des mains et au service temporel des monastères. On sait que dans ces temps-là, la plupart des laïques n'avaient aucune teinture des lettres, et que

(1) Cet édit fort remarquable et que nous avons reproduit dans notre première édition se trouve dans le t. I, p. 218, du *Droit civil ecclésiastique*, par M. de Champeaux.

(2) *Institution au droit ecclésiastique*, part. 1, ch. 25.

(3) *Dictionnaire de théologie*.

l'on nomma *clercs* tous ceux qui avaient un peu étudié, et qui savaient lire. Cependant, il n'aurait pas été juste d'exclure les premiers de la profession religieuse, parce qu'ils n'étaient pas lettrés.

Le *frère lai* porte un habit un peu différent de celui des religieux; il n'a point de place au chœur, ni de voix au chapitre; il n'est pas dans les ordres, ni même souvent tonsuré; il ne fait vœu que de stabilité et d'obéissance. Il y a aussi des *frères lais* qui font les trois vœux de religion, qui sont destinés au service intérieur et extérieur du couvent, qui exercent les offices de jardinier, de cuisinier, de portier, etc. On les nomme aussi *frères convers*. (Voyez CONVERS.)

On appelait autrefois moines *lais*, les soldats estropiés qui, sur la nomination du roi, étaient nourris et entretenus aux dépens des abbayes et monastères.

LAIQUE.

Nous entendons par *laïque*, une personne du siècle, qui n'est ni clerc ni religieux : ce mot vient d'un mot grec qui veut dire peuple en latin : *Aliud verò genus est christianorum, ut sunt laici : græcè est populus latinè*. (Can. Duo sunt 12, qu. 1.) Ce canon apprend que les chrétiens sont ou clercs ou *laïques*, et que chacun de ces deux états a ses fonctions propres et particulières. (Voyez CLERCS.)

Les décrétales publiées sous le nom des premiers papes portent que les *laïques* ne peuvent jamais accuser les clercs, ni les clercs inférieurs dénoncer les crimes de ceux qui sont constitués dans les ordres supérieurs, à moins qu'il ne s'agisse de la foi. (Can. Non est; can. Nullus; can. Laico, etc. 2, qu. 7.) Mais les autorités incontestables des conciles et des Pères des premiers siècles, font voir qu'il était permis aux *laïques* et à tous les ecclésiastiques d'accuser non seulement les clercs, mais encore leurs évêques. (Can. Clericos; can. Si quis, caus. 2, qu. 7.) Il y en a des décisions formelles dans le concile de Chalcédoine, dans les décrets du pape Gélase et dans les lettres de saint Grégoire. (C. Sacerdotes; C. Criminationes, ead. caus. et quæst.) Ce qu'on observait dans ce temps-là par rapport aux évêques, aux prêtres et aux clercs, était de ne point recevoir contre eux les accusations des hérétiques, des juifs, des pénitents, et de tous ceux qui étaient tombés dans les irrégularités qui les empêchaient d'être admis dans le clergé.

On a longtemps conservé aux *laïques* le droit d'assister aux élections et d'y donner leur suffrage. (Can. Quanto; can. Plebs; can. Nosse, 63 dist.) La confusion que pouvait causer la multitude des électeurs et la crainte que le peuple ne fît point assez d'attention sur les qualités que doivent avoir les évêques engagea à n'y admettre plus que le clergé. (Can. Nullus; can. Adrianus, ead. dist.) On en fit un décret exprès dans le huitième concile général, qui fut suivi dans l'Église d'Occident comme dans celle d'Orient. On défendit en même temps de recevoir pour évêques ceux qui ne seraient nommés que par les empereurs ou par les rois. (Can. Quia; c. Nobis; c. Lectis,

eåd. dist.) Ce changement n'a point empêché que l'on ne fût obligé de demander le consentement et l'approbation des souverains avant de sacrer ceux qui étaient élus. (*Can. Adrianus; can. Constitutio, eåd. dist.*) Le concordat de Léon X et ensuite celui de 1801 ont transféré à nos rois tout le droit des électeurs ; ce sont maintenant les princes, et par conséquent des *laïques*, qui nomment les évêques ; mais c'est toujours le pape qui donne et qui seul peut donner l'institution canonique. (*Voyez NOMINATION.*)

Quelques auteurs ont écrit que l'évêque peut faire un *laïque* officiel ou promoteur, quand les ecclésiastiques de son diocèse négligent de se rendre capables de ces charges. On a dit aussi qu'il était permis à un official de prendre un *laïque* pour assesseur dans ses jugements, au défaut de clercs capables. Mais il y aurait en cela une très grave inconvenance ; aussi, tous nos évêques de France, qui ont rétabli les officialités, ont tous nommé des ecclésiastiques pour officiaux, promoteurs et assesseurs.

LANGUE.

De toutes les *langues* mortes, la *langue* latine est la plus nécessaire aux ecclésiastiques. Ils ne sauraient entendre sans elle l'Écriture sainte, les livres de théologie et de droit canon, ainsi que les offices qui sont en usage dans l'Église. C'est aussi une partie des connaissances qu'ils doivent avoir nécessairement pour être admis aux ordres.

On voit, dans le discours sur le renouvellement des études, par le continuateur de l'histoire ecclésiastique de Fleury, le sort de la *langue* latine, ainsi que des *langues* grecque et hébraïque. L'étude en est devenue d'autant plus importante, dans ces derniers temps, que les ennemis de la religion s'en sont servis quelquefois avec avantage contre ceux qui, ayant la vérité dans leur cause, la défendaient mal, parce qu'ils ne savaient pas aussi bien le grec et l'hébreu que ceux qui l'attaquaient. (*Voyez SCIENCE, IDIOME, MESSE.*)

Le concile de Rennes, tenu en 1849, veut, en conséquence, qu'on s'applique fortement à connaître les *langues* anciennes, et spécialement la *langue* latine, consacrée par l'usage perpétuel de notre sainte mère l'Église, interprète de la tradition catholique, et indispensable pour acquérir la science ecclésiastique. (*Voyez ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.*)

Le même concile ajoute, qu'en s'appliquant à l'étude des *langues* anciennes, les élèves ne doivent pas négliger celle de leur *langue* maternelle ; qu'ils doivent en apprendre solidement les principes dès leur enfance, et s'exercer peu à peu à la parler et à l'écrire purement et élégamment. (*Decretum IX, § I.*)

On discute beaucoup maintenant pour savoir si, dans l'étude des *langues* anciennes, on doit admettre exclusivement les auteurs païens ou les auteurs chrétiens ; il est certain que les auteurs profanes, tels qu'ils ont été enseignés dans beaucoup de collèges, ont fait et

peuvent encore faire beaucoup de mal ; mais on exagère de part et d'autre dans cette question. Le concile que nous venons de citer semble prendre le parti le plus sage : « Dans chaque classe, autant que possible, dit-il, qu'on ne néglige pas les écrivains ecclésiastiques en expliquant les auteurs profanes. Ceux-ci sont souvent plus remarquables par le style ; ceux-là forment à la vie chrétienne, et corrigent utilement, par les enseignements de la vraie sagesse, tout ce qui est vain dans les auteurs profanes. »

LATRAN.

Latran est le nom d'un ancien palais de la ville de Rome, devenu fameux par la basilique de saint Pierre qu'on y construisit, par le siège des papes qui y font leur demeure, et enfin par les conciles généraux qu'on y a célébrés et qui sont au nombre de cinq.

On rapporte que le nom de *Latran* vient d'un consul romain que Néron proscrivit, et qui s'appelait Plautius Lateranus. Les empereurs firent leur palais de la maison de ce proscrit dont les biens avaient été confisqués ; et on prétend que Constantin, qui avait épousé Fausta, fille de l'empereur Maximien, fit don de ce même palais au pape Miltiade et à ses successeurs.

I. Le premier concile général de *Latran* est le neuvième des conciles œcuméniques qui se sont tenus dans l'Église ; il fut célébré sous le pontificat de Calixte II, en 1123, c'est-à-dire un an après la fameuse assemblée de Vormes, où, par deux écrits réciproques, l'empereur renonça à donner les investitures par l'anneau et la crosse, et le pape accorda à l'empereur de donner l'investiture des régales par le sceptre. (*Voyez* INVESTITURE.)

La cause principale de ce concile n'est pas bien déterminée, si ce n'est les ordinations irrégulières de l'antipape Bourdin, que le pape déclara nulles ; il paraît par les canons que l'on y fit, au nombre de vingt-deux, que les abus des moines excitèrent les plaintes des évêques. « Il ne leur reste plus, disaient ces derniers, que de nous ôter « la crosse et l'anneau, et de nous soumettre à leur ordination. Ils « possèdent les églises, les cures, les châteaux, les dîmes, les obla- « tions des vivants et des morts. » En s'adressant au pape, ils disaient : « La gloire des chanoines et des clercs est obscurcie, de- « puis que les moines, oubliant les désirs célestes, recherchent les « droits des évêques avec une ambition insatiable, au lieu de se « borner au repos, suivant l'intention de saint Benoît. »

Ces plaintes furent suivies du décret suivant : « Nous défendons « aux abbés et aux moines de donner des pénitences publiques ; de « visiter les malades, faire les onctions et chanter les messes pu- « bliques. Ils recevront des évêques diocésains les saintes huiles, « la consécration des autels et l'ordination des clercs. »

Les autres canons de ce concile parlent des croisades et du concubinage des clercs. Il y avait trois cents évêques et plus de six

cents abbés. On voit par ce concile que les mœurs de l'Europe étaient alors très corrompues, que la licence des séculiers, portée à son comble, s'était communiquée au clergé.

II. Le second concile général de *Latran*, et le dixième de l'Église, fut composé d'environ mille prélats, et tenu en 1139, sous le pape Innocent II. Le principal objet de ce concile fut la réunion de l'Église après le schisme formé par Pierre de Léon, ou l'antipape Anaclet. On y fit trente canons qui sont presque les mêmes que ceux du concile de Reims, en 1131, répétés mot pour mot, mais divisés autrement. On y défendit de nouveau les tournois ; on menaça d'anathème les chanoines qui excluraient de l'élection de l'évêque les hommes religieux, c'est-à-dire les moines et les chanoines réguliers ; on voulut par ce canon réprimer l'entreprise des chanoines des églises cathédrales, qui s'attribuaient à eux seuls l'élection des évêques, à l'exclusion, non seulement des laïques, mais des curés et de tout le clergé séculier et régulier. Les mêmes canons condamnent les erreurs des nouveaux Manichéens, et celles d'Arnaud de Bresse, qui déclamaient contre le clergé, soutenant qu'il n'y avait point de salut pour les ecclésiastiques qui avaient des biens en propriété, pour les évêques qui avaient des seigneuries, ni pour les moines qui possédaient des immeubles, et que les uns et les autres devaient vivre des dîmes et des oblations volontaires du peuple.

On déposa dans le concile les évêques qui avaient été ordonnés par les schismatiques. Le pape les appela par leur nom, et il leur arracha leur crosse, leur anneau et leur pallium, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux laïques de posséder les dîmes ecclésiastiques, soit qu'ils les eussent reçues des évêques ou des rois, et on déclara que s'ils ne les rendaient pas à l'Église, ils encourraient le crime de sacrilège et la peine de la damnation éternelle.

III. Le troisième concile général de *Latran*, et le onzième de l'Église, fut tenu en 1179, sous le pape Alexandre III.

Les abus introduits par le long schisme qui venait de finir, l'avaient rendu absolument nécessaire. Il fut composé de trois cent deux évêques ; on y fit vingt-sept canons en trois différentes sessions. La discipline y fut rétablie, et l'on y condamna les hérésies et les hérétiques du temps. Ces hérétiques étaient les Cathares, Patarins ou Publicains, mieux connus sous les noms d'Albigéois et de Vaudois. Quant aux Brabançons, dit le dernier canon de ce concile, Aragonais, Navarrais, Basques, Cottereaux et Triaverdins, qui ne respectent ni les églises, ni les monastères, n'épargnent ni veuves, ni orphelins, ni âge, ni sexe, mais pillent et désolent tout, comme les païens, nous ordonnons pareillement que ceux qui les ont soudoyés, retenus et protégés, soient dénoncés, excommuniés dans les églises, les dimanches et les fêtes, et ne soient absous qu'après avoir renoncé à cette pernicieuse société. Le pape Alexandre voulait condamner dans ce concile cette proposition de Pierre Lombard : Jésus-Christ en tant qu'homme n'est pas quelque chose : *Christus quâ*

homo non est aliquid. Mais cette condamnation fut renvoyée aux docteurs des écoles de Paris.

Quant à la discipline, les canons de ce concile ont tous été insérés dans le recueil des Décrétales de Grégoire IX, sous cette dénomination : *Can. ex concilio Lateranensi*. Chacun de ces canons, respectivement à sa matière, est rappelé dans le cours de cet ouvrage. Voici en général sur quoi roulent leurs dispositions. On y fit un règlement pour l'élection du pape, et on déclara nuls ensuite les actes ecclésiastiques des antipapes Octavien, Gui et Jean de Strume. On y détermina l'âge et les qualités nécessaires pour être élevé à l'épiscopat. On y régla la vacance qu'opérait cette promotion, et les peines qu'encourraient les électeurs, qui, par leur choix, seraient contrevenus aux règlements du concile. On prescrivit la forme des visites, et on défendit aux évêques les exactions et appropriations, autres que les secours charitables. On leur enjoignit de nourrir les prêtres jusqu'à ce qu'ils eussent du revenu de l'Église ; c'est là l'origine des patrimoines. On condamna plusieurs abus que les appellations fréquentes avaient introduits. On défendit de rien exiger pour la prise de possession des évêques, des abbés et des curés, pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements. On défendit aussi de promettre les bénéfices avant leur vacance, et on ordonna de les conférer dans les six mois après qu'ils auraient vaqué. Les évêques firent de grandes plaintes contre les nouveaux ordres militaires des Templiers et des Hospitaliers. On défendit aux religieux, de quelque institut qu'ils fussent, de recevoir aucun novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule sous peine d'excommunication. On renouvela les règlements pour la continence des clercs, leur éloignement des affaires et des fonctions séculières. On défendit la pluralité des bénéfices ; on régla le droit des patrons ; on leur défendit d'instituer et de destituer des clercs dans les églises sans l'autorité de l'évêque. On défendit aussi aux laïques d'obliger les ecclésiastiques à comparaître en jugement devant eux, et de transférer à d'autres laïques les dîmes qu'ils possédaient au péril de leurs âmes. On leur défendit encore de faire des levées et impositions sur le clergé. On régla la succession des clercs, et on ordonna que dans les délibérations on suivrait la plus grande et la plus saine partie du chapitre. On établit l'usage des maîtres dans les églises cathédrales ; on renouvela la défense des tournois et l'injonction d'observer la trêve de Dieu. On défendit les nouveaux péages et autres exactions sans l'autorité des souverains. On renouvela l'excommunication contre les usuriers. On permit aux lépreux d'avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier. Enfin on défendit, sous peine d'excommunication, de rien fournir aux Sarrasins, ennemis de l'Église.

L'on peut regarder les canons de ce concile comme la première source du nouveau droit, renfermé dans les collections postérieures au décret de Gratien. (*Voyez DROIT CANON.*)

IV. Le quatrième concile général de *Latran* et le douzième de

l'Église, est le plus célèbre et le plus important de tous ceux qui portent ce nom. Il fut tenu dans la basilique de Constantin, depuis le 11 jusqu'au 30 novembre 1215, sous le pape Innocent III, qui l'ouvrit par un sermon qui avait pour texte ces paroles de l'Évangile : *Desiderio desideravi hoc pascha manducare vobiscum*. Le pape fit dans son discours une explication du mot *Pâque*, qui signifie passage, où il marqua ingénieusement les raisons qui lui avaient fait convoquer le concile. Il distingua trois sortes de passages : le passage corporel d'un lieu à un autre, qu'il appliqua au voyage de la Terre-Sainte ; le passage spirituel d'un état à l'autre, par la réformation de l'Église ; le passage éternel de cette vie à la gloire céleste.

On a de ce concile soixante et dix chapitres ou canons, que les canonistes regardent comme la base de la discipline suivant le dernier droit. Plusieurs critiques ont soutenu que tous ces canons n'étaient pas l'ouvrage du concile ; que le pape Innocent III en fit lui seul que le concile n'approuva point, et qui n'ont pas laissé que d'être publiés et suivis comme les autres sous le nom du concile, distingué du précédent dans le droit par la dénomination de concile général, *ex concilio generali*. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les canons sont au nom du pape, et qu'on ne voit qu'en quelques-uns cette clause dont on n'avait commencé de se servir qu'au troisième concile général de Latran : *avec l'approbation du saint concile*. Il y avait quatre cent douze évêques, huit cents abbés et prieurs, et plusieurs ambassadeurs des rois et des princes.

Nous dirons des canons de ce concile ce que nous avons dit de ceux du concile précédent, que leurs dispositions sont respectivement rappelées dans l'étendue de ce COURS DE DROIT CANON, mais que, pour donner une idée suivie de ce qui en fait la matière, nous remarquerons ici que ce concile fit d'abord des décrets sur la foi par rapport aux hérésies du temps, telles que celles des Vaudois et des Albigeois, l'erreur de l'abbé Joachim sur la trinité, et l'hérésie absurde d'Amaury. Le troisième canon prononce anathème contre toutes les hérésies contraires à l'exposition de la foi, que fit à ce sujet le concile, et ordonna différentes peines, tant contre les coupables que contre les seigneurs temporels qui négligeraient de purger leurs terres d'hérétiques. (*Voyez INQUISITION.*)

Le concile prescrivit la visite annuelle des évêques ; il fit un règlement touchant les cérémonies et les rits des Grecs ; il déclara le rang des quatre patriarches dans cet ordre, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem.

Le concile ordonna qu'on tint tous les ans des conciles provinciaux ; il régla la manière dont le supérieur doit procéder pour la punition des crimes, et fit d'autres règlements sur la procédure et les appels en toute matière. Ces canons sont fameux dans le droit ; ils ont servi de fondement à la procédure des tribunaux, même séculiers.

Le concile défendit aux clercs de juger à mort, ni d'assister à

aucune exécution sanglante ; et aux princes de faire aucune constitution touchant les droits spirituels de l'Église ; à l'égard de l'excommunication, il défendit de la prononcer contre qui que ce fût, sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant un mois. Il fut ordonné que les évêques choisiraient pour la prédication des hommes capables qui visiteront à leur place les paroisses de leurs diocèses, quand ils ne le pourront pas par eux-mêmes, aussi bien que pour entendre les confessions et administrer la pénitence.

Dans les églises cathédrales et collégiales, le chapitre choisira un maître pour enseigner *gratis* la grammaire et les autres sciences, selon qu'il en sera capable. A l'égard des métropolitaines, elles auront un théologien pour enseigner aux prêtres l'Écriture sainte, et principalement ce qui regarde la conduite des âmes, et on assignera à chacun de ses membres le revenu d'une prébende.

Viennent ensuite les canons sur les élections et les ordinations, le temps, la forme de l'élection et de la confirmation, le choix des bons sujets pour les charges et pour les ordres, l'exclusion des mauvais ; et surtout des bâtards des ecclésiastiques. On confirma le décret du précédent concile contre la pluralité des bénéfices, et on fit un règlement touchant la congrue des vicaires ou curés.

Le concile ordonna que la dîme serait payée partout avant les autres redevances ; il confirma les statuts des moines de Citeaux, portant que, nonobstant leurs privilèges, ils paieraient la dîme des terres qu'ils acquerraient de nouveau, si elles y étaient auparavant sujettes ; et le concile étend ce règlement à tous les autres réguliers jouissant de semblables privilèges. Une des erreurs des Vaudois était de dire qu'on ne devait pas payer les dîmes. (*Voyez DÎME.*)

Quant aux sacrements, le concile reçut le mot *Transsubstantiation* pour exprimer le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ. Il fit ensuite le célèbre canon *Omnis utriusque sexus*, qui ordonne à tous les fidèles de se confesser au moins une fois l'an à leur propre prêtre, et de recevoir la sainte eucharistie au moins à Pâques. Il fut fait à l'occasion des Albigeois et des Vaudois, qui méprisaient la confession et la pénitence administrée par les prêtres, et prétendaient recevoir l'absolution de leurs péchés par la seule imposition des mains de leurs chefs.

Le concile ordonna que, dans toutes les églises, le saint chrême et l'eucharistie seraient gardés sous clef ; que les médecins exhorteront les malades à appeler un confesseur. Il réduisit les degrés de parenté et d'affinité touchant le sacrement de mariage ; il ordonna la publication des bans, et condamna les mariages clandestins. (*Voyez CLANDESTIN.*)

Par rapport aux religieux, le concile fit divers règlements ; il ordonna que les abbés ou prieurs tiendraient des chapitres généraux tous les trois ans, et que l'on y traiterait de la réforme et de l'observance régulière ; que les chanoines réguliers feraient de

même ; on n'établira pas, dit le concile, de nouveaux ordres religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Église. Un abbé ne pourra gouverner plusieurs monastères, ni un moine avoir des places en plusieurs maisons.

On ne montrera point hors de leurs châsses les anciennes reliques, ni on ne les exposera point en vente ; on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourrait trouver, qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du pape. L'indulgence pour la dédicace d'une église ne sera que d'un an, et de quarante jours pour l'anniversaire, ainsi que pour les autres causes ; et les quêteurs seront munis de lettres et pouvoirs légitimes. Les autres décrets sont sur la simonie. Le concile défend les taxes pour le sacre des évêques, les bénédictions d'abbés, les ordinations des clercs ; il veut que les sacrements soient administrés gratuitement. Défense aux religieuses de prendre des filles pour de l'argent, sous prétexte de pauvreté ; celles qui auront commis cette faute seront enfermées dans d'autres monastères d'une observance plus étroite pour y faire pénitence perpétuelle, comme pour un des plus grands crimes ; de même pour les hommes.

Après tous ces canons fut fait le décret pour la croisade.

V. Le cinquième concile général de *Latran*, et le dix-neuvième de l'Église, suivant notre division (*voyez CONCILE*), fut convoqué en 1512, par Jules II, pour mettre fin au schisme qu'occasionnait le concile de Pise, et pour abroger la pragmatique de Charles VII. L'ouverture du concile se fit le 3 mai ; il était composé de près de quatre-vingts archevêques ou évêques, tous Italiens, et six abbés ou généraux d'ordre. Le pape y présida assisté de quinze cardinaux ; il y eut douze sessions, le pape Jules mourut six jours après la cinquième, et Léon X, qui lui succéda, présida au concile dans la sixième. Il reprit les poursuites de son prédécesseur contre les Français au sujet de la pragmatique, mais avec bien plus de douceur. Nous parlons ailleurs de cette procédure et de ce qui en faisait le sujet et la matière. (*Voyez PRAGMATIQUE.*)

Quant à la réformation de la discipline et de la cour romaine, elle se fit dans la neuvième session. L'archevêque de Naples lut un décret qui règle l'âge des évêques à vingt-sept ans, et celui des abbés à vingt-deux, la manière de proposer les nommés dans le consistoire ; la forme des privations et translations d'un bénéfice à un autre, des commendes, des unions et désunions ; il prescrit aux cardinaux un genre de vie nécessaire dans l'éminente dignité qui les expose à un plus grand jour dans l'Église. Le décret parle ensuite des maîtres d'école, des blasphémateurs, des concubinaires, des simoniaques. Il oblige les bénéficiers à réciter l'office divin ; il défend aux séculiers de saisir ou séquestrer les biens ecclésiastiques sans la permission du pape, ce qui suppose que l'administration et la disposition de ces biens lui appartiennent. Il renouvelle les lois touchant l'exemption des personnes et des biens ecclésiastiques de la juridiction laïque,

et la défense de faire des impositions sur les clercs. Enfin il ordonne qu'il sera procédé par inquisition contre les hérétiques, les juifs, les relaps, refusant tout pardon à ces derniers. (*Voyez* INQUISITION.)

LAURE.

On appelait ainsi, très anciennement, ce que nous appelons aujourd'hui une église paroissiale (1). *Laure* vient d'un mot grec qui signifie *place, rue, village, hameau*.

Les différents quartiers d'Alexandrie furent d'abord appelés *laures*; mais après l'institution de la vie monastique, ce terme fut borné à signifier les espèces de hameaux habités par des moines. Ceux-ci ne se rassemblaient qu'une fois la semaine pour assister au service divin, et s'édifier mutuellement. Ce que l'on avait d'abord appelé *laure* dans les villes, fut nommé *paroisse*. (*Voyez* CURÉS.)

LAZARISTES

(*Voyez* PRÊTRES DE LA MISSION.)

LECTEUR.

On peut prendre ici ce mot en deux sens : 1^o pour un ecclésiastique revêtu d'un des quatre ordres mineurs; 2^o pour une personne qui fait des leçons dans une école. Nous parlons du *lecteur* dans la première acception sous le mot ORDRE. A l'égard des *lecteurs* qui font des leçons dans les écoles, on n'appelle guère de ce nom que les religieux professeurs de théologie dans leurs monastères. Ceux dont le concile de Trente ordonne, conformément à de précédents règlements, l'établissement dans les églises cathédrales et collégiales considérables, sont appelés *théologaux*; et le maître de grammaire, dont ce concile parle au même endroit, s'appelle *précepteur*. (*Voyez* THÉOLOGAL, PRÉCEPTEUR.)

Le concile de Trente, session V, chapitre 1, de *Reform.*, ordonne « que dans les monastères des moines, il se fera une leçon de la sainte Écriture, partout où il se pourra commodément; et si les abbés s'y rendent négligents, les évêques des lieux, comme délégués en cela du Siège Apostolique, les y contraindront par les voies justes et raisonnables. Dans les couvents des autres réguliers, où les études peuvent aisément se maintenir, il y aura aussi une leçon de l'Écriture sainte, et les chapitres généraux et provinciaux y destineront les maîtres les plus habiles...

« Et, afin de ne donner pas lieu à l'impiété de se répandre, sous apparence de piété, le saint concile ordonne que personne ne soit employé à faire ces leçons de théologie, soit en public, soit en particulier, sans avoir été premièrement examiné sur sa capacité, ses

(1) Maimbourg, *Histoire de l'arianisme*.

mœurs et sa bonne vie, et approuvé par l'évêque des lieux ce qui ne se doit pas entendre des *lecteurs* qui enseignent dans les couvents des moines : *Quod tamen de lectoribus in claustris monachorum non intelligatur.* » Ce dernier article ne passa pas au concile sans débats, non plus que celui de l'établissement des *lecteurs* indépendamment des évêques (1).

LÉGALISATION.

La *légalisation* est un certificat, une signature donnée par une personne publique, avec le sceau de sa dignité, afin qu'on y ajoute foi partout.

Il n'est point parlé de *légalisation* dans le droit canon, quoique la plupart des lois dont il est composé aient été faites dans un temps où les *légalisations* étaient déjà en usage. En effet, le décret de Gratien parut en 1151; les décrétales de Grégoire IX, l'an 1230, le sexte, en 1298, les clémentines, en 1317, et les extravagantes de Jean XXII, en 1334. Or, on trouve que les *légalisations* étaient dès lors en usage. Comme il n'y a aucune loi qui ait établi la formalité des *légalisations*, on ne sait pas précisément en quel temps on a commencé à légaliser. Cependant il paraît par diverses pièces qui se trouvent au trésor des chartes, que l'usage des *légalisations* était déjà fréquent dans les années 1330 et suivantes.

Les actes émanés d'officiers publics ecclésiastiques, tels que les curés, vicaires, etc., doivent être légalisés par l'évêque ou archevêque, ou l'un de ses grands vicaires. La *légalisation* de ces actes, par le supérieur diocésain, surtout pour le mariage, devrait toujours avoir lieu quand les parties sont de deux diocèses différents. Il se fait quelquefois des mariages nuls et sacrilèges, faute de prendre ces sages précautions. Nous savons même que des personnes liées par des vœux solennels ont reçu sans difficulté la bénédiction nuptiale.

LÉGAT.

On entend par *légat*, en droit canon, un prélat envoyé par le pape pour tenir sa place et exercer sa juridiction dans les lieux où il ne peut se trouver.

§ I. *Origine des LÉGATS, leurs différentes qualités.*

Le premier exemple de légation est celui de Nicée, où le fameux Osius, évêque de Cordoue, assista en qualité de *légat* du pape Sylvestre. Saint Cyrille tint au concile d'Éphèse la place de Célestin. Paschasin et Lucentius présidèrent au concile de Chalcédoine au nom du pape saint Léon. Les *légats* du pape, une fois reçus pour les conciles, furent envoyés pour des commissions particulières dans certaines occasions où il s'agissait de condamner quelque hérésie, ou

(1) *Mémoires du clergé*, tom. III, pag. 1086.

de réformer les abus de la discipline ecclésiastique et lui en rendre un compte exact.

Toutefois le pape Zozime ayant voulu envoyer l'évêque Faustin en Afrique, pour y faire recevoir le décret du concile de Sardique sur les appellations, des évêques de ce pays lui écrivirent à ce sujet, et ils le prièrent de rappeler Faustin parce qu'ils n'avaient trouvé, dans aucun concile, que le pape eût le droit d'envoyer des *legats à sanctitatis tuæ latere* (1).

Cette lettre n'empêcha pas, comme l'on voit, que le pape saint Léon n'envoyât après des *legats* en Afrique ; l'on trouve même que saint Augustin, évêque d'Hyppone, alla en Mauritanie pour y terminer quelques affaires par l'ordre du pape Zozime ; mais il faut convenir que ces légations particulières étaient anciennement très rares et très bornées. L'autorité des légations appelées *vicariats apostoliques* était beaucoup plus étendue. L'histoire ecclésiastique nous apprend que l'évêque de Thessalonique gouvernait onze provinces en qualité de vicaire et de *legat* du Saint-Siège, et que plusieurs autres prélats ont joui d'une manière particulière de ces sortes de légations, ne fût-ce que les archevêques d'Arles et de Reims, dont les premiers avaient été faits *legats* ou vicaires apostoliques sur toutes les Gaules, et les derniers, suivant leurs prétentions, sur tous les États de Clovis.

Lorsque la simonie et les autres désordres des ecclésiastiques rendirent les conciles nécessaires pour la réformation des mœurs et la discipline, vers les dixième et onzième siècles, les papes envoyèrent à cet effet des *legats* dans les différents royaumes ; nous en avons en France un ancien exemple dans le concile que saint Grégoire fit tenir dans le royaume sous la présidence de saint Boniface, *legat* du Saint-Siège (2).

Mais si tous les *legats* de Rome n'eussent été envoyés que pour des réformations, avec le désintéressement de saint Boniface, on n'eût point vu s'élever dans la suite des plaintes de toutes parts contre l'avarice et les entreprises de ces envoyés. Saint Bernard, plein de respect pour le Saint-Siège, ne put s'empêcher de s'écrier à cette occasion. *Nonne alterius sæculi res est redisse legatum de terrâ auri sine auro, transisse per terram argenti, et argentum nescisse ?* Le prétexte de ces exactions était d'entretenir le *legat* dans ses voyages. Grégoire VII fit promettre à tous les métropolitains, en leur donnant le *pallium*, qu'ils recevraient honorablement les *legats* du Saint-Siège ; ce qui fut étendu dans la suite à toutes les églises, dont ils tirèrent ces sommes dont parle saint Bernard. Innocent III défendit aux *legats* d'exiger d'autres droits que ceux que l'on donnait aux évêques en visite, sous le titre de procuration.

Ce furent ces abus des *legats* qui obligèrent chaque nation de

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, ch. 57.

(2) *Id.*, *ibid.*, part. II, liv. I, ch. 52.

prendre certaines précautions pour y obvier. Les Anglais firent connaître au pape Pascal II, qu'ils ne souffriraient pas d'autres *légats* du Saint-Siège que l'archevêque de Cantorbéry, et qu'aucun ne mettrait le pied dans l'Angleterre, que le roi ne l'eût demandé ; ce qui fut imité par les Siciliens, au rapport de Baronius. Dans les autres royaumes on fut également sur ses gardes à cet égard, si bien que Boniface VIII, ayant soutenu qu'il pouvait envoyer des *légats* et des nonces dans toutes les provinces, sans demander le consentement des souverains, nonobstant tout usage contraire, Philippe le Bel répondit qu'il n'en recevrait aucun s'il lui était suspect, ou s'il avait quelque autre cause raisonnable de le refuser (1).

Mais nonobstant toutes ces oppositions, l'usage des *légats* et des légations de la part du pape a toujours lieu, sinon avec la même facilité qu'autrefois, du moins avec l'agrément des souverains du pays où ils sont envoyés. On verra ci-après les pouvoirs et l'autorité que le droit canon leur donne. Nous observons auparavant qu'on en distingue de trois sortes. Les premiers, sont les *légats à latere* ; les seconds, les *légats* envoyés, *legati missi* ; les troisièmes, sont les *légats nés*.

Les *légats à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorés de la légation du Saint-Siège. Ce sont les cardinaux que le pape tire du sacré collège pour les envoyer dans différents États, avec une autorité plus étendue que celle des autres *légats*. (*Cap. 1, de Officio legati.*)

Les *légats* envoyés sont des prélats non cardinaux envoyés par le pape pour une commission particulière, ou pour exercer une juridiction ordinaire par le droit canonique. On insère dans leurs facultés, qu'ils sont envoyés avec la puissance du *légal à latere*, quand ils ont touché le bout de la robe du pape. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des *légats* cardinaux. (*C. Volentes, de Officio legati ; c. Septuaginta 16, distinct. 16 ; cap. Significasti, J. G., de Elect.*) (*Voyez MISSION.*) Les *légats* envoyés, *legati missi*, sont envoyés comme ambassadeurs auprès des princes. (*Voyez NONCES.*)

Les *légats nés* sont des archevêques, aux sièges desquels est attachée la qualité de *légal* du Saint-Siège. Le titre de *légal né* était attaché aux sièges de Cantorbéry et d'Yorck en Angleterre, de Reims, de Bourges et de Lyon en France, de Tolède en Espagne, de Brague en Portugal, de Salisbury en Allemagne et de Pise en Italie.

Le pape peut faire *légal* qui bon lui semble ; mais s'il est *à latere*, il est dans l'usage de demander conseil au consistoire.

L'archevêque de Reims se qualifie encore de *légal né* du Saint-Siège. Mais cette qualification est tout ce qui lui reste de cet ancien vicariat apostolique, que ce prélat exerçait réellement autrefois dans l'étendue d'un grand ressort. Il en était de même de l'archevêché supprimé d'Arles dont le titulaire était également *légal né*.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Eglise, part. IV, liv. 1, ch. 81.*

§ II. *Autorité et pouvoirs des LÉGATS.*

Bouchel (1) a recueilli tous les textes du droit qui ont rapport à cet article ; et après avoir exposé assez inutilement tout ce que peut faire de droit un *légal*, il expose ensuite ce qu'il ne peut pas faire. Nous disons assez inutilement, parce que l'auteur cité se référant au fameux chapitre *Legatos, de Officio legati, in 6°*, dit que tout ce que peuvent généralement le patriarche, le primat, l'archevêque, l'évêque en leurs diocèses et provinces, le *légal à latere* le peut en la province qui lui est commise, parce que là il est ordinaire des ordinaires, et le lieutenant du pape, avec toute juridiction ; tellement, dit toujours Bouchel, que tout ce que nous trouvons écrit dans le droit, de la puissance des patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires, doit être censé être rapporté et ajouté aux facultés du *légal*. Ces facultés que l'auteur expose dans le détail, s'entendent ici par celles qui sont réservées au pape, et que le même auteur a recueillies dans ces termes : *Exclusio unius, est inclusio alterius. Exceptio firmat regulam.*

Il nous suffira donc de faire connaître ici tout ce que ne peuvent pas les *légal*s, suivant le droit même, pour faire entendre ce qu'ils peuvent.

Mais observons auparavant que le concile de Trente a corrigé la décrétale de Clément IV, d'où a été tiré le chapitre cité *Legatos*, en ce qu'il défend expressément, sess. XXIV, chap. 10, *de Reform. aux légal*s à latere, aux nonces et aux gouverneurs ecclésiastiques, de troubler les évêques dans l'exercice de leur juridiction, dans les causes qui sont du for ecclésiastique, et de procéder contre des clercs sans la réquisition de leur évêque, ou excepté qu'il néglige de les punir (2).

Il n'y a rien de si certain, dit Bouchel, que le *légal à latere* ne se doit point immiscer dans les cas réservés au Siège Apostolique, à moins qu'il n'en eût un mandement spécial, ou que la faculté lui en fût attribuée favorablement par les lettres de sa légation.

1° Il ne lui est pas permis de porter le *pallium*.

2° Il ne peut approuver, confirmer, ni canoniser les saints, ni enregistrer leurs noms au catalogue des saints. (*Cap. 1. de Reliq. et vener. sanctor.*)

3° Il ne peut de nouveau ériger ni ordonner les églises cathédrales, car on tient à Rome que toute dignité prend son origine de l'Église de Rome. (22 *dist.*)

4° Il ne peut soumettre une église cathédrale à une autre. (*Cap. Quod translationem, de Officio legati.*)

5° Il ne peut unir des évêchés séparés, ni en diviser un en deux. (*Cap. Et temporis, § Sicut duos 26, q. 2, et dict. cap. Quod translationem.*)

(1) Bibliothèque canonique.

(2) Mémoires du Clergé, tom. VII, pag. 1402 à 1425.

6° Il ne peut changer le siège épiscopal d'un lieu à un autre. (*Cap. 1, de Translat. episcop., et c. 1, de Privil.*)

7° Il ne peut transférer un évêque d'une église en une autre. (*C. Mutationes, etc., 7, q. 1, c. 1, pen. et fin. de Translat.*)

8° Il ne peut exempter les évêques de la juridiction de l'archevêque, ni les autres inférieurs de la juridiction du diocésain. (*Cap. Frater noster 16, q. 1.*)

9° Il ne peut attenter à aucune chose par laquelle les droits des diocésains soient diminués, et qui leur fasse un préjudice perpétuel. (*C. fin., de Confirm. uti abbas, in c. Sicut unire, de Excess. prælat.*)

10° Il ne peut exempter aucune église de la juridiction de son ordinaire.

11° Il ne peut admettre les renonciations des évêques, même de ceux qui l'ont été par simonie. (*C. 1. Nisi, de Renunc.; c. Post translationem.*)

12° Il ne peut ôter un évêque de son évêché pour avoir délaissé son église. (*Quamvis 3, quæst. 6.*)

13° Il ne peut déposer les évêques ni les élus confirmés. (*C. Quamvis 3, q. 6; c. Inter corporalis, § 1, de Translat.*)

14° Il ne peut faire d'une église séculière une église régulière. (*C. fin., de Religiosis domibus.*)

15° Il ne peut concéder les ornements épiscopaux aux abbés ou prélats inférieurs : comme la mitre, l'anneau, la crosse ou bâton pastoral et autres semblables. (*C. Ut apostolicæ, de Privil.*)

16° Il ne peut donner permission à un prêtre de mettre le chrême au front des enfants. (*C. Quanto, de Consuet.; c. Unit. § Quia verò, vers. Per frontis, de Sacr. unct.*)

17° Il ne peut conférer ni réserver les églises cathédrales, régulières, collégiales, ni les dignités des églises cathédrales qui, étant les plus grandes après les pontificales, doivent être prises par élection. (*C. Pen. et fin., de Officio legati, lib. 6°.*) Il ne peut admettre les postulations aux évêchés, parce que cela est des plus grandes causes, pour lesquelles il se faut retirer par devers le pape.

18° Il ne peut conférer les bénéfices où les laïques et les clercs ont droit de patronage. (*C. Cum dilectus, de Jure patron.*)

19° Il ne peut conférer les bénéfices vacants, *in curiâ*, parce que celui qui a puissance générale ou spéciale de conférer les bénéfices même réservés, ne peut toutefois conférer ceux qui sont vacants, *in curiâ*.

20° Il ne peut conférer les bénéfices qui vaqueront. (*C. Licet, de Officio legati.*)

21° Il ne peut admettre les résignations des bénéfices *in favorem*.

22° Il ne peut donner à personne un pouvoir général ou spécial de recevoir les résignations de la province, et de les conférer à personnes capables.

23° Il ne peut créer un chanoine surnuméraire contre les statuts de l'église, ni diviser une prébende en deux.

24° Il ne peut rien faire contre les privilèges concédés à une église. (*C. 1, 25, quæst. 2 ; c. Pro illorum.*)

25° Il ne peut ôter le droit acquis à autrui, si ce n'est qu'expressément on lui eût concédé tout ce qui est de la pleine puissance.

26° Il ne peut casser ce qui n'est pas encore fait, c'est-à-dire, il ne peut déclarer une provision ou élection nulle qui est encore à faire, car cela n'appartient qu'au pape. (*C. Innotuit, § fin., de Elect. ; c. Inter cætera, de Præb.*)

27° Il ne peut suppléer aux défauts qui se rencontrent aux contrats et aux jugements. (*C. 1, de Transact.*)

28° Il ne peut concéder à un laïque des droits spirituels. (*C. A. nobis ; c. Quamvis.*)

29° Il ne peut commuer le vœu de la Terre-Sainte, ni en recevoir le rachat, s'il n'a un mandement spécial pour cela. (*C. Magno ; c. Quod super his, de Voto et vot. redempt.*)

30° Il ne peut définir aucun article de la foi, si l'on en doute, encore que l'article de la foi soit indubitable.

31° Il ne peut entendre ni juger les grandes causes, parce qu'elles doivent être renvoyées au Siège Apostolique. (*C. Christus, de Hæret.*)

32° Il ne peut examiner, définir ni déterminer une cause, *sive per relationem factam aut pollicitam, sive per commissionem, sive per quærelam, sive per postulationem porrectam, sive per revocationem factam, sive per appellationem, sive aliàs quocumque modo ad papam deferatur, imò in his omnibus superioris jussio, decisio vel responsio est expectanda.* (*C. Multum, 3, q. 6.*)

33° Il ne peut s'entremettre en une cause que le pape aura spécialement déléguée à un autre.

34° Il ne peut, contre l'ordre judiciaire, commettre une cause à quelqu'un pour en connaître *simpliciter et de plano, quia non potest tollere substantialia juris.* (*C. Officii, de Elect. ; c. 1, de Rescript.*)

35° Il ne peut empêcher les appellations ; il ne peut commettre les causes, *remotâ appellatione*, ni faire qu'on n'appelle de lui, *cùm superiorem habeat.* (*C. Licet, de Elect.*)

36° Il ne peut être envoyé en une province qui n'a point de prince, connaître des causes et différends des laïques, soit par simple querelle ou par appellation (*C. Venerabilem, de Elect.*), si cette charge ne lui est spécialement commise. Il peut toutefois, pour le bien de la paix, s'entremettre de beaucoup de choses. (*C. Novit, § Cæterum et seq., de Judic.*)

37° Il ne peut commettre une cause spirituelle à un laïque.

38° Il ne blesse point la juridiction contentieuse de l'évêque, et par ce moyen il ne peut changer, relâcher ni autrement empêcher l'exécution de la sentence par lui rendue, ni absoudre de l'excommunication fulminée par les ordinaires.

39° Il ne peut exercer une juridiction contentieuse hors de la province qui lui est commise. Ainsi il ne peut confirmer les élections, ni instituer les présentés, parce que ces actes requièrent connaissance de cause.

40° Il ne peut évoquer à soi une cause mue ou à mouvoir pardevant un juge compétent.

41° Il ne peut donner rescrit contre le droit.

42° Il ne peut rien changer dans l'ordre des jugements, *procedendo vel omittendo*.

43° Il ne saurait faire une loi ou ordonnance générale. (*C. 1, de Constit.*)

44° Quoiqu'il puisse interpréter le mandement du pape, toutefois il ne peut déclarer ou interpréter une loi ou ordonnance de lui ; s'il y a de l'obscurité (*c. Per tua, de Simon. ; c. Inter alia, de Sent. excomm.*), comme sil'on doutait d'une dispense ou de quelques cas qui, par les mêmes lois, sont réservés au Saint-Siège, il n'appartient qu'au pape d'en faire déclaration ou donner dispense.

45° Il ne peut interpréter la loi, le statut et l'ordonnance obscure d'un autre légat, s'il ne lui a succédé en son office. (*C. 1, de Loc. et conced. ; c. Quod dilectio, de Consang. et affn.*)

46° Il ne peut tenir un concile général. (*C. Ideò 2, quæst. 6.*)

47° Il ne peut abolir la loi d'un prince dont il est officier.

48° Il ne peut rien faire contre les statuts ou conciles généraux, ni donner dispense. (*C. Significasti, de Elect.*)

49° Il ne peut attenter contre les saints canons, ni contre la coutume généralement observée. (*C. Nisi specialis, de Officio legati.*)

50° Il ne peut conférer les ordres hors des quatre-temps, et aux jours de fêtes, comme aux dimanches. (*C. De eo, de Temp. ordin.*) Que si quelqu'un a reçu l'ordre hors de ces temps-là, il n'y a que le pape qui puisse dispenser et l'ordonné et l'ordinateur. (*C. Cum quidam, de Temp. ordin.*) Mais celui qui a reçu l'ordre, se doit bien donner de garde de célébrer avant d'avoir obtenu la dispense, autrement il tomberait dans une irrégularité qui ne peut être remise que par le pape.

51° Il ne peut promouvoir quelqu'un à deux ordres sacrés en un même jour. (*C. Dilectus, de Temp. ordin.*) Mais si la promotion avait été faite par un autre, il en pourrait dispenser, attendu que cela ne se trouve point lui être défendu.

52° Il ne peut donner l'ordre à celui qui a reçu le sous-diaconat, ou autre ordre par le pape. (*C. Cum distribuendis, de Temp. ordin.*)

53° Il ne peut donner dispense à un évêque d'Italie pour promouvoir aux ordres des sujets d'un autre royaume, sans congé spécial du pape ; et si quelqu'un a été ordonné de cette manière, il ne pourra lui donner dispense, mais demeurera suspens, sans qu'il puisse être absous que par le pape seul. (*C. 1, de Temp. ordin., lib. 6°.*)

54° Il ne peut dispenser avec un prélat schismatique. (*C. 2, de Schismat.*)

55° Il ne peut dispenser avec un évêque qui sciemment, étant excommunié, a reçu l'ordre. (*C. Cum illorum, de Sent. Excom.*)

56° Il ne peut dispenser avec un qui aura été ordonné étant en apostasie. (*C. fn., de Apostat.*)

57° Il ne peut dispenser avec un qui célèbre, étant suspens et excommunié ou interdit.

58° Il ne peut dispenser avec les moines réguliers qui sortent pour apprendre les lois et la physique, afin d'être promus, si dans deux mois ils ne retournent. (*C. Non magno; in c. Super; Ne cleric. vel. monach.*)

59° Il ne peut dispenser avec un clerc qui vient en la justice d'un prince séculier, au mépris du juge ecclésiastique. (*C. Si quis episcopus.*)

60° Il ne peut dispenser avec un chrétien pour porter des armes aux Sarrasins. (*C. Significavit, de Re judic.*)

61° Il ne peut dispenser pour vendre les choses ecclésiastiques, sinon en temps de famine pour alimenter les pauvres, et pour la rançon des captifs. (*C. 2, 10, quæst. 2; c. Aurum 12, quæst. 2.*)

62° Il ne peut dispenser de l'âge pour obtenir une église paroissiale avant le temps requis de droit. (*C. Licet, de Elect. lib. 6°.*)

63° Il ne peut dispenser du vœu de continence.

64° Il ne peut dispenser contre les canons, qui enjoignent certaine pénitence ou satisfaction aux crimes énormes, comme est l'homicide et la simonie, en double bénéfice ou en l'ordre. (*C. Mirror, 5 dist.; c. Post translationem, in fin., de Renunc.*)

65° Il ne peut restreindre ni annuler les empêchements canoniques de mariages. (*C. Non debet, de Consang. et affin.; C. Quædam 35, quæst. 3.*)

66° Il ne peut dispenser au degré prohibé de consanguinité. (*C. Non debet.*)

67° Il ne peut légitimer les illégitimes. (*C. Per venerabilem, Qui filii sint legit.*)

68° Il ne peut dispenser ceux qui sont incapables, ou souffrent quelque défaut qui empêche leur promotion, comme il ne peut promouvoir les bigames (*C. Lector, 34 dist; c. Quicumque, 30 dist.*), ni les illégitimes (*c. Pen. et fin. de Filiis presbyt.*), ni les mineurs de trente ans pour obtenir des évêchés (*c. Cum nobis*), ni ceux qui n'ont pas l'âge compétent pour obtenir des dignités, ni ceux qui veulent être évêques sans être promus aux saints ordres. (*C. Dudum, in fin., de Elect.; c. De multis, de Ætate et qualit.*) Car il n'y a que le pape qui puisse dispenser ces personnes, et lui seul juge des évêchés.

69° Il ne peut permettre que quelqu'un ait plusieurs dignités ecclésiastiques, plusieurs personats, plusieurs églises paroissiales, ou plusieurs autres bénéfices incompatibles. (*C. Sicut 21, quæst. 6; C. Dudum, § Nos igitur, de Electione; C. De multa, in fin. de Præbendis.*)

70° Il ne peut dispenser quelqu'un qui a été suspendu par le concile, pour avoir injustement conféré les bénéfices.

71° Il ne peut dispenser des crimes qui sont plus grands que l'adultère, mais bien ceux qui sont moindres. (*C. At si, de Judic.*)

72° Il ne peut dispenser de la simonie. (*Voyez SIMONIE.*)

73° Il ne peut dispenser celui qui est tombé en irrégularité. (*C. Veniens, de Eo qui furtivè ordinem suscepit.*)

74° Il ne peut absoudre du serment quand il n'y va pas du salut du corps ou de l'âme.

75° Il ne peut absoudre un excommunié par le pape, s'il n'a mandement spécial à cet effet : *Ejus enim est solvere, cujus est ligare.* (*C. Venerabilem, de Elect.; c. Inferior, 21 dist.; c. Frater 16, quæst. 1.*)

76° Il ne peut absoudre celui qui aura été excommunié par un autre légat du Siège Apostolique s'il ne lui a succédé à l'office de sa légation. (*C. Pastoralis § 1, vers. Ad quod, de Officio ordin.*) Il peut bien confirmer et approuver la sentence du légat du pape, mais non pas la révoquer ou empêcher. (*C. Studuisti, de Officio legati.*)

77° Il ne peut absoudre ceux qui sciemment communiquent avec les excommuniés par le pape. (*C. Significavit, de Sent. excom.*)

78° Il ne peut absoudre celui qui est excommunié à *Canone, si lator canonis absolutionem sibi retinuit : aliàs autem aliis absolutionem concessisse videtur.* (*C. Nuper 29, de Sent. excom.*)

79° Il ne peut absoudre les meurtriers des clercs, ou ceux qui leur font injures atroces. (*C. 4, vers. Item potest, de Jure.*)

80° Il ne peut absoudre les incendiaires, après que leur excommunication a été dénoncée. (*C. Tua et eo conquesti, de Sent. excom.*)

81° Il ne peut absoudre celui qui a été excommunié ou suspendu pour avoir administré les sacrements aux hérétiques. (*C. Excommunicamus, vers. Sanè, de Hæret.*)

82° Il ne peut absoudre de la sentence d'excommunication les gouverneurs de provinces qui imposent tailles et collectes sur les clercs, sans l'avis et le consentement du pape. (*C. Adversus, de Immun. eccles.*)

« Il y a plusieurs autres cas, dit Bouchel, tant aux conciles généraux que compris au droit nouveau, qui sont défendus aux légats, lesquels il n'est pas moins difficile que laborieux d'extraire d'un si grand labyrinthe des droits : c'est pourquoi, ajoute-t-il, je me suis contenté de remarquer ici ceux qui sont de l'usage ordinaire. »

Tous les cas que nous venons de rapporter à peu près dans les propres termes de Bouchel, sont donc défendus de droit aux légats, mais les papes leur donnent souvent des pouvoirs contraires sur la plupart, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans les facultés des légats rapportées aux endroits cités. (*Voyez VICE-LÉGAT.*)

Le pape Pie VII, par un bref du 29 novembre 1801, donna au cardinal Caprara, légat à latère, des pouvoirs très étendus pour la nouvelle circonscription des diocèses et l'institution des nouveaux évêques nommés en vertu du concordat de 1801; voyez ce bref sous le mot CONCORDAT.

C'est une règle que dès qu'une affaire qui est de la compétence du légat est portée au pape, soit que le légat lui-même l'ait renvoyée, soit que les parties se soient adressées directement au Saint-Siège, le légat ne peut plus en prendre connaissance, et tout ce qu'il décide

sur cette affaire est absolument nul. (*Cap. Licet., de Officio legati.*) Quoique le pape donne à ses *légats* un pouvoir général dans un pays, ceux qui ont par ordre du Saint-Siège une commission pour une affaire particulière doivent exécuter leur commission sans que les *légats* aient sujet de s'en plaindre, parce qu'un ordre particulier déroge à la commission générale. (*Cap. Studuisti., eod.*)

D'après les articles 11 et 12 des libertés de l'Église gallicane de Pithou, les *légats* du pape ne pouvaient être envoyés en France qu'avec le consentement et sur la prière du roi; lorsque ce consentement était accordé, les *légats* étaient obligés d'envoyer les bulles qui contenaient leurs pouvoirs ou leurs facultés au parlement pour y être examinées, vérifiées et enregistrées. L'article 2 de la loi du 18 germinal an X fait revivre cette servitude en déclarant: « Qu'aucun *légat*, nonce ou délégué du Saint-Siège ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans l'autorisation du gouvernement. » Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, répond le cardinal Caprara, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

On a un exemple de l'observation de cette ancienne servitude dans l'arrêté relatif à l'enregistrement des bulles du cardinal Caprara, *légat à latere*, qui prescrit les formalités à observer par ce *légat* pour l'exercice des facultés énoncées dans lesdites bulles. Cet arrêté, en date du 18 germinal an X, est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de *légat à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an IX, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas, savoir :

« 1^o Il jurera et promettra suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane, et de cesser ses fonctions, quand il en sera averti par le premier consul de la république.

« 2^o Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public et mis à exécution sans la permission du gouvernement.

« 3^o Le cardinal *légat* ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

« 4^o Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

« 5^o La légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant le culte, qui le déposera aux archives du gouvernement.

« 6^o Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Église gallicane.

« Art. 2. La bulle du pape contenant les pouvoirs du cardinal *légat*, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil d'État, elle sera insérée au bulletin des lois. »

C'est aussi sur ces arrêtés de vérification qu'il faut régler les pouvoirs des *légats*, et nullement sur les règles générales du droit. Le cardinal *légat* fut donc obligé de se conformer aux termes de cet arrêté lors de sa présentation auprès de Napoléon Bonaparte, premier consul, à l'audience du 19 germinal, an X, en présence des

ministres, des conseillers d'État, du corps diplomatique, etc. Voici le discours qu'il y prononça :

« Général premier consul, c'est au nom du Souverain Pontife et sous vos auspices, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de *légal à latere*.

« Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, général consul : le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermi son culte.

« Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés, je ne négligerai rien pour y concourir.

« Intéprète fidèle des sentiments du Souverain Pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous et son amour pour tous les Français. Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous ; je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma confiance connue, et j'ose le dire, la confiance que le Souverain Pontife et vous-même m'avez témoignée.

Considéré comme simple ambassadeur, remarque M. Guillemin (1), un *légal* du pape peut très bien n'avoir pas d'autre juridiction, en France, que les facultés spécifiées dans les bulles de son pouvoir. Sous ce rapport, l'exigence ombrageuse du gallicanisme obtient tout ce qu'il est possible d'obtenir de la condescendance des Souverains Pontifes, surtout dans les temps où la conscience et la paix des populations chrétiennes y sont intéressées. Mais, à part ces concessions, nul d'entre les hommes de foi et de bonne foi n'oserait poser une limite à la juridiction spirituelle que le pape aurait conférée, nous ne disons pas seulement à un *légal* accrédité, mais aussi à tout autre délégué officiel, ou non officiel, de son autorité suprême.

Que s'ensuit-il de cette distinction nécessaire ? D'une part, si l'on veut, le gouvernement pourra ne point accueillir le *légal*, dont il n'obtiendrait ni le serment ni les promesses voulues. D'autre part, le pape ne doit rien perdre de sa juridiction divine, et le droit qu'il n'exercerait point par une légation diplomatique, il l'exercerait par une légation tout apostolique. Il ferait pour la France ce qu'il est obligé de faire pour les nations infidèles.

Il est donc bien certain que si les exigences du gallicanisme sont acceptées par le Saint-Siège, c'est toujours sans préjudice des droits inamissibles de la papauté. Il n'y a point de liberté, point de licence tolérable à l'encontre de cette vérité fondamentale ; et l'état de suspicion dans lequel on veut constituer gratuitement les représentants du Saint-Siège, est un abus manifeste dont les gouvernements, soi-disant chrétiens, assument devant Dieu toute la responsabilité.

(1) *Memorandum des libertés et des servitudes de l'Église gallicane*, pag. 87.

Tant qu'il ne s'agit que de simples formules où la foi n'est point en péril, la sagesse des Souverains Pontifes est heureuse elle-même de porter la croix à travers les outrages gratuits dont peut l'abreuver la sagesse humaine, alors surtout que le fruit du sacrifice est la consolation de l'Église.

§ III. *Privilèges et honorifiques des LÉGATS.*

De droit commun, il est dû un grand respect aux *légats* du pape, soit qu'on les considère comme des envoyés de Sa Sainteté qu'ils représentent, soit qu'on les regarde comme simples ambassadeurs. (*C. Cum instantia* 17; *c. Procuraciones* 23, *de Censibus*.) L'extravagante *Super gentes, de Consuetud., inter communes*, prononce l'excommunication et l'interdit contre ceux qui violent tyranniquement ce respect : *Qui verè contrà tyrannicè præsumpserit, puniendus, etc.*

Les *légats* jouissent du droit de procuration. (*C. Accedentes, de Præscript.*; *C. Cum instantia, de Censib.*) Ils jouissent des marques distinctives des dignités apostoliques, pourvu qu'ils soient hors de la ville où le pape fait sa résidence. Autrefois ces marques de distinction n'avaient lieu que quand les *légats* passaient les mers : aujourd'hui ils en usent partout, et s'ils sont à *latere* tout autre *légal* doit leur céder sur les lieux, et les droits et les honorifiques de la légation. (*C. Denique, dist. 21* ; *C. Volentes, de Officio legati.*)

Les marques de distinction dont nous parlons ici, consistent dans les habillements et la forme de l'entrée dans les villes. Les *légats* portent la pourpre et le lin. Ils ont la haquenée et entrent dans les villes sous le dais, processionnellement avec le clergé et le peuple. Les évêques et les autres prélats ne peuvent bénir le peuple en présence du *légal* (1), ni faire porter leur croix, ni même porter aucun habit qui marque le droit de juridiction. (*C. Antiqua, de Privil.*) Plusieurs auteurs prétendent que c'est principalement des honneurs extraordinaires qu'on a rendus aux *légats* que sont venus ceux des cardinaux ; les premiers ont du moins bien servi à préparer la voie des autres.

On accorde en France certains honneurs aux *légats*, quand ils font leur entrée dans les villes de leur légation. Les archevêques mêmes, *légats* nés, ne portent point leur croix haute en leur présence.

§ IV. *Comment finissent les pouvoirs des LÉGATS.*

La légation finit par quatre voies différentes : 1° par le laps du temps prescrit pour sa durée, *finito tempore constituto* ; 2° par la mort du *légal* même, *morte ipsius legati* ; 3° quand le pape révoque ses pouvoirs, *quandò papa legatum revocat* ; 4° quand le *légal* quitte sa province et rentre dans Rome.

Les *légats* conservent toujours leur légation, parce qu'elle est attachée à leur siège plutôt qu'à leur personne.

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib. 1, cap. 5, n. 21 et seq.*

Le pape n'est pas censé révoquer un *légal* parce qu'il en nomme un autre pour la même province. La légation ne finit pas même par la mort du pape, suivant le chapitre *Legatos, de Officio legati, in 6°*.

Différents auteurs prétendent que les *légal*s représentent plutôt le pape, qui peut les révoquer, que le Saint-Siège qui ne meurt point. Dans le doute, dit d'Héricourt, s'il y en avait sur cette matière, on devrait présumer la commission révoquée par la mort du pape parce que l'autorité des *légal*s donne atteinte à celle des ordinaires, qui est toujours favorable.

LÉGATION.

C'est la charge ou la commission du *légal*, ou sa cour, ou son tribunal, sa dignité, sa juridiction, *legati munus, dignitas, curia, legatio*. On ne reçoit point en France de *légation* qui ne soit limitée. (Voyez LÉGAT.)

Il y a des *légations* ordinaires qui sont proprement des vicariats apostoliques. Les *légations* extraordinaires sont celles des *légal*s que le pape envoie pour traiter quelque affaire particulière.

La *vice-légation* est la charge du vice-*légal*.

LÉGENDE.

Le mot *légende* vient du latin *legenda*, ce qui se doit lire. Les vies des saints et des martyrs ont été appelées des *légendes*, parce qu'on les devait lire dans les leçons de matines et dans les réfectoires des communautés.

LÉGISLATION.

Certains canonistes parlementaires ont prétendu et prétendent encore que l'Église n'a pas le pouvoir de faire des règlements de discipline pour sa police extérieure, sans l'autorisation du gouvernement. Nous devons donc établir, sous ce mot, contre ces canonistes : 1° que l'Église a un pouvoir de *législation* pour faire des règlements de discipline en matière spirituelle ; 2° que ce pouvoir de *législation* dans l'Église est indépendant de la puissance séculière.

§ I. Pouvoir de LÉGISLATION dans l'Église.

L'Église a exercé ce pouvoir dès sa naissance, remarque l'abbé Pey (1). Nous voyons les apôtres s'assembler à Jérusalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales, et leur décision est adressée à toutes les Églises, comme une loi dictée par l'Esprit-Saint : *Visum est Spiritui Sancto et nobis*. (Act., XV, 28.) Saint Paul la propose à ces Églises, en leur ordonnant de s'y conformer. *Præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum*. (Act. XX, 41.) Il prescrit lui-même des règles de conduite sur les mariages des chré-

(1) *De l'Autorité des deux puissances, part. III, ch. 5. § 1.*

tiens avec les infidèles (I *Cor.*, VII, 12), sur la manière de prier dans les assemblées (*ib.*, XI, 4, etc.), sur le choix des ministres sacrés (I *Tim.*, III), sur la manière de procéder contre les prêtres lorsqu'ils sont accusés. (*Ib.*, XV, 19.) Il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : *Cætera cum venero disponam.* (I *Cor.*, XI, 34.) Ces règlements sont reçus des fidèles comme des lois sacrées, et plusieurs sont encore en usage dans l'Église, telle que la loi qui exclut les bigames des ordres sacrés. (Voyez BIGAMIE.) Saint Augustin rapporte à ces premiers temps les pratiques généralement observées dans le monde chrétien, le jeûne quadragésimal et les fêtes instituées en mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ : *Illa autem, dit-il (1), qui non scripta sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, dantur intelligi vel ab ipsis apostolis, vel à plenariis conciliis, quorum est in Ecclesiâ saluberrimâ auctoritas, commendata atque statuta.* Saint Basile y rapporte les usages établis dans l'administration des sacrements, usages, ajoute-t-il, qu'on ne saurait contredire pour peu qu'on connaisse les lois de l'Église : *Alia quidem habemus è doctrinâ scripto prodita, alia verò mysteria tradita recepimus ex traditione apostolorum, quorum utraque vim eandem habent ad pietatem, nec illis quisquam contradicet, nullus certè qui vel tenui experientia noverit quæ sint Ecclesiæ instituta.*

Les évêques, successeurs des apôtres, ont exercé le même pouvoir sans interruption jusqu'à nous. Les canons des apôtres et les institutions apostoliques remontent aux premiers siècles. (Voyez DROIT CANON, § II, n. 1.) Quelle multitude d'anciens règlements faits par les papes, par les autres évêques et par les conciles, avant la conversion des empereurs ! Ces règlements en étaient-ils moins regardés comme des lois sacrées, quoique la puissance impériale n'y eût aucune part ! L'abbé de Celles, qui vivait du temps de saint Bernard et qui fut ensuite évêque de Chartres, appelle ces canons le supplément des saintes Écritures : *Quibus sanctis et antiquis (episcopis) sua tam familiariter revelavit Deus consilia, ut etiam ad supplementum evangeliorum, et prophetarum, perpetuâ stabilitate canones et decreta statuerint, pari pene observantiâ tenenda cum Evangelio (2).* Presque point de concile, ou général ou particulier, qui n'ait fait des décrets de discipline, et aucun qui ait jamais douté du pouvoir qu'il en avait, aucun catholique qui l'ait jamais contesté.

L'Église s'en est expliquée elle-même de la manière la plus précise. Lorsque les Vaudois ont osé soutenir qu'elle n'avait point le pouvoir de faire des lois, qu'on ne devait aucune obéissance ni au pape ni aux évêques ; lorsque Jean Hus a osé avancer que l'obéissance à l'Église était une obéissance inventée par les prêtres contre l'autorité expresse de l'Écriture sainte ; lorsque Luther a enseigné

(1) *Epistola 54 ad Januarium.*

(2) *Petr. Cellens., lib. VI, epist. 29.*

qu'il n'appartenait ni à l'Église ni au pape de faire des lois sur les mœurs ni sur les bonnes œuvres ; lorsque Marsille de Padoue a voulu réduire le droit des premiers pasteurs à un droit de direction et de conseil et non de juridiction ; tous ces hérétiques ont été frappés d'anathème ; les Vaudois , par un décret d'Innocent III, en 1185, Jean Hus, par le concile de Constance ; Luther, par Léon X ; Marsille de Padoue, par Jean XXII et par les conciles de Sens en 1528 et de Cambrai en 1565.

Le concile de Trente s'énonce en ces termes : « Si quelqu'un dit « qu'on n'est pas obligé d'observer les commandements de Dieu et « de l'Église, qu'il soit anathème. » (*Session VI, canon 20.*) « Si quel- « qu'un dit que les rites et les cérémonies reçus et approuvés par l'Église « catholique, et qu'elle a coutume d'employer dans l'administration « des sacrements, peuvent être méprisés ou omis, suivant la volonté « des ministres, et qu'ils peuvent être changés en d'autres cérémo- « nies nouvellement inventées, qu'il soit anathème. » (*Session VII, canon 13.*) Mais si l'on est obligé de garder les commandements de l'Église ; si l'on est obligé d'observer les usages et les cérémonies qu'elle établit, elle a donc le droit de faire des lois sur les objets de son administration.

Le même concile déclare que tous les chrétiens sont indistinctement obligés à l'observance des canons : *Sciant universi sacratissimos canones exactè ab omnibus, et quoad ejus fieri poterit, indistinctè observandos* (*Sess. XXV, c. 18, de Reform.*) ; que l'Église a en particulier le pouvoir de faire des décrets sur l'administration des sacrements ou de révoquer ceux qui ont déjà été faits, selon qu'elle le croit utile. (*Sess. XXI, can. 2.*) (*Voyez LOIS, § II.*)

L'Église peut donc faire des lois, dans l'ordre de la religion, qui obligent tous les chrétiens, les évêques et les fidèles, les rois et les sujets. Cette proposition même est de foi, et le pape Pie VI, dans un bref où il réfute les erreurs de la *constitution civile du clergé*, le rappelle en ces termes : « Tant d'exemples d'anathèmes lancés con- « tre les infracteurs des saints canons prouvent que l'Église a tou- « jours cru que sa discipline était étroitement liée avec le dogme, « et qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclé- « siastique, à laquelle seule il appartient de juger si un usage qui a « été constamment suivi est sans avantage, ou s'il doit céder à la « nécessité de procurer un plus grand bien (1). »

M. Dupin, dans son *Manuel de droit public ecclésiastique* (2), semble

(1) *Bref du 10 mars 1790, aux évêques de l'assemblée nationale.*

(2) Sur ce titre, on croirait que ce livre est du ci-devant fondateur de la défunte *Église catholique française*. Nous sommes bien éloigné cependant de vouloir établir la moindre comparaison entre celui-ci et notre célèbre et savant avocat. Mais il est certaines expressions qui sonnent toujours mal aux oreilles catholiques. Le seul intitulé de ce livre suffit pour le rendre suspect en fait d'orthodoxie.

Cette note de notre première édition était écrite avant que ce livre ne fût mis à l'*index* et condamné par plus de soixante évêques.

refuser ce pouvoir à l'Église, car il dit que les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne *doivent* être exécutés sans l'autorité des souverains.

« J'ai vu partout, dit-il, en parcourant l'histoire de notre droit public ecclésiastique, que les actes du pape et les canons mêmes des conciles n'ont jamais eu de force en France qu'autant qu'ils y ont été reçus et publiés avec l'assentiment de la puissance publique; j'ai vu que dans les occasions les plus solennelles, pour donner cours d'exécution à ces actes, nos rois en reprenaient la substance dans leurs édits, afin que les citoyens parussent obéir à leurs lois et non aux prescriptions d'un pouvoir étranger, c'est notamment ce que l'ordonnance de Blois a fait en reproduisant les dispositions du concile de Trente relativement aux mariages.... Plusieurs articles de cette ordonnance, concernant la discipline de l'Église, sont conformes aux décrets du concile de Trente. Cependant on ne peut pas dire qu'ils tirent leur autorité de ce concile, mais du roi, qui, de l'avis des États de son royaume, en a fait une ordonnance (1). »

Mais, répondrons-nous au célèbre auteur du *Manuel*, dans les premiers siècles de l'Église, les apôtres et les évêques demandaient-ils aux empereurs la confirmation des règlements qu'ils faisaient sur la discipline de l'Église? Les chrétiens avaient-ils jamais soupçonné que cette formalité fût nécessaire, pour donner à ces règlements force de lois? Auraient-ils jamais pensé qu'on eût pu déférer les canons aux tribunaux séculiers, pour en demander la suppression? Pierre et Paul auraient-ils reconnu la légitimité de cet appel? Or, que M. le procureur général, et tous ceux qui partagent son erreur, le sachent bien, l'Église n'a rien perdu de son autorité, depuis que les princes sont devenus chrétiens.

« S'il était possible, dit l'illustre Clément-Auguste, archevêque de Cologne (2), s'il était même imaginable que l'Église fût soumise à l'État, et son autorité subordonnée à la puissance politique, dès lors toutes les persécutions exercées dans l'antiquité et de nos jours contre le christianisme, contre les chrétiens, contre leur doctrine, par les Césars comme par nos rois, seraient, sauf les horribles cruautés mises en œuvre contre eux, pleinement justifiées; car rien n'est moins douteux, rien n'est plus incontestable que si les apôtres, dont la conduite devait devenir la règle de leurs successeurs dans l'épiscopat, enfreignaient les lois de l'État, leurs successeurs, les évêques actuels, les enfreignent, en quelque sorte, par l'exercice même de l'autorité épiscopale, et surtout de leur *puissance législative, judiciaire et exécutive*.

« Ces lois, dites d'État, étaient ouvertement enfreintes par la tenue des conciles, par les communications des Églises avec les

(1) *Manuel*, pag. 16 et 148 de la seconde édition.

(2) *De la Paix entre l'Église et les États*, pag. 44.

« Souverains Pontifes, par l'institution canonique de leurs coadjuteurs, par leur déposition en cas de forfaiture, par l'établissement d'institutions scolaires ou de charité, par l'acceptation de legs et de dons, par l'érection de nouveaux sièges épiscopaux et de paroisses nouvelles. Elles l'étaient donc par la célébration du concile apostolique à Jérusalem, ainsi que par la mission donnée par saint Paul à Tite, son disciple et évêque de Crète ou de Candie, lorsque l'Apôtre lui écrivait : « *C'est pour cela que je t'ai laissé en Crète, afin que tu corriges ce qui est defectueux, et que tu institues des prêtres dans les cités, comme déjà je te l'ai ordonné.* » (Tit., 1, 5.)

« En tout cela, ils blessaient donc les droits de la souveraineté politique (rappelons ici que nous n'entendons nullement parler des droits que se sont forgés ou que s'arrogent eux-mêmes les princes) ; car ni dans l'exercice de la prérogative apostolique, ni pour aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésiastique, les Pères de notre foi ne consultaient l'autorité temporelle, ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où l'Église serait soumise à l'État, ils auraient été tenus de faire. Car (nous prions nos lecteurs de se fermement attacher à cette distinction, puisque, pour peu qu'ils en franchissent les limites, ils se trouveraient placés sous l'empire des lois infiniment variables et très souvent modifiées, suivant les perverses théories des hommes d'État et des savants de cabinet) les droits souverains des empereurs romains ne différaient en rien de ceux des souverains actuels ; ils leur étaient parfaitement égaux, et les obligations qui correspondent à ces droits, et que l'on prétendrait en déduire pour nos évêques, sont identiques avec celles que reconnaissaient les apôtres et leurs premiers successeurs. »

M. Dupin confond, dans cette question, comme tous les parlementaires, deux choses qu'il est bien important de distinguer : l'obligation qu'impose la loi d'une part, et de l'autre la force coercitive et intérieure pour la faire exécuter. L'Église, n'ayant qu'une puissance spirituelle, ne peut commander qu'à la conscience ; ses canons obligent par eux-mêmes tous les chrétiens devant Dieu ; et voilà proprement ce qui fait l'essence de la loi. Mais les canons de l'Église seront exposés au mépris et à la transgression de la part de ceux qui ne redoutent que les peines temporelles, si le prince n'emploie la rigueur des lois civiles pour les faire observer ; et les magistrats ne donneront aucun secours, tant que ces canons ne paraîtront point sous le sceau de la puissance séculière. L'Église donc, pour en assurer l'observance, implore la religion des souverains, afin qu'ils donnent à ses règlements, non cette autorité qui lie la conscience et qu'ils ont déjà, mais la sanction des lois civiles, qui arme le magistrat pour leur défense. C'est la remarque que fait Bossuet, en distinguant la validité des décrets de la protection que le prince accorde pour l'exécution. Voici les propres expressions de ce grand et illustre prélat :

« Pour la discipline ecclésiastique, dit-il (1), il me suffit de rapporter une ordonnance d'un empereur, roi de France : « Je veux, « dit-il aux évêques, qu'appuyés de notre secours et secondés de « notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez « exécuter ce que votre autorité demande (2). » Partout ailleurs la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine : dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir : *Famulante, ut decet, potestate nostrâ* : ce sont les propres termes de ce prince. Dans les affaires non seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Église la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques. C'est l'esprit du christianisme que l'Église soit gouvernée par les canons. Au concile de Chalcédoine (act. 6), l'empereur Marcien, souhaitant qu'on établît dans l'Église des règles de discipline, lui-même en personne les proposa au concile pour être établies par l'autorité de cette assemblée. Et, dans le même concile, s'étant émue sur le droit d'une métropole, une question où les lois de l'empereur semblaient ne s'accorder pas avec les canons, les juges, préposés pour maintenir le bon ordre d'un concile si nombreux, firent remarquer cette contrariété aux Pères, en leur demandant ce qu'ils pensaient sur cette affaire. Aussitôt le concile s'écria : *Que les canons l'emportent, qu'on obéisse aux canons* (act. 13); montrant par cette réponse que si, *par condescendance et pour le bien de la paix*, elle cède en certaines choses qui regardent son gouvernement, à l'autorité séculière, son esprit, quand elle agit librement (ce que les princes pieux lui défèrent toujours très volontiers), est d'agir par ses propres règles, et que ses décrets prévalent partout. »

Bien plus, les Pères et les conciles ne se bornent pas à solliciter auprès du prince l'exécution des canons de discipline, ils lui demandent encore de *munir leurs décrets dogmatiques de la force des lois civiles, pour les faire observer*. Oserait-on cependant en inférer que la validité de ces décrets, et l'obligation où sont les fidèles de s'y soumettre, dépendent de la volonté des souverains?

L'homologation de ces décrets, ainsi que celle des règlements de discipline, ne leur donne donc point la force de lois dans l'ordre spirituel, pour obliger à l'obéissance, mais seulement dans l'ordre civil, pour les faire exécuter par la force du bras séculier.

Nos souverains ont toujours reconnu à l'Église le pouvoir de faire des lois comme un attribut essentiel de l'épiscopat. Il a toujours été avoué par les jurisconsultes catholiques. Louis XV enseigne que, « indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des mi-

(1) *Politique sacrée*, liv. VIII, art. 5, proposit. II.

(2) *Ludov. Pii*, cap. II, tit. IV, tom. II *Concil. gallic.*

nistres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion. »
(*Arrêt du 24 mai 1766.*)

Non seulement M. Dupin pense que les décrets de l'Église ne peuvent et ne doivent être exécutés que sous l'autorité des souverains; mais encore que ceux-ci ont le droit de faire des lois et des règlements ecclésiastiques, et pour caractériser sa pensée, il dit que « le pouvoir politique a le droit de veiller *avec empire* sur la discipline ecclésiastique (1). » Cette doctrine n'est pas celle d'un catholique *ancien*, c'est, au contraire, une doctrine qui a le schisme pour conséquence directe et immédiate. Car si les princes ont le *droit* d'assembler des conciles, le *droit* de faire des lois et des règlements ecclésiastiques, le *droit* de veiller *avec empire* sur la discipline, ils auront par conséquent le *droit* de changer, de supprimer, de modifier les anciens canons de l'Église en matière de discipline et d'en faire de nouveaux; ils auront le *droit* de supprimer le célibat ecclésiastique, de dispenser des empêchements de mariage, de changer la liturgie, de faire des livres de prières, de proposer de nouveaux rituels pour l'administration des sacrements, de prescrire ou de supprimer des jeûnes et des abstinences, etc., etc.; car toutes ces choses et bien d'autres sont de discipline. La conséquence de ces maximes serait donc l'entier asservissement de l'Église au caprice du pouvoir temporel.

Les prétentions de M. Dupin ne sont pas nouvelles, et déjà le savant abbé Pey lui répondait d'avance, il y a plus de soixante ans, en réfutant un jurisconsulte des parlements : « Ainsi, ce sera
« au prince, non à l'Église (2), de juger ce qui convient au bien de la
« religion; si les usages établis sont des abus qui blessent l'esprit
« évangélique, ou de louables coutumes conformes à la pureté de
« l'Évangile. Ce sera à lui d'interpréter les livres saints, la doctrine
« de la tradition et les canons de l'Église, puisqu'ils doivent servir
« de règle dans de pareils jugements. Ce sera à lui de prescrire aux
« évêques la règle qu'ils doivent suivre sur tous ces objets. Ce sera
« enfin à lui de juger de l'utilité de tous ces règlements ecclésiastiques.
« Il pourra, s'il le juge à propos, changer les lois de l'Église,
« abolir les jeûnes, les cérémonies du culte divin, le célibat des prêtres,
« les usages qui concernent l'administration des sacrements.
« Les rois d'Angleterre n'auront donc fait qu'user de leurs droits,
« en changeant la discipline de l'Église romaine sur tous ces points;
« et leurs sujets n'auraient pu leur désobéir, pour se conformer aux
« commandements de l'Église, sans violer la loi divine? Qu'y a-t-il
« de plus absurde? »

L'immortel Bossuet, dont l'auteur du *Manuel* ne récusera pas l'autorité, reprochait dans le même sens aux évêques d'Angleterre
« d'avoir souffert que le prince étendît son empire sur le gouverne-

(1) *Manuel*, pag. 14 et 35 de l'introduction.

(2) *De l'Autorité des deux puissances*, tom. III, pag. 421, édit. de 1780.

« ment ecclésiastique, et de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple
 « de tous les siècles précédents, que leurs décrets, *valables par eux-*
 « *mêmes*, et par l'autorité sainte que Jésus-Christ avait attachée à
 « leur caractère, n'attendaient de la puissance royale qu'une entière
 « soumission et une protection extérieure (1). »

Si nous relevons ici les dangereuses erreurs du *Manuel de droit public ecclésiastique*, c'est qu'elles sont préconisées partout, par certains publicistes, dans les chambres comme dans les journaux. On veut inculquer même au clergé ces pernicieuses doctrines. Notre devoir est donc de combattre tout ce qui peut porter atteinte aux saints canons et à la noble indépendance de l'Église. (*Voyez INDÉPENDANCE.*)

§ II. *Indépendance de l'Église quant au pouvoir de* LÉGISLATION.

Le pouvoir législatif est un droit essentiel aux deux puissances civile et ecclésiastique, ces deux puissances sont souveraines chacune en son ressort; elles doivent, par conséquent, exercer l'une et l'autre le pouvoir de *législation* avec une pleine indépendance sur les matières qui sont de leur compétence. C'est là un pouvoir inséparable de tout gouvernement, inhérent à toute société. Or, l'Église comme société a reçu immédiatement de Dieu le droit de gouverner le monde chrétien, et elle n'est comptable qu'à lui seul de l'exercice qu'elle fait de ce pouvoir. Les princes chrétiens, comme le reste des fidèles, doivent obéir aux lois de l'Église et respecter les saints canons. Telle est la doctrine constante de l'Église. (*Voyez JURIDICTION.*)

Comme les pontifes préposés sur leurs Églises ne se mêlent point des affaires civiles, disait Grégoire II à l'empereur Léon, de même les empereurs ne doivent point s'immiscer dans l'administration qui leur a été confiée. *Scis, imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non imperatorum esse, sed pontificum, quæ tutò debent prædicari. Idcirco Ecclesiis præfecti sunt pontifices, reipublicæ negotiis abstinentes, ut imperatores similiter à causis ecclesiasticis abstineant et quæ sibi commissa sunt capessant* (2). Le pape saint Gélase écrivait à l'empereur Anastase : « Ce monde est gouverné par deux principales puissances, celle des pontifes et celle des rois. » L'une et l'autre, ajoute Bossuet, en rapportant les paroles de ce pape, l'une et l'autre est principale, souveraine et sans dépendance mutuelle pour les choses de son ressort. « Vous savez, mon très cher fils, continue ce pape (3),
 « qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres
 « hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques qui
 « ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à
 « eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin

(1) *Histoire des variations*, liv. X, n. 18.

(2) Labbe, *Concil.*, tom. VII, col. 18.

(3) *Id.*, *ibid.* tom. IV, col. 1184, *epist.* 8, *ad Anast.*

« de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous savez
 « que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les sacrements, et à
 « leur laisser le soin de les administrer de la manière qui convient.
 « Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger,
 « et que vous aurez tort, par conséquent, de vouloir les assujettir
 « à vos volontés. Car si les ministres de la religion obéissent à vos
 « lois dans l'ordre politique et temporel, parce qu'ils savent que
 « vous avez reçu d'en haut votre puissance ;... avec quel zèle, je
 « vous prie, avec quelle affection, devez-vous leur obéir dans les
 « choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos
 « redoutables mystères? » (*Cap. Duo sunt, dist. 96.*) Osius tient
 le même langage. Saint Avit de Vienne, le pape Félix, Facundus
 d'Hermiane, ne parlent pas autrement que ces Pères. Nous pour-
 rions encore ajouter un grand nombre de témoignages, si nous ne
 les avions pas rapportés ailleurs. (*Voyez INDÉPENDANCE.*)

S'il n'est pas permis aux princes de se mêler des matières ecclé-
 siastiques, ils ne peuvent, à plus forte raison, prendre connais-
 sance des règlements que fait l'Église sur ces matières ; s'il leur est
 ordonné d'obéir, à plus forte raison ne leur est-il pas permis de
 commander. Ils ne peuvent donc rien contre la puissance de l'Église,
 parce qu'ils ne peuvent rien contre le droit divin. *Ex sacris litteris,*
 dit le concile de Sens de l'an 1528, *palàm ostenditur non ex princi-*
pum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino quo
Ecclesie conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legi-
tima censura animadvertere.

Les constitutions impériales ne peuvent rien contre les canons,
 dit le concile de Chalcédoine, parlant de la distribution des provinces
 ecclésiastiques, déterminées par l'Église, et qui avaient été chan-
 gées par les empereurs : *Contrà canones pragmaticæ constitutiones*
nihil possint. (*Act. 4.*) Le pape Nicolas I dit la même chose : *Impe-*
riali auctoritate non possunt ecclesiastica jura dissolvi. (*Voyez LOIS.*)

La conduite de nos rois auprès du concile de Trente suppose
 cette vérité généralement reconnue. Le zèle de Henri II, pour faire
 revivre la discipline ecclésiastique, se borne à exposer aux Pères
 du concile les abus qui s'étaient glissés dans l'Église gallicane. Ce
 prince les *invite* à régler le service divin et la forme des élections
 pour les dignités ecclésiastiques. Il demande qu'on n'élève à la prê-
 trise que des personnes âgées et avec un titre de bénéfice ; qu'on
 garde les interstices dans la collation des ordres ; qu'on rétablisse
 les fonctions des diacres et des autres ordres inférieurs ; qu'il soit
 défendu aux ministres de l'Église de se mêler des affaires étran-
 gères ; que les évêques prêchent ou fassent prêcher les dimanches
 et les fêtes, et tous les jours de l'avent et du carême ; que les abbés
 et les prieurs expliquent l'Écriture sainte ; qu'on proscrive la plu-
 ralité des bénéfices ; qu'on chante les psaumes en langue vulgaire ;
 qu'on permette l'usage du calice ; qu'on observe la dévolution éta-
 blie par le concile de Latran, pour la collation des bénéfices ; qu'on

abolisse les expectatives et les pensions ; qu'on révoque les exemptions ; qu'on abrège les procédures en matière bénéficiale, en supprimant la distinction du pétitoire et du possessoire ; qu'on ordonne la fréquente tenue des synodes et des conciles, pour régler ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique et pour punir les coupables. Ces articles, qui se trouvent dans le *Commentaire des libertés de l'Église gallicane* (1), sont précédés d'un préambule, où le prince reconnaît que la puissance spirituelle est *seule* compétente pour faire des réglemens sur tous ces objets : *Cognitionem et iudicium ad vos omnino (rex) sciat pertinere*. L'empereur Marcien a fait le même aveu au concile de Chalcédoine. L'empereur Basile, au troisième concile général tenu à Constantinople, reconnaît aussi que les affaires ecclésiastiques ne sont pas de son ressort, et qu'il ne lui appartient pas d'examiner et de juger ce qui est au-dessus de lui. (*Voyez CONSTANTINOPLE.*)

Louis XV a consacré cette doctrine dans ses arrêts : « Notre premier devoir, dit-il, est d'empêcher qu'on mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs ; de faire des canons ou des règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles. » (*Arrêts du conseil, rendus le 10 mars et le 31 juillet 1731, et le 24 mai 1766.*)

Or, si c'est de Dieu seul que l'Église a reçu l'autorité de faire des lois de discipline, elle ne doit dépendre à cet égard que de Dieu seul ; si cette autorité dérive de la même source que le droit de décider les questions de foi, l'Église doit l'exercer avec la même indépendance. (*Voyez INDÉPENDANCE.*)

De tout ce que nous venons de dire, nous concluons que l'exercice du pouvoir législatif de l'Église est de droit divin, indépendant de la puissance temporelle ; nous ne craignons pas de dire, avec le cardinal Gousset (2), que cette proposition est de foi : « Nous reconnaissons, disait le pape Pie VI à l'infortuné Louis XVI (3), nous voulons même qu'il y ait, dans le gouvernement politique, des lois entièrement distinctes de celles de l'Église, des lois qui appartiennent à la puissance civile. Mais, tout en réclamant l'obéissance pour les unes, nous ne permettons pas que les autres, qui sont du ressort de la puissance spirituelle, soient violées par l'autorité laïque. »

« Quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles, dit encore Pie VI (4) ? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets ? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église,

(1) Tome III, pag. 712, édit. de 1731.

(2) *Théologie dogmatique*, tome I, page 652.

(3) *Bref du 10 mars 1791, à Louis XVI.*

(4) *Bref du 10 mars 1791, aux évêques de l'assemblée nationale.*

« a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre puissance. »

LÉGITIMATION.

On entend par *légitimation* l'acte par lequel un enfant bâtard acquiert l'état et les droits d'enfant légitime, et devient capable de succéder ou de jouir de certains droits dont la naissance illégitime le privait. (*Voyez* BATARD, IRRÉGULARITÉ.)

Cette *légitimation* se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grâce, savoir : par le mariage subséquent et par lettre du prince.

1^o Le chapitre 6, au titre des décrétales, *Qui filii sint legitimi*, dit : *Tanta est vis matrimonii, ut, qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. Si autem vir, vivente uxore sua, aliam cognoverit et ex ea prolem susceperit, licet post mortem uxoris eandem duxerit, nihilominus spurius erit filius et ab hæreditate repellendus.*

Il s'est formé des termes de cette décrétale ces deux grandes maximes : 1^o que le mariage subséquent légitime de droit les enfants nés auparavant, de manière à les rendre entièrement semblables à ceux qui sont nés *constante matrimonio*; 2^o que le mariage subséquent ne produit pas ces effets, si les enfants sont nés ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un temps où le père et la mère, ou l'un des deux n'était pas libre, soit qu'ils fussent mariés ou qu'il y eût entre eux quelque autre empêchement qui ne leur permit pas de s'unir alors par le mariage.

C'est encore une maxime importante, fondée sur le chapitre *Cum inter* et le chapitre *Ex tenore* du titre cité, que l'ignorance de l'empêchement et la bonne foi d'un seul des conjoints mariés rend les enfants légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par l'ordonnance du juge.

Le chapitre *Quod nobis, eod.*, décide que les enfants nés d'un mariage clandestin sont aussi légitimes, quand il est devenu public et que l'Église l'a approuvé; mais cette décision n'a rien de nouveau ni de particulier après celle du chapitre *Tanta*. Celle du chapitre *Gaudemus, eod.*, est plus intéressante, en ce qu'elle porte que, lorsque les infidèles ont été mariés dans un degré prohibé par l'Église, on ne déclare pas leur mariage nul (*voyez* EMPÊCHEMENT), et par conséquent les enfants qui sont nés avant ou depuis le baptême sont légitimes.

Le chapitre *Transmissæ, eod.*, veut que, si un homme et une femme nient qu'un enfant soit né de leur mariage, on s'en rapporte à eux; et Alexandre III ordonne, aux chapitres *Lator* et *Causam, eod.*, que, quand, à l'occasion d'une succession, il naîtrait une question pour savoir si les enfants sont légitimes, on renvoie la question de la qualité de l'enfant devant le juge d'Église.

2^o Le pape Innocent III refusa de légitimer un enfant d'un seigneur de France; mais il insinua qu'il pourrait en certains cas ren-

dre des enfants bâtards habiles à succéder par un pouvoir indirect qu'il prétendait que le pape pouvait quelquefois avoir sur le temporel. (*Cap. Per venerabilem, Qui filii sint*, etc.) Par rapport au spirituel, personne ne doute que le pape ne puisse légitimer les bâtards; et à cet égard Gibert observe que la *légitimation* du pape, dans le spirituel, diffère de la dispense du défaut de naissance, en ce que celle-ci est une *légitimation* partielle, et l'autre une dispense totale; que la dispense peut être donnée en quelques cas par l'évêque, tandis que l'autre ne peut jamais être faite que par le pape.

On ne doit point s'étonner que le pape, et comme pontife suprême, et comme souverain, ait étendu le bienfait des *légitimations*. Aussi ce droit ne lui fut jamais contesté en ce qui touche ses effets au spirituel, pas même par les gallicans. L'article 21 des *Libertés de l'Église gallicane*, de Pithou, admet les dispenses du pape en ce point pour les promotions *aux ordres sacrés et bénéfices*, et les gallicans lui donnent leur adhésion. Au surplus, quant aux effets temporels de la *légitimation* canonique en France, ce même article est devenu depuis longtemps sans objet.

Cependant il n'est pas inutile de faire observer, avec d'Aguesseau (1), que la disposition des canons qui accorde des aliments à tous les enfants naturels, sans distinction, a été adoptée *comme beaucoup plus équitable que celle du droit civil*, qui les accordait seulement aux bâtards simples. Cette décision se retrouve dans l'article 762 du Code civil. (*Voyez ALIMENTS.*)

Il est dit que le mariage subséquent efface entièrement la tache de l'illégitimité originaire de la naissance. Le pape Sixte V déclara cependant par une bulle qu'une telle *légitimation* ne suffirait pas pour le cardinalat.

Dans notre ancien droit français, les bâtards pouvaient être légitimés par lettres du prince. Notre législation actuelle n'admet que la *légitimation* par mariage subséquent. Voici quels sont à cet égard les dispositions du Code civil :

« ART. 331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

« ART. 332. La *légitimation* peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

« ART. 333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Si l'ordre public, les devoirs du père et de la mère, la faveur due à l'enfant, semblent demander la *légitimation* d'un enfant naturel, l'intérêt des mœurs, la défaveur que méritent l'adultère et l'inceste

(1) *Dissertation sur les bâtards*, tome VII, pag. 402.

s'opposent à ce que la même *légitimation* ait lieu en faveur des enfants qui ne sont pas nés de parents libres.

La *légitimation* n'ayant point d'effet rétroactif, elle ne remonte point jusqu'à la naissance de l'enfant; elle n'opère son effet que du moment où existe le mariage qui l'a produite. Ainsi, l'enfant légitimé ne succède pas à ceux de ses parents qui sont morts dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa conception jusqu'à l'époque où son père et sa mère ont contracté mariage. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 11 mars 1811.*)

Les enfants nés d'un oncle et d'une nièce seraient-ils légitimés par un mariage subséquent contracté en vertu d'une dispense? Comme, dans l'ancienne jurisprudence, ils étaient légitimés lorsqu'ils étaient nés de parents ou alliés au degré où l'on obtenait des dispenses, il semble, dit fort bien M. Corbière (1) qu'on pourrait suivre cette disposition raisonnable. Mais on objecte que les termes de la loi sont généraux, que l'article ne pouvant jamais être appliqué hors le cas du mariage de l'oncle avec la nièce ou de la tante avec le neveu, puisque les ascendants et descendants, les frères et les sœurs sont relativement frappés d'une incapacité perpétuelle, il faut bien trouver un objet à la loi.

Les enfants d'un beau-frère et d'une belle-sœur peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère? Sous le rapport civil, la cour d'Orléans du 25 avril 1833 a résolu la question négativement, sur ce motif que, s'il est aujourd'hui permis au roi de lever la prohibition du mariage, la dispense qui est accordée à cet égard a bien pour objet de faire cesser l'empêchement, mais non d'effacer la tache que la naissance incestueuse a imprimée aux enfants nés antérieurement du commerce des beaux-frères et belles-sœurs.

LEGS.

Le *legs* est une donation par laquelle le testateur lègue les biens qu'il laisse à son décès : *Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab hæredè præstanda*. Nous n'avons à parler ici que des *legs* qu'on appelle pieux, parce qu'ils sont faits en faveur des églises ou des ecclésiastiques, *animo pietatis*.

De ce qu'il est permis par le droit canon aux églises d'acquérir des biens, il s'ensuit qu'elles peuvent être instituées héritières ou légataires, de même qu'elles peuvent recevoir des donations. L'on trouve bien à cet égard quelques anciennes lois des empereurs et des rois, contraires à cette règle. Mais il est certain qu'aucun canon ne défend expressément ces institutions et donations en faveur de l'Église.

Barbosa (2) parle des *legs* pieux d'une manière très détaillée. Il

(1) *Droit privé, tom. II, pag. 161.*

(2) *De Jure ecclesiastico, lib. III, cap. 27.*

examine, 1^o quels sont les véritables *legs* pieux; 2^o à qui l'exécution en appartient; 3^o en quel cas on en doit ou on en peut changer la destination; 4^o quels sont les privilèges attachés à cette sorte de *legs*.

1^o Le *legs* n'est censé pieux, suivant l'auteur cité et les autres qu'il rappelle, que quand il est fait dans un esprit de piété, et en faveur de personnes dignes de l'exciter : *Ut interveniat pietas personæ, ut fiat causa pietatis*. Un *legs* fait à un riche dans un esprit de piété n'est pas un *legs* pieux, non plus qu'un *legs* fait à un pauvre sans aucune pensée de charité. Dans le doute, on présume que le *legs* est pieux, quand il serait même fait à un parent pauvre.

Le *legs* est certainement réputé pieux quand il est fait pour le bien de l'âme : *Pro animâ, et in exoneratione conscientiæ*. Et tout *legs* fait à l'Église ou aux pauvres est censé fait à cette fin, suivant les mêmes auteurs : *Quamvis testator non dicat se id facere amore Dei, vel misericordiâ pauperi*.

Il en faut dire autant des *legs* faits pour la rédemption des captifs ou des prisonniers, pour faire religieuses de pauvres filles, *pro monachandâ pauperculâ*, ou pour les marier; pour l'éducation des pupilles ou des orphelins; pour la pension alimentaire d'un pauvre; pour faire étudier en général, *causâ studii*, sans parler de pauvres écoliers, *largo modo sumptum*; pour la construction et réparation des églises.

Dans un sens plus étendu, on regarde comme *legs* pieux, dit Barbosa, ce qui est légué pour le bien public, comme pour la réparation des ponts et la sûreté des chemins : *Si adest verò necessitas*. (*Arg. cap. Non minus... adversus, de Immunit. eccles.*)

2^o Par rapport à l'exécution des *legs* pieux, les mêmes canonistes, et particulièrement Covarruvias, *in cap. Si hæredes, de Testam., n. 1*, conviennent qu'elle appartient concurremment et par prévention aux deux juges ecclésiastique et laïque. (*Voyez TESTAMENT.*)

Si le testateur a fixé un temps pour le paiement ou la délivrance du *legs*, les exécuteurs ne peuvent contraindre plus tôt l'héritier à cette délivrance. S'il n'y a point de temps prescrit, alors on donne six mois à l'héritier, après lesquels on use de contrainte; *Intrâ sex menses opus pium expediri valet*. (*Auth., de Ecclesiis, etc.*) Mais l'un et l'autre de ces délais ne court que du jour que l'héritier a appréhendé la succession, *à tempore aditæ hæreditatis*, ce qu'on peut l'interpeller de faire dans le temps de droit, et en conséquence, s'il répudie, ou si, après avoir accepté et dûment averti, il néglige d'acquitter le *legs*, l'exécution en est dévolue à l'évêque. (*C. Non quidem, de Testam.*)

Rien n'empêche au surplus que le testateur ne nomme d'autres exécuteurs de ses volontés que l'évêque; mais il ne saurait par aucune défense l'exclure entièrement, ni même décharger les exécuteurs qu'il lui plaît de choisir, de la reddition de compte, pour raison de ces *legs* pieux. (*Clem. unic. in fin., de Testam.; cap. Tua nobis 17, extr., eod. tit.*)

3° Il peut arriver que le *legs* ne puisse recevoir la destination exprimée par le testateur, comme s'il est fait pour bâtir une église, et que l'évêque ne veuille point en permettre la construction; ou si les fonds ne sont pas suffisants pour cette construction; si les messes fondées doivent être célébrées dans une église interdite ou ruinée. Dans tous ces cas et autres semblables, l'empêchement est de droit et de fait, mais le *legs* est toujours valable, quoiqu'on en change l'application, parce que c'est une maxime qu'on doit interpréter les intentions du défunt suivant le droit commun, et de manière que le *legs* sorte plus tôt son effet, afin qu'il ne soit pas rendu inutile: *Voluntas testatoris est secundum jus commune interpretanda, ut res magis valeat quam pereat* (C. *Abbate, de Verb. signif.; cap. Nos quidem, de Testam.*) et *nonobstante mutatione loci, legatum, neque fieri caducum, neque haberi pro non scripto, idque favore piæ causæ.*

Mais le concile de Trente qui attribue encore aux évêques le pouvoir de changer les dispositions testamentaires en qualité de délégués du Siège Apostolique, leur recommande de ne le faire que pour quelque cause juste et raisonnable, et avec précaution. Barbosa dit que les évêques doivent observer trois choses dans ces changements; 1° que l'on soit véritablement au cas du changement, qu'il y ait une cause juste, sans quoi il faudrait recourir au pape: *Cum intersit testatorum voluntates conservari.* (Clem. *Quia contingit, de Relig. domib.*); 2° que la nouvelle destination ne soit pas éloignée de celle qu'avait déclaré le testateur: autant que faire se peut, et surtout qu'on ne l'applique jamais à des choses profanes; 3° qu'on fasse intervenir les héritiers ou les légataires du fondateur. (*Dict. Clem. Quia contingit.*)

On demande si le testateur ayant légué une distribution annuelle pour les pauvres, ou pour marier des filles, on peut anticiper cette distribution et la faire tout à la fois. Barbosa, et tous ceux qu'il cite, tiennent pour l'affirmative; mais ils nient, contre plusieurs autres, que le *legs* étant fait pour les pauvres, l'exécuteur s'estimant pauvre, ou l'étant même réellement puisse s'en approprier une portion comme celle des autres pauvres.

Quant à la réduction des messes et anniversaires, voyez FONDATIONS, § II.

4° Pour ce qui est des privilèges attachés par le droit ou par les auteurs aux *legs* pieux, voici en quoi ils consistent. Le *legs* pieux subsiste dans un testament déclaré nul pour défaut de forme et non de volonté dans le testateur. (*Cap. Indicante, de Testam.; c. Cum dilectus, de Success. ab intest.*) Mais le *legs* pieux serait valable, si le défaut de volonté ne venait que de captation, et que le testament ne fût déclaré nul que pour cette raison (1).

Quoique le testament du fils de famille soit nul, parce qu'il ne peut tester, les *legs* pieux qu'il aura faits subsisteront.

Les personnes incapables de recevoir par testament peuvent quel-

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, n. 73 et 74.*

quefois recevoir des *legs* pieux, par exemple, un religieux peut recevoir un *legs* modique à titre de pension alimentaire, ou pour les ornements de son église.

De droit commun, quand un *legs* est fait à une personne sous condition, le *legs* s'évanouit, si cette personne vient à mourir avant l'événement de la condition; il n'en est pas de même du *legs* pieux; une autre personne du même état, ou un autre usage serait substitué, et le *legs* aurait toujours lieu.

Régulièrement, on ne peut demander le *legs* à l'héritier avant qu'il ait accepté l'hérédité. Le *legs* pieux peut lui être demandé avant cette acceptation, s'il néglige de la faire, ou s'il répudie. Le *legs* pieux est toutefois sujet à la distinction que font les jurisconsultes, de l'expression taxative ou démonstrative touchant la caducité du *legs*, quand on ne trouve pas la chose léguée (1).

Le *legs* fait à l'église sans savoir laquelle, est dû à l'église paroissiale ou aux pauvres. (*Auth. de Eccles. tit. § Si quis in nomine.*)

Il est bien à remarquer que dans ce qui concerne les *legs* pieux, les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le testament ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris, de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, de faire casser les donations ou testaments faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelque une des formalités requises par la loi. *Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis privare denariis, secundum constitutionem præcedentium pontificum, id convenit inviolabiliter observari, ut testamento quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid ecclesiæ, aut quibuscumque personis conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Specialiter statuentes, ut etiam si quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid à legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, et in omnibus, Deo auspice, custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei oblatae tempus à consortio ecclesiastico, vel à christianorum convivio habeatur alienus* (2).

Pour ce qui regarde les dispositions légales relativement aux *legs*, voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique* et les articles 1014 à 1024 du Code civil.

(1) Barbosa, de *Jure ecclesiastico*, n. 81, 82 et 83.

(2) Labbe, *Concil.*, v, col. 848, 1551 et 1652.

LÈPRE, LÉPROSERIE.

La *lèpre* est une sorte de maladie dont on ne voit plus heureusement que très peu d'exemples : elle produit dans ceux qui en sont affligés un moyen de dissolution pour les fiançailles, et une irrégularité pour les ordres *ex defectu corporis*. Nous l'avons remarqué sous les mots FIANÇAILLES, IRRÉGULARITÉ. Nous ajouterons ici que si la *lèpre* ou une maladie équivalente peut faire rompre des fiançailles, elle n'est pas un moyen de dissolution pour le mariage, et les lépreux peuvent se marier. (*Extr. tit. de Conjug. lepros.*) On trouve cependant un règlement contraire dans le concile de Compiègne, tenu l'an 757. Voici ce que décidait en 1180 le pape Alexandre III, dans le chapitre *Quoniam 2, eod. tit. de Conjug. lepros. Quoniam neminem licet (excepta causa fornicationis) uxorem dimittere : constat, quod sive mulier leprâ percussa fuerit, seu aliâ gravi infirmitate detenta, non est à viro propterea separanda, vel etiam dimittenda. Leprosi autem si continere nolunt, et aliquam, quæ sibi nubere velit, invenerint, liberum est eis ad matrimonium convolare. Quod si virum sive uxorem leprosum fieri contigerit, et infirmus à sano carnale debitum exigat, generali præcepto Apostoli, quod exigitur, est solvendum : cui præcepto nulla in hoc casu exceptio invenitur.*

Par *léproserie*, on doit entendre un hôpital de lépreux. Fleury (1) remarque que la première constitution de l'Église, touchant les *léproseries*, est ce décret du troisième concile général de Latran, qui blâme la dureté de quelques ecclésiastiques qui ne permettaient pas aux lépreux d'avoir des églises particulières, quoiqu'ils ne fussent pas reçus aux églises publiques, ordonna que partout où les lépreux seraient en assez grand nombre, vivant en commun, pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne fit pas difficulté de le leur permettre.

Boschelli (2) a rapporté les canons des derniers conciles, suivant lesquels on devait se conduire à l'égard des lépreux.

Quand quelqu'un était seulement soupçonné de la *lèpre*, le curé et les marguilliers de la paroisse le menaient devant l'official pour y être soigneusement examiné par les médecins et chirurgiens. S'il était trouvé et reconnu atteint de la lèpre, on en faisait une dénonciation dans l'église le dimanche suivant, le tout aux frais provisoires de l'église, laquelle avait ensuite le droit de les répéter sur les biens du lépreux, s'il n'était absolument pauvre. Voici à ce sujet les propres termes du concile de Paris, de l'an 1557, sous Eustache du Bellai : *Si quis de leprâ probabili conjecturâ suspectus fuerit, coram officiali nostro citetur et à curato cum matriculariis adducatur ; coram quo à peritis medicis et chirurgis diligenter visitetur et examinetur. A quibus si talis judicetur, ab officiali nostro leprosus denunciatur, et à*

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXIII, n. 3.

(2) *Collection des décrets de l'Église gallicane*, liv. III, ch. 16.

sanorum consortio segregetur : idque per vicarium aut alium sacerdotem die dominicâ sequente, populo congregato, significetur in ecclesiâ.

Hæc autem ecclesiæ expensis fieri quidem mandamus ; quos à leproso postea, si habeat undè reddere posset, repetere possit ecclesia.

Quoniam modum et formam separandorum, à consortio leprosorum manuale ad usum Parisiensem satis abundè tractat de his modo supersedamus, tanquàm supervacaneis. (Cap. 5.)

LÈSE-MAJESTÉ.

Le crime de *lèse-majesté*, c'est-à-dire de la majesté lésée, regarde la *majesté* divine ou la *majesté* humaine. Le crime de *lèse-majesté* divine se commet directement contre Dieu, par l'apostasie, l'herésie, le sortilège, le blasphème, etc. (*Voyez ces mots.*)

Le crime de *lèse-majesté* humaine est une offense qui se commet contre les rois et les princes souverains.

Le crime de *lèse-majesté* humaine en tous ses chefs était autrefois déclaré cas royal par l'art. 11 du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1660. A l'égard des évêques qui étaient accusés du crime de *lèse-majesté* humaine, *voyez* CAUSES MAJEURES.

LETTRES.

Lettres est un mot générique employé en bien des choses. On entend en droit par *lettres*, un acte par écrit ; ce qui fait le sujet de cet acte donne ensuite le caractère et le nom aux *lettres* ; quelquefois le lieu seul où les *lettres* sont expédiées produit cet effet. Il est parlé dans cet ouvrage des *lettres* apostoliques sous le mot RESCRIT, des *lettres* testimoniales ou commendatices sous les mots ATTESTATION, EXEAT ; des *lettres* de tonsure et autres ordres sous les mots ORDRES, TITRE ; des *lettres* de vicariat sous les mots VICARIAT, VICAIRE, etc.

Les *lettres* d'ordination ont le caractère d'écriture publique. *Voyez* sous le mot FAUX un arrêt de la Cour de cassation qui le reconnaît.

§ I. LETTRES de la pénitencerie.

Ce sont des *lettres* qu'on obtient de la pénitencerie de Rome dans les cas où l'on doit s'adresser à ce tribunal pour des dispenses sur les empêchements de mariage, des absolutions des censures, etc. (*Voyez* PÉNITENCERIE.)

§ II. LETTRES formées.

On appelait ainsi autrefois une espèce d'attestation qui était donnée aux fidèles qui voyageaient, afin que les autres fidèles leur prêtassent les secours dont ils pouvaient avoir besoin. Le nom de *formées* vient de ce qu'elles étaient d'une certaine forme prescrite, ou qu'elles contenaient quelque sceau ou autre marque. (*Voyez*

EXEAT.) L'usage des *lettres* formées était fort commun dans les premiers siècles de l'Église; il en est souvent parlé dans les anciens conciles. On les appelait aussi des *lettres canoniques, de recommandation, de paix, de communion*. La vie du pape Sixte I, tirée du pontifical du pape Damase, dit que ce fut ce saint pontife qui établit l'usage de ces lettres.

On appelait aussi *loi formée*, celle qui était scellée du sceau de l'empereur.

On peut voir dans le père Sirmond, jésuite, plusieurs formules de *lettres formées*.

§ III. LETTRES *encycliques*.

Le mot *encyclique* signifie circulaire; ainsi, les *lettres encycliques*, sont des *lettres* que le pape envoie à tous les patriarches, primats, archevêques ou évêques de la catholicité, ou seulement aux évêques d'une Église particulière. (*Voyez* RESCRIT, BULLE, BREF, CONSTITUTION.)

§ IV. LETTRES *d'attache*.

Les *lettres d'attache* étaient des *lettres* des cours, nécessaires autrefois dans certaines provinces du royaume, pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits et provisions de cour de Rome.

On appelait aussi *lettres d'attache* des *lettres* de la grande chancellerie, que le roi donnait sur des bulles du pape ou sur des ordonnances des chefs d'ordre du royaume pour les mettre à exécution; mais on appelait ces *lettres* plus communément dans l'usage, *lettres patentes*.

On donne encore aujourd'hui le nom de *lettres d'attache* à l'autorisation du gouvernement, ainsi l'article 18 de la loi du 18 germinal an X, dit en ce sens que le prêtre nommé à un siège épiscopal, ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'*attache* du gouvernement.

§ V. LETTRES *dominicales*.

(*Voyez* CALENDRIER.)

LIBELLATIQUES.

On appelait ainsi les chrétiens qui avaient la lâcheté d'acheter leur délivrance des persécuteurs qui leur donnaient à cet effet des billets d'où leur vient le nom de *libellatiques*, du mot latin *libelli*. Ils étaient traités comme apostats, et devaient subir une rude pénitence. (*Voyez* APOSTASIE.)

LIBELLE.

Le mot *libelle* est employé dans un sens odieux et dans la signification d'un écrit injurieux et diffamatoire. Rien n'est plus singu-

lièrement défendu par le droit canon que les *libelles* diffamatoires contre l'honneur des personnes. (*Cap. Si quis famosum* 5, qu. 1.) Le concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, prononça la peine d'excommunication contre ceux qui auraient la témérité de publier des *libelles* diffamatoires. Les lois romaines punissaient de mort les auteurs de *libelles* diffamatoires. (*Leg. Signis, cod. de Famos. libel. lib. III, tit. 36.*) Dans la suite on se contenta de les punir du fouet.

On appelle *libelle*, dans les décrétales, un écrit qui doit contenir les conclusions de la demande pour les jugements, et les principaux moyens sur lesquels elle est appuyée. Le demandeur devait présenter au juge une copie de cet écrit, et une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles, il fallait désigner le fond contentieux, de manière qu'il n'y eût ni obscurité ni équivoque; et quand on demandait une somme d'argent, il fallait marquer la raison pour laquelle cette somme était due. Quand le *libelle* n'avait point été fait suivant ces règles, le défendeur pouvait refuser de procéder jusqu'à ce qu'on y eût satisfait. (*Cap. Ignarus; cap. Significantibus; cap. Dilecti, de Libelli oblatione.*)

On appelle aussi *libelle* le billet que les martyrs donnaient autrefois aux chrétiens tombés dans la persécution, par lequel ils priaient les évêques de leur remettre une partie de la pénitence due à leur crime.

Les billets que les lâches chrétiens obtenaient par faveur ou par argent des magistrats païens pour se mettre à couvert de la persécution, s'appelaient *libelles*. (*Voyez LIBELLATIQUES.*)

LIBERTÉ.

La *liberté* est la faculté de faire tout ce qui est conforme avec ce qu'on doit à Dieu, à la justice, à l'ordre public, et à soi-même; car faire quelque chose d'injuste, c'est licence, et la licence est destructive de la *liberté*.

§ I. LIBERTÉ de l'Église.

La *liberté* est le droit originel de l'Église; son divin fondateur la lui a conquise en la formant: *Non sumus ancillæ filii, sed liberæ, quæ libertate Christus nos liberavit* (*Gal. IV, v. 31*), et il a dit à tous ses enfants: Désormais la *liberté* est votre vocation: *Vos enim in libertatem vocati estis, fratres.* (*Ibid. V, 13.*) Porter atteinte à la *liberté* de l'Église, c'est aller directement contre les desseins de Dieu qui, selon saint Anselme, n'aime rien tant que la *liberté* de son Église: *Nihil magis diligit Deus in hoc mundo quàm libertatem Ecclesiæ suæ.* (*Epist. IV, 9.*) Aussi Pie VII stipula-t-il, dans le concordat de 1801, que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France. (*Art. 1.*) Les articles dits organiques du concordat qui mettent des entraves au libre exercice du culte catholique sont donc une violation de cette convention solennelle. C'est

ce qui explique les réclamations dont ils ont été l'objet (1). En vertu de l'article 1 du concordat, l'Église en France a donc le droit de pourvoir à tous ses besoins et d'accomplir toutes les œuvres de sanctification et de charité qu'elle opéra toujours partout où elle fut libre. (*Voyez* INDÉPENDANCE, LÉGISLATION, JURIDICTION.)

C'est une question parmi les canonistes en matières ecclésiastiques si *liberté* diffère d'immunité : *Largo modo*, dit Farinacius (2), *Ecclesiastica immunitas, et ecclesiastica libertas confunduntur : strictè verò per ecclesiasticam immunitatem intelligitur exemptio loci sacri, et per libertatem, exemptio personæ ecclesiasticæ*. La *liberté* est un droit, l'immunité est plutôt une exemption, une faveur, un privilège. (*Voyez* IMMUNITÉ.) Cependant le concile de Trente et plusieurs bulles des Souverains Pontifes, en parlant des *libertés* ecclésiastiques en général, se servent de ces expressions : *Libertates, jura et immunitates Ecclesiæ*.

Dieu a établi dans le monde, comme nous le disons ailleurs (*voyez* JURIDICTION), deux sociétés libres et indépendantes l'une de l'autre. (*Can. Duo sunt 10, dist. 96.*) Il a conféré au pouvoir politique un droit effectif et réel sur les personnes et sur les choses dont il a besoin pour maintenir son existence ; et comme tout État est, de sa nature, indépendant et souverain, il possède le droit de se procurer par lui-même et sans ingérence étrangère à laquelle il serait obligé de recourir, tout ce qui, en fait de personnes ou de choses, est nécessaire à son existence.

L'Église, elle aussi, a été fondée par Dieu et constituée par lui en société libre et souveraine. C'est à elle qu'il a été dit : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. » (*Matth.*, XVIII, 18 et 20.) L'Église possède donc, à l'égal de la société politique ou de l'État, un droit naturel et imprescriptible, tant sur les personnes que sur les choses qui sont nécessaires à sa durée, et dont elle peut avoir besoin pour atteindre ses fins, c'est-à-dire pour sa conservation et sa propagation ; car elle est appelée à se propager sur la terre entière, et, par conséquent, le pouvoir ecclésiastique a le droit de réclamer les personnes et les choses dont la possession lui est nécessaire, sans que qui que ce soit puisse se croire autorisé à s'ingérer dans les conditions de cette possession.

Ainsi, l'Église a la *liberté* naturelle et imprescriptible de choisir et de fixer le nombre des ministres de ses autels ; la *liberté* d'instruire et de former à la science et à la vertu tous ceux qu'elle appelle au ministère évangélique (*Voyez* SÉMINAIRE) : la *liberté* de se

(1) Voyez ces réclamations dans le tome 1, page 288.

(2) *De Immunitate Ecclesiæ, cap. 1.*

réunir en concile et de faire tous les canons de dogme et de discipline qu'elle jugera nécessaires (*Voyez* CONCILE, LÉGISLATION); la *liberté* d'établir et de fonder des monastères et des congrégations religieuses (*Voyez* RELIGIEUSES); car, de même que l'État peut permettre et approuver des associations temporelles qui vivent et prospèrent en son sein, de même l'Église peut permettre et approuver, dans son propre domaine, des sociétés religieuses; la *liberté* de posséder des biens, de recevoir des donations, etc. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE, DONATION.) L'Église possédait cette *liberté* du temps des apôtres et de leurs premiers successeurs. Les souverains qui régnaient alors avaient, on ne saurait trop le redire, sur l'Église le même droit que celui que possèdent les souverains de nos jours, et les apôtres reconnaissaient, envers le pouvoir temporel, les mêmes devoirs que reconnaissent les évêques actuels. « Or, dit l'illustre prisonnier de Minden (1), il ne se trouve dans l'histoire ecclésiastique aucune trace d'un devoir avoué et reconnu par les apôtres, de se laisser imposer un frein quelconque dans l'exercice de leur droit et de leur devoir *sur tout ce qui se rapportait au gouvernement de l'Église*, et cependant l'on sait quelle était la rigueur de leur doctrine en fait de soumission à l'autorité des Césars. Il ne faut pas, il est vrai, perdre de vue la barbare inimitié des souverains d'alors à l'égard de l'Église naissante; mais aussi nous ferons observer que partout où règne entre l'Église et l'État cette douce et intime harmonie que l'institution divine établit entre eux, là les exigences de l'État ne pouvant être oppressives, les résistances de l'Église ne sauraient avoir d'objet. »

Complètement en dehors du pouvoir humain, vivant de sa vie propre, l'Église a toujours rejeté la domination de l'État en ce qui touche le spirituel, et, lorsque des pouvoirs usurpateurs ont voulu la soumettre comme une institution, elle a résisté. Ne s'est-elle pas relevée victorieuse lorsque ces pouvoirs d'un jour sont venus s'anéantir devant son caractère de perpétuité? Cette résistance de quinze siècles pour sa *liberté* chrétienne a commencé dès le temps où finissait la lutte de trois siècles pour la vérité chrétienne contre les princes idolâtres; les héros n'ont pas manqué. L'Église, faible ou puissante, abaissée ou triomphatrice, n'a pas failli à l'un plus qu'à l'autre. Faut-il rappeler la fermeté d'un Ambroise, l'exil d'un Athanase, le martyre d'un Thomas de Cantorbéry, les douleurs de tant de papes, et, sous les yeux de nos pères, la captivité de deux pontifes, et, sous nos propres yeux, l'emprisonnement ou l'exil de deux archevêques d'Allemagne, d'un archevêque du Piémont? faut-il ajouter qu'à toute tentative de schisme national, comme à toute tentative d'assujettissement, l'Église a invariablement résisté? Elle a combattu contre Louis XIV, et Louis XIV, après être resté comme suspendu au-dessus du schisme, Louis XIV a reculé pour-

(1) Mgr Droste de Vichering, *De la paix entre l'Église et les États*, pag. 154.

tant ; contre la révolution et le schisme révolutionnaire, et l'Église nationale de 92 a été vaincue ; contre Bonaparte, et Bonaparte n'a pas réussi à l'entamer ; contre Louis-Philippe qui voulait ressusciter le système des anciens parlements contre l'Église, et Louis-Philippe a été brisé ; contre les tentatives insensées qui désolent encore la péninsule ibérique, et déjà le schisme, un instant vainqueur dans ces royaumes, commence à fléchir, et le catholicisme y reprend tous ses droits. Voilà ce que l'Église a fait pour l'indépendance chrétienne et contre le principe idolâtrique des religions nationales. Elle a constamment revendiqué l'inviolabilité et l'indépendance de sa *liberté*.

§ II. LIBERTÉS de l'Église gallicane.

« Les *libertés de l'Église gallicane*, dit Mgr Frayssinous (1), sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins ; il semble aux uns que ces mots, *libertés gallicanes*, sont un cri de guerre contre le Saint-Siège, et aux autres, qu'il faut y voir non seulement des opinions et des usages respectables, mais des *dogmes* tout aussi *sacrés* que ceux qui servent de *fondement* au christianisme. Les premiers, trop timides, jugent de la chose même par l'abus qu'on peut en faire, et confondent les *libertés* telles que les entendent quelques écrivains téméraires, avec les véritables *libertés* telles qu'elles ont été enseignées par Bossuet, l'épiscopat français et la Sorbonne. Les seconds oublient que nous devons vivre en paix avec les Églises qui ne professent pas nos maximes, et les tolérer comme elles nous tolèrent. Unité dans la foi, *liberté* dans les opinions, charité partout, telle doit être la devise de quiconque écrit sur cette matière. » Telle sera la nôtre.

Les *libertés* de l'Église gallicane, telles que les ont entendues Bossuet, l'épiscopat français et la Sorbonne, sont spécialement consignées dans la célèbre déclaration du clergé de France en 1682, qu'on appelle ordinairement les quatre articles. Nous allons d'abord rapporter cette déclaration, l'édit qui la suivit et les autres pièces qui s'y rapportent ; puis, nous montrerons que la déclaration loin d'être *respectable*, n'a, au contraire, aucune valeur canonique, que c'est un acte purement politique, et qu'on doit, par conséquent, la regarder comme nulle et non avenue. Cette question, du reste, est traitée avec autant de science et d'impartialité que de prudence, de sagesse et de modération, dans un livre auquel nous sommes fier d'avoir attaché notre nom, et qui a pour titre *la France et le Pape*, et pour auteur Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle. Nous recommandons surtout à l'attention de nos lecteurs la seconde et la troisième partie de ce grave et important ouvrage. On en conclura que les *libertés de l'Église gallicane* ne sont que servitude et oppression pour l'Église de Jésus-Christ.

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, page 55.

DÉCLARATION *du clergé de France, du 19 mars 1682, sur la puissance ecclésiastique.*

« Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane, et ses *libertés* que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces *libertés*, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ; à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siège Apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la communion de l'Église et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous, archevêques et évêques assemblés à Paris, par ordre du roi, avec les autres députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer,

« I. Que saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut et non point sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son *royaume n'est pas de ce monde*; et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés, ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

« II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des Pontifes Romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont pas bien approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

« III. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et leur vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et coutumes, établies du consentement de ce siège respectable et des églises, subsistent invariablement.

« IV. Que le pape a la principale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent toutes les Églises, et chacune en particulier; mais que cependant son jugement n'est pas irréfornable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine. »

Les signataires de cette déclaration qui étaient au nombre de trente-cinq évêques et de trente ecclésiastiques députés à l'assemblée, écrivirent la lettre suivante qui en explique les motifs.

LETTRE de l'assemblée du clergé de France, tenue en 1682, à tous les prélats de l'Église gallicane.

« Les archevêques et évêques, et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France et assemblés à Paris par ordre de Sa Majesté, aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France : Salut :

« Nos révérendissimes et très religieux collègues dans l'épiscopat,

« Vous n'ignorez pas que la paix de l'Église gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éloigner ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

« Nous le disons avec confiance, nos très chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : « Jésus-Christ pour montrer l'unité a établi une seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. « Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Église a été fondée, « n'est plus dans l'Église; et celui qui ne conserve plus l'unité n'a plus de foi. » C'est pour cette raison que dès que nous avons été *assemblés au nom de Jésus-Christ*, nous n'avons eu rien de plus à cœur que de faire en sorte que nous n'eussions tous *qu'un même esprit*, comme nous ne sommes tous, selon l'Apôtre, *qu'un même corps*, et que non seulement *il n'y eût point de schisme parmi nous*, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissension avec le chef de toute l'Église. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté et de la Providence divine, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérons non seulement *comme la pierre de l'Église*, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

« L'illustre orateur qui a ouvert notre assemblée, pendant le sacrifice que nous offrons en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de *l'unité de l'Église*; et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

« Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre roi très chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance, soit enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre Saint-Père le pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien, qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Église et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

« En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Église gallicane, dont le *Saint-Esprit nous a confié le gouvernement*, fût tellement en sûreté, que

jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, *ne pût passer les bornes que nos pères ont posées*; et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mit elle-même à couvert de tout danger de division.

« Et comme nous sommes obligés, non seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux *qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Église*, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques, que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que *personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre par une perfide prévarication les vérités de la foi*. Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Église romaine, comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas, ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

« Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Église, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Évangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons avec saint Bernard que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, *non pas à la vérité seul, et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu*: et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les Docteurs de l'Église, que les clefs ont été d'abord données *à un seul*, afin qu'elles fussent conservées *à l'unité*: et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des Souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révévés dans tout l'univers; et que si, par la diversité de sentiments des Églises, *il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors, comme dit saint Léon, « d'appeler « de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler « un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension; afin qu'il « n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité. »*

« Au reste, la *république chrétienne* n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Église, nous prévinssions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

« Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très vénérables confrères, comme les Pères du premier concile de Constantinople conjuraient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Église de France, et de donner vos soins, afin que la doctrine que nous avons jugée, d'un commun consentement, devoir être publiée, soit reçue dans vos églises et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais *rien de contraire*. Il arrivera, par cette conduite, que, de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcu-

ménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, notre assemblée deviendra aussi, par votre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Église gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.

« Nous souhaitons que vous jouissiez en Jésus-Christ d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver, pour le bien de son Église.

« Vos très affectionnés confrères, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France.

« † FRANÇOIS, archevêque de Paris, *président*.

« A Paris, le 19 mars 1682. »

ÉDIT du roi sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant l'autorité ecclésiastique.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

« Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie *sur les propres paroles de Jésus-Christ*, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite, de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église.

« A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, baillages et sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

« ART. 1^{er}. Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, collèges et séminaires ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

« ART. 2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans les collèges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les collèges ou maisons séculières ou régulières qui se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites facultés.

« ART. 3. Que dans tous les collèges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les col-

lèges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

« ART. 4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

« ART. 5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

« ART. 6. Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

« ART. 7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi; et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: et à procéder contre les contrevenants en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième.

« Signé, LOUIS.

« Et plus bas : *Par le roi*, COLBERT. »

« Registrées, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

« A Paris, en Parlement, le 23 mars 1682. »

L'article 24 de la loi du 18 germinal an X prescrit aux professeurs de théologie d'enseigner les quatre articles de 1682 dans les séminaires.

La loi du 14 mars 1804 relative à l'établissement des séminaires, y prescrit, article 2, l'enseignement des maximes de l'Église gallicane. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Napoléon voulut faire de la déclaration de 1682 une loi de l'État, par le décret suivant.

DÉCRET du 25 février 1810, qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France sur les libertés de l'Église gallicane.

« L'édit de Louis XIV, sur la déclaration par le clergé de France, de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de l'empire.

« Duquel édit la teneur suit. (*Voyez ci-devant l'édit et la déclaration.*)

« Mandons et ordonnons, que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre empire, au grand-maître et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, etc. »

DÉCLARATION des évêques de France, du 3 avril 1826.

« Depuis longtemps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'État ?

« Des maximes, reçues dans l'Église de France, sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Combien ces censures, prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Église qui leur a toujours été si fidèle.

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait dans certains cas délier leurs sujets du serment de fidélité.

« Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leurs couronnes, et à les mettre à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Évangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

« En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion, dans les divers États de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'elle nous est transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

« Mais nous condamnons, avec tous les catholiques, ceux qui, sous prétexte de *libertés*, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre, et des Pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siège Apostolique où s'enseigne la foi, et se conserve l'unité de l'Église.

« Nous nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération, et d'une piété toute filiale envers le pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.

« Fait à Paris, le 3 avril 1826. »

Cette déclaration avait pour but de réprover les opinions de M. de La Mennais sur la puissance du pape, touchant le temporel des souverains.

LETTRE de Monseigneur l'archevêque de Paris, du 6 avril 1826, portant adhésion à la déclaration du 3 du même mois.

« Sire,

« Les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent en ce moment à Paris, ont cru qu'il était bon de rédiger collectivement un exposé de leurs sentiments sur l'indépendance de la puissance temporelle, en matière purement civile. Quoique cet exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion, et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer entre ses mains le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

« Les considérations que j'ai soumises au roi, et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer, même en public, et au sujet desquels je ne connais point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse.

« H. DE QUÉLEN. »

§ II. LIBERTÉS de l'Église gallicane, coutumes.

La déclaration de 1682 se résume en deux points, ou si l'on veut en deux maximes. La première, que le pape et les autres supérieurs ecclésiastiques, n'ont aucun pouvoir ni direct, ni indirect sur le temporel des rois, ni sur la juridiction séculière. La seconde, que les jugements du pape ne sont point irréfornables, que par conséquent il n'est point infallible et que le concile œcuménique lui est supérieur.

Mais dans ces deux maximes, nous ne voyons rien de particulier à la France, car si le pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des rois, cela regarde non seulement la France, mais tous les royaumes du monde. Il n'y a à cet égard aucun dissentiment parmi les catholiques de toutes les nations; ils savent tous que Jésus-Christ a établi deux puissances en ce monde, la puissance spirituelle et la puissance temporelle, et que toutes deux sont indépendantes l'une de l'autre. (*Voyez INDÉPENDANCE.*)

Que le pape soit infallible ou qu'il ne le soit pas, qu'il soit inférieur ou supérieur au concile, etc., nous ne voyons encore là rien de spécial à l'Église de France; cette maxime intéresse toute l'Église catholique. Nous ne comprenons point qu'on puisse donner à ces deux maximes le nom de *libertés de l'Église gallicane*. Ces deux points tiennent au dogme qui est invariable et non à la discipline qui peut changer, et, dans certaines choses, être propre à une Église particulière. Voici donc, d'après les canonistes français, l'idée que nous nous faisons des *libertés de l'Église gallicane* :

« Les *libertés de l'Église gallicane*, dit d'Héricourt (1), ne sont autre

(1) *Lois ecclésiastiques*, part. 1, chap. 17, n. 3.

chose que la possession dans laquelle s'est maintenue l'Église de France, de conserver ses anciennes coutumes, qui sont la plupart fondées sur les canons et sur la discipline des premiers siècles, et de ne point souffrir qu'on y portât atteinte, en introduisant une discipline à laquelle elle n'a point été soumise. Ainsi les *libertés de l'Église gallicane* ne consistent que dans l'observation de son ancien droit. »

C'est en ce sens que saint Léon le grand disait : *Privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum canonibus instituta nulla possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est hujus Sanctæ Sedis pontifici perseverantem exhibere famulatum; dispensatio enim nobis credita est, et ad nostrum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum nobis consentientibus vel negligentibus violentur. (Epist. 52.)*

C'est une règle générale, répétée plusieurs fois dans le droit canonique, dit encore d'Héricourt, que les coutumes anciennes des Églises doivent être observées, quand ces coutumes sont anciennes et légitimes; c'est-à-dire, quand elles ne sont contraires ni à l'équité naturelle, ni aux règles de la discipline ecclésiastique, qui ont été de tout temps observées dans l'Église. *In his rebus de quibus nihil certi statuit divina Scriptura, mos populi Dei et instituta majorum pro lege tenenda sunt; et sicut prævaricatores divinarum legum, ita contemptores ecclesiasticarum consuetudinum coercendi sunt. (Can. 15, dist. 11.)*

Aussi les papes ont-ils toujours cru qu'on devait avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Église gallicane, qui s'est de tout temps distinguée entre toutes les autres par son exactitude à conserver la foi et à maintenir la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi ils ont cru que ces coutumes devaient être observées, même quand elles seraient contraires aux usages des autres Églises. *Licet Ecclesia romana non consueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia legitimè conjunctos dividere; si tamen Ecclesiæ gallicanæ consuetudo generalis habeat, ut ejusmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus. (Alex. III, Collect. decret., lib. IV, tit. 16, cap. 2.)*

Les papes ont toujours respecté ou du moins *toléré* les coutumes des diverses Églises, quand ces coutumes n'avaient rien de contraire à l'équité. Les coutumes de l'Église grecque sont différentes de celles de la discipline de l'Église romaine pour l'idiome, la liturgie, les pains azymes, le célibat, etc. Ce sont là autant de *libertés* fondées sur l'ancienneté que l'Église grecque peut revendiquer. Plusieurs autres Églises peuvent avoir de ces sortes de coutumes ou de *libertés* qu'elles tiennent à conserver. L'Église gallicane peut être jalouse de maintenir, comme les autres Églises particulières, ses anciennes coutumes ou *libertés*; rien de plus juste, rien de plus conforme au droit canonique. (*Voyez* COUTUME.)

Ainsi, en vertu des anciennes coutumes, des anciennes *libertés* de

l'Église gallicane, les évêques pouvaient se réunir périodiquement en conciles provinciaux et faire des canons de discipline conformes aux temps et aux circonstances. Ainsi, en vertu de ces mêmes *libertés* les métropolitains visitaient les diocèses de leurs suffragants, jugeaient en appel de leurs jugements, etc. Leur autorité, par suite des anciennes *libertés*, était telle que les évêques ne voulaient point qu'on y portât atteinte. Ils s'opposèrent même à la primatie que le pape Jean VII donnait à Ansegise, archevêque de Sens, sur les Gaules et la Germanie, et répondaient au roi Charles le Chauve et aux légats qui les pressaient d'obéir au pape, qu'ils lui rendraient une obéissance canonique, *regulariter*, et en ce qui serait conforme aux saints canons. Ils étaient jaloux de conserver leurs anciennes coutumes.

Voilà comment entendaient les *libertés de l'Église gallicane* les anciens évêques, l'honneur et la gloire de notre Église de France, voilà comment nous les entendons nous-même. Toutes autres *libertés* qui mettraient obstacle à celles-là, nous les regarderions, suivant l'expression de Fleury, comme autant de *servitudes*.

Or, nous le demandons, quelle analogie y a-t-il entre les coutumes, les privilèges, les *libertés*, si l'on veut se servir de ce nom, d'une Église quelconque, notamment de celle de France, avec la doctrine de la déclaration de 1682? Assurément aucune. Nous le répétons donc, la question de savoir si le pape est ou non infallible, si ses jugements sont ou non réformables, s'il est supérieur ou inférieur au concile général, s'il a un pouvoir plus ou moins direct ou indirect sur le temporel des rois, etc., est une question qui tient à la foi, au dogme, à la croyance; ce n'est pas le moins du monde une question de discipline. Or, de trois choses l'une, ou le pape jouit de tous ces privilèges, et il les tient de Dieu, car il est impossible qu'il les tienne des hommes, ou il n'en jouit pas, ou du moins la chose est douteuse. Si Dieu a doué le Souverain Pontife de tous ces privilèges, la France, comme toutes les autres nations, doit les admettre et y croire, car il n'y a aucune *liberté* au monde qui l'en dispense, à moins que ce ne soit la *liberté* de ne rien croire, car c'est là aussi une *liberté gallicane* trop commune de nos jours. Ou bien, au contraire, le pape n'a hérité d'aucun de ces privilèges, et alors toutes les autres Églises ont la même *liberté* que l'Église gallicane de les rejeter et de n'en rien croire. Ou bien enfin la chose est douteuse, et, dans ce cas, chaque Église, chaque nation, chaque individu, aura la *liberté* d'adopter le sentiment qui lui paraîtra le plus probable et le plus conforme à la tradition. Nous ne voyons donc là rien de particulier à l'Église gallicane. Il serait ridicule qu'une Église quelconque voulût s'affranchir de l'obligation de croire ce que l'Église n'a pas encore décidé comme article de foi. A cet égard nulle Église ne peut être plus privilégiée que toute autre. Cette seule réflexion fait évanouir, ce nous semble, la trop célèbre déclaration de 1682, et nous avons toujours été étonné qu'elle n'ait point été

faite par l'homme illustre qui l'a rédigée, et par tant de savants évêques qui l'ont signée; mais la prévention a de tout temps fermé bien des yeux, et souvent des yeux très clairvoyants.

§ IV. *La déclaration de 1682 n'a aucune autorité canonique; c'est un acte purement politique.*

La doctrine exprimée dans la déclaration de l'assemblée de 1682 est une opinion libre en théologie (*voyez OPINION*), qui n'a jamais été frappée d'aucune censure et qui vraisemblablement ne le sera jamais. Il est vrai, comme le rapporte Benoît XIV, dans sa lettre à l'archevêque de Compostelle, du 2 juillet 1748, qu'il a été sérieusement question, sous le pontificat de Clément XII, de condamner la *Défense* de la doctrine de la *Déclaration*, par Bossuet. « Il est difficile, dit ce pape, de trouver un ouvrage aussi contraire à la doctrine reçue dans toute l'Église, la France excepté, touchant l'infailibilité du Souverain Pontife, parlant *ex cathedra*. » Mais, il ajoute, que Clément XII s'est abstenu de la condamner, « par la double considération et des égards dus à un homme tel que Bossuet, qui avait si bien mérité de la religion et de la crainte d'exciter de nouveaux troubles. »

Quoique nous ne partagions pas cette opinion, parce qu'elle ne nous paraît conforme ni à l'Écriture ni à la tradition, et qu'on en peut tirer des conséquences funestes à l'Église, nous reconnaissons néanmoins qu'elle est appuyée sur des raisons et des autorités qui peuvent la faire adopter. Mais le tort de la déclaration, c'est de se présenter sous la forme d'une décision doctrinale, tandis qu'elle n'est que l'expression d'une simple opinion. Les auteurs et les signataires de cette déclaration l'ont déclaré formellement. D'ailleurs, les assemblées du clergé de France (*voyez ASSEMBLÉES*) n'avaient nullement le caractère de conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, dit Fleury, et par députés seulement, comme les assemblées d'État. Elles ne pouvaient faire des canons de doctrine, comme semblent l'être les *quatre articles*, et comme le dit en propres termes la fin de la lettre ci-dessus, page 504, écrite à tous les prélats de l'Église gallicane. Rome a donc eu raison de désapprouver et d'annuler la déclaration de 1682. Alexandre VIII, par une constitution du 4 août, *improuva* et *cassa* cette déclaration, la regardant comme *nulle* et de *nulle valeur*; Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, se montra justement offensé de ce qu'un synode avait osé insérer la déclaration dans un *décret* présenté comme *appartenant à la foi*: *fraudis plena synodi temeritas*, dit-il, *quæ causa sit eam in decretum de fide inscriptum insidiosè includere* (1).

Pie VI ajoute qu'après les décrets de ses prédécesseurs, l'adoption faite par le concile de Pistoie de la déclaration de 1682, est très

(1) *Voyez* ces pièces à la suite de ce paragraphe.

injurieuse au Saint-Siège. Voici en quels termes il en parle : *Quamobrem quæ acta conventûs gallicani mox ut prodierunt, prædecessor noster venerabilis Innocentius XI per litteras in formâ brevis (1), die 11 aprilis 1682, post autem expressius Alexander VII constitutione, Inter multiplices, die 4 augusti 1690, pro apostolici sui muneris ratione, improbarunt, multò fortiùs exigit à nobis pastoralis sollicitudo recentem horum factam in synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim post edita prædecessorum nostrorum decreta huic Apostolicæ Sedi summoperè injuriosam reprobare ac damnare, prout præsentî hâc nostrâ constitutione reprobamus et damnamus, ac pro reprobata ac damnata haberi volumus.*

Rome, dit Mgr Frayssinous (2), fut alarmée, et il faut convenir qu'elle avait lieu de l'être, lorsqu'elle vit Louis XIV prescrire l'enseignement des *quatre articles* dans toutes les facultés de théologie, et défendre de rien enseigner qui y fût contraire. Elle sembla croire que le clergé de France avait voulu porter un *jugement doctrinal*, établir une *règle de foi*. De là des différends entre le Saint-Siège et la France, qui ne furent apaisés qu'en 1693. Des ecclésiastiques du second ordre, qui avaient assisté à l'assemblée du clergé de 1682, et souscrit la déclaration, furent nommés à des évêchés; Innocent XI et Alexandre VIII refusèrent de leur accorder des bulles; ce refus donna lieu à des plaintes et à des négociations qui ne se terminèrent que sous le pontificat d'Innocent XII. Les ecclésiastiques nommés aux évêchés ne purent obtenir leurs bulles d'institution canonique, qu'en écrivant au Souverain Pontife qu'ils *n'avaient pas eu intention de rien définir ni régler, dans cette assemblée, qui pût déplaire au Saint-Siège, et que tout ce qu'on avait pu croire être un décret, ne devait pas être regardé pour tel.*

Cette lettre fut écrite le 4 septembre 1693. De son côté, Louis XIV écrivit à Innocent XII, le 14 du même mois, une lettre dans laquelle il lui marque qu'il consent à ne pas faire observer les choses contenues dans son édit, à quoi les conjonctures passées l'avaient obligé. Cela voulait dire qu'il rendait aux écoles la liberté qu'elles avaient avant l'édit confirmatif de la déclaration, de débattre le pour et le contre sur les questions de la supériorité du concile et de l'infailibilité du pape. Cette sage condescendance eut l'avantage de tout pacifier (3).

La déclaration de 1682 n'est donc point un acte canonique, mais seulement une simple déclaration d'opinion. Bossuet lui-même dit qu'il n'a pas entrepris de la défendre : *Abeat ergò declaratio quò libuerit, non enim eam tutandam suscipimus* (4). « Nos prélats français déclarent, dit-il, et montrent assez clairement qu'ils n'ont point voulu faire une décision *de foi*, mais seulement adopter une

(1) Voyez cette admirable lettre ci-après, pag., 514.

(2) *Vrais principes de l'Église gallicane.*

(3) Voyez la France et le pape, pag. 200.

(4) *Défense de la déclaration, disc., préliminaire, n° 10, et n° 6.*

« *opinion* qui leur paraissait meilleure et préférable à toutes les autres.... Il est vrai qu'on y rappelle dès le commencement les décrets de l'Église gallicane; mais nos évêques ont-ils voulu par là exprimer des décrets de foi? Point du tout, ils ne disent rien qui en approche; ils se servent simplement d'une expression très connue et très latine (*decretum*) mise en usage dans les derniers siècles, laquelle ne signifie rien autre chose, sinon que leur sentiment, fondé dans l'antiquité, est reçu communément en France. »

Cette déclaration ne fut faite, au résumé, comme le disent les évêques mêmes qui la signèrent, que *pour conserver la paix et mériter les bonnes grâces de Louis XIV.* (Voyez la lettre ci-dessus, page 502.) On en peut voir l'historique, qui n'est pas de notre domaine, dans l'*Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset (1).

Après avoir démontré que la déclaration de 1682 est dépourvue de toute autorité ecclésiastique, et qu'elle n'est qu'une *opinion*, nous ne pouvons nous taire sur cette étrange et inconstitutionnelle prétention de la puissance temporelle, de vouloir nous imposer des *opinions*, lorsque la Charte (2) a déclaré que les opinions sont libres. (Art. 7.) « Ainsi, par une loi de l'État, dit le cardinal de Bonald (3), on veut nous obliger à reconnaître et à enseigner *la supériorité du concile sur le pape, la faillibilité du Pontife romain et l'obéissance qu'il doit aux canons.* Et les évêques et les professeurs des séminaires, prêtant les mains à ces actes inconstitutionnels du pouvoir séculier, forceraient les élèves du sanctuaire, en dépit de la maxime de saint Augustin, *in dubiis libertas*, à adopter ces trois articles de la déclaration de 1682. Mais les élèves ne seraient pas obligés de porter jusque là l'obéissance envers leur supérieur ecclésiastique.

« Nous soutiendrons ici, continue le cardinal archevêque de Lyon, que les évêques ne doivent pas se laisser imposer la déclaration. De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de l'interprétation de quelques textes de l'Écriture. Il s'agit de déterminer, d'après la tradition, le sens de ces paroles de l'Évangile : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* (Matth., XVI, 18.) *J'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille pas.* (Luc., XXII, 17.) Or, à qui appartient-il d'interpréter l'Écriture? A la puissance civile, aux parlements, aux cours royales? Ces corps n'ont pas reçu cette mission. C'est là le privilège exclusif de l'Église. Elle a seule reçu la mission d'enseigner les vérités du salut, d'interpréter les livres saints. Et s'il appartenait au pouvoir temporel de faire une loi pour enjoindre aux évêques d'admettre et d'enseigner la déclaration de 1682, ce serait une usurpation de la mission qui a été donnée par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs

(1) Tome II, pag. 83 et suiv. de l'édition de Lebel, liv. VI.

(2) Quoique la Charte de 1830 n'existe plus, nous avons toujours les mêmes institutions politiques.

(3) Mandement portant condamnation du *Manuel de droit ecclésiastique* de M. Dupin.

successeurs, puisqu'alors la puissance civile ne ferait autre chose, dans le fond, que d'ordonner aux pasteurs, aux évêques, d'interpréter les paroles de l'Évangile dans tel ou tel sens. Le pouvoir civil, empiétant sur la puissance spirituelle, monterait dans la chaire pontificale pour enseigner. Le parlement s'érigerait en concile pour prononcer sur les matières de foi : tout serait confondu. (*Voyez INDÉPENDANCE.*)

« C'est à l'Église qu'il appartient d'examiner, d'après l'Écriture et la tradition, si elle doit admettre ou rejeter l'infailibilité du pape, sa supériorité sur le concile. C'est aux évêques à régler l'enseignement de la religion dans leurs écoles ecclésiastiques, à voir s'il est à propos de faire développer telles ou telles opinions, mais sans obliger à admettre comme de foi ce qui est abandonné aux disputes des écoles. Quant aux choses de foi, il faut conserver l'unité de doctrine : *In necessariis unitas*. Autrement, Jésus-Christ veut qu'on regarde *celui qui n'écoute pas l'Église comme un païen et un publicain*. (*Matth.*, XVIII, 17.) Oui, un évêque professant d'ailleurs les maximes gallicanes devrait rejeter la déclaration, par cela seul qu'elle lui serait imposée par une autorité qui outrepasserait ses droits, et qui n'est pas chargée de lui interpréter les Écritures inspirées. »

Léon XII se plaignait à Louis XVIII de ce que son gouvernement prescrivait dans les facultés de théologie l'enseignement de la déclaration : « Il est permis à chacun de penser et de croire comme il lui convient le mieux, écrivait-il (1) et les professeurs de langues sacrées sont contraints de s'engager par serment à enseigner des doctrines appartenant à la classe des opinions qui ont déjà été la cause de maux bien grands, et qui ont fourni aux ennemis de la religion des armes puissantes pour la combattre et l'insulter. »

Que la déclaration de 1682 ait eu pour principe un intérêt purement politique, c'est ce qui ressort évidemment de l'histoire même de cette déclaration. L'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet, le dit de manière à bannir toute incertitude. « Je demandai, dit-il, à M. de Meaux qui lui avait inspiré le dessein des propositions du clergé sur la puissance de l'Église ; il me dit que M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'État, en était véritablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le roi. M. Colbert prétendait que la division que l'on avait avec Rome sur la régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes ; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître être le premier à rompre l'union empêcheraient une telle décision, et qu'il attira le roi à son avis pour cette raison contre M. Letellier. »

Cependant le chancelier Letellier avait eu le premier l'idée d'une déclaration ; il communiqua ce projet à son fils, l'archevêque de

(1) *Lettre du 4 juin 1824.*

Reims ; mais ils l'abandonnèrent par la crainte des suites qu'elle devait avoir et des difficultés de son exécution. Ce ne fut que plus tard que, recueillie par Colbert, il la fit adopter au roi sans difficulté (1).

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici, que la déclaration de 1682 n'a eu lieu qu'à l'instigation des parlements et par conséquent du parti janséniste qui dominait. On sait que quelques années avant, en 1663, les parlements pressèrent la Sorbonne de faire une déclaration solennelle pour être présentée au roi. Cette déclaration fut une première concession obtenue pour arriver à celle de 1682, qui n'a fait que la reproduire en d'autres termes.

Ainsi la déclaration de 1682 est un acte purement politique ; considérée en elle-même, elle est notoirement nulle et sans aucune valeur canonique. Elle est nulle, parce que l'assemblée, qui pouvait seule lui donner quelque force, était incompétente ; il ne lui appartenait nullement de prononcer sur des questions de la gravité de celles dont il s'agissait. Les évêques qui la composaient ne représentaient pas même, comme ils le prétendaient, l'Église gallicane ; ce n'était point *au nom de Jésus-Christ* qu'ils s'étaient réunis, mais *au nom du roi* ; ils avaient été convoqués par ordre du roi ; ils ont été présidés, en quelque sorte, par le roi, et renvoyés par le roi. Elle est nulle et sans autorité ; elle est pour nous, par conséquent, comme si elle n'avait jamais paru. *Quidquid decretum censeri potuit, pro non decreto habemus.*

Si l'on doutait que la déclaration fut un acte purement politique, il suffirait, pour s'en convaincre, de lire attentivement cette déclaration elle-même et toutes les pièces qui la suivent. C'est dans ce principal but que nous avons rapporté ces documents ci-dessus, pag. 501.

Nous devons maintenant donner ici les pièces opposées qui émanent de l'autorité suprême des Souverains Pontifes Innocent XI et Pie VI.

RÉPONSE adressée par le pape Innocent XI à l'épiscopat français, au sujet de l'assemblée de 1682.

« INNOCENT XI, PAPE.

« Vénérables frères, et fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

« La tendresse paternelle qui nous lie à notre très cher fils Louis, roi très chrétien, ce même sentiment qui nous anime pour vos Églises, pour vous et pour tout le royaume de France, nous a fait apprendre avec une vive douleur et une amertume profonde ce que vous nous annoncez par votre lettre du 3 février. Nous y voyons que les évêques de France et ce clergé qui étaient autrefois la couronne et la joie du Siège apostolique, se conduisent présentement envers lui d'une manière si différente, que nous sommes contraint d'employer avec larmes ce langage d'un prophète : *Les enfants de ma mère ont combattu contre moi.* (Cant. 1, 5.)

« Encore pourrions-nous dire que c'est plutôt contre vous-mêmes que vous combattez, en nous résistant dans une cause où il s'agit du salut et de la *liberté* de vos

(1) Voyez la France et le Pape.

Églises, dans une cause où nous-même, appelé par quelques hommes pieux et pleins d'énergie qui sont dans vos rangs, avons accouru sans délai, et sommes, depuis lors, demeuré constant à notre poste pour défendre les droits de l'épiscopat et sa dignité, sans qu'il y ait rien, dans cette affaire, qui nous soit personnel, mais où nous ne songeons qu'à remplir le devoir de la sollicitude que nous avons pour toutes les Églises, et à vous donner des preuves de l'amour dont notre cœur est rempli pour vous.

« Dès le début de votre lettre, nous avons pressenti que nous n'y trouverions absolument rien de consolant et qui fût digne de votre qualité d'évêques; car, sans parler de la marche que vous avez suivie pour former votre assemblée et pour consommer les actes qui en étaient l'objet, nous avons remarqué que les premières paroles que vous nous adressez expriment la crainte sous l'empire de laquelle vous avez agi. Jamais, en obéissant à une telle conseillère, le sacerdoce n'a coutume d'entreprendre avec énergie, ou d'exécuter avec courage, des choses grandes et sublimes dans l'intérêt de la religion et de *la liberté ecclésiastique*.

« Vous avez tout-à-fait mal jugé, en croyant que vous pouviez verser dans notre cœur cette crainte qui vous avait maîtrisés; car, enfin, c'est la charité de Jésus-Christ qui doit perpétuellement habiter dans notre cœur, et cette charité *bannit la crainte*.

« De grandes et nombreuses expériences, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici, ont pu vous faire connaître que notre cœur paternel brûlait de cette charité pour vous et pour le royaume de France. Mais ce qui avait surtout signalé notre amour était la disposition toute bienveillante envers vous que nous avons montrée dans l'affaire de *la Régale*. Si l'on examine sérieusement cette affaire, on reconnaîtra que la dignité et l'autorité de l'ordre épiscopal en dépendent.

« Il est donc vrai que vous avez craint *où il ne fallait rien craindre*. La seule chose qui était à craindre pour vous, était que l'on pût vous reprocher, devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué au devoir qu'imposent la qualité de pasteurs, le rang que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus. Vous deviez rappeler à votre mémoire ces-anciens Prélats d'une éminente sainteté, ces modèles de constance et de force, et qui avaient eu déjà, dans chaque siècle, un grand nombre d'imitateurs dont la conduite devait d'autant plus efficacement vous tracer la marche que vous aviez à suivre, qu'ils s'étaient trouvés dans les mêmes conjonctures que vous. Il fallait retracer à votre souvenir l'image fidèle de ceux de vos prédécesseurs qui fleurirent, non seulement dans le siècle des Pères, mais en quelque sorte de nos jours. Vous exaltez le langage d'Yves de Chartres; vous deviez donc imiter sa conduite quand les circonstances l'exigeaient. Vous savez tout ce qu'il a fait et souffert dans cette violente et critique discussion qui s'éleva entre le pape Urbain et le roi Philippe; il crut qu'il devait faire bonne contenance vis-à-vis de l'indignation du monarque irrité, souffrir la spoliation de ses biens, les prisons et les bannissements, tandis que tant d'autres désertaient la cause de la justice.

« Il entra dans vos obligations d'unir votre zèle à l'autorité du Siège apostolique, de défendre avec un cœur d'évêque et une humilité vraiment sacerdotale la cause de vos Églises auprès du roi, en éclairant sa conscience sur toute cette affaire, même au péril d'indisposer contre vous le cœur de ce prince. Vous eussiez pu alors, sans rougir, dire à Dieu, avec le roi prophète, ces paroles qui reviennent chaque jour pour vous dans l'office divin : Je n'avais point de honte à rappeler, Seigneur, votre loi sainte en présence des rois. *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundebam*. (Psaume 118, 46.)

« A qui une pareille conduite convenait-elle mieux qu'à vous, qui, voyant de si près et ayant eu tant de preuves de la justice et de la piété de cet excellent prince, nous atteste d'ailleurs vous-mêmes, dans votre lettre, la bonté singulière avec laquelle il écoute les évêques, favorise les Églises et déclare vouloir maintenir l'autorité épiscopale? Nous n'avons pu lire cet endroit de votre lettre sans en être vive-

ment consolé; et nous ne saurions douter que, si vous aviez paru devant le monarque dans la disposition de défendre une si juste cause, vous n'auriez pas manqué de paroles à lui adresser, et que lui-même aurait montré un cœur docile à obtempérer à vos vœux.

« Mais maintenant qu'un coupable silence dans une affaire aussi majeure n'annonce que trop, de votre part, une sorte d'oubli de vos obligations et de l'équité royale, nous ne nous expliquons pas sur quel fondement probable vous déclarez avoir été obligés de rendre les armes dans la discussion, et de consentir à la perte de votre cause. Comment donc celui qui n'était pas debout est-il tombé? Comment celui qui n'a point soutenu de combat a-t-il donc été vaincu? Quel est celui d'entre vous qui, auprès du roi, a employé les prières et les sollicitations en faveur d'une cause si grave, si juste, si sainte? Vos prédécesseurs, dans des conjonctures également critiques, n'avaient pas craint cependant de s'en montrer plusieurs fois les intrépides défenseurs, auprès des précédents rois de France, et même auprès du roi actuel; ils ont élevé librement la voix, et le prince, plein d'équité, a cédé à leurs justes représentations, et récompensé avec une munificence toute royale le courage qu'ils avaient montré dans l'accomplissement de leur devoir pastoral. Qui de vous, au contraire, est descendu dans l'arène, afin d'opposer comme un mur de défense en faveur de la maison d'Israël (Ézéchiel, XIII, 5)? qui a bravé et affronté les traits de l'envie? qui a seulement proféré une parole qui rappelât l'ancienne *liberté* de l'Église? Pendant ce temps-là, les ministres du roi, c'est vous-mêmes qui nous l'écrivez, ont fait entendre leurs clameurs; oui, ils ont crié, eux, dans une mauvaise cause, dans l'intérêt de ce qu'ils appelaient le droit royal, et vous gardiez le silence quand vous aviez à défendre, pour la gloire de Jésus-Christ, la meilleure des causes!

« Il n'y a pas plus de solidité dans ce que vous nous dites, pour expliquer, disons mieux, pour excuser votre conduite dans l'assemblée qui nous occupe. Vous exagérez évidemment le danger d'une collision entre le sacerdoce et l'empire, ainsi que les malheurs qui pourraient en résulter pour l'Église et l'État. Ce sont les motifs qui, dites-vous, vous ont fait envisager comme un devoir d'aviser à quelque moyen qui fit cesser les démêlés: rien ne vous a semblé plus propre à atteindre ce but que de recourir au remède qu'indiquent les Pères de l'Église, et qui consiste à savoir, à propos, user de condescendance, et à tempérer les canons, suivant la nécessité des temps (1). Vous le dites, à une époque où ni l'intégrité de la foi, ni les bonnes mœurs ne sont en péril. Vous ajoutez que l'épiscopat français, l'Église gallicane, et même l'Église universelle, ont les plus grandes obligations au roi qui a rendu tant de services au catholicisme, et qui est dans la disposition de les multiplier encore de jour en jour. Vous prétendez que cette raison vous autorisait à vous dépouiller de votre droit, pour le transporter au monarque.

« Nous nous abstenons de mentionner ce que vous dites de l'appel que vous avez fait à la magistrature séculière, que vous avez laissée maîtresse du champ de bataille, en vous retirant comme vaincus. Nous désirons que le souvenir de ce fait soit anéanti; nous voulons que vous en effaciez le récit dans vos lettres, de peur qu'il ne subsiste dans les actes du clergé pour le couvrir d'un éternel opprobre.

« Ce que vous alléguiez pour votre justification, d'Innocent III, de Benoît XII, et de Boniface VIII, a donné lieu à de savants éclaircissements qui montrent combien ces allégations sont frivoles et étrangères à votre cause. Dire avec quel zèle et quelle intrépidité ces admirables Pontifes ont défendu la *liberté* de l'Église contre les puissances séculières, ce serait rappeler ce que tout le monde sait. Jugez si de pareils exemples étaient bien choisis pour favoriser et appuyer votre erreur!

(1) En tenant ce langage à Innocent XI, les Évêques de France dressaient l'Article troisième de la *Déclaration*, où ils proclamaient que *les bornes posées par les Pères devaient demeurer inébranlables*. Quelle inconséquence!

« Du reste, nous admettons volontiers et nous louons la disposition d'adoucir, suivant l'exigence des temps, la discipline des canons, quand cela peut se faire sans détriment de la foi et des mœurs. Nous ajoutons même, avec saint Augustin, qu'il faut tolérer quelquefois pour le bien de l'unité, ce que l'on doit détester pour le bien de l'équité. Il ne faut pas arracher l'ivraie; quand il y aurait danger d'arracher aussi le froment. Mais cette tolérance ne doit s'entendre que pour quelque cas particulier, et quand il y a nécessité urgente: c'est ce qui arriva, par exemple, quand l'Église rétablit sur leurs sièges les évêques ariens et donatistes, et cela, pour contenir dans le devoir les peuples qui les avaient suivis.

« Mais il faut raisonner d'une toute autre manière, lorsqu'il s'agit de renverser, comme dans le cas présent, la discipline de l'Église dans toute l'étendue d'un grand royaume; et cela sans qu'il y ait de terme assigné où un pareil renversement cessera d'avoir lieu; quand il y a, d'ailleurs, tout à craindre qu'un pareil exemple ne s'étende au loin. On fait plus ici, on renverse le fondement de la discipline même et de la hiérarchie ecclésiastique. En effet, ce malheur est inévitable dans le cas présent. Le roi très chrétien usurpe le droit de *Régale*: Vous le voyez, et vous le laissez agir, ou plutôt vous donnez un consentement formel à cet envahissement, contre l'autorité des saints canons, et surtout du concile général de Lyon, contre notre volonté qui, depuis longtemps, vous était bien connue, sur ce point, contre la religion du serment que vous formulâtes le jour de votre consécration, vous liant aux yeux de Dieu, de l'Église romaine et de vos propres Églises.

« Le Saint-Siège semblerait, par son silence, autoriser la consommation de ces attentats, et voir avec une sorte d'approbation le mal s'accroître de jour en jour, si nous différions plus longtemps de suivre les traces de nos prédécesseurs, et de condamner de pareils actes, par une réclamation solennelle, en vertu du pouvoir suprême, dont, malgré notre indignité, nous avons été revêtu sur toute l'Église; d'autant plus que le fait lui-même parle assez haut pour dévoiler l'abus de la *Régale*, qui non seulement renverse la discipline de l'Église, mais expose l'intégrité de la foi, comme le prouvent les expressions même des décrets royaux attribuant au prince le droit de conférer les bénéfices, et cela, non en vertu d'une concession quelconque de l'Église, mais comme étant un apanage qui date, pour le roi, de l'époque où la couronne a été placée sur sa tête.

« Nous n'avons pu lire sans un frémissement d'horreur cette partie de votre lettre, où déclarant renoncer à votre droit, vous l'avez cédé au monarque: comme si vous étiez, non les simples gardiens, mais les arbitres suprêmes des Églises qui vous furent confiées; comme si les Églises elles-mêmes et les droits spirituels qui y sont attachés, pouvaient être placés sous la domination de la puissance séculière par des évêques qui devraient plutôt consentir à devenir esclaves pour conserver la liberté à leurs Églises. Vous avez assurément, vous-mêmes, reconnu cette vérité, et vous la confessez, en disant ailleurs que le droit de *Régale* était une espèce de servitude qui ne peut être imposée, surtout en ce qui concerne les bénéfices, sans la concession, ou du moins le consentement de l'Église. En vertu de quelle autorité avez-vous donc transporté ce droit au Prince? Et quand les saints canons interdisent la distraction des droits de l'Église, comment avez-vous pu vous déterminer à la faire, comme s'il vous était permis de déroger à l'autorité de ces mêmes canons?

« Souvenez-vous des belles paroles que nous a laissées, dans ses écrits, ce célèbre abbé que le royaume que vous habitez avait vu naître; écoutez celui que nous appelons, à juste titre, la lumière, non seulement de l'Église de France, mais de l'Église universelle. En rappelant au pape Eugène ses obligations, il veut qu'il n'oublie pas « que c'est à lui que les clefs ont été données, à lui que les brebis ont été confiées; qu'il y a, il est vrai, d'autres portiers du ciel, d'autres pasteurs du troupeau; mais que, tandis que ceux-ci ont des troupeaux particuliers qui leur sont assignés, c'est à lui seul que tous sont confiés, sans distinction; qu'Eugène est le pasteur, non seulement des simples brebis, mais des pasteurs, et que, suivant les

« *statuts des canons*, les autres évêques n'ont été appelés qu'à une partie de la sollicitude pastorale, tandis que lui a reçu *la plénitude de la puissance*. »

« Autant ce langage de saint Bernard doit vous servir de leçon, en vous rappelant le respect et l'obéissance que vous devez à ce Saint-Siège sur lequel Dieu nous a fait asseoir, sans aucun mérite de notre part, autant il excite notre sollicitude pastorale à commencer enfin, dans cette affaire, l'accomplissement d'un devoir apostolique que nous avons peut-être beaucoup trop retardé, et cela, dans l'intention de vous laisser le temps du repentir.

« C'est pourquoi, en vertu de l'autorité que le Dieu tout puissant nous a confiée, nous *improuvons, cassons et annulons*, par ces présentes, tout ce qui s'est fait dans cette assemblée, *relativement à la Régale*, ainsi que tout ce qui a suivi cette disposition, *et tout ce qui pourrait être attenté désormais* (1). Nous déclarons tous ces actes *nuls* et de *nul effet*, quoiqu'étant déjà, par eux-mêmes, *d'une nullité manifeste*, ils ne demandassent pas rigoureusement de nous cette *cassation* et cette *déclaration*.

« Nous espérons cependant que, vous aussi, après avoir mieux considéré cette affaire, mettez et votre conscience et la réputation du clergé français en sûreté, par une prompte rétractation (2). Nous avons la confiance que, dans un tel corps, on ne trouvera pas moins d'hommes, à l'avenir que par le passé, qui, à l'exemple du bon pasteur, seront prêts à donner volontiers leur vie pour leurs brebis et pour le testament de leurs pères.

« Quant à nous, nous sommes tout disposé, comme l'exige notre charge, à *sacrifier*, avec l'aide de la grâce divine, *un sacrifice de justice*, à défendre les droits et la *liberté* de l'Église de Dieu, l'autorité et la dignité de ce Saint-Siège. Nous ne présumons point de nous-même; mais nous attendons tout de celui qui nous fortifie, qui agit en nous, et qui commanda à Pierre de venir à lui en marchant sur les eaux. La figure de ce monde passe; le jour du Seigneur approche (3).

« Conduisons-nous donc de telle sorte, vénérables frères et fils bien-aimés, que, quand le Souverain Père de famille et le Prince des pasteurs exigera que ses serviteurs lui rendent compte de leur administration, il n'ait pas à nous redemander le sang d'une Église *ruinée et déchirée*, après qu'il avait lui-même répandu le sien pour l'acquérir (4).

(1) Le Pape pouvait aisément avoir été instruit, par le Nonce, de la teneur des quatre Articles, préparés à l'avance, pour être publiés dans le mois suivant.

(2) Vain espoir! Le pas avait coûté à plusieurs, sans doute, mais le retour parut trop humiliant.

(3) Ce langage est d'une noblesse digne du représentant de Jésus-Christ. Les Évêques de l'Assemblée qui auraient dû l'admirer, semblèrent y voir une faufaronnade. Voici ce qu'ils y répondent dans la lettre qu'ils avaient préparée pour leurs collègues : « Nous félicitons l'Église « de ce que, sur la chaire de Pierre, est assis un courage si intrépide, d'une vigilance si « assidue et d'une constance si fidèle à son poste pour la défense de la *liberté* ecclésiastique. « Un Pontife toujours prêt à marcher, par l'ordre du Seigneur, sur les eaux les plus agitées « et troublées. Nous ne formerons pas d'autres vœux sinon que tout lui obéisse, et que, sous « ses pieds, s'abaisse la hauteur d'un monde enflé d'un sot orgueil. Cependant nous désirons, « du fond de nos cœurs, qu'une telle énergie se réserve pour faire face à des maux plus « graves, et qu'un Pontificat si saint et d'une telle espérance ne soit pas entièrement occupé « d'une affaire si au-dessous de lui. »

(4) Comme si les Évêques de l'Assemblée étaient de taille à se mesurer avec Innocent XI, ils ont opposé à ses paroles si belles, cette réplique de vaine érudition : « Quant à la crainte « que paraît avoir le Saint-Père qu'on ne nous redemande le sang d'une Église *ruinée et « déchirée*, il fera sagement de rappeler à son souvenir les paroles que saint Irénée, un de nos « devanciers, écrivait à saint Victor, prédécesseur de Sa Sainteté : *l'Église n'est pas seulement « déchirée par ceux qui veulent obstinément le mal, mais encore par ceux qui tendent au bien « avec trop d'ardeur*. » M. de Bausset a vanté ce langage comme plein de dignité; d'autres n'y verront qu'un jeu d'esprit fort déplacé.

« En attendant, nous vous donnons à tous notre bénédiction apostolique d'un cœur paternel, désirant que la bénédiction céleste s'unisse à la nôtre.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 11 avril 1682, sixième de notre pontificat.

« MARIUS SPINULA. »

BULLE INTER MULTIPLICES d'Alexandre VIII, rendue le 4 août 1690, qui condamne tant la concession de la Régale que la déclaration de 1682.

« ALEXANDRE, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour perpétuer la mémoire de la chose,

« Au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous pressent, et qui sont attachées à notre charge pastorale, nous devons principalement veiller, sans cesse, avec un zèle et une activité infatigables, à ce qu'aucune espèce d'atteinte ne soit portée aux droits et privilèges de l'Église universelle, à ceux des sociétés particulières, non plus qu'à ceux des lieux sacrés et des personnes ecclésiastiques. Tel est le motif qui a fixé, d'une manière toute spéciale, notre attention sur les actes que se sont permis, en France, des archevêques, des évêques, et plusieurs autres membres du clergé, dans une assemblée d'État tenue, il y a plus de neuf ans : actes d'autant plus attentatoires aux droits des Églises de France, et même à l'autorité du Siège Apostolique, qu'après avoir poussé la licence jusqu'à consentir que le droit de *Régale* s'étendît à toutes les Églises de ce royaume, ils n'ont pas craint de publier la *Déclaration* qu'ils avaient arrêtée. Le dirons-nous ? Aujourd'hui encore, ils osent soutenir ces mêmes attentats, et leur donner de la publicité, ainsi qu'à ce qui en a été la funeste conséquence : car ils ne tiennent aucun compte, ou assurément ils font bien peu d'estime de tous les avertissements qui leur ont été donnés, à diverses reprises, mais toujours sans résultat, quand nous les pressions d'abandonner leurs tentatives coupables et leurs procédés injustes.

« Nous ne devons pas nous en tenir là : nous avons à garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du Saint-Siège, de l'Église universelle, de chaque société particulière, et de tous les membres du clergé. Pour atteindre ce but, il nous fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le ciel nous a confiée, nous avons enfin porté ce décret. Nous avons, en cela, suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui, dans sa réponse, en forme de bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a *annulé, cassé* et déclaré *nuls* pour toujours, les actes que ce clergé s'était permis dans son assemblée de Paris.

« A notre tour, et de notre propre mouvement, nous déclarons, par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse assemblée du clergé de France, d'après l'impulsion, et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de la *Régale* que dans celle de la *Déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques, au préjudice de l'état et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siège ; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite ; nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuité *nulles de plein droit, invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et valeur*. Vou-lons aussi et ordonnons que tous les regardent maintenant et toujours comme *nulles et sans effet* ; que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes, il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps, il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré, ou une cause de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue possession. Nous statuons même et nous ordonnons

qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants et non venus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour.

« Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance Pontificale, nous condamnons de nouveau, nous réprouvons et dépouillons de leur force et de leur effet, les articles susdits, et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela et en proclamons la nullité, interdisant toute exception quelconque contre cette bulle, surtout le prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité ou d'invalidité : décrétant, au contraire, que les présentes sont et seront à jamais valides, qu'elles ont et conservent pleinement et entièrement leur effet; qu'elles doivent être partout jugées et définies de la même manière par les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient. Nous ôtons à chacun d'eux toute faculté et autorité de juger et d'interpréter autrement : déclarant que ce qui pourra être attenté contre notre présente décision, avec ou sans connaissance par quelque personne, ou en vertu de quelque autorité que ce soit, est sans effet et illusoire; qu'aucuns décrets des conciles, soit qu'ils aient été allégués déjà, soit qu'on les allègue dans la suite, quelle que puisse être la personne qui le fasse, n'auront aucune valeur contre la teneur des présentes, non plus que les autres prétentions, coutumes, droits, constitutions, privilèges, lettres, indulgences des empereurs, princes, personnages habiles, sous quelque dénomination qu'on le produise; car nous prétendons ôter à tous et à chacun de ces titres, et nous leur ôtons publiquement tout effet par la présente bulle. Nous voulons, de plus, qu'aux copies des présentes, même imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personnage constitué en dignité ecclésiastique, il soit ajouté la même foi qu'à l'original même, s'il était exhibé et présenté. »

§ V. Du 1^{er} article de la déclaration de 1682. *Indépendance du pouvoir temporel.*

Que Louis XIV, monarque absolu, s'il en fut jamais, ait tenu à faire enseigner, dans son royaume, que son pouvoir était de droit divin indépendant de toute puissance ecclésiastique et inamissible, ce que toutefois les papes ne songeaient guère à lui contester, nous le concevons; que la Restauration ait cherché à faire prévaloir cette même opinion du droit divin des rois, nous le concevons encore; la prescription de l'enseignement des quatre articles dans les écoles ecclésiastiques, avait alors un but tout politique. Mais ce que nous ne concevons pas aussi bien, c'est que Napoléon, par son décret du 25 février 1810, ait voulu faire de la déclaration de 1682 une loi de l'État. Ce que nous concevons encore moins, c'est que Louis-Philippe et certains publicistes parlementaires aient voulu que sous l'empire de la charte de 1830, qui consacrait le principe de la souveraineté du peuple, et la liberté de culte et de conscience, une telle loi fut toujours en vigueur et qu'elle fût enseignée dans les séminaires et dans les facultés de théologie. Car, si la doctrine du premier article de la déclaration de 1682 est vraie, si le pouvoir temporel est de droit divin et inamissible, ce que veut consacrer cette déclaration, si, sous quelque prétexte que ce soit, selon l'explication naturelle qu'en fait Mgr Frayssinous (1) il n'est pas per-

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, pag. 72.

mis de déposséder un souverain, fût-il tyran, hérétique, persécuteur, impie ; si, par conséquent, contrairement aux principes qui font aujourd'hui la base de notre droit public, la nation n'a aucun pouvoir sur les princes persécuteurs, parjures, tyrans et despotes, ne voit-on pas combien la prescription de l'enseignement des quatre articles est non seulement anticanonique, mais imprudent et inconstitutionnel ? L'article 1^{er} enseigne que la dynastie aînée des Bourbons ne peut pas perdre le pouvoir et que, par conséquent, Louis-Philippe était un usurpateur, etc. Était-ce là le but qu'il s'était proposé ? Il est permis d'en douter.

Cependant les papes ont joui, pendant plusieurs siècles, d'un pouvoir très étendu sur les affaires temporelles et les grands intérêts des nations ; mais il est à remarquer que ce pouvoir avait son origine dans le droit public alors en usage, dans une concession faite aux papes par les peuples et par les rois eux-mêmes. Jamais du reste les papes n'ont prétendu, et ils ne prétendront jamais faire un article de foi de cette croyance à cette sorte de pouvoir dans leur personne, car rien n'est mieux démontré dans la tradition que l'indépendance réciproque de l'État et de l'Église. (*Voyez INDÉPENDANCE.*) Le 1^{er} article de la déclaration de 1682 est donc aujourd'hui, plus que jamais, sans objet ; car ce n'est pas, malheureusement, des papes que les rois ont à craindre pour l'indépendance de leur couronne, mais des principes démocratiques et impies qu'on a trop favorisés. Ce premier article se résume tout entier dans un fait historique du moyen âge que nous devons apprécier et juger ici.

Fénelon, dans le chapitre trente-neuvième de sa *Dissertation sur l'autorité du Souverain Pontife*, examine, *ex professo*, en vertu de quel droit l'autorité ecclésiastique a déposé autrefois les princes temporels ; et voici de quelle manière il croit pouvoir résoudre cette question délicate. Il remarque d'abord que la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childéric, en 752, et la déposition de Louis le Débonnaire par les évêques de France, en 833, ne sont pas proprement des *actes de juridiction*, exercés par l'autorité ecclésiastique, sur le temporel des princes. La réponse du pape Zacharie était un *simple avis* sur un cas de conscience que les Français avaient porté librement à son tribunal. Cette explication de Fénelon est adoptée par Bossuet et par nos meilleurs historiens. Les évêques de France qui prononcèrent la déchéance de Louis le Débonnaire, ne le firent point en vertu de l'autorité ecclésiastique, mais *en qualité de premiers seigneurs du royaume*, et de concert avec les autres seigneurs qui composaient les états généraux de la nation.

Après ces observations importantes, Fénelon continue ainsi (1) :
 « Depuis ce dernier événement, on vit peu à peu s'imprimer profondément, dans l'esprit des peuples catholiques, cette opinion, que la puissance suprême ne pouvait être confiée qu'à un prince orthodoxe, et

(1) *Dissert. de Auctoritate Summi Pontificis, cap. 39 et cap. 37.*

qu'une des conditions opposées au contrat tacitement passé entre les peuples et le prince, était que les peuples obéiraient fidèlement au prince, pourvu que celui-ci fût lui-même soumis à la religion catholique. (Fénelon suppose ici que l'autorité du prince peut être restreinte par la *loi fondamentale de l'État*, au moyen de certaines conditions, mises à l'élection du souverain, et dont l'infraction l'expose à être déposé par l'assemblée générale de la nation. Cette doctrine est en effet admise par les plus célèbres et les plus sages publicistes, et par Bossuet lui-même). Cette condition étant supposée, *on pensait généralement* que le lien du serment qui attachait la nation à son prince était rompu aussitôt que celui-ci, au mépris de la condition dont il s'agit, se révoltait ouvertement contre la religion catholique. *Il était alors d'usage* que les excommuniés fussent privés de toute société avec les infidèles, et ne pussent communiquer avec eux que pour les besoins indispensables de la vie. Il n'est donc pas étonnant que les peuples, alors si attachés à la religion catholique, secouassent le joug d'un prince excommunié. En effet, ils avaient promis de lui obéir, à condition qu'il serait lui-même soumis à la religion catholique; or, le prince qui était excommunié par l'Église pour cause d'hérésie, ou pour les crimes et les impiétés dont il s'était rendu coupable dans le gouvernement de son royaume, n'était plus considéré comme ce prince religieux auquel toute la nation avait voulu se soumettre; *on pensait donc* que le lien du serment qui attache les sujets à leur souverain, était rompu en ce cas. De plus, le *droit canonique* avait décidé que les excommuniés qui n'obtiendraient pas l'absolution en se soumettant à l'Église dans un certain espace de temps, seraient censés hérétiques ou du moins très suspects d'hérésie. Ainsi, les princes qui croupissaient avec obstination sous le lien de l'excommunication, étaient regardés comme coupables d'un mépris sacrilège envers l'Église, et par conséquent d'hérésie; et le peuple, les regardant comme coupables de l'infraction du contrat qu'ils avaient passé avec lui, secouait leur autorité. Toutefois *cet usage* était modifié, en ce que la déposition du prince ne pouvait être effectuée qu'après avoir consulté l'Église. (*Voyez* EXCOMMUNICATION.)

« Cette *discipline*, qui a été longtemps en vigueur, ne peut donner lieu de révoquer en doute aucun point de la doctrine de l'Église; car il s'agit uniquement *d'une maxime qui avait alors prévalu chez toutes les nations catholiques*, savoir : que l'autorité séculière n'était confiée au prince que sous la condition expresse de protéger et d'observer en toutes choses la religion catholique. Ainsi, *l'Église ne destituait point les princes temporels*; mais étant consultée par les peuples, elle répondait seulement ce qui regardait la conscience, à raison du contrat et du serment. Elle n'exerçait pas *un pouvoir civil et juridique*, mais *le pouvoir purement directif et ordonatif* approuvé par Gerson... Ce pouvoir consiste uniquement en ce que le pape en tant que prince des pasteurs, en tant que principal directeur et docteur de l'Église, dans les grandes questions de morale, est obligé

d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation du serment de fidélité. Du reste, *les pontifes n'ont aucune raison de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit par un titre spécial, ou par une possession particulière, sur quelque prince feudataire du Saint-Siège; car c'est à tous les apôtres et par conséquent à Pierre, que Jésus-Christ a dit : Les rois des nations exercent leur empire sur elles; pour vous, n'en usez pas ainsi.* »

Conformément à ces principes, Fénelon enseigne, dans les *plans de gouvernement*, rédigés en 1711 pour le duc de Bourgogne, que le pape n'a aucun *pouvoir direct sur le temporel* des princes, mais seulement un *pouvoir indirect*, dans le sens qu'il vient d'expliquer, c'est-à-dire un *pouvoir purement directif*, qui se réduit à *décider sur le serment, par voie de consultation*, et qui ne suppose en aucune manière le *pouvoir proprement dit de déposer les souverains*.

Ainsi, dans le sentiment de Fénelon, dit M. Gosselin, qui a traité cette question *in extenso* dans son bel ouvrage du *Pouvoir du pape au moyen âge*, la conduite des Souverains Pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels, s'explique naturellement *par les maximes alors généralement admises* parmi les peuples catholiques de l'Europe, et qui donnaient, en certains cas, à l'Église le *pouvoir au moins indirect* d'instituer et de destituer les souverains. Ce pouvoir, selon l'archevêque de Cambrai, n'était pas un *pouvoir de juridiction temporelle, fondé sur le droit divin*; mais c'était tout ensemble un *pouvoir directif* d'institution divine, et un *pouvoir de juridiction temporelle*, d'institution purement humaine. En effet, le pape et l'Église, ayant, d'après l'institution divine, l'obligation et par conséquent le pouvoir d'éclairer et de diriger la conscience des princes et des peuples, en tout ce qui regarde le salut, ont, par cela même, le pouvoir de décider les questions relatives aux obligations de conscience, qui résultent du *serment de fidélité*. Mais, indépendamment de ce *pouvoir directif*, d'institution divine, ils avaient, au moyen âge, un *pouvoir de juridiction temporelle*, d'institution purement humaine, fondé sur l'*usage* et les *maximes de droit public alors généralement admises*. En déposant un souverain opiniâtre dans l'hérésie ou l'excommunication, ils n'agissaient pas seulement comme docteurs et directeurs des fidèles, dans l'ordre du salut; ils agissaient en même temps comme juges établis et reconnus par l'*usage* et le *droit public* alors en vigueur, pour examiner et juger la cause des souverains qui encouraient la déchéance, par l'infraction du contrat qu'ils avaient passé avec leur peuple.

Il est aisé de voir que, dans ce sentiment, la sentence de déposition prononcée par le pape ou le concile, au moyen âge, contre un souverain hérétique ou excommunié, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain*. Elle était fondée sur le *droit divin*, non seulement en tant qu'elle éclairait et dirigeait la conscience des princes et des peuples, relativement aux obligations qui résultaient du *serment de fidélité*; elle était en même temps fondée

sur le *droit humain*, non seulement en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, par suite de la condition mise à son élection, mais encore en vertu du pouvoir que l'*usage* et le *droit public* donnaient alors au pape et au concile, pour juger de la cause des souverains qui encouraient la déchéance. En prononçant cette sentence, le pape et le concile ne déposaient pas proprement le souverain, et ne s'attribuaient pas de *droit divin* le pouvoir de le *déposer*; mais ils *déclaraient* seulement et ils *décidaient* que, d'après la condition mise à son élection par l'*usage* et la *jurisprudence* du temps, il était déchu de sa dignité. Leur sentence peut être comparée à celle d'un juge ordinaire, qui prononce la nullité d'un acte invalidé par les lois, mais dont la nullité n'existe pas de *plein droit*, et n'a d'effet qu'après avoir été prononcée par le juge.

Il est à remarquer que, dans ce sentiment, le pape et le concile, qui déliaient les sujets du *serment de fidélité* prêté au souverain, ne donnaient pas une *dispense proprement dite* de ce serment, mais une simple *interprétation* ou *déclaration* de sa nullité. En effet, le *serment de fidélité* étant uniquement relatif au contrat passé entre le prince et ses sujets, n'avait de force que pour appuyer ce contrat, et uniquement dans l'hypothèse de la validité de ce contrat. Par le seul fait de la rupture du contrat, le serment devenait sans objet; et la même sentence qui déclarait le contrat nul, renfermait, par une conséquence naturelle, une déclaration de la nullité du serment, sans qu'il fût nécessaire d'en *dispenser*, dans le sens propre et rigoureux de ce mot. Si donc le Pape et les conciles emploient quelquefois en ce cas, les termes de *dispense*, *d'absolution*, et d'autres semblables, c'est dans un sens large et impropre, comme Fénelon l'explique à l'occasion de la sentence de déposition prononcée par le Pape Innocent IV, contre Frédéric II, dans le concile de Lyon, en 1245. (*Voyez LYON.*) Au reste, si l'on insiste pour voir une *dispense proprement dite*, nous ne discuterons pas; nous remarquerons seulement qu'il est souvent difficile de distinguer en cette matière une *dispense proprement dite* d'avec une simple *interprétation*. Il faut avouer du moins que la différence communément assignée entre ces deux choses n'est pas toujours facile à saisir. (*Voyez DISPENSE, INTERPRÉTATION.*)

Plusieurs savants auteurs, même protestants, ont adopté plus ou moins ouvertement, depuis un siècle, quoiqu'avec diverses modifications, le sentiment de Fénelon. Nous ne citerons ici que le comte de Maistre. « Il faut partir, dit-il (1), d'un principe général et incontestable, savoir *que tout gouvernement est bon lorsqu'il est établi et qu'il subsiste depuis longtemps sans contestation*... Toutes les formes possibles de gouvernement se sont présentées dans le monde, et toutes sont légitimes dès qu'elles sont établies, sans que jamais il soit permis de raisonner d'après des hypothèses entièrement sé-

(1) *Du pape*, liv. II, ch. 9.

parées des faits. Or, s'il est un fait incontestable, attesté par tous les monuments de l'histoire, c'est que les papes, dans le moyen âge et bien avant dans les derniers siècles, ont exercé une grande puissance sur les souverains temporels ; qu'ils les ont jugés, excommuniés dans quelques grandes occasions, et que souvent même ils ont déclaré les sujets de ces princes déliés envers eux du serment de fidélité... L'autorité des papes fut la puissance choisie et constituée, dans le moyen âge, pour faire équilibre à la souveraineté temporelle, et la rendre supportable aux hommes... Il n'y avait là certainement rien de contraire à la nature des choses qui n'exclut aucune forme d'association politique. Si cette puissance n'est pas établie, je ne dis pas qu'on doive l'établir ou la rétablir ; c'est de quoi je n'ai cessé de protester solennellement ; je dis seulement, en me reportant aux temps anciens, que si elle est établie, elle sera légitime comme toute autre, aucune puissance n'ayant d'autre fondement que la possession... L'autorité des papes sur les rois n'était contestée que par celui qu'elle frappait. Il n'y eut donc jamais d'autorité plus légitime, comme jamais il n'y en eut de moins contestée... Qu'y a-t-il donc de sûr parmi les hommes, si la coutume, non contredite surtout, n'est pas la mère de la légitimité ? Le plus grand de tous les sophismes, c'est celui de transporter un système moderne dans les temps passés, et de juger sur cette règle les choses et les hommes de ces époques plus ou moins reculées. Avec ce principe, on bouleverserait l'univers ; car il n'y a pas d'institution établie qu'on ne pût renverser par le même moyen, en la jugeant sur une théorie abstraite. Dès que les peuples et les rois étaient d'accord sur l'autorité des papes, tous les raisonnements modernes tombent... J'ai beaucoup entendu demander dans ma vie de quel droit les papes déposaient les empereurs ; il est aisé de répondre, du droit sur lequel repose toute autorité légitime, *possession* d'un côté, *assentiment* de l'autre.

« Je ne terminerai point ce chapitre sans faire une observation, sur laquelle il me semble qu'on n'a point assez insisté ; c'est que les plus grands actes de l'autorité qu'on puisse citer de la part des papes, agissant sur le pouvoir temporel, attaquaient toujours une souveraineté *élective*, c'est-à-dire une demi-souveraineté à laquelle on avait sans doute le droit de demander compte, et que même on pouvait déposer, s'il lui arrivait de malverser à un certain point. Voltaire a fort bien remarqué que l'*élection suppose nécessairement* un contrat entre le roi et la nation (1) ; en sorte que le roi électif peut toujours être pris à partie et être jugé. Il manque toujours de ce caractère sacré qui est l'ouvrage du temps ; car l'homme ne respecte réellement rien de ce qu'il a fait lui-même. Il se rend justice en méprisant ses œuvres, jusqu'à ce que Dieu les ait sanctionnées par le temps. La souveraineté étant donc en général fort mal com-

(1) *Essai sur les mœurs*, tom. III, ch. 121.

prise et fort mal assurée dans le moyen âge, la souveraineté élective en particulier n'avait guère d'autre consistance que celle que lui donnaient les qualités personnelles du souverain : qu'on ne s'étonne donc point qu'elle ait été si souvent attaquée, transportée ou renversée. »

On voit assez, par ces explications, la différence essentielle qui existe entre le *pouvoir directif* admis par Fénelon, et le *pouvoir indirect*, au sens où les théologiens et canonistes catholiques l'ont expliqué dans ces derniers temps. Toutefois, conclut M. Gosselin (1), nous sommes très porté à croire que plusieurs d'entre eux eussent volontiers admis l'opinion de Fénelon, s'ils l'eussent connue ; qu'il existe aujourd'hui, parmi les canonistes et les théologiens étrangers, une tendance particulière à l'embrasser ; enfin que les défenseurs du *pouvoir direct* ou *indirect* n'ont été entraînés dans cette opinion que par la difficulté d'expliquer ou de justifier autrement la conduite des papes du moyen âge envers les souverains. Si nos conjectures, à cet égard, sont bien fondées, ne pourrait-on pas en conclure, avec assez de vraisemblance, que l'opinion de Fénelon, à mesure qu'elle se répandra, fera de plus en plus tomber dans l'oubli l'ancienne opinion du *pouvoir direct* ou *indirect* ? (Voyez LYON.)

Les papes n'ont jamais prétendu posséder quant au temporel, dit le cardinal Gousset (2), un autre pouvoir que le pouvoir spirituel, et ils n'en ont fait usage qu'en faveur et à la demande des peuples victimes de la tyrannie de leurs souverains. Jamais ils ne se sont attribués un droit réel, comme on le leur a tant de fois reproché faussement, sur le temporel des rois. On avait besoin d'un prétexte pour rendre leur autorité odieuse (3) ; on a choisi celui-là. « Il n'y a point d'argument, dit Fénelon (4), par lequel les critiques excitent une haine plus violente contre l'autorité du Siège Apostolique, que celui qu'ils tirent de la bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII. Ils disent que ce pape a défini, dans cette bulle, que le Souverain Pontife, en qualité de monarque universel, peut ôter et donner à son gré tous les royaumes de la terre. Mais Boniface à qui on faisait cette imputation à cause de ses démêlés avec Philippe le Bel, s'en justifia ainsi dans un discours prononcé en 1302, devant le consistoire : « Il y a quarante ans que nous sommes versé dans le droit, « et que nous savons qu'il existe deux puissances ordonnées de Dieu. « Qui donc pourrait croire qu'une si grande sottise, une si grande « folie soit jamais entrée dans notre esprit ? » Les cardinaux aussi, dans une lettre écrite d'Anagni aux ducs, comtes et nobles du royaume de France, justifièrent le pape en ces termes : « Nous

(1) *Pouvoir du pape au moyen âge*, pag. 748.

(2) *Théologie dogmatique*, tom. 1, pag. 734.

(3) *Voyez la France et le Pape*, part. IV, ch. 7, pag. 215.

(4) *De Summi Pontificis auctoritate*, cap. 29.

« voulons que vous teniez pour certain que le Souverain Pontife, « notre Seigneur, n'a jamais écrit audit roi qu'il dût lui être soumis « temporellement à raison de son royaume, ni le tenir de lui. »

Gerson, qu'on n'accusera pas d'avoir exagéré les droits de la puissance pontificale, s'était exprimé dans le même sens. Voici ses paroles : « On ne doit pas dire que les rois et les princes tiennent du pape et de l'Église leurs terres ou leurs héritages, de sorte que le pape ait sur eux une autorité civile et juridique, comme quelques-uns accusent faussement Boniface VIII de l'avoir pensé. Cependant tous les hommes, princes et autres, sont soumis au pape en tant qu'ils voudraient abuser de leur juridiction, de leur temporel et de leur souveraineté contre la loi divine et naturelle; et cette puissance supérieure du pape peut être appelée directive et régulatrice, plutôt que civile et juridique, *et potest superioritas illa nominari potestas directiva et ordinativa potius quam civilis vel juridica* (1).

La conduite et le langage même du Saint-Siège, dans ces derniers temps, semblent venir à l'appui de ces conjectures. Plusieurs pièces officielles, d'une authenticité incontestable, montrent clairement combien le Saint-Siège est aujourd'hui éloigné de soutenir l'opinion théologique dont nous parlons. Bien plus, il y professe ouvertement sur la distinction des deux puissances, et sur l'indépendance des princes, dans l'ordre temporel, des principes très difficiles à concilier avec l'opinion théologique du *pouvoir direct* ou *indirect*. On peut voir en particulier, à l'appui de cette assertion, plusieurs brefs de Pie VI, relatifs à la révolution française; la lettre du cardinal Antonelli, préfet de la propagande, aux archevêques d'Irlande, en date du 23 juin 1791; la bulle d'excommunication de Napoléon, où il est dit expressément qu'on n'entend rien prononcer contre la puissance temporelle et la soumission des peuples (2); la lettre encyclique de N. S. P. le pape Grégoire XVI à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques, du 15 août 1832 (3); l'exposition du droit et du fait en réponse à la déclaration du gouvernement prussien, du 31 décembre 1838; enfin, l'allocution de N. S. P. le pape Grégoire XVI, prononcée dans le consistoire secret du 8 juillet 1839. Il suffit, à ce qu'il nous semble, de lire attentivement ces différentes pièces pour être convaincu que le Saint-Siège, bien loin de favoriser aujourd'hui *l'opinion théologique du pouvoir direct ou indirect*, saisit volontiers les occasions qui se présentent de montrer le peu d'importance qu'il attache à cette opinion, et de professer hautement les principes qui la combattent, ou du moins qui se concilient plus difficilement avec elle. Aussi plusieurs écrivains judicieux ont-ils cru pouvoir conclure des divers monuments que nous venons de citer, que l'opinion théologique

(1) *Sermo de pace et unione Græcorum, consid. 5.*

(2) Voyez cette bulle sous le mot EXCOMMUNICATION.

(3) Voyez cette bulle sous le mot LIBERTÉ DE LA PRESSE.

dont nous parlons est aujourd'hui *surannée*, même au-delà des monts (1).

Aucun pape, aucun docteur catholique, n'a donc nié la distinction réelle entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, ni leur indépendance dans les objets qui sont de leur ressort ; l'Église n'intervient pour les actes d'un gouvernement quelconque, que quand ces actes sont contraires à la justice, à la morale ou à la religion ; encore n'intervient-elle qu'en qualité d'interprète des lois divines naturelles et positives, et de régulatrice de ce qui a rapport à la conscience, au salut éternel, à l'ordre spirituel par conséquent.

La Déclaration prétend que sa *doctrine est nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État*. Mais Bossuet, rédacteur de cette déclaration, se charge lui-même de réfuter cette doctrine. « S'il fallait, dit-il (2), comparer les deux sentimens, celui qui soumet le roi au peuple, ce dernier parti où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'emportement dominant le plus souvent, serait aussi le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité de ce sentiment, et notre âge seul a montré (le nôtre encore plus que celui de Bossuet), parmi ceux qui ont abandonné les souverains aux cruelles bizarreries de la multitude, plus d'exemples et plus tragiques contre la personne et la puissance des rois, qu'on n'en trouve depuis six à sept cents ans, parmi les peuples qui, en ce point, ont reconnu la puissance de Rome. »

La Déclaration prétend encore que *les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique*, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles. « Mais, remarque Mgr de la Rochelle, dans son beau livre intitulé *la France et le Pape* (3), l'usage de la puissance temporelle n'est qu'une suite d'actions morales ; et les souverains peuvent commettre des péchés dans les actions qui regardent le gouvernement de l'État. Ainsi, dans toutes les actions qui entrent assurément dans le nombre des choses temporelles, ils sont soumis à l'Église. Le massacre de Thessalonique, pour lequel saint Ambroise ferma l'entrée de l'Église à Théodose, était incontestablement une chose temporelle ; cependant, saint Ambroise a jugé et puni cette action par des peines ecclésiastiques ; de plus, le même saint exigea de Théodose une loi qui suspendit les exécutions de mort pendant trente jours. Quoique ce fut là une loi civile et temporelle, le saint évêque avait le droit de l'exiger, par un double motif : pour réparer le scandale et pour obvier à de nouveaux péchés ; l'expérience ayant montré combien Théodose était sujet à des accès de colère. Ainsi, les rois et les souverains, comme enfants de l'Église, sont soumis, par l'ordre de Dieu, à la puissance ec-

(1) Affre, *Essai historique sur la suprématie temporelle de l'Église et du pape*, pag. 504.

(2) *Défense de l'Histoire des variations*, chap. 55.

(3) *Partie II, ch. 7, pag. 224*.

clésiastique, même dans les choses temporelles, selon les rapports qu'elles peuvent avoir avec leur bonheur éternel et celui de leurs peuples, auxquels ils doivent le bon exemple et la réparation du scandale qu'ils ont donné. Qu'on ne dise pas que ce principe détruit l'indépendance de la puissance temporelle, puisque cette indépendance n'est que dans les objets qui sont uniquement de son ressort ; qu'on ne dise pas non plus que, par là, on confondrait la distinction des deux puissances, puisque cette distinction subsiste en ce que la puissance temporelle a directement pour but le bonheur temporel des hommes et que la puissance spirituelle a pour fin directe l'éternelle félicité. Ainsi, la même personne, et pour la même action, peut être jugée et punie par l'une et par l'autre puissance, mais sous des rapports différents ; l'obstination de ceux qui ne veulent pas obéir à l'Église ne détruit pas son pouvoir ; je ne parle pas d'un pouvoir physique, mais d'un pouvoir légal, qui consiste dans le droit de commander, de juger et de punir. Il en serait de même d'un souverain qui ne pourrait soumettre ses sujets rebelles ; on ne dirait pas, pour cela, qu'il a perdu son pouvoir sur eux, c'est-à-dire son droit de commander, de juger et de punir, malgré l'impuissance où il se trouverait, par des circonstances particulières, d'user de ce droit ; de même, le pouvoir de l'Église ne dépend pas de l'obéissance des fidèles ; et il faut prendre garde de tomber dans l'erreur de ceux qui ne laissent à l'Église qu'un simple ministère d'instruction tel que celui d'un pédagogue, ou même, si l'on veut, d'une mère dont toute l'autorité se bornerait à pouvoir instruire et prier, sans pouvoir commander ni punir (1).

« Je pourrais parler du pouvoir qu'a l'Église sur les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, sur les biens ecclésiastiques, sur le mariage, etc. Les auteurs de la déclaration n'avaient assurément pas eu la pensée de le nier. Le premier article de cette déclaration ne saurait donc être admis dans sa généralité. »

§ VI. *Des trois derniers articles de la déclaration de 1682.*

Nous avons dit que la déclaration de 1682 n'a aucune autorité canonique, qu'elle est un acte purement politique, et que la doctrine comprise dans le premier article se résume dans une question purement historique et non dans un point de juridiction spirituelle. Il nous reste à examiner les trois autres articles qui consacrent cette maxime, que tout pape est soumis au jugement de tout concile universel et que ses jugements ne sont pas irréformables. Cette doctrine est appuyée sur les quatrième et cinquième sessions du concile de Constance ainsi conçues :

Ex sessione IV, et primo quod ipsa synodus in Spiritu Sancto congregata legitime generale concilium faciens, Ecclesiam catholicam mili-

(1) Mgr Litta, Lettre x.

tantem representans potestatem à Christo immediatè habet, quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi papalis, existat, obedire teneatur in his quæ pertinent ad fidem, extirpationem dicti schismatis et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et membris.

Ex sessione V, item declarat, quod quicumque cujuscumque conditionis, statûs, dignitatis, etiam papalis, qui mandatis, statutis, sive ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitimè congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

L'assemblée de 1682 n'approuve pas qu'on révoque en doute l'autorité de ces décrets, ou qu'on les réduise au seul cas de schisme. Elle prétend qu'ils ont été approuvés par le Siège Apostolique et confirmés par le pape et par l'usage de toute l'Église. Or, s'il en est ainsi, comme nous le disons sous le mot *CONSTANCE*, il faut en conclure que ces décrets, dans le sens que leur prête l'assemblée de 1682, ont toute la force d'une décision définitive d'un concile œcuménique. Tout chrétien est obligé de s'y soumettre, à moins de cesser d'être catholique. Cependant depuis le concile de Constance, on a toujours continué de disputer sur ces décrets et sur leur sens, c'est-à-dire depuis plus de quatre siècles. Et comment donc peut-on dire que cette autorité ne soit pas douteuse? Une condition indispensable aux décrets des conciles œcuméniques, c'est que leur autorité ne soit pas longtemps révoquée en doute parmi les catholiques. Il peut arriver que les décrets et les définitions des conciles œcuméniques rencontrent des oppositions, même de la part des catholiques, tant que les faits ne sont pas assez connus, comme cela est arrivé au cinquième et au septième concile, et cela peut même être toléré pour quelque temps par une prudente et charitable condescendance; mais après ce temps, il est indispensable que tous les catholiques se soumettent à leur autorité. Prétendre que ces décrets de Constance sont des décrets d'un concile œcuménique, et avouer que depuis quatre siècles une grande quantité de catholiques ont douté et doutent encore de leur autorité, ce sont deux choses qui se détruisent réciproquement.

On doute de l'œcuménicité des quatrième et cinquième sessions, 1^o parce que les trois obédiences de Grégoire XII, Jean XXIII et Benoît XIII ne paraissaient pas encore réunies dans ce concile, et que ces trois convocations au nom de ces trois papes que le concile même avait jugées nécessaires pour ôter les doutes sur sa propre légitimité, n'avaient pas eu lieu; 2^o parce que Martin V, dans sa bulle de confirmation, ne parle que de la condamnation de Wicief, de Jean Hus et de Jérôme de Prague. D'ailleurs il est évident en lisant les décrets du concile de Constance, et l'histoire le confirme, que ces décrets n'ont été faits que pour l'extirpation du schisme qui divisait alors l'Église, *extirpationem dicti schismatis*, et comme il y

avait trois prétendants à la papauté, les Pères du concile décrètent sagement que les trois prétendants doivent se soumettre à l'autorité du présent concile, toujours dans le but d'éteindre le présent schisme, *extirpationem dicti schismatis*. C'est là un point historique dans lequel nous ne pouvons entrer sans nous éloigner du plan de cet ouvrage. Au reste, les auteurs de la déclaration de 1682 reconnaissent eux-mêmes que l'autorité des décrets de Constance est douteuse, puisqu'ils disent que l'Église gallicane *n'approuve pas* ceux qui affaiblissent l'autorité de ces décrets. N'est-ce pas évidemment mettre en doute cette autorité, puisqu'on ne pourrait, sans une coupable prévarication, dire seulement qu'on *n'approuve pas* ceux qui révoquent en doute l'autorité certaine d'un concile œcuménique : donc l'autorité de celui de Constance n'était pas certaine pour les auteurs de la déclaration (1).

L'assemblée de 1682 déclare que les jugements du pape ne sont pas *irréformables*, ou en d'autres termes que le pape n'est point infallible. Cependant une autre assemblée du clergé de France parlait tout autrement dans le même siècle, quelques années seulement auparavant. Voici comment les évêques s'exprimaient en 1626 : « Ils respecteront aussi notre Saint-Père le pape, chef
 « visible de l'Église universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque
 « des évêques et patriarche, en un mot successeur de saint Pierre,
 « auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur
 « lequel Jésus-Christ a fondé son Église, en lui baillant les clefs
 « du ciel avec l'*infaillibilité de la foi*, que l'on a vu miraculeusement
 « durer dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui. » Voilà comment pensaient et parlaient les évêques de France en 1626, ce qui prouve que la doctrine consacrée dans la déclaration de 1682, n'était pas la doctrine constante du clergé de France. Le célèbre de Marca, archevêque de Paris, nous dit qu'en 1660 la doctrine contraire était enseignée dans toutes les universités, excepté en Sorbonne. Voici ses paroles : « L'opinion qui attache l'*infaillibilité*
 « au Pontife romain est la seule qui soit enseignée en Espagne, en
 « Italie et dans toutes les autres provinces de la chrétienté ; de
 « sorte que ce qu'on appelle le sentiment des docteurs de Paris
 « doit être rangé parmi les opinions qui ne sont que tolérées...
 « Toutes les universités, excepté cependant l'ancienne Sorbonne,
 « s'accordent à reconnaître dans les Pontifes romains l'autorité de
 « décider les questions de foi par un jugement *infaillible*. Bien plus,
 « nous voyons encore aujourd'hui enseigner en Sorbonne même
 « cette doctrine de l'*infaillibilité* du Souverain Pontife ; car le
 « 12 décembre 1660, on soutint publiquement en Sorbonne cette
 « thèse, savoir, que Jésus-Christ a établi le Pontife romain juge
 « des controverses qui naissent dans l'Église, et a promis qu'il n'*er-*
 « *rerait jamais* dans les définitions de la foi : *Romanus pontifex*

(1) Voyez pour plus de développement *la France et le Pape*, partie II, ch. 8 et 14.

« *controversiarum ecclesiasticarum est constitutus iudex à Christo qui
ejus definitionibus indeficientem fidem promisit (1).* »

Nous pourrions reproduire ici un grand nombre de passages qui établissent que l'Église de France a constamment suivi une doctrine différente de celle des évêques de l'Assemblée de 1682 sur l'irréformabilité des jugements du pape (2). « Quel évêque, dit le canon 20 du second concile de Tours, osa jamais s'opposer aux décrets émanés du Siège Apostolique ? Nos pères ont toujours obéi à ce que son autorité leur a commandé. *Quis sacerdotum contra decreta talia, quæ à Sede Apostolicâ processerant agere præsumat ?..... Et patres nostri hoc semper custodierunt, quod eorum præcepit auctoritas.* »

Saint Prosper voit dans la puissance du premier apôtre la puissance même de Jésus-Christ. « Qui ne connaît, dit-il, la force de cette pierre, laquelle emprunte de la principale pierre, qui est le Christ, et son nom et toute sa vertu ? Ose-t-on donner des juges à un pape, même de son consentement, même sur sa demande, toutes les Églises des Gaules se troublent et se sentent ébranlées dans leur chef. *Nos Sedem Apostolicam judicare non audemus. Nam ab ipsâ nos omnes et vicario suo judicamur. Ipse autem à nemine judicatur, quemadmodum et antiquitus mos fuit : sed sicut ipse Summus Pontifex censuerit, canonicè obediemus (3).* S'il y a quelque chose à réformer dans les autres membres du sacerdoce, on le peut ; mais si l'on élève des doutes sur le pape, si l'on se permet de le juger, ce n'est plus un évêque, c'est l'épiscopat même qui est chancelant ; parce que l'épiscopat, suivant saint Césaire d'Arles, a sa source dans la personne de Pierre ; d'où le saint docteur conclut que toutes les Églises doivent recevoir de lui leur discipline.

Jean de Sarisbéry, évêque de Chartres, répondait au nom des évêques de la province de Chartres, à l'archevêque de Lyon qui les avait invités à se trouver à un concile pour discuter la conduite de Pascal II : « Il ne nous paraît point utile de nous rendre à ces conciles ; dans lesquels nous ne pouvons *ni condamner ni juger* les personnes contre qui l'on procède, parce qu'il est avéré qu'elles ne sont soumises ni à notre jugement ni à celui d'aucun homme. *Quis præsumat Summum judicare Pontificem, cujus causa Dei solius reservatur examini ? Utique qui attentaverit, laborare, sed nequaquam proficere poterit. (Polycraticus, lib. VIII.)* »

Le père Thomassin, parlant du concile romain, où il s'agissait du jugement du pape Symmaque, observe qu'un concile même œcuménique doit être convoqué et confirmé par le pape, et par conséquent ne peut tourner contre le pape l'autorité qu'il a de lui ; que ce concile n'en est pas moins une union des membres de l'Église, qui ne peut juger le chef, un troupeau qui ne doit pas juger son pasteur ;

(1) P. de Marca, *Manuscrits conservés à la bibliothèque royale*, tom. II, n. 31.

(2) Voyez toute la première partie de *la France et le Pape*.

(3) *Concil. Gall.*, anno 800.

que dans ce concile aussi bien que dans les conciles particuliers, ce seraient toujours les inférieurs qui jugeraient leur supérieur ; qu'un tel jugement mettrait en danger tout l'épiscopat, et détruirait tous les privilèges des autres sièges ; qu'enfin il est de droit divin que le pape, ne soit jugé que par Dieu, et que le concile ne peut rien contre ce droit (1).

Nous ne nous arrêterons pas à examiner la question si le concile œcuménique est supérieur au pape, ou le pape supérieur au concile, car c'est là une question chimérique ; nous nous contenterons de dire que c'est au pape à convoquer et à confirmer les conciles œcuméniques, qu'il est impossible qu'il y ait un concile œcuménique sans pape, et qu'en dernière analyse, c'est le pape qui donne aux conciles généraux leur caractère d'œcuménicité et par conséquent d'infaillibilité.

Veut-on dire que le pape est obligé d'observer les saints canons ? mais il est avoué par tous les catholiques que le pape possède, suivant la décision du concile général de Florence, *une pleine puissance* pour gouverner l'Église universelle (*voyez FLORENCE*), et que par conséquent il peut dispenser des canons de discipline et les modifier, quand la nécessité ou le bien de l'Église le demande. C'est au pape seul, suivant le témoignage de saint Léon, que la *dispensation des canons a été confiée* ; c'est à lui seul et non à un particulier de *prononcer sur les règles anciennes*, et comme l'écrit saint Gélase, *de peser les décrets des canons et d'apprécier les réglemens de ses prédécesseurs pour tempérer, après un examen convenable, ceux où la nécessité du temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements*. Le concordat de 1801 et la suppression de tous les anciens sièges épiscopaux de France, en est la preuve la plus frappante et la plus évidente. Il nous semble qu'en présence d'un tel fait, il faut être ou anticoncordataire, c'est-à-dire schismatique, ou cesser d'être gallican.

§ VII. LIBERTÉ de la presse, LIBERTÉ de conscience et de culte.

La *liberté de la presse* est garantie par nos institutions politiques. Ainsi les catholiques peuvent profiter, comme tous les autres citoyens, de ce droit accordé à tous les cultes et à toutes les opinions, pour défendre leurs droits, combattre l'erreur et propager la vérité. Mais, de ce que la *liberté de la presse* est devenue une nécessité publique dans un État, il ne s'ensuit nullement qu'on puisse et qu'on doive la préconiser comme une chose utile et avantageuse. Telle a été, de nos jours, l'erreur d'un homme devenu trop célèbre, erreur solennellement condamnée par Grégoire XVI dans le document suivant que nous rapportons intégralement, parce qu'il est infiniment précieux pour nos temps modernes.

Quand on considère le nombre effroyable de mauvais écrits qui circulent de toutes parts, et l'impiété et l'immoralité qu'ils répan-

(1) *Dissert. in concil. 1667.*

dent partout, on comprend toute la sagesse des paroles solennelles que nous allons rapporter, et toute la folie de ceux qui vantent comme un bien la *liberté* illimitée de la presse. Déjà sous le rapport politique on a senti la nécessité de la réprimer, mais tant qu'elle ne le sera pas sous le rapport religieux et moral, c'est en vain que les hommes d'État chercheront à consolider un gouvernement ; nous ne sommes pas prophète, mais nous prédisons qu'ainsi miné il croulera infailliblement ; la logique de l'histoire, l'expérience et la sainte Écriture nous le disent assez énergiquement. *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam. (Psal. 126, 1.)* Quand ceux qui ont la puissance civile ne savent pas comprendre qu'ils doivent, avant tout, faire respecter la majesté adorable de celui de qui toute puissance émane, il les fait disparaître soudain comme la poussière que le vent emporte. *Tanquàm pulvis, quem projicit ventus à facie terræ. (Psal. 1, 4.)*

Grégoire XVI dit avec raison dans l'encyclique ci-dessous que « l'autorité a été donnée aux princes, non seulement pour le gouvernement temporel, mais *surtout* pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église se fait *aussi* pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est que *la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème.* »

LETTRE *encyclique* (Mirari) de Grégoire XVI, à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques.

« GRÉGOIRE, pape, XVI^e du nom,

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Église a été imposée à notre faiblesse, nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et notre bienveillance pour vous. Il était certainement dans nos vœux de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et dans la communication du même esprit, de vous entretenir de cette voix dont nous avons reçu l'ordre, dans la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs nous nous trouvâmes, dès les premiers moments de notre pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et nous bénissons plutôt le Père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, nous arracha à un danger imminent, et en apaisant une effroyable tourmente nous permit de respirer. Nous nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer nos vœux pour guérir les maux d'Israël ; mais l'immense fardeau d'affaires dont nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

« Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois les drapeaux de la révolte. Nous dûmes enfin, quoiqu'avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissai

non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de notre part.

« De là, comme vous avez pu le conjecturer, notre tâche et notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

« Mais comme nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du pontificat dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, ce que nous avons différé pour les mêmes causes, nous venons à vous, vénérables frères, et nous vous adressons cette lettre en signe de nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où nous solennisons le triomphe de l'Assomption de la très-sainte Vierge dans le ciel, afin que celle qu'au milieu des plus grandes calamités nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, nous soit aussi favorable au moment où nous écrivons, et que par son souffle céleste elle nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

« C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse que nous venons à vous, dont nous connaissons le zèle pour la religion, et que nous savons fort inquiets des dangers du temps où nous vivons. Nous pouvons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler, comme le blé, les fils d'élection. *Oui, la terre est dans le deuil et périt; elle est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle*(1).

« Nous vous parlons, vénérables frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes.

« Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers. De là, la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables, ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité. Cette chaire du bienheureux Pierre, où nous sommes assis, et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Église, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Église est attaquée, ses droits sont anéantis; elle est soumise à des considérations terrestres, et réduite à une honteuse servitude; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte, et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne savent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car quand la jeunesse est corrompue par les maximes et par les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand, et la perversité des mœurs devient plus profonde.

« Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion par laquelle seule les royaumes subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons les progrès de la ruine de l'ordre public, de la chute des princes, du renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilège, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les souillures.

« Ces maux, vénérables frères, et beaucoup d'autres et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très bien, nous jettent dans une douleur longue et amère, nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que nous sommes sur la chaire du prince des apôtres. Mais comme nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que nous devons nous efforcer

(1) Isaïe, 24, 6.

de les arracher autant qu'il est en nous, nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, vénérables frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue nous donnent un nouveau courage et nous soutiennent, nous consolent et nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier, sorti de la forêt, ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très chers frères, qu'accablés de tant de maux et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis ou s'endorment dans un lâche repos. Défendons donc dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

« Vous remplirez ce devoir, si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que *l'Église universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit* (1), et que, suivant l'avis du pontife Saint Arragon, *rien de ce qui a été défini ne doit être ou retranché, ou changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur et pour le sens et pour l'expression*. Qu'elle soit donc ferme et inébranlable, cette unité qui réside dans la chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Églises les avantages d'une communauté précieuse, se trouvent *pour tous un rempart, un refuge assuré, un port à l'abri des orages et un trésor de biens sans nombre* (2). Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du Saint-Siège ou de rompre l'union des Églises avec ce Siège, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincère pour cette chaire éminente, vous écrivant avec saint Cyprien *que celui-là se flatte faussement d'être dans l'Église qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle l'Église est fondée*.

« Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples doivent être instruits, et le gouvernement de toute l'Église, appartiennent au Pontife romain, à qui *la pleine puissance de pâtre, de régir et de gouverner l'Église universelle a été donnée par Jésus-Christ*, comme l'ont expressément déclaré les pères du concile de Florence. C'est le devoir de chaque évêque de s'attacher fidèlement à la chaire de Pierre, de conserver religieusement le dépôt et de gouverner le troupeau qui lui est confié. Que les prêtres soient soumis, il le faut, aux évêques, que Saint Jérôme les avertit *de considérer comme les pères de l'âme*; qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défendaient de faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'évêque, à la foi duquel le peuple est confié et auquel on demandera compte des âmes* (3). Qu'il soit donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi, troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Église.

« Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Église, que d'improver par un dérèglement insensé d'opinions, la discipline établie par elle et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs et les droits de l'Église et de ses ministres; ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

(1) Saint Célestin, pape, ép. 21 aux évêques des Gaules.

(2) Saint Innocent, pape, ép. 11, Coustant, tom. 1, *Lettres des Papes*.

(3) Des Canons apostoliques, 38. Labbe, tom. 1, page 38, éd. de Mansi.

« Comme il est constant, pour nous servir des paroles des pères de Trente, que l'Église a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est enseignée par l'Esprit-Saint qui lui suggère incessamment toute vérité, il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour elle que l'on mette en avant une certaine *restauration et régénération* comme nécessaires pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs en cela, est de jeter les fondements d'une institution humaine récente, et de faire, ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est divine, devienne toute humaine. Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul Pontife romain, suivant le témoignage de saint Léon, que la dispensation des canons a été confiée, et qu'il lui appartient à lui seul et non à un particulier de prononcer sur les règles anciennes, et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, de peser les décrets des canons et d'apprécier les réglemens de ses prédécesseurs, pour tempérer, après un examen convenable, ceux où la nécessité du temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements.

« Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

« L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Église*, demande nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres: mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis, à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes, est soumis par conséquent à l'Église; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Église sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Église, ou sans avoir invoqué Dieu, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'ils signifient.

« Nous arrivons actuellement à une autre cause des maux dont nous gémissons de voir l'Église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas difficile dans une matière si claire et si évidente, de repousser la plus fatale erreur du milieu des peuples confiés à vos soins.

« Puisque l'apôtre nous avertit qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême, que ceux-là craignent, qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et qu'ils comprennent que, d'après le témoignage même du Sau-

veur, ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui, et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui, et par conséquent qu'il est hors de doute qu'ils périront éternellement, s'ils ne tiennent la foi catholique et s'ils ne la gardent entière et inviolable (1).

« Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer dans leur parti : *Si quelqu'un est avec la chaire de Pierre, je suis avec lui*. Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême; saint Augustin lui répondrait à propos : *Un sarment coupé de la vigne conserve encore la même forme; mais à quoi lui sert cette forme, s'il ne vit pas de la racine?*

« De cette source infecte de l'indifférentisme, découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience*. On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la *liberté* d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile; quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur?*

« En effet, tout frein étant ôté qui pût retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice, et nous pouvons dire avec vérité que *le puits de l'abîme* est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la *liberté* immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

« Là se rapporte cette *liberté* funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la *liberté* de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, *liberté* que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité.

« Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité, de faire de dessein prémédité un mal certain et plus grand, parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

« La discipline de l'Église fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher que ce qui a été sagement inventé pour l'accrois-

(1) Symbole de saint Athanase.

sement de la foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but contraire, et porte préjudice au salut des fidèles.

« Ce fut aussi l'objet des soins des pères du concile de Trente, qui, pour apporter remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. *Il faut combattre avec force*, dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; *il faut combattre avec force, autant que la chose le demande; et tâcher d'exterminer cette peste mortelle; car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal* (1).

« D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siège s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siège, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer.

« Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'apôtre, *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes*. Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

« C'est pour cela, et afin de ne pas se souiller d'une si grande tache, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage et en répandant même leur sang dans les combats. *Les soldats chrétiens*, dit saint Augustin, *servaient un empereur infidèle; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant étaient soumis pour le Maître éternel même au maître temporel*. C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr, Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : *Nous sommes vos soldats, prince; mais cependant, serviteurs de Dieu, nous l'avouons librement... Et maintenant même le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte; nous avons des armes, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer*. Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens *ne manquaient ni par le nombre, ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés*.

« Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le forum... Combien n'aurions-nous pas été disposés et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mourir

(1) Lettre de Clément XIII, *Christianæ*, du 25 novembre 1766.

« qu'à tuer... Si nous nous fussions séparés de vous, si une si grande masse d'hommes
 « se fût retirée dans quelque partie éloignée du monde, la perte de tant de citoyens,
 « quels qu'ils soient, eût couvert de confusion votre puissance, l'eût punie même
 « par ce seul abandon. Sans doute, vous eussiez été épouvantés de votre solitude...
 « Vous eussiez cherché à qui commander. Il vous serait resté plus d'ennemis que
 « de citoyens; maintenant vous avez moins d'ennemis, à cause de la multitude des
 « chrétiens. »

« Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite
 nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable
 insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée
 d'une *liberté* audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser
 tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la
 servitude sous le masque de la *liberté*. C'est là que tendaient les coupables rêveries
 et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et des autres enfants de
 Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain, et qui furent pour cela si souvent
 et si justement frappés d'anathème par le Siège Apostolique. Ces fourbes, qui travail-
 lent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther *d'être*
libre de tous, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieu-
 sement les entreprises les plus criminelles.

« Nous n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour les gou-
 vernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de
 l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il
 est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts
 de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une *li-*
berté effrénée.

« Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui nous tourmentent et nous
 affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associa-
 tions et réunions marquées où l'on fait cause commune avec des gens de toute reli-
 gion, et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vrai-
 ment par la soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconise
 toute espèce de *liberté*, on excite des troubles contre le bien de l'Église et de l'État,
 on détruit l'autorité la plus respectable.

« C'est avec douleur sans doute, mais aussi avec confiance pour celui qui com-
 mande aux vents et ramène le calme, que nous vous écrivons tout ceci, vénérables
 frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de com-
 battre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de
 vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à
 la science de Dieu. Tirez le glaive de l'Esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux
 qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être
 des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous en-
 semble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer
 toute semence vicieuse, et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Em-
 brassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésias-
 tiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier im-
 prudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les
 entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est le *guide*
de la sagesse et le réformateur des sages, et qu'il ne peut se faire que nous connais-
 sions Dieu sans Dieu, qui apprend par la parole aux hommes à connaître Dieu. Il
 est d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les
 mystères de la foi qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison, qui
 est faible et débile, par la condition de la nature humaine.

« Que nos très chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent, par leur concours
 et leur autorité, ces vœux que nous formons pour le salut de la religion et de l'État.
 Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non seulement pour le gou-

vernement temporel, mais surtout pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est que *la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème*. Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur le fémur : *Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs*.

« Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la Très Sainte Vierge Marie, qui seule anéantit toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre prince des Apôtres, et à Paul son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi par Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance, que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera enfin dans les tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, et nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'Incarnation MDCCCXXXII, et le deuxième de notre pontificat. »

LIBRAIRIE.

(Voyez INDEX, et ci-dessus LIBERTÉ DE LA PRESSE.)

LICENCE, LICENCIÉ.

La *licence* est un des quatre différents degrés que l'on obtient dans les universités : et le *licencié* est celui qui a obtenu le degré de *licence*.

LIEN CONJUGAL.

Cette expression se prend figurément pour le mariage même qui lie les personnes mariées.

Le *lien*, *ligamen*, est un empêchement dirimant de mariage. (Voyez EMPÊCHEMENT, § IV.)

LIEUX PIEUX.

On entend par *lieux pieux* généralement tous les *lieux* consacrés à Dieu. On entend aussi par *lieux pieux* ceux où la charité s'exerce.

LIGNE.

En termes de généalogie, la *ligne* est une suite de parents en divers degrés qui descendent tous d'une même souche ou père commun. Il y a deux sortes de *lignes*, la *ligne* directe et la *ligne* collatérale. La *ligne* directe est celle qui va de père en fils, soit en

montant, soit en descendant. La *ligne* collatérale est l'ordre des personnes qui descendent d'une même souche ou d'un même père, mais qui ne descendent pas les uns des autres, comme deux frères. (*Voyez* DEGRÉS DE PARENTÉ.)

LIMINA APOSTOLORUM.

Les évêques dans leur sacre s'engagent à aller visiter l'église des apôtres à Rome, ce qu'on appelle *limina apostolorum*, et à rendre en même temps compte de leur diocèse au Souverain Pontife. (*Voyez* VISITE, ÉVÊQUE, § V.)

LINGE.

Les *linges* nécessaires pour célébrer les saints mystères, sont les nappes d'autel et de communion (*voyez* NAPPE), les corporaux, les purificateurs, les amicts et les aubes ; ils doivent tous être de toile de lin ou de chanvre, d'après une décision de la congrégation des rites, en date du 15 mai 1819 ; ils ne peuvent être ni de coton ni d'aucune autre matière : *ex lino aut cannabe, non autem ex aliâ quâcumque materiâ, etsi munditie, candore ac tenuitate linum aut cannabem æmulante et æquante* (1). Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, confirma cette décision en ces termes : *Omnia linteamina, albæ et amictus, ex lino vel cannabe, non autem gossipio, conficiantur.* (*Titul. II, cap. 6.*)

Les surplis et les rochets ne sont pas compris dans cette défense. Néanmoins il serait mieux qu'ils fussent de lin ou de chanvre suivant l'ancienne coutume. Pour le cordon, il est convenable qu'il soit aussi de lin ou de chanvre, cependant l'on tolère qu'il soit de soie et l'on se sert assez ordinairement de ceintures de soie blanche les jours de fêtes pour ceindre l'aube.

LITIGE.

Le *litige* est une contestation en justice. On se servait autrefois de ce mot en matière canonique, en parlant des contestations qui s'élevaient sur la possession des bénéfices.

LITURGIE.

Ce mot signifie l'ordre et les cérémonies qui s'observent dans l'office et le service divin. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

LIVRES.

§ I. LIVRES *sacrés et canoniques, impression, traduction, lecture.*

On voit sous le mot ÉCRITURE SAINTE quels sont les *livres* que le concile de Trente reconnaît dans la quatrième session pour sacrés

(1) Gardellini, tom. VI, part. I, pag. 125.

et canoniques : voici le décret que le même concile fit en conséquence pour obvier à bien des abus par rapport à l'impression des *livres* qui regardent la religion.

« Le même saint concile, considérant qu'il ne sera pas d'une petite utilité à l'Église de Dieu de faire connaître entre toutes les éditions latines des saints *livres* qui se débitent aujourd'hui, quelle est celle qui doit être tenue pour authentique, déclare et ordonne que cette même édition ancienne et vulgate, qui a déjà été approuvée dans l'Église par le long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les disputes, les prédications, les explications et les leçons publiques ; et que personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'ait assez de hardiesse et de témérité pour la rejeter.

« De plus, pour arrêter et contenir les esprits inquiets et entreprenants, il ordonne que dans les choses de la foi, ou de la morale même, en ce qui peut avoir rapport au maintien de la doctrine chrétienne, personne se confiant en son propre jugement n'ait l'audace de tirer l'Écriture sainte à son sens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne et lui a données la sainte mère Église, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Écritures ; ou opposées au sentiment unanime des Pères, encore que ces interprétations ne dussent jamais être mises en lumière. Les contrevenants seront dénoncés par les ordinaires, et soumis aux peines portées par le droit.

« Voulant aussi, comme il est juste et raisonnable, mettre des bornes en cette matière à la licence des imprimeurs qui, maintenant sans règle et sans mesure, croyant, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, que tout leur est permis, non seulement impriment sans permission des supérieurs ecclésiastiques les *livres* mêmes de l'Écriture sainte avec des explications et des notes de toutes mains indifféremment, supposant bien souvent le lieu de l'impression, et souvent même le supprimant tout à fait, aussi bien que le nom de l'auteur, ce qui est encore un abus plus considérable ; mais se mêlent aussi de débiter au hasard et d'exposer en vente sans distinction toutes sortes de *livres* imprimés çà et là de tous côtés ; le saint concile a résolu et ordonné qu'au plus tôt l'Écriture sainte, particulièrement selon cette édition ancienne et vulgate, soit imprimée le plus correctement qu'il sera possible, et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer aucuns *livres* traitant des choses saintes, sans le nom de l'auteur, ni même de les vendre ou de les garder chez soi, s'ils n'ont été examinés auparavant et approuvés par l'ordinaire, sous peine d'anathème et de l'amende pécuniaire portée au canon du dernier concile de Latran : et si ce sont des réguliers, outre cet examen et cette approbation, ils seront encore obligés d'obtenir permission de leurs supérieurs, qui feront la revue de ces *livres* suivant la forme de leurs statuts.

Ceux qui les débiteront ou feront courir en manuscrits sans être auparavant examinés et approuvés, seront sujets aux mêmes peines que les imprimeurs ; et ceux qui les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en déclarent les auteurs, seront eux-mêmes traités comme s'ils en étaient les auteurs propres. Cette approbation que nous désirons à tous les *livres*, sera donnée par écrit et sera mise en vue à la tête de chaque *livre*, soit qu'il soit imprimé ou écrit à la main ; et le tout, c'est-à-dire tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, afin qu'on approuve que ce qui méritera approbation et qu'on rejette ce qui devra être rejeté. (*Session IV.*) »

Différents conciles provinciaux, tels que ceux de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1684, et de Sens en 1527, ont renouvelé la défense du concile de Trente, touchant l'impression des *livres*.

Le concile d'Avignon, de l'an 1849, fait voir les graves inconvénients qui résultent de la traduction des *livres* de l'Écriture sainte faite par les hérétiques ; il ordonne aux curés de prévenir les fidèles confiés à leurs soins des ruses et des fourberies de ces hérétiques, et qu'ils aient à s'abstenir de la lecture des traductions de la Bible, traductions infectées d'erreurs, ou tout au moins suspectes et n'étant point suffisamment approuvées. (*Titul. I, cap. 3.*)

Le Souverain Pontife Grégoire XVI a publié sur l'impression, la traduction et la lecture des *livres* de l'Écriture sainte, l'encyclique suivante dirigée spécialement contre les sociétés bibliques.

LETTRES *encycliques à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques.*

« GRÉGOIRE XVI, pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Entre les principaux ressorts que les hérétiques de tout nom s'efforcent de faire jouer contre les enfants de l'Église pour détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, les sociétés bibliques ne tiennent pas le dernier rang. Fondées d'abord en Angleterre, elles se sont de là répandues au loin : nous les voyons conspirer en masse à publier un nombre immense d'exemplaires des *livres* saints traduits dans toutes les langues, les semer au hasard au milieu des chrétiens et des infidèles, et inviter chacun d'eux à les lire sans guide. Ainsi, ce que saint Jérôme déplorait déjà de son temps, on livre l'interprétation des Écritures *au babil de la vieille femme, au ramage du vieillard décrépît, à la verbosité du sophiste, à tous en un mot* (*Epist. ad Paulin.*), de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire : et, ce qui est encore plus absurde, et presque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

« Vous ne pouvez ignorer, vénérables frères, où tendent toutes ces menées des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du prince des apôtres, consigné dans les sacrées Écritures, lorsque, après avoir loué les Épîtres de Saint Paul, il dit qu'elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et sans consistance détournant en de mauvais sens, aussi bien que les autres Écritures, à leur propre ruine. Et il ajoute incontinent : *Vous donc, mes frères, qui connaissez cela, n'allez pas, emportés par les égarements de ces insensés, déchoir de votre fidélité.* (II Pet., c. III, v. 16 et 17.) Il est donc bien établi pour vous que, dès les premiers âges de l'Église, ce fut là un art commun aux hérétiques : répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu et rejetant l'autorité de l'Église

catholique, ils altèrent de *leur main* les Écritures, ou en corrompent *le sens par leur interprétation* (1). Vous n'ignorez pas quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans un autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant, si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, on insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudence ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tient longtemps cachées pour la ruine de plusieurs ? Mais qu'importe à ces sociétés bibliques si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes Écritures, à mépriser les traditions divines des Pères conservées dans l'Église catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Église ?

« Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Église et le Saint-Siège, comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçait de défendre au peuple fidèle la connaissance des Écritures sacrées. Et cependant, combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps même, les Souverains Pontifes, et, sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer aux peuples une connaissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition ! A cela se rapportent d'abord les décrets du concile de Trente par lesquels non seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que *les sacrées Écritures et la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses (*sess. XXIV, ch. 4, de Reform.*); mais de plus, enchérissant sur une institution due au concile de Latran (*cap. 4, de Magistris*), il fut réglé que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologique, et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter les saintes Écritures. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologique conformément aux décisions du concile de Trente (*sess. V, ch. 1, de Reform.*), et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un chanoine théologien, fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux (2), et dans le concile romain de l'année 1725 (*Tit. 1, ch. 6*), où avaient été convoqués par le pape Benoît XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non seulement les évêques de la province romaine, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siège. De plus, le même Souverain Pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux îles adjacentes (3). Et vous, nos vénérables frères, qui, aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siège de l'état de chaque diocèse, vous connaissez les réponses données par notre congrégation du concile à vos prédécesseurs, et réitérées souvent à vous-mêmes (4). Vous savez assez combien le Saint-Siège s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leurs prébendes des théologiens dignes interprètes des saintes Écritures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'exécution.

« Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà, depuis plusieurs siècles, les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissements et les clauses de notre prédécesseur de glorieuse mémoire Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes, tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des livres saints. Bientôt après, nous voyons des traductions de Bibles con-

(1) Tertullien, *De Præscript.*, c. 37.

(2) *Concil. I et V de Milan des années 1565 et 1576, d'Aix de l'an 1585 et autres.*

(3) *Constit. Pastorulis officii*, de l'an 1725.

(4) *Constit. Romanus Pontifex*, de Sixte V, de l'an 1585 et *Quod sancta Sardiensis synodus* de Benoît XIV, de l'an 1740.

damnées en France et en Espagne avant le seizième siècle (1). Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour pouvoir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les âmes des fidèles par de fautives explications des saintes lettres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés dans la rapidité et l'étendue de leur débit par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le concile de Trente, qu'approuva notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire (2), et qui furent inscrites en tête de l'*index des livres* défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qui sembleront devoir y puiser l'*accroissement de la piété et de la foi*. Cette règle, environnée de nouvelles clauses, à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoît XIV en ce sens, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siège Apostolique*, ou publiées avec *des annotations tirées des Pères de l'Église, ou d'interprètes savants et catholiques* (3).

« Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Église et au Saint-Siège cette sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidèle en tout temps et partout : aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissements de tout l'univers catholique, deux Souverains Pontifes d'heureuse mémoire, Clément XI par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI par la constitution *Auctorem fidei* de 1794.

« Ainsi, les sociétés bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Écritures. Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces sociétés naître et se fortifier par leur accroissement; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff (1^{er} juin et 4 septembre 1816). Léon XII signala les manœuvres des sociétés bibliques, dans sa lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique : c'est ce que fit aussi Pie VIII, dans l'encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que nous en sommes, nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamaient notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

« Mais nous devons aussi, nos vénérables frères, vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les pièges tendus par les sociétés bibliques. Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siège, a été béni du Seigneur : avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyants qui favorisaient les sociétés bibliques, se sont retirés; et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

« Cependant les sectaires bibliques se promettaient un grand honneur, dans l'espoir d'amener les infidèles à une profession quelconque du nom chrétien, par la lecture des *livres* saints traduits en langues vulgaires; ils s'efforçaient, par leurs missionnaires et leurs colporteurs, de distribuer ces *livres* en grand nombre dans ces pays, de les imposer même à ceux qui ne les voulaient point. Mais ces hommes qui prétendaient propager le nom chrétien à l'aide de moyens que n'avait point sanctionnés Jésus-

(1) *Concile de Toulouse, de l'an 1229, can. 14.*

(2) *Dominici gregis*, du 24 mars 1594; Règles 3 et 4 de l'*index*.

(3) Décret de la congrégation de l'*index*, du 17 juin 1757.

Christ, n'ont réussi qu'à jeter de nouveaux obstacles sur les pas des prêtres catholiques envoyés vers les nations par ce Saint-Siège, et qui n'épargnaient aucuns travaux pour enfanter à l'Église de nouveaux fils, par la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements; prêts même, pour le salut des peuples, et en témoignage de la foi, à prodiguer leur sang dans les plus cruels supplices.

« Parmi ces sectaires ainsi trompés dans leur attente, et qui se rappelaient avec dépit les sommes immenses employées à mettre au jour leurs Bibles et à les répandre sans fruit, il s'en est rencontré naguère qui ont donné à leurs artifices une direction nouvelle, pour atteindre surtout les Italiens et les citoyens de notre Rome elle-même. De nouveaux documents nous apprennent que plusieurs hommes de diverses sectes se sont réunis l'an dernier à New-York, en Amérique, et que la veille des ides de juin, ils ont formé une société dite l'*Alliance chrétienne*, destinée à s'accroître de toutes sortes d'adeptes ou d'autres sociétés auxiliaires, dans le but commun de répandre, parmi les Romains et les habitants du reste de l'Italie, l'esprit de liberté religieuse, ou plutôt le pari insensé de l'indifférence en matière de religion. Ils avouent que, depuis plusieurs siècles, les institutions de Rome et de l'Italie ont eu un si grand poids, que rien de grand ne s'est fait dans le monde qui n'ait eu son principe dans cette ville-mère; toutefois, ce n'est point dans le siège suprême de Pierre, établi en cette ville par les conseils divins, qu'ils trouvent la source de cette prépondérance, mais plutôt dans quelques restes de l'ancienne domination romaine, maintenus par la puissance usurpée, comme ils parlent, de nos prédécesseurs. Ainsi, résolus à doter tous les peuples de la liberté de conscience, ou plutôt de la liberté de l'erreur, de laquelle, selon eux, dériveraient, comme de leur source, la liberté politique et l'accroissement de la prospérité publique; ils croient toutefois ne rien pouvoir, s'ils n'ont agi d'abord sur les Italiens et les citoyens romains, dont l'autorité et le suffrage les appuyeraient ensuite auprès des autres nations. Et ils ont la confiance d'arriver d'autant plus facilement à leur but que, parmi le grand nombre d'Italiens répandus en diverses contrées et par toute la terre, plusieurs revenant dans leur pays, enflammés déjà de l'amour de la nouveauté, ou corrompus dans leurs mœurs, ou assouplis par l'indigence, on les induirait sans peine à s'enrôler dans la société, ou du moins à lui vendre leur concours. Ils ont donc mis tous leurs soins à ramasser de toutes parts les Bibles falsifiées et traduites en langue vulgaire, à les faire passer secrètement entre les mains des fidèles, à répandre en même temps d'autres mauvais livres et libelles, propres à affaiblir dans l'esprit des lecteurs l'obéissance due à l'Église et au Saint-Siège, et composés par ces mêmes Italiens, ou traduits d'auteurs étrangers en leur langue maternelle. Parmi ces livres, on signale, d'une manière spéciale, l'*Histoire de la Réforme*, par Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Italie*, par Jean Cric. Pour ce qui regarde le genre de ces livres, on comprendra quel il doit être, par cela seul que, d'après les statuts de cette société, les assemblées particulières destinées au choix des livres ne doivent jamais, dit-on, renfermer deux hommes de la même secte religieuse.

« Ces nouvelles n'ont pu que nous affliger profondément, par la considération des dangers que ces sectaires préparaient à la sainte Église, non pas en des lieux éloignés de Rome, mais près du centre même de l'unité catholique. Car, bien qu'il ne soit nullement à craindre que le Siège de Pierre sur lequel Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a posé les fondements inexpugnables de son Église vienne jamais à faillir, il ne nous faut cependant point cesser de défendre son autorité; et de plus, la charge même de notre apostolat suprême nous avertit du compte sévère que le divin chef des pasteurs nous redemandera, et pour la zizanie qui croîtrait dans le champ du Seigneur, semée par l'homme ennemi pendant notre sommeil, et pour le sang des brebis confiées à notre garde, qui auraient péri par notre faute.

« C'est pourquoi, après avoir réuni plusieurs cardinaux de la sainte Église romaine, et examiné gravement et avec maturité toutes ces choses, nous avons résolu de vous adresser à tous, vénérables frères, cette lettre, par laquelle nous condam-

nons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques dès longtemps réprouvées par nos prédécesseurs: et par une décision de notre apostolat suprême, nous réprouvons de même nommément, et condamnons ladite nouvelle société de l'*alliance chrétienne*, fondée l'an dernier à New-York, et toutes autres sociétés semblables qui pourraient s'y être adjointes ou s'y adjoindre à l'avenir. Que tous sachent donc que ceux-là se rendront coupables d'un très grand crime devant Dieu et devant l'Église, qui auront osé donner leur nom à quelque une de ces mêmes sociétés, ou leur prêter leur appui, ou les favoriser de quelque manière que ce soit. En outre, nous confirmons et renouvelons d'autorité apostolique les susdites prescriptions, dès longtemps faites sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des *livres* de la sainte Écriture, traduits en langues vulgaires: quant aux ouvrages de tout autre auteur, nous rappelons à la connaissance de tous qu'on doit s'en tenir aux règles générales et décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'*index* des *livres* prohibés; et qu'ainsi il ne faut pas seulement se garder des *livres* mentionnés nommément dans cet *index*, mais encore des autres dont il est parlé dans lesdites prescriptions générales.

« Pour vous, vénérables frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, nous vous recommandons instamment en Notre-Seigneur de faire connaître et d'expliquer, selon les lieux et les temps, aux peuples confiés à votre charge, les décrets apostoliques et cette présente décision; de faire tous vos efforts pour détourner les brebis fidèles, de la susdite société de l'*alliance chrétienne*, et de celles qui l'assistent de leurs secours, comme aussi des autres sociétés bibliques; et de les éloigner de toute communication avec elles. En conséquence, il sera de votre office d'arracher des mains des fidèles, soit les bibles qui auraient été traduites en langue vulgaire, contrairement aux sanctions des Pontifes romains, soit tous autres *livres* proscrits ou condamnés, et de prendre soin que les fidèles eux-mêmes apprennent de vos avertissements et de votre autorité *quelle nourriture ils doivent regarder comme salutaire ou comme nuisible et mortelle* (1). Cependant appliquez-vous tous les jours davantage à la prédication de la parole de Dieu, vous et tous ceux qui ont charge d'âmes dans chaque diocèse; et veillez avec plus de soin sur ceux surtout qui sont destinés à enseigner publiquement l'Écriture sainte, afin qu'ils s'acquittent de cette charge avec diligence et selon la capacité de leurs auditeurs, et que sous aucun prétexte ils n'entreprennent d'interpréter et d'expliquer les saintes lettres contrairement à la tradition des Pères et au sens de l'Église catholique. Enfin, comme c'est le propre du bon pasteur, de ne pas seulement protéger et nourrir les brebis qui s'attachent à lui, mais encore de chercher et de rappeler au bercail celles qui s'en seraient éloignées; ainsi sera-t-il de votre devoir pastoral et du nôtre, de faire tous nos efforts pour que chacun de ceux qui se sont laissé séduire par ces sectaires et par ces propagateurs des mauvais *livres*, reconnaisse, avec l'aide de Dieu, la griéveté de son péché, et s'applique à l'expier par le remède d'une salutaire pénitence. Mais il ne faut point excepter du zèle de la sollicitude sacerdotale ceux qui ont été leurs séducteurs: bien que leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas laisser de procurer ardemment leur salut par toutes les voies et par tous les moyens qui seront en notre pouvoir.

« Au reste, vénérables frères, nous demandons une vigilance singulière et plus diligente contre les embûches et les menées des associés de l'*alliance chrétienne*, à ceux de votre ordre qui gouvernent les églises d'Italie ou des autres lieux où les Italiens se rencontrent souvent, mais surtout des pays voisins de l'Italie ou de tous les lieux où il y a des marchés et des ports d'où l'on passe fréquemment en Italie. Car comme c'est là que les sectaires se sont proposé de conduire leurs desseins à terme, il faut aussi que là surtout, les évêques travaillent avec nous par un zèle vif et constant à dissiper, avec le secours de Dieu, tous leurs artifices.

(1) Décision de l'*index*, du 26 mars 1825.

« Nous ne doutons point que nos soins et les vôtres ne soient aidés du secours des puissances civiles, d'abord des puissances de l'Italie, soit à cause de leur zèle singulier pour la conservation de la religion catholique, soit parce qu'il ne peut échapper à leur prudence qu'il est souverainement dans l'intérêt public de rendre vaines les entreprises des susdits sectaires ; car il est constant, et une longue expérience du passé a montré que pour soustraire les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes, il n'est point de voie plus assurée que l'indifférence en matière de religion propagée par ces sectaires sous le nom de liberté religieuse. Les associés eux-mêmes de l'*Alliance chrétienne* ne le dissimulent pas ; bien qu'ils se disent étrangers à toute excitation à la guerre civile, cependant ils déclarent que le droit d'interpréter la Bible qu'ils revendiquent pour l'homme du peuple, et la liberté des consciences, comme ils l'appellent, répandue dans toute la nation italienne, doivent avoir pour conséquence naturelle la liberté politique de l'Italie.

« Mais, ce qui est la première et la plus importante des choses, levons ensemble nos mains vers Dieu, vénérables frères, et recommandons-lui autant que nous le pouvons, par l'humilité de nos ferventes prières, notre cause et celle de tout le troupeau et de son Église : invoquons aussi la bénigne intercession du prince des apôtres, saint Pierre, et des autres saints, et surtout de la bienheureuse vierge Marie, à laquelle il a été donné de détruire toutes les hérésies dans le monde entier.

« Enfin, pour gage de notre ardente charité, nous vous donnons avec toute l'affection de notre cœur la bénédiction apostolique, à vous, vénérables frères, aux clercs confiés à vos soins et à tous les fidèles laïques.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le lendemain des nones de mai de l'an 1844, de notre pontificat le xiv^e.

« GRÉGOIRE, seizième du nom. »

§ II. LIVRES *censurés et défendus*

On doit comprendre sous cette dénomination, non seulement les *livres* des hérétiques, mais encore tous ceux qui attaquent plus ou moins directement la religion, et ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs.

On prétend que jusqu'à Ferdinand, roi d'Espagne, qui ordonna en 1558 qu'on fit connaître par l'inquisition les *livres* défendus, on n'avait point encore fait à Rome d'*index* à ce sujet ; que ce ne fut qu'à cet exemple que le pape Paul IV ordonna que la congrégation du saint office ferait un catalogue des *livres* défendus ; ce qui fut confirmé dans le concile de Trente, qui fit un décret touchant le catalogue des *livres* censurés et défendus en ces termes :

« Le saint concile, dans la seconde session tenue sous Pie IV, notre très saint Père, avait donné commission à quelques Pères choisis exprès, d'examiner ce qu'il y avait à faire à l'égard de diverses censures et de plusieurs *livres* suspects et pernicious, et d'en faire le rapport au concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la dernière main à cet ouvrage, et que cependant la multitude et la variété des *livres* ne permet pas que le saint concile en puisse faire aisément sur-le-champ le discernement, il ordonne que tout leur travail soit porté au très saint Père, afin qu'il soit clos et mis en lumière, selon qu'il le jugera à propos, et sous son autorité. Il ordonne pareillement aux Pères qui avaient été chargés du catéchisme, de

faire la même chose à l'égard dudit catéchisme, aussi bien que du missel et du bréviaire. » (*Sess. XXV.*)

Léon X a été le premier pape qui, en condamnant Luther, défendit la lecture de tous ses *livres*, sous peine d'excommunication. Il défendit aussi l'impression d'aucun *livre* à l'avenir, sans permission par écrit de l'ordinaire ou de l'inquisiteur, qui l'aura examiné préalablement, sous peine de la perte des *livres* et de cent ducats d'amende. Les successeurs de Léon X ont prononcé la même censure dans la bulle *In cœnâ Domini*, contre ceux qui liront les *livres* des hérétiques en général; il ne faut pas moins que la permission du pape ou de son légat, pour pouvoir contrevenir à ces défenses sans encourir l'excommunication.

Anciennement il n'y avait à ce sujet d'autres défenses que celle de notre religion même, qui, en nous prêchant de fuir les occasions d'erreur et de péché, interdit sensiblement la lecture des mauvais *livres* à ceux qui ne sauraient en faire usage sans danger pour leur âme. On n'encourait pas l'excommunication par le fait même, comme actuellement.

On lit à cet égard, ce qui suit, dans une délibération du clergé de France de l'assemblée de 1656.

« On fit aussi réflexion sur la clause du bref (il était question d'un bref d'Innocent X, relatif au *livre* de Jansénius) par laquelle Sa Sainteté exhorte les prélats d'affermir par l'usage l'exécution de son décret du 23 avril 1654, qui condamne certains *livres* en conséquence de sa constitution. On reconnut que cette conséquence était tirée du droit, qui déclare que la condamnation de l'hérésie comprend celle des *livres* qui la défendent, comme enseigne saint Grégoire en l'épître qu'il a écrite à Anastase, évêque d'Antioche, d'où est pris le chapitre 4 de *Hæreticis* aux décrétales. Les anciens conciles ont été dans ce sentiment; et, de plus, encore bien qu'ils ne soumissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liraient ou retiendraient les *livres* traitant de l'hérésie, ils ont employé l'autorité séculière pour les faire brûler. Constantin ordonna cette peine contre les *livres* des Ariens, Théodose contre ceux des Nestoriens, Marcien contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les *livres* des Origénites, et Justinien contre ceux de Sévère. Depuis ce temps-là l'Église a ordonné cette peine par son autorité, comme fit Innocent II contre les *livres* de Pierre Abailard, et le concile de Constance contre ceux de Wiclef et de Jean Hus; et depuis les évêques l'ont pratiqué en diverses occasions. Suivant les exemples de ces princes, le roi a ordonné en conséquence du bref par ses lettres de déclaration, que les *livres* composés pour la défense des opinions condamnées seraient supprimés, nonobstant tous privilèges qui pourraient avoir été accordés.

« Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les évêques contre les laïques et les moines, et celle de déposition contre les clercs;

mais il n'ordonne pas l'excommunication de droit. Elle n'a pas été aussi introduite par les décrétales, ni par le concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les *livres* hérétiques, puissent être poursuivis comme auteurs de l'hérésie : ce qui est conforme au concile de Nicée II. La bulle de la Cène, pour remédier aux maux qui arrivaient de l'impunité, a ordonné sagement en ce cas l'excommunication de droit, réservée au Saint-Siège, laquelle doit avoir lieu en toute son étendue dans les provinces où cette bulle est reçue en usage, comme parlent les docteurs. Par l'usage du royaume, les hommes prudents et sages qui ont eu la faculté de leurs évêques, de lire les *livres* hérétiques pour le bien de la religion, sont déchargés de cette peine et de celle du droit, qui est celle d'être tenus suspects d'hérésie et poursuivis comme auteurs (1). »

Le concile de Trente condamne, comme on a vu ci-dessus, les *livres* qui, traitant des choses saintes, s'impriment sans nom d'auteur. Cette disposition a été expliquée et modifiée par les bulles des papes, et notamment par celle de Clément VIII, de l'an 1595, en tel sens que, pourvu qu'il paraisse du nom de l'approbateur de droit, la défense est levée. La raison de cette modification est exprimée dans la préface des règles de l'*index*, que l'on voit imprimées dans plusieurs éditions du concile de Trente : « Parce que « l'on sait, y est-il dit, que souvent des personnes doctes et saintes « ont publié de très bons *livres*, sans y mettre leur nom, afin que « l'Église en tirât du fruit, et qu'eux ne fussent pas exposés à la « vanité. »

Ainsi, il y a peine d'excommunication contre ceux qui sciemment impriment, vendent, retiennent, lisent ou défendent, *defendentes*, les *livres* des hérétiques qui contiennent quelque hérésie, ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion, *de religione tractantes*, c'est-à-dire de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique ou ascétique : *Libros hæreticorum*, dit la bulle *In cænâ Domini, hæresim continentes, vel de religione tractantes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ scienter legentes, aut retinentes, imprimentes, seu defendentes ex quâvis causâ, publicè vel occultè*. Cette prohibition a été souvent renouvelée avec les règles générales de l'*index*. Nous ferons remarquer, avec plusieurs théologiens, qu'on ne comprend pas dans cette défense les *livres* des hérétiques des premiers siècles de l'Église, comme ceux de Tertullien, d'Origène, de Pélage, etc.; mais on doit y comprendre plusieurs autres *livres* que la congrégation de l'*index* juge dangereux, et qu'elle défend sous des peines graves. (Voyez INDEX.)

Il est évident que les *livres* des protestants, qui prennent *ex professo* la défense de l'hérésie, se trouvent compris dans la défense générale de lire ou de retenir les *livres* hérétiques. Nous sommes étonné que M. Lequeux dise, dans son *Manuale juris canonici*, qu'il

(1) *Mémoires du clergé*, tom. 1, pag. 218.

n'y ait aucune censure portée *ipso facto* contre ceux qui lisent ou retiennent les livres des protestants.

La même défense regarde aussi les livres qui renferment la doctrine hérétique de Jansénius. La constitution *Ad sanctam* d'Alexandre VII, de l'an 1657, porte : *Librum Jansenii, cui titulus Augustinus, omnesque alios tam manuscriptos, quam typis editos, et si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Jansenii doctrina, ut supra damnata, defenditur vel adstruitur aut defendetur vel adstruetur, damnamus ac prohibemus.* La constitution *Unigenitus* de Clément XI ajoute : *Eundem librum* (Nouveau Testament, avec des réflexions morales, par Quesnel)..... *prohibemus ac damnamus, quemadmodum etiam alios omnes, in ejus defensionem tam scriptos quam typis editos seu edendos seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem et usum omnibus et singulis fidelibus sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ prohibemus pariter et interdici-*
mus.

Innocent XII condamna aussi, sous la même peine d'excommunication encourue *ipso facto*, l'explication des *Maximes des saints de Fénelon*. *Ipsius libri impressionem, dit le bref, lectionem, retentionem et usum, omnibus Christi fidelibus, etiam specificâ et individuâ mentione dignis, sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ interdici-*
mus et prohibemus; volentes et mandantes ut quicumque supra dictum librum penes se habuerint, illum statim locorum ordinariis vel inquisitoribus tradere omninò teneantur.

Les évêques de France, même ceux dans les diocèses desquels l'excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des livres des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication en les lisant.

Les évêques, comme juges de la foi dans leurs diocèses, ont droit de condamner tous les livres hérétiques et dangereux et d'en défendre l'impression et la lecture. Ils doivent conserver intact le dépôt de la foi, *depositum custodi*, et frapper de censures (voyez CENSURES, § VI) tous les écrits quelconques qui peuvent y porter atteinte. Les évêques de France en particulier n'ont jamais négligé ce devoir ; ou ils ont dénoncé à Rome les doctrines hétérodoxes, ou ils les ont prosrites eux-mêmes de leur propre autorité. Nous pourrions en citer un grand nombre d'exemples ; nous nous contenterons de rapporter le dispositif suivant d'un mandement du cardinal archevêque de Lyon :

« A ces causes, après avoir examiné nous-même le livre intitulé *Manuel du droit public ecclésiastique français, par M. Dupin, docteur en droit, procureur général près la Cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc., Paris, 1844*, et un écrit du même auteur intitulé *Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert, dans son manifeste catholique, Paris, 1844* ;

« Le saint nom de Dieu invoqué, nous avons condamné et condamnons lesdits ouvrages, comme contenant des doctrines propres

à ruiner les véritables libertés de l'Église, pour mettre à leur place de honteuses servitudes ; à accréditer des maximes opposées aux anciens canons et aux maximes reçues dans l'Église de France ; à affaiblir le respect dû au Siège Apostolique ; à introduire dans l'Église le presbytérianisme ; à entraver l'exercice légitime de la juridiction ecclésiastique ; à favoriser le schisme et l'hérésie : comme contenant des propositions respectivement fausses, hérétiques, et renouvelant les erreurs condamnées par la bulle dogmatique *Auctorem fidei* de notre saint-père le pape, de glorieuse mémoire, Pie VI, du 28 août 1794.

« Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de lire et de retenir ces ouvrages ; nous leur défendons d'en conseiller la lecture ; nous défendons pareillement aux professeurs de théologie et de droit canon de mettre ces *livres* entre les mains de leurs élèves, et d'en expliquer les doctrines autrement que pour les réfuter et les combattre. Nous faisons la même défense aux professeurs de la faculté de théologie de l'université.

« Et sera, notre présent mandement, envoyé aux curés de notre diocèse, aux supérieurs de nos séminaires, et aux doyen et professeurs de la faculté de théologie de l'université.

« Donné à Lyon, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 21 novembre, jour de la Présentation de la sainte Vierge au temple, 1844.

« † L. J. M., card. DE BONALD, archevêque de Lyon. »

L'archevêque de Reims publia aussi un mandement contre ce *livre*, et plus de soixante autres archevêques et évêques adhérèrent à la même condamnation. Elle fut confirmée par le Souverain Pontife qui mit l'ouvrage à l'*index*.

On trouve dans le tome premier des *Mémoires du Clergé*, page 565 jusqu'à 745, les censures de *livres* ou de propositions touchant la doctrine, que le clergé de France a faites ou approuvées en différents temps. (*Voyez* CENSURES, § VI.)

Le concile de la province de Sens, tenu à Paris en 1528, défend d'imprimer aucun *livre* traitant de la religion sans la permission de l'ordinaire ; cette défense fut renouvelée depuis par plusieurs conciles provinciaux, comme on peut le voir dans le paragraphe suivant.

§ III. De l'approbation des LIVRES et de leur impression.

Il serait conforme à l'esprit de l'Église que tous les *livres*, avant de voir le jour, fussent soumis à l'examen des évêques auxquels est confiée la garde et le dépôt de la foi. « Nous ne saurions donc trop déplorer, disent les pères du concile de Lyon, de l'an 1850, que l'observance des règles salutaires présentées à cet égard par le concile de Latran (*sess. X*) et par le concile de Trente (*sess. IV*), soit négligée par les écrivains laïques et même méprisée par un grand

nombre. Notre devoir nous oblige de faire en sorte que ces précieuses règles soient religieusement suivies au moins par les ecclésiastiques.

« En conséquence, nous défendons absolument à tout clerc constitué dans les ordres sacrés de faire imprimer quelque *livre* que ce soit, traitant directement ou même indirectement de la foi, des mœurs ou de la discipline ecclésiastique, avant d'avoir préalablement obtenu la permission prescrite par le droit. Nous recommandons en outre expressément à tous les prêtres de soumettre au jugement de l'évêque, avant de les livrer au public, les *livres* mêmes qui appartiennent aux arts et aux sciences purement humaines.

« Nous défendons encore à tout ecclésiastique de publier ou de diriger aucun journal ou écrit périodique, sans avoir préalablement demandé la permission de l'évêque. Nous désirons même qu'ils n'écrivent dans aucun journal sans en avoir prévenu leur évêque. » (*Decret. XXVIII, n. 1, 2, 3 et 4.*) (*Voyez AFFAIRES POLITIQUES.*)

Le concile d'Avignon, de l'an 1849, prescrit la même chose en ces termes : « Qu'il ne soit permis à aucun clerc engagé dans les ordres, d'imprimer ou de faire imprimer quelque *livre* que ce soit, traitant de l'Écriture sainte, du dogme, de la morale chrétienne et de la discipline ecclésiastique, qu'ils ne soient auparavant examinés et approuvés par l'ordinaire. *Quin prius examinati atque probati fuerint ab ordinario.* Nous exhortons en outre tout clerc à soumettre à ce même examen tout autre *livre*, quelqu'en puisse être la matière, qu'il voudra livrer à la presse, de peur que ce *livre* ne nuise par mégarde à lui-même ou à la religion. » (*Decret. I, cap. 5.*)

Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, ajoute : « Suivant les traces du cinquième concile de Latran et du concile de Trente, ainsi que du concile de Bordeaux de l'an 1583, autant que peuvent le permettre les circonstances présentes, nous avertissons qu'il n'est permis à qui que ce soit de publier, sans l'approbation ou du moins la permission de l'évêque, aucun *livre* traitant *ex professo* de la religion, et encore moins les *livres* de prières ou de cantiques, les catéchismes, les commentaires ou explications théologiques, les traductions de l'Écriture sainte, les *livres* liturgiques, comme le bréviaire, le missel, le rituel, le pontifical, le cérémonial et l'eucologe.

« Pour conserver la dignité et l'autorité de la charge pontificale, les évêques ne doivent pas apposer facilement leur approbation à toute sorte de *livres*, mais la réserver seulement pour ceux d'une grande importance et qui paraissent le mériter, de sorte qu'après avoir été sérieusement examinés par des hommes instruits, on n'y découvre pas la moindre trace d'erreur. » (*Titul. I, cap. 4.*)

Relativement à l'examen des *livres* que les auteurs veulent faire imprimer, les évêques doivent choisir, disent les derniers conciles d'Avignon et de Lyon, des hommes distingués par leur génie, leur doctrine, leur prudence et la vigueur de leur esprit, et qui soient

surtout attachés à la foi, aux bonnes mœurs et à la discipline ecclésiastique. Les évêques auront soin de leur tracer des règles sûres et exactes pour bien faire cet examen ; mais ils ne trouveront rien de plus sage et de plus convenable que celles qui ont été établies à cet égard par Benoît XIV.

Le jugement de l'examineur et l'approbation de l'évêque ou de son vicaire général, doivent être placés en tête du *livre* ; mais ce jugement ou cette approbation ne seront censés donnés définitivement qu'après que le *livre* sera entièrement imprimé.

Le même concile d'Avignon recommande expressément aux fidèles de s'abstenir de la lecture de tout *livre* ou écrit, bien qu'il s'agisse de choses qui ont trait à la piété, s'il n'est revêtu d'une approbation authentique. Il veut que tous les prêtres qui ont charge d'âmes, ainsi que les maîtres d'école ou autres instituteurs, soient avertis de ne pas laisser s'introduire dans les familles qui leur sont soumises des *livres* sur la religion ou la morale, s'ils ne sont approuvés par l'autorité légitime. (*Titul. I, cap. 6.*)

§ III. LIVRES LITURGIQUES ; *droits des évêques.*

Les *livres* liturgiques, ceux qui contiennent des pratiques de piété, des formules de prières, des récits de miracles, les catéchismes, etc., ne peuvent être imprimés sans une autorisation spéciale ; car s'ils venaient à manquer d'exactitude théologique, ils compromettraient plus qu'ils ne serviraient la cause de la religion. Ils sont donc soumis à la surveillance et à la direction des évêques, qui doivent en prévenir l'altération, en empêchant qu'on y introduise, soit des termes contraires à la saine doctrine, soit des légendes rédigées par des esprits crédules et superstitieux. C'est pourquoi nos lois modernes, comme les lois canoniques, réservent à l'évêque seul le droit de composer ou de modifier ces *livres*, et défendent de les imprimer sans obtenir sa permission. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

LOGEMENT DES CURÉS.

Le Souverain Pontife stipule ordinairement dans les concordats qu'un *logement* convenable à leur caractère et à leurs fonctions soit assigné aux archevêques, évêques, dignitaires, chanoines et vicaires. (*Voyez* BAVIÈRE, concordat, art. 4.)

C'est un ancien usage que les habitants ou paroissiens logent leurs curés : c'est même la disposition d'un ancien concile de Langres en 1455, adoptée par plusieurs autres conciles provinciaux de France ; on peut voir à cet égard, dans les *Mémoires du clergé* (1) les conciles de Rouen de 1581, de Bourges de 1584 et de Tours de 1583, *can. 14.*

(1) Tome III, pag. 224 et tom. VI, pag. 71.

Le décret du 30 décembre 1809, article 92, met le *logement* des curés à la charge des communes. C'était aussi la disposition des anciens édits. Celui de 1695 porte, art. 22 : « Seront tenus les habitants desdites paroisses de fournir aux curés un *logement* convenable. » Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

LOI.

La *loi* est un règlement général, juste, fait et publié en forme de précepte et de commandement pour le bien commun d'une société, par le supérieur qui a droit de la gouverner.

La matière de ce mot se trouve déjà traitée ailleurs dans cet ouvrage. (Voyez CANON, CONSTITUTION, DROIT CANONIQUE.)

§ I. *Différentes sortes de LOIS.*

On distingue trois sortes de *lois*, la *loi* naturelle, qui n'est autre chose que la raison elle-même manifestée par une lumière naturelle, la *loi* divine, fondée sur la révélation, et la *loi* humaine qui est établie par les hommes. Or, il est certain que la *loi* humaine est subordonnée aux *lois* divines et naturelles, puisque la volonté de l'homme doit être soumise à celle de Dieu. Les législateurs mêmes ne tiennent leur autorité que de ces *lois* primitives. « Comme on ne doit pas obéir au préteur contre la volonté du prince, dit saint Augustin (1), on ne peut à plus forte raison obéir au prince contre la volonté de Dieu. »

Quoique la *loi* naturelle et la *loi* divine procèdent immédiatement de la même source, cependant celle-ci est subordonnée à la première qui est immuable, en sorte que Dieu lui-même ne peut la changer; qu'elle est même la règle des commandements particuliers qu'il nous fait, et qu'enfin l'obéissance que nous devons à la *loi* divine, est fondée sur l'obligation que nous impose la *loi* naturelle elle-même d'obéir à Dieu. Lors donc que ces *lois* semblent être en opposition, les *lois* humaines doivent céder aux deux premières, et la *loi* divine cesse elle-même, dans les cas particuliers où elle ne peut s'accorder avec la *loi* naturelle. Jésus-Christ reprend les pharisiens de ce que pour observer la *loi* du sabbat, ils violent la *loi* naturelle de la charité. (*Matth.*, XII, v. 12.) Ainsi la *loi* naturelle nous apprend qu'il faut faire le bien et éviter le mal, ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-même, etc.

Les *lois* humaines se divisent en *lois* ecclésiastiques et en *lois* civiles. Les premières concernent directement le bien spirituel de l'Église, et émanent de la puissance spirituelle : les secondes se rapportent directement au gouvernement temporel, et elles ont leur source dans l'autorité du souverain. Quoique dans l'ordre de la Providence, l'ordre temporel soit relatif à l'ordre spirituel, ces deux

(1) *De verbo Domini*, serm. 6, c. 8.

espèces de *lois* sont pourtant indépendantes, parce qu'elles ont chacune un empire séparé. (*Voyez* LÉGISLATION.)

Les *lois* ecclésiastiques et les *lois* humaines comprennent sous elles différentes classes de *lois*, qui gardent une certaine subordination les unes à l'égard des autres, ou à raison de l'autorité qui les crée, ou à raison de la fin à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le gouvernement ecclésiastique, les statuts synodaux peuvent être réformés par les conciles provinciaux, et les canons de ces conciles peuvent être abolis par les conciles œcuméniques ou par le Souverain Pontife.

§ II. *Promulgation des LOIS.*

La promulgation de la *loi* est la publication qui en est faite par l'autorité légitime pour obliger à la suivre ceux qui y sont soumis.

La promulgation de la *loi* est nécessaire, car il faut qu'elle soit connue pour éviter ce qu'elle défend, et accomplir ce qu'elle ordonne. La *loi* n'oblige, dit saint Thomas, qu'autant que la promulgation l'a rendue publique. *Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat suam virtutem.* (1, 2, qu. 90, art. 4.) *Leges instituuntur cum promulgantur.* (*Dist.* 3, c. 3.)

Il ne suffit même pas que sa publication soit faite dans un lieu ; il faut laisser un certain intervalle entre la publication et l'exécution, afin que la *loi* puisse parvenir à la connaissance de tous. Il est certain du moins qu'elle ne peut obliger en conscience, ni soumettre les transgresseurs à aucune peine s'ils n'ont pu la connaître. C'est la disposition du droit canonique fondé sur le droit naturel. *Lex seu constitutio et mandatum nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerit eorumdem, aut nisi post tempus intra quod ignorare minimè debuissent.* (C. 1, de *Concess. præb. in* 6^o.)

Les *lois* romaines avaient fixé l'intervalle entre la publication et l'exécution, à deux mois à compter du jour de l'insinuation. *Ut novæ constitutiones post insinuationes earum post duos menses valeant.* (*Auth. Ut factæ novæ constit. 5, tit. 21.*) Pie IV s'est conformé à cette règle, dans sa bulle donnée en confirmation du concile de Trente, lorsqu'il a déterminé le même intervalle de temps, après lequel les canons du concile devaient avoir leur exécution. *Et jure etiam communi sancitum est, ut constitutiones novæ vim, non nisi post certum tempus, obtineant.*

Pour les *lois* civiles en France, le Code civil, art. 1^{er}, porte : « Les *lois* sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi.

« Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

« La promulgation faite par le roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois

dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. »

La promulgation des *lois* et des ordonnances résulte de leur insertion au bulletin des lois. Cette insertion ou promulgation est censée connue, dans le département de la résidence du roi, un jour après que le bulletin a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice; et, dans les autres départements du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département. (*Ordonn. du 27 novembre 1816, art. 1, 2, 3.*)

Dans le cas où le roi jugera convenable de hâter l'exécution d'une *loi* ou d'une ordonnance il fera parvenir sur les lieux extraordinairement, et les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que ladite *loi* ou ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera; et cette *loi* ou ordonnance sera exécutée à compter du jour de la publication, c'est-à-dire du jour de l'affiche. (*Ordonn. du 18 janvier 1817, art. 1 et 2.*)

Une bulle du Souverain Pontife ne devient, en France, *loi de l'État*, qu'autant que la publication en a été autorisée par le gouvernement. Mais cette formalité n'est qu'extérieure; les constitutions du pape tirent toute leur force de l'autorité qu'il a reçue de Jésus-Christ.

Cependant M. Dupin ne craint pas de dire qu'une *loi* n'oblige pas tant qu'elle n'est pas promulguée dans le pays où il s'agit de l'exécuter. « Peu importe, dit-il (1), qu'une bulle faite à Rome ait été publiée à Rome et en Italie, ou même en d'autres royaumes. Pour être exécutoire en France, il faudrait qu'elle y eût été reçue et publiée : car les *lois* même de France, et les ordonnances du roi ne sont exécutoires qu'après leur promulgation en la forme légale. Or, aucune bulle du pape ne peut être reçue ni publiée en France qu'après l'autorisation du gouvernement... Le pape ne pourrait pas, de sa seule autorité, déroger au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises; ni à l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, portant « qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France; » ni à l'article 41, suivant lequel « aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du gouvernement. » (*Voyez FÊTES.*)

« Et de quelle permission le Pontife romain a-t-il besoin, répond l'illustre cardinal de Bonald (2), si, après un mûr examen, il juge à propos de publier une liturgie et un catéchisme. Le pape, en vertu de la juridiction qu'il a reçue de Jésus-Christ, peut faire des *lois* qui

(1) *Manuel du droit public ecclésiastique français, pag. 33 et 89.*

(2) Mandement portant condamnation du *Manuel*.

obligent l'Église universelle, et chaque Église en particulier. « Il a
 « reçu, dit le concile de Florence, dans la personne de Pierre, le
 « plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église uni-
 « verselle. »

« Le droit canonique formé presque en entier de décrets des papes, prouve assez que les Souverains Pontifes ont exercé, dès les premiers siècles, ce pouvoir législatif. (*Voyez* LÉGISLATION.) Ainsi, que le pape publie des ordonnances liturgiques, un catéchisme rédigé dans une nouvelle forme; qu'il presse l'acceptation de ces décrets pontificaux : et après des représentations respectueuses de la part des évêques, s'il y a lieu, l'Église est obligée de se soumettre. Autrement quel serait le sens du décret du concile de Florence? C'était la doctrine des évêques de 1682. » Nous croyons, « écrivaient ces prélats à leurs collègues, que tous les fidèles sont « assujettis aux décrets des Souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des « mœurs » (1). Ce sont là les vrais principes de l'Église de France. »

Pour ce qui regarde les statuts et les ordonnances, les règlements qui émanent de l'autorité épiscopale, la promulgation qu'en fait l'évêque, en les adressant à ses diocésains, à son clergé, de quelque manière qu'il les adresse, les rend obligatoires, et tous ceux qui en ont connaissance sont obligés de s'y conformer. C'est au législateur à régler le mode dont une loi doit être publiée. Ce mode peut varier suivant les temps et les lieux; il est laissé à la sagesse de celui qui gouverne : *Quod ad promulgationis modum pertinet, hic ab arbitrio et intentione legislatoris pendet* (2).

§ III. Lois ecclésiastiques.

On entend par lois ecclésiastiques, celles qui émanent du Souverain Pontife et des évêques préposés au gouvernement de l'Église. On distingue les lois écrites et les lois non écrites ou introduites par l'usage (*voyez* COUTUME); les lois générales et communes à toute l'Église, et les lois particulières à une ou à plusieurs provinces, à un ou plusieurs diocèses.

Il est de foi que l'Église peut établir des lois proprement dites, lois qu'on ne peut violer sans se rendre coupable devant Dieu. Nous avons sur ce point plusieurs canons du concile de Trente qui sont formels. (*Sess. VII, can. 13; sess. XIII, can. 11; sess. XIV, can. 8; sess. XXIV, can. 3, 4, 9.*) Le pouvoir législatif qu'a l'Église vient de Jésus-Christ. (*Matth., ch. XVIII, v. 17, 18, etc.*) Aussi de tout temps, à l'exemple des apôtres (*Act., ch. XV, 23 et 41; ch. XVI, v. 4; ch. XX, v. 28, etc.*), les papes et les évêques ont-ils réglé ce qui a rapport à la discipline de l'Église, recourant même à des peines

(1) *Lettre à tous les prélats de l'Église gallicane*, rapportée ci-dessus, pag. 502.

(2) Saint Liguori, *de Legibus*, n. 96.

plus ou moins sévères pour faire observer les *lois*, les ordonnances, les règlements qu'ils ont publiés dans l'intérêt des fidèles. La discipline a varié suivant les temps et les lieux ; mais le pouvoir d'où elle émane n'a jamais souffert la moindre altération. (*Voyez LÉGISLATION, § 1.*)

Le pape étant le chef de l'Église universelle, peut porter des *lois* obligatoires pour tous les chrétiens, Pierre est chargé de paître les *agneaux et les brebis*, c'est-à-dire les fidèles et les évêques. C'est à Pierre, à Pierre seul et à ses successeurs que le Sauveur a confié les *clefs* qui sont le symbole du pouvoir monarchique et souverain. Les Pères nous représentent le pape comme chef de toute l'Église, comme prince, comme étant le pasteur des pasteurs ; expressions qui ne peuvent convenir qu'à celui qui a droit de commander à tous. Aussi, suivant le concile de Florence, le Pontife romain étend-il sa primauté sur tout l'univers, et en sa qualité de successeur de Pierre, il a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle : *Plenam potestatem pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam.*

Les évêques ont aussi le droit de porter des *lois* pour leurs diocèses respectifs. Ils sont établis par l'Esprit-Saint, dit l'Apôtre, pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.* Mais, soit que leur juridiction vienne immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils la reçoivent du Souverain Pontife, ils sont, de l'aveu de tous les catholiques, subordonnés, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à l'autorité du Saint-Siège. *Episcopi, qui successores sunt apostolorum, bene ferre possunt leges pro suis diocesibus sine consensu capituli, exceptis rebus quæ cedere possunt in præjudicium capituli vel cleri* (1).

Les conciles, c'est-à-dire les évêques assemblés pour traiter les intérêts de l'Église, peuvent également faire des *lois*. Si les conciles sont généraux, œcuméniques, les *lois* qui en émanent pourront être générales et communes à tous les fidèles ou à tous les clercs, sans distinction de pays ; car le concile général représente l'Église universelle. Si les conciles sont particuliers, leurs décrets n'obligent que celles des Églises ou ceux des diocèses qui sont représentés par ces conciles. Encore, ces décrets ne deviennent obligatoires pour un diocèse qu'autant que l'évêque y souscrit. Car, à part ce qui concerne les métropolitains, les évêques réunis ou non n'ont pas de juridiction sur les diocèses qui leur sont étrangers. Leurs actes ne peuvent donc lier d'autres évêques, à moins que le Souverain Pontife ne les confirme et ne les rende lui-même obligatoires pour toutes les Églises de la province ou du royaume (2).

Enfin, le chapitre d'une cathédrale peut, pendant la vacance du

(1) Saint Alphonse de Liguori, *de Legibus*, n. 104.

(2) Mgr Bouvier, évêque du Mans, *de Legibus*.

siège, faire les règlements qu'il juge nécessaires ; mais il n'a pas droit d'abolir les statuts du diocèse, il peut seulement en dispenser, ou, dans un cas de nécessité, en suspendre l'exécution. *Episcopali sede vacante, non debet innovari.* (Innocent III, Decret., lib. III, tit. 9, cap. 1.)

Le pouvoir législatif de l'Église étant un pouvoir tout spirituel, les lois ecclésiastiques n'étendent leur domaine que sur ce qui a rapport au culte et au salut des âmes. L'office divin, la célébration des saints mystères, l'administration des sacrements, la sanctification des dimanches et des fêtes, la prédication de l'Évangile, l'institution des ministres de la religion, les jeûnes et les abstinences, les ordres religieux, ce qui a rapport à la conduite des clercs, les peines canoniques, les irrégularités, en un mot, tout ce qui tient à la discipline ecclésiastique doit être réglé par le pape ou par les évêques. Mais l'Église n'intervient en ce qui touche au temporel, que quand il s'agit des pactes et des contrats considérés dans leurs rapports avec la morale.

Ce qui est prescrit par la loi divine peut devenir l'objet d'une loi canonique ; l'Église peut le commander en déterminant le temps pour l'accomplissement du précepte, ou en fixant le terme avec défense de le dépasser. C'est ce qui a lieu pour la confession annuelle et la communion pascale. L'Église a également le droit de défendre, sous quelque peine spirituelle, ce qui est d'ailleurs défendu par une loi divine, soit naturelle, soit positive.

Quant aux choses indifférentes de leur nature, elle peut encore les prescrire ou les défendre, suivant les circonstances et la diversité des temps et des lieux, qui en déterminent le danger ou l'utilité générale, sous le rapport des mœurs (1).

§ IV. LOIS civiles.

Les lois civiles émanent de la puissance temporelle ; elles sont établies par ceux qui gouvernent, pour maintenir l'ordre, la police, la tranquillité publique dans l'État, et fixer les droits respectifs des citoyens. Les lois civiles obligent en conscience : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* (Matth. ch. XXII, v. 21.)

Aussi, quelle que soit la forme du gouvernement, les lois portées et publiées conformément aux constitutions de l'État, si d'ailleurs elles ne sont point contraires à la justice ou à la religion, obligent indépendamment de leur acceptation de la part des sujets. Que deviendrait la société, si les citoyens pouvaient, par le refus de leur adhésion, suspendre l'exécution des lois ?

Les lois civiles de France sont contenues principalement dans le Code Napoléon, divisé en cinq codes particuliers.

Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

(1) *Théologie morale*, par le cardinal Gousset, tom. I, pag. 50.

§ V. *Interprétation, dispense des LOIS.*

L'interprétation de la *loi* est l'explication naturelle qui en est faite, suivant l'esprit du législateur. (*Voyez INTERPRÉTATION.*)

Pour la dispense des *lois*, voyez DISPENSE.

LOI DIOCÉSAINÉ.

On entend en droit canon, par *loi diocésainé*, une partie de la juridiction épiscopale, qui regarde principalement les droits et les devoirs qui sont dus à l'évêque par ses diocésains. Cette *loi*, qui comprend quelquefois toute la juridiction de l'évêque, comme il se voit dans le chapitre *Auditis, de Præscrip.* et dans plusieurs autres, est différente de ce qu'on appelle aussi *loi de juridiction*. Par celle-ci, l'évêque donne, et par l'autre il reçoit. La nature de ces deux sortes de *lois* est parfaitement expliquée dans le chapitre *Conquerente* et le chapitre *Dilectus, de Officio judic.* Voici comment parle la glose sur ce dernier : *Not. hic differentiam inter legem jurisdictionis et legem dicecesanam, in quibus legibus consistit totum jus et potestas episcoporum. Ad legem enim jurisdictionis pertinent ista, de quibus hic contendebatur : datio curæ animarum, delictorum coercitio (item causas audire et omnia quæ circa judicium aguntur, expedire, visitare, corrigere, suspendere, interdicerè, statuta facerè, inquirerè, tam de vitâ clericorum quàm de officiis et statu ecclesiarum), ordinatio ecclesiarum, sive consecratio altarium et virginum, confectio chrisimatis, et generaliter omnium sacramentorum et ordinum collatio, quæ consistunt in dando, et alia plura et similia quæ enumerantur in capite Conquerente usque verb. synodum, à quo incipit enumerare quædam quæ pertinent ad legem dicecesanam. C'est-à-dire qu'à ce mot *synodum*, commence l'énumération des droits qui sont compris sous la *loi diocésainé* : *Ad legem verò dicecesanam*, continue la glose, *spectat vocatio ad synodum, et ad sepulturas mortuorum, cathedraticum, tertia vel quarta mortuorum, quarta decimarum ut not. in c. Conquerente, quando hospitium et consimilia quæ consistunt in recipiendo, quandoque tamen lex dicecesana comprehendit legem jurisdictionis.**

Cette glose nous apprend donc distinctement quels sont les droits qui se rapportent à la *loi de juridiction*, et ceux qui se rapportent à la *loi diocésainé*. Les premiers sont en général tous ceux que nous avons exposés sous le mot ÉVÊQUE, en considérant l'épiscopat et du côté de l'ordre et du côté de la juridiction. En le considérant comme dignité, nous distinguons sous le même mot les droits honorifiques des droits utiles. Ce sont précisément ceux-ci que l'on entend par *loi diocésainé*. Ces droits sont le cens cathédral ou synodal, la procuration, le subside caritatif, les cartes canoniques et funéraires et autres semblables, *quandoque hospitium et consimilia*, dit la glose. Nous parlons de chacun de ces droits sous leur nom.

Nous remarquerons ici que les monastères sont exempts par le

droit de la loi diocésaine : *Dicas ergò quod omnia monasteria ipso jure in favorem religionis exempta sunt à lege diocesanâ.* (C. 1, 10, qu. 1 ; c. *Inter cœtera* 16, qu. 1 ; c. *Cum pro utilitate* 18, qu. 2 ; *Quem sit*, c. ult. ; c. *Placuit*, 16, qu. 1.) Le chapitre *Conquerente* ne soumet les monastères qu'au droit de procuration, réglé selon leurs facultés et la modification du concile de Latran dans un cas de visite. (C. *Eleuther.* 18, qu. 2 ; c. *Cum ex præsc.*) Mais les monastères sont soumis à la loi de juridiction, s'ils n'ont à cet égard un légitime titre d'exemption : *A lege verò jurisdictionis non sunt exempta monasteria, nisi speciali privilegio sint munita, sed omnia monasteria sua in diocesi constituta subsunt episcopo quoad legem jurisdictionis.* (C. *Hæc tantum* 18, qu. 2 ; c. *Cognovimus, eod.* ; c. *Interdicimus* 16, 2.)

Quant aux églises séculières, elles sont soumises à l'une et à l'autre loi : *Sæculares verò ecclesiæ subsunt episcopo quantum ad utramque legem.* (C. *De his* ; c. *Antiquos* 10, qu. 1.) Il en est de même des chapelles ou églises particulières des religieux non réduites en monastères, à moins que ces églises ne fussent dans la dépendance des monastères mêmes, ou qu'elles participassent à leurs exemptions. (C. *Conquerente* ; c. *Sanè* 16, qu. 2 ; c. *Cum et plantare*, § *In ecclesiis* ; c. *Ex ore, in fin., de Privil.*)

Nos canonistes français connaissent la distinction de la loi diocésaine, d'avec la loi de juridiction ; ils l'emploient dans leurs écrits ; mais dans la pratique les droits utiles de l'évêque, consistant en tous ces différents droits dont parle le chapitre *Conquerente*, se réduisent à rien.

LOUAGE.

Les ecclésiastiques peuvent louer les biens de l'église dont ils ont l'administration, pourvu que ce contrat ne soit point une aliénation du fonds. (Cap. *Vestra.*) On doit faire quelque diminution aux fermiers, à cause des stérilités extraordinaires, à moins que ce malheur ne soit compensé par une abondance extraordinaire des années qui ont précédé, ou qui ont suivi la stérilité dans le cours du bail. (Cap. *Propter.*) Grégoire IX permet d'expulser l'emphitéote, ou le censitaire de l'église, qui a passé deux années sans payer la censive, à moins qu'il ne paie aussitôt après que les deux années sont expirées. (Cap. *Potuit.*) Les sommations n'étaient point nécessaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'acte produisait le même effet que la sommation. Aujourd'hui il faut suivre les formalités prescrites par les lois civiles.

LYON.

Cette ville, la première de France après Paris, est très célèbre dans l'histoire ecclésiastique par plusieurs conciles qui s'y sont tenus. Nous ne parlerons ici que des deux conciles généraux qu'on y célébra, l'un en 1245, et l'autre en 1274.

I. Le premier concile général de *Lyon* est le treizième de l'Église. Le pape Innocent IV le convoqua en 1245 par une lettre circulaire adressée à tous les princes, sans en excepter l'empereur Frédéric II, qui fut jugé dans ce même concile. Les prélats se trouvèrent assemblés au jour de l'indication qui était la fête de saint Jean. Ils étaient au nombre de cent quarante, tant archevêques qu'évêques ; on y voyait trois patriarches latins, savoir, de Constantinople, d'Antioche et de Venise. L'empereur Frédéric et le roi d'Angleterre et quelques autres princes, avaient envoyé leurs ambassadeurs. Baudoin, empereur de Constantinople, et le comte de Toulouse, étaient présents en personne. L'abbé de Saint-Alban en Angleterre, y envoya un de ses moines accompagné d'un clerc.

Le détail de ce concile a été donné par Mathieu Paris, moine de ce monastère.

Le lundi d'après la fête de saint Jean, 26 juin 1245, le pape fit tenir une congrégation préliminaire dans le réfectoire des religieux de Saint-Just, chez lesquels il était logé, pour préparer la matière du concile. Deux jours après se tint la première session, le pape et tous les autres prélats, revêtus pontificalement, se rendirent à l'église métropolitaine de Saint-Jean, où, après la messe et quelques prières, le pape prononça un sermon dans lequel on trouve les motifs et les causes du concile. Il prit pour sujet les cinq douleurs dont il était affligé, comparées aux cinq plaies de Notre-Seigneur. La première était le dérèglement des prélats et de leurs peuples ; la seconde, l'insolence des Sarrasins ; la troisième, le schisme des Grecs ; la quatrième, la cruauté des Tartares ; la cinquième, la persécution de l'empereur Frédéric. Le pape s'étendit sur ce dernier point, et représenta les maux que ce prince avait faits à l'Église et au pape Grégoire son prédécesseur. Mais Thadée de Suesse, ambassadeur, se leva, après le sermon, au milieu de l'assemblée, et parla fortement pour la justification de son maître ; ses raisons lui procurèrent dans la session suivante, tenue le 5 juillet, un délai jusqu'au 17 de ce mois, pour attendre l'arrivée de l'empereur, qui vint en effet jusqu'à Turin, mais pas plus avant.

La troisième et dernière session se tint exactement au jour marqué. Le pape y ordonna, avec l'approbation du concile, que désormais on célébrerait l'octave de la nativité de la sainte Vierge, et fit lire ensuite dix-sept articles des réglemens, dont la plupart regardent la procédure judiciaire, et ont été insérés dans le sexte. On voit dans ces réglemens, dit Fleury, l'esprit de chicane qui régnait alors entre les ecclésiastiques, occupés pour la plupart à poursuivre ou à juger des procès ; et c'est ce qui obligeait les conciles à entrer si avant dans ces matières, qui, dans les meilleurs temps, auraient paru indignes de l'attention des évêques. Les quatre derniers de ces articles étaient cependant sur des matières plus importantes, ils regardaient les moyens de se défendre contre les Grecs et les Tartares, tant dans la Terre-Sainte, que dans la Pologne et la Russie.

Enfin, le pape vint à l'affaire de l'empereur déjà excommunié, et même déposé par Grégoire IX. Thadée de Suesse voyant que le pape allait prononcer, déclara que si le pape voulait procéder contre l'empereur, il en appelait au pape futur et à un concile général. Le pape, de son côté, après avoir représenté que le concile était général, et que c'était la faute de Frédéric, si les prélats de son obéissance ne s'y trouvaient point, rejeta l'appel, et prononça de vive voix la sentence de sa déposition. Il y réduisit les crimes de Frédéric à quatre principaux : parjure, sacrilège, hérésie et félonie. Il prouvait le parjure par les contraventions à la paix faite avec l'Église, c'est-à-dire avec le pape Grégoire IX, en 1230, et d'autres serments violés ; le sacrilège, par la prise des légats et des autres prélats qui allaient au concile sur les galères de Gènes ; l'hérésie par le mépris des censures, nonobstant lesquelles le pape disait qu'il avait fait célébrer l'office divin, par sa liaison avec les Sarrasins, son alliance avec l'empereur Vatau, schismatique, à qui l'empereur avait donné sa fille, et d'autres conjectures qui fondaient un soupçon véhément. Enfin, le pape prouvait la félonie, par la vexation des sujets du royaume de Sicile, fief de l'Église romaine, la guerre contre l'Église même, et la cessation du paiement du tribut pendant neuf ans. Sur ces raisons, le pape prononça la sentence de déposition contre l'empereur avec les clauses ordinaires dans ce temps-là, touchant le serment de fidélité des sujets dont le pape absolvait. La sentence fut lue ensuite en présence du concile, le pape et les prélats tenant chacun un cierge allumé.

Les historiens ecclésiastiques nous font remarquer : 1° que, dans le préambule de cette sentence, le pape disait seulement qu'il la prononçait en présence du concile, mais non pas avec son approbation, comme dans les autres décrets ; 2° que les papes prétendaient avoir un droit particulier sur l'empire d'Allemagne, et que, quant au royaume de Sicile, les papes prétendaient avec plus de fondement que c'était un fief mouvant de l'Église romaine.

On a beaucoup déclamé contre ces sentences de déposition et d'excommunication, mais on ne fait point attention que c'était la jurisprudence générale du temps. Elle était reconnue par le droit commun de tous les États catholiques de l'Europe, acceptée par les princes mêmes qui se bornaient à en restreindre les conséquences et à en éviter l'application. Tout le monde du reste, excepté peut-être quelques incorrigibles parlementaires, convient aujourd'hui des heureux résultats du pouvoir temporel dont la papauté a été investie au moyen âge. (*Voyez LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, § V.*)

« L'excommunication à ces époques, dit admirablement bien M. Artaud, (1) était une arme placée dans la main des pontifes, « du consentement de tout le monde. Chacun invoquait le secours

(1) *Considérations sur le règne des quinze premiers papes qui ont porté le nom de Grégoire.*

« de cette arme, quand il en avait besoin. Absous d'une excommu-
 « nication, on en sollicitait une autre contre l'ennemi qui survenait.
 « Ce que font les congrès d'aujourd'hui, n'est-ce pas une sorte
 « d'excommunication prononcée en dehors de l'autorité du pape ?
 « Les congrès distribuent les trônes, et les reprennent; ils déclarent
 « donner la liberté, et cette liberté se trouve être souvent un odieux
 « esclavage et une solennelle déception. »

On prétend que ce fut dans ce concile de *Lyon*, que le chapeau rouge fut donné aux cardinaux. (*Voyez* CARDINAL.)

II. Le second concile général tenu à *Lyon* en 1274, sous le pape Grégoire X, est le quatorzième de l'Église. Il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abbés, et quantité de députés de presque tous les princes chrétiens.

La première session se tint le 7 du mois de mai de ladite année 1274, précédée d'un jeûne de trois jours. On l'employa à entendre le sermon du pape, qui, à l'exemple d'Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, prit pour texte ces paroles de l'Évangile : *Desiderio desideravi hoc pascha manducare vobiscum*. Il expliqua les raisons qui lui avaient fait convoquer le concile, savoir : le secours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, et la réformation des mœurs. Nous ne parlerons ici en abrégé que des dispositions du concile touchant la discipline ecclésiastique et la réformation des mœurs.

Dans les troisième et cinquième sessions du concile, on publia sur la discipline diverses constitutions dont voici en substance la disposition. La première de ces constitutions porte que ceux qui s'opposent aux élections et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel ou autre instrument public, tous leurs moyens d'opposition sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres. La seconde défend aux élus de se faire donner l'administration du spirituel de l'Église à titre de procuration ou d'économat, et de s'y immiscer en aucune manière, jusqu'à ce que leur élection soit confirmée. Pour obvier aux longues vacances des églises, les électeurs présenteront au plus tôt l'acte d'élection à l'élu, qui sera tenu d'y consentir dans un mois, et d'en demander la confirmation dans trois. Celui qui aura donné son suffrage à un indigne, ne sera point privé du droit d'élire, si l'élection n'a pas eu d'effet. Celui qui aura donné son suffrage à quelqu'un dont l'élection aura eu son effet, ne sera plus recevable à combattre, sinon pour quelque défaut qu'il y ait pu vraisemblablement ignorer. Dans le partage de l'élection, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers n'est pas recevable à rien objecter contre l'élection ou contre l'élu. Quoique Alexandre IV ait déclaré que les appels des élections doivent être portés au Saint-Siège, comme causes majeures; toutefois si l'appellation interjetée hors jugement est manifestement frivole, elle ne sera point portée au Saint-Siège. Or, en cette matière d'élection, il est toujours permis de se désister de l'appel, pourvu que ce soit sans fraude. Les avocats et les procureurs feront serment de ne soutenir que des causes justes, et

le renouvelleront tous les ans. Les évêques qui auront ordonné des clercs d'un autre diocèse, seront suspendus pour un an de la collation des ordres. La monition canonique doit exprimer le nom de celui qui est admonesté. L'absolution à cautèle n'a point lieu dans les interdits locaux.

Les constitutions qui contenaient ces divers réglemens furent publiées au nombre de douze dans la troisième session. Celles qui furent publiées au nombre de quatorze dans la cinquième session portaient premièrement un règlement sur l'élection du pape et le conclave. (*Voyez PAPE.*) Ensuite, qu'entre les moyens d'opposition contre un électeur, on doit commencer par l'examen des reproches personnels contre l'élu, et si l'opposant s'y trouve mal fondé, il ne sera point écouté sur tout le reste. Si les chanoines veulent cesser l'office divin, ils doivent auparavant en exprimer la cause dans un acte public signifié à la partie, sous peine de restitution des revenus qu'ils auront perçus pendant la cessation.

Le concile déclare nulle l'absolution de quelque censure que ce soit extorquée par force ou par crainte, et déclare excommunié celui qui l'aura exigée. Même peine contre ceux qui auront maltraité les électeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu élire ceux qu'ils désiraient. Défense d'user de représailles, et d'en accorder particulièrement contre les ecclésiastiques. Excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, prendre ou molester en sa personne ou en ses biens, un juge ecclésiastique pour avoir prononcé quelque censure contre les rois, les princes, leurs officiers, ou quelque personne que ce soit. Défense, sous même peine d'excommunication de plein droit, à toute personne, de quelque dignité que ce soit, d'usurper de nouveau sur les églises le droit de régale ou d'avouerie, pour s'emparer sous ce prétexte des biens de l'église vacante. Quant à ceux qui sont en possession de ces droits par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume, ils sont exhortés à n'en point abuser, soit en étendant leur jouissance au delà des fruits, soit en détériorant les fonds qu'ils sont tenus de conserver. C'est la première constitution qui ait autorisé, du moins tacitement, le droit de régale. (*Voyez RÉGALE.*)

Les bigames sont déchus de tout privilège clérical, et il leur est défendu de porter l'habit et la tonsure. On recommande d'observer dans les églises le respect convenable, et on défend d'y tenir les assemblées des communautés séculières, et tout ce qui peut troubler le service divin. Ordre aux communautés de chasser de leurs terres dans trois mois les usuriers manifestes, étrangers ou autres, et défense de leur louer des maisons. Défense de leur donner l'absolution, ou la sépulture ecclésiastique, jusqu'à ce que les restitutions qu'ils doivent faire soient exécutées, ou qu'ils en aient donné les sûretés nécessaires. Défense aux prélats de soumettre aux laïques leurs églises, les immeubles ou les droits qui en dépendent, sans le consentement du chapitre et la permission du Saint-Siège, sous

peine de nullité du contrat, de suspense contre les prélats, et d'excommunication contre les laïques. Les bénéfices vacants en cour de Rome peuvent être conférés par l'ordinaire après un mois de vacance.

Ce furent là les constitutions qu'on publia, comme nous avons dit, dans la cinquième session. Dans la sixième, on en publia encore deux, dont l'une était pour réprimer la multitude des ordres religieux, l'autre ne se trouve plus. Après la lecture et publication de ces deux dernières constitutions, le pape dit qu'à l'égard de la troisième cause de convocation du concile, qui était la réformation des mœurs, si les prélats se corrigeaient, il ne serait pas nécessaire de faire des constitutions pour leur réformation ; qu'il s'étonnait que quelques-uns qui menaient une vie déréglée ne se corrigeassent point, et il déclara que s'ils ne le faisaient, il le ferait lui-même avec beaucoup de sévérité, ajoutant que les prélats étaient cause de la chute du monde entier. Il promit de remédier à plusieurs autres abus, ce qu'on n'avait pu exécuter à cause de la multitude des affaires.

Pour la magnificence de l'ancien chapitre de *Lyon*, et pour la noblesse des chanoines qui le composaient, voyez le mot CHAPITRE, § V, et le mot NOBLESSE.

FIN DU TOME TROISIÈME.